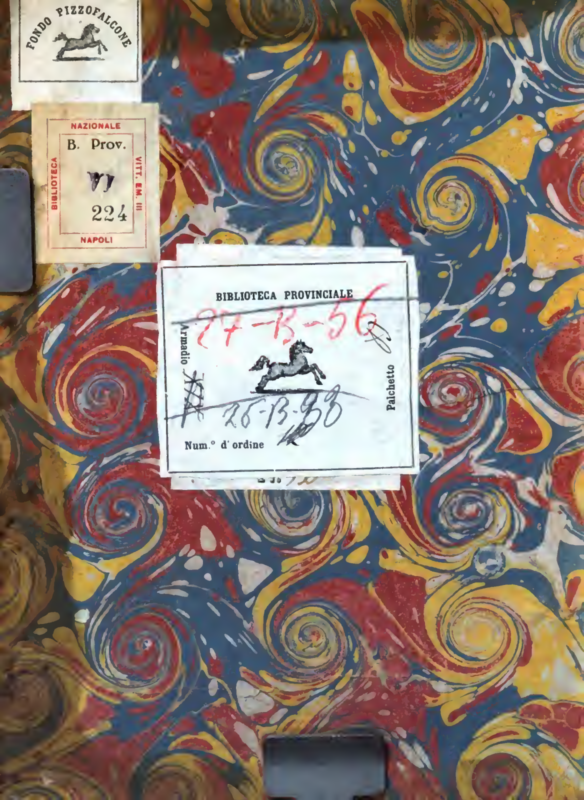
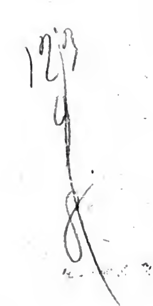



FONDO PIZZOFALCONE
BIBLIOTECA NAZIONALE VITT. EM. III NAPOLI
B. Prov.
VI
224
BIBLIOTECA PROVINCIALE
Armadio
Palchetto
Num.° d' ordine







HISTOIRE
DU TRAITÉ
DE WESTPHALIE.
TOME III,

HISTOIRE DES GUERRES

ET

DES NÉGOCIATIONS

QUI PRÉCÉDERENT LE TRAITÉ

DE WESTPHALIE,

Sous le Regne de Louis XIII. & le Ministere des Cardinaux Richelieu & Mazarin.

Composée sur les Mémoires du COMTE D'AVAUX, Ambassadeur du Roi Très-Chrétien dans les Cours du Nord, en Allemagne & en Hollande, & Plénipotentiaire au Traité de Munster.

PAR le Pere BOUGEANT, de la Compagnie de Jesus.

TOME III.







A PARIS,

Chez { MUSIER Fils, Libraire, Quay des Augustins, au coin de la rue Pavée, à Saint Etienne;
&
DURAND Neveu, Libraire, rue S. Jacques, à la Sagesse. }

M. DCC. LXVII.

AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROY.



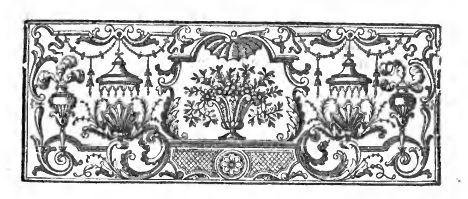
SOMMAIRE

DU SIXIÉME LIVRE.

I. *Projets de la France pour son Traité avec l'Espagne.* II. *Dispositions des Provinces-Unies à l'égard de la France.* III. *Etat des conquêtes & de la négociation de la France avec l'Espagne.* IV. *Offres des Espagnols aux François.* V. *Réponse des François.* VI. *La Cour de France permet à ses Plénipotentiaires de se relâcher sur quelques articles.* VII. *Les Plénipotentiaires François dissimulent.* VIII. *Lettres du Comte de Pegnaranda interceptées. Reproches faits par les François aux Députés des Provinces-Unies.* IX. *Réponse des Députés.* X. *Plaintes de la France portées aux Etats par MM. de la Thuillerie & Brasset.* XI. *Les François se rassurent, & acceptent la médiation des Hollandois pour leur Traité avec l'Espagne.* XII. *Proposition des François sur la Catalogne.* XIII. *Médiation des Hollandois suspecte aux François.* XIV. *Nouvelles offres des Hollandois.* XV. *Demandes des François pour les Portugais.* XVI. *Réponse des Médiateurs.* XVII. *Propositions des Médiateurs aux François. Réponse des François.* XVIII. *Réflexions des Plénipotentiaires François sur leur réponse.* XIX. *Nouvelles propositions des Espagnols. Raison de la diversité de leur conduite.* XX. *Artifices des Espagnols.* XXI. *Conquêtes des François dans les Pays-bas. Prise de Courtrai.* XXII. *Procédé généreux du Duc d'Enguyen.* XXIII. *Entreprise des François en Italie pour intimider le Pape. Siége d'Orbitelle. Mort du Duc de Brezé. Retraite des François.* XXIV. *Seconde expédition des François. Prise de Piombino & de Portolongone. Le Pape se reconcilie avec la Cour de France.* XXV. *Suite des conquêtes des François dans les Pays-bas. Prise de Bergue-Saint-Vinox, & de Mardik.* XXVI. *Siége de Dunkerque.* XXVII. *Levée du Siége de Lerida par les François.* XXVIII. *Découragement des Espagnols.* XXIX. *Proposition des Espagnols par l'entremise des Hollandois.* XXX. *Dé-*

fiance des François, & leur réponse. XXXI. *Ecrit des François présenté aux Espagnols.* XXXII. *Difficultés sur quelques articles entre les François & les Espagnols.* XXXIII. *Difficulté sur Piombino & Portolongone.* XXXIV. *Mort du Prince d'Espagne. Considérations de la Cour de France sur cet évènement.* XXXV. *Les Provinces-Unies peu favorables aux projets politiques du Cardinal Mazarin.* XXXVI. *Suite de la négociation de la France avec l'Espagne.* XXXVII. *Ecrit des François touchant leurs conquêtes.* XXXVIII. *Les Députés des Provinces-Unies hâtent la conclusion de leur Traité.* XXXIX. *Eclaircissement des François avec les Députés.* XL. *Les François mécontens des Députés.* XLI. *M. de Servien va à la Haye défendre les intérêts de la France, & porter ses plaintes.* XLII. *Sentiment de M. Contarini sur l'entremise des Hollandois.*





HISTOIRE DU TRAITÉ DE WESTPHALIE.

LIVRE SIXIÉME.



E toutes les négociations qui se faisoient à Munster, celle de la France avec l'Espagne étoit la moins avancée. C'étoit aussi la plus épineuse & la plus difficile. Les François encouragés par le succès de leur négociation avec les Impériaux, ne se promettoient pas de moindres avantages de celle d'Espagne. Ils ne s'étoient jamais vûs dans des conjonctures si favorables. Le grand nombre de leurs conquêtes, la supériorité actuelle de leurs forces, la foiblesse & l'épuisement de leurs ennemis

AN. 1646.

I. Projets de la France pour son Traité avec l'Espagne.

AN. 1646. sembloient leur rendre tout possible. Déterminés à profiter d'une situation si avantageuse, ils persistoient dans le dessein de conserver, par le droit d'un Traité solemnel, du moins la meilleure partie de ce qu'ils avoient acquis par la force des armes. C'étoit le moyen de réparer d'un même coup les diverses bréches que l'ambition des Rois d'Espagne avoit faites depuis plus d'un siécle à la Monarchie Françoise. Mais comme ils ne pouvoient gueres se flatter de faire réussir leur projet dans toute son étendue, qu'autant qu'ils seroient secondés par les Provinces-Unies, leurs espérances à cet égard furent toujours mêlées d'inquiétudes & d'alarmes. Toutes sortes de raisons sembloient devoir les rassurer : les obligations immenses que la République avoit à la France, la foi des Traités si souvent renouvellés, la défiance qu'elle devoit avoir des Espagnols ses anciens maîtres, l'espérance d'obtenir des conditions plus avantageuses, ou du moins d'en assurer l'exécution & la garantie, en faisant un Traité commun avec la France. Jusqu'aux négociations de Munster, les sentimens de la République avoient été uniformes sur ce point ; & elle auroit regardé comme ennemi, quiconque lui auroit proposé d'abandonner la France, pour écouter les propositions des Espagnols. Mais les temps étoient changés. Une République constituée comme celle des Provinces-Unies, ne se gouverne pas comme un autre Etat. Ce grand nombre de Chefs particuliers, dont le suffrage influe dans les résolutions générales, forme une multitude qui n'est gueres moins sujette aux inconstances & aux caprices populaires que le

II. Dispositions des Provinces-Unies à l'égard de la France.

peuple même. La chose du moins étoit vraie dans le temps dont je parle. Un faux bruit artificieusement répandu par les Espagnols, suffit alors pour causer dans toute la République une révolution d'idées & de sentimens. Ce ne furent plus les Espagnols, ses ennemis nés, dont elle crut avoir à craindre : ce furent les François, ses protecteurs & ses anciens Alliés, qui devinrent l'objet de ses défiances. Persuadée peu d'années auparavant que le voisinage des François devoit faire sa sûreté, elle n'avoit songé qu'à chasser les Espagnols de tous les Pays-bas, pour les partager ensuite avec la France. Sa politique n'étoit plus la même. A mesure que les conquêtes des François les approchoient de ses frontieres, elle en concevoit de l'ombrage, sans qu'elle pût apporter d'autre raison de sa défiance, que sa défiance même, & elle se persuadoit insensiblement que sa sûreté exigeoit de maintenir les Espagnols dans son voisinage, pour s'en faire une barriere contre les François. Il est vrai que les meilleures têtes de l'Etat paroissoient ne pas approuver un nouveau systême qui sembloit si monstrueux. La bonne foi, la reconnoissance, l'intérêt solide de la République, & j'ose dire le bon sens, combattoient encore contre l'intrigue, l'artifice & la partialité ; mais le torrent grossissoit à vûe d'œil, & menaçoit d'entraîner tout l'Etat. Triste situation pour les François, qui avoient continuellement à craindre de voir évanouir des espérances si bien fondées, & de perdre le fruit des sommes immenses & du travail infini qu'il leur en avoit couté pour s'assurer de la fidélité de la République. An. 1646.

AN. 1646.

III. Etat des conquêtes & de la négociation de la France avec l'Espagne.

Pour mieux connoître l'état de la négociation, il faut se rappeller les principales conquêtes que la France avoit faites sur l'Espagne depuis la guerre déclarée. C'étoient dans l'Artois, Arras, Bapaume, l'Ecluse, Bethune, Saint-Venant, Lilers, Hesdin, Lens, & beaucoup d'autres petites Places; dans la Flandre, Gravelines, Bourbourg, Linck, Cassel, Armentieres, le Quesnoy; dans le Hainault & le Luxembourg, Landrecies, Maubeuge, Damvilliers, Thionville, sans compter un grand nombre de Châteaux & de Forteresses. Elle étoit de plus en possession de tout le Roussillon, dont elle avoit fait la conquête: elle avoit acquis la Catalogne par la soumission volontaire de cette Province, & elle possédoit en Italie, entr'autres Places, Casal, qui lui ouvroit les Provinces voisines. Elle étoit enfin résolue de ne point abandonner la protection du Portugal, & elle vouloit conserver la Lorraine, qu'elle avoit justement conquise. Il ne s'agissoit par conséquent pour établir la paix entre les deux Couronnes, que de régler ce que la France retiendroit de tant de conquêtes, & ce que l'Espagne consentiroit à lui céder. La France avoit demandé le tout; mais on croyoit que ce n'étoit que pour obtenir la meilleure partie. L'Espagne n'offroit presque rien, mais ce n'étoit que pour gagner quelque chose en marchandant. Après les propositions générales, il falloit en venir à des offres plus précises. Si les François avoient paru jusqu'alors résolus de ne se point relâcher sur leurs premieres déclarations, c'est que comptant sur la fidélité de leurs Alliés, ils espéroient en effet contraindre les Espagnols à leur

abandonner le tout ; mais voyant la République chanceller dans la foi des Traités, ils comprirent qu'il falloit céder aux temps, & modérer leurs prétentions. Les Hollandois ayant pourtant déclaré aux Espagnols qu'ils ne concluroient rien sans la France, ceux-ci, qui jusqu'alors s'étoient flattés du contraire, jugerent à leur tour qu'il falloit faire aux François du moins en apparence des offres plus considérables. Ainsi les deux partis parurent se rapprocher, & donnerent de temps en temps de nouvelles espérances de paix. On verra quel fut enfin le dénouement d'une scéne si intéressante.

IV.
Offres des Espagnols aux François.

Mémoire des Plénip. 27 Avril 1646.

Après les diverses contestations que j'ai racontées dans le volume précédent, les Espagnols pour mieux persuader aux Députés des Provinces-Unies, que leur dessein étoit de traiter sincérement avec les François, firent offrir à ceux-ci, par l'entremise des Médiateurs, toutes les facilités qu'on pouvoit désirer. C'étoit de ne point parler de Pignerol, de consentir que Casal ne fût point démoli, & qu'on prît pour sa conservation toutes les sûretés qu'on voudroit, pourvû que la Place ne demeurât pas entre les mains du Roi de France : de remettre à des Commissaires les différends des Ducs de Savoye & de Mantoue, de laisser décider l'affaire de Corregio & de Sabionette par les Juges naturels à qui la connoissance de ce procès appartenoit ; de souscrire à une ligue générale qu'on feroit en Italie contre tous ceux qui contreviendroient au Traité ; de consentir à l'aliénation que l'Empereur faisoit de l'Alsace en faveur de la France, & de rendre Frankendal ; d'abandonner au Roi tout ce qu'il occupoit

AN. 1646. dans l'Artois, outre les quatre Places qu'on lui avoit déja offertes avec tout le Rouſſillon. C'étoit là commencer à ſe rapprocher; mais non pas encore au point qu'il falloit pour ſatisfaire la Cour de France. C'étoit flatter ſes eſpérances; mais ce n'étoit pas les remplir. On ne parloit ni de la Catalogne, ni du Portugal, deux objets importans que la France étoit réſolue de ne point abandonner, du moins la Catalogne. Ce qu'on offroit dans les Pays-bas n'étoit pas ſuffiſant, & les François ne répondirent à ces offres qu'en demandant la reſtitution de la Navarre, ajoutant que ſi les Eſpagnols vouloient traiter ſérieuſement, il falloit qu'ils fiſſent des propoſitions mieux proportionnées à l'état préſent des choſes. Les Médiateurs ne parurent pas approuver leur réponſe; & le Comte de Pegnaranda affecta beaucoup de s'en plaindre, diſant par-tout que les François ſembloient vouloir que ſon maître ne régnât plus que ſous leur bon plaiſir. Qu'il n'y avoit entre le Rouſſillon & Tolede, ni montagne, ni riviere qui pût arrêter leurs armes. Qu'il ſeroit publier par-tout les offres qu'il leur faiſoit, afin que toute l'Europe fût convaincue que la France ſeule mettoit obſtacle à la paix, & qu'enſuite il abandonneroit Munſter pour aller aux eaux de Spa. Les François répondirent en riant, que s'il leur donnoit un tel exemple, il ſeroit bien-tôt ſuivi.

V. Réponſe des François.

VI. La Cour de France permet à ſes Plénipotentiaires de ſe relâcher ſur quelques articles.

Mais comme ce fut alors que la Cour de France commença à craindre de ſe voir abandonnée par les Provinces-Unies, & que ſes craintes augmentoient de plus en plus, elle crut devoir ſe rapprocher à ſon tour des Eſpagnols, en leur faiſant des propoſitions

AN. 1646.

Mémoire du Roi aux Plénipotentiaires, 30 Jun 1646.

propositions plus moderées. Elle auroit bien voulu n'être pas contrainte de se relâcher sur le Portugal. Outre l'avantage qui lui revenoit d'un si grand démembrement de la Monarchie Espagnole, sa fermeté sur ce point ne pouvoit que lui faire beaucoup d'honneur, & devoit naturellement obliger les Espagnols à racheter par les plus belles offres un objet si intéressant ; cependant prévoyant que cet article seroit un obstacle invincible à la paix, » par » la connivence & même à l'instigation des Hollan- » dois, qui se proposoient de partager avec l'Espa- » gne la dépouille du Roi de Portugal « dans les Indes, elle permit à ses Plénipotentiaires de terminer cette affaire par une tréve de deux ans, de dix-huit mois, ou du moins d'un an, s'ils ne pouvoient obtenir rien de plus. Cette résolution ne devoit pas plaire aux Portugais ; mais après tout la France n'avoit pris avec eux aucun engagement, & étoit d'ailleurs peu satisfaite des foibles efforts qu'ils faisoient pour leur propre défense. Si pour la Catalogne on ne pouvoit trouver d'autre expédient qu'une tréve, & qu'on ne pût pas en obtenir une aussi longue que celle que les Provinces Unies vouloient faire avec l'Espagne, la France consentoit d'accepter une tréve de dix ans, ou même de huit. Quant aux affaires d'Italie, elle vouloit toujours retenir Pignerol, mais elle étoit disposée à restituer Casal, Verruë, Bujas, & la Citadelle de Turin, pourvû que la restitution en fût sursise pour un an, pendant lequel on travailleroit à l'accommodement des Ducs de Savoye & de Mantouë, & on chercheroit quelque expédient pour la sûreté de

AN. 1646. Casal. Enfin pour ce qui regardoit la Flandre, elle permettoit à ses Plénipotentiaires de consentir à la restitution de toutes les conquêtes que la France y avoit faites, pourvû que les Espagnols lui cédassent l'Artois, Cambrai & le Cambresis.

VII. Les Plénipotentiaires François dissimulent.

Mémoire des Plénipoten. au Card. Mazarin, 9 Juillet 1646.

Les Plénipotentiaires François ne jugerent cependant pas qu'il fût à propos de témoigner sitôt des dispositions si favorables à la paix, & crurent devoir tenir encore leurs ordres secrets. » Car si les » Espagnols, disoient-ils, ont le moindre vent que » nous ayons pouvoir de nous relâcher, tant pour » la Catalogne, que pour le Portugal, ils se rendront plus difficiles; mais pourvû qu'ils ne dé» couvrent rien des intentions de leurs Majestés, » nous pourrons peut-être sortir plus avantageuse» ment de ces deux points, & nous avons espé» rance qu'ils s'avanceront plus qu'ils n'ont encore » fait, lorsqu'ils verront la paix de l'Empire sur le » point d'être conclue. «

VIII. Lettres du Comte de Pegnaranda interceptées.

Mémoire des Plénipotent. envoyé en Cour, 9 Juillet 1646.

On intercepta dans ce tems-là des lettres du Comte de Pegnaranda, où ce Ministre se promettoit les plus heureux succès de sa bonne intelligence avec les Députés de la République, & les François crurent devoir profiter de cet événement pour avoir avec ceux-ci de nouveaux éclaircissemens. Leur récit est si bien détaillé, que je ne puis rien faire de mieux que de le rapporter ici. « Nous » résolumes, disoient-ils, d'aller trouver les Am» bassadeurs des Etats ; & sans leur faire grand » compliment, on leur fit lecture mot à mot des » lettres de Pegnaranda au Roi d'Espagne & au » Marquis de Castel-Rodrigo. On leur fit remar-

AN. 1646.

Reproches faits par les François aux Députés des Provinces-Unies.

quer que Volmar avoit dit aux Médiateurs que « les Plénipotentiaires des Provinces-Unies im- « prouvoient & condamnoient les prétentions de « la France comme exorbitantes. On demanda « Knuyt, duquel il est fait mention particuliere, « quelle étoit cette négociation faite avec lui, « dont il n'a donné aucune part, & de-là prenant « sujet de leur faire de plus grandes plaintes, nous « dimes que c'étoit la quatriéme fois que nous « les venions voir sans qu'ils nous eussent fait ré- « ponse. Qu'ils avoient promis, après avoir vû les « Traités, de répondre sur ce que nous avions dé- « siré sçavoir d'eux, s'ils n'entendoient pas être « obligés à tous les différends de la France avec « l'Espagne, à quoi ils n'avoient pas satisfait; & « que leur ayant fait sçavoir depuis ce que Pegna- « randa avoit dit aux Médiateurs, qu'ils avoient, « déclaré n'être obligés que pour les affaires des « Pays-Bas, ils avoient promis d'en faire le désa- « veu en présence de M. Contarini, ce qu'ils « avoient aussi peu exécuté. Nous leur reprochâ- « mes que pour déclarer aux Espagnols qu'ils ne « traiteroient pas sans nous, il leur avoit fallu fai- « re de grandes & réitérées instances. Qu'ils n'a- « voient fait cette déclaration que de mauvaise gra- « ce, & comme y étant contraints. Que les Espa- « gnols n'avoient jamais perdu l'espérance de faire « un Traité particulier avec eux, tant ils leur « avoient parlé mollement & avec peu de résolu- « tion sur ce sujet. En effet, n'est-il pas étrange, « leur disions nous, que vous traitiez tous les jours « avec les Espagnols, & que ce ne soient que vi- «

AN. 1646. » ſites & conférences des uns avec les autres, ſans » que nous en ayons aucune communication? Ne » ſçait-on pas que le Courrier d'Eſpagne eſt de re» tour, & qu'il a apporté le pouvoir qui vous a été » préſenté, ſans que nous en ayons été avertis par » vous? Auſſi les Eſpagnols ſe ſont vantés par-tout » qu'ils étoient aſſurés que l'Armée de Meſſieurs » les Etats ne feroit rien dans tout le mois de » Juin. Sur cette aſſurance ils ont dégarni leurs » places du côté de la Hollande, & notre Armée » s'eſt trouvée ſeule à ſoutenir toutes les forces raſ» ſemblées des ennemis. Enfin lorſque les Eſpa» gnols publioient que nos troupes étoient aſſié» gées, & qu'ils rempliſſoient l'Aſſemblée de faux » bruits, & de vaines eſpérances qu'ils s'étoient » données, on vous voyoit converſer tous les jours » avec eux; & après la priſe de Courtrai, chacun » s'étant venu réjouir avec nous, juſqu'aux plus » indifférens, nous n'avons pas reçu de votre part » un ſimple compliment.

IX. Réponſe des Députés.

» Ce dernier reproche leur cauſa beaucoup de » honte & de confuſion. Il parut bien à leurs viſa» ges qu'ils ſe ſentoient preſſés & touchés de nos » remontrances; & encore que nous ne leur euſ» ſions point parlé de la ſignature des articles, qui » étoit le point le plus important, ils n'en furent » pas moins étonnés, leur conſcience les accuſant, » & leur faiſant aſſez imaginer quel ſeroit notre » reſſentiment quand ce deſſein viendroit à notre » connoiſſance. Après avoir long-temps déliberé » enſemble, ils nous dirent qu'ils avoient grand » déplaiſir de voir notre mécontentement: qu'ils

n'avoient jamais manqué à la fidélité qu'ils nous « doivent, & qu'ils souhaiteroient que nous sçus- « sions au vrai & en détail la conduite qu'ils ont « tenue. Ils essayerent par divers discours de justi- « fier leurs actions & de nous appaiser ; & pour « conclusion ils nous dirent qu'après avoir consi- « déré les lettres dont ils nous demandoient copie, « & avoir pensé aux choses qui leur avoient été re- « présentées, ils nous viendroient voir pour faire « une plus ample réponse, tant sur cette derniere « plainte, que sur les autres points dont nous leur « avions parlé auparavant. Nous persistâmes à té- « moigner du mécontentement, disant que nous « ne croyions pas que ces manquemens eussent été « faits par l'ordre de Messieurs les Etats, de la sin- « cérité desquels nous recevions tous les jours de « nouvelles assurances. Qu'on sçavoit bien faire « distinction de l'Etat avec certaines personnes mal « intentionnées. Que la France, graces à Dieu, « subsistoit par elle-même & par ses propres for- « ces, & qu'il ne pouvoit être utile d'offenser un si « puissant Royaume, ni pour le bien général des « Provinces-Unies, ni pour le particulier de ceux « qui contribueroient à l'offense. «

On voit par ce récit, qui n'est point suspect, que les Députés sentoient eux-mêmes toute l'injustice de leur procédé, de sorte qu'il semble qu'ils fussent entraînés à l'infidélité par une puissance supérieure, dont leurs remords ne pouvoient vaincre l'impression. C'étoit dans les uns un excès de complaisance pour la Princesse d'Orange, que les Espagnols avoient sçu mettre dans leurs intérêts,

AN. 1646. C'étoit dans les autres l'appas des grandes sommes qu'on prétendoit que les Espagnols leur avoient promises, ou peut-être la seule impatience d'ouvrir par la paix les mers & les trésors des Indes au commerce de leurs Provinces. C'étoit enfin dans ceux qu'on ne pouvoit accuser d'aucune passion, trop de facilité & de déference pour leurs Collégues. Les reproches des François ne furent cependant pas absolument inutiles. » On a sçu, disent-ils, » que cette conference a arrêté le mal, du moins » pour quelque temps. La signature des articles à » laquelle ils étoient disposés, a été differée, & » quelques-uns d'entr'eux ont paru être touchés de » nos remontrances. Le sieur de Ripperda entr'autres qui depuis son retour de Hollande témoigne » meilleure volonté, a dit qu'il ne se falloit point » hâter, ni mécontenter les François. Mais comme » il est déjà arrivé qu'après avoir parlé avec eux, il » nous a semblé les avoir laissés assez bien persuadés, & qu'ils ont changé depuis, & sont retombés dans leurs premieres erreurs, nous craignons » qu'ils n'en fassent de même cette fois. «

X. Plaintes de la France portées aux Etats par MM. de la Thuilerie & Brasset.

Peu de tems après M. Brasset, Résident de France, & M. de la Thuillerie, Ambassadeur à la Haye, firent aux Etats Généraux des représentations à peu près semblables & presqu'aussi vives. Ils se plaignirent sur-tout que quelques-uns des Députés eussent signé, conjointement avec les Plénipotentiaires d'Espagne, un écrit qui contenoit les principaux articles de leur Traité, sans y faire mention de l'obligation que la République avoit contractée de ne pouvoir traiter qu'en même temps

que la France, & sans en donner communication aux Plénipotentiaires François. Ils demanderent sur cela des éclaircissemens & une déclaration expresse. Ils prierent les Etats d'ordonner à leurs Députés de suivre désormais une conduite plus conforme aux obligations des Traités, & ils ajouterent quelques autres remontrances sur les opérations de la campagne, dont le détail seroit ici hors d'œuvre. Des plaintes si bien fondées eurent tout l'effet qu'on en devoit attendre. Il y avoit déja dans la République beaucoup de particuliers mal disposés à l'égard de la France ; mais le Corps de l'Etat demeuroit encore attaché aux anciennes maximes, & ne croyoit pas pouvoir manquer à ses anciens Alliés, sans blesser toutes les loix de l'honneur & de la reconnoissance. Voici quelle fut la réponse ou la déclaration des Etats Généraux. *Sur la proposition de M. de la Thuillerie, Ambassadeur extraordinaire de Sa Majesté très-Chrétienne dans l'Assemblée de Messieurs les Etats Généraux des Provinces-Unies le 7 de ce mois, comme aussi sur le Mémoire de M. Brasset du 27 Juillet dernier, par rapport à certains écrits signés à Munster, les Ambassadeurs y mentionnés déclarent & soutiennent que ce n'est qu'un recueil en substance de tout ce qui s'est passé à Munster dans les affaires de Hollande entre les Plénipotentiaires d'Espagne & ceux de cet Etat, afin de les pouvoir insérer en temps & lieu dans un Traité qui se feroit à Munster; comme aussi pour mieux informer leurs Principaux de l'état de la négociation de la paix, & que ces écrits n'ont nullement été faits pour servir de Traité réel & définitif. A l'égard des promesses*

AN. 1646. *faites par tous les Plénipotentiaires à Munster à Messieurs les Ministres de France*, de ne pas aller plus avant, *quelques-uns d'eux nous ont rapporté que les mêmes promesses ne pouvoient pas être prises autrement que* pour les affaires ultérieures, & par rapport à l'avenir, *mais nullement* sur les points dont on étoit déjà convenu, & ausquels on avoit consenti, *& dont les Ministres de Sa Majesté avoient toujours eu communication à Munster. A l'égard des intentions de cet Etat sur l'un & sur l'autre, dont les Ministres du Roi souhaitent avoir une déclaration : Messieurs les Etats Genéraux déclarent que leur intention a toujours été & est encore de rester dans les bornes du Traité, que le Roi & les Etats agiront de concert pour parvenir à la sûreté nécessarie & au repos par une négociation qui sera faite conjointement à Munster, le tout en conformité du Traité du premier Mars* 1644. *ce que Messieurs les Etats donneront ordre à leurs Plénipotentiaires d'observer exactement, &c.*

XI. Les François se rassurent, & acceptent la médiation des Hollandois pour leur Traité avec l'Espagne.

Mémoire des Plénip. au Card. Mazarin, 9 Juillet 1646.

Les François eurent ainsi lieu du moins pendant quelque temps de s'applaudir de la démarche qu'ils avoient faite. Les Députés les allerent voir à leur tour, & après avoir justifié de leur mieux leur conduite passée, ils leur promirent d'aller incessamment déclarer à M. Contarini, que loin de désapprouver les prétentions de la France, ils se croyoient obligés de les appuyer & de les soutenir de tout leur pouvoir. Ils avoient déjà fait quelque chose de plus important pour les intérêts de la France ; car dans une conférence qu'ils avoient eue avec les Plénipotentiaires d'Espagne, ils leur avoient déclaré que c'étoit en vain qu'ils se flattoient

toient de faire avec la République un Traité particulier, & que le seul moyen d'avancer les affaires étoit de traiter en même temps avec les Plénipotentiaires de France, dont ils étoient résolus de ne se point séparer. A cette proposition les Espagnols dissimulant leurs sentimens, avoient répondu que leur intention, conformément à leurs ordres, étoit aussi de faire un Traité général : qu'ils les prioient même d'être leurs arbitres dans les différends qu'ils avoient avec les François, & qu'ils s'en remettroient à leur décision. Les Députés ayant rapporté cette proposition aux François, ceux-ci n'eurent garde de ne la pas accepter. Ils en témoignerent même de la joie ; de sorte que la médiation des Etats Généraux étant ainsi acceptée de part & d'autre, on eut tout lieu d'en attendre un heureux succès pour la négociation.

XII. Propositions des François sur la Catalogne.

Mémoire des Plénip. 16 Juillet 1646.

En effet quelques jours après ils retournerent chez les François, & après les avoir assurés qu'ils avoient encore fait de nouveau les mêmes déclarations aux Espagnols, ils ajouterent que ne pouvant douter désormais de la disposition des deux Couronnes à la paix, il ne s'agissoit plus que de connoître quelles étoient leurs prétentions, afin de chercher les moyens de les concilier. Ils demanderent entr'autres quelle étoit la résolution de la France par rapport à la Catalogne? Les François répondirent que la Catalogne étant une Province qui, après avoir été injustement distraite de la Couronne de France, s'étoit volontairement remise sous la domination de ses anciens Souverains, la France étoit en droit de la retenir pour toujours; mais que

AN. 1646. comme cet article pourroit faire de la part de l'Espagne un obstacle invincible à la paix, le Roi consentoit à ne faire pour la Catalogne qu'une treve qui dureroit autant que celle que les Etats vouloient faire pour eux-mêmes. Qu'il ne falloit pas que les Espagnols se flattassent que la France pût se résoudre à abandonner un peuple qui avoit imploré sa protection, & à qui elle l'avoit promise. Que ce seroit une infidélité, ou plûtôt une infamie dont elle n'étoit pas capable, & une lâcheté honteuse dans la situation avantageuse où elle étoit, ayant tout à espérer, & rien à craindre de la continuation de la guerre. Que si le Roi d'Espagne craignoit de voir à la fin de la treve renouveller la guerre dans le sein de ses Etats, il y avoit un moyen de prévenir cet inconvénient, qui étoit de céder absolument toute la Province à la France, avec Tortose, Tarragone & Lerida, & que la France dédommageroit l'Espagne par la restitution de quelques Places dans les Pays-Bas.

Les lecteurs n'auront pas de peine à sentir toute l'adresse de cette proposition. Car si les François proposoient de céder des Places dans les Pays-Bas pour conserver la Catalogne, c'étoit parce qu'ils desiroient précisément tout le contraire, & qu'ils vouloient écarter les ombrages des Députés. Ils parloient d'un échange pour en faire venir la pensée en général, & ils proposoient celui des Pays-Bas pour retenir la Catalogne, afin que l'impossibilité de ce projet fît naître aux Députés la pensée de proposer eux-mêmes l'échange contraire, qui étoit de rendre la Catalogne à l'Espagne pour en

obtenir les Pays-Bas, conformément au projet du Cardinal Mazarin, dont j'ai parlé ailleurs. Les Députés semblerent de leur côté sonder les véritables dispositions des François par rapport aux Pays-Bas; & l'un d'eux ayant dit que les peuples qui vivoient sous l'obéissance du Roi d'Espagne dans les Pays-Bas étoient ébranlés, & paroissoient disposés à se soulever, demanda aux François ce qu'ils feroient, si la chose arrivoit. Il faudra, répondirent ceux-ci sans hésiter, suivre le Traité de partage; & pour mieux prévenir encore leurs jalousies & leurs soupçons, ils ajouterent que si dans ce partage il se trouvoit quelque pays sur lequel on eût de la peine à s'accorder, on y établiroit le Duc Charles de Lorraine pour former une barriere entre les deux Puissances. Ce discours auroit infiniment plû aux Députés, s'ils l'avoient cru bien sincere; mais vraisemblablement il ne dissipa pas toutes leurs défiances. M. Paw voulut à son tour tâcher de tirer quelque éclaircissement. Il dit qu'il avoit souvent oui dire à M. le Cardinal de Richelieu, qu'il y avoit une Province du Roi d'Espagne qui seroit fort à la bienséance de la France. Les Plénipotentiaires François lui demanderent quelle étoit cette Province, & craignirent qu'il ne nommât la Flandre, ce qui les auroit engagés à des explications délicates; mais il répondit que c'étoit la Franche-Comté: à quoi les François répliquerent, » qu'à la vérité ce pays « étoit contigu à la France, mais de nulle impor- « tance, & sans rejetter entierement cette pensée, « ils témoignerent de n'y faire pas grande ré- « flexion. «

AN. 1646.

La Catalogne fit encore le sujet d'une autre conférence, où les Députés dirent qu'ils croyoient que cet article feroit la plus grande difficulté du Traité : que c'étoit celui sur lequel les Espagnols marquoient le plus de vivacité, & » que s'ils consentoient à une treve pour cette Province, il faudroit qu'elle fût bien courte. « Mais les François qui de leur côté n'étoient pas moins vifs sur divers autres articles, répondirent qu'ils étoient surpris qu'on ne leur parlât que de la Catalogne, puisque les affaires du Portugal & de l'Italie n'étoient pas moins intéressantes. Les Députés répartirent qu'il falloit traiter les affaires l'une après l'autre, & qu'ils commençoient par la Catalogne, comme l'article qui leur paroissoit le plus difficile ; mais qu'ils voyoient les prétentions de part & d'autre encore bien opposées, & que tout ce qu'ils pouvoient espérer, c'étoit que les Espagnols consentiroient tout au plus à une treve d'un an. Les François informés par divers avis secrets, aimoient à se persuader le contraire, & croyoient que les Espagnols céderoient sur tous les points, excepté sur le Portugal, sur lequel ils ne se relâcheroient point, » tant pour » leurs intérêts, que pour y être confirmés par les » Hollandois, qui dévoroient en espérance la dé» pouille de ce Royaume, « & qui avoient avec les Portugais de grands démêlés dans le Bresil.

Réponse des Plénipot. au Mémoire du Cardinal Mazarin, 16 Juillet 1646.

XIII. Médiation des Hollandois suspecte aux François.

Il étoit assez surprenant que les Espagnols confiassent ainsi la décision de leurs intérêts à leurs ennemis mêmes, & parussent préférer leur médiation à celle de M. Contarini, & sur-tout du Nonce, dont la bienveillance & la partialité leur étoient

connues. Les François en furent étonnés, & n'en pouvant comprendre la raison, ils imaginerent qu'il se pouvoit faire que les Espagnols fussent mécontens de M. Contarini, parce que ce Ministre, dans la vue de pouvoir obtenir des secours pour sa République, étoit d'avis que l'Espagne accordât une treve au Portugal; » & comme ce point, disent-ils, est extrêmement sensible aux Espagnols, « & qu'ils ont trouvé en cela les Hollandois plus « favorables à leur intention, ils ont mieux aimé « s'adresser à eux; joint le dessein qu'ils peuvent « avoir d'établir par ce moyen une liaison plus « grande avec Messieurs les Etats; & qu'ils croyent « aussi peut-être obtenir plutôt & plus efficacement « la paix avec la France par leur entremise. » Mais une autre chose qui n'est gueres moins étonnante, c'est que M. Contarini & le Nonce ne fissent aucunes plaintes, & ne donnassent aucun signe de jalousie de cette nouvelle médiation, qui sembloit les rendre inutiles, quoiqu'il fût moralement impossible qu'ils n'en eussent connoissance. Tout cela étoit pour les François un mystere qu'ils ne pouvoient pénétrer; & dans la crainte qu'il n'y eût quelque piége caché sous cette forme de négociation, ils se tinrent sur leurs gardes pour éviter d'être surpris, sans pourtant témoigner de défiance; de sorte que la confiance mutuelle paroissant d'ailleurs parfaitement rétablie entre la France & la République, les Députés, en même temps qu'ils travailloient à leur propre Traité, continuerent à interposer leur ministere pour celui de la France.

AN. 1646.

Lettre des Plénip. à M. de Brienne, 8 Oct. 1646.

Toujours persuadés que la Catalogne formoit la

AN. 1646. plus grande difficulté du Traité, ils demanderent aux François s'ils ne consentiroient point enfin à rendre la Catalogne aux Espagnols, si ceux-ci leur cédoient Cambrai, le Cambresis & tout le reste de l'Artois, & se bornoient à demander dans les Pays-Bas la restitution de Courtrai, Armentiers, Menin, & des autres Places plus avancées qui sont sur la Lys. Mais les François répondirent, que si les Espagnols paroissoient tant estimer la Catalogne, cette Province n'étoit pas moins précieuse à la France. Que le Conseil du Roi étoit persuadé qu'il ne pouvoit y avoir de paix durable entre les deux Couronnes, à moins que cette Province n'en fût entre les mains des François comme le gage & la caution, parce que, comme les Espagnols avoient, par le moyen de la Flandre, la facilité de porter la guerre en France, la France auroit, par la Catalogne, le même avantage sur l'Espagne; & qu'ainsi la crainte mutuelle que ces deux grandes Puissances auroient l'une de l'autre, formeroit entr'elles un équilibre qui assureroit la tranquillité publique. Que ce principe étoit si profondément gravé dans l'esprit de tous ceux qui composoient le Conseil du Roi, qu'ils venoient de recevoir un nouvel ordre & le pouvoir d'offrir aux Espagnols dans les Pays-Bas le double des Places qu'ils occupoient encore dans la Catalogne, s'ils en vouloient faire l'échange. Comme les Députés parurent frappés de ce raisonnement, & persuadés de la ferme résolution des François, ceux-ci profitant du moment favorable, ajouterent adroitement, comme par occasion, que les Espagnols seroient trop heureux qu'il leur en coutât

XIV. Nouvelles offres des Hollandois.

Mémoire des Plénipot. 6 Août 1646.

encore la Franche-Comté ajoutée aux offres qu'ils faisoient, pour obtenir un échange si avantageux ; mais qu'ils ne devoient pas l'espérer. C'étoit pourtant la leur demander indirectement. AN. 1646.

XV. Demandes des François pour les Portugais.

Les François s'efforçoient de gagner pour ainsi dire le terrein pied à pied, & ne témoignoient pas moins de fermeté aux Médiateurs qu'aux Députés des Etats Généraux. Dans une visite qu'ils leur rendirent, ils leur firent trois demandes pour les Portugais. Lorsque par une heureuse révolution le Portugal se remit sous l'obéissance de son légitime Souverain, Dom Edouard de Bragance, frere du nouveau Roi de Portugal, servoit actuellement dans l'Armée Impériale, & s'y étoit fait une grande réputation de bravoure & de capacité. Il n'avoit eu aucune part à la révolution. Il l'avoit même entierement ignorée, & il ne l'apprit que lorsque son frere étoit déjà couronné. Une nouvelle si intéressante lui fit sans doute former secrétement le dessein d'aller au plutôt joindre son frere, & d'employer désormais les talents qu'il avoit pour la guerre à la défense des droits de sa Maison. Mais Ferdinand le prévint, contre le droit des gens; & sans attendre, ou qu'il eût fait quelque démarche qui pût le faire paroître coupable aux yeux de la Maison d'Autriche, ou qu'il fût sorti des terres de l'Empire, il le fit arrêter, & le livra aux Espagnols. Tel fut le prix dont l'Empereur paya ses services. Les Espagnols, après l'avoir fait garder étroitement dans une odieuse & rigoureuse prison, sembloient vouloir porter encore plus loin les effets de leur ressentiment contre le sang de Bragance. Ils l'avoient fait

Mém. des Plénip. 13 Août 1646.

AN. 1646. interroger depuis peu : ils lui avoient donné un Avocat pour le défendre, & on ne pouvoit envisager la maniere dont on commençoit à le traiter, que comme l'appareil d'un procès criminel. Les François frémissoient de la seule idée d'une injustice si criante. Ils avoient déjà fait plusieurs instances pour la liberté de ce Prince; mais le péril dont il sembloit menacé ranima leur zele. Ils représenterent aux Médiateurs, que les Espagnols ayant promis jusqu'alors de rendre la liberté au Prince Edouard, si la paix se faisoit, il étoit contre toute justice de le traiter ensuite comme un criminel. Que ce seroit non-seulement marquer peu de considération pour le Congrès, mais offenser les Puissances qui s'intéressoient pour le Prince, & les Médiateurs eux-mêmes qui avoient promis sa liberté par écrit & de la part des Espagnols. Qu'un procédé si odieux suffiroit pour rompre à jamais toutes les négociations de la paix, & qu'ils en faisoient leur protestation pour leur décharge. Les Médiateurs entrerent dans leurs sentimens, & promirent d'agir efficacement auprès des Espagnols.

XVI. Réponse des Médiateurs.

Ils furent moins favorables à la seconde demande. C'étoit qu'on accordât des saufconduits aux Députés de Portugal, sauf à prendre toutes les précautions qu'on voudroit, pour n'en pas faire un titre contre les prétentions des Espagnols. Ils promirent de faire sur cela de nouvelles instances, mais sans donner aucune espérance de succès, ajoutant que leur avis étoit que les Portugais se contentassent de la sûreté qu'on leur avoit donnée, puisqu'elle avoit l'effet d'un passeport. De cet-

te

te réponse les François voulurent conclure, que puisqu'ils reconnoissoient que la sureté donnée aux Portugais équivaloit à un passeport, ils ne devoient donc faire aucune difficulté de les recevoir chez eux, de les entendre, & de traiter avec eux comme avec tous les autres Ambassadeurs; & ce fut la troisiéme demande des François; mais les Médiateurs la refuserent, par la raison que le Pape & la Republique de Venise n'ayant point encore reconnu le Roi de Portugal, il ne leur étoit pas permis de traiter avec ses Ministres; & ils assurerent d'ailleurs qu'ils ne laisseroient pas de se charger avec plaisir des intérêts de ce Prince, lorsqu'on auroit recours à leur médiation, ce qui devoit suffire aux Portugais.

XVII. Propositions des Médiateurs aux François.

Après ces divers éclaircissemens, les Médiateurs firent à leur tour des propositions aux François. Ils commencerent par leur reprocher leur *dureté*, en ce qu'ils avoient ajouté à leurs dernieres propositions, que si elles n'étoient acceptées avant la fin de la campagne, la France se croiroit en droit d'augmenter ses demandes à proportion de ses conquêtes, ce qui avoit absolument *fermé la bouche aux Ministres d'Espagne*. Ensuite ils leur firent entendre que les Espagnols étoient disposés à laisser à la France toutes ses conquêtes dans les Pays-Bas, ou du moins la meilleure partie, sauf à échanger quelques Places pour la commodité mutuelle. Qu'ils céderoient aussi le Comté de Roussillon: qu'ils accorderoient vraisemblablement une courte tréve pour la Catalogne; mais qu'ils ne consentiroient jamais qu'elle fût de la même durée que celle des

AN. 1646. Provinces-Unies, parcé que ce seroit assurer pour jamais cette Province à la France, que de lui en laisser si long-temps la possession; & que l'article du Portugal étoit encore moins susceptible d'accommodement, parce que les Espagnols ne vouloient seulement pas en entendre parler. Comme ces propositions n'ajoutoient rien à celles que les Hollandois avoient déjà faites, les François y firent les mêmes réponses. Ils assurerent sur-tout les Médiateurs, par rapport à la Catalogne, que quand les Espagnols leur offriroient une tréve plus courte seulement de deux ans que celle des Provinces-Unies, ils ne l'accepteroient pas, parce qu'ils rentreroient en guerre à la fin de la tréve, sans que les Provinces-Unies puissent la recommencer avec eux, ce qui seroit donner lieu à la désunion des deux Puissances; de sorte qu'il seroit vrai de dire que la France auroit ainsi fait elle-même par un Traité, ce que les Espagnols n'avoient jamais pu faire par leurs artifices & tous les efforts de leur politique. Passons cet article, reprit M. Contarini, on pourra le réduire à quelque juste tempérament; mais pour le Portugal, ajouta-t'il, je n'en vois aucun; & il fit sur cela un raisonnement fort judicieux. C'étoit qu'il n'étoit point de l'intérêt de la France de demander une tréve pour le Portugal; car cette tréve ne pouvoit être que fort courte. Or, ajoutoit-il, la tréve expirée, il faudra de deux choses l'une, ou que la France laisse périr le Portugal, ou qu'elle s'attire les reproches de toute l'Europe, si elle renouvelle la guerre pour le secourir : d'où il concluoit que le meilleur expédient pour la France

étoit de ne point parler du Portugal, & de se réserver seulement par le Traité la liberté de l'assister. Les deux Médiateurs insisterent si fort sur cet article, & répéterent si souvent que si la France vouloit accepter cette voye d'accommodement, les Espagnols se rendroient faciles sur la Catalogne, que les François ébranlés par leurs vives instances, après avoir consulté ensemble, crurent devoir leur faire espérer une égale facilité de leur côté. Il y avoit en effet déjà assez long-temps qu'ils s'en tenoient à leurs premieres propositions, sans avoir encore laissé paroître la moindre disposition à se relâcher. Les Médiateurs leur en faisoient de fréquens reproches, & les Hollandois désapprouvoient secrétement une si grande fermeté. Ils étoient d'ailleurs autorisés par la Cour à terminer l'affaire du Portugal de la maniere qu'ils jugeroient la plus convenable aux intérêts de la France. Ainsi ils répondirent aux Médiateurs, » que s'ils leur offroient « formellement de la part des Espagnols ce qu'ils « venoient de dire, sçavoir, de céder à la France « tout ce qu'elle tenoit dans les Pays-Bas, sauf à « échanger quelques Places pour la commodité mu- « tuelle, le Comté de Roussillon, y compris Ro- « ses, & pour la Catalogne une tréve de durée éga- « le à celle de Messieurs les Etats, supposé qu'elle « fût au moins de quinze ou vingt ans; ils leur fe- « roient telle réponse sur les ouvertures qu'ils « avoient faites touchant le Portugal, qu'ils au- « roient tout sujet d'en demeurer satisfaits; à con- « dition toutefois qu'ils ne feroient de leur part au- « cune proposition aux Espagnols; & que si ceux-ci «

Réponse des François.

AN. 1646. » ne demeuroient d'accord de tout ce que dessus, » ce qu'ils venoient de dire touchant le Portugal » demeureroit pour non dit. «

XVIII. Réflexions des Plénipot. François sur leur réponse.

Les Médiateurs parurent satisfaits de cette réponse, & les François crurent aussi avoir lieu de s'en applaudir. Si les Espagnols tournoient en proposition les offres des Médiateurs, c'étoit tout ce que la France pouvoit désirer. S'ils ne le faisoient pas, ils se rendoient seuls responsables du retardement de la paix; & les François ne s'étant exprimés sur le Portugal qu'en termes généraux, on n'en pouvoit pas conclure qu'ils eussent consenti à abandonner ce Royaume. D'ailleurs, disoient ceux-ci, » après avoir tourné cette affaire en tout sens, & » l'avoir bien considerée, nous croyons qu'il n'y a » presque pas en effet d'autre moyen de sortir d'un » point si délicat, que de convenir que dans le Traité il ne soit fait aucune mention du Portugal, » sinon pour y mettre une clause expresse, qu'il sera permis d'assister les amis en cas qu'ils soient attaqués, sans que cela puisse rompre la paix qui se » fera entre les deux Couronnes. « Dans cette condition, ajoutoient-ils, la France trouvera deux avantages, l'un, que l'Espagne achevera de s'épuiser pour reconquerir le Portugal; l'autre, que la France se déchargera pour le secours de ce Royaume, de la plus grande partie de ces hommes inquiets & turbulents, qui ne peuvent subsister que dans la licence des armes, & qui faute d'occupation au dehors, pourroient exciter des troubles dans leur patrie. La seule chose que les Plénipotentiaires François parurent craindre, fut que s'il

étoit permis à la France d'assister le Roi de Portugal après la paix faite, l'Espagne ne prétendît avoir la même liberté pour aider le Duc de Lorraine à recouvrer ses Etats. » Nous ferons, dirent-« ils, tous les efforts possibles pour prévenir cet in-« convénient par les termes exprès du Traité, fai-« sant voir la disparité, en ce que le Portugal est « hors de la puissance du Roi d'Espagne, & que la « Lorraine est entierement entre les mains du Roi. « Mais comme il est mal-aisé dans un Traité de « paix de s'exempter de la loi qu'on veut prescrire, « principalement dans les choses qui se doivent ob-« server de part & d'autre après la paix faite, nous « estimerions qu'il suffiroit d'obtenir, si on peut, « qu'il soit permis aux deux Rois d'assister chacun « ses amis en cas qu'ils soient attaqués, sans que « pour raison de cette assistance la paix s'entende « rompue; mais qu'ils ne pourront assister directe-« ment ni indirectement ceux qui attaqueront les-« dits Rois dans les Etats, Pays, Seigneuries & Pla-« ces qu'ils posséderont lors du Traité. Cela n'est « pas sans exemple, se voyant divers Traités où « les guerres défensives ont été permises, & non « les offensives. « Cet expédient paroîtra peut-être aujourd'hui bien subtil, & on ne sçait pas trop ce que les Espagnols en auroient pensé, s'il avoit été question de réaliser. Mais le rapport que les Médiateurs firent quelques jours après aux François des dispositions des Espagnols, fit juger que ceux-ci étoient encore bien éloignés des vues d'accommodement que l'on proposoit; & ils alléguoient pour se justifier que c'étoit inutilement qu'on travailloit

AN. 1646.

Lettre des Plénipot. à M. de Brienne, 20 Août 1646.

AN. 1646. à la paix, parce que, diſoient-ils, l'Empereur & le Roi d'Eſpagne ne vouloient pas ſe ſéparer. Que d'un autre côté les François & les Suédois étoient réſolus de demeurer unis, & que ces derniers ne vouloient pas la paix.

XIX. Nouvelles propoſitions des Eſpagnols. Raiſon de la diverſité de leur conduite.

Cependant, pour ne pas trop paroître s'éloigner eux-mêmes de la paix, ils firent quelque temps après offrir aux François deux Places de plus dans les Pays-Bas, avec une tréve de quatre ans pour la Catalogne, entre la Segre, l'Ebre & les monts Pyrenées, conſentant de plus qu'il ne feroit point fait mention du Portugal dans le Traité. Mais les François ne reçurent pas mieux ces nouvelles offres que les précédentes. Ce qui inſpiroit alors aux Eſpagnols tant de lenteur, ou même d'indifference pour le progrès de leur négociation, ce n'étoit pas ſeulement la répugnance naturelle qu'ils avoient à recevoir la loi de leurs ennemis; c'étoit encore la perſuaſion où ils étoient que les Impériaux ne concluroient rien ſans eux, & que le Traité de l'Empire étoit encore bien loin de la concluſion, ſur-tout avec les Suedois, dont les demandes ſembloient former des difficultés inſurmontables. Car c'eſt quelque choſe de ſingulier dans l'hiſtoire de cette longue négociation, que les variations qu'on y apperçoit dans le cours de ſes progrès. Chacune des Puiſſances qui étoient alliées entr'elles ayant intérêt à ne pas reſter ſeule chargée des frais & des périls de la guerre, étoit conſéquemment jalouſe de toutes les démarches que ſes Alliés faiſoient pour leur propre compte, dans la crainte d'en être abandonnée. Les Impériaux auroient été fâchés que l'Eſpagne eût

An. 1646.

fait sa paix avant le Traité de l'Empire. Les Espagnols ne vouloient pas que les Impériaux traitassent avant eux ; & sur ce principe, à mesure que la négociation de l'Empire avançoit, ils étoient contraints d'avancer aussi la leur ; & dès qu'ils la voyoient retardée, ils suspendoient encore plus volontiers toutes les avances qu'ils avoient faites, sur-tout avec la France. De-là cette alternative de froideur & de vivacité ; & il en étoit de même des François avec la Suede, & encore plus avec les Provinces-Unies, dont la fidélité leur étoit plus suspecte : source perpétuelle de jalousies mutuelles, de défiances & de variations.

XX. *Artifices des Espagnols.*

Mais si les Espagnols parurent quelquefois se refroidir par rapport à leur négociation avec la France, leur activité ne se rallentit jamais dans le projet qu'ils avoient formé de rompre l'alliance des François avec les Provinces-Unies ; & pour en venir à bout, ils continuoient à mettre en usage toutes sortes d'artifices. La Cour de France étoit informée que si la République témoignoit peu de disposition à se détacher de la France, les Espagnols se réservoient une derniere ressource dont ils attendoient un puissant effet. C'étoit de feindre de vouloir réaliser le bruit qui avoit couru du projet du mariage de l'Infante avec le Roi de France ; en déclarant qu'ils y étoient enfin forcés par les sollicitations continuelles de la France, à qui l'Espagne céderoit tous les Pays-Bas pour recouvrer la Catalogne, puisque la France ne lui laissoit pas d'autre moyen. M. Paw secondant les vues des Espagnols, écrivoit en Hollande qu'on pouvoit regar-

Memoire du Roi aux Plénip. 31 Août 1646.

Mémoire du Roi aux Plénipotent. 29 Septembre 1646.

AN. 1646. der la paix de la France avec l'Eſpagne comme une affaire faite, les Eſpagnols accordant aux François tout ce qu'ils pouvoient déſirer dans les Pays-Bas, l'Italie & la Catalogne, & n'y ayant plus entr'eux que le ſeul article du Portugal à régler. Les Emiſſaires d'Eſpagne confirmoient ces bruits, & ajoutoient que malgré tant d'avantages la France ne vouloit pas la paix, & qu'il étoit par conſéquent de la prudence de Meſſieurs les Etats de pourvoir à leurs intérêts particuliers, pour n'être pas toujours aſſervis aux vues politiques d'une Couronne trop ambitieuſe. M. Knuyt avoit tellement imprimé dans l'eſprit de M. le Prince & la Princeſſe d'Orange, que la France ne vouloit pas la paix, & qu'elle avoit refuſé la carte blanche que les Eſpagnols lui offroient pour la Flandre, la Catalogne & l'Italie, que rien ne pouvoit les déſabuſer. Lorſque la maladie du Prince lui laiſſoit quelque intervalle de raiſon, il ſembloit n'en faire uſage que pour blâmer la conduite de la France, & menacer ſes Miniſtres de conſeiller aux Etats de faire leur accommodement ſans elle. » La Princeſſe, » diſoit la Cour de France, a des impatiences ex- » trêmes de ſe voir en poſſeſſion de tant d'avantages » conſidérables, dont les Eſpagnols l'ont leurrée » par l'entremiſe de Knuyt; & comme ils ont été » ſi libéraux envers elle, par la paſſion qu'ils ont de » ſéparer Meſſieurs les Etats d'avec la France, il ſe » pourra faire que ſi la paix ſe traite conjointement, » ils lui retranchent la meilleure partie de leurs of- » fres, qui eſt peut-être ce que la Princeſſe craint, » & ce qui l'oblige à faire tout ce qu'elle peut en faveur

faveur des Espagnols, soit pour avancer l'accom- « modement particulier, soit pour empêcher M. le « Prince d'Orange d'agir, à quoi elle applique tou- « te son adresse & le crédit que le mauvais état de « sa santé lui donne auprès de lui, au grand regret « de M. le Prince Guillaume son fils, & de tous les « véritables serviteurs de sa Maison. « Le Marquis de Castel-Rodrigo & le Comte de Pegnaranda affectoient de leur côté de témoigner beaucoup de mécontentement des Etats, qui après leur avoir fait espérer qu'ils se détacheroient de la France, & avoir obtenu sur ce fondement les conditions les plus avantageuses, sembloient se repentir de leurs premieres démarches, & vouloir observer plus religieusement que jamais les conditions de leur alliance. Ils publioient en conséquence qu'ils alloient tout accorder à la France, & au-delà même de ses demandes, à condition qu'en faisant la paix elle fît en même tems avec l'Espagne un Traité d'union, pour attaquer ensemble la République & la détruire, d'autant plus que la Religion leur en fourniroit toujours un spécieux prétexte. Tout cela, comme il est aisé de juger, n'étoit qu'un jeu concerté pour réveiller les soupçons de la République, & entretenir dans l'Etat des semences de jalousie & de défiances. M. Brun en imagina encore un autre qui pouvoit avoir un grand effet. Il persuada à quelques-uns des Députés, que la France, la Suede & le Portugal faisoient ensemble un Traité de ligue & d'union pour le commerce des Indes, au préjudice des Espagnols & des Hollandois, ce qui, disoit-il, devoit faire comprendre aux Etats de quel-

AN. 1646.

Mémoire du Roi aux Plénip. 9 Août 1646.

le importance il étoit pour eux de conclure au plûtôt leur Traité, & de s'unir étroitement avec l'Espagne; ajoutant que le Roi de Dannemarck justement jaloux des avantages de la Suede, & l'Electeur de Brandebourg à qui les Suedois vouloient enlever la Poméranie, entreroient avec joie dans l'alliance commune.

XXI. Conquêtes des François dans les Pays-bas.

Pour peu que les Députés de la République eussent fait attention au caractere des Ministres d'Espagne & à toute leur conduite précédente, ils n'auroient eu que du mépris pour des discours si frivoles; mais soit qu'ils fussent en effet trop susceptibles de fausses terreurs, soit qu'ils voulussent favoriser les vûes des Plénipotentiaires Espagnols, soit crédulité, soit partialité, ils répandoient avec empressement ces faux bruits dans leurs Provinces, & paroissoient uniquement occupés du soin d'alarmer l'Etat, au lieu de le rassurer. Heureusement pour la France les Etats Généraux se défendoient encore contre la séduction, & les progrès des armes Françoises dans les Pays-bas sembloient mettre les Espagnols dans la nécessité prochaine d'abandonner l'artifice & l'intrigue, pour établir au plûtôt une négociation en regle. Dès le commencement du mois de Juin, l'Armée Françoise s'étant mise en mouvement pour pénétrer dans la Flandre, avoit alarmé toutes les grandes Villes, dans la crainte où chacune étoit d'être destinée aux horreurs d'un siége, & de devenir la conquête des François. L'Armée étoit commandée par le Duc d'Orléans, qui vouloit encore se signaler dans les Pays-bas par quelque action mémorable. Il avoit sous lui le Duc d'Enguyen, &

AN. 1646.

les Maréchaux de Gassion & de Rantzau. L'Armée étoit de plus de trente mille hommes, & la diversion que le Prince d'Orange devoit faire du côté de la Hollande, sembloit devoir rendre aux François toutes leurs entreprises faciles. Mais la lenteur avec laquelle les Hollandois exécuterent le Traité qu'ils avoient signé tout récemment pour la campagne, rendit leur secours presque inutile aux François. Ceux-ci après une assez longue délibération, s'étant déterminés au siége de Courtrai, le Duc d'Orléans envoya investir la Place, ce qui n'empêcha pas les Espagnols d'y jetter un grand secours; il ne servit qu'à augmenter la gloire des Assiégeans par la difficulté de l'entreprise. La Ville fut assiégée dans les formes. Elle fut défendue au dedans avec une extrême bravoure, & au dehors les Espagnols firent diverses tentatives pour la sauver, en menaçant d'attaquer les lignes des François. Mais leurs menaces furent sans effet. Ils n'oserent se flater de forcer derriere des retranchemens une Armée qu'ils auroient craint d'attaquer en pleine campagne; & les Assiégés, après avoir épuisé toutes les ressources de l'art & de la valeur, n'espérant plus être secourus par une Armée dont les approches étoient incontinent suivies d'une prompte retraite, se rendirent après treize ou quatorze jours de siége.

Vie du Prince de Condé. Memoires de Montglat. Hist. militaire de Louis XIV. Labardans de rebus Gallicis.

Prise de Courtrai.

XXII. Procédé généreux du Duc d'Enguyen.

Cette premiere expédition & la suite de la campagne donna lieu d'admirer dans le Duc d'Enguyen une grandeur d'ame, & une élévation de sentimens qu'on ne trouve pas toujours dans les plus grands hommes. Il pouvoit lui sembler dur de n'a-

AN. 1646. voir qu'un commandement ſubordonné, après s'être ſi ſouvent ſignalé en chef, & la Cour jugeant de lui par le caractère ordinaire des hommes, avoit appréhendé qu'il ne ſurvînt entre ce Prince & le Duc d'Orléans quelque méſintelligence qui nuisît à ſes projets. Elle avoit même dans cette penſée tenté de détourner le Duc d'Orléans de faire la campagne. Mais elle eut bien-tôt lieu de ſe raſſurer. Le Duc d'Enguyen qui connoiſſoit la vraie gloire, ſe fit honneur de ne ſervir que comme en ſecond. Il ſembloit aller au devant des ordres du Duc d'Orléans, & on eût dit qu'il n'agiſſoit que pour lui procurer de la gloire. Il eſt vrai que quelques-uns ſoupçonnerent que ſa conduite n'étoit pas exempte de politique. Il avoit alors quelque ſujet de mécontentement de la Reine Régente, qui, à la perſuaſion du Cardinal Mazarin, avoit pris pour elle-même la Charge d'Amiral, vacante par la mort du Duc de Brezé, afin de pouvoir la refuſer, comme elle fit en effet, au Prince de Condé, qui la demandoit pour le Duc d'Enguyen. Pour peu que le Duc eût voulu ſe prêter au reſſentiment du Prince ſon pere, il eût dès-lors donné à la Cour des marques éclatantes de ſon mécontentement; il aima mieux, dit-on, remettre à un autre temps de faire valoir ſes droits. Il s'appliqua à cultiver l'amitié du Duc d'Orléans, pour s'en faire dans la ſuite un appui redoutable aux Miniſtres, & il entreprit de porter à leur comble la gloire & le mérite de ſes ſervices, afin de faire rougir la Cour de l'injuſtice qu'elle lui avoit faite. Mais il faut avouer que ſi ce fut là le motif qui inſpira à ce Prince une ſi

grande modération, tant de valeur & un courage si déterminé, il est donné à peu d'hommes de se gouverner par les maximes d'une politique si généreuse.

XXIII. Entreprise des François en Italie pour intimider le Pape.

La nouvelle de la prise de Courtrai fit beaucoup d'éclat à Munster, & humilia les Espagnols, qui avoient affecté de répandre beaucoup de faux bruits sur le succès du siége; mais les nouvelles d'Italie les consolerent pour quelque temps. Le Cardinal Mazarin voyant que tous les moyens qu'il avoit pu imaginer pour mortifier le Pape Innocent X. n'avoient pu le faire changer de conduite à son égard, & que ce Pontife au contraire, par un retour naturel de haine, s'obstinoit à le traiter avec mépris, & à lui témoigner dans toutes les occasions beaucoup de mauvaise volonté, entreprit de le réduire par des moyens plus efficaces, en employant désormais contre lui non plus ces petites ruses de politique qui lui avoient mal réussi, mais la force & la terreur des armes, comme un vainqueur qui veut se faire obéir. Les Espagnols occupoient sur les côtes de la Toscane une pointe de terre qui s'avance dans la mer, où est Porto-Ercole, Monte-Argentato, le Fort de Telamone, & la Ville d'Orbitelle. Comme ce poste facilitoit aux Espagnols la communication du Royaume de Naples avec le Milanés, on pouvoit absolument croire que la France avoit quelque intérêt à le leur enlever; mais le Cardinal Mazarin avoit d'autres vûes secretes. Orbitelle n'est qu'à une journée de Rome. Il se persuada que si le Pape voyoit les François établis si près de lui, il changeroit bien-tôt de langage & de

AN. 1646.

conduite, & que la crainte d'être insulté jusques dans Rome, lui feroit faire ce qu'il avoit jusqu'alors refusé, à la considération qu'il devoit à la Cour de France. Le Cardinal n'épargna rien pour l'exécution de ce projet. Il affoiblit les autres Armées pour fortifier le Corps de Troupes qu'il destina à cette expédition. Il retrancha des autres dépenses pour fournir aux frais d'un grand armement. Le Duc de Brezé assembla une flotte nombreuse pour transporter les Troupes, & s'opposer à la flotte ennemie. Le Prince Thomas, qui avoit de la valeur & de l'expérience, devoit commander le siége d'Orbitelle, & il attaqua la Place dans toutes les regles. Plusieurs fois il repoussa les secours qui tenterent d'entrer dans la Ville. Le Duc de Brezé mit en fuite la flotte Espagnole qui vint lui présenter la bataille. Le Pape étoit au désespoir; mais cette bataille navale, si glorieuse d'ailleurs à la France, lui devint funeste par la mort du Duc de Brezé, qui fut tué dans le combat, & qui encore à la fleur de l'âge s'étoit déja fait une haute réputation de valeur & de capacité, réunissant dans sa personne un grand mérite avec tous les dons de la fortune. Telle fut la premiere disgrace des François dans cette expédition. Elle fut bien-tôt suivie d'une seconde qui ne leur fut pas moins sensible. Ce fut la levée du siége d'Orbitelle. La résistance des Assiégés fut si grande, les chaleurs si funestes aux Assiégeans, que le Prince Thomas, après avoir fait tout ce qu'on pouvoit attendre d'un bon Général, prit le parti d'abandonner l'entreprise. Une Armée Espagnole envoyée du Royaume de Naples, mar-

Siége d'Orbitelle. Mort du Duc de Brezé.

Retraite des François.

choit au ſecours de la Place, & par les ordres ſecrets du Pape, au lieu de diminuer dans ſa marche, groſſiſſoit conſidérablement chaque jour en traverſant l'Etat Eccléſiaſtique. Le Prince ne jugea pas à propos de l'attendre ; & ſe rembarqua au plus vîte, pour ne pas s'expoſer à un combat avec des forces trop inégales.

XXIV. Seconde expédition des François.

Cet événement n'étoit pas aſſez conſidérable pour intéreſſer la fortune d'un grand Royaume comme la France. Mais par rapport au Pape & au Cardinal Mazarin, c'étoit une action déciſive. Le Cardinal en fut ſenſiblement mortifié. On faiſoit à Rome beaucoup de railleries des François, & le Pape triomphoit. La Cour même en murmuroit. Le Miniſtre n'en fut pas plus découragé ; il prit le prétexte de réparer l'honneur de la nation pour venger ſa propre gloire. Il fit à grands frais un nouvel armement. Les Maréchaux de la Meilleraye & du Pleſſis-Praſlin furent chargés de la conduite de l'entrepriſe. Les recrues, la jonction des troupes, leur marche, tout fut exécuté avec une ſi grande diligence, que l'Italie fut véritablement étonnée de voir en moins de trois mois une nouvelle Armée Françoiſe remplacer celle qui avoit diſparu. Les Généraux François débarquerent avec leurs Troupes dans l'Iſle d'Elbe. La Ville de Piombino ſituée dans la terre ferme vis-à-vis cette Iſle, étoit gardée par les Eſpagnols, & appartenoit au Prince Ludoviſio, qui avoit épouſé la niéce du Pape. La conquête de cette Place étoit une vengeance délicate pour le Cardinal Mazarin. Elle fut aſſiégée & priſe en moins de huit jours, après quoi les François étant retour-

Priſe de Piombino & de Portolongone.

AN. 1646. nés dans l'Isle, assiégerent Portolongone, qui appartenoit au Roi d'Espagne, s'en rendirent maîtres en dix ou douze jours, & par ces deux conquêtes, donnerent à Munster & en Italie un nouvel éclat à la réputation de leurs armes. A Rome sur-tout on changea de langage & d'idées par rapport aux François. Car c'est un défaut assez commun à tous les peuples, mais qui semble plus particulier aux Romains, de passer subitement de l'estime au mépris des autres nations, & du mépris à l'estime, selon les bons ou les mauvais succès. La prudence ne permit plus au Pape de demeurer brouillé avec la Cour de France. Il fallut écouter les sollicitations intéressées du Prince Ludovisio, promettre un Chapeau à l'Archevêque d'Aix, & recevoir en grace les Barberins; en les rétablissant dans leurs emplois & la possession de leurs biens. Tout celà fut exécuté avec autant de gloire que de satisfaction pour le Cardinal Mazarin, & la bonne intelligence parut parfaitement rétablie entre la Cour de France & celle de Rome.

Le Pape se réconcilie avec la Cour de France.

XXV.
Suite des conquêtes des François dans les Pays-bas.

Cet heureux succès fut précédé des divers avantages considérables que la France remporta encore dans la Flandre. A peine le Duc d'Orléans eut-il pourvû à la sûreté de Courtrai, qu'il en partit avec toute l'Armée pour s'approcher du Prince d'Orange. Il ne tint qu'aux Espagnols de le combattre dans sa marche; mais ils se retirerent à mesure qu'il avançoit. Il détacha de son Armée six mille hommes qu'il envoya fortifier l'Armée du Prince d'Orange, secours inutile pour une Armée qui ne paroissoit nullement disposée à faire aucune entreprise,

prise, soit que l'esperance prochaine de la paix rallentît dans les Provinces-Unies le désir des conquêtes, soit que l'affoiblissement de corps & d'esprit où étoit le Prince d'Orange, eût tout-à-fait éteint en lui l'ancienne ardeur qu'il avoit pour la guerre. Ce n'étoit plus qu'une ombre de ce grand Général, qui avoit défendu avec tant de gloire la liberté de la République contre toutes les forces de l'Espagne. Le Duc d'Orléans se rapprocha ensuite de Courtrai, & ayant dérobé aux Espagnols la connoissance de son dessein, il tomba tout à coup sur Bergue-Saint-Vinox avant qu'ils en eussent eu avis. La Place fut assiégée & emportée en trois ou quatre jours. Mardick eut le même sort peu de temps après; mais cette conquête coûta beaucoup plus cher aux François. Car le Duc d'Orléans ayant voulu attaquer la Place sans se donner le temps d'attendre que les Vaisseaux François ou Hollandois, suivant le dernier Traité fait avec les Provinces-Unies, bloquassent le port pour empêcher les secours du côté de la mer, les Espagnols profiterent de la liberté qu'on leur laissoit de secourir la Place, & y envoyerent continuellement des troupes fraîches de Dunkerque, ce qui rendit la résistance des Assiégés extrêmement opiniâtre. Il fallut gagner le terrein pied à pied, & on reperdit souvent ce qu'on avoit gagné. Le Duc d'Enguein s'exposa plus d'une fois au feu le plus terrible des ennemis, & y fut dangereusement blessé avec beaucoup de Seigneurs qui l'accompagnoient. Enfin les Vaisseaux Hollandois étant arrivés, & ayant écarté par leur présence tous les bâtimens de secours, toutes les défenses de la

Prise de Bergue Saint-Vinox.

De Mardick.

AN. 1646. Place étant d'ailleurs ruinées du côté de la terre, le Gouverneur capitula, & ne put pas obtenir pour sa garnison la liberté de se retirer. Elle demeura prisonniere de Guerre au nombre de près de trois mille hommes. Le Duc d'Orléans, satisfait de tant d'heureux succès, & ne croyant pas pouvoir rien entreprendre de considérable avant la fin de la campagne, retourna à la Cour, & laissa le commandement de l'Armée au Duc d'Enguyen.

XXVI. Siége de Dunkerque.

Ce Prince, pour qui toutes les saisons étoient égales, se voyant seul chargé du commandement, crut avoir du temps assez pour exécuter quelque chose de grand. Une entreprise médiocre n'eût pas satisfait l'ardeur qu'il avoit de se signaler, & il ne projetta rien moins que de faire quelque conquête éclatante, qui effaçât la gloire de toutes celles qu'on avoit faites jusqu'alors dans les Bays-Bas. Le siége de Dunkerque lui parut un objet digne de lui par la difficulté de l'entreprise, & l'importance de la Place. Cette Ville étoit le boulevart de toute la Flandre. Son port, un des plus célébres de l'Europe, par son commerce florissant, étoit l'abord de tous les Vaisseaux qui portoient aux Pays-Bas des secours de l'Espagne. C'étoit de-là qu'on voyoit quelquefois sortir ces flottes redoutables qui usurpoient l'Empire des mers. Tous les Habitans, gens aguerris aux travaux & aux dangers, étoient autant de Matelots & d'Armateurs déterminés, qui par leurs courses continuelles troubloient tout le commerce de la France & de la Hollande. Le projet étoit beau d'enlever tant d'avantages à l'Espagne pour les faire passer à la France; mais l'exécution en étoit

difficile. Les Eſpagnols, pour ſe conſerver la poſ- ſeſſion d'une place ſi importante, avoient employé pour la fortifier tout ce que l'art connoiſſoit dans ce temps-là de plus fort en ce genre, & ils s'étoient encore mieux aſſurés de l'amour & de la fidélité des Habitans par la douceur de leur domination, & le ſoin qu'ils avoient toujours pris de les ménager. Auſſi le Duc d'Enguyen qui connoiſſoit toute la difficulté de l'entrepriſe, ne négligea rien pour la faire réuſſir. Il commença par ſe rendre maître de tous les poſtes fortifiés dont la Place étoit environnée, ſur-tout de Furnes, qui ne voulut ſe rendre qu'après avoir été battu du canon. Il inveſtit enſuite la Ville, tandis qu'une flotte de Vaiſſeaux Hollandois & de Bâtimens François en bloquoient le port : & on peut dire que l'Hiſtoire fournit peu d'exemples d'un ſiége ſi mémorable, par l'intrépidité des Aſſiégeans, la bravoure des Aſſiégés, & ſur-tout par la vigilance, la prévoyance & l'activité infatigable du Général. La fureur des flots ruinoit une partie des ouvrages, le ſable pouſſé par un vent impétueux, aveugloit les travailleurs & les ſoldats. Il falloit ainſi combattre contre les élémens & les injures d'une ſaiſon froide & pluvieuſe ; & tandis que du côté de la Ville tous les momens étoient employés à attaquer ou à ſe défendre contre une garniſon nombreuſe, qui paroiſſoit déterminée à s'enſevelir ſous les ruines de ſes remparts, on avoit à craindre du côté de la campagne, que l'inaction de l'Armée Hollandoiſe ne donnât aux Eſpagnols la liberté d'aſſembler toutes leurs troupes, pour attaquer les retranchemens avec

AN. 1646.

AN. 1646. des forces ſupérieures. Le Duc d'Enguyen ſçut encore prévenir ce dernier inconvénient par les inſtances preſſantes qu'il fit faire aux Provinces-Unies pour les engager à faire faire à leur Armée quelque mouvement qui donnât de l'inquiétude aux Eſpagnols. En effet le Prince d'Orange ayant abandonné le deſſein qu'il avoit d'abord formé d'aſſiéger Anvers, au lieu de ramener ſon Armée dans ſes quartiers, comme il y étoit réſolu & ſollicité par la Princeſſe d'Orange, reçut ordre de la République de faire quelque entrepriſe, & il marcha vers la Meuſe dans le deſſein d'attaquer Venlo. Il en fit du moins le ſemblant, & ce mouvement ſuffit pour inquiéter les Eſpagnols, & donner le temps au Duc d'Enguyen de forcer Dunkerque, avant que les Eſpagnols puſſent l'attaquer. Ce Prince, qui ſentoit combien les momens étoient précieux, n'en perdit aucun. Les attaques ſe ſuccéderent les unes aux autres avec une vivacité qui ne donnoit aucun relâche aux Aſſiégeans, ni aux Aſſiégés. Ceux-ci par une réſiſtance opiniâtre & des efforts extraordinaires de bravoure, remportoient quelquefois la victoire, & la vendirent toujours cher à l'ennemi. Chaque jour fut marqué par des prodiges de courage, & des pertes funeſtes à l'un ou à l'autre parti. Ce ne fut qu'après un grand nombre de combats & beaucoup de ſang répandu, que la victoire couronna enfin la valeur des troupes Françoiſes & l'habileté du Général qui les commandoit. Cette fameuſe Ville de Dunkerque tomba ſous la puiſſance des François après environ quinze jours de ſiége, & ce nouveau fleuron arraché à la Couronne d'Eſ-

11 Octobre.

pagne acheva de décourager ses Ministres. AN. 1646.

Il est vrai que peu de temps après la France reçut à son tour en Espagne un échec assez considérable, que toute la valeur & l'habileté du Comte d'Harcourt ne purent parer. Lerida, Ville déjà fameuse par les efforts que les François avoient faits inutilement pour la prendre, fut encore cette année un écueil où leurs armes échouerent. On avoit jugé nécessaire de s'en emparer pour être entierement maître de la Segre. Mais comme cette Place étoit défendue par une garnison de cinq mille hommes, il eût été téméraire de l'assiéger dans les formes. On résolut de l'affamer, & on crut avoir pris toutes les précautions nécessaires pour y réussir. La Ville fut en effet pendant quelques jours aux abois, & les François à Paris & à Munster se flattoient de cette nouvelle conquête, lorsque le Comte d'Harcourt, que la victoire avoit jusqu'alors suivi partout, éprouva enfin que la fortune des armes a ses révolutions comme toutes les choses humaines; & ce qui rendit en quelque sorte sa disgrace plus mortifiante, ce fut ce même Marquis de Leganés, dont quelques années auparavant le Comte avoit si souvent humilié la fierté en Italie, qui l'humilia à son tour, en l'obligeant d'abandonner son entreprise, avec la perte de son canon, de ses bagages, & d'un nombre d'hommes assez considérable qui furent battus en diverses rencontres.

XXVII. Levée du Siége de Lerida par les François.

Ce malheur, après tout, étoit assez leger en lui-même, & ne pouvoit avoir aucune suite. Il ne donnoit rien de plus aux Espagnols, & les François n'y perdoient rien. Ce n'étoit pour la France qu'une

XXVIII. Découragement des Espagnols.

An. 1646. conquête de moins, & ce n'étoit pour l'Espagne qu'une victoire stérile qui la laissoit dans le même état de foiblesse, sans la dédommager d'aucune de ses pertes. Les Espagnols ne le sentoient que trop, & loin de triompher de ce petit avantage, leur découragement sembloit augmenter tous les jours. On étoit averti à la Cour de France, que le Marquis de Caracene, l'un de leurs Généraux dans les Pays-Bas, avoit tout récemment écrit au Marquis de Castel-Rodrigue des lettres *si pleines d'épouvante*, que celui-ci après en avoir délibéré avec Salamanque & Garrido, les deux hommes en qui il avoit le plus de confiance, avoit écrit au Comte de Pegnaranda & à la Cour d'Espagne, qu'il n'étoit plus question de disputer sur les conditions de la paix; qu'il falloit accorder au plutôt à la France tout ce qu'elle demandoit, pourvu qu'on pût sauver l'article du Portugal, & trouver quelque accommodement pour la Catalogne; parce que si la guerre continuoit encore une année, tous les Pays-Bas seroient absolument perdus pour l'Espagne. Un autre avis de Madrit portoit que tout y étoit dans une confusion extrême, & dans la derniere consternation. Que le Roi faisoit chaque jour des retranchemens dans la dépense de sa maison. Qu'il n'y avoit ni hommes, ni argent, & que pour en trouver, on étoit réduit à employer la force & la violence. Qu'on y vouloit la paix à quelque prix que ce fût, pourvu qu'on ne parlât point du Portugal. Les avis de Flandre, de Vienne & de Rome confirmoient la même chose. On faisoit de toutes parts des propositions au Cardinal Mazarin, & on lui offroit de

Mémoire du Roi aux Plenipotent. 21 Sept. 1646.

Lettre du Roi aux Plenip. 29 Septembre 1646.

Mémoire du Roi aux Plenip. 29 Septembre 1646.

conclure la paix *en quatre jours*, aux conditions les plus avantageuses qu'il pouvoit desirer. Toutes les Cours de l'Europe retentissoient des mêmes bruits, & c'étoit à Munster & dans les Villes de Hollande le sujet de tous les entretiens. Il y avoit même beaucoup d'apparence que ces bruits étoient bien fondés, parce que l'Espagne sembloit en effet réduite à un état qui les rendoit vraisemblables.

Le Cardinal Mazarin goûtoit avec plaisir toute la douceur d'une situation si glorieuse. Il lui sembloit voir l'Espagne abbatue à ses pieds, & attendant les loix qu'il voudroit lui imposer. Il est pourtant vrai qu'il ne se fioit que médiocrement à des apparences si flatteuses. Les propositions qu'on lui faisoit venoient de personnes, sinon suspectes, du moins sans titre & sans pouvoir. Tout ce que l'on débitoit sur cela, se réduisoit à des bruits incertains que les Espagnols pouvoient désavouer, & peut-être même affectoient ils de les répandre pour presser de plus les Provinces-Unies de conclure leur Traité, dans la crainte d'être prévenues par les François. Ces considérations tenoient la Cour de France en inquiétude, & ses Plénipotentiaires eurent ordre de ne rien précipiter, ainsi que de ne rien relâcher. Dès avant la prise de Dunkerque, lorsque les trois Ministres de France allerent à Osnabrug, les Députés des Provinces-Unies s'y rendirent aussi pour aider de leurs bons offices l'Electeur de Brandebourg & les Protestans, ou plutôt les Calvinistes. Mais les François eurent lieu de croire que leur principal dessein étoit de reprendre la négociation entre la France & l'Espagne. A peine arrivés à Os-

XXIX. Propositions des Espagnols par l'entremise des Hollandois.

Mémoire des Plénipot. 25 Sept. 1646.

AN. 1646. nabrug, les Députés allerent trouver les François, pour leur dire qu'enfin, après plusieurs conférences qu'ils avoient eues avec les Espagnols, & les avoir bien assurés d'un côté que les Provinces-Unies ne se résoudroient jamais à traiter sans la France, & de l'autre que les François étoient déterminés à ne se point relâcher de leurs dernieres propositions, ils avoient amenés les choses au point que les Espagnols ne paroissoient pas éloignés de consentir à tout, pourvû qu'on ne parlât point du Portugal.

XXX. Défiance des François & leur réponse.

Les François, agréablement flattés, mais un peu surpris d'une proposition si peu attendue, & de l'empressement avec lequel les Députés étoient venus la leur faire, eurent d'abord quelque peine à la croire, & la firent répéter plusieurs fois, afin qu'elle fût bien entendue de part & d'autre. Ils eurent même lieu de juger par certains gestes des Députés, & par quelques mots échappés, qu'ils étoient assurés du consentement des Espagnols, quoiqu'ils refusassent de l'avouer en termes formels. La difficulté étoit d'y répondre. Car, disent les Plénipotentiaires François, « l'impatience que témoignent » les Hollandois d'achever promptement ce Traité, » nous fait faire de bonnes & de mauvaises conjec- » tures sur leurs intentions, du moins sur celles de » Paw, qui est le seul qui agit des trois qui sont » ici. Les bonnes sont, que voyant le Corps des Pro- » vinces-Unies reprendre le bon chemin, & ne vou- » loir rien faire sans la France, il fait sincérement » cet effort pour avancer notre Traité, afin que » celui qu'il a commencé & signé pour sa Patrie » ne soit pas sans effet. Les mauvaises sont, qu'il au-

roit

AN. 1646.

toit pu donner confidemment avis aux Espagnols « de ce qui se passe en Hollande, & leur conseiller, « pour y rétablir leurs affaires selon leur désir, de « mettre sur le tapis une chaude négociation avec « nous, afin qu'écrivant à ses supérieurs que nous « sommes sur le point d'être d'accord, ceux-ci pour « n'être pas prévenus, passent outre dans leur Trai- « té, & approuvent la signature qui a été faite ici « par trois de leurs Plénipotentiaires, laquelle plu- « sieurs Provinces sont sur le point de désavouer. « Ils écrivirent dans le même sens à M. Brasset à la Haye, afin qu'il fût attentif à ce qui s'écriroit & se diroit en Hollande sur ce sujet; & enfin après trois longues conférences qu'ils eurent avec les Députés, ils leur délivrerent un écrit, où ils déclaroient les intentions de la France sur tous les articles qui devoient composer le Traité. Il est pourtant vrai qu'ils ne s'y relâchoient pas pour faciliter la paix autant à beaucoup près que la Cour leur avoit permis; & le lecteur sera peut-être surpris que la France désirant la paix, comme on peut juger par ce que j'en ai déja dit, & les Espagnols paroissant lui offrir plus qu'elle ne sembloit vouloir exiger, ses Plénipotentiaires persistassent à refuser toutes les propositions sans se relâcher sur aucune de leurs demandes.

Lettre des Plenip. à M. Brasset, 2 Septembre 1646.

Mais il faut observer que si les François en usoient ainsi, c'étoit parce que dans toutes les propositions que les Hollandois leur faisoient, ceux-ci ne leur donnoient aucune assurance du consentement réel des Espagnols. C'étoit toujours *d'eux-mêmes* qu'ils parloient, *& sans aucune charge des*

Mémoire des Plénip. 6 Août 1646.

AN. 1646.

Parties. Ils faisoient à la vérité entendre assez clairement qu'ils ne seroient point désavoués par les Espagnols, mais c'étoit toujours sans rien garantir; de sorte que les François qui avoient d'ailleurs tant de justes sujets de se défier de leur partialité, ne croyoient pas pouvoir encore s'ouvrir à eux sans s'exposer à voir leur secret trahi, & les Espagnols devenir plus difficiles par la connoissance qu'ils auroient des véritables résolutions de la France. Une autre raison de politique les engageoit à continuer de paroître infléxibles sur la Catalogne & le Portugal. Car outre que leur fermeté sur ces deux points pouvoit en effet rendre les Espagnols plus faciles sur tous les autres, ils se flattoient que lorsqu'enfin ils s'en désisteroient, comme ils y étoient résolus, on ne pourroit pas raisonnablement leur reprocher d'avoir sacrifié les intérêts de ces peuples, & qu'on auroit au contraire lieu de croire qu'ils ne les abandonnoient que pour céder aux importunités de leurs Alliés, & pour le bien général de la paix. » Cette fermeté, écrivoit-on aux Plénipotentiaires, servira, ou à obtenir effectivement quelque » plus grand avantage pour le Portugal, ou du » moins à faire connoître au monde que quand la » France s'est relâchée, elle y a été entraînée par » les Hollandois, qui n'ont pas voulu se joindre à » elle pour appuyer jusqu'au bout les intérêts du » Roi de Portugal, & ne l'a pourtant fait qu'à l'ex- » trêmité pour le bien de la paix; & alors les Por- » tugais ne pourront se plaindre que d'eux-mê- » mes de s'être mis sur les bras Messieurs les Etats, » pour un différend qu'ils devoient terminer à quel-

Réponse des Plénip. 27 Août 1646.

Mémoire du Roi, 27 Août & 29 Sept. 1646.

que prix que ce soit, pour les avoir toujours favo- « rables; & nous aurons moyen d'ailleurs de fai- « re connoître à Messieurs les Etats que nous nous « relâchons pour l'amour d'eux, & pour faciliter la « paix, ce qui nous donnera peut-être lieu de tirer « d'eux d'autres avantages. » Il y avoit un moyen infaillible de s'assurer de la fidélité des Hollandois, ou du moins de prévenir les effets de leur mauvaise volonté. C'étoit de convenir secretement avec eux des conditions du Traité de la France avec l'Espagne, de les leur faire approuver, & de les engager ensuite à les exiger des Espagnols comme des conditions de leur propre Traité, & à promettre de ne conclure avec eux aucun accommodement, que lorsque les Espagnols les auroient accordées. » Nous ferions, disoit la Cour de Fran- « ce, un grand coup & de la derniere importance, « si.... nous ajustions & demeurions d'accord avec « lesdits Sieurs Etats, quelle doit être la satisfac- « tion que la France tirera des Espagnols, & qu'en- « suite nous pussions convenir de nouveau avec « eux, les y engageant de bonne sorte, qu'ils ne « pourroient rien conclure avec l'Espagne, que cet- « te Couronne n'eût en même temps satisfaction, « conformément à ce qui auroit été auparavant ar- « rêté entre nous; & on pourroit faire semblant de « les obliger à un secret extraordinaire, y em- « ployant tous les soins & l'adresse possible, & ti- « rer même parole d'eux qu'ils feroient leur possi- « ble pour nous faire obtenir davantage, mais tout « au moins ce qui auroit été accordé, sans quoi ils ne « passeroient point outre à la conclusion de leur «

Mémoire du Roi, 9 Août 1646.

AN. 1646.

» accommodement. « Rien, ce me semble, n'étoit mieux pensé; mais ce projet étoit plus spécieux que solide. Car pour donner quelque force à une telle convention, il eût fallu la faire approuver aux Provinces-Unies, ce qui eût été d'une longue & difficile exécution; & la faire avec les seuls Députés, c'étoit retomber dans l'inconvénient qu'on vouloit éviter, je veux dire s'exposer à voir bien-tôt le secret de la France connu des Espagnols. Il fallut par conséquent suivre le même plan de la négociation qui étoit déja établi. Voici quelles étoient les demandes des François contenues dans l'écrit dont je viens de parler.

XXXI. Ecrit des François présenté aux Espagnols.

» I. Que chacun demeure en possession de ce » qu'il tiendra dans tous les Pays-bas & la Franche-» Comté, lorsque les ratifications seront délivrées;

» II. Que tout le Roussillon, y compris Roses, » demeure aussi au Roi Très-Chrétien à perpétuité.

» III. Que pour cet effet il soit fait un Traité de » paix perpétuelle, par lequel les cessions & renon-» ciations des susdits Pays & Places soient faites en » bonne forme, ensorte qu'elles demeurent en tou-» te sûreté incorporées à la Couronne de France.

» IV. Qu'il soit fait une tréve dans toute l'éten-» due de la Catalogne, de pareille durée que celle » qui sera accordée entre l'Espagne & Messieurs les » Etats, & que ladite tréve soit observée dans les-» dits Pays de bonne foi, sans y pouvoir faire hos-» tilités, ni pratiques, dont il sera donné assuran-» ce suffisante, & convenu des précautions néces-» saires.

» V. Pour tous les différends concernant les af-

faires d'Italie & des Grisons, il en sera convenu selon l'écrit donné à Messieurs les Médiateurs. «

» VI. C'est-à-dire, que le Roi d'Espagne rendra à M. le Duc de Savoye Verceil avec les Forts « & autres choses qui en dépendent, le Cencio & « tout ce que ses armes ont occupé dans le Piémont « pendant cette guerre. «

» VII. Le même sera fait de tout ce que les « armes de Sa Majesté Catholique occupent dans le « Montferrat. «

» VIII. Le Roi très-Chrétien restituera aussi en « même temps à MM. les Ducs de Savoye & de « Mantoue, tout ce que ses armes occupent dans le « Piémont & le Montferrat. «

» IX. Sans toutefois y comprendre Pignerol & « ses dépendances contenues au Traité fait avec la « Maison de Savoye, qui demeurera en sa force & « vertu : bien entendu aussi que l'on convienne au- « paravant de la sûreté réelle de Casal, en sorte « qu'il ne puisse en aucune façon que ce soit sortir « de la Maison de Mantoue, ni tomber entre les « mains d'un autre Prince. «

» X. L'alliance de la France avec les Grisons « sera rétablie en son premier état, & les Traités « faits avec l'Espagne sur les différends de la Valteline, seront ponctuellement exécutés. «

» XI. Le Traité de Querasque sera aussi ponc- « tuellement exécuté, & les deux Rois employeront « sincérement leur autorité envers les intéressés « pour en procurer l'exécution. «

» XII. Il sera fait une ligue entre tous les « Princes, pour la sûreté de tout ce qui sera «

An. 1646. » convenu touchant les affaires d'Italie.

» XIII. Il sera pourvû raisonnablement aux intérêts des Alliés de la France, & entr'autres il sera » donné satisfaction à la Maison de Savoye sur le » payement de la dot de la feue Infante Catherine, » & sur le reste du mémoire donné par l'Ambassadeur de Savoye.

» XIV. Il sera aussi fait raison aux sujets de part » & d'autre qui ont été privés de leurs biens pendant la présente guerre, ou auparavant, pour » avoir suivi l'un ou l'autre parti, ausquels il n'a » pas été fait justice jusqu'à présent, & particulierement au Duc d'Atrie.

» XV. Le commerce, les confiscations, représailles, & autres points semblables, seront réglés » à l'ordinaire, & s'il y échet quelque chose de » nouveau à y ajouter, il sera fait d'un commun » consentement.

» XVI. Ceux qui doivent être compris dans » le Traité, seront nommés de part & d'autre, » avec faculté d'y ajouter dans six mois ceux qui » le désireront, pourvû que ce soit d'un commun » consentement.

» XVII. Le Roi Catholique promettra de n'assister directement ni indirectement le Duc Charles.

» XVIII. Les droits & prétentions demeureront » réservées de part & d'autre, & particulierement » sur le Royaume de Navarre, aux mêmes termes » qu'elles l'ont été par le Traité de Vervins.

» XIX. Les prisonniers, & nommément le Prince Edouard, seront délivrés de part & d'autre sans

rançon, en payant ſeulement leur dépenſe, & il « ſera préſentement donné parole qu'en attendant « leur délivrance, ils ne pourront être inquiétés ni « maltraités. «

» XX. On députera dans trois mois des Com- « miſſaires de part & d'autre, pour régler les limi- « tes, & convenir enſemble des autres points qui « pourront demeurer indécis par le Traité. «

» XXI. Le Roi de Portugal ſera compris dans « la paix ou la tréve, aux conditions qui ſeront « convenues. «

» XXII. Rien ne ſera conclu entre la France « & l'Eſpagne, ſi en même temps le Traité d'entre « l'Eſpagne & MM. les Etats n'eſt auſſi conclu. «

XXXII. Difficultés ſur quelques articles entre les François & les Eſpagnols.

Lorſque les François furent de retour d'Oſnabrug à Munſter, les Députés des Etats qui y étoient retournés avant eux, & qui avoient déja eu diverſes conférences avec les Eſpagnols, allerent leur en rendre compte. Toutes les difficultés entre la France & l'Eſpagne ſe réduiſoient à quelques articles. C'étoient, 1°. Que les Eſpagnols vouloient bien céder le Rouſſillon par un Traité de paix & à perpétuité, mais non pas la Ville de Roſes qu'ils ſoutenoient appartenir à la Catalogne, & devoir par conſéquent ſuivre le ſort de cette Province, & être compriſe dans la même tréve : au lieu que les François vouloient que non-ſeulement cette Ville, mais encore Cadaques, fuſſent cédées par le Traité de paix, comme faiſant partie du Rouſſillon. 2°. Les François demandoient pour la Catalogne une tréve de trente ans, & les Eſpagnols n'en offroient qu'une de vingt-cinq. 3°. Les Eſpagnols vouloient que

AN. 1646. le Duc de Lorraine fût compris dans le Traité, & rétabli dans ses Etats, & les François prétendoient que c'étoit une affaire étrangere au Traité. 4°. Ceux-ci vouloient qu'on promît la liberté au Prince Edouard, comme à un prisonnier de guerre, & les Espagnols soutenoient qu'il étoit simple sujet du Roi d'Espagne, que comme tel il ne devoit pas être compris dans l'article des prisonniers, & que tout au plus après le Traité, le Roi d'Espagne pourroit lui rendre la liberté à la priere du Roi de France, & aux conditions dont on conviendroit de part & d'autre. 5°. Les Espagnols ne consentoient à conclure le Traité, qu'à condition que celui de l'Empereur avec la France seroit conclu en même temps. 6°. Ils refusoient absolument de consentir qu'il fût fait aucune mention du Roi de Portugal.

XXXIII. Difficulté sur Piombino & Portolongone.

Il survint une nouvelle difficulté qui fut occasionnée par la prise de Piombino, & sur-tout de Portolongone. » Sa Majesté, disoit la Cour de France, ne considere pas seulement cette acquisition » comme importante en soi pour la bonté de la » Place, pour sa situation, la grandeur du port, » le plus sûr & le plus vaste qui soit en ces mers, » la difficulté qu'il y auroit de nous en chasser, » puisqu'il faut pour cela une Armée navale & une » de terre, qu'aucune autre Puissance que celle-ci » n'est aujourd'hui en état de mettre ensemble, pour » la terreur qu'il donne à toute l'Italie des armes de » la France, & le respect qu'il imprime dans l'esprit de tous les Princes envers cette Couronne.... » Mais elle le considere pour une très-grande sûreté » de la paix, ou un moyen très-propre à faire repentir

Mémoire du Roi aux Plénip. 6 Nov.

pentir ceux qui ſongeroient à la rompre. Car il « eſt indubitable que la France occupant ce poſte, « il faudra que les conjonctures ſoient bien favo- « rables pour les Eſpagnols avant qu'ils ſongent à « en venir à une rupture, voyant non-ſeulement la « facilité qu'il nous donne de ſuſciter des change- « mens, & une révolution générale dans le Royau- « me de Naples, qui eſt un des plus grands ſou- « tiens de leur Monarchie, & qui eſt aujourd'hui « exténué, ſans forces & ſans argent, & dont les « peuples ſont dans le dernier déſeſpoir, des fa- « milles entieres paſſant ſouvent de l'autre côté de « la mer pour y aller chercher la domination du « Turc; mais auſſi qu'il leur ſeroit extrêmement « difficile, la France tenant ces poſtes-là & la Ca- « talogne, de donner aucun ſecours audit Royau- « me, ni même d'y avoir communication que fort « mal-aiſément.... Quand la France fit l'acquiſition « de Pignerol pour s'aſſurer le paſſage de ſes armes « en Italie, pluſieurs perſonnes ſenſées jugerent « qu'il ne lui ſeroit pas moins important de s'aſſu- « rer auſſi d'un port de mer pour la même fin en « quelque lieu avancé, & que ſi par négociation « ou autrement elle en pouvoit venir à bout, cette « Couronne ne ſeroit pas moins reſpectée dans tou- « te l'Italie, que le ſont les Eſpagnols qui y poſſé- « dent une ſi grande étendue de pays; & on ſon- « gea dès-lors à avoir par quelque moyen le port « de Vendre, ou le Golfe della-Specie, & même « on eut la penſée de s'emparer de Portolongone, « qui eſt aujourd'hui entre nos mains; « Enfin con- cluoit-on, ſi les Princes d'Italie ont paru bien aiſes

AN. 1646. que la France demeurât maîtresse de Pignerol, afin de pouvoir en être secourus dans le besoin, ceux qui se trouvent les plus éloignés, comme le Pape & le Grand Duc, doivent desirer que la France ait aussi quelque poste avancé, qui soit comme une seconde porte par où ils puissent recevoir des secours qui ne pourroient pas pénétrer par la premiere. Ainsi la France prit en effet la résolution de retenir Piombino & Portolongone par le Traité de Paix, ou du moins par une tréve aussi longue que celle de Catalogne. Les Espagnols opposoient à cette prétention la déclaration que la France avoit faite plusieurs fois, qu'elle ne vouloit rien en Italie, excepté Pignerol, & l'offre formelle qu'elle avoit faite tout récemment de restituer tout ce quelle occupoit en Italie, pourvu que le Roi d'Espagne en fît autant; mais il étoit évident que la France n'avoit eu en vue dans cette déclaration, que les Places appartenantes aux Ducs de Savoye ou de Mantoue. Or, ce n'étoit ni sur l'un ni sur l'autre que les François venoient de prendre Piombino & Portolongone : c'étoit sur les Espagnols mêmes à qui Portolongone appartenoit, & qui avoient usurpé la garde de Piombino; & comme on étoit déjà à peu près convenu de part & d'autre, que la France retiendroit toutes ses conquêtes, les unes par un Traité de Paix à perpétuité, les autres par une tréve de trente ans, elle prétendoit que ces deux nouvelles conquêtes devoient suivre la même loi.

Sur ces entrefaites on reçut en France la nouvelle de la mort du Prince d'Espagne, Infant unique,

AN. 1646.

qui laissoit à une sœur aussi unique toute la succession de la Monarchie d'Espagne. Cet événement fit faire à la Cour de France des réflexions importantes par rapport à la situation où elle se trouvoit alors. Elle se persuada que le premier effet de cet accident seroit d'augmenter dans le Roi d'Espagne le désir de la paix, & de le rendre plus facile sur toutes les conditions; mais ce qui lui parut plus intéressant, c'est qu'elle crut prévoir, & regarda *comme indubitable*, que le fils de l'Empereur épouseroit l'Infante héritiere, & que quoique le mariage ne pût être si-tôt consommé, ce jeune Prince passeroit en Espagne, afin que s'il arrivoit quelqu'accident au Roi, dont la santé étoit assez mauvaise, il y eût un Prince de sa Maison tout prêt à recueillir sa succession, & à s'en mettre en possession; & que si la Princesse elle-même venoit à mourir, il fût ainsi en état de disputer avec plus d'avantage à la Reine de France les droits qu'elle auroit alors sur ce Royaume. A peine Charles V. eut-il cédé l'Empire à Ferdinand son frere, qu'il s'en repentit. Il voulut même révoquer la cession qu'il avoit faite, & il ne fut détourné de cette pensée, que par la déclaration que fit Ferdinand, qu'il prendroit les armes pour défendre ses droits. De ce fait qui est rapporté dans l'Histoire, la Cour de France concluoit, que dès que la Maison d'Autriche trouveroit l'occasion de réunir sur une seule tête la Couronne de l'Empire avec celle d'Espagne, elle la saisiroit avec ardeur, pour rentrer en possession de cette énorme puissance, qui donnoit la loi à toute l'Europe, & que le partage qu'en avoit fait Charles V.

XXXIV. Mort du Prince d'Espagne. Considérations de la Cour de France sur cet événement.

Mémoire du Roi aux Plénipot. 6 Nov. 1646.

AN. 1646. avoit considerablement affoiblie. C'étoit donc, disoit-on dans le Conseil du Roi, une faveur singuliere de la Providence, que cet accident fût arrivé, lorsque les conditions de la paix étant sur le point d'être arrêtées de part & d'autre, & ne l'étant cependant pas encore, il restoit à la France assez de temps pour se précautionner contre le danger qui la menaçoit. » Car il n'est pas question seulement au» jourd'hui de se munir contre l'intention des Es» pagnols, qui ne se portent à la paix que pour sor» tir d'un mauvais pas, & avec dessein de prendre » leur revanche aussi-tôt qu'ils en trouveront l'oc» casion favorable; mais il faut considérer extrême» ment que l'union des deux Maisons d'Allemagne » & d'Espagne peut leur donner lieu de nous faire » plus de mal qu'ils n'en ont pu faire jusqu'ici, « puisqu'ils deviendront beaucoup plus puissans par la réunion des forces de l'Espagne avec toutes celles de l'Empire, dont ils ne disposoient pas auparavant.

Or, il y avoit, ajoutoit-on, trois moyens de prévenir ce danger. Le premier étoit d'affoiblir l'ennemi, en exigeant, par le Traité de paix, les conditions les plus avantageuses qu'il seroit possible d'obtenir. Le second, de s'unir plus étroitement que jamais avec les Alliés, en leur faisant comprendte que dans un danger qui les menaçoit autant que la France, & qui étoit même plus à craindre pour eux, parce qu'ils étoient moins puissans par eux-mêmes, leur intérêt exigeoit qu'ils demeurassent toujours inviolablement unis à la France, & disposés à la secourir, pour en être eux-mêmes puis-

ſamment ſecourus dans le beſoin. Le troiſiéme étoit de donner de l'occupation aux Eſpagnols, en aſſiſtant le Portugal, & en leur rendant cette conquête difficile. Il paroît que tout cela étoit aſſez bien penſé; mais malheureuſement le ſuccès de ce plan de politique dépendoit de beaucoup de circonſtances, dont la diſpoſition n'étoit pas au pouvoir de la France. AN. 1646.

XXXV. Les Provinces-Unies peu favorables aux projets politiques du Cardinal Mazarin.

Les Alliés de la France n'étoient pas de caractere à prévoir ni à prévenir les dangers de ſi loin. Les Hollandois ſur-tout uniquement touchés de l'objet préſent qui flattoit leur ambition, étoient peu capables d'entrer dans les vues d'une politique ſi prévoyante. Ils ne ſoupiroient que pour la paix, qui devoit les élever dans l'Europe au rang des Puiſſances Souveraines, & ouvrir toutes les mers à leurs vaiſſeaux. Ce n'étoit que par un reſte de déférence & de ménagement pour la France, qu'ils ſuſpendoient encore la concluſion de leur Traité. Ils ſe plaignoient ſans ceſſe de la lenteur de la négociation des François: c'étoit les menacer indirectement de les abandonner. Loin de ſonger à raſſurer la France contre la Maiſon d'Autriche, ils avoient beſoin d'être eux-mêmes raſſurés contre la France. La priſe de Dunkerque, quoique ſi avantageuſe à leur Etat, ne leur avoit fait qu'un médiocre plaiſir; & ce qu'il y a de plus étonnant, c'eſt que la mort du Prince d'Eſpagne, qui devoit naturellement les tranquilliſer ſur le bruit que les Eſpagnols avoient répandu du mariage du Roi de France avec l'Infante, fut encore pour eux une occaſion de nouvelles alarmes. Car il étoit contre toute apparen-

AN. 1646. ce, que Philippe pût imaginer d'unir la Couronne d'Espagne à celle de France, en faisant épouser au jeune Roi l'Infante, unique héritiere de tous ses Etats; & cependant M. Brun, cet artificieux Ministre, qui les avoit si souvent trompés, osa renouveller les premiers bruits; & pour les leur rendre plus croyables, leur persuadoit *qu'il y avoit déjà des Moines en campagne*, qui travailloient à l'exécution de ce projet.

Réponse des Plénipot. 24 Nov. 1646.

Il semble que cette seule considération devoit désabuser le Cardinal Mazarin; car il ne pouvoit espérer d'affoiblir de plus en plus la Monarchie Espagnole, & d'obtenir pour la France de plus grands avantages que ceux qu'on lui offroit, que par la continuation de la guerre; & ne pouvant prudemment compter sur la constance des Provinces Unies, il ne lui restoit que les seules forces du Royaume à opposer aux Espagnols. Or, ceux-ci délivrés de la fâcheuse diversion que faisoient les Provinces-Unies, pouvoient se rendre encore redoutables. La partie, pour ainsi dire, devenoit égale, & le sort des armes incertain. La France pouvoit perdre une partie de ce qu'elle avoit gagné, ou du moins ne pouvoit pas se flatter de remporter d'assez grands avantages pour étouffer & les murmures du peuple, qui gémissoit sous le poids des impôts, & les semences des cabales & des factions qui pouvoient se former à la Cour & dans le Royaume sous le regne d'un enfant, la régence d'une Reine Espagnole, & le ministere d'un Cardinal Italien. Mais ce Ministre, que l'éclat de ses succès éblouissoit, au lieu d'ouvrir les yeux sur un péril prochain, dont la

trainte l'auroit obligé de mettre des bornes à ses entreprises, aimoit mieux les porter sur un danger éloigné, qui l'autorisoit à poursuivre ses vastes desseins, pour mettre le comble à sa gloire. Peut-être l'intérêt personnel qu'il avoit de donner dans les Armées de l'occupation aux Princes & aux Seigneurs qu'il redoutoit, entroit-il dans son systême. Mais c'est un mystere qu'il n'est pas encore temps d'approfondir. Je suis même persuadé qu'il ne peut bien se développer que de lui-même par la simple exposition des faits; cette façon de résoudre les problêmes politiques est d'ailleurs beaucoup plus sûre que les conjectures les mieux raisonnées, & beaucoup plus satisfaisante pour les lecteurs.

XXXVI. Suite de la négociation de la France avec l'Espagne.

Au reste je ne rapporterai point ici tous les Ecrits contradictoires qui furent présentés de part & d'autre, ni le détail des conférences qui furent tenues sur ce sujet, ni tous les raisonnemens & les délibérations de la Cour de France & de ses Plénipotentiaires sur les intérêts du Duc de Lorraine & du Roi de Portugal, deux articles capitaux qui arrêtoient toute la négociation. Ce seroit me mettre dans la nécessité de répéter souvent les mêmes choses; le fruit en seroit médiocre, les récits deviendroient ennuyeux; & je crois qu'on me sçaura gré d'abréger une matiere si ingrate pour l'Histoire, en ne m'attachant qu'à ce qu'elle me présentera de plus intéressant. Je dirai donc qu'après beaucoup de sollicitations de la part des Médiateurs, & de mouvemens de la part des intéressés, qui cédoient ou qui gagnoient insensiblement, suivant le cours naturel de toutes les négociations, tout le progrès

AN. 1646. que fit celle-ci jusqu'à la fin de cette année, fut que les Espagnols céderent Roses, & parurent même disposés à abandonner aussi Cadaques, & qu'ils offrirent pour la Catalogne la tréve de trente années que les François demandoient. Mais ils persisterent dans le refus d'exclure le Duc Charles du Traité, & d'y admettre le Roi de Portugal. Ils refuserent également de céder Piombino & Portolongone, & firent encore quelques autres difficultés, sur-tout par rapport à l'Italie. Ce fut la matiere d'un Ecrit qu'ils firent communiquer aux François, par l'entremise des Hollandois, à qui on donnoit le nom d'*Interpositeurs*, pour les distinguer des Médiateurs.

Les François répondirent à cet écrit, & comme l'article de la cession des conquêtes étoit sans comparaison celui que la France avoit le plus à cœur, & qu'on ne s'en étoit encore expliqué qu'en termes généraux, ils crurent devoir ajouter à leur réponse une exposition détaillée de leurs demandes sur ce point, afin d'obliger les Espagnols à se déclarer nettement de leur côté, & pour ne laisser aucun lieu aux équivoques & aux restrictions. L'Ecrit étoit conçu en ces termes :

Article donné aux Hollandois, pour délivrer aux Plénipotentiaires d'Espagne, touchant la rétention des conquêtes, du 24 Décembre 1646.

XXXVII. Ecrit des François touchant leurs conquêtes.

» D'autant que les longueurs & difficultés qui se » fussent rencontrées, si on fût entré en discussion » des divers droits & prétentions des Seigneurs » Rois, auroient pu beaucoup retarder la conclu- » sion de ce Traité, & différer le bien que toute la Chrétienté

Chrétienté en attend, il a été convenu & ac- « cordé en faveur & contemplation de la paix, « que chacun desdits Seigneurs Rois retiendra les « Pays, Villes, Places, Châteaux, Terres & Sei- « gneuries, leurs appartenances & dépendances, « dont il se trouve présentement en possession en « quelque lieu que le tout soit situé, soit dans les « Pays-Bas, Comté de Bourgogne, Roussillon, Ca- « talogne, Isle d'Elbe, & côte de Toscane, ainsi « qu'il sera ci-après plus particulierement exprimé. «

» Ensuite de ce que dessus, *les Villes, Places,* « *& Châtellenies de Furnes, Bergues-Saint Winox,* « *Cassel, Courtrai, Gravelines, Dunkerque, Bour-* « *bourg, Link, Mardik, Armentieres, Comines,* « *la Mothe-aux-Bois, Waten, Landrecy, Maubeu-* « *ge, Damvilliers, Thionville, Scircq, Longwy,* « *Jury, Bletterans, Saint-Amour, Poligny, Joux,* « *Lons-le-Saunier & autres Villes, Places, Châ-* « *teaux & Forts qui sont possédés présentement dans* « *les Pays-Bas & Comté de Bourgogne,* ensemble *tout* « *le Comté d'Artois, y compris Arleu & l'Ecluse,* « excepté les Places de Saint-Omer, Aire & la Bas- « sée, avec leurs territoires, demeureront irrévoca- « blement à toujours à Sa Majesté Très-Chrétien- « ne, & à ses successeurs Rois de France, par le pré- « sent Traité de paix, avec les territoires, Baillia- « ges & Seigneuries, Prévôtés & Paroisses y an- « nexées, ou qui en dépendent, sans que Sa Ma- « jesté puisse être à l'avenir troublée ni inquiétée « par le Roi Catholique, ses successeurs, ni aucun « Prince de sa Maison, ou qui que ce soit, sous « quelque prétexte ou occasion qui puisse arriver, «

AN. 1646. » en la propriété & Souveraineté, possession &
» jouissance de tous lesdits Pays, Villes, Places,
» Châteaux, Terres, Seigneuries, Châtellenies,
» Bailliages & Prévôtés, ensemble des Paroisses annexées & autres lieux qui en dépendent: Soit
» pour avoir ci-devant contribué aux charges du
» Pays avec lesdites Châtellenies, ou pour avoir été
» sous la Jurisdiction & autorité des Gouverneurs
» ou Magistrats d'icelles: en quoi s'entendent compris tous les Hommes, Vassaux, Sujets, Bourgs,
» Villages, Hameaux, Forêts, Rivieres, Plat-pays
» & autres choses quelconques qui en dépendent;
» & pour cet effet ledit Seigneur Roi Catholique,
» tant pour lui, que pour ses hoirs & successeurs,
» renonce, quitte, céde & transporte, comme sesdits Ambassadeurs & Plénipotentiaires, en son
» nom, par le présent Traité de paix irrévocable,
» ont renoncé, quitté, cédé & transporté perpétuellement à toujours, en faveur & au profit dudit
» Seigneur Roi Très-Chrétien, ses hoirs, successeurs
» & ayans cause, tous les droits, actions & prétentions que ledit Seigneur Roi Catholique, ou sesdits hoirs & successeurs ont & prétendent, ou
» pourroient avoir & prétendre, pour quelque cause ou raison que ce soit, sur lesdits Pays, Villes,
» Places, Châteaux & Forêts, Terres, Seigneuries,
» Châtellenies, Bailliages & Prévôtés, & sur les
» Paroisses y annexées & autres lieux en dépendans, comme dit est; lesquels, ensemble tous les
» Hommes, Vassaux, Sujets, Bourgs, Villages, Hameaux, Forêts, Rivieres, Plat pays, & autres choses
» quelconques qui en dépendent, ledit Seigneur

Roi Catholique, tant pour lui, que pour ses successeurs, consent être dès-à présent & pour toujours réunis & incorporés à la Couronne de France, nonobstant toutes les Loix, Coutumes, Statuts & Conventions faites au contraire, ausquelles pour l'effet de ladite renonciation & cession, il est expressément dérogé par le présent Traité. «

» Demeureront pareillement audit Seigneur Roi Très-Chrétien & à ses successeurs Rois de France, irrévocablement & à toujours, par le présent Traité de paix, *tout le Pays & Comté de Roussillon*, en quoi s'entendent compris les Pays, Villes, Places, Terres & Seigneuries qui sont au-deçà des Monts Pyrenées, du côté de la France, avec tous les Hommes, Vassaux, Sujets, Bourgs, Villages, Hameaux, Forêts, Rivieres, Plat-pays, & autres choses quelconques qui en dépendent, ensemble les Ports & Places de *Roses & de Cadaques & leurs dépendances*, encore qu'aucunes des Villes, Places, Terres & Seigneuries situées au-deçà des Monts Pyrenées, & des autres Villes, Havres, Ports, Bourgs, Villages & Hameaux situés le long de la côte de la mer, en-deçà de Roses & de Cadaques & leurs dépendances, eussent été ci-devant annexées à quelqu'autre pays, Comté ou Seigneurie, & n'eussent pas été jusques ici dudit Pays & Comté de Roussillon. Seront aussi retenues & possedées par le Roi Très-Chrétien à perpétuité comme dessus, toutes les autres dépendances dudit Pays & Comté de Roussillon, (si aucunes y a) situées au-delà des Monts Pyrenées du côté de l'Espagne, sans que Sa Majesté puisse

AN. 1646. » être à l'avenir troublée, ni inquiétée par le Roi » Catholique, ses successeurs, ni aucun Prince de » sa Maison, ni par qui que ce soit, sous quelque » prétexte ou occasion qui puisse arriver, en la pro- » priété & Souveraineté, possession & jouissance de » tout ce que dessus; & pour cet effet ledit Sei- » gneur Roi Catholique, tant pour lui, que pour » ses hoirs & successeurs, renonce, quitte, cede & » transporte, comme sesdits Ambassadeurs & Plé- » nipotentiaires, en son nom, par ce Traité de » paix irrévocable, ont renoncé, quitté, cedé & » transporté perpétuellement & à toujours, en fa- » veur & au profit dudit Seigneur Roi Très-Chré- » tien, ses hoirs, successeurs & ayans cause, tous » les droits, actions & prétentions que ledit Sei- » gneur Roi Catholique, ou sesdits hoirs & succes- » seurs & ayans cause, ont & prétendent, ou pour- » roient avoir & prétendre, pour quelque cause ou » raison que ce soit, sur tout le Pays & Comté de » Roussillon, Roses, Cadaques, & autres Pays, Vil- » les, Places, Ports, Havres, Terres & Seigneuries » ci-dessus spécifiés, lesquels avec tous les Hom- » mes, Vassaux, Sujets, Bourgs, Villages, Ha- » meaux, Forêts, Rivieres, Plat-pays, & autres » choses quelconques qui en dépendent, ledit Sei- » gneur Roi Catholique, tant pour lui que pour » sesdits successeurs, consent être dès à présent » réunis & incorporés à la Couronne de France, » nonobstant toutes Loix, Coutumes, Statuts & » Conventions faites au contraire, ausquelles pour » l'effet de ladite renonciation & cession, il est ex- » pressément dérogé par le présent Traité.

» Item, par le présent Traité de paix, *les Places de Portolongone & Piombino*, ensemble les Villes, Bourgs, Villages & Pays qui en dépendent, situés dans l'Isle d'Elbe & aux côtes de Toscane, demeureront irrévocablement & à toujours audit Seigneur Roi Très-Chrétien, & à ses successeurs Rois de France, pour jouir à perpétuité desdites Places, Villes, Bourgs, Villages & Pays qui en dépendent, & le tout posséder avec les mêmes droits & en la même forme qu'en a ci-devant joui ledit Seigneur Roi Catholique, lequel pour cet effet, tant pour lui, que pour ses hoirs & successeurs, renonce, cede, quitte & transporte, comme sesdits Ambassadeurs & Plénipotentiaires, en son nom, par le présent Traité de paix irrévocable, ont renoncé, quitté, cédé & transporté perpétuellement & à toujours, en faveur & au profit dudit Seigneur Roi Très-Chrétien, ses hoirs, successeurs & ayans cause, tous les droits, actions & prétentions que ledit Seigneur Roi Catholique, ou sesdits hoirs & successeurs ont & prétendent, ou pourroient avoir & prétendre pour quelque cause ou raison que ce soit, sur lesdites Places de Portolongone & Piombino, Villes, Places, Bourgs, Villages & Pays qui en dépendent, ci-dessus spécifiés. «

XXXVIII. Les Députés des Provinces-Unies hâtent la conclusion de leur Traité.

A en juger par la maniere dont les Espagnols recevoient ces propositions, il sembloit qu'ils ne fussent pas éloignés d'y souscrire : on ne pouvoit presque pas douter de la paix, les Plénipotentiaires François se croyoient quelquefois à la veille de la conclure, la facilité des Espagnols les encoura-

AN. 1646. geoit même à former de nouvelles prétentions. Les Hollandois sur-tout affectoient d'être si persuadés de la conclusion prochaine du Traité de la France, qu'ils s'en faisoient une raison ou un prétexte plausible pour s'autoriser à avancer leur Traité, sans écouter les remontrances des François, & c'étoit précisément ce que les Espagnols prétendoient. Car cette facilité apparente de leur part n'étoit qu'un artifice pour piquer les Hollandois de jalousie, ou, s'ils étoient d'intelligence avec eux, pour leur donner un honnête prétexte d'accelerer leur Traité, dans la crainte d'être prévenus par les François. Le Traité des Provinces-Unies avec l'Espagne étoit en effet si avancé, tandis que les Espagnols n'avoient encore donné aux François que des espérances vagues & des paroles indéterminées, que ceux-ci en furent véritablement alarmés. Ils sçurent que depuis les derniers écrits donnés de part & d'autre, les Députés avoient eu avec les Espagnols de fréquentes conférences, dont ils ne leur avoient rien communiqué. Une si grande dissimulation leur parut suspecte. Ils voulurent s'en éclaircir, & ils apprirent des Députés mêmes que leurs soupçons n'étoient que trop bien fondés. En vain ils les sommerent de surseoir leur négociation, conformément aux obligations des Traités, jusqu'à ce que celle de France fût également avancée. Les Députés soutinrent avec une dissimulation affectée, que c'étoient eux-mêmes qui étoient en arriere, & les François n'en eurent point d'autre réponse.

Mémoire des Plén. 31 Décembre 1646.

Ils eurent dès le lendemain un éclaircissement beaucoup plus désagréable. Les Députés les allerent

XXXIX. Eclairciſſement des François avec les Députés.

voir à leur tour; & quoique la veille ils euſſent ſoutenu que leur Traité étoit moins avancé que celui de la France, ils leur apprirent qu'ayant vû les Eſpagnols immédiatement après la conférence du jour précédent, ils étoient convenus premierement de faire un Traité de paix, au lieu d'un Traité de tréve, & que les Eſpagnols avoient conſenti » que « tout ce qui avoit été ci-devant arrêté pour la tré- » ve eût lieu pour la paix, & que l'on mettroit « ſeulement dans les articles le mot de *paix* aux en- « droits où il y avoit *tréve*, le reſte demeurant comme « il avoit été projetté. « Les Plénipotentiaires François étoient déja informés de cette nouvelle réſolution des Etats, & n'en furent point ſurpris. La choſe leur étoit d'ailleurs fort indifférente; la France elle-même après n'avoir demandé la paix que pour obtenir une tréve plus avantageuſe, ainſi que je l'ai expliqué ailleurs, demandoit alors véritablement la paix, parçe qu'elle croyoit les Eſpagnols diſpoſés à la lui accorder avec les mêmes avantages qu'elle avoit eſpérés de la tréve. Elle ne pouvoit par conſéquent trouver mauvais que la République eût auſſi changé de ſyſtême; & il étoit en effet bien plus avantageux aux Provinces-Unies d'aſſurer pour toujours leur Etat par un Traité de paix, que de le laiſſer encore indécis par un Traité de tréve. Ce changement devoit d'ailleurs faire plaiſir aux Plénipotentiaires, en ce qu'il mettoit fin aux chicanes importunes dont les Hollandois les avoient ſi ſouvent fatigués ſur le prétendu neuviéme article du dernier Traité d'alliance, dont j'ai parlé ailleurs. Mais ce qui déplut beaucoup aux François, ce fut

AN. 1646. ce que les Députés ajouterent ensuite, que les trois points qui seuls restoient à décider entr'eux & les Espagnols, étoient presqu'absolument terminés. Le premier sur-tout qui regardoit les Indes Orientales, surprit extrêmement les Plénipotentiaires, & leur fit soupçonner que les Espagnols ne l'avoient point accordé sans quelque motif extraordinaire. Car » le » Roi d'Espagne, disent-ils, consent de ne pou» voir étendre ses limites dans les Indes Orienta» les, & de les borner à ce qu'il y occupe présen» tement. Que les conquêtes qui pourront y être » faites par les Provinces-Unies, leur demeurent, » soit sur les naturels du Pays, ou sur les Portugais, » quelque évenement que puisse avoir la guerre du» dit Roi d'Espagne contre celui de Portugal : ce » qui paroît visiblement un complot fait en» tr'eux pour dépouiller ce dernier, afin que pen» dant que les Castillans le chasseront de la Terre» Ferme, il perde aussi ce qu'il tient dans les Indes » par le moyen des Hollandois, qui, comme Mar» chands sur qui l'intérêt fait tout, ne pouvoient » être plus flattés par l'Espagne, qu'en leur laissant » la faculté & l'espérance de faire un si grand pro» fit ; & comme les Ministres Espagnols ont témoi» gné en cela beaucoup de baisesse & de soumission, » il y a lieu d'appréhender que le prix de cet aban» donnement ne soit pas seulement la ruine du Por» tugal, mais qu'il n'y ait de plus une promesse se» crette de s'accommoder sans la France, étant cer» tain que trois jours auparavant Pegnaranda avoit » déclaré qu'il hasarderoit plutôt toutes choses, que » de céder ce point. « Les deux autres points n'étoient

toient pas absolument accordés; mais outre qu'ils étoient beaucoup moins importans & incapables par eux-mêmes d'arrêter la conclusion du Traité, quand même l'une des deux parties se fût obstinée dans son sentiment, on en renvoyoit la décision à des Commissaires, & on devoit y chercher des tempéramens : c'étoit les avoir déjà décidés équivalemment, & les trois articles étoient déjà écrits sur un papier que les Députés présenterent aux Plénipotentiaires François.

XI. Les François mécontens des Députés.

Ceux ci secrétement indignés d'un procédé si contraire aux obligations des Traités, dissimulerent d'abord leur ressentiment, & se contenterent de prier les Députés de surseoir leur négociation, jusqu'à ce que celle de la France fût également avancée; mais voyant que leurs instances étoient inutiles, & que pour toute réponse les Députés leur disoient qu'ils n'agissoient que conformément aux ordres de leurs supérieurs, ils ne purent s'empêcher de faire éclater leur mécontentement. Ou vous entendez mal, dirent-ils aux Députés, les ordres de vos supérieurs, ou vos supérieurs entendent mal les Traités. En effet, l'article troisieme du dernier Traité d'alliance signé à la Haye en 1644 portoit en termes exprès, que *ni la France, ni aussi l'Etat des Provinces-Unies, ne pourront avancer leur négociation avec les Espagnols l'un plus que l'autre.* Et l'article quatriéme, que *lesdits Plénipotentiaires seront respectivement obligés, toutes les fois qu'ils en seront requis, de déclarer aux Ministres d'Espagne, qu'il y a une obligation mutuelle de ne conclure que conjointement & d'un commun consentement, &*

AN. 1646. *même de n'avancer pas plus un Traité que l'autre.* Quoique ces reproches fussent sans réplique, les Députés y parurent moins sensibles qu'à celui qu'on leur fit d'avoir assuré la veille que leur Traité n'étoit pas plus avancé que celui de la France, & d'avoir ainsi voulu tromper les François. » Ils eurent, disent » ceux-ci, quelque honte de se voir ainsi convain- » cus, & nous vinmes ensuite à leur dire, que c'é- » toit bien assez d'en être venus jusques-là, sans y » vouloir encore ajouter la signature des articles » rédigés en forme de Traité, & que s'ils ne nous » donnoient d'autre réponse, nous allions en in- » former la Cour. A tout cela ils témoignerent » beaucoup de froideur, ce qui nous obligea d'a- » jouter que Pegnaranda avoit dit à un des princi- » paux Ministres de cette Assemblée, que tout nou- » vellement & depuis trois jours quelques-uns des » Ambassadeurs des Provinces-Unies lui avoient » promis qu'ils feroient la paix sans nous. Sur quoi » un d'entr'eux repartit, que ceux qui avoient parlé » de la sorte en répondroient de leur tête; & cela » mit tant de rumeur parmi eux, qu'après s'être sé- » parés & avoir parlé ensemble plus de demi-heure, » pendant que nous étions dans un autre cabinet, le » Sieur de Meinderswich nous y vint prier de trou- » ver bon qu'ils allassent en leur logis, pour con- » sulter avec un de leurs Collegues absent, à cause » de son indisposition, & qu'ils reviendroient in- » continent. En effet ils retournerent au bout d'une » heure & demie, & nous dirent, qu'encore que » leur maniere de traiter eût toujours été de réduire » les choses par écrit & de signer, néanmoins pour

nous donner satisfaction, ils consentoient à différer la signature de huit ou dix jours, pendant lesquels ils feroient sçavoir à leurs supérieurs les instances que nous avions faites, & ensuite exécuteroient les ordres qu'on leur enverroit sur ce sujet; comme si Messieurs les Etats devoient être les seuls juges de tout ce qui doit être fait en exécution de l'alliance. Notre réponse fut, que nous ne pouvions pas recevoir un simple délai comme ils nous l'offroient, puisqu'ils étoient obligés par les Traités de surseoir jusqu'à ce que nos affaires fussent au même état que les leurs. Que néanmoins pour leur montrer notre facilité, nous nous contenterions, pourvu que M. de Servien eût le temps d'aller à la Haye, d'y conférer avec les Provinces-Unies, & qu'ils ne fissent rien qu'ensuite des ordres qu'ils recevroient après que M. de Servien auroit traité avec Messieurs les Etats. Ils témoignerent y consentir; mais ils ne répondirent pas tous bien nettement. Sur quoi leur ayant encore répété la même chose, & demandé s'ils ne la promettoient pas, beaucoup d'entr'eux disant qu'oui, & les autres n'y contredisant pas, on se leva. « . . . .

» En cette derniere conférence, nous fimes fort bien comprendre à ces Messieurs, que nous n'avons aucun dessein d'apporter du retardement, ni à la paix, ni à leur Traité; mais seulement d'avancer aussi le nôtre, dont l'événement est encore très-incertain, & que s'ils veulent à bon escient presser les Espagnols de satisfaire à nos demandes, toutes choses seront conclues & arrê-

AN. 1646. » tées de part & d'autre en moins de trois jours.
» Cela fut bien reçu de la plus grande partie d'entr'eux. Ils témoignerent qu'ils alloient travailler
» de bonne sorte à terminer nos affaires avec l'Espagne. M. Paw dit en sortant, que l'on connoîtroit mieux leurs soins & leur affection par les
» effets que par les paroles, en quoi nous serons
» fort aises qu'ils nous trompent..... Et afin que
» dans la mauvaise disposition de ces gens-ci, qui
» paroît tout clairement, ils ne veuillent séparer
» les affaires d'Italie d'avec les autres intérêts du
» Roi, sous prétexte que l'engagement des Provinces-Unies ne va pas jusques-là, nous leur avons
» préparé un obstacle qui est capable de les arrêter
» tout court, de leur propre aveu, puisqu'il se rencontre dans l'étendue des Pays-Bas. Nous avons
» demandé aux Espagnols la restitution de Charlemont, Philippeville & Mariembourg, en faveur de l'Evêché & Etat de Liege, sur qui l'on
» détient injustement ces trois Places,.. non pour y
» persister jusqu'au bout, n'y ayant pas d'apparence
» de tenir ferme sur une nouvelle demande, & dont
» les parties mêmes qui sont les Liégeois ne font
» point de poursuite; mais pour nous en servir à
» l'effet que dessus. « Les Espagnols tenoient garnison, dans ces trois Places, pour les conserver, disoient-ils, à l'Etat de Liege à qui elles appartenoient, comme les François dans Casal, pour le conserver au Duc de Mantoue; & la raison paroissant égale de part & d'autre, les François prétendoient que si on les forçoit d'abandonner Casal, il falloit que les Espagnols abandonnassent ces trois Villes. Ils firent

même leur possible pour engager les Etats du Pays à les redemander. Ils avoient dans ce dessein formé une faction dans la Ville de Liege, & fait élire Bourguemestre le Colonel Jamart qui leur étoit attaché. L'Evêque de Liege s'y prêtoit aussi avec beaucoup de zele; mais les Etats, soit par indolence & amour du repos, soit par habitude & attachement à l'Espagne, ne firent aucun mouvement pour appuyer la demande des François, & les Espagnols s'en prévaloient pour refuser une demande dont les intéressés paroissoient se mettre si peu en peine. Il est vrai aussi que les François ne firent point cette demande dans le dessein d'y persister, comme on vient de le voir; mais seulement pour arrêter par cette chicane les progrès trop rapides du Traité des Provinces-Unies.

XLI. M. de Servien va à la Haye défendre les intérêts de la France, & porter ses plaintes.

L'objet du voyage de M. de Servien à la Haye ne fut pas seulement d'engager les Etats d'ordonner à leurs Députés de surseoir leur négociation jusqu'à ce que celle de France fût également avancée. Il y avoit une autre contestation assez vive, sur laquelle les Députés des Provinces-Unies avoient toujours refusé de satisfaire les François, & qu'il étoit important d'éclaircir avec les Etats. C'étoit la garantie mutuelle du Traité que les deux Puissances devoient faire avec l'Espagne. Cet article sembloit ne devoir souffrir aucune difficulté. Il étoit exprimé en termes formels dans le Traité d'alliance de 1635, & confirmé par celui de 1644 dont l'article VI portoit : *le Roi & lesdits Sieurs Etats venant à conclure une paix ou une treve .... Si Sa Majesté ou lesdits Sieurs Etats sont puis après attaqués directement ou indi-*

AN. 1646. *rectement, sous quelque prétexte que ce soit, par le Roi d'Espagne, par l'Empereur, ou par quelque autre Prince de la Maison d'Autriche, l'on exécutera ponctuellement de part & d'autre les articles* VI, IX & X *du Traité de l'an* 1635, *&c.* Refuser d'avouer cette obligation, c'étoit faire entendre qu'on ne vouloit pas l'exécuter : c'étoit annoncer à la France qu'elle ne devoit plus compter sur l'alliance de la République. Or il sembloit fort étrange aux François que les Etats se donnassent ainsi la liberté de ne reconnoître dans les Traités les plus solemnels, que les articles qui les accommodoient; & le sang froid avec lequel ils désavouoient ceux qui cessoient de leur être utiles ou de leur plaire, ne leur paroissoit pas moins étonnant. Car ce n'étoit pas une alliance passagere de leur part que la France avoit recherchée, & qu'elle avoit achetée à si grands frais. Son objet avoit été de se les attacher pour toujours, & par une garantie réciproque qui devoit être perpétuelle, d'ôter à jamais aux Espagnols l'espérance de rentrer dans la possession des Pays Bas; mais la fidélité aux Traités, cette vertu tant vantée, lorsque l'intérêt la fait valoir, semble perdre tous ses droits dès qu'ils sont combattus par un intérêt opposé. On voit dans le Conseil des Rois les sentimens d'honneur balancer de grands intérêts, quelquefois même en triompher. Dans une République ces sentimens sont peu connus, & encore moins écoutés, comme si chacun des Chefs qui la gouvernent se croyoit à couvert de la honte d'une lâche résolution en la partageant avec plusieurs. Cependant les François étoient d'autant plus alarmés de la disposition

où les Hollandois paroissoient être à cet égard, que les Espagnols disoient assez publiquement qu'ils ne regardoient le Traité qu'ils faisoient actuellement, que comme une convention passagere & forcée, que la nécessité des temps leur arrachoit, & contre laquelle ils étoient bien résolus de réclamer à la premiere occasion favorable qui s'en présenteroit. Le Cardinal Mazarin en étoit bien persuadé ; & c'étoit en partie par cette raison qu'il vouloit que la France ne fît aucune grace aux Espagnols dans le Traité, afin qu'ils ne pussent recommencer la guerre qu'avec moins d'avantage, puisqu'ils étoient déterminés à la recommencer en effet. Mais il concevoit que le moyen le plus efficace d'assurer l'exécution & la durée du Traité, étoit de le faire garantir par la République. D'ailleurs le refus des Hollandois sembloit confirmer un bruit sourd qui avoit transpiré dans le Public, & dont on avoit donné avis à la Cour de France, qu'après la paix faite les Provinces-Unies s'uniroient avec l'Espagne par un Traité de ligue, qui ne pouvoit être que contraire aux intérêts de la France. Tant de sujets de mécontentement & de défiances exigeoient un prompt éclaircissement, & il fut résolu de l'aller demander à l'Assemblée même des Etats. La démarche étoit éclatante, elle n'étoit pas moins délicate. Elle sembloit devoir être décisive. On verra dans le cours de l'année suivante quel en fut le succès.

An. 1646.

Réponse des Plénip. 17 Déc. 1646.

Mémoire des Plénip. 24 Nov. 1646.

XLII. Sentiment de M. Contarini sur l'entremise des Hollandois.

Quant aux Médiateurs, ils continuerent à dissimuler le peu de satisfaction qu'ils avoient de l'interposition des Hollandois dans une affaire dont ils sembloient devoir être uniquement chargés. Les

AN. 1646. Espagnols voulant adoucir l'espece d'affront qu'ils leur faisoient, leur disoient qu'ils n'avoient en cela d'autre dessein que de persuader plus aisément aux Hollandois de traiter séparément, si les François refusoient de se mettre à la raison. Les Espagnols disoient vrai; mais comme les Médiateurs n'en étoient pas moins lésés, cette excuse ne les satisfit que médiocrement, sur-tout M. Contarini, à qui il échappa quelques discours qui déceloient son mécontentement. On sçut qu'il avoit dit à diverses personnes, que la mediation de Hollande couteroit cher aux Espagnols, parce que les Hollandois n'avoient ni le jugement, ni la dextérité, ni la résolution nécessaire pour conduire une négociation si délicate. » Il faut, disoit-il, parler hardiment aux » Plénipotentiaires de France, ce que les Ministres » de Hollande n'ont ni la capacité, ni le courage » d'exécuter; & ce sera un bel endroit de l'Histoire, » que les plus grands ennemis de l'Espagne ayent été » les entremetteurs de son accommodement avec » les François, & que cette Couronne ait été réduite » à cette extrêmité, que de se jetter entre les bras » de ses sujets rebelles & hérétiques, & de mettre en » leur disposition ses plus importans intérêts, après » avoir déjà fait mille bassesses touchant leur indépendance & leur souveraineté. « Les Espagnols, peu sensibles à ces discours, suivoient constamment leur objet, & l'événement justifia leur conduite.

Mémoire du Roi, 19 Nov. 1646.

Fin du sixiéme Livre.

SOMMAIRE

SOMMAIRE
DU SEPTIÈME LIVRE.

I. *Les Députés des Provinces-Unies pressent les François de conclure.* II. *Les Députés veulent signer leur Traité avec l'Espagne sans attendre les François.* III. *Les François protestent inutilement contre cette résolution.* IV. *Ils réfutent les raisons que les Députés apportent pour justifier leur conduite.* V. *Nouveaux efforts du Comte d'Avaux. Il obtient une clause favorable à la France.* VI. *Inquiétude & dissimulation des Espagnols. Ils acceptent la clause.* VII. *Mécontentement & dissimulation des François.* VIII. *Présens faits par les Espagnols aux Députés.* IX. *Caractere des Députés.* X. *Harangue de M. de Servien aux Etats Généraux.* XI. *Succès de la harangue de M. de Servien.* XII. *Réplique de M. de Servien à la réponse des Etats.* XIII. *Propositions de M. de Servien aux Etats.* XIV. *Réfléxions sur les propositions.* XV. *Réponses des Etats.* XVI. *Disposition des esprits dans les Provinces-Unies.* XVII. *Philippe Le Roy, Agent des Espagnols à la Haye.* XVIII. *M. Brun sollicite inutilement la permission de se rendre aussi à la Haye.* XIX. *Il écrit aux Etats Généraux.* XXX. *Seconde lettre de M. Brun aux Etats Généraux.* XXI. *Dissimulation de M. de Servien.* XXII. *Il publie un Ecrit contre MM. Paw & Knuyt, & il réfute les lettres de M. Brun.* XXIII. *Extrait de l'Ecrit de M. de Servien.* XXIV. *Preuves éclatantes de la partialité de MM. Paw & Knuyt.* XXV. *Preuves de leur mauvaise disposition à l'égard de la France.* XXVI. *M. de Servien réfute la lettre de M. Brun. Que les Espagnols ont tort d'accuser la France de ne vouloir pas la paix. Que la France a raison de vouloir faire comprendre ses Alliés dans le Traité de paix. Qu'elle est prête de s'en rapporter à des Commissaires autorisés par les Provinces-Unies. Qu'elle n'a rien ajouté à ses premieres propositions. Qu'elle ne se propose rien que de juste dans cette négociation. Que les reproches de M. Brun*

lui conviennent mieux qu'à la France. XXVII. *M. de Servient fait instance pour obtenir des Etats quelque déclaration qui resserre les nœuds de l'alliance.* XXVIII. *Les sentimens des Etats sont partagés. Premier sentiment. Second sentiment. Troisiéme sentiment.* XXIX. *Le troisiéme sentiment prévaut dans les Provinces-Unies.* XXX. *Le Comte d'Avaux part pour Osnabrug.* XXXI. *Le Duc de Longueville resté seul, remet aux Députés un projet du Traité de la France avec l'Espagne.* XXXII. *La Cour de France désapprouve la démarche du Duc de Longueville.* XXXIII. *Sentimens des deux autres Plénipotentiaires François sur cette démarche.* XXXIV. *Précautions de la Cour pour en prévenir les effets.* XXXV. *Articles du projet de Traité, concernant la Lorraine.* XXXVI. *Le projet présenté par M. le Duc de Longueville embarrasse les Espagnols.* XXXVII. *Ils présentent un projet différent.* XXXVIII. *Réponse du Duc de Longueville au projet des Espagnols.* XXXIX. *Les Espagnols éloignent la conclusion du Traité.* XL. *Les François désirent la paix.* XLI. *Vûes contraires des François & des Espagnols.* XLII. *Incertitude des Provinces-Unies par rapport à la France.* XLIII. *Le Duc de Longueville élude l'entremise de M. Paw.* XLIV. *Expédient proposé par rapport au Portugal.* XLV. *Le Duc de Longueville rompt tout commerce avec M. Paw.* XLVI. *Arbitrage offert aux Etats par la France & l'Espagne.* XLVII. *Le Cardinal Mazarin entreprend de pousser vivement la guerre.* XLVIII. *Les Espagnols commencent à traiter avec les François.* XLIX. *Ils pressent les Etats de conclure leur Traité.* L. *Ressentiment de la France contre M. Paw.* LI. *Le Comte d'Avaux revient à Munster, & continue la négociation sur l'article du Portugal.* LII. *Le Comte de Pegnaranda refuse d'écouter les Médiateurs.* LIII. *Les François consentent à se relâcher sur l'article du Portugal.* LIV. *Les Espagnols témoignent de l'indifférence pour la paix.* LV. *Commencemens de la campagne de Flandre. L'Archiduc prend Comines, Lens, Lendreci. Les François prennent Dixmude & la Bassée.* LVI. *Le Maréchal de Gassion est tué. Son caractere.* LVII. *L'Archiduc reprend Dixmude. Mutineries des Troupes Allemandes du Vicomte de Turenne.* LIX. *Il tâche de les ramener à l'obéïssance.* LX. *Il fait arrêter le Général Rose.* LXI. *Il attaque les Troupes rebelles & les bat.* LXII. *Le*

Prince de Condé assiége Lérida sans succès. LXIII. *Le Duc de Longueville demande la permission de retourner à la Cour de France. On lui persuade de rester à Munster.* LXIV. *Le Cardinal de Mazarin est peu satisfait du Duc de Longueville & du Comte d'Avaux.* LXV. *Les Espagnols continuent de retarder leur négociation avec la France.* LXVI. *M. Paw déclame contre la France & contre M. de Servien.* LXVII. *La Province de Hollande se déclare pour faire la paix sans la France.* LXVIII. *M. de Servien répond aux Hollandois.* LXIX. *Nouvelle proposition de M. de Servien aux Etats.* LXX. *Réponse des Espagnols.* LXXI. *M. de Servien obtient un Traité de garantie.* LXXII. *Traité de garantie entre la France & les Etats.* LXXIII. *Réflexions sur ce Traité.* LXXIV. *Les Etats refusent les offres prématurées que leur font les Espagnols.* LXXV. *Ils refusent aussi de traiter avec le Portugal.* LXXVI. *Nouveau projet imaginé par le Cardinal Mazarin.* LXXVII. *M. de Servien revient à Munster. Etat de la négociation.* LXXVIII. *La Sicile révoltée contre les Espagnols, & soumise.* LXXIX. *Révolte de Naples.* LXXX. *La France se propose de profiter de cet événement.* LXXXI. *Le Duc de Guise se rend à Naples. Sa conduite & ses succès.* LXXXII. *Considérations de la Cour de France sur cet événement.* LXXXIII. *Elle se défie du Duc de Guise.* LXXXIV. *Intrigues des Espagnols pour exciter des troubles en France.* LXXXV. *Les Espagnols continuent d'éluder toutes les propositions des François.* LXXXVI. *M. de la Thuilerie en fait des plaintes aux Etats.*



LIVRE SEPTIÉME.

AN. 1647.

QUelque avancé que fût le Traité des Provinces-Unies avec l'Espagne, tout n'étoit pas encore de ce côté-là absolument perdu pour la France. La République pouvoit suspendre la conclusion de son Traité, pour donner à la France le temps d'amener le sien au même terme. Elle pouvoit reconnoître l'obligation de la garantie mutuelle qu'elle avoit contractée par les Traités précédens. Ces deux points paroissoient si justes, qu'il sembloit que les Etats ne pussent les refuser aux instances des François, sans se couvrir aux yeux de toute l'Europe de la honte qui est attachée à l'ingratitude & à l'infidélité. C'étoit le sujet du voyage de M. de Servien à la Haye, & on pouvoit tout espérer de la capacité de cet habile Ministre. Il ne se rendit à la Haye qu'à petites journées, afin de se donner le loisir d'entretenir dans sa route des intelligences qu'il avoit dans la Gueldre & la Province d'Utrecht.

I. Les Députés des Provinces-Unies pressent les François de conclure.

Lettre du Comte d'Avaux au Card. Mazar. sans date.

Mémoire des Plénip. 3. Janvier 1647.

Pendant son voyage il se passa à Munster des scenes assez vives entre les François & les Hollandois. Des dix jours de délai que les Députés des Provinces-Unies avoient accordés à regret aux François, & que ceux-ci n'avoient acceptés qu'avec peu de satisfaction d'un terme si court, les trois ou quatre premiers se passerent dans une entiere inaction. Les Députés proposerent ensuite aux

François de laisser à part l'article de Piombino & de Portolongone, jusqu'à ce que les Espagnols eussent reçû les ordres qu'ils attendoient, & cependant de leur donner par écrit tous les articles du Traité, afin de gagner du temps & d'avancer la négociation. Les François leur représenterent l'inutilité de cette démarche, puisqu'ils avoient déja donné plusieurs fois divers articles ausquels les Espagnols n'avoient encore fait aucune réponse. Ils leur firent d'ailleurs comprendre qu'il étoit dangéreux de laisser indécis l'article des conquêtes que la France vouloit retenir, article où les deux Places de Toscane étoient comprises, & qui devoit servir de fondement à tout le Traité. Cependant pour ne pas refuser absolument ce qu'on leur demandoit, ils promirent aux Députés de leur communiquer dans deux jours leur résolution.

AN. 1647.

II. Les Députés veulent signer leur Traité avec l'Espagne, sans attendre les François.

Mais ils furent incontinent occupés d'un soin plus pressant. Ils furent avertis que les Députés commençoient déja à se repentir d'avoir promis de différer de quelques jours la signature de leur Traité, jusqu'à s'en faire mutuellement des reproches, & qu'ils se disposoient à signer tout sans attendre qu'on eût des nouvelles de M. de Servien. Le Comte d'Avaux courut promptement chez eux, & pour ne leur pas donner lieu de s'excuser sur le refus que faisoient les François de communiquer tout le projet de leur Traité, il leur offrit de le leur remettre, pourvû qu'ils fissent promettre aux Espagnols d'y répondre dans un certain temps. Ce fut inutilement. Ils répondirent que leurs instructions & leurs ordres les obligeoient de signer, & que c'é-

An. 1647. toit bien assez d'avoir accordé un délai de dix jours. Que cependant ils ne signeroient pas tous leurs articles ensemble rédigés en forme de Traité, mais séparément & avec des dates différentes, selon le temps où chacun avoit été réglé. Le Comte d'Avaux leur représenta les obligations des Traités, les espérances qu'ils avoient données du contraire, le peu de délai qu'on leur demandoit, l'attention que la France avoit eue à ne vouloir rien écouter avant leur arrivée à Munster, & lorsque le Roi d'Espagne avoit voulu s'en remettre à l'arbitrage de la Reine de France, le danger auquel ils s'exposoient d'être désavoués par leurs supérieurs, si M. de Servien étoit écouté à la Haye, enfin la nécessité où il seroit de protester contre un procedé si contraire à l'alliance des deux Puissances. Rien ne put faire changer de résolution aux Députés. Le lendemain ils allerent chez le Duc de Longueville lui faire compliment sur la mort du Prince de Condé. Les deux Ministres François renouvellerent leurs instances & n'obtinrent rien, sur quoi ils résolurent de leur porter le jour suivant un écrit en forme de protestation, où après un préambule qui exposoit l'état de la négociation de la France avec l'Espagne, & les vaines instances que les François avoient faites aux Députés pour les engager à surseoir leur signature, on lisoit ces termes :

III. Les François protestent inutilement contre cette résolution.

Les Ambassadeurs & Plénipotentiaires du Roi déclarent qu'ils s'opposent formellement de la part de Sa Majesté à ladite signature: qu'ils la prennent pour une infraction des Traités faits avec MM. les États, & ratifiés par eux, & qu'ils protestent à l'encontre des

auteurs d'un Acte si contraire à la foi publique & à toute sorte de raison & de bienséance ; que les mauvaises suites qu'il pourroit avoir leur doivent être imputées ; ce qu'ils se sentent obligés de faire pour empêcher de tout leur pouvoir ce commencement de désunion, & à faute de ce pour se décharger envers Sa Majesté & toute la France qui ne pourront jamais se persuader.... que dans une affaire où il ne s'agit que de tenir à l'ennemi quelque promesse secrette, ou d'accomplir des Traités solemnels faits avec un ancien Allié, les Espagnols ayent eu plus de pouvoir sur les Plénipotentiaires desdits Etats, pour les engager dans un manquement, que ceux de France n'en ont eu pour obtenir l'exécution des Traités. AN. 1647.

Cet écrit parut faire beaucoup de peine aux Députés ; & comme les François les pressoient de le recevoir, ils les prierent de remettre la chose au lendemain, prometttant de l'accepter s'ils ne leur faisoient pas une réponse satisfaisante. Mais il s'en fallut bien que leur réponse fût telle qu'ils la faisoient espérer. Ce fut que dès le commencement leur façon de négocier avoit toujours été d'écrire & de signer en même temps ; & qu'ils ne pouvoient s'en désister pour plusieurs raisons : la premiere, que leur instruction sur laquelle ils avoient prêté serment les y obligeoit ; la seconde, qu'ils en avoient un ordre particulier & réitéré par leurs supérieurs. Les François leur représenterent que leur instruction n'étant surement pas contradictoire aux Traités, ne pouvoit pas les décharger de l'obligation d'y satisfaire. Qu'il étoit évident que ni leur instruction, ni leurs ordres particuliers ne les

AN. 1647.

IV.

Ils réfutent les raisons que les Deputés apportent pour justifier leur procedé.

obligeoient de signer que lorsqu'ils le pourroient faire, sans violer les Traités, & qu'ils supposoient par conséquent que la négociation de la France seroit aussi avancée que la leur, comme il étoit expressément stipulé dans les Traités. Qu'un délai de quatre ou cinq jours ne pouvoit leur causer aucun préjudice. Que le refus qu'ils en faisoient, loin d'avancer la paix, la retardoit, ou même l'éloigneroit entierement. Car il n'est pas douteux, ajouterent-ils, que les Espagnols une fois assurés de la République par votre signature, ne se rendent beaucoup plus difficiles avec nous; & qu'ainsi il arrivera, ou que Messieurs les Etats acheveront leur Traité sans nous, ou qu'ils seront obligés de continuer la guerre pour contraindre les Espagnols à nous satisfaire. La contestation dura quatre heures & ne produisit aucun effet; de sorte que, disent les François, » nous leur délivrâmes l'écrit qu'ils re» çurent très-mal; & après que la lecture en eut » été faite tout haut, & qu'ils eurent délibéré long» temps ensemble, cet écrit joint aux vives instan» ces que nous leur avions faites ébranla quelques» uns d'entr'eux. Nous fûmes avertis que les Sieurs » de Niderhorst, Donia, Ripperda & Klant avoient » résolu de ne point signer les articles arrêtés avec » les Espagnols. Que M. de Mathenesse avoit aussi » été touché de nos raisons, & refusoit de signer, à » moins qu'on n'ajoutât du moins à l'un des arti» cles, que rien ne se feroit que les affaires de la » France ne fussent conclues & arrêtées; mais le » Sieur Brun ayant vû lesdits Sieurs Ambassadeurs » le soir du même jour, & étant demeuré avec eux » jusqu'à

AN. 1647.

jusqu'à onze heures du soir, leur déclara que si « on faisoit mention des François, il alloit déchi- « rer les articles. De sorte qu'il n'y eut que M. de « Niderhorst qui persista seul dans sa premiere ré- « solution, & les autres qui n'ont point de mau- « vaise volonté se laisserent entraîner par les plus « corrompus d'entr'eux. »

Lettre du Card. Mazar. au Comte d'Avaux, 14 Février 1647.

Après tout ce que j'ai raconté sous l'année précédente, on aura peine à croire qu'un des plus puissans motifs qu'eurent les Députés de signer si précipitamment leurs articles, fut l'appréhension que M. Brun leur donna, que s'ils ne le signoient le jour même, il alloit le lendemain signer avec les François le mariage de l'Infante avec le Roi de France. C'est pourtant ce que le Cardinal Mazarin assure sur des avis qui lui paroissent certains; & quoiqu'il y ait de l'apparence que les chefs du complot sçussent bien à quoi s'en tenir, il n'est pas aisé de comprendre comment un artifice si grossier pouvoit encore faire quelque impression sur les esprits les plus foibles. Le Comte d'Avaux au désespoir d'une démarche qui renversoit tout le systême politique de la Cour de France, fit un nouvel effort pour vaincre l'obstination des Députés. Il leur présenta un second écrit, par lequel il consentoit à la signature de leur Traité sous l'une de ces deux conditions, ou que les Espagnols signassent en même temps le seul article par lequel la Franne demandoit la possession de toutes ses conquêtes, ou que du moins les Députés ajoutassent à chacun des papiers qui contenoient une partie des articles de leur Traité, une clause par laquelle

V.
Nouveaux efforts du Comte d'Avaux. Il obtient une clause favorable à la France.

AN. 1647. il fût dit, qu'ils n'auroient aucune valeur jusqu'à ce que la France fût satisfaite. Ce fut par le conseil de M. de Niderhorst que les François présenterent ce second écrit, pour essayer s'ils pourroient par ce moyen gagner quelque temps, en faisant naître parmi les Députés de la diversité de sentimens. Cet écrit sembloit mettre d'ailleurs de plus en plus les Députés dans leur tort, & le Comte d'Avaux y ajouta » toutes les offres imaginables pour faire con- » cevoir de l'horreur d'un tel manquement à ceux » d'entr'eux qui ne péchoient que par foiblesse. « Tout le fruit de cette nouvelle tentative fut que quelques-uns des Députés consentirent en effet à ajouter la clause que les François demandoient. A cela près ils persisterent dans leur résolution, & pour l'exécuter se rendirent tous, excepté M. de Niderhorst, chez l'Archevêque de Cambrai, où M. Brun s'étoit déja rendu. L'absence de M. de Niderhorst déplut aux Espagnols, sur-tout quand ils en apprirent la raison ; & ils furent encore plus mortifiés de la déclaration que leur firent MM. Donia, Ripperda & Klandt, » qu'ils ne signeroient pas » si les intérêts de la France n'étoient expressément » réservés par le même acte. « M. Brun s'efforça de leur faire changer d'avis, & s'échauffa jusqu'à dire qu'il étoit inutile d'aller plus avant, & qu'il falloit se rendre de part & d'autre tous les papiers. Cependant MM. Paw & Knuyt affectoient de garder le silence. M. de Meinerswick sortit pour aller chercher un papier qu'il avoit oublié, & le succès de l'affaire paroissoit douteux, lorsque M. de Mathenesse le rendit encore plus incertain, en se joignant

VI. Inquiétude & dissimulation des Espagnols. Ils acceptent la clause.

aux trois Députés qui vouloient la clause. Alors l'Archevêque de Cambrai & M. Brun craignant de manquer leur coup, demanderent & obtinrent le temps nécessaire pour aller faire leur rapport au Comte de Pegnaranda. Ce Ministre sentit le danger. S'il laissoit échapper le moment critique, M. de Servien étoit à la Haye à portée de ruiner tout ce qu'on avoit fait jusqu'alors. Il comprit d'ailleurs que la clause qu'on demandoit n'auroit d'autre effet que de sauver les apparences : que même il étoit bon de donner aux Députés ce moyen de se justifier envers la France & envers le Public : que dans la disposition où étoient encore les esprits, la désunion des deux Puissances étoit une affaire qu'on ne pouvoit ménager que par dégrés, & que le premier pas une fois fait, l'alliance des Provinces-Unies avec la France ne tiendroit plus pour ainsi dire qu'à un fil que le moindre incident pourroit rompre, ou que le temps seul acheveroit d'user. Ainsi le Comte de Pegnaranda prenant sur le champ son parti, revint avec les deux autres Plénipotentiaires retrouver les Députés. Il feignit de désapprouver le refus que ses Collégues avoient fait d'admettre la clause, » & dit *sans marchander*, qu'il consentoit « que dans le même papier, ensuite des articles & de « la signature des articles de part & d'autre, il fût « ajouté une clause par ceux des Provinces-Unies, « qui déclarât de leur part nul & de nul effet tout « ce qui seroit signé, si la France n'étoit d'accord « avec l'Espagne; « & pour mieux persuader les Députés de la droiture de son procedé, il fit dans le goût de sa nation un grand signe de croix sur la

AN. 1647.

AN. 1647. table, & jura *por ſanta cruz*, que ſon deſſein étoit de traiter de bonne foi, & de conclure la paix avec la France. Ainſi les ſoixante dix-huit articles furent ſignés de part & d'autre en quatre papiers ou feuilles détachées; dans le premier qui étoit celui qui contenoit le plus d'articles, entr'autres celui de la Souveraineté & de l'indépendance de la République, fut ajoutée la clauſe en faveur de la France, ſignée par les ſeuls Députés. Voici ce qu'elle contenoit en ſubſtance. *Les Etats des Provinces-Unies s'étant engagés avec le Roi de France de ne faire la paix avec l'Eſpagne que conjointement avec lui, nous déclarons que les articles ſignés avec les Sieurs Plénipotentiaires d'Eſpagne n'auront l'effet d'un Traité réel, que lorſque la France aura reçu une pleine ſatisfaction; & nous regardons cette clauſe de même valeur que ſi elle étoit inſérée dans leſdits articles, & comme devant avoir la même force & la même autorité.*

VII. Mécontentement & diſſimulation des François.

Si les François avoient pû compter ſur l'exécution de cette clauſe, ils auroient eu tort de ſe plaindre du procedé des Députés; car ils étoient eux-mêmes, par rapport aux Suedois, à peu près dans le même cas, puiſqu'ils s'étoient contentés d'une pareille clauſe pour conclure leur Traité avec les Impériaux, ſans attendre que celui de la Suede fût également avancé; mais quoique les Suedois en euſſent fait d'abord quelques reproches aux François ils étoient d'ailleurs ſi aſſurés de leur fidélité, qu'ils prirent aiſément la choſe du bon côté: au lieu que les François n'ayant rien de la part de la République qui pût les raſſurer, devoient naturellement

regarder cette premiere démarche faite malgré toutes leurs inſtances, comme un acheminement à une défection totale. Il falloit pourtant diſſimuler; & puiſque les Députés ſembloient vouloir entretenir encore un reſte de liaiſon avec la France, il falloit en profiter ſans témoigner de foibleſſe, & tâcher, à la faveur de la clauſe, d'amener les Eſpagnols au point qu'on déſiroit. Dès le lendemain les François eurent occaſion d'agir conformément à ce plan, & ils le firent avec beaucoup d'adreſſe. Les Députés les allerent voir pour juſtifier leur conduite. Ils prétendirent même ſe faire un mérite de leur fermeté à défendre contre les Eſpagnols la clauſe qu'ils avoient ſignée, & pour prévenir les plaintes que la Cour de France pouvoit faire aux Etats, ils prierent les Plénipotentiaires de faire un rapport favorable de tout ce qui s'étoit paſſé. Ceux-ci diſſimulant tout ce qu'ils ſentoient dans l'ame d'indignation & de dépit, leur répondirent avec politeſſe, & pourtant avec aſſez de fermeté, que leur procedé ne pouvoit être juſtifié que par le ſuccès; que la choſe dépendroit de ce que les Etats décideroient à la Haye ſur la garantie mutuelle, & du tour que prendroit à Munſter la négociation avec les Eſpagnols; & que tout ce qu'on pourroit dire pour les juſtifier ſeroit fort inutile, ſi lorſque leur Traité étoit déja achevé, on voyoit celui de la France de plus en plus éloigné de ſa concluſion. » Ils nous ont promis, diſent les François, & dé- « claré fort expreſſément qu'ils ne paſſeront pas « outre à la moindre choſe que ce ſoit, & ne tou- « cheront plus aux articles ni au Traité, que les aſ- «

AN. 1647.

AN. 1647. » faires de la France ne soient au même état, & » ils n'ont rien omis pour nous appaiser; mais, à » n'en point mentir, comme on est venu à parler » particulierement des différends qui restent à vuider entre les deux Couronnes, nous n'avons pas » trouvé le fond de leurs intentions tel qu'il y ait » sujet d'en être content. « Cependant les François affecterent de montrer encore plus qu'auparavant une contenance tranquille & assurée, jusqu'à excuser quelquefois eux-mêmes les Hollandois à ceux qui marquoient de l'indignation de leur conduite. » Nous ne rabattons rien, disent-ils, de notre fermeté, ni de nos prétentions avec les Espagnols, » étant bien résolus de les porter plus haut que jamais, de ne faire paroître aucune crainte, & ne » diminuer rien de nos demandes. « Il est pourtant vrai qu'ils ne tenoient ce langage qu'aux Impériaux, & aux Députés d'Allemagne & d'Italie, pour leur ôter l'espérance de tirer quelque avantage de cette espéce de défection des Hollandois; car ils s'exprimoient tout différement avec les Suedois, les Portugais & les autres Alliés; & pour leur persuader de se rendre plus faciles aux voies d'accommodement, ils leur faisoient envisager cet évenement comme un contre-temps fâcheux qui mettoit la France dans l'impuissance de secourir ses Alliés, comme elle faisoit lorsqu'elle étoit assurée de la fidélité des Hollandois. C'est ainsi que l'art de négocier sçait accommoder le langage aux vûes de la politique, & faire usage des événemens les plus contraires.

Réponse de M. de Longueville, 4 Février 1647.

VIII. Présens faits par les Espagnols aux Députés.

Less Espagnols de leur côté s'empresserent de marquer leur reconnoissance aux Députés des Etats

qu'ils avoient gagnés. On a sçû, écrivirent les Plénipotentiaires de France, que depuis quinze jours Pegnaranda a reçû plus de cinquante mille Ricsh-dales, qu'ils en ont pris douze mille chez un Marchand de Munster » qu'ils ont chargé de faire « quatre bourses de velours, & de mettre en chacune d'icelles quinze cens ducats, lesquelles « bourses ayant été livrées, l'Archevêque de Cambrai fut la même matinée chez les Hollandois accompagné d'un Secretaire. Tout ce que dessus est « bien assuré, & il n'y a rien qui ne se puisse vérifier, la modicité de la somme étant la seule des circonstances qui mette en quelque doute, si ce « n'est que ce fût pour distribuer à ceux qui travaillent sous les Plénipotentiaires, ou que ce ne fût « une arrhe ou un gage pour obliger ceux que l'on a « corrompu à continuer leurs bons offices en ce qui « reste à faire, avec promesse d'une plus grande récompense. « M. le Duc de Longueville ajoute dans une autre lettre : » Il est à cette heure quasi comme « constant que les douze mille Richsdales dont je « donnai avis l'autre jour, ont été distribuées par les « Espagnols à quelques femmes desdits Plénipotentiaires (des Etats) qui sont ici, ce qui se dit par « quantité de personnes, & sert de conte dans « Munster à présent. «

Réponse au Mémoire du Roi du 11. Janvier, envoyée le 21. 1647.

Lettre de M. le Duc de Longueville, 11. Février 1647.

IX.
Caractére des Députés.

Le caractere que M. le Duc de Longueville fait des Députés dans la même lettre mérite d'être rap- « porté. « Le jugement que nous avons tous trois « fait unanimement desdits Plénipotentiaires, est « que MM. Paw & Knuyt sont tout-à-fait gagnés « & corrompus : que Meinerswick peut avoir été «

AN. 1647. » gagné, & qu'il est de plus piqué des affronts
» qu'il a reçus dans sa Province, qu'il croit lui avoir
» été suscités par nous. On a connu beaucoup de
» foiblesse en Donia & Klandt; mais plutôt bonne
» que mauvaise intention. Ripperda est un homme
» d'un esprit assez léger, auquel les caresses qu'on
» lui a faites peuvent avoir accru l'inclination qu'il
» a pour la France. Le Sieur de Niderhorst ne se
» peut assez louer. Ce qu'il a fait pour nous est par
» un vrai principe d'honneur, parce qu'il croit que
» cela se doit faire, & que c'est le bien & l'avanta-
» ge de son Pays. Pour Mathenesse il a suivi le mou-
» vement de sa Province, & d'ailleurs il a été adroi-
» tement persuadé par Paw qui est le plus fin & le
» plus dangereux de tous. «

Tout dépendoit du succès de la négociation de M. de Servien à la Haye. Il la commença par demander une audience publique à Messieurs les Etats; & l'ayant obtenue, il leur fit le discours suivant, qui quoiqu'un peu long, m'a paru digne d'être rapporté ici en son entier.

MESSIEURS,

X. Harangue de M. de Servien aux Etats Généraux.

» Il y a trois années que nous passâmes par ici,
» M. d'Avaux & moi, par ordre du Roi, & de la
» Reine Régente sa mere, pour concerter avec vos
» Seigneuries, avant que de nous rendre à Munster,
» la conduite que nous aurions à tenir avec Mes-
» sieurs vos Plénipotentiaires dans cette importan-
» te négociation, qui tient depuis si long temps les
» yeux & l'espérance de toute l'Europe attachés sur le
succès

ſuccès qu'elle doit avoir. Maintenant leurs Majeſ- « tés m'ont fait l'honneur de me renvoyer en ce lieu « pour achever ce qui ne fut alors que commencé, « & pour réſoudre par vos prudens avis les moyens « de mettre une derniere fin à ce grand ouvrage, « en bien affermiſſant le repos que toute la Chré- « tienté en attend. «

» L'on jugea prudemment en ce temps-là « que pour ménager avantageuſement dans le Trai- « té de paix les intérêts de la France & de votre « Etat, il n'y avoit rien de ſi utile que de conſerver « une étroite union entre les Miniſtres du Roi & « les vôtres, que de s'entr'aider par offices mutuels « & ſinceres à obtenir ce que chacun doit juſtement « prétendre, & de faire connoître aux ennemis com- « muns plutôt par des effets que par des paroles, que « les vaines prétentions qu'ils ont toujours eues de « jetter de la diviſion entre nous pour en profiter à « nos dépens, ne leur réuſſiroient jamais. Mais ſi « alors il fut trouvé à propos de convenir enſem- « ble des précautions dont il falloit uſer pour n'ê- « tre point ſurpris pendant le cours de la négocia- « tion, combien eſt-il plus néceſſaire aujourd'hui, « que nous ſommes à la veille de conclure le Trai- « té, d'ouvrir les yeux plus que jamais pour ſe ga- « rantir de tous les préjudices qu'on pourroit rece- « voir par trop de confiance ou de facilité ? ayant « affaire avec une nation qui eſt en poſſeſſion de « n'obſerver les Traités qu'elle fait, qu'autant qu'ils « ſont avantageux pour ſes deſſeins, & qui a té- « moigné juſqu'ici par toutes ſes actions plus d'en- « vie de ſortir de la guerre préſente, pour en re- «

AN. 1647. » commencer une autre dans quelque temps qui lui » soit plus heureuse, que de faire une paix durable » & sincere.

» Certes, Messieurs, c'est une fatalité glorieuse » pour votre pays, qu'après avoir été si long-temps » le théâtre de la guerre, & l'école où toutes les » autres nations en sont venues apprendre le mé- » tier, il soit devenu le lieu où se tiennent les » principaux Conseils de paix; & que le même cli- » mat qui a été la source de toutes les hostilités » qu'on exerce à présent contre l'Espagne, produi- » se aussi les remédes dont on se doit servir pour » les faire cesser; comme si la constance incompa- » rable de vos généreux Ancêtres, & la grandeur » de courage qu'ils ont fait paroître en fondant par- » mi tant de peines & de dangers ce florissant Etat, » lui avoit acquis le privilége de donner en cette » rencontre le branle aux plus importantes résolu- » tions qu'on doit prendre dans les affaires publi- » ques.

« Voici déjà la seconde fois depuis qu'il a été ré- » solu d'entrer en Traité avec l'ennemi, que les » Ambassadeurs d'un grand Roi, le plus puissant » ami de votre République, sont venus consulter » avec vous par quelles voies honnêtes & sûres on » doit le faire. Personne ne peut révoquer en doute » que Sa Majesté tenant le premier rang dans votre » alliance, pourroit prétendre avec raison que ses » avis & ses intérêts y fussent considérés par préfé- » rence, vû même qu'il s'agit de finir une guerre » où elle a si libéralement employé les richesses de » son Royaume & le sang de ses sujets pour la dé-

fenſe de ſes Alliés. Mais comme elle cherche ſa « principale ſatisfaction dans celle de ſes amis, & « qu'elle a toujours préféré leurs avantages aux ſiens « propres, tandis qu'on a eu les armes à la main, el- « le veut bien encore faire le même aujourd'hui « qu'on eſt ſur le point de les quitter : elle veut de « bon cœur remettre au jugement d'autrui ce que « l'ordre & la bienſéance devroit faire prendre du « ſien, & vous faire propoſer des choſes dont elle « devroit être recherchée. «

» Au premier voyage que nous fîmes ici pour « en déliberer avec vos Seigneuries, notre venue « excita des plaintes publiques, & on fit des décla- « mations contre nous, comme ſi en propoſant ſeu- « lement les moyens d'acquérir un durable repos à « ces Provinces, nous euſſions travaillé à détruire « les fondemens de cet état, à cauſe qu'il s'eſt for- « mé & aggrandi par la guerre. Maintenant les ma- « ximes de ce temps-là ſont tellement changées, « que pour rendre les Miniſtres du Roi odieux, il « ſuffit que les Eſpagnols faſſent publier que nous « venons en ce pays pour differer ou interrompre « la paix; de cette ſorte ayant à ſouffrir deux accu- « ſations toutes contraires & qui ſe détruiſent, je « puis dire avec vérité que nos accuſateurs n'ont pas « été mieux fondés en l'une qu'en l'autre. «

» Je veux bien croire qu'ils ne peuvent abreu- « ver de ces folles opinions que la populace, & que « les ſages connoiſſant le lieu d'où elles viennent, « ſçavent fort bien le jugement qu'on en doit faire; « mais dans un pays où la Commune a part aux dé- « libérations les plus importantes, toutes les im- «

AN. 1647. » pressions qu'on lui donne, quoique faussement, » ne sont pas à mépriser; & c'est toujours une marque de préoccupation d'esprit un peu dangereuse, » de recevoir favorablement tout ce qui vient de la » part des ennemis, & de rendre si légerement les » amis, auteurs de toutes les choses qui ne plaisent » pas. Ce sont les premiers effets de la communication que l'on vient d'avoir avec les Espagnols, » qui sçavent merveilleusement bien l'art de séduire les peuples par de semblables artifices.

» Vos Seigneuries s'en appercevront encore » mieux, quand ils auront acquis plus de familiarité parmi vous; leurs partisans ont déjà l'autorité » de partager les esprits dans vos Provinces, d'y faire agiter des questions & glisser des opinions nouvelles, qui ne sont avantageuses que pour eux, » qui sont préjudiciables à vos meilleurs amis, & » que l'expérience fera bientôt connoître de dangéreuse conséquence pour cet Etat. Quelles pratiques & quelles divisions parmi vous n'aurez-vous point à craindre lorsqu'ils auront entrée dans » vos maisons, si votre prudence n'y remédie de » bonne heure? Je veux esperer que les sages conducteurs de l'Etat conservant l'autorité qui leur » est due, sçauront bien contenir toutes choses » dans le devoir, & qu'ils apprendront aux autres » autant par leurs exemples que par leurs remontrances, que pour acquérir un repos assuré par la » paix, il faut demeurer dans les maximes anciennes qui ont élevé votre République au degré de » prospérité où elle est; qu'il faut conserver soigneusement les vieilles amitiés quand elles ont

été utiles & assurées : garder les soupçons & les « défiances pour les ennemis, & n'employer pour « les amis que la franchise & la confiance, pour pré- « venir les mauvais effets qui pourroient naître d'u- « ne affection mal reconnue. Vos Seigneuries se « peuvent encore souvenir des bruits qui furent ré- « pandus dans ce pays il y a quelque temps, que « les Traités entre la France & l'Espagne étoient « conclus sans votre intervention. On sçavoit fort « bien que les avis en étoient venus d'Anvers & de « Bruxelles : on y mettoit des circonstances qui ne « pouvoient être véritables ; on ne laissa pas d'y « ajouter foi, & de faire par-tout des plaintes de la « France avec autant de licence que si on lui eût pu « véritablement reprocher une semblable infidélité. « Les Espagnols furent bien-tôt contraints de dé- « truire eux-mêmes l'imposture dont ils avoient été « les auteurs, par l'offre qu'ils nous firent de quatre « méchantes Places, qui étoit une condition de « paix bien disproportionnée à celle qu'ils avoient « fait croire auparavant à tous les Pays-Bas, qu'on « vouloit donner au Roi par ce Traité clandestin. « Mais ils n'ont pas demeuré long-temps à recom- « mencer une batterie toute contraire, en faisant « publier par leurs Adhérents que nous ne voulions « point de paix, nous qui à leur compte, la vou- « lions acheter auparavant par une action honteuse « & par l'abandonnement de nos Alliés. Leur fai- « sant aujourd'hui refus de quelques favorables con- « ditions qu'on nous présente, nous faisons, disent- « ils, naître tous les obstacles qui la retardent, & em- « pêchons même que vos Seigneuries n'acceptent «

AN. 1647. » celles qu'on leur offre ; ſi bien que nous voilà dé-
» clarés ennemis du repos public par le Jugement
» d'une nation qui s'imagine que ſa vaine préten-
» tion à la Monarchie Univerſelle lui a déjà acquis
» le droit de rejetter ſur autrui les fautes dont elle
» eſt ſeule capable.

» Je ſçais bien, Meſſieurs, que ceux qui ont
» quelque connoiſſance des affaires n'ont pas cette
» croyance de nous. Les ſoins que la Reine a
» pris depuis le commencement de ſa Régence
» de faire ceſſer les troubles qui pouvoient retar-
» der le Traité général : la guerre qui a été termi-
» née en Italie par ſon autorité, celle qui a été
» appaiſée en Dannemarck par ſon entremiſe, où
» votre Etat a trouvé ſon compte : les conditions
» modérées dont nous nous ſommes contentés dans
» le Traité de l'Empire, les diligences continuel-
» les que nous avons faites pour ſurmonter les au-
» tres difficultés qui concernent le public & nos Al-
» liés, depuis l'ajuſtement & la ſatisfaction du Roi,
» & la déclaration ingénue que nous avons faite il
» y a long-temps de la part de Sa Majeſté, qu'elle
» eſt prête à rétablir la paix entre les deux Couron-
» nes en laiſſant les choſes en l'état où il a plû à
» Dieu de les mettre, pour ne pas tomber dans les
» longueurs qu'une exacte diſcuſſion des anciens
» differens eût pu cauſer, vous ſont des mar-
» ques bien évidentes des ſaintes intentions de Sa-
» dite Majeſté, & du déſir extrême qu'elle a d'a-
» vancer de tout ſon pouvoir le repos de la Chré-
» tienté.

» Mais quand vos Seigneuries n'en auroient pas

reçu tous ces témoignages, quand Messieurs vos « Députés de Munster ne vous auroient pas repré- « senté notre Traité avec l'Espagne sur le point d'ê- « tre conclu par la facilité que nous y avons appor- « tée, le sujet de mon envoi vous en donneroit « une preuve bien convaincante, puisque j'ai ordre « de prendre sans perdre de temps, avec vos Sei- « gneuries, les dernieres résolutions pour la con- « clusion de la paix générale, & de convenir avec « elles de ce que chacun devra faire en exécution « des Traités pour la rendre durable, après qu'elle « aura été conclue. Voilà, Messieurs, en substance « tout ce que contient ma commission, & ce que « j'ai maintenant à traiter avec vos Seigneuries, qui « est bien contraire à l'opinion que plusieurs per- « sonnes mal informées en avoient prise. «

» Je n'estime pas que vos Seigneuries croyent « la bonne foi des Espagnols si grande qu'on y doi- « ve avoir une entiere confiance, & mépriser tou- « tes les précautions que la prudence oblige de « prendre contre les manquemens qu'ils ont accou- « tumé de faire. Il n'y a personne d'entre nous qui « ne cherche tous les secrets possibles d'assurer son « argent dans l'acquisition d'une terre : je ne sçau- « rois croire que pour faire un Contrat, où il s'agit « de toute la fortune d'une longue guerre, de l'hon- « neur & de la sûreté de deux puissans Etats, il se « trouve quelqu'un qui aime mieux se fier à le seule « promesse d'un mauvais payeur, que de prendre « de bonnes cautions pour s'assurer. Ce n'est pas ce « que l'on écrit dans un Traité, ni la diligence « dont on use pour la faire aujourd'hui plutôt que «

AN. 1647. » demain, ni les ſeings ou les ſceaux qu'on y ajoute, » qui en aſſurent l'exécution ; c'eſt l'état où l'on » demeure après qu'il eſt fait, tant par ſes propres » forces, que par le nombre des amis, pour ſe faire » tenir parole, ſi l'ennemi veut manquer de foi, ou » pour ſe défendre ſi l'on eſt attaqué. Un des grands » perſonnages de l'antiquité a été de cet avis, » quand il a dit : *pacem non eſſe in poſitis armis, ſed* » *in objecto armorum & ſervitutis metu depoſito.* » En effet, que nous ſerviroit-il maintenant de finir » une guerre où nous ne pouvons que gagner, & » où les ennemis ne ſçauroient que perdre, ſi nous » laiſſons quelque ſujet de crainte qu'elle recom- » mence dans un temps qui ne nous ſera peut-être » pas ſi favorable? Leur procedé nous donne de » très-juſtes cauſes de défiance, puiſqu'ils ont » fait paroître juſqu'ici plus de deſſein de nous » déſunir, que d'intention de ſe réunir ſincérement » avec vous, & qu'encore à préſent nous voyons » clairement qu'ils travaillent plus à rompre notre » alliance, qu'a ſatiſfaire les Alliés ſur leurs inté- » rêts légitimes.

» Si Meſſieurs vos Députés ont rendu compte à » vos Seigneuries de toutes les propoſitions qu'on » leur a faites en traitant avec eux, je ſuis aſſuré » que de tous les articles d'importance qui ont été » agités, les Eſpagnols n'en ont point accordé où » ils n'ayent ajouté pour condition qu'on traiteroit » ſans la France : à quoi ſi on ſe fût contenté de » répondre par le ſilence, ſans repaître l'ennemi » d'eſpérances, nous aurions eu un peu moins d'oc- » caſions de nous plaindre. Nous avons cet avanta-

ge

ge qu'on ne nous a point fait de ſemblables re- «
cherches depuis que nous les avons rejettées avec «
un mépris ſemblable à celui des femmes vertueu- «
ſes, qui s'offenſent des diſcours de cajolerie qu'on «
leur veut faire. Si MM. vos Députés en avoient «
fait autant, ſuivant les ordres réitérés qu'il a plû «
à vos Seigneuries de leur envoyer, il y a long- «
temps que nous aurions obtenu la paix avec une «
entiere ſatisfaction de la France & de votre Etat. «
Mais certes je ne le puis taire : l'eſpérance que «
quelques-uns ont donnée aux Eſpagnols de trai- «
ter avec eux à notre préjudice, & les conſeils «
qu'on leur a donnés à l'oreille de tenir ferme con- «
tre nous, c'eſt le ſeul obſtacle qui les a empêchés «
juſques à préſent de venir à la raiſon. «

» Voulons-nous donc, MM. avoir une bonne «
paix en peu de temps? Le moyen en eſt facile & «
honorable : il ne faut que demeurer conſtamment «
en l'obſervation des Traités d'alliance : guérir une «
fois pour toutes les Eſpagnols des prétentions «
qu'ils pourroient avoir de nous diviſer : tenir pour «
ſuſpect & dangereux tout ce qu'ils nous offriront «
ſous cette condition; & que Meſſieurs vos Plénipo- «
tentiaires agiſſent à Munſter en vrais Alliés pour «
nos intérêts comme nous avons toujours fait pour «
les vôtres. Voulons-nous rendre cette même paix «
ferme & durable? Nous n'avons qu'à faire connoî- «
tre aux ennemis par notre union, qu'ils ne peu- «
vent jamais contrevenir au Traité qui ſera fait ſans «
avoir à combattre la France, & les Provinces- «
Unies en même temps, dont ils ont éprouvé les «
forces avec les ſuccès que chacun a vûs, & qu'ils «

AN. 1647. » auront toujours sujet de craindre. Si nous nous » conduisons avec cette prudente fermeté, nous » en verrons bien-tôt de très-bons effets : la paix » sera conclue en peu de temps avec réputation & » avantage : nous recueillerons ensemble les plus » agréables fruits qu'elle a accoutumé de produire » à l'ombre d'une sûreté inviolable, sous laquelle » nous pourrons nous décharger sans crainte des » dépenses qu'il faudroit supporter si nous demeu- » rions dans un état incertain ; & nous aurions » cette satisfaction de n'en avoir pas acheté les » conditions par aucune sorte de manquement.

» Si nous prenions une autre conduite, nous » pourrions bien faire chacun en particulier un » Traité avec l'Espagne; mais nous en perdrions le » fruit en le signant. L'ennemi qui ne s'y porte qu'à » regret, & qui le croit désavantageux, formeroit » en même temps le dessein de rompre à la pre- » miere occasion favorable qui s'en présenteroit : » les doutes & les méfiances s'augmenteroient de » tous côtés au lieu de cesser : chacun seroit obligé » de chercher de nouveaux amis pour se garantir » du péril : il ne faudroit pas moins de dépense & » de gens de guerre pour vivre dans une semblable » paix, qu'au milieu des hostilités, & je ne sçais » comment nous nous pourrons justifier envers la » postérité, d'avoir troublé de gayeté de cœur, & » par une précipitation non nécessaire, l'heureux » état de nos affaires.

» Il importe grandement de prévoir tous ces in- » convénients, & pour cet effet de sçavoir au vrai » comme nous aurons à passer dans un nouveau gen-

re de vivre, en ſortant de celui que nous allons « quitter. Il importe de bien éclaircir comme nous « aurons à vivre enſemble lorſque nous y ſerons « arrivés: en expliquant l'ambiguité de ce que nous « aurons à faire les uns pour les autres, en cas que « nous recevions quelque nouveau trouble par no- « tre ennemi commun. Vous me permettrez de « vous dire, Meſſieurs, que vous y avez encore plus « d'intérêt que nous. Le Corps de votre Etat, après « un pénible exercice de guerre continué l'eſpace « de quatre-vingts ans, doit vivre déſormais dans « un profond repos qu'il n'a point encore éprouvé. « Il a bien beſoin d'uſer de bons remedes pour ſe « garantir des maux qui viennent ordinairement « après de ſemblables changemens, & qui pour- « roient devenir mortels, ſi on ne ſe ſervoit de puiſ- « ſantes précautions pour les prévenir. «

» Quant à nous, Meſſieurs, ce ne ſera pas « une choſe nouvelle pour la France d'être en « paix avec l'Eſpagne: nous ſçavons déja juſques « à quel point on doit s'y fier, & comment on ſe « peut défendre des pratiques & entrepriſes qu'elle « a coutume de faire ſous la couverture de l'amitié. « Nous avons de bonnes loix qui reglent juſques « où ſe doit étendre la communication qu'on peut « avoir avec des ennemis dangereux, qui ne ſe ré- « concilient jamais que pour mieux parvenir à leurs « fins. Nos Magiſtrats ſçavent comme il faut punir « ceux qui y contreviennent. L'expérience du « paſſé nous rendra encore plus ſages à l'avenir; « mais je ne ſçais ſi la forme de votre Etat vous « permettra ſi-tôt de tenir en bride comme il faut «

AN. 1647. » l'humeur entreprenante de cette nation, qui a » toujours plus avancé ses affaires par des menées » secrettes, que par les armes; puisque même avant » la conclusion de la paix, elle a l'audace d'en- » voyer ici ses Commissaires sous des emplois sup- » posés, pour attaquer & diffâmer vos amis en vo- » tre présence. Si les Espagnols sont tellement » aveuglés de leurs passions, qu'ils osent bien tra- » vailler ouvertement auprès de vous, espérant sé- » parer & mécontenter vos Alliés, qui est toujours » le premier démembrement qu'on tâche de faire » dans un Etat qu'on veut affoiblir, pouvez-vous » douter qu'ils ne passent bien-tôt plus avant, & » qu'après avoir désarmé votre Lion de son épée, » ils ne tâchent aussi de lui arracher cette poignée » de fléches, qui est le symbole non seulement de » l'union qui doit demeurer entre vous, mais de » celle qui attache vos Alliés dans les intérêts de » votre Etat!

» Je supplie vos Seigneuries de faire un juge- » ment aussi favorable de ce que j'ai l'honneur de » leur dire, que les intentions de leurs Majestés » que j'explique, sont droites & sinceres: elles n'ont » aucune pensée de retarder la paix: les précautions » que nous avons à prendre ensemble ne sont ni » longues ni difficiles: il n'est question que de pour- » voir solidement à la sûreté du Traité qui doit être » fait, & cette sûreté ne consiste qu'à exécuter de » bonne foi les précédents, à réparer les contra- » ventions qui y ont été faites, & à donner ordre » qu'ils soient religieusement observés à l'avenir, » sans qu'une des Parties y puisse apporter des in-

terprétations préjudiciables à l'autre. Car pour en « AN. 1647.
parler franchement, quand on donne un Contrat aux Docteurs à consulter, c'est plûtôt en intention de plaider, que de satisfaire à ce qu'il contient; ce qui dans les alliances ne doit jamais être interprêté que selon l'équité & la bonne foi. Toutes les subtilités doivent être tournées contre les ennemis, & non pas contre ceux qui ont employé toute leur puissance & leur propre sang pour votre grandeur. Tout cela étant aussi juste que nécessaire, & pouvant être résolu en deux jours, on ne peut pas dire que ce soient des retardemens recherchés; & ceux qui auroient cette opinion, feroient trop évidemment connoître que pour les contenter il faut que toutes choses passent selon le désir des Espagnols. «

» La France demeurera toujours constamment attachée d'affection avec les Provinces-Unies, & comme il n'y a encore jamais eu de manquement de son côté, vous devez être assurés, Messieurs qu'il n'y en aura point aussi à l'avenir. Son amitié est assez précieuse, & vous l'avez éprouvée, assez utile & avantageuse à cet Etat, pour ne la vouloir pas prétendre toute entiere, en ne lui donnant qu'une partie de la vôtre. La justice veut bien pour le moins que les conditions de notre société soient égales dans l'assistance que la France s'obligera de donner à cet Etat. En cas que les ennemis rompent le Traité, nous ne ferons aucune distinction des intérêts que vous avez à démêler avec eux, ni des lieux par où ils peuvent vous attaquer. Nous estimons que le même doit «

AN. 1647. » être fait de votre part, autrement ce seroit montrer à l'ennemi l'endroit par où il pourroit nous faire du mal plus facilement sans que vous vous y intéressiez. Nous croirions lui apprendre qu'il peut un jour sans crainte recommencer les hostilités dans vos Provinces qui sont voisines de l'Allemagne, si nous lui avions déclaré que nous ne reprendrions point les armes pour vous secourir, qu'en cas qu'il vous attaque par la Flandre, cette Province faisant seulement une partie de vos frontieres, & à votre égard ce que les Pays-bas sont à l'égard de la France, parce qu'ils ne sont aussi qu'une partie de la frontiere. Il n'y a personne de vous qui ne crût être mal accompagné d'un ami qui nous tiendroit par la main droite, s'il ne se remuoit point quand il nous verroit assassiner par le côté gauche. Lorsque la paix sera faite, il ne vous restera qu'un intérêt seul & indivisible avec la France, qui est que le Traité soit observé. Il ne sçauroit être rompu en un lieu que la rupture ne demeure générale, & un des articles ne peut être violé que tous les autres ne soient ébranlés. Le Corps de la Monarchie étant composé de plusieurs membres différens, ne peut être blessé en un, que tous les autres ne s'en ressentent par communication. Il seroit bien mal aisé qu'on ne pût faire voir de quelle sorte les ennemis pourroient recommencer la guerre contre nous du côté d'Italie ou d'Espagne, sans qu'elle se fît aussi en même tems dans les Pays-bas & par-tout ailleurs où nous sommes voisins. Je ne puis encore comprendre sur quoi fondent leur appréhension ceux

qui font semblant de craindre que l'obligation « réciproque illimitée qui doit être accordée entre « nous, n'apporte plus de crainte que de fureté à « votre Etat, & ne soit plus propre à l'engager à « de nouvelles guerres, qu'à le faire jouir surement « de l'état de la paix. S'ils prennent la peine de con- « sidérer que cette obligation n'est pas nouvelle, & « qu'elle est déja contenue dans le Traité, ils « avoueront qu'il n'y a d'autre délibération à faire « sur ce sujet, que pour sçavoir si on veut observer « l'alliance ou la rompre. «

» Les malheurs qu'a l'Espagne dans cette guer- « re, & les pertes qu'elle a faites, lui serviront d'un « puissant avertissement pour n'en recommencer « jamais de semblables contre la France & votre « Etat tant qu'ils demeureront alliés. Le contraire « arriveroit assurément si elle nous voyoit divisés « par quelque distinction de lieux ou d'intérêts, ou « par quelqu'autre mésintelligence. Le favorable « succès qu'elle se promettroit encore en nous atta- « quant séparément, lui donneroit l'envie de l'en- « treprendre. Alors quand l'un des deux Etats se- « roit contraint de rentrer en guerre, je ne sçais « pas avec quelle sureté, ni avec quel ménagement « l'autre prétendroit jouir de la paix, ayant deux si « grandes Puissances en armes dans son voisinage. «

» Vous voyez donc, Messieurs, clairement que « notre union au lieu d'être le sujet de nos appré- « hensions, en doit être l'unique remede, & que « nous n'assurerons jamais si bien le repos de la « France & de ces Provinces, qu'en demeurant in- « séparablement unis. J'en pourrois donner d'au- «

AN. 1647. » tres preuves très-concluantes à vos Seigneuries, si » je ne craignois de les ennuyer. Si elles ont agréable de députer des Commissaires avec lesquels » je puisse conférer plus amplement sur tout ce que » je viens de vous représenter, qui ayent pouvoir » suffisant pour en traiter avec moi, je leur découvrirai avec beaucoup de sincérité les sentimens » de leurs Majestés, & je m'assure que vos Seigneuries » les connoîtront portées au bien & à la grandeur » de cet Etat autant qu'à l'avantage de la France, » & qu'ils donneront un nouveau témoignage de » la constante affection du Roi & de la Reine Régente envers vos Seigneuries, dont cependant » leurs Majestés m'ont commandé de les assurer. «

XI. Succès de la harangue de M. de Servien.

Il eut été difficile de rien ajouter à la force de ce discours. Il est plein de vérité dans les faits énoncés, de raisonnemens solides, & de réflexions judicieuses. Aussi fit-il sur les esprits une impression fort vive, & ce qui plut infiniment aux Etats, ce fut la modération avec laquelle M. de Servien s'expliquoit dans une occasion où il paroissoit autorisé à prodiguer les plaintes ameres & les reproches. Mais les François s'étoient persuadés qu'il falloit » prendre patience, parce que quelque étrange que fût le procédé de Messieurs les Etats, toutes les vengeances, disoient-ils, que nous pouvons en prendre en paroles, ne peuvent être » qu'extremement préjudiciables pour nous; & la » constitution présente des affaires ne nous permet » pas de la prendre d'autre façon. « Ce fut sur ce principe que M. de Servien ne fit aucune mention de la signature des articles, comme s'il l'avoit ignorée,

Mémoire du Roi aux Plénip. 1. Fev. 1647.

rée, ni des justes sujets de défiance que les François avoient des dispositions de MM. Paw & Knuyt. Il étoit bien résolu d'engager les Etats à désavouer la démarche de leurs Députés, si la chose étoit possible; mais c'étoit une affaire qu'il falloit traiter dans le particulier. AN. 1647.

XII. Replique de M. de Servien à la réponse des Etats.

Après que M. de Servien eut achevé de parler, le Président de l'Assemblée répondit au nom des Etats. » Qu'ils étoient constamment résolus de demeurer toujours étroitement unis d'affection & d'intérêts avec la France, & de conserver cherement le souvenir des grandes faveurs & assistances qu'ils en avoient reçues en divers temps. « Après quoi le Ministre François reprenant la parole, témoigna à l'Assemblée la joie qu'il avoit de la voir dans de si bonnes dispositions, & l'assura qu'il en rendroit compte à la Cour de France. Il remercia les Etats de la communication qu'on lui avoit faite d'un écrit qui leur avoit été présenté par un Envoyé du Marquis de Castel-Rodrigo, & ne laissa pas de se plaindre qu'on eût reçu un pareil Envoyé. » Je laisse à juger, leur dit-il, à la prudence de vos Seigneuries, s'il est du bien de leur service qu'un espion de leurs ennemis soit ici présent, pendant que j'ai des affaires de conséquence à traiter avec vos Seigneuries, & s'il est de la dignité de votre Etat qu'ils prennent déja l'autorité d'envoyer des controlleurs pour combattre par des voies secrettes ce qui doit se traiter confidemment entre des amis & des Alliés. » Il leur promit ensuite que dans le Traité de l'Empire la France leur donneroit des preuves de son zéle pour

AN. 1647. leurs intérêts, & pour ceux de l'Electeur de Brandebourg, de la Maison Palatine, de la Lantgrave de Hesse, & des Etats Protestans d'Allemagne; » mais, ajouta-t-il, il y a sujet de craindre que si » vos affaires avec l'Espagne sont terminées avec » précipitation, il ne soit très-mal aisé de pourvoir » comme il faut à celles de vos amis dans l'Alle- » magne, lesquelles ayant la connexité qu'elles ont » avec les vôtres, seront sans doute entraînées par » les résolutions que vos Seigneuries auront prises, » & peut-être leur donneront un jour du déplaisir » de n'avoir pas profité, comme on pouvoit faire, » d'une si favorable conjoncture pour acquérir à » tous vos amis & Alliés un repos avantageux & » durable. «

XIII. Propositions de M. de Servien aux Etats.

Le Comte de Servien satisfait de la réponse générale qu'il avoit reçue de l'Assemblée, se flatta de réussir encore mieux dans les conférences particulieres à regagner la confiance des Etats, & à resserrer les nœuds de l'ancienne alliance. On députa des Commissaires pour traiter avec lui, comme il l'avoit demandé, & il leur fit diverses propositions, entr'autres, qu'en conséquence de l'article VIII. du Traité de 1644 tout ce qui pourroit avoir été ci-devant traité, convenu & signé par les Ministres du Roi ou des Etats avec ceux du Roi d'Espagne, demeureroit nul & n'auroit d'effet qu'après la signature des deux Traités, & que les Etats donneroient un désaveu formel de tout ce qui avoit été fait & accordé par leurs Ministres au préjudice des Traités d'alliance. Que l'on continueroit sans interruption les hostilités contre les Espagnols jusqu'à

la signature des Traités, ou même l'échange des ratifications. Que les deux Traités seroient conclus & signés en même temps, & que les ratifications ne pourroient être acceptées que conjointement. Que si après les Traités signés le Roi d'Espagne ou quelqu'un de ses adhérents reprend les armes contre le Roi de France ou les Etats, les deux Puissances alliées seroient obligées de les reprendre en même temps jusqu'à ce que la paix fût rétablie. Que les Etats agiroient pour faire comprendre la Catalogne dans le Traité de paix, & que si la France n'en pouvoit obtenir la possession que par une tréve de trente ans, ils s'obligeroient à recommencer la guerre contre l'Espagne, pour l'obliger à prolonger la tréve, si elle refusoit de le faire. Que les deux Puissances alliées, en signant leur Traité avec l'Espagne, déclareroient qu'il y a entr'elles une promesse réciproque de garantie en cas d'infraction.

XIV. Réflexions sur les propositions.

Ces propositions pouvoient produire un bon effet, en ce qu'elles donnoient aux Etats lieu de croire que la France n'étoit pas aussi éloignée de la paix que quelques-uns des Députés vouloient le persuader. Mais il y en avoit sur-tout deux dont le succès devoit paroître fort douteux. C'étoit le désaveu qu'on demandoit de la conduite des Députés dans la signature de leur Traité, & l'obligation de recommencer la guerre après la tréve pour la Catalogne; & puisqu'il faut dire la vérité, ces deux demandes sembloient peu équitables. Car il n'est pas douteux que la France n'eût lieu de se plaindre de la partialité de plusieurs des Députés, sur-tout de MM. Paw & Knuyt, & que le dessein secret

AN. 1647. de ces deux Ministres dans la signature précipitée qu'ils avoient faite des articles de leur Traité, ne fût de préparer ainsi les voies à un Traité particulier contre l'obligation formelle des Traités d'alliance entre la France & la République; mais cette signature en elle-même n'avoit rien qui ne fût conforme aux instructions que les Députés avoient reçues des Etats Généraux; & la clause qu'on y avoit ajoutée que les articles signés n'auroient aucune valeur que lorsque le Traité des François seroit pareillement signé, mettoit à couvert l'intérêt de la France, comme la France elle-même avoit cru mettre suffisamment à couvert par une clause semblable les intérêts de la Suede & de la Lantgrave de Hesse, lorsqu'elle étoit convenue avec les Impériaux des principaux articles de son Traité. Aussi étoit-ce moins la chose qui chagrinoit la Cour de France, que les suites qu'elle en appréhendoit, & c'étoit pour prévenir plus efficacement ces suites fâcheuses que les François affectoient de se plaindre si amérement de la chose même. Quant à l'autre demande, on ne comprend pas comment les François, après avoir refusé si constamment d'écouter une semblable proposition de la part des Etats, lorsque ceux-ci se proposoient de ne faire qu'une tréve, entreprenoient à leur tour de la leur faire agréer, comme si les raisons n'avoient pas été égales de part & d'autre. A ces deux articles près, les Etats informés par le rapport des Commissaires, répondirent assez favorablement aux propositions de M. de Servien, & voici l'extrait de leur réponse. Loin de désavouer la signature des articles de leur Trai-

Voyez le vol. préliminaire, liv. VIII. num. XXXI.

XV. Réponse des Etats.

An. 1647.

té, ils approuverent en cela la conduite de leurs Députés, & confirmerent aussi la clause ajoutée : qu'on ne pourroit rien conclure que conjointement avec la Couronne de France. Qu'il n'y auroit point de suspension d'armes avant l'entiere conclusion des Traités ; & que les Traités étant conclus, on délibéreroit sur le temps où commenceroit cette suspension. Qu'on feroit aux Espagnols toutes les déclarations nécessaires, conformément aux Traités d'alliance, pour leur ôter l'espérance de désunir les deux Puissances. Qu'après la paix conclue à Munster, si le Roi ou les Etats étoient ensuite attaqués directement ou indirectement, sous quelque prétexte que ce fût, par le Roi d'Espagne, l'Empereur, ou quelqu'autre Prince de la Maison d'Autriche, on exécuteroit fidélement de part & d'autre les art. VI. IX. & X. du Traité de 1635, lesquels les Etats promettoient d'observer religieusement, si les circonstances exprimées dans les Traités s'offroient respectivement. Que par rapport à la Catalogne, si on ne pouvoit obtenir de l'Espagne en faveur des Catalans une prolongation de la tréve de trente ans, les Etats se conduiroient alors de même que la France s'est conduite à l'égard desdits Etats, lorsqu'on fit de vains efforts pour obtenir l'article IX. du Traité de 1644.

XVI. Disposition des esprits dans les Provinces-Unies.

Cette réponse sembloit assurer à M. de Servien le principal objet de sa négociation ; mais il voyoit avec chagrin les esprits se disposer insensiblement à se détacher des intérêts de la France. C'étoit un effet des mouvemens que se donnoient quelques partisans de l'Espagne, des insinuations artificieu-

AN. 1647.

ses de MM. Paw & Knuyt, & des intrigues des Espagnols. La Princesse d'Orange étoit du complot. En vain M. de Servien s'efforça de la regagner. Elle se plaignoit du peu de confiance que la France lui témoignoit depuis quelque temps, & elle continuoit à lui donner en effet de nouveaux sujets de défiance & de mécontentement par tout ce qu'elle faisoit pour favoriser les desseins des Espagnols au préjudice même de son fils, dont l'intérêt sembloit demander la continuation de la guerre.

XVII. Philippe le Roi, Agent des Espagnols à la Haye.

A peine les Espagnols virent-ils M. de Servien parti pour la Haye, qu'ils se presserent d'y envoyer aussi de leur côté. Ils avoient à Bruxelles un de leurs Agents nommé Philippe le Roi, qui s'y transporta à la faveur d'un passeport obtenu sur un faux allégué. C'étoit un homme d'intrigues, entreprenant & hardi, qui sçavoit employer le vrai & le faux pour le succès de ses desseins, & qui par zéle pour le service de l'Espagne, mettoit en œuvre depuis le commencement de la négociation pour désunir les deux Puissances alliées, tout ce que l'artifice & le mensonge employent pour brouiller des amis. Il osa quelquefois paroître en présence de M. de Servien, & ce Ministre ne put le voir sans indignation. Il modéra pourtant son ressentiment en public; mais il s'en plaignit avec chaleur dans les conférences particulieres, & demanda qu'on renvoyât un homme de ce caractère, qui n'étoit propre qu'à brouiller dans l'Etat. Toutes les Provinces y consentirent, excepté les Hollandois, sous prétexte qu'il étoit chez eux, comme s'ils lui avoient

Lettre de M. de Servien à M. de Brienne, 15 Janvier 1647.

Lettre de M. de Servien à M. le Marquis de Saint Maurice, 3 Fév. 1647.

dû les droits de l'hospitalité; & Philippe le Roi de son côté contrefit le malade pour leur donner un honnête prétexte de le retenir. M. Brun ne fut pas si heureux dans le dessein qu'il forma de se rendre aussi à la Haye pour traverser la négociation de M. de Servien. La Princesse d'Orange & les amis secrets que les Espagnols avoient dans les Pays-bas, s'intéresserent inutilement pour lui obtenir un passeport. Il alléguoit pour prétexte qu'il venoit pour traiter avec le Ministre François, & celui-ci déclara dans l'Assemblée qu'il n'avoit ni le pouvoir, ni la volonté de traiter avec lui à la Haye, & que si on lui permettoit de séjourner dans la Ville, il en sortiroit à l'heure même. Cette déclaration eut son effet. Le passeport fut constamment refusé, & le voyage de M. Brun se termina à Bruxelles, & de Bruxelles à Utrecht, par où il prit sa route pour retourner à Munster; mais il ne laissa pas d'exécuter en partie son projet par les divers écrits qu'il répandit dans les Provinces-Unies, quelquefois sous des noms supposés, pour réfuter les raisonnemens de M. de Servien. Le premier qui parut fut une lettre adressée aux Etats, pour leur demander la permission de se rendre à la Haye. » Ne croyez « pas, Messieurs, disoit-il, que je vous veuille im- « portuner par un long séjour, ou par de longs « discours. Je vais à vous la vérité toute nue en la « bouche & la sincérité au cœur, sans ornemens, « parures, ni affectations. A l'abord vous les con- « noîtrez par l'expérience & profession que vous « avez coutume d'en faire, & pourrez les éprouver « incontinent, n'étant plus besoin que deux ou «

XVIII. M. Brun sollicite inutilement la permission de se rendre aussi à la Haye.

XIX. Il écrit aux Etats Généraux.

Lettre de M. Brun aux Etats Généraux, dans le IV. vol. des Négociat. de Munster, imprimées à la Haye 1726.

AN. 1647. » trois jours pour les réduire en pratique, & en faire un essai légitime. « Mortifié du refus qu'on lui fit d'un passeport pour la Haye, il hasarda une seconde lettre pour essayer de faire par cette voie ce qu'on ne lui permettoit pas de tenter par la voie de la négociation. Son principal objet étoit de persuader aux Etats que l'Espagne étoit sincérement disposée à la paix, & d'en rejetter sur la France le retardement & toutes les difficultés. Le détail qu'il en faisoit étoit spécieux : c'étoit l'abrégé de tous les discours que les Espagnols tenoient dans toute l'Europe, & il est important de les rapporter ici.

XX. Seconde lettre de M. Brun aux Etats Généraux.

» Car enfin, disoit-il, vous ne pouvez douter, » Messieurs, qu'on ne nous ait proposé pour des » conditions infaillibles de la paix, la concession de » tout ce que la France occupoit sur nous aux Pays-» bas & en Bourgogne, avec le Comté de Roussil-» lon, & une tréve de trente ans en Catalogne; à » quoi ayant consenti sur les instances de Messieurs » vos Ambassadeurs, & sur les assurances qu'ils » nous ont données de la part de la France, que » moyennant l'accomplissement de semblables con-» ditions, la paix entre les deux Couronnes se con-» cluroit en vingt-quatre heures, on n'en a vû » néanmoins aucun effet jusqu'à maintenant, mais » au contraire des obstacles nouveaux recherchés » de tous côtés, & en des sujets qui n'avoient au-» cun rapport, ni avec les intérêts de la France, ni » avec la matiere dont se devoient composer les-» dits Traités; de quoi lesdits Sieurs Ambassadeurs » de vos Seigneuries ayant voulu rendre quelque té-» moignage, & tant soit peu avancer du côté de la pacification,

pacification, aussi-tôt on s'est attaqué à leurs per- « sonnes, les chargeant de reproches dont le con- « tre-coup retombe droitement sur les supérieurs... « Aussi peu sçauriez-vous nier que la France ait ap- « prouvé l'entremise & direction desdits Sieurs vos « Ambassadeurs pour ledit accommodement des « deux Couronnes, & toutefois après nous avoir « mis en ce chemin où nous sommes entrés tant « par la confiance de notre propre cause, que par « celle de votre équité, ne refusant pas d'admettre « nos Parties & les Alliés de la France pour arbitres « ou Compositeurs; à présent comme nous voulons « suivre le même chemin, on nous en veut serrer « le pas, & empêcher que nous fournissions les ma- « tériaux nécessaires pour continuer ladite entremi- « se & direction; auquel effet ayant desiré de me « rendre auprès de vos Seigneuries, pour, sur les « déclarations que j'avois à leur faire & l'éclairciss- « sement que j'avois à leur donner, leur faire tou- « cher au doigt, & ensuite confesser qu'il ne tient « pas à nous de traiter avec la France, elle s'y « est opposée avec tant de chaleur, qu'elle a bien « montré ne chercher ni prétendre aucune satisfac- « tion que dans la continuation de la guerre; & « qui pis est, au lieu de seconder ces témoignages « de notre propension à un prompt accord, chan- « geant le nom & l'essence des choses, elle veut les « faire passer sous le titre d'une invention captieu- « se à séparer vos Seigneuries d'avec elle, comme « si nous n'avions pas facilité tous les moyens ima- « ginables pour faire marcher les deux Traités d'un « pas égal, & n'avions pas acquiescé à tout ce que «

AN. 1647. » vos Ambassadeurs ont estimé devoir être fait de
» notre part pour parvenir à une heureuse conclu-
» sion. Nous sommes aussi prêts qu'auparavant pour
» en venir à l'effet; mais si du côté de la France on
» veut toujours chercher de nouveaux éloigne-
» mens, & reculer à mesure que nous avançons, il
» sera enfin raisonnable d'assigner quelques limites
» à ce procedé; afin que chacun puisse prendre des
» mesures justes & assurées en ce qui le touche.
» Notre but n'a jamais été & n'est pas encore de
» travailler à cette division que la France fait son-
» ner si haut & prend pour couverture de toutes ses
» entreprises contre la paix, mais nous nous trou-
» vons obligés de répéter franchement & nette-
» ment ce que nous avons souvent dit à Messieurs
» vos Ambassadeurs, que nous n'avons pas entendu
» & n'entendons pas dépendre en ce que nous trai-
» tons avec elles, de l'autorité suprême & des Ar-
» rêts souverains de la Couronne de France; & bien
» que ce soit à vos Seigneuries d'interpréter les Trai-
» tés qu'elles ont faits avec le Roi très-Chrétien, si
» ne puis-je m'empêcher de dire ce que les personnes
» les plus désintéressées & aidées seulement du sens
» commun diroient, sçavoir, que le parti devant
» être égal entre la France & vos Seigneuries, &
» elles ne traitant que les choses qui les touchent
» immédiatement, la France en doit user de même
» sans mêler les intérêts de Savoye, de Mantoue,
» des Grisons & Valtelins, de Dom Edouard de
» Bragance, du prétendu Duc d'Atri, Prince de
» Bozzolo, de l'Evêque & Chapitre de Liege, &
» autres semblables, qui ne sont aucunement com-

pris en cette société en laquelle vous êtes entrés « avec la France, qui vous tiendroit attachés par « cent liens, lorsque vous ne la tiendriez que par « un seul; & que ce que l'on doit trouver plus « étrange est que plusieurs de ces intérêts étran- « gers & recherchés sont imaginaires, sans aveu ni « sollicitation de ceux à qui on les fait appartenir, « d'où se voit évidemment que c'est un labyrinthe « artificieusement composé, en sorte que ceux qui « s'y laissent conduire n'en peuvent retrouver la « sortie. «

M. Brun attaquoit ensuite la demande que les François faisoient aux Etats de la garantie mutuelle des Traités, demande superflue selon lui, qui n'étoit qu'un prétexte pour gagner du temps & éloigner la paix, puisque les Traités précédens n'avoient pas besoin d'une nouvelle interprétation, & qu'en tout cas on seroit toujours assez à temps de convenir de cette interprétation après les Traités faits, ainsi que de divers autres articles appartenans à l'exécution des Traités, comme on l'avoit pratiqué dans tous les Traités précédens. » Aussi voit-on déjà, ajoutoit-il, que sous la cou- « verture de cette proposition intempestive, l'on « en glisse d'autres du tout répugnantes à notre ac- « commodement avec vos Seigneuries & à celui « entre les deux Couronnes, comme par exemple, « de mettre les Espagnols hors des Pays-Bas, de « changer la treve de Catalogne en une paix, de « concerter les moyens de la campagne future & « autres semblables, qui tendent évidemment à « sapper & miner les fondemens de l'édifice qu'on «

AN. 1647. » a eu tant de peine à élever. Que si vos Seigneu-
» ries sont résolues de postposer les avantages qu'el-
» les rencontrent dans la paix à ceux que la France
» se promet dans la continuation de la guerre, &
» que le desir de lui complaire soit si fort en vous,
» qu'elle n'ait qu'à prescrire ce qu'elle veut pour
» vous y faire soumettre, au préjudice de ce que
» nous venons de traiter avec Messieurs vos Ambas-
» sadeurs, vous aurez moins de blâme, & nous
» moins de sujet de plainte, si vous le déclarez tôt
» & sans déguisement, que si vous nous teniez plus
» long-temps en incertitude, les ordres de Sa Ma-
» jesté ne nous permettant pas de demeurer en cet
» état douteux, qui ne convient ni à sa dignité, ni
» à votre réputation. C'étoit l'un des sujets que j'a-
» vois à traiter de bouche avec vos Seigneuries, &
» aussi de les prier avec toutes les instances possi-
» bles, comme je fais encore, de ne différer pas
» davantage à prendre une derniere & immuable
» résolution, priant Dieu qu'elle soit telle qu'on la
» doit attendre de votre sage & généreuse condui-
» te, telle que vos sujets & ceux du Roi mon maî-
» tre la desirent, & telle encore que vos prédéces-
» seurs l'auroient prise, si on leur eût octroyé une
» partie de ce que nous vous accordons, qui est tel
» qu'après cela il ne vous reste aucun titre à justifier
» vos armes contre nous, &c.

XXI. Dissimulation de M. de Servien.

On voit par cette lettre que le Ministre Espagnol craignoit que les Etats ne se laissassent persuader par M. de Servien de désavouer la signature de leurs Députés, & cette crainte étoit sans fondement, comme on peut juger par ce que j'ai déjà

rapporté; mais la lettre étoit d'ailleurs capable de faire sur des esprits déjà peu favorablement disposés des impressions désavantageuses à la France, & M. de Servien n'oublia rien pour les prévenir. Ce Ministre étoit dans une situation tout-à-fait embarrassante. Il falloit affecter une contenance assurée, soit pour intimider ceux des Députés Hollandois qui favorisoient l'Espagne, soit pour ôter aux Ministres Espagnols l'espérance de tirer avantage de l'espece de victoire qu'ils venoient de remporter. C'est dans cette vue qu'il écrivit à Munster aux Médiateurs & à diverses personnes des lettres où il représentoit sa situation beaucoup meilleure qu'elle n'étoit en effet. » Les affaires, disoit-il, ne « prennent pas ici le chemin que les Espagnols s'é- « toient promis, & que quelques Ministres de cet « Etat corrompus par eux leur avoient fait espérer. « Il y a encore quantité de gens de bien qui sçavent « comme les choses se sont passées, & qui ne sont « pas résolus de le souffrir. On a failli en Zélande « pendant quelques jours de saccager la maison de « Knuyt, & l'on dit hautement parmi le peuple, « que c'est un homme à pendre. Paw n'est pas en « meilleur prédicament parmi les Ministres qui « avoient été jusqu'ici son appui, & qui déclament « aujourd'hui publiquement contre ce qu'il a fait... « J'ai quelques raisons d'espérer, s'il n'arrive de « grands changemens qu'on doit toujours crain- « dre dans un Etat populaire, que les affaires se ré- « soudront avec tout le bon concert qu'on peut « souhaiter. S'il y a quelques membres corrompus, « le Corps de l'Etat est demeuré sain, & j'ai cette «

Lettre de M. de Servien au Marquis de Saint-Maurice, 3 Février 1647.

AN. 1647. » consolation de voir que le respect & l'affection » envers la France est toujours fort avant dans le » cœur des peuples, qui sont presque entierement » détrompés des fausses impressions qu'on leur avoit » voulu donner. « Ce discours n'étoit pour ainsi dire que pour la montre; car il écrivoit en même temps secrétement à ses Collegues à Munster, qu'à la vérité quelques-unes des Provinces donnoient quelques signes de bonne volonté, mais » que la » Hollande qui donnoit le branle aux autres étoit » si gâtée, & la Princesse d'Orange si passionnée » pour l'Espagne, qu'il ne sçavoit qu'espérer. «

Lettre de M. de Servien aux Plénip. à Munster, 20 Janvier.

XXII. Il publie un écrit contre MM. Paw & Knuit, & il réfute les lettres de M. Brun.

Comme c'étoient MM. Paw & Knuyt qui étoient l'ame de la faction contraire aux desseins de la France, il délibéra quelque temps s'il feroit éclater ses plaintes contre ces deux Députés, ou s'il dissimuleroit son mécontentement. Il y avoit des raisons pour l'un & l'autre de ces deux partis, & la Cour de France lui en laissa le choix. Celui de l'éclat qui étoit le plus conforme à son caractere, lui parut aussi le plus convenable dans une circonstance où il croyoit devoir témoigner beaucoup moins de crainte & de foiblesse, que d'assurance & de fierté. Une chose acheva de le déterminer. Les Députés des Etats, soit pour justifier leur conduite, soit pour renouer la négociation de la France avec l'Espagne, dresserent par écrit une récapitulation de tout ce qui s'étoit fait jusqu'alors par leur entremise entre les deux Couronnes; mais l'exposé, par la maniere dont il étoit exprimé, étoit peu favorable à la France, & sembloit lui donner le tort. M. de Longueville s'en plaignit & en avertit M. de

Servien. Celui-ci crut ne devoir plus rien ménager ; & après avoir communiqué dans les entretiens particuliers ses sujets de plainte aux principaux membres de l'Etat, il les publia dans les termes les plus vifs par un écrit public, qu'il composa pour répondre aux lettres de M. Brun. Cette piece, qui contient soixante-six articles, est trop longue pour être rapportée ici ; mais elle est aussi trop importante pour être omise. En voici un extrait abregé. AN. 1647.

XXIII. Extrait de l'écrit de M. de Servien.

Il représente aux Etats que le voyage de Philippe le Roi & de M. Brun, leurs lettres, leurs discours séditieux, précédés de conseils clandestins tenus à Munster avec de *mauvais Patriotes*, n'ont pour but que de brouiller l'Etat avec la France. Qu'il est inoui qu'on publie des manifestes & des invectives contre des gens avec qui l'on fait profession de négocier actuellement la paix, & que ce procedé prouve bien que, tandis qu'on proteste qu'on n'en veut point à l'union des deux Puissances, on n'a d'autre dessein que de la rompre. Que le voyage de Philippe le Roi à la Haye, & celui de M. Brun à Bruxelles, avoient été concertés à Munster avec MM. Paw & Knuyt, qui seroient eux-mêmes venus à la Haye, s'ils avoient osé le faire sans l'ordre de leurs supérieurs. Qu'il est même probable que la lettre de M. Brun datée du 11 Février a été fabriquée à Munster. Que cette lettre est pleine d'éloges de Messieurs les Députés ; mais que la postérité sera infailliblement scandalisée de trouver un jour » dans les Registres de l'Etat, qu'en une » occasion si importante les ennemis ont tant té-

AN. 1647. » moigné de ſatisfaction de ſes Miniſtres, & que » les amis & les Alliés ont eu tant de ſujet de s'en » plaindre. « Qu'il reconnoît pourtant la droiture & les bonnes intentions de la plupart des Députés; mais qu'il ne peut » céler ſans une eſpece de pré- » varication, que leſdits ſieurs Paw & Knuyt ont » témoigné pendant tout le cours de la négociation » grande partialité pour l'Eſpagne, quoiqu'enne- » mie, & grande animoſité contre la France, quoi- » qu'étroitement alliée... Meſſieurs leurs Collegues » ſe ſouviendront fort bien qu'un jour les Plénipo- » tentiaires de France étant aſſemblés avec ceux de » leurs Seigneuries, leſdits Sieurs Paw & Knuyt » diſputerent avec tant de chaleur pour les intérêts » de l'Eſpagne, que M. de Matheneſſe fut con- » traint de leur impoſer ſilence, en leur diſant, que » la bienſéance ne permettoit pas de prendre le » parti des ennemis contre des Alliés. « M. de Ser-

XXIV. Preuves éclatantes de la partialité de MM. Paw & Knuit.

vien ajoute quelques autres faits ſemblables, ſurtout contre M. Paw, qui ſembloit ne s'être chargé de la médiation entre la France & l'Eſpagne, que pour mieux ménager les moyens d'engager la République à un Traité particulier. Que toutes les lettres de ce Miniſtre ſont autant d'apologies du procédé des Eſpagnols. Que pour accélérer le Traité des Etats, il leur a toujours repréſenté celui de la France comme étant ſur le point d'être conclu, » quoiqu'en effet il n'y ait pas encore un ſeul arti- » cle dont les Eſpagnols ayent voulu convenir par » écrit, & qu'aujourd'hui que le Traité de la République eſt achevé, il ne craint pas de ſe contredire lui-même, en répandant par-tout que la France af-

ſecte

fecte des longueurs pour éloigner la conclusion du Traité. La partialité de M. Paw contre la France est encore prouvée par le détail de divers faits qui se sont passés dans le cours de la négociation. Il s'est intéressé pour l'Espagne contre la République même, en abandonnant aux Espagnols le haut quartier de Gueldre, qu'il ne tenoit qu'à lui d'assurer à la République. Quand il s'agit de signer les articles du Traité des Etats, MM. Paw & Knuyt firent de vives instances pour n'y pas ajouter la clause qui fait mention de la France. Ce sont eux qui, sans pouvoir de leurs supérieurs, ont fait entendre aux Espagnols que la République ne prendroit point de part aux intérêts de la France hors des Pays-Bas, déclaration qui arrête aujourd'hui toute la négociation. Ils ont allégué pour raison de précipiter la signature, que les Espagnols menaçoient de conclure incessamment avec les François, & de donner l'Infante au Roi de France, comme si la chose eût dépendu des seuls Espagnols, comme si c'étoit une affaire qui pût se conclure du jour au lendemain, & comme si la France n'eût pas déja donné tant de preuves de la détermination où elle est de n'écouter aucune proposition des Espagnols sans la communiquer aux Etats. Si les François se sont mis peu en peine de détruire ces bruits artificieux de mariage, c'est qu'ils ont voulu attendre que les nouvelles de Vienne & de Madrid en découvrissent la fausseté. « Lorsque les Espagnols les « publioient, ils sçavoient fort bien que l'autre « mariage étoit déja conclu, ce qui leur a fourni « une juste cause de tourner en risée la crédulité de «

XXV. Preuve de leur mauvaise disposition à l'égard de la France.

AN. 1647. » ceux qu'ils ont obligé par cette imposture à faire » tout ce qu'ils désiroient. «

XXVI. M. de Servien réfute la lettre de M. Brun.

M. de Servien s'applique ensuite à réfuter la lettre de M. Brun. Ce Ministre, dit-il, affecte de gémir sur les malheurs de la Chrétienté ; mais qui est-ce qui en a paru jusqu'içi moins touché que l'Espagne, au lieu que la France, quoique la moins exposée aux entreprises des Infidéles, a fait toutes sortes d'avances pour mettre les Princes Chrétiens en état de les repousser. Il veut faire croire qu'il ne désiroit venir à la Haye que pour avancer la negociation ; mais de quel Traité ? celui de la République est consommé, selon lui ; celui de la France ne peut se faire qu'à Munster. M. de Servien n'a pas le pouvoir de traiter seul, & M. Brun encore moins. La France, dit-on, ne veut pas la paix ; mais si c'est en effet l'Espagne qui la désire, pourquoi les Espagnols n'ont-ils pas daigné répondre à dix ou douze articles des plus importans que les François leur présenterent il y a plus de deux mois ? Pourquoi ne répondent-ils pas encore au projet entier de tout le Traité qu'on leur a présenté il y a un mois ? Quand on les voit abandonner la négociation de Munster pour venir ici faire des plaintes & fomenter la division, n'a-t'on pas lieu de croire qu'ils n'agissent ainsi que dans l'espérance qu'on leur a donnée que les Etats fatigués » des longueurs qui » retardent l'exécution de leur Traité qui est déja tout » fait, prendroient enfin la résolution de l'exécu- » ter & d'abandonner leurs amis, ce que toutefois » ledit Ambassadeur n'appréhendera jamais de la » prudence, de la générosité & de la justice de

Que les Espagnols ont tort d'accuser la France de ne vouloir pas la paix.

leurs Seigneuries. « M. Brun n'a pas plus de raison de trouver mauvais que la France veuille faire comprendre dans le Traité général le Duc de Savoye, le Duc d'Atri, Dom Edouard de Portugal, & tous ceux qui sont alliés de la France, ou qui en demandent la protection. C'est l'usage de tous les Traités, & le refus que l'Espagne en fait donne lieu de croire que son dessein n'est que de changer l'état de la guerre, & non de la finir, puisqu'elle ne peut refuser de si justes demandes que pour se ménager des prétextes de reprendre les armes dans des temps plus favorables. M. Brun fait beaucoup valoir la déférence avec laquelle les Espagnols ont remis la décision de leurs intérêts à l'arbitrage des Députés des Etats. Il a raison. Car il a tout lieu de s'applaudir du succès de cet artifice. Quand les Espagnols en firent la proposition à Munster, ils s'en excuserent aux Médiateurs, alléguant pour raison que c'étoit un moyen qu'ils avoient imaginé pour détacher les Etats ou leurs Ministres des intérêts de la France. En effet quelques-uns des Députés commencerent dès-lors à vouloir persuader à leurs Collegues, qu'en qualité de Médiateurs ils ne devoient pas désormais incliner plus d'un côté que de l'autre, contre ce qui est porté dans les Traités d'alliance, & ils ont effectivement si bien rempli ce prétendu devoir de leur médiation, qu'au lieu de procurer les intérêts de la France, comme ils y sont obligés par les Traités, ils ont toujours favorisé ses ennemis. Quant à la France, s'il plaît aux Etats d'autoriser des Commissaires pour cet effet, elle est prête de leur déclarer sincérement toutes ses intentions par rapport

AN. 1647.

Que la France a raison de vouloir faire comprendre ses Alliés dans le Traité de paix.

Qu'elle est prête de s'en rapporter à des Commissaires autorisés par les Provinces-Unies.

AN. 1647. à l'Espagne, » pourvû qu'après cela il plaise à leurs » Seigneuries d'envoyer déclarer nettement aux en» nemis, que s'ils n'acceptent le Traité en la forme » qu'il aura été ici concerté, ils ne doivent point » espérer de paix ni avec la France, ni avec cet » Etat. » Ce que M. Brun impute aux François d'avoir continuellement ajouté de nouvelles demandes à leurs premieres propositions, est entierement contraire à la vérité, & ils sont en état de faire voir au contraire qu'ils se sont relâchés sur plusieurs articles. La France dans cette négociation s'est proposé trois objets que Messieurs les Etats ne peuvent refuser d'approuver eux-mêmes. Le premier, que les choses demeurent en l'état où il a plû à Dieu de les mettre depuis la guerre, à moins que l'Espagne n'aime mieux restituer ce qu'elle a autrefois usurpé sur la Couronne de France. Le second, que les Alliés soient satisfaits selon la raison & l'équité, puisqu'on ne peut sans honte abandonner les intérêts de ceux qu'on a engagés dans les périls & dans les frais de la guerre. Le troisiéme, que la paix soit bien assurée, sans quoi il seroit inutile de la faire. Toutes les demandes de la France se rapportent à ces trois chefs. Et pourquoi ne seroit-il pas permis au Roi de France d'exiger la satisfaction des Liégeois, & du Prince de Bozzolo, tandis que le Roi d'Espagne fait paroître tant de zèle pour le Duc de Mantoue? C'est que l'intention des Ministres Espagnols n'est pas à beaucoup près aussi droite qu'ils veulent le persuader. Si au lieu de travailler à rompre l'alliance de la République avec la France, ils avoient voulu avancer les deux Traités en-

Qu'elle n'a rien ajouté à ses premieres propositions.

Qu'elle ne se propose rien que de juste dans cette négociation.

ſemble, il y a long-temps que la paix ſeroit faite ; mais on a vû qu'ils n'ont paru rechercher la France que lorſque les Députés des Etats étoient abſens, & que dès que les Députés ont été en état de négocier, il n'a plus été queſtion de traiter avec la France, quoique les François n'ayent ceſſé de s'en plaindre. M. Brun dans ſa lettre même reconnoît que l'alliance de la République avec la France eſt ſi légitime » qu'il ne veut pas qu'on croye qu'il « ait eu la moindre penſée de la rompre. A quoi « tendent donc tant de perſuaſions d'exécuter « ce qui a été concerté à Munſter, ſans aucun « égard à la condition qui y a été miſe, que la « France ſeroit ſatisfaite en même temps. « Lui convient-il de trouver mauvais que la France n'ait pas bien défendu les intérêts de la Maiſon Palatine, que ſon maître a voulu dépouiller, ni ceux de l'Electeur de Brandebourg, qu'il a voulu engager à prendre les armes contre la Suede par l'eſpérance d'une aſſiſtance imaginaire ? Mais il ſe trompe. Les Miniſtres de Brandebourg reconnoiſſent les bons offices qu'ils ont reçus de la France, & l'Electeur Palatin avouera bientôt qu'après avoir été dépouillé de ſes Etats par les armes d'Eſpagne, il a été rétabli par celles de France.

Que les reproches de M. Brun lui conviennent mieux qu'à la France.

Enfin M. de Servien prie les Etats d'obſerver avec une ſérieuſe attention, que depuis que les Eſpagnols ſe croyent d'accord avec leurs Seigneuries, & ſont favoriſés par quelques-uns de leurs Miniſtres, ils ſe ſont rendus ſans comparaiſon plus difficiles ſur les conditions du Traité. Qu'ils font des difficultés ſur des points déja décidés. Que leur

AN. 1647.

objet eſt de former des conteſtations ſur toutes choſes à Munſter, afin d'avoir un prétexte de porter leurs plaintes à la Haye, comme ſi c'étoit la France & non pas eux-mêmes qui miſſent obſtacle à la paix. Que tout cela ſe fait de concert avec quelques Députés de la République. Que le temps ſe perdra en écritures, & que le ſeul moyen de prévenir la diviſion & de rendre inutiles tous les artifices des ennemis, étoit que leurs Seigneuries imitant ce que la France a fait à leur égard & à celui de la Suede, déclaraſſent nettement aux Eſpagnols qu'ils euſſent à ſatisfaire la France, ſans quoi elles continueront la guerre comme il eſt porté dans le Traité de 1644, & cette démarche une fois faite, on en verra incontinent l'effet par la concluſion de la paix tant déſirée. Au reſte, ajoute-t-il, ſi la France étoit convenue de tout avec l'Eſpagne, ſans avoir voulu attendre que le Traité de la République fût également avancé : ſi après cela on voyoit à la Cour de France des Emiſſaires de l'Eſpagne y répandre des écrits & des manifeſtes contre cet Etat, favoriſés des principaux Miniſtres, & ceux-ci appuyer les prétentions de l'Eſpagne contre les intérêts & au déſavantage de la République, leurs Seigneuries croiroient-elles que ce fût ſatisfaire de notre part aux engagemens de l'alliance ?

XXVII. M. de Servien fait inſtance pour obtenir des Etats quelque déclaration qui reſſerre les nœuds de l'alliance.

XXVIII. Les ſentimens des Etats ſont partagés.

Telle fut la réponſe de M. de Servien à la lettre de M. Brun, & il la préſenta lui-même à l'Aſſemblée des Etats où elle fut lue, & où elle fit des impreſſions différentes, ſuivant la différente diſpoſition des eſprits. Car il y avoit réellement de la diviſion dans l'Etat, & on peut réduire cette diverſité

à trois sentimens différens. Les uns ne pouvant se persuader qu'on pût jamais avoir avec les Espagnols une paix sûre & durable, tandis que le voisinage leur donneroit la facilité d'attaquer la République, vouloient qu'on ne mît bas les armes qu'après les avoir entierement chassés des Pays-Bas, & avoir exécuté réellement le Traité de 1635 qui régloit le partage de ces Provinces entre la France & la République. C'étoit précisément ce que le Cardinal Mazarin souhaitoit avec le plus d'ardeur, sans pourtant oser y insister trop ouvertement, dans la crainte de donner de la jalousie aux Etats, & pour ne pas effaroucher les esprits par l'appréhension d'une longue guerre. C'étoit au reste depuis les nouvelles conquêtes de la France, l'affaire de deux campagnes de plus; & quelle gloire pour le Cardinal, quel accroissement pour la France! j'ose même dire de quel avantage l'exécution de ce projet n'eût-il pas été depuis long-temps pour le bien & le repos de l'Europe! la liberté de la République eût-elle été plus gênée du voisinage de la France son ancienne alliée, que de celui de l'Espagne son ancienne ennemie, qui ne faisoit avec elle qu'une réconciliation forcée? Plusieurs Villes des Provinces appuyoient ce sentiment, & c'étoit aussi celui du jeune Prince d'Orange Guillaume II. devenu tout récemment, par la mort de son frere, le chef de sa maison, mais à qui la paix alloit ravir les occasions d'acquérir de la gloire, & de conserver dans l'Etat cette grande autorité dont ses ancêtres n'avoient été redevables qu'à la guerre. Le second parti étoit de ceux qui désiroient la paix pour finir

Premier sentiment.

Second sentiment.

AN. 1647. une guerre qui épuisoit les finances de l'Etat ; mais qui persuadés que l'alliance & la protection de la France étoit le plus solide appui de la République, vouloient qu'on demeurât inséparablement uni avec elle, & qu'on lui accordât la garantie qu'elle demandoit. Quelques-uns même porterent le zele sur ce point, jusqu'à demander qu'on désavouât la conduite des Députés à Munster, & qu'on approuvât authentiquement le refus que M. de Niderhorst avoit fait de signer les articles. De ce nombre étoient les Provinces de Gueldre & d'Utrecht.

Troisiéme sentiment.

Il y avoit enfin un troisiéme parti beaucoup plus favorable à l'Espagne qu'à la France, dont le sentiment étoit que les Etats acceptassent au plûtôt les conditions avantageuses que l'Espagne leur offroit : que l'on sauvât, s'il étoit possible, les bienséances avec la France ; mais que si cette Couronne se rendoit trop difficile, & retardoit le Traité par des longueurs affectées, on fît la paix sans elle. Ceux qui défendoient ce sentiment, alléguoient entr'autres raisons, outre l'épuisement des Provinces, qu'il étoit important d'interrompre par la paix dans la Maison d'Orange cette succession d'autorité qui l'avoit rendue jusqu'alors si puissante dans l'Etat, & qui par la continuation de la guerre, sembloit devenir héréditaire. Les Etats de Hollande crurent même devoir par cette considération différer l'installation du jeune Prince dans les charges de son pere, afin de lui faire remarquer qu'il ne les tenoit que des Etats. On ajoutoit à ces raisons celle de la liberté du commerce devenu plus nécessaire que jamais pour remplacer les frais immenses

menſes de la guerre, & que la ſituation du Portugal rendroit beaucoup plus avantageux. Enfin on exagéroit avec affectation les allarmes perpétuelles où ſeroit la République, lorſque les conquêtes de la France en auroient joint les frontieres à celles des Provinces-Unies.

XXIX. Le troiſiémo ſentiment prévaut dans les Provinces.

Il fut pendant quelque temps incertain lequel de ces trois ſentimens emporteroit les ſuffrages unanimes des Etats. Dans le Conſeil des Rois ces ſortes de conteſtations ſont bien-tôt terminées: dans un Etat conſtitué comme les Provinces-Unies, les délibérations ſont lentes, & les déciſions tardives. Il ne fut cependant pas difficile de prévoir d'aſſez bonne heure que les Etats ſe détermineroient au troiſiéme ſentiment. Le parti étoit violent: il abrogeoit tous les Traités précédens, & ſembloit violer tout à la fois les loix de l'équité & de la plus juſte reconnoiſſance; mais on le coloroit d'apparences ſpécieuſes. C'étoit le bien de l'Etat, le beſoin preſſant de la paix, la néceſſité des affaires, la ſûreté de la République. La Princeſſe d'Orange ſoutenoit vivement ce parti, juſqu'à ſe brouiller ouvertement avec ſon fils, qui de ſon côté éclatoit publiquement contr'elle. MM. Paw & Knuyt, & avec eux la Province de Hollande & pluſieurs des Membres les plus accrédités dans l'Etat, appuyoient le même avis de tout leur pouvoir, & n'oſant encore le faire ouvertement pour ne pas irriter ceux qui étoient d'un ſentiment contraire, ils y préparoient inſenſiblement les eſprits par d'adroites inſinuations. Cet objet de politique & de négociation occupa pendant pluſieurs mois

AN. 1647.

M. de Servien à la Haye, où cet habile Ministre n'oublia rien de tout ce qu'il put imaginer de plus efficace pour prévenir le coup que la Cour de France appréhendoit.

XXX.
Le Comte d'Avaux part pour Osnabrug.

Le Duc de Longueville & le Comte d'Avaux continuoient de leur côté à Munster la négociation de la France avec l'Espagne, par l'entremise tantôt des Médiateurs, tantôt des Députés des Provinces-Unies, dont une partie étoit restée dans cette Ville, tandis que l'autre étoit allée par ordre de leurs Supérieurs leur rendre compte de tout ce qui s'étoit passé jusqu'alors. Mais bien-tôt M. d'Avaux fut aussi obligé d'aller à Osnabrug pour y ménager l'accommodement des Suédois, de l'Electeur de Brandebourg, des Alliés de la France, & des Catholiques avec les Protestans. De sorte que les trois Plénipotentiaires François demeurerent ainsi séparés pendant quelque temps, & le Duc de Longueville resta seul à Munster. Il ne tarda pas à s'y trouver dans une de ces circonstances délicates, où le plus habile Ministre a besoin de toute sa prudence pour ne pas faire de fausse démarche. Les Députés des Etats le pressoient extrêmement de leur remettre le projet entier du Traité de la France avec l'Espagne. Ce projet étoit tout dressé, & avoit été concerté par les trois Plénipotentiaires avant leur séparation, pour être présenté aux Espagnols lorsqu'il en seroit temps, & la chose eût été déja exécutée sans le différend survenu à l'occasion de la signature des articles. Mais après un différend qui avoit fait tant d'éclat, étoit-il encore à propos de suivre ce premier dessein? Le Duc de Longueville

XXX.
Le Duc de Longueville resté seul, remet aux Députés un projet du Traité de la France avec l'Espagne.

Réponse au Mém. du Roi, 14 Janvier 1647.

décida la question en prenant le parti de satisfaire aux instances des Députés. Il considéra que s'il refusoit de le faire, il sembleroit justifier les bruits que les Espagnols & leurs partisans répandoient avec affectation, que la France ne vouloit pas la paix, & il jugea qu'il étoit important de désabuser, sur-tout les Provinces-Unies, de cette fausse opinion qui les détachoit insensiblement des intérêts de la France. Il est vrai qu'il pouvoit sembler étrange que la France continuât à prendre pour arbitres des Ministres qu'elle accusoit de partialité. Mais jusqu'alors les François avoient cru devoir dissimuler. Les plaintes n'avoient point encore éclaté, & ce ne fut que quelque temps après que M. de Servien se détermina à faire l'éclat qu'il fit à la Haye contre MM. Paw & Knuyt. Le Duc de Longueville prit d'ailleurs toutes les précautions possibles pour prévenir l'abus que les Députés & les Espagnols auroient pû faire de la connoissance qu'il leur donnoit des dernieres résolutions de la France; & il crut même remarquer que cette démonstration publique que la France faisoit du désir qu'elle avoit de la paix, outre le bon effet qu'elle faisoit dans l'Assemblée, embarrassoit beaucoup M. Paw, à qui elle ôtoit le prétexte dont il se prévaloit pour favoriser les desseins des Espagnols, tandis qu'elle donnoit lieu à ceux des Députés qui étoient favorables à la France, de ranimer leur zèle & de réparer ce qu'ils avoient fait à son préjudice.

Lettre du Duc de Longueville à M. de Brienne, 28 Janvier 1647.

A M. de Servien, 8 Février 1647.

XXXII.
La Cour de France désapprouve la démarche du Duc de Longueville.

Cependant malgré toutes ces considérations, la démarche du Duc de Longueville fut désapprouvée à la Cour de de France. Il est vrai qu'on n'osa pas la

AN. 1647. blâmer ouvertement, encore moins la désavouer, parce que c'eût été perdre le seul fruit qu'on en pouvoit espérer, & confirmer les faux bruits que les ennemis répandoient. Le Cardinal, par ménagement pour ce Prince, ne lui en fit pas même de reproches directs, & se contenta de lui faire entendre qu'il auroit mieux fait de suspendre sa résolution ; & la raison qu'il allégua pour la désapprouver, fut que cette marque de confiance de la part de la France pour des Ministres dont elle connoissoit la partialité, & dont elle avoit dessein de se plaindre avec éclat, leur fournissoit un moyen si naturel de se justifier, & de faire croire à leurs Supérieurs que tout ce qu'ils avoient fait n'avoit point altéré la bonne intelligence entr'eux & les François, qu'elle seroit en même temps regardée par les Espagnols comme une foiblesse de la France, & un effet de la crainte qu'elle avoit depuis la signature des articles d'être abandonnée de ses Alliés; opinion qui rendroit l'Espagne beaucoup plus difficile sur les points les plus essentiels de la négociation.

XXXIII. Sentimens des deux autres Plénipot. François sur cette démarche.

M. de Servien fut du même avis, soit par complaisance pour le Cardinal Mazarin, dont il suivoit aveuglément tous les sentimens, soit qu'étant naturellement avide de la gloire & jaloux de celle d'autrui, il trouvât mauvais qu'on eût fait en son absence une démarche si importante. Quant au Comte d'Avaux, quoiqu'il ait dissimulé son sentiment, il est vraisemblable que connoissant, comme il faisoit, les dispositions & le génie du Cardinal Mazarin, il fut bien-aise de n'avoir point eu de part à cette résolution, & que le Duc de Longueville se fût chargé seul de l'événement. Cependant les let-

tres de la Cour n'étoient pas si équivoques que ce Prince ne comprît fort bien que sa démarche n'y étoit pas approuvée. Un Ministre d'un rang ordinaire en eût été d'autant plus allarmé, qu'il étoit dangereux de déplaire au Cardinal en pareille matiere. Jaloux du succès de sa politique, il s'irritoit contre tout ce qui en dérangeoit les ressorts. Mais le Prince que sa naissance mettoit à l'abri des revers, loin de plier sous l'autorité du premier Ministre, ne sentit point, ou ne voulut point sentir la force des raisons qu'on lui opposoit, & s'obstina dans son sentiment jusqu'à fatiguer la Cour de ses apologies. Comme la chose étoit déja faite, la Cour dissimula, & se contenta, pour prévenir les inconvéniens qu'elle craignoit, de recommander aux Plénipotentiaires de bien faire entendre d'une part aux Etats, que ce n'étoit qu'en leur seule considération qu'on avoit remis le projet du Traité entre les mains de leurs Ministres, malgré tous les sujets qu'on avoit de se défier de leur médiation; & l'autre de faire paroître aux Espagnols » plus de « résolution & de vigueur que jamais, & que nous « sommes prêts, dit le Cardinal Mazarin, de con- « tinuer nous seuls la guerre dix ans durant, s'il est « nécessaire, plutôt que de rien lâcher de ce que « nous avions prétendu avec tant de justice avant « la signature des articles. » Comme ce projet de Traité fut le fondement de toute la négociation de la France avec l'Espagne, & qu'il est d'ailleurs fait avec beaucoup de soin, & digne de servir de modele aux Négociateurs dans de pareilles circonstances, il semble que je devrois le rapporter ici. Mais

XXXIV. Précaution de la Cour pour en prévenir les mauvais effets.

Lettre du Cardinal Mazarin au Duc de Longueville, 8 Février 1647.

AN. 1646. il ennuyeroit infailliblement la plûpart des Lecteurs par sa longueur, d'autant plus que ce n'est qu'une exposition plus étendue de l'écrit des François que j'ai rapporté plus haut. On en trouvera un extrait à la fin de ce Volume, & je ne rapporterai ici que l'article qui regardoit la Lorraine. La Cour de France prévoyant que ce point seroit toujours un obstacle insurmontable à la paix, & fourniroit aux Espagnols un prétexte plausible pour la refuser, proposa par un article particulier un accommodement qu'elle jugea assez équitable, dans la situation où étoient les choses, pour être accepté par les Espagnols, & les mettre à couvert du reproche d'avoir abandonné ce Prince. Le voici :

XXXV. Article du projet de Traité concernant la Lorraine.

» Encore que le Duc Charles de Lorraine ait » toujours employé sa personne & ses troupes pendant cette guerre dans le parti contraire au Roi » très-Chrétien ; qu'il ait contrevenu à tous les » Traités qui ont été faits avec lui par le feu Roi » Louis XIII. de glorieuse mémoire ; qu'en vertu » desdits Traités, & notamment de celui fait à Paris en 1641, ratifié par ledit Sieur Duc de Lorraine à Bar-le-Duc, tous les Etats que ledit Sieur » Duc a ci-devant possédés soient justement acquis » à la Couronne de France, non-seulement ceux » qui relevent & dépendent de ladite Couronne, » ou des trois Evêchés de Metz, Toul & Verdun, » mais encore de ceux de l'ancienne Duché de Lorraine ; néanmoins ledit Seigneur Roi très-Chrétien voulant user de modération dans la prospérité dont il a plû à Dieu de bénir ses armes, ayant » égard à la fidélité & aux services de quelques Prin-

ces de cette Maiſon, & déſirant de voir la paix « dans la Chrétienté tellement établie, qu'elle ne « puiſſe être troublée ci-après; Sa Majeſté déclare « que pourvu que le Sieur Duc Charles déſarme en- « tierement, & qu'il établiſſe ſon ſéjour en Italie, « ou en d'autres lieux dont on pourra convenir, « elle lui donnera un entretenement de cent mille « écus par an, enſemble quarante mille écus auſſi « par an au Duc François ſon frere, & autres qua- « rante mille écus que l'on continuera à payer par « chacun an à Madame la Ducheſſe de Lorraine qui « eſt en France; & dans dix ans, à compter du jour « & date du préſent Traité, ledit Seigneur Roi très- « Chrétien fera remettre entre les mains des Prin- « ces qui ont droit en ſa ſucceſſion, ce qui eſt de « l'ancienne Duché & Souveraineté de Lorraine, « les Places démolies: en quoi ne s'entend pas être « compris ce qui eſt mouvant de la France, & ce « qui dépend des trois Evêchés de Metz, Toul & « Verdun, leſquelles choſes demeureront unies & « incorporées à la Couronne de France; ou bien ledit « Seigneur Roi très-Chrétien leur donnera un Etat « & Souveraineté d'égale valeur à l'ancienne Du- « ché de Lorraine; & le choix de ces deux partis « dépendra purement de Sa Majeſté, le tout moyen- « nant que ledit Sieur Duc & ceux qui ont droit en « ſa ſucceſſion, ſe conduiſent enſorte qu'ils ne ſe « rendent pas indignes de cette grace. «

» Que ſi ledit Sieur Duc refuſe une offre ſi « avantageuſe, ledit Seigneur Roi Catholique pro- « mettra non-ſeulement de ne donner aucune re- « traite, ſecours ou aſſiſtance directe ou indirecte «

AN. 1647. » audit Sieur Duc, sous quelque prétexte ou oc-
» casion que ce soit ; mais il sera encore permis
» audit Seigneur Roi très-Chrétien de poursuivre
» ledit sieur Duc par-tout où il se retirera, encore
» que ce fût sur les terres de l'obéissance dudit Sei-
» gneur Roi Catholique, pour contraindre ledit
» Sieur Duc à mettre les armes bas ; à l'effet de
» quoi sera obligé ledit Seigneur Roi Catholique
» de joindre ses forces, s'il est besoin, & courre sus
» audit Sieur Duc, jusqu'à ce qu'il ait entierement
» désarmé. «

XXXVI. Le projet présenté par M. le Duc de Longueville embarrasse les Espagnols.

Lettre du Duc de Longueville, 25 Février 1647.

Et 4 Mars.

Cette démarche du Duc de Longueville produisit l'effet qu'il avoit prévu. Les Députés des Etats, d'une part, & les Espagnols, de l'autre, n'avoient demandé avec tant d'instance aux François le projet de leur Traité, que dans l'opinion où ils étoient qu'ils ne le donneroient pas. Par-là les premiers prétendoient justifier leur signature & faire voir à leurs Provinces qu'ils avoient eu raison de ne la pas surseoir, parce que s'ils avoient eu la complaisance d'attendre les François, la paix n'eût jamais été faite. Les autres vouloient se prévaloir du refus des François, pour confirmer de plus en plus les bruits qu'ils répandoient que la France ne vouloit pas la paix, & engager les Etats à traiter sans elle ; de sorte que les uns & les autres furent également surpris & embarrassés lorsqu'on leur remit entre les mains le projet de la France. Il fallut recourir aux expédiens. Les Espagnols publierent qu'ils étoient prêts de répondre aux propositions de la France ; mais qu'il en falloit retrancher celle qui regardoit le Portugal, parce qu'on avoit promis de n'en point parler.

parler. Il étoit vrai en effet que les François étoient convenus qu'il n'y eût point dans le Traité d'article exprès où le Roi de Portugal fût nommément compris ; mais outre qu'ils n'y avoient consenti que dans la supposition que les Espagnols satisferoient la France sur toutes ses autres demandes, ils avoient toujours déclaré que si ce Prince n'étoit pas compris nommément dans le Traité, leur intention étoit de le comprendre sous le nom général d'*amis*, & de se réserver ainsi la liberté qu'ils vouloient avoir de l'assister, si le Roi d'Espagne lui refusoit une treve. On étoit d'ailleurs convenu qu'on ne laisseroit pas de faire toujours mention de cet article dans le cours de la négociation, comme les Espagnols de leur côté faisoient toujours mention du Duc de Lorraine, afin de sauver une espece de bienséance, & de ne pas laisser croire à ces Princes qu'on les abandonnoit entierement. Ce fut la réponse que le Duc de Longueville fit à M. Paw lorsqu'il lui fit cette difficulté de la part des Espagnols, & il ajouta que pourvu qu'on accordât au Roi de France la liberté d'assister le Portugal, cet article seroit bien-tôt réglé. Mais cette réponse ne satisfit pas le Comte de Pegnaranda. Il protesta qu'il n'avoit jamais traité que sur l'assurance que les Hollandois lui avoient donnée qu'il ne seroit point parlé du Portugal, qu'il en avoit ainsi écrit à Madrid; que ce n'étoit que sur ce fondement qu'il avoit fait espérer la cession de tant de conquêtes, avec une si longue treve pour la Catalogne, & *qu'il y alloit de sa tête* d'écouter une pareille proposition.

AN. 1647.
XXXVII.
Ils présentent un projet différent.

Tout ce grand bruit, comme M. le Duc de Longueville fit remarquer aux Députés, n'étoit qu'un artifice fondé sur une mauvaise chicane pour éloigner la conclusion du Traité. L'article du Portugal n'étoit que le quarante & uniéme dans le projet, & si les Espagnols vouloient traiter de bonne foi, il ne tenoit qu'à eux de donner leur réponse sur les quarante premiers articles. Ce Prince se persuada encore qu'un des motifs des Espagnols & de M. Paw, dans cette contestation, étoit de rendre les François odieux dans les Provinces-Unies, où la jalousie du commerce & les démêlés du Bresil entretenoient une haine secrette contre les Portugais. Cependant comme le refus des Espagnols eût été mal interprété, le Comte de Pegnaranda crut devoir répondre aux François. Mais s'il avoit entrepris de le faire article par article, dans le dessein où il étoit de se ménager des faux-fuyans pour retarder le Traité selon les conjonctures, il eût fallu se jetter dans un labyrinthe de chicanes, dont les François se seroient prévalus pour accuser l'Espagne de ne vouloir pas la paix. Ainsi il aima mieux composer lui-même un autre modele de Traité plus conforme à ses desseins, & il le fit à son tour présenter aux François.

Il faut remarquer que, quoique tous les Traités précédens entre la France & l'Espagne eussent été dressés en François, & ainsi publiés par les Espagnols même, ils affecterent de proposer celui-ci en Espagnol. Les François dédaignerent d'incidenter sur cette innovation, & consentirent que de part & d'autre chacun écrivît le Traité dans sa

langue. Il n'en fut pas ainsi de la substance même du Traité ou du modele proposé par les Espagnols. Le Duc de Longueville représenta aux Députés qui le lui avoient apporté, que cet écrit n'étoit propre qu'à retarder la paix & à imposer aux peuples; que tout y étoit obscur, & conçu en termes généraux qui n'expliquoient rien. Que les articles du commerce, de la cession de ses conquêtes à la France & de la treve de la Catalogne étoient insuffisans. Qu'on n'y faisoit point une mention expresse de Piombino & Portolongone, & qu'à la vérité il en concluoit que l'intention des Espagnols étoit d'abandonner à la France ces deux Places, puisqu'ils ne les redemandoient pas, mais que la chose méritoit bien d'être spécifiée plus expressément; & qu'au reste il les prioit de rendre aux Espagnols leur projet comme une piece informe dont il ne vouloit pas se charger, en leur déclarant de plus, que si dans dix jours ils ne changeoient de langage & de conduite, les François se tiendroient quittes de toutes leurs paroles. Les Députés avouerent qu'ils ne pouvoient pas approuver l'écrit des Espagnols. Cependant ils presserent le Duc de Longueville de le garder pour ne pas donner occasion à de nouveaux retardemens, & de mettre en marge de chaque article ce qu'il y trouvoit à redire, afin que les Espagnols en faisant autant de leur côté sur le projet des François, on pût par la confrontation sçavoir précisément ce que l'un des deux partis contestoit à l'autre. Le Duc de Longueville y consentit à deux conditions; la premiere, que les Espagnols répondroient au pro-

AN. 1647.

Lettre de M. le Duc de Longueville à M. de Servien, 1 Mars 1647.

XXXVIII. Réponse du Duc de Longueville au projet des Espagnols.

AN. 1647.

jet de la France ; la seconde, qu'ils céderoient nommément Piombino & Portolongone. Il prit encore l'occasion d'insister sur l'article du Portugal, comme une condition dont la France ne se désisteroit jamais, & de répéter aux Députés ce qu'il leur avoit déja fait entendre plusieurs fois ; que si d'une part les Espagnols laissoient ouvrir la campagne, & que de l'autre côté les Etats refusassent la garantie qu'on leur demandoit, la France ne s'en tiendroit plus à ses premieres propositions, & se croiroit obligée, pour sa sûreté, de s'unir par un Traité formel avec le Roi de Portugal, & de demander pour lui & pour la Catalogne, non plus une simple treve, mais une cession irrévocable par un Traité de paix.

Lettre au Comte d'Avaux, 22 Février 1647.

Mémoire du Roi aux Plénipotentiaires, 15 Février.

Réponse au Mémoire du Roi, 25 Février 1647.

XXXIX. Les Espagnols éloignent la conclusion du Traité.

Les Espagnols étoient en effet assez disposés à satisfaire la France sur tout ce qu'elle demandoit. Les grandes pertes qu'ils avoient faites successivement depuis le commencement de la guerre, l'épuisement où étoit le Royaume d'hommes & d'argent, la crainte de perdre incessamment ce qui leur restoit dans les Pays-Bas, sembloient les mettre dans la nécessité d'acheter au plutôt la paix à quelque prix que ce fût. On en avoit à la Cour de France des avis certains. C'étoit aussi le sentiment du Comte de Trautmansdorff, qui ne prenoit pas même la peine de le dissimuler. Mais il paroît qu'ils ne vouloient recourir à un remede si amer qu'à l'extrêmité, & lorsqu'il ne leur resteroit plus d'espérance de désunir leurs ennemis ; & comme ils se flattoient alors plus que jamais de réussir dans ce projet, secondés de ceux des Députés de la Répu-

blique qu'ils avoient sçû mettre dans leurs intérêts, ils éludoient les instances qu'on leur faisoit d'accélérer le Traité, & formoient mille difficultés affectées pour gagner du temps & lasser les Provinces-Unies, en rejettant sur les François le blâme du retardement. C'étoit-là le même plan de politique que l'Espagne avoit toujours suivi avec une constance admirable depuis le commencement de la négociation; mais la France se trouvoit obligée de changer quelque chose au sien, pour s'accommoder aux circonstances.

XL. Les François desirent la paix.

Jusqu'alors le Cardinal Mazarin supposant, comme il étoit naturel de le penser, que les Provinces-Unies toujours fideles aux Traités demeureroient constamment attachées à la France, avoit eu moins d'empressement pour la paix qu'il n'en avoit fait paroître. Son grand objet étoit d'exécuter le projet du partage des Pays-Bas, tel qu'il avoit été réglé en 1635; & comme ce ne pouvoit être l'ouvrage que de plusieurs campagnes, il avoit vû sans regret la paix retardée par la politique des Espagnols, qui travailloient de leur côté beaucoup moins à la paix, qu'à détacher les Provinces-Unies du parti de la France. Depuis la signature des articles, les circonstances n'étoient plus les mêmes. La Cour de France allarmée du danger qui la menaçoit de se voir abandonnée, jugea que l'intérêt le plus pressant pour elle étoit de rappeller à ses engagemens un Allié puissant qui sembloit lui échapper, & de raffermir les nœuds des anciennes alliances. C'étoit dans cette vûe qu'elle sollicitoit un nouveau Traité de garantie, qu'elle vouloit que la République suf-

An. 1647. pendît la conclusion de son accommodement avec l'Espagne, & que les Provinces-Unies, pour forcer les Espagnols à satisfaire aussi la France, continuassent la guerre dans les Pays-Bas. Si elle réussissoit dans ce dessein, tout rentroit comme de soi-même dans le premier arrangement, & il ne s'agissoit que de suivre le plan déja tracé. Mais si M. de Servien n'étoit point écouté à la Haye, & que les zélateurs de la paix ou les partisans de l'Espagne prévalussent dans les Etats, il n'y avoit que deux partis à prendre, ou de conclure incessamment la paix conjointement avec la République, en profitant de ce qui restoit encore dans les Provinces-Unies d'attachement à la France, pour obtenir des Espagnols les meilleures conditions qu'il seroit possible, ou de se résoudre à continuer toute seule la guerre. La France prévoyoit en effet qu'elle pourroit se trouver réduite à prendre ce dernier parti, soit par la défection totale de la République, soit par la résistance que les Espagnols feroient à ses demandes; & pour être plus en état de le soutenir, elle commença à presser la conclusion du Traité de l'Empire, qui devoit lui rendre la moitié de ses forces pour les tourner contre l'Espagne, si elle étoit obligée de continuer la guerre. Mais elle ne pouvoit se dissimuler à elle-même combien il lui seroit plus avantageux de conserver l'alliance des Provinces-Unies; & comme elle ne pouvoit y réussir qu'en faisant la paix comme elles, elle commença à la desirer & à la solliciter plus vivement & peut-être plus sincerement qu'elle n'avoit fait jusqu'alors, entraînée par la détermination de la

République. C'est ainsi qu'un Etat beaucoup moins considérable en lui-même, heureusement placé entre deux grandes Puissances rivales, peut, en certaines circonstances, leur donner le mouvement & presque la loi qu'il devroit recevoir d'elles. AN. 1647.

XLI. Vues contraires des François & des Espagnols.

Or de ce plan de politique il est aisé de juger quel tour la négociation dut prendre alors, comme elle le prit en effet. Ce fut de la part de la France, de retenir les Provinces-Unies dans l'alliance, de retarder la conclusion de leur Traité, pour avoir le temps de s'accommoder aussi conjointement avec elles, de les engager à continuer la guerre du moins encore une campagne, de presser le Traité de l'Empire, pour ne pas laisser de ce côté-là aux Espagnols l'espérance de soutenir plus heureusement la guerre contre la France. C'étoit au contraire de la part de l'Espagne d'engager, s'il étoit possible, la République à consommer la défection, & cependant d'éluder la conclusion de la paix avec la France, dans l'espérance de la faire dans la suite à de meilleures conditions. Les Espagnols ne laissoient pas d'appréhender qu'il ne restât encore aux François assez de forces pour leur porter des coups funestes, sur-tout lorsque la paix de l'Empire, qui étoit à la veille d'être conclue, les auroit délivrés de ce côté-là d'une diversion qui occupoit une grande partie de leurs troupes; mais outre que dans ce cas-là même ils espéroient tirer secrettement de grands secours d'Allemagne, malgré toutes les précautions que l'on pourroit prendre, ils se flattoient toujours, & malheureusement pour la France leurs espérances n'étoient pas vai-

AN. 1647. nes, que la continuation de la guerre occasionneroit des troubles dans le Royaume. Du moins la France réduite à ses seules forces, ne pouvoit guères espérer d'autres succés que de conserver tout ce qu'elle avoit conquis, d'où l'Espagne concluoit qu'elle ne perdroit rien à différer la paix, & qu'elle pouvoit au contraire y gagner beaucoup.

XLII. Incertitude des Provinces-Unies par rapport à la France.

Les Provinces-Unies étoient encore incertaines du parti auquel l'Etat se détermineroit. Les unes vouloient demeurer attachées à la France, au hasard de continuer encore la guerre pendant quelques années. C'étoit le parti le plus foible. Les autres ne le vouloient qu'avec la condition d'une paix prochaine, résolues de renoncer à l'alliance plutôt qu'à la paix. Ce parti devenoit le plus fort, & c'étoit celui dont M. de Servien s'efforçoit de rallentir les mouvemens pour les ajuster aux desseins de la France. M. de Longueville, à Munster, continuoit aussi de son côté à négocier par l'entremise des Députés; mais on comprend aisément qu'une négociation, où de part & d'autre on ne mettoit que de la lenteur, ne dut pas être fertile en incidens. M. Paw continuant de faire l'office de Médiateur entre la France & l'Espagne, apporta au Duc de Longueville un nouvel écrit des Espagnols. C'étoit une espece de réponse au projet de Traité que ce Prince leur avoit fait communiquer. Ils accordoient quelques articles, ils contestoient sur les autres; & ce qu'il y avoit de plus remarquable, c'est qu'ils n'y faisoient point encore mention des places de Toscane, quoiqu'on leur eût prescrit nommément cet article comme une condition nécessaire pour entrer

Lettre du Duc de Longueville à M. Brienne, 18 Mars 1647.

trer en négociation. Le Duc de Longueville ne fut AN. 1647.
pas fâché de trouver cette occasion de sortir d'un embarras où il étoit. On lui avoit mandé de la Cour de France, qu'on vouloit ôter la médiation non pas aux Etats, parce que ç'eût été achever de les aliéner, mais à quelques-uns des Députés à qui on ne pouvoit plus se fier avec honneur, ni avec sûreté. M. Paw étoit sans doute de ce nombre; mais comme il étoit alors seul à Munster, l'exclure de la médiation, ç'eût été l'ôter aux Etats même. Les défauts qui se trouverent dans l'écrit des Espagnols fournirent au Duc de Longueville le moyen de satisfaire la Cour sans se commettre. Il alla voir M. Paw, & après lui avoir représenté tout ce qu'il y avoit de défectueux dans l'écrit des Espagnols, où ils refusoient aux François Piombino & Portolongone, comme s'il devoit y avoir quelque différence entre ces deux Places & toutes les autres conquêtes, & où ils ne faisoient aucune mention du Portugal, il lui déclara que puisque les Espagnols rendoient par leurs refus toutes les négociations inutiles, il lui rapportoit tous leurs écrits, & le prioit de lui faire rendre tous les siens. M Paw surpris d'une déclaration qu'il n'attendoit pas, & dont il pénétra peut-être le motif secret, déploya toute son éloquence pour persuader au Duc de Longueville de changer de résolution. Il demanda du temps, & ne pouvant rien obtenir, il fut obligé de promettre qu'il parleroit aux Espagnols. Ceux-ci le renvoyerent dès le lendemain faire une nouvelle tentative qui fut aussi inutile que la premiere. Le Duc de Longueville s'affermis-

XLIII. Le Duc de Longueville élude l'entremise de M. Paw.

AN. 1647. sant encore plus dans sa résolution, prétendit que puisque les Espagnols refusoient toutes les voies d'accommodement, & laissoient approcher la saison de commencer la campagne, la France se tenoit quitte de tous ses engagemens.

Lettre de M. de Longueville à M. de Servien, 21. Mars 1647.

Cette conduite embarrassa les Espagnols. Leur politique étoit de traîner la négociation en longueur, & non pas de la rompre. Ils eurent recours aux Médiateurs qui vinrent à leur tour représenter au Duc de Longueville que son procédé avoit tout l'air d'une rupture. Ce n'est pas mon intention, leur dit-il; mais jugez vous-mêmes s'il est juste que la France fasse toutes les avances, & demeure toujours engagée, tandis que les Espagnols, après tant de délais qu'il leur plaira d'affecter, en seront quittes au pis aller pour accorder ce qu'on leur demande. M. Paw revint à la charge, & il fut encore bien-tôt suivi des Médiateurs. Tout aboutit à des promesses vagues sur l'article des Places de Toscane, & il ne fut rien arrêté sur celui du Portugal.

XLIV. Expédient proposé par rapport au Portugal.

Les François devoient sans doute prévoir que ce dernier article formeroit toujours un grand obstacle à la paix, & après qu'on a vu dans le commencement de cette histoire la disposition où étoit la France de l'abandonner, on est étonné de la voir dans la suite s'y attacher si opiniâtrément, & lors même que les Espagnols lui accordoient beaucoup plus qu'elle n'avoit d'abord espéré. Mais le Cardinal Mazarin en avoit fait la proposition dans des conjonctures qui lui avoient paru avantageuses, & il sembla dans toute la suite de cette négocia-

tion avoir pour maxime de ne se jamais désister de ce qu'il avoit une fois demandé. C'étoit dans la prospérité pour profiter des faveurs de la fortune. C'étoit dans les mauvais succès pour ne point montrer de foiblesse. Les raisons ne lui coutoient rien. Cependant les Plénipotentiaires François avoient imaginé que, pour faciliter la chose, on pourroit avoir recours à l'expédient du Président Jeannin. Ce célebre Négociateur faisoit en 1609 l'office de Médiateur avec les Ambassadeurs d'Angleterre, pour le Traité de tréve que les Provinces-Unies conclurent avec l'Espagne ; voyant que toute la négociation alloit échouer par l'impossibilité d'exprimer certains articles au gré des deux parties intéressées, il leur proposa, & la chose fut ainsi exécutée, que les Ambassadeurs de France & d'Angleterre leur donnassent, en qualité de Médiateurs, un écrit signé d'eux, où il fût déclaré qu'on étoit convenu de part & d'autre de telle & telle chose, quoique pour certaines considérations on ne les eût pas exprimées dans le Traité. On pouvoit faire la même chose pour le Portugal, supprimer entierement l'article qui en faisoit mention expresse & directe ; & comme il étoit dit dans le troisiéme article du projet, que les deux Rois auroient la liberté d'assister *leurs Alliés & leurs Amis*, qui seroient attaqués par quelque Puissance que ce fût, sans que cette assistance pût être regardée comme une rupture entre les deux Couronnes, les Médiateurs & les Interpositeurs pouvoient déclarer dans un écrit à part, que, dans cet article,

Réponse au Mémoire du Roi, 25 Mars 1647.

AN. 1647. ſous le nom d'*Amis & d'Alliés*, on avoit eu intention de part & d'autre de comprendre le Roi de Portugal, quoiqu'on n'eût pas jugé à propos de le nommer. * Les Médiateurs approuverent cet expédient ; les Eſpagnols ne parurent pas le gouter ; ils prétendirent que ne pas exiger de la France qu'elle s'obligeât par un article exprès à ne pas aſſiſter le Roi de Portugal, c'étoit aſſez lui laiſſer la liberté de le faire, d'autant plus, diſoient-ils, que l'Eſpagne n'ignoroit pas que c'étoit en effet le deſſein de la France. Ils ajoutoient une ſeconde raiſon qui étoit encore moins ſolide ; c'étoit que le Roi d'Eſpagne s'offroit de s'engager ſolemnellement à faire la guerre au Turc, & de fournir même pour cette guerre le double des ſecours que la France donneroit. Ce n'étoit, ſelon la Cour de France, qu'une pure forfanterie, & elle étoit perſuadée que du moment que la paix donneroit aux Eſpagnols la liberté de ſuivre leur reſſentiment, *il n'y auroit rien de plus Turc pour eux que le Roi de Portugal.* Ainſi voyant que l'Eſpagne s'obſtinoit à refuſer des tempéramens raiſonnables, elle continua de ſon côté à demander non-ſeulement l'explication que je viens de dire, mais une treve du moins d'une année.

Mémoire du Roi, 5. Avril 1647.

XLV. Le Duc de Longueville rompt tout commerce avec M. Paw.

Le Cardinal Mazarin ne pouvoit pardonner à M. Paw d'avoir ſi bien ſervi les Eſpagnols. Comme ce Miniſtre continuoit à employer dans les affaires

* La déclaration devoit être conçue en ces termes : *Noi infraſcriti faciamo piena fede come nel articolo terzo del' inſtrumento di pace ſtabilito frà ambe le Corone in Munſter a di del Meſe anno 1647. ancor che non vi ſia eſpreſſo il Portugallo, tuttavia ſi è inteſo dalle parti de comprenderlo nello, come ſe vi foſſe nominato. In fede di cio habbiamo fatto fare la preſente ſcritura che ſara firmata di noſtra mano e ſigillata con noſtri ſigili. In Munſter a di &c.*

de la France une entremiſe dangéreuſe & ſuſpecte, malgré les plaintes que M. de Servien avoit publiquement portées contre lui aux Etats Généraux, il voulut ſe délivrer une bonne fois de l'inquiétude qu'il avoit de ce côté là, & il fut ordonné à M. de Longueville de rompre déſormais tout commerce avec M. Paw. Ce n'étoit pas le ſentiment de ce Prince, qui croyoit au contraire qu'en le ménageant avec adreſſe & avec précaution, on pourroit l'engager à réparer le mauvais ſervice qu'il avoit rendu à la France. Mais il ne voulut pas même conteſter, & dès le lendemain qu'il eut reçu cet ordre, ayant trouvé l'occaſion de l'exécuter, il le fit ſans ménagement. M. Paw, ſoit par politique, ſoit qu'il ne pût ſe diſſimuler à lui-même la juſtice de ce procédé, n'en fit éclater aucun reſſentiment; il n'en ſuivit pas moins le plan qu'il s'étoit formé.

AN. 1647.

Mémoire du Roi au Duc de Longueville, 24 Mars 1647.

Réponſe de M. de Longueville au Mémoire du Roi, 1. Avril 1647.

XLVI. Arbitrage offert aux Etats par la France & l'Eſpagne

Mémoire du Roi, 6 Avril 1647.

Les Eſpagnols de concert avec lui, & ſecondés de Philippe le Roi, continuoient avec ſuccès à entretenir les Etats dans l'opinion que tous les obſtacles à la paix venoient de la France, & pour mieux les perſuader, offroient publiquement de s'en rapporter à leur arbitrage ſur tous les articles du Traité, excepté quelques-uns. C'étoit offrir de céder ce qu'ils étoient déja réſolus d'abandonner, & vouloir retenir ce qu'ils ne vouloient pas céder. Un arbitrage ainſi limité ne pouvoit pas leur faire rien perdre, & pouvoit peut-être leur être favorable ſur quelques points; de ſorte que c'étoit réellement, tout ennemis qu'ils étoient de la République, vouloir employer ſon autorité à améliorer

AN. 1647. leur condition aux dépens des François ses Alliés & ses bienfaiteurs. Les François répondirent par une pareille proposition, & M. de Servien fut chargé de faire sçavoir à toutes les Provinces que la France étoit prête de remettre au jugement des Etats tous les articles du Traité, excepté ceux des conquêtes, de la Catalogne, des Places de Toscane, & de la liberté d'assister le Roi de Portugal. Les François trouvoient même dans cette déférence d'autant plus de mérite, qu'ils se croyoient alors dans une situation plus avantageuse par l'espérance qu'ils avoient de faire bien-tôt de nouvelles conquêtes.

XLVII. Le Cardinal Mazarin entreprend de pousser vivement la guerre.

En effet le Cardinal Mazarin toujours ardent à la poursuite de ses desseins, voyant que les Provinces-Unies ne faisoient aucuns préparatifs pour la campagne, & n'espérant pas les y engager, loin de se décourager, crut qu'il falloit au contraire redoubler ses efforts, pour faire sentir d'une part aux Hollandois que la France pouvoit se passer d'eux, & de l'autre pour ôter aux Espagnols l'espérance que l'inaction des Hollandois pouvoit leur donner de reprendre la supériorité. Dans ce dessein il se persuada qu'il ne pouvoit rien faire de mieux que d'envoyer en Catalogne le Duc d'Enguyen, qu'on appelloit alors le Prince de Condé, ne doutant pas que ce Prince par sa valeur & son habileté n'achevât la conquête de cette Province, & que son nom seul ne portât la terreur dans les Provinces voisines. D'un autre côté le Traité de suspension qu'on étoit sur le point de conclure avec le Duc de Baviere, alloit lui donner la liberté d'employer ailleurs les

troupes Françoises & Allemandes qui servoient en Allemagne; il les destina pour les Pays-Bas, & comme il étoit résolu d'ailleurs d'y envoyer une puissante armée, il regarda comme une chose infaillible, que le Vicomte de Turenne survenant dans ces Provinces lorsqu'il y seroit le moins attendu, acheveroit la défaite des Espagnols & le triomphe des armes Françoises. Rien ne paroissoit mieux concerté, & il faut avouer que les grands politiques auroient trop d'avantage sur les autres hommes, si, comme ils sçavent arranger & préparer les événemens, ils pouvoient prévoir les accidens qui dérangent leurs projets. Mais c'est ce qui n'est pas donné à la prudence humaine, & le Cardinal Mazarin l'éprouva dans cette occasion. Ce qui contribuoit à l'encourager, c'est qu'on l'assuroit de bonne part que l'Empereur avoit écrit de sa propre main au Comte de Pegnaranda dans les termes les plus pressans, pour le conjurer non-seulement d'épuiser tout ce qu'il avoit de pouvoir, mais d'aller même au-delà, s'il étoit nécessaire, pour avoir la paix, se chargeant de faire tout approuver à la Cour d'Espagne. Tout autre que le Cardinal auroit pu conclure qu'il falloit donc profiter de cette disposition pour assurer à la France par un prompt Traité les grands avantages qu'elle avoit déja obtenus, pour ne pas s'exposer à tout perdre en chicanant sur des articles qui dans le fond n'étoient pas essentiels; mais ce Ministre dont le caractere étoit de vouloir mettre tout à profit, & dont le moindre rayon d'espérance enfloit le courage, concluoit au contraire qu'il falloit témoigner plus

Mémoire du Roi aux Plénip. 22 Avril 1647.

AN. 1647.

de fermeté que jamais sur l'article du Portugal, demander une année de treve, & faire entendre fierement aux Espagnols, que s'ils ne l'accordoient pas inceſſamment, on leur demanderoit non plus un an, mais trente ans comme pour la Catalogne.

XLVIII. Les Espagnols commencent à traiter avec les François.

Lettre du Duc de Longueville à M. de Servien, 12. Avril 1647.

Les Espagnols étoient en effet allarmés du départ du Prince de Condé pour la Catalogne; mais ils suivoient toujours leur plan. Ils ne risquoient que de perdre une place ou deux de plus, c'étoit peu de chose en comparaison de ce qu'ils étoient obligés de céder; & ils pouvoient espérer quelque révolution favorable qui remettroit l'égalité entre eux & les François. Ainsi sans vouloir achever ni rompre le Traité, ils attendoient la défection des Etats pour prendre ensuite leur parti. Ils consentirent enfin à traiter sur le projet proposé par le Duc de Longueville. Ils accorderent aux instances des Médiateurs les vingt premiers articles : c'est que celui de la cession des conquêtes n'étoit que le vingt-uniéme. Les Médiateurs proposerent d'ajouter au second article une clause : *que nonobstant le contenu en ces deux articles 1 & 2, ou autres suivans, pourront lesdits Seigneurs Rois donner assistance à leurs Alliés & Confédérés, en cas de défense seulement, sans que pour cela la paix entre les deux Couronnes s'entende rompue.* Les Espagnols parurent y consentir, & firent de plus entendre qu'ils céderoient aussi les deux Places de Toscane; mais outre que leur déclaration n'étoit point authentique, ils ne la faisoient qu'avec des réserves dont les François ne vouloient pas s'accommoder; & cependant

pendant ils agissoient toujours vivement pour consommer leur Traité avec les Provinces-Unies.

XLIX. Ils pressent les Etats de conclure leur Traité.

Ils présenterent à M. Paw un écrit raisonné, qu'ils le prierent d'envoyer aux Etats, & dont la substance étoit, que le Roi d'Espagne leur avoit envoyé la ratification du Traité conclu & signé avec Messieurs les Etats. Qu'avant la signature même du Traité, Sa Majesté Catholique avoit toujours déclaré que son intention étoit qu'on n'en différât point l'exécution, & qu'il valoit mieux rompre la négociation, que de laisser les choses dans un état douteux. Qu'il n'étoit survenu aucun changement depuis la signature du Traité, qui dût en faire différer la ratification. Que les Etats ayant offert leur interposition pour concilier les intérêts opposés des deux Couronnes, les Espagnols l'avoient acceptée avec une confiance qui prouvoit bien avec quelle sincérité l'Espagne désiroit la paix. Qu'après avoir accordé à la France tout ce qu'elle avoit d'abord demandé, elle avoit continuellement ajouté de nouvelles prétentions à ses premieres demandes. Que l'Espagne en avoit encore déféré le jugement à Messieurs les Etats. Que cependant la France avoit depuis peu donné un projet de Traité tout rempli de nouvelles demandes. Que l'Espagne en avoit de son côté présenté un autre entierement conforme à tout ce qui avoit déja été accordé & promis de part & d'autre. Que ces modeles de Traité de paix n'ayant point été communiqués à Messieurs les Etats, les Espagnols avoient lieu de s'en plaindre, parce qu'ils désiroient que les Etats eussent une connoissance par-

Mémoire du Roi au Duc de Longueville, 19 Mars 1647.

AN. 1647. faite de tout ce qui s'étoit passé, afin de pouvoir prendre une derniere résolution ; & qu'en conséquence les derniers ordres de Sa Majesté Catholique, comme il s'agissoit de choses qu'on ne pouvoit traiter de loin & par lettres, les Plénipotentiaires d'Espagne demandoient que l'on accordât au plutôt un passeport, à la faveur duquel l'un d'entr'eux pût aller à la Haye traiter immédiatement avec Messieurs les Etats. Que si on leur refusoit une demande si juste, ils protestoient qu'on ne pourroit plus leur imputer les malheurs dont la continuation de la guerre affligeroit la Chrétienté, & qu'ils seroient obligés de se retirer de l'Assemblée.

L. Ressentiment de la France contre M. Paw.

Monsieur Paw envoya en effet cet écrit aux Etats, & il le fit sans le communiquer au Duc de Longueville, quoique le commerce ne fût pas encore rompu. La Cour de France qui en fut avertie par M. de Servien, en fut extrêmement irritée contre M. Paw, & ce fut apparemment ce qui la détermina à donner ordre à M. de Longueville de rompre tout commerce avec lui. » Il se voit, dit-» elle, qu'il convertit tout en poison. Ses lettres en » sont infectées. Tout y est corrompu, & il n'y a » page ni période qni ne vise à nous faire quelque » malice. Ce qui même paroît plus indifférent n'est » pas sans artifice. Il feint le bon Médiateur, » l'homme désintéressé & sans passion, & nous don-» ne certains avantages de nulle conséquence, afin » de gagner créance & nous porter de dangereux » coups. » Cet écrit tendoit réellement à hâter la désunion des Alliés. On n'y avoit rien oublié de tout ce qui pouvoit allarmer les Provinces qui dé-

firoient la paix. On menaçoit de quitter Munster. Rien n'étoit plus artificieux, & il avoit sans doute été dressé de concert avec M. Paw. AN. 1647.

LI. Le Comte d'Avaux revient à Munster, & continue la négociation sur l'article du Portugal.

Le Comte d'Avaux croyant alors avoir mis les principales affaires de l'Empire en voie prochaine d'accommodement, revint à Munster, où les ordres de la Cour le pressoient de retourner, dans la crainte où l'on étoit que le Duc de Longueville, abandonné si long-temps à lui-même, ne fît quelque fausse démarche. La négociation se ranima entre les François & les Médiateurs sur l'article du Portugal. Les François demandoient toujours une année de tréve : les Espagnols n'en vouloient seulement pas écouter la proposition. Les François vouloient que les troupes auxiliaires que la France envoyeroit au Roi de Portugal, eussent la liberté d'agir au dedans ou au dehors de ce Royaume, par-tout où ce Prince voudroit les employer. Les Espagnols répondoient que la paix entre les deux Couronnes n'auroit donc d'autre effet que de changer le théâtre de la guerre, puisque la France pourroit faire passer toutes ses forces jusques dans le sein de la Castille. Cette contestation emportoit un temps considérable & précieux pour le repos de l'Europe, elle fatiguoit les Médiateurs ; elle commençoit à déplaire aux Provinces Unies, qui ne voyoient qu'avec peine un si grand zéle de la France pour le Portugal. Dans ces circonstances les Médiateurs apprirent aux François que les Espagnols étoient disposés à consentir au certificat ou à la déclaration dont les François avoient déja fait la proposition, à condition qu'on ne parleroit plus

Mémoire des Plénipot. à M. de Brienne, 13 Mai 1647.

AN. 1647. de la tréve. C'étoit un accommodement qui paroissoit raisonnable, & il y a tout lieu de croire que si le Duc de Longueville & le Comte d'Avaux avoient osé suivre leur sentiment, ils n'eussent pas balancé à l'accepter. Mais ils étoient gênés par les ordres du Cardinal, & craignoient de lui déplaire. D'un autre côté ils considérerent qu'il n'étoit point de l'intérêt de la France que la conclusion de la paix fût arrêtée pour un point qui étoit odieux aux Provinces-Unies, & qui pouvoit les déterminer à prendre une fâcheuse résolution. Ainsi après avoir hésité quelque temps, ils prirent une espece de milieu qui ne décidoit rien ; ce fut de déclarer que pourvu que les Espagnols satisfissent la France sur tous les autres articles, ils consentoient à remettre celui de la tréve du Portugal à l'arbitrage des Etats. C'étoit, disoient-ils, le moyen de s'attacher les Etats, & de les désabuser de l'opinion que la France ne vouloit pas la paix. Cependant craignant encore de s'engager trop avant en se soumettant à un arbitrage absolu, ils dirent seulement qu'ils feroient sur cet article & sur les autres qui n'étoient point encore décidés, ce que Messieurs les Etats leur conseilleroient ; ajoutant que pour ce qui regardoit la liberté d'assister le Roi de Portugal de la maniere qu'ils l'avoient proposé jusqu'alors, il ne falloit pas espérer que la France consentît jamais à s'en désister.

LII. Le Comte de Pegnaranda refuse d'écouter les Médiateurs.

Les Médiateurs étant allés porter ces propositions aux Espagnols, rencontrerent un nouveau genre d'obstacle auquel ils n'avoient pas lieu de s'attendre. C'est que le Comte de Pegnaranda re-

fusa de les voir. Le premier jour il étoit absent. Le lendemain il faisoit des remedes. Les Médiateurs soupçonnerent de l'affectation, & allerent voir le Comte de Trautmansdorff, à qui ils communiquerent les propositions dont ils étoient chargés. Le Comte de Pegnaranda averti par cette voie de ce qu'il avoit déja prévu, que la tréve du Portugal étoit au nombre des articles qu'on soumettoit au jugement des Etats, se confirma dans le parti qu'il avoit pris, & persista pendant plusieurs jours à refuser la visite des Médiateurs avec une fermeté & une résolution qui marquoit bien le peu d'empressement qu'il avoit pour la paix. Cependant comme ce procédé causoit une espece de scandale à Munster, il changea enfin de résolution, & fit même des excuses aux Médiateurs, en leur protestant que s'il avoit refusé de les entendre, c'étoit uniquement parce que n'ayant pas le pouvoir de rien écouter sur le Portugal, il en avoit encore moins de remettre à un tiers le jugement de cette affaire. Une détermination si absolue de la part des Espagnols mit les François dans la nécessité de se relâcher ou de rompre la négociation. Il n'y avoit que trop long-temps que pour flatter la politique du Cardinal Mazarin, ils soutenoient la proposition de la tréve qu'ils avoient réellement le pouvoir d'abandonner. Ils y avoient en quelque sorte disposé les choses par le consentement qu'ils venoient de donner de remettre cet article à l'arbitrage des Etats. Ainsi se voyant pressés par les Médiateurs de faire ce sacrifice à la paix, ils prirent enfin le parti de leur déclarer, quoiqu'avec

Mémoire des Plénipot. 21 Mai 1647.

LIII. Les François consentent à se relâcher sur l'article de Portugal.

AN. 1647.

beaucoup de réserves & de précautions qu'ils consentoient à se désister de la demande qu'ils avoient faite jusqu'alors d'une année de tréve pour le Portugal; mais à condition que les Espagnols consentiroient de leur côté à l'éclaircissement ou à la déclaration des Médiateurs, pour l'interprétation du second article du Traité par rapport à la liberté que la France vouloit se réserver de pouvoir assister le Roi de Portugal, & qu'ils satisferoient d'ailleurs la France sur tous les autres articles, nommément sur la liberté du Prince Edouard, & sur les Villes du Pays de Liége.

LIV.
Les Espagnols témoignent de l'indifférence pour la paix.

Lettre des Plénip. à M. de Servien, 31. Mai 1647.

Si les Espagnols avoient eu alors autant de désir de la paix qu'ils affectoient de le publier, les peuples auroient eu bien-tôt la satisfaction de voir achever ce grand ouvrage; mais il parut bien qu'ils en étoient plus éloignés que jamais. Lorsque les Médiateurs leur porterent les dernieres propositions des François, loin de les accepter, ils ne témoignerent même aucune disposition à le faire. Ils firent de nouvelles difficultés, ils disputerent sur tous les termes, marquerent beaucoup de mépris & de hauteur, & sur-tout beaucoup d'indifférence pour la paix. Ils sçavoient que M. de Servien travailloit inutilement à la Haye pour obtenir un Traité de garantie tel que la France le désiroit. Ils avoient fait un nouveau Traité avec le Duc Charles qui leur donnoit toutes ses troupes. Assurés que les Etats Généraux ne commenceroient pas même la campagne, ils avoient grossi leur armée dans les Pays-bas des garnisons de leurs Villes, & avoient appellé l'Archiduc pour venir la commander en per-

ſonne. Ils avoient fait tous leurs préparatifs avec une ſi grande diligence, que leur armée s'étoit trouvée en état de faire des entrepriſes avant que les François fuſſent à portée de s'y oppoſer. Déja l'Archiduc s'étoit rendu maître d'Armentieres, malgré la vigoureuſe défenſe du Marquis du Pleſſis-Belliere qui en étoit Gouverneur. Un ſi heureux commencement leur faiſoit eſpérer des ſuccès encore plus brillans. » Il eſt aiſé de juger, écrivoit- » on aux Plénipotentiaires François, par le procédé » de Pegnaranda, qu'il commence à ſe flatter d'un » changement de ſcene, » & cependant le Cardinal Mazarin continuoit lui-même à ſe flatter de ſon côté des plus belles eſpérances. » Nous eſpérons, » diſoit-il, que le Comte de Pegnaranda ne ſera » pas long-temps ſans reconnoître qu'il s'étoit » trompé dans ſon calcul, & que s'il a fermé ſa » porte aux Médiateurs, & réſolu d'aller aux eaux » de Spa, il pourra arriver bien-tôt que ſi les Mé- » diateurs veulent auſſi fermer leur porte, il ira y » battre plus d'une fois, & qu'il aimera mieux être » tourmenté de la gravelle à Munſter, que d'aller » à Spa chercher ſa guériſon..... Ils ont déployé » toutes leurs voiles pour recevoir un petit vent » qui ſouffloit favorablement, & ils ſe ſont pro- » mis trop aiſément de faire une grande naviga- » tion. »

AN. 1647.

Mémoire du Roi aux Plénip. 1. Juin 1647.

LV. Commencement de la campagne en Flandre.

Les eſpérances du Cardinal pouvoient être bien fondées; mais la fortune les trahit, & ce furent celles du Comte de Pegnaranda que l'événement juſtifia. Les Maréchaux de Gaſſion & de Rantzau qui commandoient l'armée Françoiſe en Flandre,

AN. 1647.

n'avoient pas l'un pour l'autre cette eſtime ou cette confiance mutuelle qui entretient la bonne intelligence. Oppoſés l'un à l'autre dans leurs projets, & M. de Gaſſion étant d'ailleurs peu docile aux ordres de la Cour, ils laiſſoient échapper les occaſions d'agir avec ſuccès, ou s'ils agiſſoient, le défaut de concert faiſoit échouer leurs opérations.

L'Archiduc prend Comines, Lens & Landreci.

L'Archiduc profitant de ce déſordre, fit de nouveaux progrès. Il prit le château de Comines, enſuite Lens, & alla aſſiéger Landreci. Cette Place incommodoit extrêmement le Hainault par les contributions que la garniſon Françoiſe exigeoit juſqu'aux portes de Mons ; les Eſpagnols ſe flattoient qu'après s'en être rendus maîtres, ils feroient contribuer à leur tour les Provinces de France, & porteroient la terreur de leurs armes juſqu'au voiſinage de la capitale. C'étoit trop ſe promettre. Cependant les deux Maréchaux ayant appris le deſſein de l'Archiduc, réſolurent de tenter le ſecours de la Place. Le Cardinal Mazarin qui étoit à Amiens avec toute la Cour, leur envoya preſque toute la Garde du Roi pour fortifier leur armée, & toute la jeuneſſe qui accompagnoit le Roi monta à cheval pour ſe ſignaler dans cette expédition. L'armée marcha toute une nuit, & le deſſein étoit d'attaquer le camp des Eſpagnols dès la pointe du jour à la faveur d'une batterie de vingt canons qu'on devoit placer ſur une hauteur qui commandoit le camp, & de quelques fauſſes attaques. Uu contre-temps imprévu déconcerta ce projet. Le Maréchal de Rantzau qui, avec de grandes qualités, avoit le défaut d'aimer le vin, paſſa toute

Les François prennent Dixmude & la Baſſée.

toute la nuit dans la débauche, refuſant de marcher, quelques inſtances que lui en fit faire le Maréchal de Gaſſion. Il étoit déjà ſix heures de jour lorſque l'Armée Françoiſe parut à la vue des lignes des Eſpagnols. Ceux-ci avertis de ſon deſſein, l'attendoient en bataille avec une contenance ſi aſſurée, que lès Généraux François n'oſant les attaquer, retournerent ſur leurs pas, & prirent le parti de ſéparer l'armée en deux corps pour faire diverſion. Le Maréchal de Rantzau aſſiégea Dixmude, & le prit en trois jours. Le Maréchal de Gaſſion ſe rendit maître de la Baſſée, lorſque Landreci mal défendu par le Gouverneur s'étoit déja rendu à l'Archiduc. Toute la campagne ſe paſſa en de ſemblables expéditions. Le Maréchal de Gaſſion attaqua Lens, & ayant été obligé à l'approche de l'Archiduc d'en lever le ſiége, il alla forcer à ſon tour le Général Bek d'abandonner l'attaque du château d'Eteire. Les armées ennemies ſe trouverent en préſence, & ſe contenterent de ſe canonner. Quelques partis ſe rencontrerent & ſe battirent avec divers ſuccès. Le Maréchal de Gaſſion retourna une ſeconde fois à Lens, & réſolu d'emporter la Place en peu de jours, comme elle le fut en effet, il donna aux Soldats des exemples d'intrépidité qui lui coûterent la vie. Il fut bleſſé d'un coup de mouſquet, lorſqu'à la tête des Soldats il arrachoit de ſa main une paliſſade des ennemis, & il mourut peu de jours après de ſa bleſſure. Ce célebre Général étoit peu aimé, parce que n'ayant jamais étudié que l'art de la guerre, il avoit contracté dans le métier des armes une rudeſſe de caractère

LVI.
Le Maréchal de Gaſſion eſt tué. Son caractère.

AN. 1647. & de mœurs qui déplaît dans la société. La Cour sur-tout fut peu touchée de la mort d'un homme sans complaisance & fier de son mérite, qui déféroit moins à ses ordres qu'à ses propres lumieres, jusqu'à témoigner quelquefois publiquement du mépris pour les idées du Cardinal Ministre. Mais il fut universellement regretté des François comme un habile Général que sa valeur & sa capacité avoient élevé par tous les degrés de la milice jusqu'au premier rang, & dont toute la vie formoit une suite brillante de belles actions qui l'égaloient aux plus grands Capitaines. Entre les vertus qui concouroient à former son caractere, on admira sur-tout sa sobriété, son éloignement pour les plaisirs, son activité infatigable qui ne lui donnant aucun repos, en laissoit encore moins aux ennemis. La prise de Lens dédommagea mal la France de la perte d'un si grand homme.

LVII. L'Archiduc reprend Dixmude.

Elle perdit encore Dixmude que l'Archiduc assiégea & reprit avant que le Maréchal de Rantzau pût le secourir. Les avantages furent ainsi balancés de part & d'autre, & furent même un peu plus grands du côté des Espagnols ; & la Cour de France, accoutumée jusqu'alors à la supériorité, se croyoit humiliée de la seule égalité. Il est vrai qu'il faut en grande partie en attribuer la cause à un de ces événemens que la prudence humaine ne sçauroit prévenir, parce qu'elle ne peut pas les prévoir. Le Cardinal Mazarin avoit compté qu'après la conclusion du Traité de suspension avec le Duc de Baviere, le Maréchal de Turenne feroit passer son armée dans le Luxembourg. Il avoit tenu son des-

AN. 1647.

ſein extrêmement ſecret pour mieux ſurprendre l'ennemi, & on ne peut pas douter que l'exécution de ce projet n'eût fait changer dans les Pays-Bas la face des affaires. Mais à peine le Vicomte eut-il paſſé le Rhin, que les Soldats ſe mutinerent & refuſerent de le ſuivre. L'armée étoit compoſée pour la plus grande partie de troupes autrefois appellées Weymariennes, parce qu'elles avoient ſervi ſous le Duc Bernard de Saxe-Weymar. C'étoient de vieux Soldats aguerris aux dangers, endurcis aux fatigues, & que le nombre des ennemis n'étonnoit jamais. Auſſi avoient-ils des priviléges & une ſolde plus forte que les troupes ordinaires. Mais ils n'étoient pas mieux payés, & il leur étoit dû ſix mois. Peut-être que l'aiſance où ils s'étoient trouvés dans les quartiers d'où ils ſortoient contribua à leur faire faire des réflexions ſur le pays où on les menoit; ils craignirent que confondus avec les autres Régimens de l'armée, & inveſtis de tous côtés de troupes Françoiſes, on n'eût plus d'égard à leurs priviléges, & qu'on les incorporât dans d'autres corps pour abolir juſqu'aux noms qu'ils portoient. Il leur parut alors pour la premiere fois que le Vicomte de Turenne les traitoit avec hauteur. Ils commencerent à trouver mauvais qu'on eût nommé quelques Officiers François à la place des Allemands qui étoient morts. Toutes les raiſons ſont bonnes pour des gens que l'eſprit de cabale & de ſédition a une fois ſaiſis. On les vit bien-tôt commencer à s'attrouper & ſe communiquer les uns aux autres toute l'aigreur de leurs plaintes & de leur reſſentiment. On entendit des

LVIII. Mutinerie des troupes Allemandes du Vicomte de Turenne.

AN. 1647. cris séditieux de Soldats qui protestoient qu'ils ne passeroient point la montagne de Saverne, jusqu'à ce qu'ils eussent été payés. M. de Turenne leur représenta l'impossibilité où il étoit alors de les satisfaire, & les assura qu'il alloit agir pour les faire payer dès qu'ils seroient arrivés en Flandre. Aux promesses il ajouta les menaces & les reproches, & cependant il continua sa marche avec la partie de l'armée qui demeuroit dans le devoir. Il leur envoya ensuite le Lieutenant Général Rose avec quelques Officiers; mais tout le fruit de cette tentative fut qu'ils retinrent ce Général pour les commander; & soit qu'il agît de bonne foi, soit qu'il fût secrettement du complot, comme on l'en soupçonna, il parut ne consentir que malgré lui à demeurer avec les mutins, pour tâcher, disoit-il, de les ramener à l'obéissance. Ils ne songerent plus qu'à repasser le Rhin. Les Magistrats de Strasbourg n'oserent leur refuser des bateaux. Ils commençoient déja à passer le fleuve lorsque le Vicomte de Turenne, qui sur le premier avis qu'il avoit reçu de leur dessein étoit retourné sur ses pas, les joignit avec toutes ses troupes. Il étoit supérieur en nombre & dans un terrein embarrassé de halliers, il pouvoit avec son Infanterie & son Artillerie les attaquer avec avantage, & les empêcher de passer le Rhin; mais c'étoit sacrifier un grand nombre de braves gens, qu'il ne désespéroit pas encore de pouvoir ramener. Il les laissa passer, & les suivit.

LIX. Il tâche inutilement de les ramener à l'obéissance.

La négociation recommença, & l'on étoit sur le point de voir les esprits pacifiés, lorsque la sédition se ralluma sur un faux bruit qui fut répandu

parmi les Soldats que le Vicomte de Turenne faisoit venir des troupes pour les envelopper & les réduire à l'obéissance. Les séditieux ne voulant plus rien écouter, & sans sçavoir encore à quel parti ils se détermineroient, marcherent vers Etlingen malgré leurs principaux Officiers que M. de Turenne avoit gagnés. Ce Général désespéré de perdre de si belles troupes, & craignant encore plus qu'elles n'allassent se donner au Duc de Baviere, ou se jetter dans l'armée Impériale, ne les perdit point de vue. Il laissa sur les bords du Rhin ce qu'il avoit gardé de troupes avec lui, après avoir envoyé le reste en Flandre, & il osa suivre les séditieux, & les commander même dans leur route. Il fit plus encore : car ayant fait venir secrettement quelques troupes de Philisbourg, il arrêta Rose prisonnier, le soupçonnant d'être le chef de la révolte, & le fit conduire à Nancy, d'où il ne fut mis en liberté que plus d'un an après, à la priere de la Reine de Suede & de la Landgrave de Hesse. (*) La chose fut exécutée sans que les mutins entreprissent de s'y opposer, ce qui fut un effet ou de leur indifférence pour le prisonnier, ce qui pourroit servir à sa justification, ou du respect que dans leur révolte même ils conservoient pour le Vicomte de Turenne. Mais ils n'en suivirent pas moins leurs projets tumultueux. Abandonnés de tous leurs Offi-

LX. Il fait arrêter le Général Rose.

Histoire d'Alsace.

(*) Montglat dit avec plus de vraisemblance, que le Cardinal Mazarin lui fit rendre la liberté pour l'opposer au Vicomte de Turenne qui venoit de se déclarer contre le Roi, & que Rose regardoit comme son ennemi. Rose chercha toujours en effet l'occasion de se venger. Il fit mettre dans ses enseignes pour devise une Tour tombant sur un Rosier chargé de fleurs avec cette légende, *malgré la Tour les Roses fleuriront* ; & à la bataille de Rhetel ayant pris le bagage du Vicomte de Turenne, il le lui renvoya, en lui faisant dire que ce n'étoit point à son bagage, mais à sa personne qu'il en vouloit.

AN. 1647. ciers, ils mirent à leur tête un d'entreux qu'ils estimoient, parce qu'il avoit fait quelques études; les plus vieux Cavaliers prirent le titre d'Officiers, & ils continuerent ainsi à marcher en corps, observant une discipline qui auroit fait honneur à des troupes réglées. Arrivés à Nidenau, ils s'y arrêterent deux jours pour donner encore lieu à quelque négociation. Mais M. de Turenne n'osa plus se fier à eux depuis la prison de Rose. Il craignit en même temps qu'ils ne se laissassent débaucher par les Impériaux, quoiqu'ils eussent déjà refusé les propositions que leur en avoit faites un Officier Allemand nommé Bœnigshusen, qui avoit quitté le service de France. Il les avoit irrités de nouveau en faisant donner la question à quelques-uns d'entr'eux, apparemment pour découvrir si le Général Rose étoit coupable. Enfin voyant qu'il n'y avoit plus rien à esperer de leur part, il se mit à leur suite avec ce qu'il put assembler de troupes, dans le dessein de les forcer à se soumettre, ou de les dissiper. Il les atteignit dans un défilé entre Konigshove & Arnstein, & avec six cens hommes d'Infanterie & quelques escadrons de Cavalerie, soutenus de quatre pieces de canon, il les attaqua, les défit, leur tua trois cens hommes, fit autant de prisonniers, & dissipa le reste qui au nombre d'environ mille hommes s'enrôla dans les troupes Suédoises. Tel fut le sort & la fin de ce fameux corps de troupes Veymariennes qui s'étoit signalé par tant d'exploits, & qui étoit si redouté en Allemagne. Tout ce qui en demeura au Vicomte de Turenne fut incorporé dans les troupes Françoises,

LXI. Il attaque les troupes rebelles & les bat.

excepté un Régiment ou deux, & le corps particulier ne subsista plus.

LXII. Le Prince de Condé assiége Lerida sans succès.

Toute la suite de cet événement ayant occupé presque tout le temps de la campagne, le Vicomte ne put se rendre dans le Luxembourg qu'au mois de Septembre, ce qui dérangea le projet du Cardinal Mazarin; & à peine s'y fut-il rendu maître de quelques petites Places, qu'il fut obligé de retourner en Allemagne, comme je raconterai ailleurs. Pour comble de disgrace, le Prince de Condé n'eut pas en Catalogne le succès que le Cardinal s'étoit promis. Le Prince fut reçu à Barcelone avec une joie incroyable des Habitans. Ce n'étoit plus simplement un Gouverneur que la France leur envoyoit; c'étoit le premier Prince du Sang, un héros célébre par ses victoires. Son arrivée sembloit annoncer aux Espagnols la perte totale de ce qu'ils possédoient encore dans cette Province. Ils n'avoient point d'armée en campagne; celle du Prince, quoique peu nombreuse, étoit composée de bonnes troupes. La Cour lui avoit laissé le choix des entreprises. Il pouvoit faire le siége de Tarragone; il feignit même d'y penser, afin de détourner l'attention de l'ennemi, & cependant il se détermina au siége de Lerida. Peut-être n'envisagea-t-il dans ce dessein que l'utilité de son exécution: peut-être se laissa-t-il flatter par l'ambition de réussir dans une entreprise où le Comte d'Harcourt avoit échoué. Il est du moins certain qu'il n'omit rien de tout ce qui pouvoit en assurer le succès. Mais il semble que Lerida fût destinée à être dans cette guerre l'écueil des armes Françoi-

AN. 1647. ses, ou que la fortune voulût justifier le Comte d'Harcourt, en abandonnant dans la même occasion un Prince à qui elle n'avoit encore jamais fait d'infidélité. Outre la vigoureuse défense que firent les assiégés, commandés par le même Dom Gregorio Britto, qui avoit défendu la Place l'année précédente, deux choses firent manquer l'entreprise. Les chaleurs excessives qui accabloient les Soldats, & qui en forcerent plusieurs à déserter, & la nature du terrein où les travailleurs rencontroient par-tout le roc à mesure qu'ils approchoient de la place. Il semble qu'un premier affront dut être sensible à un Prince jusqu'alors toujours victorieux. Mais une disgrace passagere n'étonne pas les grands hommes; ils la regardent comme une espece de tribut qu'il faut payer quelquefois à l'humanité, & ils s'en consolent aisément par les ressources qu'ils sentent en eux-mêmes pour la réparer. Le parti même que le Prince de Condé prit de lever le siége à propos, pour prévenir une plus grande perte, lui fit beaucoup d'honneur; car ne s'étant distingué jusqu'alors que par une valeur impétueuse & une exécution rapide, il fit voir qu'il sçavoit dans l'occasion résister à l'appas d'une conquête pour écouter les conseils de la prudence & de la sagesse. Il ne laissa pas, après que les grandes chaleurs furent passées, de se rendre maître de la ville & du château d'Ager, la seule place que les Espagnols occupoient dans les vallées. Il obligea aussi deux fois les Espagnols de lever le siége qu'ils avoient mis devant Constantin.

Prend Ager.

Pendant tout le cours de cette campagne & des

AN. 1647.

des divers ſuccès que je viens de rapporter, les diſpoſitions des Négociateurs varioient à proportion des événemens plus ou moins favorables à leurs vûes particulieres. C'étoit une balance dont le ſort de la guerre régloit les mouvemens, la France & l'Eſpagne avançant ou reculant la négociation, ſuivant qu'elles avoient plus ou moins à craindre ou à eſpérer. Le Duc de Longueville ennuyé de tant de longueurs dont il ne prévoyoit pas la fin, ne put enfin réſiſter à l'impatience qu'il avoit de retourner à la Cour, & demanda ſon rappel. Sa demande embarraſſa le Cardinal Mazarin. Ce n'eſt pas qu'il eût en ce Prince beaucoup de confiance pour le ſuccès de la négociation; car il ne lui rendit jamais aſſez de juſtice ſur ce point; mais outre qu'il le ſoupçonnoit d'être dans des ſentimens peu avantageux pour ſa perſonne & ſon gouvernement, & qu'il avoit lieu de craindre d'avoir en lui un ennemi de plus à la Cour, il conſidéra que ſon départ pourroit être regardé comme une preuve de l'éloignement que la France avoit pour la paix; qu'il en feroit perdre l'eſpérance aux peuples, parce qu'il n'étoit pas naturel de penſer que ce Prince voulût abandonner la négociation, ſi elle étoit ſur le point d'être heureuſement terminée: que cette idée feroit un mauvais effet dans le Royaume, & encore plus dans les Provinces-Unies, à qui elle ſerviroit de prétexte pour conſommer une ſéparation déjà ſi avancée; & qu'enfin la méſintelligence dont la préſence de M. de Longueville avoit ſuſpendu les effets entre MM. d'Avaux & de Servien, ſe réveillant après ſon départ, obli-

LXIII. Le Duc de Longueville demande la permiſſion de retourner à la Cour de France.

AN. 1647.

geroit la Cour à rappeller l'un ou l'autre, & troubleroit toute la négociation. On ne voulut cependant pas refuser absolument au Duc de Longueville sa demande. On se contenta de lui représenter une partie de ces raisons, & en lui permettant de quitter Munster, on le pria de différer quelque temps son départ. La Cour lui accorda quelques graces, le Cardinal le flatta, & le Duc se laissa si bien persuader, que remettant d'un terme à un autre l'exécution de son dessein, il ne partit que dans le commencement de l'année suivante.

On lui persuade de rester à Munster.

LXIV.

Le Cardinal Mazarin est peu satisfait du Duc de Longueville & du Comte d'Avaux.

Lettre du Card. Mazar. au Duc de Longueville, 1 Juin 1647.

Le Cardinal étoit extrêmement soupçonneux. Il craignit que le Duc de Longueville, dans l'impatience que lui causoient les longueurs de la négociation, ne lui en imputât la cause, & pour s'en éclaircir, il lui écrivit qu'il ne pouvoit comprendre pourquoi la paix ne se faisoit point, après les dernieres avances que la France venoit de faire. Un habile courtisan n'auroit pas manqué de répondre à cette question conformément aux désirs du Ministre, en exaltant le zele de la Cour de France pour la paix, & en faisant tomber tout le blâme sur l'Espagne. Mais le Prince qui ne connoissoit point ce style flatteur que dicte une basse complaisance, lui répondit ingénuement, que la seule cause de ce retardement venoit » de ce qu'on s'étoit » arrêté à vouloir emporter la treve du Portugal » durant tout le temps que les Espagnols étoient en » disposition de nous accorder le reste, & que lorsque les dépêches de la Cour de France avoient fait » voir que l'intention de leurs Majestés étoit que » le Traité ne fût pas retardé pour cela, les Espa-

Lettre du Duc de Longueville au Cardinal Mazarin. 10 Juin 1647.

gnols s'étoient flattés de vaines espérances qui les « avoient empêchés de convenir des autres condi- « tions. » C'étoit assez faire entendre au Cardinal qu'il ne devoit se prendre qu'à lui-même du retardement de la paix; & il paroît par la longue apologie que ce Ministre écrivit au Duc, que sa réponse l'avoit sensiblement piqué. Le fait n'en étoit pas moins réel; car il étoit bien vrai que la Cour avoit depuis long-temps permis aux Plénipotentiaires d'abandonner la demande d'une treve pour le Portugal, & plus encore; mais cette permission étoit toujours restreinte par tant de précautions qu'on exigeoit & de circonstances qu'on supposoit, que lorsqu'ils se crurent enfin forcés d'en faire usage, ils ne le firent qu'avec appréhension d'être blâmés de la Cour. Tout ce qu'on peut dire pour justifier le Cardinal, c'est que dans la disposition où étoient les Espagnols, il étoit inutile de se hâter de leur faire des avances; car s'il est vrai que ce Ministre retarda la conclusion de la paix en chicanant trop long-temps un terrein qu'il étoit résolu d'abandonner, les Espagnols contribuerent beaucoup plus à l'éloigner par leur obstination à ne vouloir rien écouter sérieusement, qu'ils n'eussent achevé l'ouvrage de la défection des Etats qui étoit leur projet favori. Cependant le Comte d'Avaux eut aussi à essuyer une bonne partie du chagrin du Cardinal Mazarin. Plus politique que le Duc de Longueville, il avoit dissimulé son sentiment. Il avoit même ignoré, comme il l'assura, ce que le Duc de Longueville avoit écrit; mais le Cardinal se persuada que c'étoit un sentiment commun qu'ils

Lettre du Card. Mazarin au Duc de Longueville, 22 Juin 1647.

AN. 1647.

Lettre du Comte d'Avaux au Card. Mazarin, 1 Juillet 1647.

s'étoient communiqué l'un à l'autre ; & jaloux de la gloire de son administration, il étoit dangereux d'oser paroître la désapprouver. Il en fit des plaintes à M. de Préfontaine, Secrétaire de l'Ambassade, qui étoit alors à Paris, & qui en avertit le Comte d'Avaux. Celui-ci sentit tout ce qu'il en avoit à craindre, & il n'omit rien pour se justifier, jusqu'à employer des flatteries outrées que le Cardinal prit peut-être pour des vérités. C'est ce qui arrive à tout Ministre puissant trop jaloux de ses idées & de ses lumieres. Il met les honnêtes gens même dans une espece de nécessité de le tromper pour éviter sa haine.

LXV.
Les Espagnols continuent de retarder la négociation avec la France.

Mémoire des Plén. 24 Juin 1647.

Cependant les Espagnols se croyoient si assurés du succès de leur projet, qu'ils ouvroient déjà tous leurs ports de Flandre & d'Espagne aux Marchands Hollandois, tandis qu'à l'égard des François ils continuoient à marquer la plus grande indifférence. Ils ne proposoient aucun moyen d'accommodement. C'étoient toujours les François ou les Médiateurs de leur part qui faisoient les propositions ; les Espagnols n'y faisoient aucune réponse définitive. D'un article contesté ils passoient à un autre pour multiplier les obstacles & embrouiller les matieres : avant que d'avoir décidé l'article du Portugal, ils proposoient celui du Duc de Lorraine qui étoit encore plus difficile. Tout ce qu'il y avoit de Députés à Munster & à Osnabrug s'intéressoient à la querelle par le désir de la paix. Tous désapprouvoient le refus que faisoient les Espagnols de consentir que les troupes auxiliaires de France eussent la liberté de passer des frontieres de Portugal sur les terres du Roi d'Espagne ; mais

tous vouloient auſſi que le nombre en fût limité, afin qu'il ne fût pas au pouvoir de la France de tranſporter le théâtre de la guerre dans les Provinces de l'Eſpagne, tandis que les Eſpagnols s'interdiſoient par le Traité de paix la liberté d'attaquer les Places de la France, même en Catalogne. Le Comte de Pegnaranda peu touché de tout ce qui ſe diſoit de part & d'autre, ne parloit que de ſon voyage aux eaux de Spa, où il devoit trouver le Marquis de Caſtel-Rodrigo. M. Brun témoignoit auſſi quelque envie d'y aller. On diſoit que l'Electeur de Brandebourg ſeroit de la partie, & pour rendre l'Aſſemblée plus complette, on ajoutoit que Madame de Chevreuſe devoit auſſi s'y rendre. Le Comte de Trautmansdorff menaçoit de ſon côté de s'en retourner à Vienne, & le Duc de Longueville avoit déjà demandé un paſſeport pour retourner en France; de ſorte qu'il ſembloit qu'on fût à la veille de voir Munſter abandonné.

LXVI. M. Paw déclame contre la France & contre M. de Servien.

Baſnage. Annales des Provinces-Unies, 1647, num. 48.

Ce qui chagrinoit le plus les François, c'étoit le peu d'eſpérance que les Provinces-Unies donnoient de demeurer fidelles aux anciennes alliances. Le nom Eſpagnol commençoit à y paroître moins odieux. Le parti qu'on appelloit des Pacifiques augmentoit de jour en jour. Il eſt vrai que quelques Provinces, ſoutenues du crédit du jeune Prince d'Orange, avoient fortement opiné pour mettre une armée en campagne, & continuer la guerre juſqu'à l'entiere concluſion de la paix; mais la ſeule Province de Hollande avoit eu aſſez d'autorité pour faire abandonner ce deſſein. Cette conteſtation fut fort vive entre les Provinces, & cauſa

AN. 1647. beaucoup d'émotion dans les esprits. Le retour de M. Paw à la Haye acheva de les aigrir. Il y fit aux Etats un exposé de la négociation tout-à-fait favorable aux Espagnols, & extrêmement désavantageux à la France, à laquelle il attribuoit toutes les vûes & les motifs qui pouvoient la rendre plus odieuse. Il y justifioit les Espagnols sur tous les points. Il sembloit approuver le dernier écrit qu'ils avoient envoyé aux Etats pour leur demander une derniere résolution, parce qu'en effet, ajoutoit-il, ils pouvoient, quand ils le voudroient, conclure avec la France, en lui accordant les Pays-Bas qu'elle demandoit avec tant de passion, soit en dot avec l'Infante, soit par voie d'échange, ce qu'il prétendoit prouver par diverses lettres des Ministres d'Espagne. Il chercha dans les négociations de l'Empire tout ce qui pouvoit lui donner matiere de déclamer contre la France, l'opposition que les Protestans trouvoient dans les François plus que dans l'Empereur même à leurs prétentions, la protection qu'ils accordoient au Duc de Baviere contre le Prince Palatin qu'ils dépouilloient du haut Palatinat, les efforts que le Comte d'Avaux faisoit pour empêcher que les Evêchés Catholiques ne tombassent au pouvoir des Protestans. Il finit en se plaignant des discours outrageux que le Comte de Servien avoit publiés contre lui, & sur lesquels il prétendoit que les Etats ne pouvoient se dispenser de lui faire justice, puisque l'injure retomboit sur eux-mêmes. M. Matheneff se joignit à M. Paw pour se plaindre aussi des accusations portées contre lui dans l'écrit de M. de Servien, & il le fit même sans

garder les ménagemens que la bienséance exige entre les Ministres & les Princes. M. de Servien en fut extrêmement irrité. Il fut encore plus fâché de la relation de M. Paw, & il s'expliqua dans les termes les plus forts pour réfuter son adversaire ; mais il ne put réussir à empêcher que la Province de Hollande n'approuvât la conduite de ses deux Députés.

LXVII. La Province de Hollande se déclare pour faire la paix sans la France.

Demandes de l'Ambassadeur de France aux Etats Généraux, 17 Avril 1647.

Résolutions des Etats de Hollande, 17 & 19 Avril 1647.

L'Ambassadeur François renouvella ses instances pour le Traité de garantie & pour la continuation des hostilités jusqu'à la conclusion du Traité ; il demanda qu'on fît marcher des troupes, qu'on équipât une flotte, & pour se faire écouter plus favorablement, il offrit par le conseil du Prince d'Orange, un subside de la part de la France. La Province de Hollande ne voulut rien entendre. MM. Paw & Matheneff y avoient un grand crédit. Livrée à leurs conseils, elle servoit, sans le sçavoir, leur intérêt personnel & leur ressentiment. Elle prit occasion de la demande de M. de Servien pour animer toutes les Provinces contre la France, par des suppositions & des raisonnemens d'une fausseté si notoire, qu'il paroissoit bien que la passion seule les avoit dictés ; & quant à la continuation de la guerre, elle leur déclaroit que n'étant point en état de mettre une armée en campagne, elle seroit obligée, si elle ne pouvoit leur persuader de conclure incessamment la paix, de prendre son parti en leur laissant la liberté de prendre le leur. Ces représentations faites aux Etats Généraux, furent aussi-tôt suivies d'une députation que la Province de Hollande fit à toutes les autres Provinces

24 Avril.

AN. 1647.

& à plusieurs Villes qui s'opposoient à cette résolution. M. de Servien tâcha de son côté d'en prévenir l'effet par une lettre qu'il écrivit à chacune des Provinces, excepté la Hollande, pour justifier la conduite de la France, réfuter les raisons alléguées par les Hollandois, & faire sentir l'injustice de leur résolution. La lettre étoit digne de la plume de M. de Servien, écrite avec feu & avec force. Il y représentoit qu'après avoir attendu pendant quatre mois avec toute la patience imaginable, que Messieurs les Etats prissent une résolution telle qu'il avoit lieu de l'attendre, & conforme aux obligations des Traités, il étoit extrêmement surpris que malgré les protestations réitérées qu'il avoit faites de la sincérité de la France dans le désir qu'elle témoignoit de la paix, on n'avoit pas encore pris la peine de répondre à divers mémoires qu'il avoit présentés. Qu'il voyoit au contraire que par un procédé qui eût fait horreur à leurs ancêtres, les meilleures intentions du Roi étoient mal interprétées par quelques esprits passionnés, qui dans la vûe de rompre une alliance qui avoit été la principale cause des prospérités de la République, osoient louer hautement la sincérité de l'ennemi, & décrier la conduite de la France, & rendre sa foi suspecte. » On ne peut apprendre, disoit-il, sans étonnement, qu'on ait déjà oublié qu'il n'y a presque » point de lieu dans ces Provinces où les Espagnols » n'ayent fait sentir leur cruauté, qui n'ait aussi été » rougi du sang que les François y ont répandu » pour votre service. » Il prioit les Provinces de suspendre leur résolution jusqu'à ce qu'on eût communiqué

LXVIII. M. de Servien répond aux Hollandois.

communiqué tout ce que les ennemis de la France avoient faussement avancé à son préjudice, s'offrant d'en démontrer l'imposture & de donner des éclaircissemens sur tous les points qui seroient susceptibles de quelque doute. Il réfutoit les faits allégués contre la France par rapport aux intérêts des Protestans en Allemagne, aux Traités secrets qu'on l'accusoit de faire à l'insçu de ses Alliés, aux mauvais traitemens qu'on prétendoit avoir été faits aux Hollandois dans les ports de France. Il falloit appercevoir la contradiction de toutes ces accusations. » On soutient aveuglément que la France « veut la continuation de la guerre, & en même « temps on dit qu'elle fait la paix secretement « avec l'ennemi. » Il ne demandoit aux Espagnols que l'exécution de quatre ou cinq articles importans ausquels ils s'étoient déja engagés : sur tout le reste il déclaroit que le Roi de France se conformeroit à tout ce que Messieurs les Etats jugeroient de plus raisonnable. » Quant aux prétendus Traités de mariage ou d'échange, c'est une fourbe si « grossiere, qu'il n'y a point de personne intelli- « gente dans les affaires qui ne connoisse qu'il y au- « roit autant d'imprudence que d'infidélité d'enten- « dre présentement à de semblables propositions. « Aussi n'a-t-on osé produire d'autre preuve de cet- « te supposition, que des lettres qu'on dit avoir été « écrites par le Roi d'Espagne, & par ses Minis- « tres, & celui qui les a présentées a été contraint « de confesser publiquement qu'il n'avoit rien vû « qui vînt du côté de la France. Encore qu'il n'y ait « pas lieu de douter pour cela des assurances qui «

AN. 1647.

» ont été ci-devant données par les Miniſtres de Sa » Majeſté, je proteſte de nouveau à vos Seigneu- » ries, ſur ma vie & ſur mon honneur, que ce ſont » des fauſſetés malicieuſement inventées par les en- » nemis, & que je me ſoumets à perdre l'un & » l'autre, ſi on peut montrer que de la part de la » France on y ait jamais le moins du monde prê- » té l'oreille, ni qu'on ſoit entré en aucune négocia- » tion ſur ce ſujet. « [a] Il finiſſoit en priant les » Provinces de réfléchir ſérieuſement ſur ce qu'il leur repréſentoit, afin de prévenir les effets des mauvais conſeils que les partiſans de l'Eſpagne leur donnoient.

LXIX.
Nouvelles propoſitions de M. de Servien aux Etats.

Cette lettre de M. de Servien fut réfutée par deux écrits anonymes où la paſſion étoit trop marquée, où l'on mêloit de mauvaiſes plaiſanteries à de faux raiſonnemens, & dont le ſtyle n'avoit pas la gravité que demandent de pareils ſujets. M. de Servien les mépriſoit, & cependant ils ne laiſſoient pas de faire toujours quelque impreſſion ſur les eſprits. Il préſenta aux Etats Généraux un nouvel écrit contenant dix-neuf articles, par lequel après avoir établi que les Eſpagnols étoient déja demeurés d'accord ſur la ceſſion de toutes les conquêtes, la ſureté de Caſal, la tréve de Catalogne, la ſureté du Traité par la ligue & garantie de Meſſieurs les

a 22 Mai. Voyez les Négociations de Munſter imprimées. vol. 4, pag. 327.

[a] On a vû dans le volume précédent que la Cour de France déſiroit véritablement le mariage du Roi avec l'Infante, & l'acquiſition des Villes qui reſtoient à l'Eſpagne dans les Pays-Bas en échange de la Catalogne. J'ai raconté de plus tout ce que le Cardinal Mazarin avoit fait pour faire entrer le Prince d'Orange dans le projet de l'échange; mais outre que dans cet échange il ne fut jamais queſtion des droits de l'Eſpagne ſur les Provinces-Unies, comme les ennemis de la France publioient, jamais en effet la France n'en fit aux Eſpagnols, & n'écouta ſur cela de leur part aucune propoſition. Son deſſein fut toujours, quand même la choſe eût dû s'exécuter, de ne rien faire que de concert avec ſes Alliés; & M. de Servien n'avance rien ici que d'exactement vrai.

Etats d'une part, & de l'autre p r une ligue semblable des Princes d'Italie, *enfin la liberté claire & bien expliquée par écrit de pouvoir assister le Portugal en la forme que les troupes auxiliaires ont accoutumé d'agir*, ils soumettoient tous les autres articles à l'arbitrage & au jugement des Etats, à condition, ajoutoit-il, que les Espagnols ne pourront pas non plus remettre en contestation les autres points qu'ils avoient déja accordés, comme celui de ne pouvoir assister directement ni indirectement le Duc Charles, & celui de la liberté du Prince Dom Edouard. Il demandoit pour cela trois choses; la premiere, que le jugement fût rendu par l'Assemblée de Messieurs les Etats Généraux, sans renvoyer l'affaire aux Provinces, afin d'éviter les longueurs. La seconde, que l'Assemblée fût moins nombreuse qu'il seroit possible, pour mieux assurer le secret. La troisiéme, que MM. Paw & Knuyt en fussent exclus. Il proposoit ensuite qu'après avoir ainsi réglé tous les articles d'un commun consentement, les Plénipotentiaires de France & ceux de l'Etat allassent à Munster présenter le Traité aux Espagnols, & qu'en cas qu'ils refusassent de le signer, on leur déclarât que la France & la République continueroient à leur faire conjointement la guerre. Cet écrit ne demeura pas sans replique, & on fit des remarques sur chacun des dix-neuf articles. Les Espagnols soutinrent qu'ils n'étoient jamais convenus d'autre chose, sinon que supposé qu'il ne fût fait aucune mention directe ni indirecte du Portugal, ils céderoient tout ce que la France occupoit dans les Pays-Bas, le Comté de Bourgogne, le Roussil-

LXX. Réponse des Espagnols.

AN. 1647. lon avec Roses & Cadaques, & qu'ils accorderoient une tréve de trente ans pour la Catalogne, qu'ils n'y avoient même consenti que sur la parole que les François leur donnerent que moyennant ces conditions la paix seroit conclue en vingt-quatre heures. Loin de regarder l'article de la sureté de Casal comme une affaire consentie de leur part, ils y témoignerent beaucoup d'opposition, & voulurent que cet article fût du nombre de ceux qui seroient décidés par l'arbitrage des Etats. Ils firent la même déclaration sur la liberté que la France demandoit de pouvoir fortifier pendant la tréve les postes qu'elle occupoit en Catalogne. Ils se récrierent sur ce que l'on continuoit à faire toujours mention du Portugal, malgré toutes les promesses contraires. Ils prétendirent que les trois Villes du Pays de Liege ne pouvoient pas faire matiere de contestation ni d'arbitrage, parce que l'Espagne les possédoit à juste titre depuis plus de cent ans. Ils nierent qu'ils eussent jamais promis, ni de ne point assister le Duc Charles, ni de mettre en une entiere liberté le Prince Dom Edouard. Ils se plaignirent enfin de la proposition que faisoit M. de Servien, de régler à la Haye tous les articles du Traité, pour aller ensuite à Munster les présenter aux Espagnols, & les forcer à les signer sans aucun changement ni modification, sans quoi il n'y auroit point de paix à espérer pour eux, ni avec la France, ni avec la République. Ce procédé, dirent-ils, étoit contre toutes les regles de la justice. C'étoit leur faire leur procès sans vouloir les entendre, c'étoit les traiter comme des vain-

eux à qui on donne la loi. Si Messieurs les Etats, ajouterent-ils, veulent accepter l'arbitrage que l'Espagne leur a offert & qu'elle leur offre encore sur tous les points compris dans les actes des conférences tenues à Munster entre leurs Plénipotiaires & ceux de Sa Majesté Catholique, actes dans lesquels on ne trouvera rien qui touche ni le Portugal, ni la cession des trois Villes du Pays de Liege, ils consentent que l'on procede incessamment au jugement, & qu'à cet effet il soit permis à quelqu'un des Ministres du Roi d'Espagne de se rendre à la Haye auprès de Messieurs les Etats, avec toutes les instructions & les papiers nécessaires pour les mettre en état de porter un jugement équitable.

LXXI.
M. de Servien obtient un Traité de garantie.

Lettre de M. de Servien à MM. de Longueville & d'Avaux, 3. Juin 1647.

Quelques membres de l'Assemblée des Etats Généraux qui conservoient le plus d'attachement pour la France, furent d'avis de recevoir la proposition de M. de Servien; mais le grand nombre voulant s'assurer les avantages que l'Espagne leur faisoit, & appréhendant trop de difficulté pour le Traité de la France, opina à refuser l'arbitrage, pour ne pas prendre des engagemens qui les auroient trop liés avec les François. La chose demeura indécise, & cependant M. de Servien continua à presser du moins le Traité de garantie qu'il demandoit inutilement depuis plusieurs mois. Il s'efforça de mettre dans ses intérêts la Princesse d'Orange, qui ne le servit que foiblement & dans la seule vue de contredire son fils. Ce Prince en effet regardant ce Traité comme un acheminement à la paix, s'y opposoit de toutes ses forces, jusqu'à me-

AN. 1647. nacer M. de Servien de se joindre à la Province de Hollande contre les intérêts de la France, s'il continuoit à la demander. Il avoit entraîné dans son sentiment trois Provinces, la Frise, la Zélande & Utrecht. Enfin M. de Servien l'emporta secondé de M. de la Thuillerie, qu'on lui avoit envoyé depuis peu pour l'aider, & le remplacer lorsqu'il retourneroit à Munster. Il est pourtant vrai qu'il n'obtint pas à beaucoup près des conditions telles qu'il les désiroit, par un effet de l'opposition que la Province de Hollande fit aux premieres résolutions des Etats Généraux, qui étoient à peu près conformes à ce que la France demandoit. Il y eut sur cela des contestations extrêmement vives, dont le succès ne fut point avantageux à la France. Voici le Traité tel qu'il fut proposé par les Etats Généraux, & que M. de Servien fut obligé d'accepter, désespérant d'obtenir rien de mieux.

LXXII. Traité de garantie entre la France & les Etats.

» I. Il a été convenu & accordé que le Roi très-
» Chrétien sera obligé de rompre à guerre ouverte
» contre le Roi d'Espagne ou quelques autres Prin-
» ces de la Maison d'Autriche, en cas qu'ils vien-
» nent les premiers conjointement ou séparément
» à attaquer à force ouverte aucun des Pays ou
» Places que les Seigneurs Etats posséderont, ou de
» celles où ils tiendront leurs garnisons lors de la
» conclusion du Traité de paix, ou qu'ils pourront
» encore obtenir en vertu d'icelui. Comme aussi
» en cas que le Roi d'Espagne vienne ci-après à
» contrevenir aux conditions dudit Traité, ou à
» aucune d'icelles, en cas néanmoins que de ladite
» attaque ou attaques, ou contraventions, s'en

ensuive une rupture générale entre ledit Roi « d'Espagne & lesdites Provinces-Unies. «

» II. Lesdits Seigneurs Etats promettent pa- « reillement & seront obligés de rompre générale- « ment à guerre ouverte contre le Roi d'Espagne, « ou l'Empereur, ou quelqu'autres Princes de la « Maison d'Autriche, en cas qu'ils viennent les « premiers conjointement ou séparément à atta- « quer à force ouverte aucun des Pays & places « qui appartiennent au Roi très-Chrétien, ou « qui demeureront à Sa Majesté par le Traité de « paix, ou en conséquence d'icelui, dans tout le « Royaume de France, y compris Pignerol; com- « me aussi dans le Roussillon, dans la Lorraine & « dans toutes les conquêtes du Pays-Bas, en cas « néanmoins que de ladite hostilité il s'en ensuive « une rupture générale entre les deux Couron- « nes. «

» III. Lesdits Seigneurs Etats promettent aussi « & seront obligés de faire une rupture générale, « comme il est dit ci-dessus, en cas que pendant « la tréve de trente ans qui sera accordée pour la « Catalogne, le Roi d'Espagne, ou l'Empereur, ou « quelques autres Princes de la Maison d'Autriche, « viennent à attaquer les premiers à force ouverte « aucune des Places dudit pays dont ledit Seigneur « Roi très-Chrétien demeurera en possession par « ledit Traité, & que de ladite attaque la rupture « générale s'en ensuive. «

» IV. Sa Majesté & lesdits Seigneurs Etats, « pour prévenir tous les manquemens & sujets de « plainte qui pourroient arriver sur l'exécution du «

AN. 1647. » présent Traité, ont accordé & arrêté que celui » d'entr'eux qui sera le premier attaqué en la ma» niere & aux lieux ci-dessus spécifiés, l'ayant fait » sçavoir à l'autre, celui qui ne sera point attaqué, » avant qu'être obligé d'entrer en rupture ouverte » contre l'aggresseur, pourra s'employer pour faire » réparer l'attaque ou attaques qui auront été com» mises, & ménager un accommodement entre » l'attaquant & l'attaqué durant l'espace de six » mois; mais en cas que ladite attaque ou attaques » ne soient réparées promptement, & que ledit ac» commodement n'ait été fait dans ledit temps, » celui qui ne sera point encore en guerre sera » obligé d'y entrer & de rompre généralement » contre l'ennemi en faveur de son confédéré, » aussi-tôt que ledit délai de six mois sera expiré, » sans aucune remise, & d'agir contre lui hostile» ment, comme il a été dit ci-dessus.

» V. Et pour affermir d'autant plus l'union & » étroite amitié qui doit demeurer à l'avenir entre » la France & les Provinces-Unies, ledit Seigneur » Roi promet de n'assister aucun de ses Alliés con» tre l'Etat des Provinces-Unies; & lesdits Sei» gneurs Etats promettent aussi de n'assister aucun » de leurs Alliés contre la Couronne de France.

» VI. Les Traités ci-devant conclus entre la » France & les Provinces-Unies demeureront en » leur force & vertu, pour être de part & d'autre » religieusement exécutés, excepté pour les points » qui se trouveront finis ou accomplis, ou ceux » ausquels il aura été dérogé ou changé par le pré» sent Traité.

» VII.

» VII. Il a été encore convenu & accordé que « le présent Traité commencera seulement d'avoir « son effet lorsque le Traité de paix d'entre les « Couronnes de France & d'Espagne sera conclu & « signé à Munster. «

AN 1647.

LXXIII. Réflexions sur ce Traité.

Ce Traité donnoit à la France une apparence de satisfaction. Il sembloit renouveller la bonne intelligence entre les deux Puissances, & fortifier leur union; mais rien n'étoit en effet plus défectueux par rapport à l'objet que la France s'étoit proposé. Le Traité ne devoit avoir lieu qu'en cas que la paix se fît entre la France & l'Espagne, & cependant les Etats ne s'obligeoient point à la ménager ou à y contraindre les Espagnols, tandis qu'ils se réservoient la liberté de la faire pour eux-mêmes. Il leur donnoit six mois avant que d'être obligés de se déclarer : c'étoit le temps d'une campagne. Il supposoit que la rupture seroit générale, & par conséquent devenoit nul, à moins que la guerre ne s'allumât entre la France & l'Espagne dans tous les pays que l'une & l'autre possédoient. M. de Servien trop éclairé pour ne pas reconnoître des défauts si essentiels, tâcha de se justifier auprès du Cardinal Mazarin par la nécessité où il avoit été d'accepter tout ce qu'on lui offroit. Mais n'étoit-ce pas marquer de la part de la France trop de foiblesse ? & puisqu'il n'y avoit aucun fruit à espérer d'un pareil Traité, ne valoit-il pas mieux laisser la République dans son tort, que de lui fournir un moyen apparent de se justifier aux dépens de la bonne foi & de ce qu'elle devoit à ses anciens Alliés ? M. de Servien écrit à ce sujet au

AN 1647. Cardinal deux particularités qu'on peut rapporter sans offenser la République, puisqu'on ne peut pas lui imputer des discours qu'elle n'a jamais avoués.

Lettre de M. de Servien au Card. Mazarin, 26. Août 1647.

» Le Greffier Musch, dit-il, me dit un jour effrontément, que ses maîtres ne faisoient jamais de Traités qu'ils ne songeassent en même temps aux moyens de n'exécuter pas les choses qui les pouvoient incommoder ; j'ai sçû aussi que quand Paw & Knuyt firent celui de 1635, & qu'on leur écrivit de la Haye qu'ils avoient engagé l'Etat bien avant dans les intérêts de la France, ils répondirent avec un proverbe Flamand, que quand on avoit fait entrer l'épousée dans le bateau, on ne tenoit des promesses qu'on lui avoit faites que celles qu'on vouloit. « Quoi qu'il en soit, ce Traité fit peu d'honneur à M. de Servien, & les Alliés de la France n'en furent guères plus contens que les François même.

LXXIV. Les Etats refusent les offres prématurées que leur font les Espagnols.

Le mal cependant pouvoit encore se réparer si les Etats avoient pû se résoudre à mettre leur armée en campagne; mais rien ne put les y déterminer. Il y eut un seul point sur lequel ils parurent vouloir donner à la France quelque satisfaction. Les Espagnols avoient fait publier une Ordonnance qui défendoit à tous les Sujets du Roi Catholique d'exercer aucune hostilité contre les Navires Hollandois. C'étoit prévenir la paix pour en accélérer ou en assurer davantage la conclusion, en faisant goûter par avance aux Négocians d'Amsterdam les douceurs & les avantages du Commerce; mais les Hollandois craignirent de se rendre odieux & suspects en acceptant une offre

prématurée qui ſuppoſoit la paix faite, quoiqu'elle ne fût pas encore ſignée des Provinces ; & ils ordonnerent au contraire aux Capitaines de leurs Vaiſſeaux de continuer à faire la guerre comme auparavant, & de ſe ſaiſir de tous les Navires qui porteroient pavillon Eſpagnol. Les Etats prirent en même temps une autre réſolution qui déplut beaucoup aux François. Ceux-ci jugeant que le démêlé que la République avoit avec les Portugais dans le Breſil, la rendroit toûjours peu favorable à la demande que la France faiſoit d'une treve pour le Portugal, & en général à tous les intérêts de ce Royaume, auroient bien voulu terminer ce différend. Ils propoſerent à l'Ambaſſadeur de Portugal d'offrir aux Etats de leur reſtituer tout ce qu'on leur avoit enlevé dans le Breſil, s'ils vouloient s'engager à obtenir la treve qu'on deſiroit, & ce Miniſtre n'oſant point faire de ſon chef une propoſition ſur laquelle il n'avoit aucun ordre, les François ſe chargerent de la faire eux-mêmes à tout événement. Mais elle ne réuſſit point. Les Provinces-Unies avoient actuellement dans leurs ports une flotte toute prête à mettre à la voile pour aller porter dans ces pays-là des ſecours aux Hollandois, & ne jugerent pas à propos d'abandonner une entrepriſe dont elles eſpéroient un grand ſuccès, pour une négociation incertaine où elles prévoyoient beaucoup de difficultés. L'Ambaſſadeur de Portugal fit peu de temps après une offre capable de tenter les Hollandois, c'étoit de donner aux Etats une place du Portugal, pour ſervir à la Compagnie des Indes de garantie de la reſtitution de

LXXV.
Ils refuſent auſſi de traiter avec le Portugal.

Baſnage. Annales des Provinces-Unies, 1647. num. 69. & 74.

Bb ij

AN 1647.

la Baye *de tous les Saints* qu'on leur promettoit, & dont on auroit ainſi le loiſir de traiter à l'amiable. La propoſition étoit ſpécieuſe, & les Alliés y trouvoient enrr'autres avantages celui de lier par ce moyen la République avec le Portugal. Elle échoua pourtant encore, ſoit qu'on la fît trop tard, ſoit que la diverſité de ſentimens qui partageoient les eſprits ne leur laiſsât pas aſſez de liberté pour ouvrir une nouvelle négociation & prendre de nouveaux engagemens. Le Portugal fut auſſi abandonné à ſa deſtinée, & ſi le Roi d'Epagne n'en fit pas peu de temps après la conquête, il eſt certain qu'il ne tint pas à la République des Provinces-Unies.

LXXVI. Nouveau projet imaginé par le Cardinal Mazarin.

Mémoire du Roi aux Plénipot. 19. Juillet 1647.

Le détail des autres démarches inutiles qui ſe firent encore de part & d'autre juſqu'à la ſignature du Traité entre les Etats Généraux & l'Eſpagne eſt peu intéreſſant, & je ne les rapporterai qu'en abregé. Le Cardinal Mazarin voyoit malgré tous ſes efforts les Hollandois ſur le point de lui échapper, & que ce qui les dégoutoit le plus de l'alliance, étoit l'engagement où on vouloit les faire entrer pour la guerre ou la paix avec une Couronne qui avoit des intérêts à démêler dans preſque toute l'Europe, tandis que leur République avoit tous les ſiens bornés aux Pays-bas. Pour remédier à cet inconvénient, il imagina un expédient qu'il propoſa aux Plénipotentiaires François, ce fut d'offrir aux Eſpagnols de faire la paix ſeulement dans les Pays-bas, & de demander aux Etats de faire en ce cas là un Traité commun avec la France, que les deux Puiſſances garantiroient réciproquement. Mais cette idée n'eut pas de ſuite. Il eſt même incer-

tain si M. de Servien la proposa. Ce Ministre revint dans ces temps-là à Munster peu satisfait de sa négociation & de la Province de Hollande, qui ne lui fit pas le présent ordinaire qu'elle avoit coutume de faire aux Ambassadeurs. Les Députés des Provinces-Unies y retournerent aussi, & Munster redevint le centre de la négociation. Ceux-ci reprirent la médiation entre la France & l'Espagne. MM. Paw & Knuyt n'en furent pas même exclus. Le Prince d'Orange avoit écrit à la Cour de France en leur faveur, & le Cardinal ne voyant plus aucun avantage à les exclure, & se flattant peut-être d'en tirer quelque service, consentit à leur laisser reprendre tous leurs droits. Les Médiateurs, quoiqu'ils se plaignissent tantôt des François, tantôt des Espagnols, de ce qu'on sembloit les négliger, ne laissoient pas de continuer aussi leur entremise, mais avec aussi peu de succès. Les divers événemens de la guerre qui continuoit pendant ce temps-là, & que j'ai racontés plus haut, quelquefois retardoient, quelquefois sembloient avancer les négociations. Il y eut sur-tout en Italie de grands mouvemens qui donnerent pendant assez long-temps beaucoup d'inquiétude aux Espagnols.

AN 1647.

LXXVII. M. de Servien revient à Munster. Etat de la négociation.

Le Connétable de Castille, nouveau Gouverneur de Milan, & qui commandoit les troupes Espagnoles, malgré l'envie qu'il avoit de se signaler, fut obligé de borner tous ses exploits à la prise de Nice de la paille. Le Duc de Modene mécontent de l'Espagne, s'étoit déclaré pour la France, & ayant assemblé un corps de troupes, attaquoit le Milanès du côté de Crémone, s'étoit emparé de

LXXVIII. La Sicile révoltée contre les Espagnols & soumise.

Mémoires de Montglat, 1647.

AN 1647. plusieurs Places, & pilloit tout le païs sans que le Connétable pût s'y opposer. Ces premieres disgraces furent bien-tôt suivies d'événemens beaucoup plus considérables & plus fâcheux. Les peuples de Sicile se souleverent & prirent les armes pour secouer le joug de la domination Espagnole. Palerme, Siracuse, Montréal, Trapani, Catane, toutes les Villes se révolterent, & Messine seule demeura dans l'obéissance. Il est vrai que ce mouvement ne fut pas de longue durée. Le Marquis de los Valés, Viceroi de l'Isle, n'ayant pas à beaucoup près les troupes nécessaires pour réduire les Rebelles par la force des armes, eut recours à l'artifice, & promit tout pour se mettre en état de ne rien tenir. Le peuple quitta les armes avec la même légereté qu'il les avoit prises, & vit pendre sans s'émouvoir les Chefs qu'il regardoit peu de jours auparavant comme les libérateurs de la patrie. Mais à peine le calme eut-il été rétabli dans la Sicile, que l'agitation se fit sentir dans le Royaume de Naples, semblable à ces secousses violentes de la terre qui se communiquent si souvent de l'Isle à la Terre ferme. La Bourgeoisie de Naples opprimée & maltraitée par la Noblesse, étoit extrêmement animée contre elle, & la politique de la Cour d'Espagne fomentoit, dit-on, l'animosité pour donner un objet à l'inquiétude naturelle de la nation, & lui ôter la pensée de se réunir contre le Gouvernement. Le peuple étoit d'ailleurs accablé d'impôts, & dans la disposition où étoient les esprits, il ne falloit qu'une étincelle pour allumer un grand feu. Le désordre commença par un vendeur d'herbes

Labardans, de Rebus Gallicis. lib. v.

LXXIX. Révolte de Naples.

nommé Thomas Aniello, un de ces hommes que leur naissance condamne à une éternelle obscurité, & qu'un excès de hardiesse fait quelquefois passer subitement du dernier rang des hommes à la tête d'une multitude redoutable au Souverain même. Une querelle qu'il eut avec quelques Espagnols chargés de la levée des impôts, devint en moins de rien la querelle de tout le peuple qui se joignit à lui, & l'élut Général avec une autorité absolue. Les rues furent barricadées, les prisons ouvertes, & les prisonniers armés, les Espagnols chassés de proche en proche jusqu'au Château neuf, où ils furent obligés de se réfugier. Ceux-ci se flatterent d'abord que la sédition n'auroit pas plus de suites que celle de Sicile. Aniello entra en négociation avec le Duc d'Arcos, qui étoit Viceroi de Naples. On lui accorda les conditions les plus avantageuses, & le peuple fut satisfait à cet égard; mais instruit par ce qui s'étoit passé en Sicile, il ne voulut désarmer que lorsque la ratification du Roi d'Espagne seroit arrivée. Sur ces entrefaites Aniello fut tué, selon les uns, par un meurtrier aposté par les Espagnols : selon les autres, il fut empoisonné dans une débauche, lorsqu'il étoit déjà yvre de vin, & plus encore de sa nouvelle fortune. Le Duc d'Arcos se hâta trop de se croire désormais le maître. Il irrita de nouveau la multitude, & le désordre devint plus grand qu'auparavant. François Toralte succéda au Généralat, & devenu peu de jours après suspect d'intelligence avec les Espagnols, il eut la tête tranchée. Un Armurier nommé Janvier Anese fut élû pour

AN 1647. le remplacer. C'étoit un homme capable de ſuivre une entrepriſe, hardi juſqu'à la férocité, avide de pillage, diſſimulé, ſans honneur & ſans foi, & digne de commander une multitude révoltée.

LXXX. La France ſe propoſe de profiter de cet événement.

Cet événement attira l'attention de toute l'Europe; & tandis que le Roi d'Eſpagne envoyoit Dom Juan ſon fils naturel avec une armée navale au ſecours du Viceroi de Naples, tous ceux à qui cette révolution faiſoit naître quelques eſpérances, ſongeoient aux moyens d'en tirer avantage. Il n'eſt pas douteux que la France n'eût bien voulu enlever ce Royaume à l'Eſpagne. Les Rebelles ſentoient bien auſſi que ſans un ſecours auſſi puiſſant que celui de la France, ils ne pouvoient eſpérer aucun ſuccès de leur entrepriſe. Ils le ſolliciterent avec beaucoup d'empreſſement; mais la prudence ne permettoit pas de ſe prêter ſi promptement à leurs deſirs, au riſque d'en être abandonné ſans aucun dédommagement des avances qu'on auroit faites. Le Marquis de Fontenai, qui étoit Ambaſſadeur de France à Rome, ne laiſſa pas de leur donner de grandes eſpérances, & les Députés Napolitains ayant trouvé dans la même Ville le Duc de Guiſe qui s'y étoit rendu pour ſolliciter la caſſation de ſon mariage avec la Comteſſe de Boſſut, ils lui propoſerent d'aller au ſecours de leur patrie.

LXXXI. Le Duc de Guiſe ſe rend à Naples.

Ce jeune Prince qui étoit plein de feu & d'ambition, & qui ne cherchoit que l'occaſion de ſe faire dans le monde un établiſſement qui le dédommageât de celui qu'il quittoit dans l'Etat Eccléſiaſtique, ſaiſit avec ardeur celle que la fortune lui offroit. Il ſe concerta avec le Marquis de Fontenai. Ils en écrivirent

virent l'un & l'autre au Cardinal Mazarin, qui n'ayant encore aucun plan fixe sur ce nouvel objet, parut d'abord approuver celui qu'on lui proposoit, jusqu'à ce que les choses fussent un peu plus éclaircies. Ce plan étoit de mettre le Gouvernement de Naples en forme de République, en sorte que l'autorité fût partagée entre le Peuple & la Noblesse, & que le Duc de Guise y auroit sous la protection du Roi de France la même autorité que le Prince d'Orange avoit dans la République des Provinces-Unies. Le seul nom de République & de liberté charma les Napolitains. Ils députerent au Duc pour le presser de venir à leur défense, & ce jeune Prince encore plus impatient qu'eux, se mit en chemin sans se donner le loisir de faire un équipage, ni aucuns préparatifs. Il passa au travers de la flotte Espagnole dans une petite chaloupe, avec une intrépidité & une confiance digne d'un héros, & son arrivée remplit toute la Ville de Naples de transports de joie. Il commença par visiter les travaux & les défenses de la Ville. Il sortit pour nétoyer quelques postes occupés par les Espagnols & la Noblesse qui coupoient les vivres à la Ville. Il réprima les excès que la licence & l'impunité avoient introduits. Il mit l'ordre par-tout, & dans les occasions les plus délicates, montra tant de sagesse, de courage, de prévoyance & d'habileté, qu'il devint l'idole des Napolitains. Il ne paroissoit jamais en public qu'au milieu des acclamations du peuple. On bruloit des parfums & on semoit des fleurs sur son passage. Parmi les titres qu'on lui prodiguoit, on lui don-

AN. 1647.

Sa conduite & ses succès.

AN. 1647. na ſouvent celui de Roi; mais il le refuſa toujours conſtamment pour ménager la Cour de France, ſe contentant de celui de Général & de Prince de la République qui lui fut déféré ſolemnellement.

LXXXII. Conſidérations de la Cour de France ſur cet événement.

Des commencemens ſi brillans auroient eu de quoi flatter la plus haute ambition, s'ils avoient eu des fondemens plus ſolides. Si du moins la Nobleſſe eût conſpiré avec le Peuple dans le même deſſein, on en eût pu eſpérer quelque ſuccès; mais que peut-on attendre d'une multitude aveugle & inconſtante qui n'a d'autre principe de conduite que ſa légereté naturelle ? Le Duc de Guiſe, au milieu de l'éclat qui l'environnoit, ne tarda pas à ſentir tout ce qu'il avoit à craindre au dedans, & le peu d'eſpérance qu'il avoit du dehors. Il étoit environné d'ames baſſes & perfides, capables de le ſacrifier dans un mouvement aveugle de fureur, ou par l'appas d'une riche récompenſe. Il avoit au dehors affaire à des Miniſtres politiques & couverts, qui, dans la crainte de ne travailler que pour lui, ſongeoient moins à l'aider qu'à s'aſſurer le fruit de leurs ſecours. On faiſoit en France diverſes conſidérations ſur cet événement. On trouvoit que le Marquis de Fontenai & les Cardinaux amis de la France qui étoient à Rome, » étoient allés un » peu trop vîte par un excès de zele, & comme le » fruit n'étoit pas encore mûr pour nous, leurs di» ligences hors de temps avoient plus nui que ſer» vi. Mais comme il ſe forme, ajoutoit-on, un » parti de la Nobleſſe contre le peuple, il n'y a » pas d'apparence que cela finiſſe ſi-tôt, & dans » le progrès de ces diviſions, il y aura bien lieu » de trouver nos avantages, l'un des partis ayant

Mémoire du Roi aux Plénip. 7 Sept. 1647.

nécessairement besoin de notre appui & de nos » assistances. » On jugeoit cependant qu'il n'étoit pas à propos de faire paroître trop-tôt des troupes Françoises dans Naples, pour ne pas donner d'ombrage à la nation, & hâter ainsi son accommodement. On considéroit d'ailleurs que le projet que les Napolitains avoient formé de faire une République étoit impraticable, & on se flattoit que ceux qui les y avoient portés leur feroient faire le second pas, qui étoit de se donner à la France. Mais en ce cas là, disoit-on, » ils voudront exiger de » nous que nous ne fassions point d'accommo- » dement avec l'Espagne sans les y comprendre, » particulierement s'ils nous remettoient les Châ- » teaux quand ils les auront pris; & quand ils ne » l'exigeroient pas, il semble que nous ne pour- » rions moins faire pour eux que pour les Catalans. » Or cette hypothese embarrassoit les Ministres de France, parce que d'un côté ils craignoient » de » manquer l'occasion de faire la paix, par la crain- » te que les Espagnols auroient de perdre ce Royau- » me, qui les fera peut-être hâter de nous satisfai- » re sur tous les points indécis, » & de l'autre côté ils appréhendoient » de laisser échapper une si » belle conjoncture de porter un coup mortel à la » Monarchie d'Espagne, en lui ôtant son Inde vé- » ritable, puisqu'aussi bien ce Royaume-là perdu » pour eux, la guerre finiroit de soi-même, faute » de moyens pour la soutenir. » Une autre question qui embarrassoit la Cour, étoit de sçavoir si en cas que les Napolitans se donnassent à la France, il ne seroit pas plus avantageux de céder ce Royaume

AN. 1647.

Lettre de M. de Brienne aux Plénip. le même jour.

Lettre de M. de Lionne à M. de Servien, 12 Nov. 1647.

AN. 1647.

Mémoire de Montglat. 1648.

à quelque Prince particulier qui le tiendroit du Roi & sous sa protection. On soupçonna le Cardinal Mazarin d'avoir eu la pensée d'y établir quelqu'un des siens ; & on dit « que la Reine Régente » qui ne vouloit pas ruiner sa maison, disoit que » si les Napolitains vouloient le Duc d'Anjou son » second fils, elle les soutiendroit de toute sa » puissance ; mais qu'elle aimoit mieux Naples en» tre les mains de son frere, que du Duc de Guise. » Méchante politique, ajoutoit-on, pour l'intérêt » de la France ; car il ne falloit pas se soucier qui » seroit maître de Naples, pourvu que les Espa» gnols en fussent chassés ».

LXXXIII. Elle se défie du Duc de Guise.

Mémoire du Roi aux Plénip. 29 Nov. 1647.

Lorsque la Cour s'occupoit de ces réflexions, elle ignoroit que le Duc de Guise étoit déja dans Naples ; quand elle l'apprit, elle fut étonnée de sa hardiesse. » On eût fait quelque difficulté de » conseiller à une personne de la considération de » M. de Guise d'aller s'exposer si-tôt parmi des peu» ples qui peuvent changer du soir au matin ; mais » puisqu'il l'a désiré lui-même, on a lieu d'espé» rer que le service de Sa Majesté en recevra beau» coup d'avantage, & que les affaires ne sçauroient » que prospérer entre les mains d'un Prince de si » grand courage, & qui a tant de bonnes parties. » C'est qu'on n'y avoit pas encore bien pensé ; car on changea bien-tôt d'avis. » Dieu veuille, écrit M. de Servien, » qu'il y ait porté autant de pru» dence & de conduite que de valeur. Je crains bien » pourtant que l'espérance qu'on lui a donnée de » commander les armes de ce Royaume, quand il » sera mis en République, avec la même autorité

Lettre de M. de Servien à M. de Lionne, 6. Dec. 1647.

AN. 1647.

que le Prince d'Orange a dans les Pays-bas, ne le » rende contraire aux résolutions que ces peuples » pourroient prendre de se donner entierement au » Roi, qui est à quoi nous devons viser, puis- » qu'aussi-bien nous ne sçaurions conserver par la » paix la liberté d'assister cette Republique contre » le Roi d'Espagne, quand elle se sera simplement » mise sous la protection du Roi. » La Cour commença en effet à soupçonner le Duc de Guise d'avoir de plus grands desseins qu'il n'en faisoit paroître. Le Marquis de Fontenai fut blâmé d'avoir engagé trop avant le nom du Roi, » ayant traité » ces peuples là de République, & leur ayant man- » dé de la part du Roi d'installer M. de Guise dans » la charge de leur Général. Il s'est aussi trop avan- » cé à dire qu'on ne prétendoit rien de ce Royau- » me là; mais la pire faute de toutes, c'est de ne » nous avoir pas donné le temps d'envoyer un au- » tre homme que M. de Guise. » L'affaire étoit cependant trop engagée & trop importante pour la négliger. La Cour donna promptement ses ordres pour faire équipper une flotte dont elle donna le commandement au Duc de Richelieu, qui avoit à peine vingt & un ans, mais à qui on donna pour conseil tout ce qu'il y avoit de meilleurs Officiers dans la Marine. La flotte étoit d'ailleurs bien pourvue de tout. On y fit embarquer quelques troupes avec des munitions de guerre pour secourir les Napolitains, & on se promettoit que son arrivée à Naples feroit un grand effet. Je raconterai sous l'année suivante quel fut le succès de cette expédition.

Lettre de M. de Lionne à M. de Servien. 13 Déc. 1647.

AN. 1647.

LXXXIV. Intrigues des Espagnols pour exciter des troubles en France.

La France en suscitant ainsi de fâcheuses affaires à l'Espagne, ne faisoit qu'user de représailles. Car les Espagnols mettoient de leur côté tout en œuvre pour exciter des troubles en France. On y arrêta un Secrétaire de Dom Miguel de Salamanque, & un Gentilhomme du Duc de Vendôme, qui étoient chargés l'un & l'autre de lier des intrigues & de former des cabales dans le Royaume. Ils n'ignoroient pas d'ailleurs que l'on commençoit à Paris à murmurer assez hautement contre les nouvelles taxes qu'on ajoutoit aux anciennes, & que le Parlement avoit fait beaucoup de difficulté de vérifier quelques nouveaux Edits. C'étoit des étincelles d'un feu caché sous la cendre qu'ils espéroient voir bien-tôt s'allumer, & cette fatale espérance les éloignoit toujours de la paix. Il est pourtant vrai que la révolution de Naples les inquiétoit d'autant plus qu'ils n'osoient y porter de grandes forces, pour ne pas dégarnir la Catalogne & l'Arragon, où le Prince de Condé n'eût pas manqué de former quelque grande entreprise. Les Hollandois leur faisoient de nouvelles demandes & de nouvelles difficultés sur les articles dont ils étoient déja convenus. Ils leur avoient même déclaré que l'intention des Etats Généraux étoit toujours de ne conclure que conjointement avec la France. Les Médiateurs de leur côté ne leur donnoient aucun relâche. Les François ne pouvoient comprendre une obstination qui leur paroissoit si étrange, & disoient qu'il falloit que leur destinée les portât à achever eux-mêmes leur ruine. Effectivement, disoit M. de Servien, les Espagnols ne pouvoient donner une plus forte preuve

Lettre du Duc de Longueville au Cardinal Mazarin. 26 Août 1647.

de leur éloignement pour la paix, que de la refuser dans le danger qui les menaçoit, après la perte de tant de Provinces, de voir encore les deux Siciles se détacher du corps de leur Monarchie. Mais il faut leur rendre justice. Plus constans & plus décidés que les François dans le projet qu'ils s'étoient formé dès le commencement de la négociation, & qui étoit de rompre l'alliance des Provinces-Unies avec la France, on ne les vit jamais s'en écarter, & si on veut se rappeller toutes leurs démarches passées, on verra qu'elles se rapportent toutes à ce seul objet; au lieu que les François, quoiqu'ils se fussent aussi proposé pour un de leurs principaux objets de retenir la Republique dans leur alliance, ne suivirent pas à cet égard un plan de conduite assez uniforme, ou plutôt entraînés par l'avidité de saisir & d'accumuler tous les avantages que leur bonne fortune leur présentoit, ils fournirent eux-mêmes aux Espagnols une partie des moyens dont ils se servirent pour leur enlever leurs Alliés.

AN. 1647.

Lettre de M. de Servien à M. de Lionne. 12 Nov. 1647.

Ils sont plus constans que les François.

LXXXV.

Les Espagnols continuent d'éluder toutes les propositions des François.

La négociation continua toujours sur le même pied jusqu'à la fin de cette année. La déclaration que fit le Duc de Longueville de la résolution où il étoit de retourner à Paris sembla la ranimer. Les Espagols firent pour le Portugal quelques avances qui ne décidoient rien; les Médiateurs firent en faveur du Duc de Lorraine de nouvelles instances ausquelles les François ne crurent pas devoir se rendre, & cet article ainsi que celui du Portugal fut remis à la fin du Traité. » Les Espagnols, disoit M. de Servien, font grande ostentation de quelques articles » peu importans qu'ils accordent, & ils laissent ex- »

Lettre de M. de Servien à M. de Lionne, 8 Octobre 1647.

AN. 1647. » près indécis tous les principaux points, sans vouloir expliquer nettement leur intention. Il paroît » clairement que sçachant ce qui se passe en Hollande, & que l'on commence d'y être piqué de » leur procédé, ils veulent seulement donner » des apparences pour faire croire qu'ils ne reculent pas. J'ai appris d'un homme qui croit sçavoir » quelque chose des secrets de Pegnaranda, que dans » le déplaisir extrême qu'il a de ne pouvoir faire » qu'un Traité désavantageux avec la France, considérant son intérêt plus que celui de son maître, il » a intention d'achever l'accommodement des Hollandois, & après cela se retirer pour laisser à un autre ce qui devra être fait au préjudice de l'Espagne. » Les articles de Portugal, de Lorraine, du Prince » Edouard, de Casal, de la ligue d'Italie, de la tréve » de Catalogne ne sont point ajustés, quoiqu'ils contiennent toute la substance du Traité. Les Espagnols semblent bien accorder les conquêtes; mais » ils chicanent sur toutes les dépendances, & nous » veulent réduire aux seuls territoires des Places conquises. » Ils consentoient à la déclaration des Médiateurs pour expliquer en faveur du Portugal l'article troisiéme du Traité; mais ils ne convenoient pas des termes de cette déclaration, & ils remettoient cette discussion à la fin du Traité. Par rapport aux intérêts du Duc de Lorraine, quoiqu'on eût souvent assuré les François que quand il ne resteroit plus que cet article à terminer, il ne feroit point d'obstacle à la paix, les Espagnols continuoient à refuser l'accommodement proposé par la France, & vouloient se réserver la liberté d'assister ce Prince. C'étoit, comme

Discours de M. de la Thuillerie à l'Assemblée des Etats Généraux des Provinces-Unies. 23 Octob. 1647.

AN. 1647.

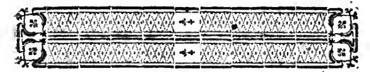
LXXXVI.
M. de la Thuillerie en fait des plaintes aux Etats.

comme M. de la Thuillerie le représenta à l'Assemblée des Etats Généraux, faire la paix & ne la faire pas; c'étoit faire la paix d'un côté pour recommencer la guerre de l'autre. Ils consentoient à la treve que la France demandoit pour la Catalogne; mais ils lui refusoient la liberté de fortifier les postes qu'elle y occupoit, afin de l'obliger à y entretenir toujours un corps d'armée, & que les désordres & l'incommodité que des troupes causent toujours dans une Province, y occasionnassent des troubles. Quoique rien ne dût excepter Piombino & Portolongone dans l'article des conquêtes qu'ils cédoient à la France, ils ne laissoient pas d'y chercher des tempéramens dont la France ne pouvoit s'accommoder. Quelques dépenses que Casal eût coûté à la France pour le conserver au Duc de Mantoue, ils ne vouloient pas consentir aux précautions que l'on vouloit prendre pour empêcher que cette Place ne retombât entre leurs mains. Telles étoient les difficultés qui arrêtoient le Traité avec quelques autres moins importantes; & comme les Partisans de l'Espagne ne laissoient pas de publier dans les Provinces-Unies, tantôt que la France ne vouloit pas la paix, & refusoit toutes les conditions qu'on lui offroit, tantôt qu'elle étoit sur le point de conclure son Traité, faux bruits, qui, tout contradictoires qu'ils étoient, faisoient sur l'esprit de la multitude des impressions favorables au dessein des Espagnols, M. de la Thuillerie crut devoir faire sur ce sujet un discours aux Etats Généraux, pour leur exposer le véritable état de la négociation, & leur représenter leurs obligations envers la France dans la conjoncture où l'on se trou-

AN. 1647. voit. Mais il ne parut pas que ſon diſcours produisît aucun effet. Il en fut de même d'une longue conférence que les Députés des Etats Généraux eurent avec les François, & tout le reſte de l'année ſe paſſa ainſi en conteſtations inutiles, la France ne voulant rien relâcher de ſes demandes, & les Eſpagnols n'ayant pour objet que d'engager les Provinces-Unies à conclure leur Traité particulier. Je raconterai bientôt quel fut enfin le ſuccès d'une négociation ſi longue & ſi épineuſe, après tant de raiſonnemens & de ſubtilités politiques inutilement employées.

Fin du ſeptiéme Livre.





SOMMAIRE
DU HUITIÉME LIVRE.

I. *Situations contraires de la France à l'égard de ses différens Alliés.* II. *Objet du voyage du Comte d'Avaux à Osnabrug.* III. *Difficulté de l'entreprise.* IV. *Nouveaux obstacles.* V. *Variations des Suédois.* VI. *Principaux articles du Traité que le Comte d'Avaux fait accepter aux Partis.* VII. *Le Comte d'Avaux fait signer le Traité.* VIII. *Nouvelles contestations sur les dédommagemens demandés par les deux Partis.* IX. *Demandes de l'Electeur de Brandebourg.* X. *Opposition du Duc Frédéric.* XI. *Opposition de la Maison de Lunebourg.* XII. *Réponse des Députés de Brandebourg.* XIII. *Les Evêchés contestés leur sont accordés.* XIV. *Diverses représentations.* XV. *Gloire de la France & du Comte d'Avaux.* XVI. *Conférences d'Ulm.* XVII. *Propositions des Bavarois & des Impériaux.* XVIII. *Les Impériaux sont exclus de la négociation. Demandes des Suédois.* XIX. *Les Bavarois pressent le Traité.* XX. *Les Impériaux s'efforcent de le traverser.* XXI. *Le Ministre de l'Empereur n'est point écouté du Duc de Baviere.* XXII. *Il obtient à peine d'être écouté à Ulm.* XXIII. *Il ne peut empêcher que le Traité ne se conclue. Articles du Traité.* XXIV. *Succès des armes du Vicomte de Turenne en Allemagne.* XXV. *Nouvelles conquêtes des Suédois.* XXVI. *Siége & prise d'Egra.* XXVII. *Trahison sans succès du Général Werth en faveur de l'Empereur.* XXVIII. *Nouvelle tentative de l'Empereur pour attirer l'armée du Duc de Baviere.* XXIX. *Prétentions ambitieuses & peu équitables des Suédois.* XXX. *Conciliation des intérêts du Duc de Baviere & du Prince Palatin.* XXXI. *Réglement sur les griefs de Religion.* XXXII. *Contestations sur deux Evêchés.* XXXIII. *Les Impériaux cédent l'Evêché de Minden.* XXXIV. *Le Comte d'Avaux agit vivement pour conserver Osnabrug aux Catholiques.* XXXV. *Accommodement pour l'Evêché d'Osnabrug.* XXXVI. *Réglement pour la liberté de conscience.* XXXVII. *Elle est accordée pour tout l'Empire.* XXXVIII. *On termine l'article de la Landgrave de Hesse.* XXXIX.

Les Suédois demandent de grosses sommes d'argent. XL. *Demandes des François.* XLI. *Ils cessent de presser la conclusion du Traité, & pourquoi. Les Impériaux se rallentissent de leur côté.* XLII. *Les Suédois au contraire pressent la conclusion de la paix.* XLIII. *Le Comte de Trautmansdorff retourne à Vienne.* XLIV. *Effet de cette retraite.* XLV. *Divers succès des armes Suédoises & de celles de l'Empereur.* XLVI. *Changement du Duc de Baviere.* XLVII. *Causes de cette variation.* XLVIII. *Il veut garder le Traité avec les François, en rompant avec les Suédois, mais en vain.* XLIX. *Sentiment & conduite de la France en conséquence de cette défection.* L. *L'Electeur envoye une partie de ses troupes à l'Empereur.* LI. *Siége & prise de Memmingen par les Bavarois.* LII. *Les Suédois perdent encore quelques autres Places.* LIII. *Le Général Wrangel quitte la Bohéme pour se rapprocher de la Westphalie.* LIV. *Succès de sa marche.* LV. *Le Général Melander profite mal du danger où se trouvent les Suédois.* LVI. *Il manque d'être tué à Marprug.* LVII. *Différentes situations des esprits.* LVIII. *Contre-temps fâcheux pour les François.* LIX. *Contestation sur les trois Evêchés.* LX. *Ils étoient déjà cédés à la France.* LXI. *L'opposition des Députés demeure sans effet.* LXII. *On pense efficacement à conclure enfin le Traité.* LXIII. *Le Plénipotentiaire de l'Empereur accorde tout aux François, excepté deux articles.* LXIV. *Les Suédois avancent bien plus lentement.* LXV. *Suite de la négociation de la France avec l'Espagne.* LXVI. *Articles qui restoient à décider.* 1. *Certificat exigé par les François.* 2. *Exclusion du Duc de Lorraine.* 3. *La Ville de Casal.* 4. *Fortification des postes en Catalogne.* 5. *Dépendances des conquêtes.* LXVII. *Les Provinces-Unies manquent à la France.* LXVIII. *M. Knuyt s'efforce de parer le coup. Son projet d'accommodement sur les six articles.* LXIX. *Les Provinces-Unies different la signature de leur Traité particulier.* LXX. *Les Plénipotentiaires François sont partagés sur le projet de M. Knuyt.* LXXI. *Le Comte d'Avaux expose son avis au Cardinal Mazarin.* LXXII. *Embarras du Cardinal Mazarin.* LXXIII. *Résolution de la Cour de France.* LXXIV. *On se flatte à Munster d'une paix prochaine.* LXXV. *Avance gracieuse de M. Ripperda.* LXXVI. *Avis de M. de Lionne à M. de Servien.* LXXVII. *Les Espagnols éludent la conclusion du Traité avec la France.* LXXVIII. *Les Provinces-Unies n'en pressent pas moins la signature de leur Traité avec l'Espagne.* LXXIX. *Signature du Traité.* LXXX. *Raisons de la République*

dans sa défection. LXXXI. *La flotte Françoise arrive à la vue de Naples.* LXXXII. *Elle n'est d'aucun secours au Duc de Guise.* LXXXIII. *Le Duc devient odieux, & manque d'être assassiné.* LXXXIV. *Combat naval.* LXXXV. *Les Espagnols se rendent maîtres de Naples.* LXXXVI. *Le Duc de Guise est fait prisonnier.* LXXXVII. *Bataille de Lens.* LXXXVIII. *Troubles en France.*



LIVRE HUITIÉME.

AN. 1647.

I. Situations contraires de la France à l'égard de ses différens Alliés.

TAndis que M. de Servien négocioit à la Haye avec le succès que je viens de raconter, le Comte d'Avaux se rendit à Osnabrug pour agir de son côté auprès des Suédois, & tâcher de fixer leurs irrésolutions. Car il faut remarquer que la France étoit avec ses principaux Alliés dans des situations toutes contraires. Elle vouloit retarder le Traité des Provinces-Unies, & hâter celui de la Suéde. Elle reprochoit à la République trop de précipitation, & à la Suéde trop de lenteur; & les François essuyoient à leur tour des reproches de la part de la République sur leur lenteur, & de la part de la Suede sur leur trop grande vivacité. C'est ainsi que dans toutes les sociétés la diversité des vues & des intérêts met de l'opposition dans les sentimens; & chacun croit avoir la raison de son côté. Il faut pourtant avouer que l'objet de la France devoit paroître le plus juste & le plus conforme aux obligations contractées de part & d'autre. Car si d'un côté elle vouloit retarder le Traité de la Hollande, & de l'autre avancer celui de la Suéde, c'étoit afin de traiter de concert & de marcher, pour ainsi dire, tous ensemble d'un pas égal, ce qui étoit l'avantage & l'obligation commune de la société. Il est vrai que la France avoit elle-même plus avancé sa négociation que les Suédois, comme les Provinces-Unies avoient encore plus avancé

la leur ; mais il y avoit dans sa conduite cette différence essentielle, que tandis qu'elle vit le Traité de la Suéde suspendu & le succès presque incertain, elle tint aussi toujours le sien en suspens ; au lieu que les Députés de la République, sans égard pour les remontrances des François, précipitoient la conclusion de leur Traité avec un extrême préjudice pour les Alliés à qui ils avoient d'ailleurs de si grandes obligations. AN. 1647.

II. Objet du voyage du Comte d'Avaux à Osnabrug.

Le Comte d'Avaux eut dans le commencement de sa négociation beaucoup de dégoûts à essuyer de la part des Suédois. Le Comte de Plettemberg, par un écrit avoué des Suédois, des Impériaux & des François, avoit proposé à l'Electeur de Brandebourg de consentir formellement à céder aux Suédois la Poméranie intérieure, avec Stetin & quelques autres Places de la partie ultérieure ; & en cas que cette proposition ne fût pas de son goût, on lui déclaroit que dans la nécessité où l'on étoit de faire la paix, & pour dédommager les Suédois du défaut de son consentement, on leur abandonneroit les deux Poméranies entieres, dont l'Empereur & l'Empire leur garantiroient la possession. L'Electeur n'avoit qu'à choisir l'un de ces deux partis, & l'affaire étoit décidée ; mais ce Prince auroit bien voulu ne rien céder du tout, & les Suédois, sans se mettre en peine de son consentement, brûloient du desir d'avoir toute la Poméranie. Les Impériaux penchoient aussi pour ce dernier parti, parce que l'Electeur, en refusant son consentement à un accommodement, les auroit dispensés de l'obligation de le dédommager d'ailleurs. Les Fran-

AN. 1647. çois au contraire jugeoient ce parti trop violent, & le regardant comme une semence prochaine de nouvelle guerre, desiroient un accommodement. C'étoit l'objet du voyage du Comte d'Avaux à Osnabrug ; & la chose eût été bientôt réglée, si les variations continuelles des parties intéressées n'avoient fait naître chaque jour de nouveaux obstacles.

III. Difficulté de l'entreprise.

Lettre du Comte d'Avaux au Duc de Longueville, 17 Janvier 1647.

Quoique les Suédois eussent consenti à l'alternative proposée par le Comte de Plettamberg à l'Electeur de Brandebourg, le Comte d'Avaux trouva en arrivant qu'ils avoient changé d'avis, & qu'ils étoient déterminés à retenir toute la Poméranie, soit que l'Electeur y consentît ou non. Il n'étoit pas aisé de les ramener à leur premier sentiment. Le Comte d'Avaux ne laissa pas de l'entreprendre, & ils parurent se rendre à ses raisons, en ajoutant cependant à la demande de Stetin celle de Gartz, Dam, Usedon & Wollin. Il falloit ensuite persuader au Comte de Witgenstein, Ministre de l'Electeur de Brandebourg, de consentir à ce partage, & la chose n'étoit pas moins difficile. Car quoique les Suédois fissent valoir de prétendus droits qu'ils avoient sur la succession du dernier Duc de Poméranie, tout le monde convenoit assez qu'elle appartenoit beaucoup plus légitimement à l'Electeur, & que les Suédois n'y pouvoient prétendre qu'à tite de conquête & de dédommagement des frais de la guerre. Mais entre des Princes Chrétiens, le droit de conquête suppose un droit antérieur & légitime. Ce n'étoit point à l'Electeur de Brandebourg, c'étoit à l'Empereur & aux Princes de l'Empire

pire

pire ses Confédérés que la Suede avoit déclaré la guerre. Pourquoi falloit-il que l'Electeur en payât les frais, & que la paix se fît à ses dépens? Si les Suédois avoient fait tant de conquêtes en Allemagne, Gustave Adolphe en fut dans les commencemens redevable en partie au feu Electeur. La Suede vouloit-elle punir le fils des secours qu'elle avoit reçus du pere? Puisqu'un des principaux motifs de cette guerre avoit été de soutenir le parti de l'*Union Evangelique*, on ne devoit donc pas opprimer un Prince Protestant qui en étoit lui-même un des plus puissans défenseurs. S'il étoit dû un dédommagement à la Suede, c'étoit à l'Empereur & à tout le Corps de l'Empire à le fournir. Etoit-il juste de le prendre sur le seul Electeur de Brandebourg? On comprendra aisément qu'un Prince qui avoit de si fortes raisons à opposer aux prétentions des Suédois, ne devoit pas souffrir tranquillement de se voir choisi pour être la victime publique qu'on immoloit à leur ambition. Car il est vrai qu'en cédant la moitié de la Poméranie, il acquéroit le droit d'en demander un dédommagement, & que l'Empereur le lui faisoit espérer; mais ce dédommagement seroit-il proportionné à la perte d'une si belle Province? C'étoit abandonner le certain pour l'incertain, & changer un droit légitime & avoué pour une prétention litigieuse & sujette à mille contestations.

Cependant comme toutes les affaires ont deux faces, le Comte d'Avaux fit envisager celle-ci aux Ministres de Brandebourg par un côté tout différent. En effet dans la situation où les choses étoient

AN. 1647. alors, l'Electeur n'avoit que deux partis à prendre, qui étoient de consentir au partage qu'on lui proposoit en exigeant un dédommagement, ou de le refuser en protestant contre la violence qu'on lui faisoit, & en remettant à faire valoir ses droits dans un temps plus favorable. Or en prenant ce dernier parti, il se privoit lui-même pour long-temps & sans aucun avantage présent, pour une espérance fort incertaine, de la jouissance actuelle de la partie de la Poméranie qu'on lui laissoit, & du dédommagement qu'on lui promettoit. Quand pouvoit-il espérer de trouver un temps assez favorable pour entreprendre avec succès de chasser les Suédois d'une Province dont ils seroient les maîtres, & où ils auroient eu le temps de se fortifier & de s'affermir dans leur possession ? C'étoit abandonner un équivalent certain & présent pour une espérance extrêmement douteuse, sans aucun dédommagement en cas de mauvais succès. C'étoit, comme on dit, risquer le tout pour le tout avec peu d'espérance de réussir. C'étoit se préparer une guerre fâcheuse & un sujet éternel de division avec une puissance redoutable & supérieure en forces, sans aucune ressource du côté de l'Empire, qui après avoir garanti aux Suédois la possession de la Poméranie, seroit naturellement plus porté à maintenir cette disposition, qu'à recommencer la guerre pour favoriser les entreprises de l'Electeur.

IV. Nouveaux obstacles.

Les Ministres de Brandebourg se rendirent à ces raisons, & l'affaire paroissoit ainsi presque terminée, lorsque les Suédois revenant tout à coup à leur premier sentiment, demanderent les deux Po-

AN. 1647.

méranies avec le consentement même de l'Electeur. Le Comte de Witgenstein de son côté demandoit pour dédommagement de la seule Poméranie antérieure, 1°. Une somme de douze cent mille richsdales. 2°. Les Evêchés d'Halberstadt, de Magdebourg quand il seroit vacant, & de Minden, le Comté de Schaumbourg & quelques autres terres. Il auroit même ajouté à ces demandes celle de l'Evêché d'Osnabrug, si le Comte d'Avaux ne l'avoit obligé de rayer cet article en lui faisant voir l'impossibilité de l'obtenir. Il est aisé de comprendre quel devoit être l'embarras de ce Ministre dans une situation si délicate. Il étoit obligé de faire tout à la fois avec les Impériaux & les Ministres de Brandebourg l'office de Médiateur, & avec les Suédois celui d'Allié; c'est-à-dire, qu'il falloit gagner la confiance des uns, quoique leur ennemi, & témoigner aux autres de la fermeté & presque de la rigueur, sans blesser les droits de l'amitié. Il eut sans doute besoin de toute son habileté pour remplir avec succès un Ministère si difficile, & il n'oublia en effet aucune des ressources que l'art de négocier peut employer en de pareilles occasions.

Lettre du Comte d'Avaux au Duc de Longueville, 10 Janvier 1647.

Il représenta vivement aux Suédois le tort qu'ils se faisoient à eux-mêmes en rétractant leurs premieres offres; & comme il s'apperçut que cette considération faisoit peu d'effet, il les attaqua par un endroit plus sensible. Il leur insinua que l'Empereur & l'Empire pouvoient bien garantir à la Suede la possession de toute la Poméranie, quoique l'Electeur refusât d'y consentir, & que c'étoit

Mémoire du Comte d'Avaux, 16 Janvier 1647.

AN. 1647. à eux à juger quel fonds ils devoient faire sur une telle garantie ; mais qu'il ne sçavoit pas si la France voudroit accéder au Traité. La raison étoit qu'il n'étoit pas vraisemblable que pour les seuls intérêts de la Suede, la France voulût s'exposer au sort d'une nouvelle guerre, puisque pour l'éviter, lorsqu'il s'étoit agi de ses propres intérêts, elle avoit consenti de payer aux Archiducs des sommes si considérables. C'est par votre conseil, répondirent les Suédois, que nous nous sommes déterminés à demander toute la Poméranie. Oui, repliqua le Comte d'Avaux, mais souvenez-vous que nous ne vous avons conseillé de faire cette demande que comme un moyen d'en obtenir la moitié avec le consentement de l'Electeur. Or c'est ce qu'on vous offre aujourd'hui ; ce n'est pas, ajouta-t-il, que nous n'approuvions encore l'alternative qu'on vous a proposée, & que vous aviez d'abord approuvée vous-mêmes, qui est de posséder toute la Poméranie sans le consentement de l'Electeur, ou de vous contenter de la moitié avec son consentement ; mais il arrive que des deux propositions vous n'en acceptez aucune ; car vous demandez toute la Poméranie avec le consentement de l'Electeur, & quand vous paroissez vouloir vous contenter de la moitié, vous y ajoutez d'autres demandes ausquelles l'Electeur ne peut pas consentir. Cette contestation dura près de quinze jours, & fut très-vive par l'opiniâtreté des Suédois, & par le zèle & l'activité du Comte d'Avaux, qui étoit secondé par M. de la Court, que la Cour de France avoit envoyé depuis peu à Osnabrug en qualité de

Résident pour remplacer M. de la Barde. AN. 1647.

» On travaille, dit le Comte, à Osnabrug, on « va & vient à toutes les heures du jour & bien « avant dans la nuit; ce ne sont que conférences « publiques & particulieres, billets, messages & « assignations; mais au fond peu d'avancement en « notre Traité...... M. Oxenstiern n'écoute rien. « Son esprit est comme son corps tout d'une piece, « & cette machine ne se remue que par des ressorts « qu'on ne veut pas faire jouer. Les remontrances, la « raison, la bienveillance n'y servent de rien. De « l'autre côté M. Salvius se contente de témoigner « de bonnes intentions, quoique je ne perde au- « cune occasion de lui inspirer des conseils dignes « de sa probité & de sa faveur présente. « » Enfin, « dit-il ailleurs, ils m'ont apporté l'écrit par lequel « ils se contentent de la Poméranie antérieure avec « les Villes & les Places de l'ultérieure qu'ils avoient « déja demandées; mais ils y en ont ajouté trois « autres avec un million d'or qu'ils prétendent de « l'Electeur. Après plusieurs conférences, tant pu- « bliques que particulieres, nous les avons obligés « à se relâcher de deux Places & de la somme « d'argent, pourvû, disent-ils, qu'ils la reçoivent « de l'Empereur. Mais ils veulent opiniâtrément un « certain Bourg nommé Golnow, dont il n'a ja- « mais été parlé. « Ils demanderent de plus le droit de conférer la moitié des prébendes de l'Evêché de Camin; & quoiqu'ils eussent promis, si on leur accordoit ces deux nouvelles demandes, de se désister d'une autre prétention qu'ils avoient formée, après avoir obtenu les autres demandes, ils vou-

Lettre du Comte d'Avaux au Duc de Longueville, 19 Janvier 1647.

Mémoire du Comte d'Avaux, 28 Janv. 1647.

AN. 1647.

loient encore insister sur celle-ci ; c'étoit de conserver dans la Poméranie ultérieure la possession des Fiefs que la Cour de Suede y avoit accordés à divers particuliers.

Le Comte d'Avaux arracha plutôt qu'il n'obtint le consentement des Suédois. Le Baron d'Oxenstiern ne pouvoit abandonner qu'à regret l'idée d'acquérir toute la Poméranie, comme si lui enlever la moitié de cette Province, c'eût été lui ravir la moitié de sa gloire. » Il m'a répété, dit le » Comte d'Avaux, ces jours-ci vingt fois que l'E» lecteur de Brandebourg peut bien remercier la » France, & que sans notre interposition il n'au» roit rien des Suédois en Poméranie, ni des Im» périaux dans l'Empire. Il me vouloit sonder & » solliciter de nouveau qu'on les laissât faire ; mais... » je le pressai de ne point quitter une négociation » déja bien avancée, & à laquelle je travaille à » leur instance il y a quinze jours, pour en entamer » une autre toute nouvelle. Je leur dis que ce chan» gement seroit mal interprété de tout le monde. » Les Députés de Brandebourg sçavent fort bien » cette grande inclination des Suédois à retenir » toute la Poméranie, & que les Impériaux y trou» vent aussi leur compte. Ils reconnoissent que leur » maître en aura toute l'obligation à leurs Majes» tés..... Ils lui en ont écrit de bonne sorte, & té» moigné ouvertement que ce Prince y est très» obligé, n'ignorant pas que non-seulement l'Em» pereur & la Couronne de Suede s'accorderoient » volontiers à ses dépens ; mais que les Etats de » l'Empire le souhaiteroient aussi pour sauver Mag-

Lettre du Comte d'Avaux au Duc de Longueville, 29 Janvier 1647.

debourg & Halberſtadt, qui demeureroient en ce « cas-là aux Luthériens. «

AN. 1647.

V. Variation des Suédois.

Ce n'étoit pas aſſez d'avoir amené les Suédois au point que je viens de dire. A peine avoient-ils fait quelques pas en avant, qu'ils ſembloient s'en repentir. Ils rétractoient leurs paroles, ils déſavouoient leurs premieres démarches, ils détruiſoient le lendemain ce qu'on avoit fait la veille avec beaucoup de peine, on ne pouvoit ſçavoir préciſément ce qu'ils vouloient, peut-être l'ignoroient-ils eux-mêmes, & le Comte d'Avaux épuiſoit ſon imagination à trouver les moyens de les fixer. » L'on devoit hier, dit-il, ſigner les articles; mais il ſe trouva que les Ambaſſadeurs de « Suede y avoient ajouté deux prétentions nouvel- « les, & une troiſiéme dont ils s'étoient relâchés « en termes exprès. J'ai couru tout aujourd'hui pour « rétablir les choſes ſelon que les Parties en étoient « demeurées d'accord; mais au lieu de cela M. « Oxenſtiern m'a dit qu'il n'eſt pas d'avis de ſigner « leſdits articles, quand même les Députés de Bran- « debourg y conſentiroient, en la forme qu'ils ſont « conçus. Je lui ai demandé pourquoi donc il s'y « étoit engagé lui-même par écrit.... Il n'a ſçu que « répondre; mais il n'en a pas moins opiniâtré ſon « premier avis, & M. Salvius l'a fort bien ſecon- « dé, tellement que je n'y entends plus rien. « Les Suédois firent plus; car ils déclarerent qu'ils ne vouloient rien conclure avec l'Electeur de Brandebourg, qu'après qu'ils ſeroient convenus avec les Impériaux de tout ce qui regarderoit leur ſatisfaction, & le Comte d'Avaux jugea que c'étoit un

Lettre du Comte d'Avaux au Duc de Longueville, 2. Février 1647.

AN. 1647. intérêt pécuniaire qui étoit le principal motif d'une conduite si irréguliere. Quoiqu'on n'eût proposé de donner douze cens mille richsdales qu'à celle des deux Parties qui céderoit Stetin, les Suédois, en retenant la Place, vouloient encore avoir cette somme; & pour y amener plus efficacement les Impériaux & les Ministres de Brandebourg, ils ne vouloient s'engager définitivement à rien avant que de s'être assurés de ce point. Le Comte d'Avaux, sans se rebuter de tant de difficultés, eut encore la complaisance de consentir à leur demande; & commença en effet à négocier vivement auprès des Impériaux en faveur de la Suede, sans perdre de vue l'affaire de Poméranie. Il falloit de plus persuader les Ministres de Brandebourg d'accepter la proposition des Suédois avec les demandes qu'ils y ajoutoient, & ensuite faire consentir les Impériaux à dédommager l'Electeur. C'étoient autant de négociations différentes, dont chacune avoit de grandes difficultés, sans compter la négociation particuliere de la France, dont le Traité, quoique réglé à peu de chose près dans le projet, n'étoit rien moins que conclu dans le détail.

VI. Principaux articles du Traité que le Comte d'Avaux fait accepter aux Partis.

Aussi faut-il avouer que le succès de cette négociation fit beaucoup d'honneur au Comte d'Avaux, & mit le comble à la réputation qu'il avoit depuis long-temps en ce genre. Il fit enfin consentir les Suédois à se contenter de la moitié de la Poméranie, & ensuite il termina à l'amiable entre eux & les Ministres de Brandebourg beaucoup de difficultés qui se rencontroient dans l'exécution du Traité projetté. Quoique les Suédois abandonnassent

naſſent à l'Electeur l'Evêché de Camin, ils vouloient ſe réſerver les droits que les anciens Ducs de Poméranie avoient ſur cet Evêché, & par ces droits ils entendoient celui de diſpoſer des Prébendes auſquelles les anciens Ducs avoient droit de nommer. Cette réſerve ſembloit odieuſe, & le Comte d'Avaux trouva un tempérament dont les deux Partis parurent ſatisfaits. Les Suédois vouloient conſerver au Duc de Croi la poſſeſſion de l'Evêché de Camin, & le Comte leur perſuada de remettre la déciſion de ce différend à un autre temps. Les Suédois n'abandonnoient la Poméranie ultérieure qu'à condition que leur Reine & ſes ſucceſſeurs en recevroient l'inveſtiture ſimultanée avec les Electeurs de Brandebourg, & en ſe réſervant le droit de réverſion à la Couronne de Suede au défaut d'héritiers de l'Electeur; ils vouloient même reſtreindre le droit de ſucceſſion aux ſeuls mâles deſcendans de l'Electeur, & ce point fut un de ceux qui furent le plus opiniâtrément diſputés; mais le Comte obtint que le droit de ſuccéder s'étendroit à la branche d'Anſpach & de Culmbach, & par conſéquent à toute la Maiſon de Brandebourg, n'y ayant outre ces deux branches que le vieux Marquis Chriſtian, autrefois Adminiſtrateur de Magdebourg, qui ne pouvoit point eſpérer d'enfans. Outre Golnow les Suédois demandoient encore quelques autres Places de la Poméranie ultérieure, & ils s'en déſiſterent. Enfin le Comte d'Avaux les engagea à abandonner une autre demande qu'ils avoient faite, qui étoit que les fiefs & les terres que les Généraux Suédois avoient donnés dans la

Mémoire du Comte d'Avaux, 28 Janv. 1647.

AN. 1647. Poméranie ultérieure à divers Officiers de leurs armées demeureroient aux possesseurs. D'un autre côté il engagea les Ministres de Brandebourg à se rendre plus faciles sur une autre proposition des Suédois. Ceux-ci demandoient, outre la Poméranie antérieure, le bord oriental de l'Oder depuis Gartz & Grifenhagen, jusqu'à la Mer Baltique, avec une lisiere de terre de plusieurs lieues. La demande étoit excessive; mais les Ministres de Brandebourg n'offroient tout au plus qu'une largeur de cinq ou six pieds, & l'offre étoit trop modique. On convint de régler ce point à l'amiable par une transaction particuliere; & qu'au lieu de l'expression des *terres adjacentes* que les Suédois vouloient mettre dans le Traité, il seroit dit *la terre adjacente*, ce qui sembloit signifier une moindre quantité. Les Suédois céderent à leur tour sur un autre point. Ils demandoient la préséance pour la Reine de Suede comme Duchesse de Poméranie. L'Electeur vouloit bien ne la lui pas disputer dans les Assemblées circulaires, mais il la refusoit dans les Dietes de l'Empire, & les Suédois consentirent à cet accommodement. Tels furent les principaux articles de la transaction entre la Couronne de Suede & l'Electeur, négociation qui fut d'autant plus difficile, qu'y ayant à Osnabrug, dit le Comte d'Avaux, » quatre Ambassadeurs de Brandebourg qui sont tous » Allemands, & fort peu exercés dans les négociations, ceux de Suede ont toujours sçu leurs résolutions aussi-tôt que moi, & c'est une des plus » grandes incommodités que j'aie rencontrées en » cette affaire.

Lettre du Comte d'Avaux au Card. Mazar. 11 Février 1647.

AN. 1647.

Une heure avant que l'affaire fût consommée, M. Volmar se rendit chez M. Oxenstiern. Il n'osa pas le détourner ouvertement de l'accommodement qui se négocioit. Il affecta même de témoigner de la joie de voir l'affaire si avancée ; mais il ne laissa pas de faire entendre assez nettement aux Ministres Suédois, que pour peu que la Suede aimât mieux avoir toute la Poméranie sans le consentement de l'Electeur, l'affaire seroit faite le jour même. M. Oxenstiern ne dissimula pas au Comte d'Avaux qu'il avoit regret de n'avoir pas pris ce parti, & il est hors de doute qu'il s'y seroit en effet déterminé, si les choses avoient été moins avancées, quoique d'un autre côté il avouât que le consentement de l'Electeur & de toute sa Maison valoit bien pour la Suede ce qu'elle lui laissoit. Le Comte d'Avaux voulant prévenir désormais toutes les variations, ne se contenta pas du consentement verbal des Suédois ; il exigea que tous les articles fussent mis par écrit, & signés par M. de Biernklow, Secrétaire de l'Ambassade Suédoise ; & il fit sur cela de si fortes instances auprès des Suédois, qu'ils ne purent lui refuser cette satisfaction. Il trouvoit dans cet accommodement plusieurs avantages considérables. » Premierement, dit-il, « cela rend la paix plus juste & plus assurée. En se- « cond lieu, le Roi est dégagé d'une fâcheuse obli- « gation de rentrer en guerre dans peu de temps « pour garantir une violence ; & d'ailleurs l'Elec- « teur de Brandebourg a reçu visiblement par ce « moyen un signalé bienfait de leurs Majestés, « dans le temps que sa nouvelle alliance lui donne «

Mémoire du Comte d'Avaux, 12 Févr. 1647.

VII. Le Comte d'Avaux fait signer le Traité.

AN. 1647. » lieu d'en témoigner sa reconnoissance ; ce que je
» n'ai pas manqué de stipuler bien expressément à
» ses Députés, qui sont ravis que leur maître ait
» occasion de servir la France, dont M. de Servien
» a été averti. Mais une utilité non moins consi-
» dérable que toutes les autres, est qu'en retenant
» la Poméranie entiere malgré le propriétaire, la
» Couronne de Suede n'auroit pu avec le temps se
» passer de l'assistance de la Maison d'Autriche, &
» tomboit dans une nécessité de s'unir & allier étroi-
» tement avec l'Empereur, pour se maintenir en la
» possession d'un Etat si éloigné de la France, hors
» de toute communication avec la Suede pendant
» huit mois de l'année, & environnée des plus
» grands ennemis de ladite Couronne, qui sont
» Pologne, Dannemarck, Mekelbourg, & Brande-
» bourg, si on ne l'eût contenté; sans compter ce
» que Messieurs les Etats auroient pu faire pour leur
» propre intérêt. Car il est aisé de comprendre qu'à
» moins d'entrer dans le parti de l'Empereur, com-
» me a fait le Duc de Saxe, les Suédois n'auroient
» tiré de lui en cas de besoin que de très-foibles &
» très-inutiles secours, en vertu d'une clause de ga-
» rantie qui auroit été insérée dans le Traité géné-
» ral de la paix. En effet les Impériaux ont toujours
» appuyé & favorisé jusqu'au bout la prétention des
» Suédois sur toute la Poméranie, non-seulement
» afin d'être quittes de la récompense destinée à
» l'Electeur de Brandebourg, mais aussi pour se ren-
» dre nécessaires à la Couronne de Suede, après
» qu'elle lui auroit fait tant maltraiter ce Prince. «

Ce fut au reste un grand bonheur que cette tran-

faction fût enfin terminée. Un jour plus tard tout étoit renversé. » C'est une chose assez remarquable que cette convention fut signée Lundi dernier à cinq heures du soir, & envoyée en Suede par l'ordinaire qui partit la même nuit, selon qu'il est accoutumé, & que le Mardi matin M. Oxenstiern & M. Salvius reçurent leurs dépêches de Stockolm, qui portent un ordre absolu de ne pas rendre un pouce de terre de la Poméranie, & que cette résolution avoit été signifiée à M. Chanut. C'est de leur propre bouche que je l'ai sçu, ce qui me fait juger que le Chancelier Oxenstiern conduit enfin les affaires en cela à son point, quoique plus tard qu'il ne voudroit. « Il n'étoit plus temps en effet. Les paroles étoient données, l'écrit signé & déposé entre les mains du Comte comme Médiateur, & les Suédois ne pouvoient, sans deshonorer leur caractère, rétracter une démarche si publique & si solemnelle. Le Comte d'Avaux crut devoir en rendre compte lui-même à l'Electeur de Brandebourg par une lettre qu'il lui écrivit.

MONSIEUR,

Lettre du Comte d'Avaux à l'Electeur de Brandebourg, 24 Février 1647.

» Je me suis contenté jusqu'à présent de servir Votre Altesse Electorale dans les grands intérêts qu'elle a eu à démêler en cette Assemblée, & de témoigner à ses Ambassadeurs la joie que j'ai eue d'en voir le succès. Maintenant que l'un d'entre eux va trouver Votre Altesse, c'est une trop favorable occasion de lui rendre mes devoirs pour «

AN. 1647. » la laisser échapper. Je loue Dieu, Monsieur, de ce » qu'il lui a plu tellement protéger votre cause, que » nous en sommes sortis heureusement au travers » de tant de difficultés, & dans une si grande né- » cessité de pacifier le monde, qu'elle auroit pu » couvrir assez justement quelque transgression des » loix & de la justice ordinaire. Votre Altesse y a » été puissamment & uniquement assistée du Roi, » & c'est par l'aveu même des Plénipotentiaires de » l'Empereur, de ceux de la Couronne de Suede » & des Etats de l'Empire que je le dis. Ils trou- » voient tous leur compte en l'omission de ce qui a » été fait, & sans les soins continuels de M. le » Comte de Witgenstein & de ses Collegues ap- » puyés de l'autorité de la France, il est certain » qu'au lieu des beaux Etats & Principautés qu'ils ont » conservés à la Maison Electorale de Votre Altesse, » il ne lui seroit demeuré qu'un droit & une pré- » tention bien nue après un Traité si solemnel com- » me sera celui-ci, joint qu'il se seroit encore trouvé » beaucoup de difficultés à retirer les Places & For- » teresses du Pays de Brandebourg, des mains de » ceux qui auroient peut-être voulu en ce cas-là se » munir contre les desseins d'un Prince offensé. » Quatre Ambassadeurs de Messieurs les Etats des » Provinces-Unies ont été témoins de ce que des- » sus, & après un long séjour en cette Ville, ils » laisserent l'affaire en mauvais termes, me priant » très-instamment de la porter au point que j'ai » fait. Je ne marquerois pas toutes ces circonstances, » si ce n'étoit que j'apprends qu'il y a des person- » nes si peu informées de la disposition où sont ici

les esprits & les affaires, & en un mot qui sça- « vent si peu le cours du monde, qu'ils se forment « de loin une autre idée sur laquelle ils font voir « à Votre Altesse de belles choses qui ne se laisse- « roient pas si facilement réduire en acte parmi « des contradictions, comme il est aisé de les con- « cevoir quand on est tout seul. M. de Fromholtz « en rendra compte particulierement à Votre Al- « tesse Electorale. Il le peut faire mieux que person- « ne, ayant toujours agi par-tout & porté la prin- « cipale peine du travail. Je n'ai jamais vû de Mi- « nistre qui aime davantage le service de son maî- « tre, ni qui sçache plus accortement & adroite- « ment que lui s'acquérir la créance & l'affection « de ceux avec lesquels il a à traiter. Je dois ce té- « moignage à sa vertu, & ne serai pas moins soi- « gneux, Monsieur, de vous rendre les très-hum- « bles services dont je vous suis redevable autant « de fois que l'occasion s'en offrira, ou que vous « aurez agréable de m'employer en quelque chose. «

Je suis, &c.

VIII. Nouvelles contestations sur les dédommagemens demandés par les deux partis.

Mais ce n'étoit là pour ainsi dire qu'un prélimi- naire du Traité de l'Empire, & pour établir soli- dement la paix, il falloit concilier une infinité d'autres intérêts opposés. Après avoir ménagé l'ac- commodement de la Suede avec l'Electeur de Bran- debourg, il falloit convenir de ce qu'on leur accor- deroit pour les dédommager de la moitié de la Po- méranie que l'un cédoit à l'autre ; & il falloit que l'Empereur chargé de ce dédommagement, le prît ou sur lui-même, c'est-à-dire, sur ses Pays héréditaires,

AN. 1647. ou ſur les biens de l'Egliſe, & au préjudice de ceux qui les poſſédoient & qui y aſpiroient. Dans la néceſſité de choiſir l'un de ces deux partis, il n'eſt pas difficile de juger celui que les Impériaux ſuivirent. L'Egliſe fut chargée de tout. Les Impériaux ne conteſterent plus que pour modérer un dédommagement que les Suédois d'un côté & l'Electeur de Brandebourg de l'autre s'efforçoient d'étendre au-delà des bornes de l'équité. C'eſt ici que les intérêts oppoſés commencent à ſe brouiller & à ſe confondre. Les Suédois & l'Electeur veulent tout envahir. Les Catholiques jettent les hauts cris. Les Proteſtans s'arment d'une fermeté inflexible. Le Miniſtre François intéreſſé à la ſatisfaction de ſes Alliés & à la conſervation du patrimoine de l'Egliſe, s'épuiſe à trouver des moyens de conciliation. Les intérêts perſonnels diviſent les Proteſtans entre eux. Il n'y avoit en Allemagne aucun Prince qui n'eût quelque part à la querelle. Jamais le calme de la paix ne fut précédé de plus violentes tempêtes. Tout l'Empire étoit dans l'agitation, & Oſnabrug étoit le centre de tous les mouvemens. Les écrits contradictoires, les plaintes, les menaces, tout fut mis en œuvre juſqu'aux invectives. C'eſt un chaos; mais je vais tâcher de le débrouiller, ſans entrer dans des détails peu intéreſſans.

Pour agir conſéquemment aux principes ſur leſquels on avoit raiſonné juſqu'alors, il falloit dédommager l'Electeur de Brandebourg du ſacrifice qu'il faiſoit pour le bien de la paix, ſans quoi il eût toujours été en droit de réclamer contre

une

une transaction injuste & forcée. Il demanda, 1°. L'Evêché d'Halberstadt en fief perpétuel avec tous ses droits, entre autres celui de séance & de suffrage dans les Assemblées circulaires & dans les Diétes de l'Empire; & comme on avoit démembré de cet Evêché deux Comtés considérables, Rheinstein & Hoheinstein, il demanda en dédommagement, 2°. L'Archevêché de Magdebourg, lorsqu'il deviendroit vacant par la mort du Duc Auguste de Saxe qui le possédoit alors; & pour le dédommager encore des quatre Préfectures ou Bailliages de cet Archevêché que l'Empereur avoit accordés à l'Electeur de Saxe, il demanda la Préfecture d'Eglen, qui appartenoit autrefois au Chapitre, avec le droit, lorsqu'il seroit en pleine possession de l'Archevêché, d'appliquer à son domaine la troisiéme partie des Prébendes quand elles viendroient à vacquer par la mort des Titulaires. 3°. L'Evêché de Camin pareillement en fief perpétuel comme ceux d'Halberstadt & de Magdebourg, avec la liberté d'éteindre les Canonicats après la mort des Chanoines, & d'en appliquer les revenus à son domaine. Et comme ces trois Evêchés ne suffisoient pas encore pour le dédommager de la partie de la Poméranie qu'il cédoit à la Suede, il demandoit, 4°. L'Evêché de Minden. 5°. La somme de douze cens mille Richsdales qu'on avoit promise à celui qui céderoit Stetin.

AN. 1647.

IX. Demandes de l'Electeur de Brandebodrg.

Cette derniere demande fut la seule à laquelle les Impériaux firent quelque opposition. Ils en accorderent même à peu près l'équivalent, en consentant de remettre à l'Electeur de grosses sommes,

AN. 1647. dont il étoit redevable à l'Empire pour la part des contributions que devoient les Evêchés de Brandebourg, d'Havelberg, de Lebus, & l'Ordre Teutonique en Prusse. Sur tout le reste le Comte de Trautmansdorff parut disposé à satisfaire l'Electeur. Déplorable situation de la Maison d'Autriche ! & bien différente de celle où elle s'étoit vue lorsque Ferdinand II. publia l'Edit de restitution dont j'ai parlé dans le volume préliminaire. Après tout ces Evêchés étoient déjà depuis long-temps entre les mains des Protestans, excepté celui de Minden ; & dans l'impuissance où l'Empereur étoit d'en exiger la restitution à l'Eglise Romaine, il devoit être assez indifférent que ces Prélatures fussent à l'un ou à l'autre. Il ne pouvoit y avoir de contestation sur cela qu'entre les Protestans mêmes, & il y en eut en effet une qui fut fort vive.

X. Opposition du Duc Frederic.

Le Duc Frederic, fils du Roi de Dannemarck, Administrateur de Bremen, & qui depuis plusieurs années s'étoit fait nommer Coadjuteur d'Halberstadt, vouloit prendre possession de ce dernier Evêché alors vacant, comme d'un bien dont la propriété lui étoit échue. C'étoit un Bénéfice qui lui avoit été conféré par tous les Etats Protestans & par le pere même de l'Electeur. L'Electeur lui-même avoit souvent soutenu, quand il s'étoit agi de sa propre cause, que l'Empereur ne pouvoit, sans blesser les loix divines & humaines, dépouiller les Princes de l'Empire de leurs droits ou de leurs domaines, excepté pour cause de délit, ou du consentement des intéressés. L'Electeur pouvoit-il avec quelque ombre de justice demander un dédommagement

aux dépens d'un tiers ? Lui qui étant membre de l'Empire & soumis à ses loix, ne pouvoit pas s'autoriser de l'exemple des Rois étrangers, & n'avoit aucun titre pour demander comme eux ni satisfaction ni récompense. Le Duc d'ailleurs ne demandoit la possession d'Halberstadt que pendant sa vie, après quoi l'Electeur pourroit faire valoir ses droits ; & afin de procéder dans les formes, il protesta solemnellement contre l'accommodement proposé. Le Duc Auguste de Saxe, qui étoit Administrateur de Magdebourg, s'opposa pareillement à l'aliénation de cet Archevêché, en vertu du serment qu'il avoit fait dans son installation d'en conserver tous les droits & les priviléges. AN. 1647.

XI. Opposition de la Maison de Lunebourg.

Mais ce fut sur-tout la Maison de Lunebourg qui se croyant la plus lézée par cet accommodement, fit aussi le plus éclater son mécontentement. Elle avoit également des droits sur Magdebourg & sur Halberstadt. Le Duc Ernest-Auguste avoit été depuis peu désigné Coadjuteur de Magdebourg, & les Ducs Frederic & Antoine-Ulric étoient Chanoines d'Halberstadt, avec l'espérance d'en devenir Evêques, si on laissoit au Chapitre le droit d'élection. Ils alléguoient entre autres raisons, que les Ducs de Brunswick & de Lunebourg avoient donné de grands biens à cet Evêché ; qu'il étoit par conséquent injuste de les en exclure pour toujours, ou qu'il falloit leur restituer les biens qu'ils avoient aliénés en sa faveur. Ils soutenoient d'ailleurs qu'il n'étoit dû aucun dédommagement à l'Electeur de Brandebourg pour la partie de la Poméranie qu'il cédoit à la Suede. Que sans le secours du Roi Gus-

AN. 1647. tave Adolphe, jamais la Maison de Brandebourg n'eût été en état de faire valoir ses droits sur la Poméranie contre la Maison d'Autriche, qui s'en seroit infailliblement emparée sans retour, & qui l'auroit peut-être dépouillé lui-même d'une bonne partie de son Electorat. Qu'on sçavoit cependant comment le pere de l'Electeur en avoit usé avec les Suédois. Qu'après avoir vivement sollicité Gustave Adolphe d'entreprendre la guerre en lui faisant envisager la Poméranie comme le prix de ses victoires, il avoit non-seulement abandonné le parti de la Suede, mais commis contre elle divers actes d'hostilité. Que si la Reine de Suede rendoit à l'Electeur une partie de cette Province, c'étoit moins par esprit de justice que par amour pour la paix, sans qu'elle se crût obligée de procurer à l'Electeur un équivalent de ce qu'il cédoit. Que l'Electeur seroit suffisamment dédommagé lorsqu'on lui remettroit les contributions qu'il devoit à l'Empire, & qui montoient à treize cens mille florins. Que le produit des Evêchés qu'il demandoit excédoit de beaucoup les revenus des terres qu'il cédoit; & qu'enfin s'il avoit un dédommagement à demander, ce n'étoit pas aux dépens des Protestans qu'il le devoit chercher, mais des Catholiques qui avoient été les premiers auteurs de la guerre. D'un autre côté ils faisoient envisager aux Suédois quel accroissement de puissance ce seroit pour les Réformés, si l'Electeur de Brandebourg devenoit maître de tant de nouveaux domaines où il ne manqueroit pas d'introduire peu à peu la réforme comme il avoit fait ailleurs, & quelle autorité il alloit

acquérir dans le Collége des Princes, le Cercle de la basse Saxe & les Dietes même de l'Empire, au préjudice de la Religion Protestante & de la Suede même, à qui tant de crédit & de pouvoir devoit être suspect. Les Députés de Lunebourg ne se contenterent pas de répandre ces discours dans le public ; ils agirent vivement auprès de tous les Députés pour les attirer dans leur sentiment. Ils déclarerent aux Impériaux qu'ils protesteroient contre le Traité, pour conserver leurs droits à leurs Princes, aux Chapitres des Evêchés, & au Cercle de la basse Saxe; & M. Lampadius parlant au Comte de Trautmansdorff, lui dit en termes pleins de menaces, qu'il n'y avoit pas de paix à espérer, si on excluoit les Ducs de Lunebourg des Evêchés de Magdebourg & d'Halberstadt. AN. 1647.

XII. Réponse des Députés de Brandebourg.

Les Députés de Brandebourg ne demeurerent pas sans replique. Ils répondirent qu'on n'ôtoit rien au Duc Auguste de Saxe, puisqu'on lui conservoit pendant sa vie tous les droits qu'il avoit sur l'Archevêché de Magdebourg. Que le Duc Ernest-Auguste de Brunswick n'avoit été fait Coadjuteur que depuis très-peu de temps, depuis qu'on avoit parlé d'aliéner cet Archevêché en faveur de l'Electeur de Brandebourg, & uniquement pour mettre un obstacle à cette aliénation. Que le droit allégué par les Députés de Lunebourg pour posséder cet Archevêché en vertu des biens dont la Maison de Lunebourg l'avoit enrichi, étoit une espece de simonie. Que personne n'avoit jusqu'alors révoqué en doute qu'il ne fût dû un dédommagement à l'Electeur de Brandebourg pour la Poméranie. Qu'on

AN. 1647. exagéroit de beaucoup les revenus des Evêchés dont il s'agissoit. Qu'il falloit considérer qu'on en avoit démembré quatre Préfectures & deux Seigneuries, dont l'Evêché de Minden pouvoit à peine remplacer les revenus, & que d'ailleurs l'Electeur n'ayant que la survivance de l'Archevêché de Magdebourg, ne pouvoit presque pas espérer en jouir de son vivant. Que les Impériaux, les François, les Catholiques & la plupart des Protestans consentant à cet accommodement, il étoit surprenant que la Maison de Lunebourg entreprît de balancer toute seule tant de suffrages réunis, d'autant plus que l'Electeur, pour ôter aux Protestans tout lieu de se plaindre, consentoit à partager alternativement avec la Suede le directoire du Cercle de la basse Saxe.

Les Suédois de leur côté n'eurent aucun égard aux raisons des Députés de Lunebourg. Outre l'intérêt qu'ils avoient que l'Electeur de Brandebourg fût pleinement satisfait pour étouffer toutes les semences de guerre, puisqu'enfin ils avoient pris ce parti, ils répondirent aux Députés, qu'il n'étoit plus temps de s'opposer à un accommodement qu'ils avoient eux-mêmes sollicité, comme il étoit vrai. Le Comte d'Avaux fut encore plus inflexible. Il voyoit avec une douleur sensible ces grands Bénéfices perdus pour l'Eglise Romaine ; mais outre qu'ils l'étoient déja depuis long-temps sans espoir de les recouvrer du moins si-tôt, il songeoit qu'au défaut de ces Evêchés Protestans, l'Empereur ne voulant rien céder des biens de sa Maison, on se retourneroit sur les Evêchés Catholiques de Munster, d'Of-

nabrug, d'Hildesheim & d'autres que les Catholiques & le Comte d'Avaux étoient résolus de défendre jusqu'à l'extrêmité. Ainsi les Impériaux, sans écouter l'opposition des Ministres de Lunebourg, se confirmerent dans la résolution d'abandonner à l'Electeur de Brandebourg les Evêchés contestés, & se contenterent d'ajouter à cette cession quelques clauses qu'on trouvera exprimées dans le Traité de paix. Il y eut seulement quelque difficulté sur l'Evêché de Minden. Les Ducs de Mekelbourg le demandoient pour le dédommagement de Wismar qu'ils cédoient à la Suede. Les Suédois penchoient à favoriser leur demande; peut-être l'auroient-ils obtenue des Impériaux, si leurs Députés avoient agi avec plus de zele & de vivacité; mais les Députés de Brandebourg plus actifs & plus pressans, emporterent pour ainsi dire la place d'emblée. L'Evêché de Minden leur fut promis aux mêmes conditions que celui d'Halberstadt, si les Catholiques étoient obligés de l'abandonner aux Protestans, comme il n'y avoit que trop d'apparence; & les Députés de Mekelbourg ne furent plus écoutés sur cet article, non plus que ceux de Lunebourg, avec lesquels on fit dans la suite un autre accommodement.

XIII. Les Evêchés contestés leur sont accordés.

Il falloit pourtant ménager aussi aux Ducs de Mekelbourg quelqu'autre dédommagement pour Wismar, & les Suédois qui y étoient intéressés y travaillerent avec zele. On leur proposa les Evêchés de Swerin & de Ratzbourg. Ils en trouverent les revenus trop peu considérables. On en revint à la proposition de la Conseigneurie avec la Suede,

AN. 1647. Il s'y trouva encore trop de difficultés ; & l'affaire traîna ainsi en longueur, jusqu'à ce que la nécessité de conclure, à l'exemple de tout l'Empire, obligea les Ducs de Mekelbourg à accepter les deux Evêchés qu'ils refusoient, avec les conditions & les clauses qu'on peut lire dans le Traité.

XIV. Diverses représentations.

Comme dans l'article de la cession de Bremen à la Suede, il avoit été fait mention du Chapitre de Hambourg, la Maison de Holstein intervint contre la demande des Suédois, soutenant que ce Chapitre n'étoit depuis long-temps d'aucun Diocese, qu'il étoit uniquement sujet du Holstein, que les Chanoines qui le composoient étoient appellés aux Assemblées de cette Province sous le nom de Prélats, & payoient en cette qualité leur part des contributions. Que la Maison de Holstein jouissoit de l'*Avouerie* de ce Chapitre, & du droit d'en conférer la Prévôté & les Prébendes, sans que ni l'Empereur, ni l'Archevêque de Bremen, s'y fussent jamais opposés : à quoi les Impériaux répondirent, qu'ils n'avoient pas prétendu donner aux Suédois plus que le dernier Archevêque ne possédoit, ni par conséquent faire aucun préjudice au Chapitre de Hambourg, ni à la Maison de Holstein. Ce différend se trouva naturellement décidé avec beaucoup d'autres semblables par l'article du *terminus à quo* de l'accommodement des griefs dont il sera parlé dans la suite. Le Chapitre de Bremen fit aussi ses représentations, qui ne paroissoient pas moins justes. C'étoit que si on cédoit cet Archevêché à la Suede, on conservât du moins aux Eglises, au Chapitre, aux Monasteres, à tous les Bénéficiers tant

Advocatia.

tant Catholiques que Proteſtans, leurs poſſeſſions, An. 1647.
leurs revenus, leurs priviléges & leurs droits : au Pape ſes mois de nomination, & à l'Empereur ſon droit des premieres prieres, d'autant plus que c'étoient des biens ſacrés dont l'Empereur n'avoit pas le pouvoir de diſpoſer. Il n'eſt pas douteux en effet que les Impériaux n'euſſent témoigné plus de fermeté ſur cet article & ſur beaucoup d'autres ſemblables, ſi la choſe eût été en leur pouvoir. Le Comte d'Avaux les y ſollicitoit ſecretement autant qu'il le pouvoit, ſans aigrir la mauvaiſe humeur des Alliés de la France. Mais il n'étoit plus temps. Les armes n'étoient plus égales, & dans la néceſſité de faire la paix, il falloit recevoir la loi du plus fort. L'ambition de la Maiſon d'Autriche étoit l'origine de tout le mal. Si la France n'avoit eu rien à appréhender des entrepriſes des Empereurs & des Rois d'Eſpagne, elle n'eût jamais ſongé à s'allier avec la Suede ; & ſi la Suede n'avoit point eu la France pour Alliée, jamais le parti Proteſtant n'eût été en état de balancer, encore moins d'opprimer le parti Catholique, comme il fit dans cette occaſion. Il eût été glorieux à Ferdinand de ſacrifier une petite partie de ſon patrimoine, pour conſerver à l'Egliſe Catholique les grands biens qu'on en démembroit en faveur des Proteſtans. La ceſſion de la Siléſie auroit ſatisfait l'Electeur de Brandebourg. La France avoit quelquefois propoſé cet expédient, & reprochoit à l'Empereur l'oppoſition qu'il y témoignoit ; mais outre qu'il faut avouer pour ſa juſtification qu'il n'avoit ſur cela aucune obligation de rigueur, il eſt rare que ces

AN. 1647. ſacrifices héroïques que la Religion inſpire s'accordent avec les principes de la politique, & dans la concurrence des deux intérêts, il n'eſt que trop ordinaire que celui de la Religion ſoit ſacrifié.

Après l'accommodement de la Suede avec l'Electeur de Brandebourg ſur le partage de la Poméranie, & la ceſſion faite aux Suédois des Evêchés de Bremen & de Verden, & de la Ville de Wiſmar, il ne manquoit plus à leur ſatisfaction que d'obtenir la ſomme de douze cens mille richſdales qu'ils demandoient. Comme l'Electeur leur cédoit Stetin, & qu'on n'avoit propoſé de donner cette ſomme qu'à celui qui ſeroit privé de cette place, leur demande étoit peu équitable. La Cour de Suede étoit même déterminée à ne s'y pas obſtiner, & le Comte d'Avaux, qui en étoit averti par M. Chanut, auroit pu s'en prévaloir pour porter les Suédois à s'en déſiſter; mais c'eût été trahir en quelque ſorte l'office de Médiateur, encore plus celui d'Allié. Il diſſimula avec les Impériaux, & ceux-ci preſſés par les Suédois s'accommoderent pour la moitié de la ſomme.

XV. Gloire de la France & du Comte d'Avaux.

Mémoire du Comte d'Avaux écrit d'Oſnabrug, 21 Février 1647.

Les plus grandes conteſtations étant ainſi terminées, on ne pouvoit plus douter de la paix, & il étoit glorieux à la France que ce fût pour la plus grande partie ſon ouvrage & le fruit du zèle & de l'habileté de ſes Miniſtres. Les Impériaux, les Suédois, les Miniſtres de Brandebourg & pluſieurs autres s'empreſſerent d'en faire leurs remercimens au Comte d'Avaux, qui, de Plénipotentiaire ennemi, devenu pour ainſi dire l'ami commun, eut la ſatisfaction de voir ſa médiation agréée de tous les

partis, & couronnée d'un heureux succès. » En « tout cela, dit-il, la France y a eu très-grande « part, les affaires ayant passé par les mains de ceux « qui ont l'honneur de servir leurs Majestés en cet- « te Assemblée; & certainement on attribue à la « Reine toute la gloire du progrès que l'on voit au « Traité de paix. Les Etats de l'Empire Protestans « nous en ont remercié solemnellement, & témoi- « gné qu'ils en avoient grande obligation à Sa Ma- « jesté, & les Catholiques y sont venus aussi en « corps par une grande députation du College Elec- « toral, de celui des Princes & des Villes: les uns « & les autres disent ouvertement, qu'à moins de « l'autorité de la France ils ne pouvoient espérer « ce qu'ils voyent, & qu'un mois auparavant il n'y « avoit rien de si froid ni de si languissant que le « Traité de la paix. « Il restoit pour tant encore divers points importans à terminer, la satisfaction de la Landgrave de Hesse-Cassel, les affaires de la Maison Palatine, des Princes de la Maison de Bade, du Duc de Wirtemberg, de quelques Comtes de l'Empire, & surtout *les griefs* de la Religion, qui faisoient un sujet de contestation fort vive & commune à tous les membres de l'Empire. Tous les intéressés voyant les choses déja si avancées, s'empressoient de faire valoir leurs droits, les uns pour se maintenir en possession, les autres pour y rentrer, quelques-uns pour acquérir, plusieurs pour ne rien perdre, tous pour s'assurer leurs avantages. » Il est vrai, disoit le Comte d'Avaux, qu'il fait « bon voir à présent comme chacun se remue pour « son intérêt, comme les heures sont cheres, & «

Ibid.

AN. 1647. » comme toute la Ville est pleine de monde. «

Pendant ces diverses négociations il s'en fit une autre qui sembloit devoir contribuer encore plus à avancer la paix de l'Empire. Ce fut un Traité de neutralité & de suspension d'armes entre la France, la Suede & la Landgrave de Hesse d'une part, & de l'autre le Duc de Baviere & l'Electeur de Cologne son frere. Il y avoit déja long-temps que la France en avoit formé le projet, comme un moyen infaillible de forcer l'Empereur à accepter la paix aux conditions qu'on voudroit lui prescrire. J'ai rapporté ailleurs les raisons qui avoient retardé jusqu'alors l'exécution de ce dessein. Le Duc ne se rendit que lorsqu'il vit l'ennemi établi dans le centre de ses Etats, & portant partout le ravage. Alors n'ayant plus de ressource que dans la négociation, il sollicita un Traité, & la France s'empressa de profiter d'une occasion qu'elle attendoit depuis long-temps. Mais les Suédois, par un effet de la haine qu'ils avoient pour le Duc de Baviere, dont la bonne foi leur étoit d'ailleurs suspecte, ne consentirent à cette négociation qu'à regret, & par la seule crainte d'offenser les François. Les Impériaux de leur côté n'avoient pas pour ce projet beaucoup plus d'empressement que les Suédois. Ils prévoyoient que le Traité laisseroit à ceux-ci la possession des postes qu'ils occupoient dans le centre de l'Allemagne où ils vivoient aux dépens de l'Empire ; & ils auroient mieux aimé que le Duc de Baviere se fût résolu à faire avec l'Empereur un dernier effort pour les en chasser & tâcher de reprendre la supériorité. L'Empereur ne laissa pas

d'envoyer des Commissaires avec des pleins pouvoirs, moins dans l'espérance de conclure un Traité qu'il pût accepter, que pour éviter le reproche qu'on auroit pû lui faire de se refuser à un accommodement, & pour veiller à ce qui se passeroit dans cette négociation, ou même pour la rompre, s'il étoit possible. Les Commissaires Impériaux étoient MM. Wacheinhem & Rosemberg. La Cour de France y envoya MM. d'Avaugour & de Croissy; MM. Duglas & Brand s'y rendirent de la part de la Suede, & les Députés du Duc de Baviere furent MM. Reuschenberg, Kutner & Schefer. Ulm dans la Suabe fut le lieu des conférences.

XVI. Conférences d'Ulm.

La négociation commença par une contestation sur le cérémonial. Quoique les Suédois fussent entrés dans Ulm trois heures avant les François, les Impériaux & les Bavarois ne laisserent pas d'aller voir les François avant les Suédois. Ceux-ci s'en plaignirent avec beaucoup d'aigreur, & refuserent le lendemain la visite des Impériaux & des Bavarois, de sorte que toute la négociation se trouva ainsi arrêtée dès le premier pas, ou du moins il fallut commencer par lever cette difficulté imprévue. Les Bavarois s'excuserent sur l'exemple que les Impériaux leur avoient donné. Les Impériaux au contraire prétendant n'avoir agi que dans la supposition que les François étoient arrivés les premiers, demanderent satisfaction de l'affront que les Suédois leur avoient fait. Ce différend ne put être terminé que par l'entremise des François, qui employerent leurs sollicitations & leurs prieres auprès des uns & des autres, pour leur persuader de sacrifier leur ressen-

AN. 1647. timent au bien de la paix. Mais les Suédois ne consentirent à entrer en négociation qu'à condition que les Impériaux & les Bavarois feroient les premiers leurs propositions ; & ce fut encore une nouvelle difficulté, les Impériaux prétendant que ce seroit déroger aux droits de leur prééminence. C'est de quoi les François & les Suédois ne convenoient pas. Cependant les Bavarois leverent encore cet obstacle, en se chargeant de faire eux-mêmes les propositions en leur nom & au nom des Impériaux, malgré les plaintes de ceux-ci qui leur reprochoient de trahir l'honneur de l'Empire & de la dignité Impériale. La principale difficulté de ce Traité consistoit à convenir des quartiers & des places de sureté qu'on s'abandonneroit les uns aux autres pendant le temps de la suspension. Les Bavarois demanderent que les armées des deux Couronnes alliées abandonnassent aux troupes Impériales & Bavaroises toutes les Provinces héréditaires de la Maison d'Autriche, avec les Cercles de Suabe, de Franconie & de Baviere, dans lesquels ils comprenoient le haut Palatinat & la partie du bas Palatinat qui est au-delà du Rhin. Qu'elles retirassent leurs garnisons des Villes de Rain, de Donawert, Mundelhein, Wormdinghen, Heidenheim & Waissensteing pour les rendre au Duc de Baviere. Que tout le pays appartenant à l'Electeur de Cologne seroit compris dans le Traité & jouiroit de la suspension ; & que pendant tout le temps qu'elle dureroit, il ne seroit permis à l'un ni à l'autre parti d'augmenter ses troupes.

XVII. Propositions des Bavarois & des Impériaux.

Ces propositions parurent fort étranges aux Alliés, surtout aux Suédois, qui occupoient des pos-

tes considérables dans la Misnie, la Silésie, la Bohême & la Suabe, & à qui on vouloit enlever en un moment, par un Traité de suspension, dont l'exécution étoit fort incertaine, le fruit de plusieurs années d'une guerre qui les avoit épuisés d'hommes & d'argent. Au lieu de répondre à des demandes si peu attendues, ils déclarerent qu'ils vouloient se retirer, & ils l'auroient fait sur le champ, si les François ne les avoient arrêtés par l'espérance qu'ils leur donnerent d'engager les Bavarois à se détacher des Impériaux, & à traiter seuls avec les deux Couronnes. Les Bavarois montrerent en effet un plein pouvoir qui les autorisoit à traiter séparément pour le Duc de Baviere, & les Suédois en parurent satisfaits; mais comme ils n'avoient pas prévû cet incident, & que leurs instructons ne leur en disoient rien, ils prierent les François & les Bavarois de leur permettre d'aller trouver le Comte de Wrangel, pour lui demander de nouveaux ordres. Les François n'y consentirent qu'avec peine, & cependant leur déclarerent que s'ils ne revenoient pas incessamment pour conclure le Traité, ils ne laisseroient pas de traiter pour la France avec le Duc de Baviere, alléguant pour raison que les Hollandois paroissant déterminés à ne faire cette année aucun nouvel effort dans les Pays-Bas, la France étoit obligée de rappeller dans la Flandre & le Luxembourg les troupes du Vicomte de Turenne. Wrangel étoit alors occupé de quelques expéditions militaires; & quoique la fortune des armes lui fût assez favorable, & qu'il eût plus d'inclination pour la continuation de la guerre que pour

AN. 1647.

AN. 1647. une ſuſpenſion, pluſieurs raiſons le déterminerent à ſuivre la négociation commencée. Il conſidéra que ſi les Bavarois concluoient en effet un Traité de ſuſpenſion, l'armée Impériale s'en trouveroit conſidérablement affoiblie, que l'armée Suédoiſe ſeroit au contraire en état de tout entreprendre & de contraindre l'Empereur à accepter inceſſamment les conditions de paix qu'on lui propoſoit. Il eſt vrai qu'il n'étoit pas impoſſible que toute cette négociation ne fût de la part du Duc de Baviere qu'un artifice pour gagner du temps, & en faire perdre à ſes ennemis. Mais pour peu qu'elle durât, elle ne pouvoit pas manquer de donner de la défiance & du chagrin aux Impériaux, & c'étoit toujours un grand avantage de les brouiller avec la Bavarois. D'ailleurs il voyoit les François déterminés, ſi les Suédois refuſoient d'honnêtes conditions, à faire leur Traité particulier, pour ne pas laiſſer échapper l'occaſion de détacher enfin le Duc de Baviere du parti de l'Empereur; & ſi la choſe arrivoit, comme il y avoit tout lieu de le croire, les François devoient retirer toutes leurs troupes d'Allemagne, & tout le poids de la guerre devoit retomber ſur l'armée Suédoiſe.

XVIII. Les Impériaux ſont exclus de la négociation.

Perſuadé par ces diverſes réflexions, le Général Wrangel renvoya à Ulm les Députés Suédois, mais avec ordre de ne traiter comme les François qu'avec les ſeuls Bavarois; de ſorte que les Impériaux s'étant préſentés pour renouer la négociation, ne reçurent des Députés Alliés que de vains complimens. Les Bavarois préſenterent par écrit une nouvelle propoſition un peu plus modérée que la premiere,

miere, qui étoit pourtant encore bien opposée aux prétentions des Alliés, sur-tout des Suédois. Ceux-ci consentoient à rendre au Duc de Baviere les Places qu'ils occupoient dans ses Etats, Rain, Donawert, & quelques autres Villes; mais ils ne vouloient pas qu'il pût s'étendre au-delà de son Cercle dans la Suabe, la Franconie, ni même dans le Wirtemberg, dont ils demandoient qu'il retirât toutes les garnisons qu'il y avoit; ils vouloient encore que le Duc leur livrât Ausbourg & Amberg pour servir de caution, & ils demandoient de plus Memminghen, Uberlinghen, & Hailbron, pour les dédommager des Places qu'ils restituoient à ce Prince. Il n'étoit pas possible que le Duc de Baviere acceptât des propositions si dures. C'étoit une oppression manifeste que la politique autant que l'équité ne permettoit pas aux François d'approuver. Car l'objet de la France, comme je l'ai fait remarquer ailleurs, n'avoit jamais été de ruiner le Duc de Baviere; ç'eût été donner en Allemagne trop d'avantage aux Suédois & aux Protestans. Elle ne se proposoit que de le détacher de l'Empereur pour s'en faire un Allié dans l'Empire, qu'elle pût opposer à la Maison d'Autriche; & dans cette vue, loin de regarder sa ruine comme un avantage, elle devoit désirer qu'il conservât toutes ses forces, afin d'avoir en lui un Allié plus puissant. Conformément à ce plan MM. d'Avaugour & de Croissy s'opposerent vivement aux prétentions des Suédois, & firent auprès d'eux les plus fortes instances pour les obliger de modérer leurs propositions, jusqu'à leur déclarer qu'ils traiteroient sans eux, s'ils ne

AN. 1647. réduisoient leurs demandes à des termes plus équitables. La contestation fut extrêmement vive, & ce ne fut qu'après beaucoup de disputes qu'on en vint enfin à des propositions plus moderées. Il y eut peu de difficulté sur la restitution du Wirtemberg. Les Suedois se relâcherent sur Amberg, & consentirent qu'Ausbourg gardât la neutralité. Les François demanderent pour Places de sûreté Uberlinghen & Hailbron ; les Suedois consentoient à la cession de Hailbron, mais ils demandoient pour eux-mêmes Uberlinghen & Memminghen. Les Bavarois représentoient que ces Places étoient des Villes Impériales dont il ne leur étoit pas permis de disposer, sur-tout pour les livrer à des troupes étrangeres, & offroient seulement d'en retirer les garnisons Bavaroises pour les laisser dans l'état de neutralité.

C'étoient là les principales difficultés du Traité ; & cependant comme les Suedois sembloient ne pouvoir se défaire de leurs anciennes défiances à l'égard du Duc de Baviere, les Députés de ce Prince s'appliquoient à les rassurer & à dissiper leurs ombrages. Entre les diverses raisons qu'ils employoient pour les persuader de la sincérité de leur procédé, & de la disposition où étoit leur Maître de se détacher du parti de l'Empereur, ils en alléguoient une fort singuliere : c'étoit que la Maison d'Autriche & celle de Baviere étoient naturellement si ennemies l'une de l'autre, qu'elles ne pouvoient compatir ensemble. Les Bavarois ajoutoient que leur union avec les Impériaux leur avoit toujours été funeste, au lieu que quand ils avoient

XIX. Les Bavarois pressent le traité.

agi séparément, le Duc de Baviere n'avoit jamais eu lieu de se plaindre de la fortune. Que ce Prince d'ailleurs ne tenoit au parti de la Maison d'Autriche par aucun lien de reconnoissance ; que c'étoit au contraire l'Empereur qui lui avoit de grandes obligations, à compter depuis la bataille de Prague, & qu'on sçavoit combien de fois sans le secours du Duc de Baviere la Maison d'Autriche auroit succombé. Que s'il en avoit reçu la dignité Electorale, c'étoit moins à l'Empereur qu'au Roi de France & aux Electeurs qu'il en étoit redevable. Que le haut Palatinat qu'on lui avoit cédé étoit un pays ruiné qui lui étoit plus à charge qu'il n'en tiroit de secours, & pour lequel il avoit rendu à l'Empereur l'hypothéque qu'il avoit en Autriche sur l'Ens, tandis qu'avec les sommes immenses qu'il avoit employées au service de l'Empereur, il auroit pu acheter une étendue de terres beaucoup plus considérable. Qu'au reste l'Empereur possédant beaucoup de riches Provinces & des Royaumes entiers, étoit encore en état de soutenir la guerre & de la continuer, s'il vouloit, au hazard de perdre quelque Province dont le démembrement ne l'affoibliroit pas beaucoup ; mais que ne restant plus au Duc de Baviere qu'une petite partie de ses Etats, la prudence ne lui permettoit pas de l'exposer au sort de la guerre par un excès de complaisance pour l'Empereur. A ces raisons les Bavarois ajouterent toutes les facilités qu'on pouvoit raisonnablement exiger pour conclure le Traité, & l'on convint en effet de part & d'autre de tout ce qui faisoit encore quelque difficulté.

AN. 1647.

AN. 1647.

XX. Les Impériaux s'efforcent de le traverser.

Les Impériaux au désespoir d'un Traité si contraire à leurs intérêts, & qui sembloit les forcer à subir désormais le joug du parti victorieux, redoublerent leurs efforts pour le traverser. Dans cette vue l'Empereur envoya à la Cour de Baviere M. Gebhard, Conseiller Aulique, homme insinuant, qui avoit la réputation de manier avec beaucoup d'adresse les négociations les plus délicates. Ce Ministre alla trouver le Duc à Wassembourg, où ce Prince s'étoit retiré, & employa toutes les ressources de l'art pour lui faire abandonner le dessein de traiter avec les Couronnes alliées. Il lui représenta que l'Empereur étoit outré de douleur depuis qu'il avoit appris la résolution qu'il avoit prise de traiter avec la France & la Suede, & que c'étoit moins la vue de ses propres intérêts qui lui inspiroit ces sentimens, que la considération du préjudice énorme que l'Empire en recevroit. Que le Duc même, loin de sauver ses Etats par un pareil Traité, les exposoit à une ruine totale & prochaine, ne pouvant pas manquer d'être bien-tôt enveloppés dans la ruine générale de l'Empire. Qu'il étoit surprenant qu'après avoir si courageusement soutenu la guerre depuis tant d'années, il choisît pour mettre bas les armes précisément le temps où les ennemis étoient les plus foibles, & où il avoit le plus de sujet d'espérer la victoire & la supériorité. Que Ferdinand faisoit actuellement des recrues considérables pour fortifier son armée, & qu'abandonnant la défense de ses propres Etats, il feroit marcher toutes ses troupes au secours de la Baviere. Qu'il lui offroit de sa part toute l'Autriche au-

deſſus & au-deſſous de l'Ens, pour fournir à la ſubſiſtance des troupes Bavaroiſes, & étendre leurs quartiers; qu'enfin il ne pouvoit, ſans violer toutes les loix de l'Empire, livrer aux ennemis des Villes Impériales dont il n'avoit aucun droit de diſpoſer. Le Duc de Baviere fut peu touché de ces remontrances. Il répondit que s'il traitoit ſeul avec les François & les Suédois, ce n'étoit que parce que les Impériaux avoient abandonné la négociation. Qu'il ne faiſoit en cela que ce qu'avoient fait les Electeurs de Saxe, de Brandebourg & de Treves, pour ſauver ſes Etats dans le danger preſſant où il ſe voyoit de les perdre. Qu'il ne tenoit encore qu'à l'Empereur d'accéder au Traité. Que pour lui, après les avances qu'il avoit faites, il ne lui étoit plus permis de reculer; & quant aux Villes Impériales, qu'il ne les cédoit aux ennemis que pour y mettre des garniſons, comme il y en avoit mis lui-même en laiſſant à ces Villes la jouiſſance de leurs privileges & l'uſage de leurs droits. La fermeté du Duc de Baviere fit comprendre à M. Gebhard qu'il perdroit ſon temps auprès de ce Prince. Il réſolut d'aller à Ulm, & pria le Duc d'ordonner du moins à ſes Députés de lui communiquer les articles du Traité. Le Duc le lui promit; mais il écrivit à ſes Miniſtres de ne lui donner qu'une connoiſſance générale des principaux points. Gebhard s'en apperçut, & en fit des plaintes ameres.

AN. 1647.

XXI. Le Miniſtre de l'Empereur n'eſt point écouté du Duc de Baviere.

Il ſe tourna du côté des Miniſtres des Couronnes alliées, & demanda à traiter avec eux, ſoit ſéparément, ſoit conjointement avec le Duc de Baviere; ſur quoi les avis furent partagés. Les

AN. 1647. François perſuadés que ſon deſſein étoit moins de traiter en effet, que de troubler la négociation par les difficultés qu'il feroit naître, opinerent à ne point l'écouter, d'autant plus qu'on ne pouvoit le faire ſans prolonger une négociation qu'il falloit plutôt preſſer que retarder. Les Suedois prétendirent au contraire que le moyen infaillible de déterminer le Duc de Baviere à prendre promptement ſon parti, étoit d'écouter les Impériaux, parce qu'il craindroit de traiter avec moins d'avantage, ſi les Impériaux étoient admis au Traité: d'ailleurs, ajoutoient-ils, s'il nous trompe, nous ſerons plus en état de nous venger de lui, en traitant véritablement avec l'Empereur. Mais ce n'étoit point là l'idée des François; car quand même le Duc de Baviere nous tromperoit, diſoit M. de Croiſſy, il ſeroit encore de l'intérêt de la France de diſſimuler, plutôt que de s'unir contre lui avec l'Empereur. Cependant il fut convenu qu'on ne refuſeroit pas abſolument d'écouter les propoſitions des Impériaux, quoiqu'on n'eût de part & d'autre aucun vrai deſſein de traiter; & les François y conſentirent pour ne ſe pas charger ſeuls de l'odieux du refus. M. Gebhard s'appliqua ſur-tout à gagner les Suedois, ſoit qu'il les crût mieux diſpoſés, ſoit qu'en affectant de négliger les François, il eſpérât piquer ceux-ci de jalouſie & faire naître de la diviſion dans le parti des Alliés. Tout autre que lui eût été ſans doute rebuté de la dureté & de la roideur des Miniſtres de Suede. Non-ſeulement ils ne vouloient point parler les premiers, mais après que M. Gebhard auroit fait ſes propoſitions, tout ce qu'ils

XXII. Il obtient à peine d'être écouté à Ulm.

promettoient de faire, c'étoit de les envoyer au Général Wrangel, qui y répondroit s'il le jugeoit à propos, & qui selon les apparences, n'accepteroit rien qu'après avoir reçu des ordres de la Cour de Suede. Rien de tout cela ne l'arrêta. Il offrit de faire le premier ses propositions, & tout ce qu'il demanda, fut que les François & les Suedois déclarassent qu'ils étoient disposés à entrer en négociation. Que risquez-vous, disoit-il aux Suedois; votre Général n'aura-t-il pas toujours la liberté d'accepter ou de refuser les conditions? Pourquoi m'avez-vous donné un sauf-conduit, si vous n'avez aucun dessein de traiter avec moi? Ce ne sont point des loix que je viens vous prescrire, ce n'est point un Traité que je vous propose de signer dans l'instant. Ce sont des propositions que je viens vous faire. Vous les accepterez, ou vous les rejetterez, comme vous jugerez à propos; mais il est inoui que dans une négociation l'une des deux parties propose, tandis que l'autre se contente d'écouter, sans vouloir même promettre de s'expliquer.

Comme ces raisons, quoique pressantes, faisoient peu d'impression sur les Suedois, il les attaqua par un autre endroit. Il leur représenta que l'Empereur étant le plus puissant de leurs ennemis, c'étoit avec lui préférablement à tout autre qu'ils devoient traiter, & qu'on avoit lieu d'être surpris qu'ils semblassent le négliger pour rechercher le Duc de Baviere: car enfin, ajoutoit-il, quel fruit pouvez-vous espérer d'un Traité dont l'Empereur sera exclus? Ou bien ce Prince abandonné de ses Alliés succombera sous vos efforts, ou il résistera.

AN. 1647. S'il ſuccombe, vous aurez la gloire de l'avoir vaincu, la ſatisfaction de l'avoir opprimé ; mais vous n'en retirerez aucun avantage ſolide ; car toutes les Provinces qui lui obéiſſent ſont Catholiques, & plutôt que de ſe ſoumettre à votre domination, elles invoqueront le ſecours de tous les Princes Catholiques, de la Baviere & de la France même, qui ſe feront un devoir de Religion de s'unir enſemble pour vous dépoſſéder. S'il eſt aſſez heureux pour ſe maintenir contre l'effort de vos armes, peut-être après tant de victoires éprouverez-vous à votre tour les diſgraces qu'il éprouve aujourd'hui: & qui peut vous répondre que la fortune ne ſe laſſera pas de vous être favorable ? Aux raiſonnemens M. Gebhard joignit l'intrigue à la Cour de Baviere, & fit agir vivement auprès de l'Electeur ſes Conſeillers, ſa femme, ſes favoris, pour le détourner du deſſein qu'il avoit formé de ſe détacher de l'Empereur. Mais tout fut inutile. Le Duc de Baviere voyoit le péril de près, & on ne lui promettoit que des ſecours éloignés. Pour peu qu'il différât encore, tous ſes Etats alloient devenir la proie des Alliés. Ses Miniſtres, dont les terres étoient occupées & ravagées par les ennemis, le preſſoient de conclure par le motif de leur intérêt particulier. Il prit enfin le parti de conſentir à tout, & le Traité fut conclu à des conditions dont les François & les Suédois furent ſatisfaits. En voici les articles en abregé.

XXIII. Il ne peut empêcher que le Traité ne ſe conclue.

14 Mars.

Articles du Traité.

Qu'il y auroit entre les parties contractantes ſuſpenſion d'armes & ceſſation d'hoſtilités juſqu'à la paix générale.

Que

Que tout le Cercle de Baviere & tous les Etats qui y ſont compris, pareillement tout le pays dépendant du haut & bas Palatinat au-deçà du Rhin, (c'eſt-à-dire, au-delà par rapport à la France) demeureroient au Duc de Baviere, pour y établir ſes quartiers & en tirer des contributions juſqu'à la paix générale, excepté ce qui ſeroit laiſſé aux François, ſçavoir, Lavinghen, Guldelfinghen, Hoecheſtedt, & les terres ſituées entre Ulm & Donawert, dépendantes du Duché de Neubourg; & ſans préjudice des droits de la Maiſon Palatine, dont la diſcuſſion ſe feroit dans l'Aſſemblée de Munſter & d'Oſnabrug.

Que les Confédérés ne pourroient pas faire paſſer des troupes par la Baviere, & qu'ils n'en feroient paſſer par le haut & bas Palatinat que dans l'extrême néceſſité, après en avoir donné avis au Duc de Baviere, afin qu'il envoye des Commiſſaires ſur les lieux pour régler toutes choſes.

Que le Duc remettroit aux Suédois pour ſureté du Traité les Villes de Memmingen & Uberlinghen, & qu'ils lui rendroient Rain, Donawert, Wemdinghen & Mundelheim.

Que le Duc reſtitueroit auſſi au Duc de Wirtemberg ſes Villes & ſes Etats.

Que les Electeurs de Baviere & de Cologne retiroient toutes les troupes qu'ils avoient au ſervice de l'Empereur, du Roi d'Eſpagne, & de leurs Adhérents, nommément du Landgrave de Darmſtadt, & n'entreprendroient rien au-dedans ni au-dehors de l'Empire contre les confédérés. Qu'il leur ſeroit libre de licencier leurs troupes après

An. 1647. avoir mis des garniſons ſuffiſantes dans les Villes & les Forteresſes pour leur ſureté; mais qu'ils ſeroient obligés d'en donner avis aux Généraux des armées confédérées, afin qu'ils puſſent les attirer à leur ſervice; & que leſdits Electeurs les empêcheroient de tout leur pouvoir de paſſer au ſervice de l'Empereur, du Roi d'Eſpagne & de leurs Alliés.

Qu'ils ne permettroient chez eux aucune levée de gens de guerre contre les deux Couronnes & leurs Alliés.

Qu'ils feroient tout ce qui dépendroit d'eux pour faire ſortir les garniſons ennemies des Villes, Forteresſes & Châteaux ſitués dans les Etats de l'Electeur de Cologne, & que s'ils n'en pouvoient venir à bout, il ſeroit permis aux Confédérés d'aſſiéger ces Places, ſans que les Electeurs puſſent leur donner aucun ſecours.

Que le Duc de Baviere retireroit la garniſon qu'il avoit dans Hailbron, afin que cette Ville reçût garniſon Françoiſe; & qu'il retireroit pareillement la garniſon d'Auſbourg pour laiſſer cette Ville dans une parfaite neutralité; & que le Roi de France de ſon côté lui rendroit Weiſſemberg.

Qu'auſſi-tôt après la ratification du Traité faite par le Duc de Baviere, le Maréchal de Camp Schomberg, & le Général Major Roſe, & tous les autres priſonniers, ſeroient relâchés de part & d'autre ſans rançon.

Que le Duc feroit ſon poſſible pour faire remettre aux Suédois la Ville d'Offenbourg; & que ſi la garniſon qui occupoit cette Place refuſoit

d'en ſortir, il ſeroit permis aux Suédois de l'aſſiéger.

Que s'il arrivoit que la paix générale ne ſe conclût point à Munſter & à Oſnabrug, le préſent Traité ne laiſſeroit pas d'être fidélement obſervé de part & d'autre juſqu'à la fin de la guerre.

Ce Traité fit beaucoup de bruit en Allemagne, & chacun en raiſonna ſuivant ſes vûes & ſes intérêts. La France ſur-tout s'en applaudit comme d'une affaire qui faiſoit depuis long-temps un des grands objets de ſa politique, objet dont le ſuccès lui avoit beaucoup couté, & dont elle ſe promettoit de grands avantages. Mais les Impériaux & tout ce qu'il y avoit dans l'Empire de partiſans de la Maiſon d'Autriche en conçurent un violent chagrin contre le Duc de Baviere. Rien n'étoit ſelon eux plus odieux ni plus injuſte que ſon procedé. C'étoit une perfidie, un crime de lèze-Majeſté qui le rendoit plus coupable à l'égard de l'Empereur, que ne l'avoit jamais été Frederic, Electeur Palatin. Pluſieurs Officiers même de l'Armée Bavaroiſe, ſoit par un excès de zèle pour la Maiſon d'Autriche, ſoit par un effet du chagrin qu'ils avoient de ſe voir déſormais inutiles, déſapprouvoient hautement la conduite du Duc de Baviere. Le Général Glen, quoiqu'il ſe fût déja démis du commandement de l'armée Bavaroiſe, s'emporta juſqu'aux invectives, & Jean de Werth ne diſſimula d'abord que pour exécuter plus ſurement la conſpiration dont il forma le projet.

Cependant les Alliés profitant de la facilité que ce Traité leur donnoit, ſe mirent en devoir de

AN. 1647. faire de nouveaux progrès. Les Impériaux abandonnés des Bavarois se trouvoient réduits à dix ou douze mille hommes, & hors d'état de paroître devant un ennemi fort supérieur en nombre. Pendant que la négociation duroit encore, le Vicomte de Turenne avoit pris Tubinghen sur le Nekre. De-là après avoir étendu ses troupes dans la Suabe jusqu'au Rhin, il entra avec un gros détachement dans l'Electorat de Mayence. L'Electeur allarmé de son approche, se hâta de rendre au Comte de Hanau la Ville de Babenhausen, qu'il retenoit à ce Prince depuis douze ans, & en envoya la garnison fortifier celle d'Aschaffembourg; mais les troupes du Vicomte l'ayant rencontrée en chemin, la défirent entierement. Le Landgrave de Darmstadt, que les mouvemens des troupes Françoises n'inquiétoient pas moins, voulut aussi retirer quelques Compagnies qu'il avoit dans Budingen, & elles eurent le même sort. Il est vrai qu'elles furent bien-tôt vengées par les garnisons de Frankendall & de Gernsheim qui surprirent deux Régimens François au moment qu'ils étoient plongés dans l'ivresse. Ce petit échec ne mit aucun obstacle aux progrès du Vicomte du Turenne. Aschaffembourg lui ouvrit ses portes, & la Citadelle ne lui résista que peu de jours. La garnison de Hocchst consistant en deux cens cinquante hommes se rendit à discrétion, & prit parti dans ses troupes. Il passa ensuite le Mein pour attaquer Gernsheim. Son projet étoit moins de faire des conquêtes que de contraindre l'Electeur de Mayence & le Landgrave de Darmstadt à prendre le parti

XXIV. Succès des armes du Vicomte de Turenne en Allemagne.

de la neutralité, à l'exemple des Electeurs de Baviere & de Cologne. Le premier n'oppofoit aux follicitations des François que la crainte de déshonorer fa vieilleffe en abandonnant l'Empereur dans l'extrémité où il fe trouvoit réduit, après l'avoir fi fidélement fervi toute fa vie. Ce motif céda à la néceffité & au péril préfent. Il confentit enfin à traiter en fon nom & au nom du Chapitre, & les conditions du Traité furent que l'Electeur payeroit cinquante mille florins pour être exempt de donner dans fes Etats des quartiers aux troupes Françoifes. Qu'il feroit fortir de Gernsheim la garnifon Impériale qui l'occupoit, & qu'il en feroit rafer les fortifications. Qu'il retireroit les troupes qu'il avoit dans la fortereffe de Starckenberg. Qu'il livreroit Steinheim aux François, qu'il leur laifferoit Hoecft, & la liberté du paffage à Kœnigftein & Lohnftein. A ces conditions le Vicomte de Turenne promit de retirer fes troupes de l'Electorat. Le Landgrave de Darmftadt fut auffi contraint de prendre le même parti après avoir vû fes Etats ruinés par les contributions & expofés au ravage. Après quoi tous ces Princes ayant envoyé au Roi de France des Ambaffadeurs pour le remercier & folliciter la continuation de fa protection, la Cour de France qui avoit déja pour Alliés la Landgrave de Heffe-Caffel, l'Electeur de Treves & quelques autres Princes, fe vit enfin arrivée au point où elle afpiroit depuis long-temps, de n'avoir plus dans l'Empire d'autre ennemi que la Maifon d'Autriche. Elle en eut une fatisfaction d'autant plus fenfible, que c'étoit l'ouvrage de fa politique & de fa fagef-

AN. 1647. se, autant que de la valeur de ses troupes. Elle y trouvoit encore, outre l'affoiblissement des forces Impériales, l'avantage de pouvoir retirer son armée d'Allemagne, pour la faire servir en Flandre, suivant le projet qu'elle en avoit formé; & ce fut en effet dans ces circonstances qu'elle rappella le Vicomte de Turenne, comme j'ai déja raconté.

XXV. Nouvelles conquêtes des Suédois.

Les Suédois ne tarderent pas de leur côté à profiter aussi de leur avantage. Après avoir mis en sureté les postes qu'ils occupoient dans la Westphalie & la Suabe supérieure, ils résolurent de se rendre maitres de Schueinfurt, qui coupoit la communication entre ces deux Provinces. La Place, qui étoit d'ailleurs assez forte, étoit défendue par une garnison de deux mille hommes. Le Comte Ladron qui y commandoit fit encore armer les habitans, & fatigua beaucoup les assiégeans par de vives & de fréquentes sorties. Ceux-ci qui étoient bien pourvus d'artillerie faisoient à leur tour un si grand feu sur la Ville, qu'elle fut bien-tôt réduite à capituler, & toutes les conditions qu'elle put obtenir, furent qu'il seroit permis au Gouverneur & aux Officiers de se retirer où il leur plairoit; mais que ceux des Soldats qui ne voudroient point s'enroller dans l'armée Suédoise, demeureroient prisonniers de guerre. La plupart préférerent le service à la captivité, & par-là les troupes Suédoises se trouverent augmentées de sept cens Cavaliers & de quatre cens Fantassins.

Après cette expédition, tandis que le Comte de Konigsmarck se rendoit aussi maître de Wecht

dans la Westphalie, le Général Wrangel crut devoir donner quelques jours de repos à son armée, dont la Cavalerie sur-tout étoit extrêmement fatiguée, & il employa ce temps-là à convenir avec l'Electeur de Cologne de l'exécution du Traité d'Ulm. De-là il résolut de passer en Bohême, & il y entreprit le siége d'Egra, ayant sous ses ordres le Comte de Lœvenhaupt qu'il rappella de Silésie. L'entreprise étoit périlleuse. Pour peu que le siége durât, les Impériaux ne pouvoient pas manquer d'accourir au secours de la Place, & la garnison composée de vieilles troupes, & commandée par François Paradis, homme déterminé, qui ne connoissoit ni le danger ni la fatigue, faisoit craindre que le siége ne traînât en longueur. Comme le succès des assiégeans dépendoit ainsi de leur diligence autant que de leur valeur, le Général Wrangel ne perdit pas un moment. Les assiégés avoient brulé leurs fauxbourgs pour ôter à l'ennemi l'avantage de pouvoir s'y loger. Les Suédois en eurent plus de peine à faire leur approche; mais ils ne laisserent pas de les avancer en peu de jours jusqu'aux bords du fossé. Là ils éleverent des cavaliers sur lesquels ils dresserent des batteries de canons & de mortiers pour battre les murailles & ruiner toutes les défenses, & à la faveur desquelles ils arriverent jusqu'au pied du rempart. Il falloit un prompt secours, ou la Place étoit perdue. Le Général Gallas venoit de mourir; & quoique dans le cours d'un assez long commandement il ne se fût que médiocrement signalé, il avoit du moins acquis assez d'expérience pour se faire regretter.

AN. 1647.

XXVI. Siége & prise d'Egra.

AN. 1647. l'Empereur se hâta de lui nommer un successeur; & il jetta les yeux sur Melander. Ce nouveau Général autrefois attaché au service de Hesse, se voyant disgracié par la Landgrave, s'étoit jetté dans le service de l'Empereur, qui l'avoit honoré du titre de Comte d'Holzapfel. Ferdinand eut d'abord de la peine à lui confier le commandement absolu, & vouloit que dans les occasions importantes il attendît les ordres de la Cour de Vienne; mais Melander ne voulut point accepter la condition, par la raison que cette sujettion fait manquer à un Général beaucoup d'occasions favorables, & qu'on ne l'en rend pas moins responsable des événemens. Le Comte Melander s'étoit déja fait beaucoup de réputation dans les troupes Impériales. Le bruit de sa nomination au Généralat réveilla leur ardeur & ranima les espérances; & comme dans l'extrémité où l'on étoit réduit il falloit ou succomber sans ressource, ou se relever par un effort extraordinaire, les Soldats à l'exemple des Officiers parurent s'armer d'un nouveau courage pour réparer la honte de leurs disgraces passées. L'Empereur vint lui-même jondre l'armée à Budewisseiss, & se prépara à marcher en personne au secours d'Egra.

Le Général Wrangel informé de ces grands mouvemens, comprit combien il étoit important de hâter le succès de son entreprise; & Paradis jugea au contraire que le salut de la Place dépendoit de la longueur de sa résistance. Wrangel le croyant déja réduit à l'extrémité, le somma de se rendre. Il offrit de capituler, pourvû qu'on lui accordât auparavant une suspension de vingt-quatre heures, &

& la liberté d'envoyer donner avis à l'armée Impériale de l'état où il se trouvoit. La conférence ne dura qu'une heure. Les Suédois la rompirent pour recommencer leurs attaques. Ils entrerent avec peu de précaution dans un ouvrage qu'on leur abandonna, & à peine s'y furent-ils logés, qu'une mine fit sauter en l'air les Officiers & les Soldats. Wrangel surprit en même temps des lettres de l'Empereur, qui exhortoit Paradis à se défendre jusqu'à la derniere extrémité, en lui promettant un prompt secours. Ce fut un avis au Général Suédois pour redoubler ses efforts. Il ne restoit plus au Gouverneur d'Egra qu'un mauvais retranchement qu'il avoit fait faire derriere les bréches, & il y avoit encore fait préparer des mines dans l'espérance de surprendre une seconde fois les assiégeans. Mais Wrangel en fut averti par un prisonnier à qui il fit donner la question. Il fit miner de son côté ce qui restoit des murailles de la Ville. Le Gouverneur, réduit aux abois, offrit encore de rendre la Place, pourvu qu'on lui permît de sortir avec toute sa garnison & les honneurs de la guerre. Le Général Suédois le refusa, & fit mettre le feu aux mines qui firent de nouvelles bréches. Alors Paradis n'ayant plus de ressource, & voyant déjà les troupes Suédoises se disposer à donner un assaut qu'il ne pouvoit pas se flatter de soutenir, se rendit à condition qu'il sortiroit avec les Officiers de l'Etat Major & leurs bagages, & que les Officiers subalternes & tous les soldats seroient enrollés dans les troupes Suédoises.

AN. 1647.

Les Suédois admirerent la valeur & la résolution

AN. 1647. du brave Paradis, & le Comte de Wrangel avoua que depuis qu'il faisoit la guerre, il n'avoit jamais vu de si belle défense. Mais les Impériaux en jugerent bien différemment, & jamais on ne vit le mérite & le zele plus mal récompensés. L'Empereur s'étoit avancé jusqu'à trois milles de la Place. Il avoit fait tirer quelques coups de canon pour avertir les assiégés de son arrivée, & il écrivit de sa propre main au Gouverneur, que s'il pouvoit tenir encore trois heures, il seroit secouru; mais la lettre ne fut peut-être pas rendue, & d'ailleurs, quand on est arrivé au dernier moment, la résistance d'une heure ou d'une année est également impossible. Si l'Empereur n'étoit pas arrivé assez à temps, c'étoit la faute du Comte de Schilck, Président du Conseil de Guerre, qui, pour prévenir le dégât d'une terre qu'il avoit sur la route de l'armée, lui avoit fait prendre un détour qui avoit retardé sa marche. Paradis ne laissa pas d'être jetté dans une honteuse prison, & peu s'en fallut qu'on ne vît la bravoure & la fidélité même souffrir la mort infâme qui n'est dûe qu'à la lâcheté & à la trahison.

XXVII. Trahison sans succès du Général de Werth en faveur de l'Empereur.

Pendant ces diverses expéditions des François & des Suédois, le Général Jean de Werth ne pouvant souffrir de se voir par le Traité d'Ulm condamné à une honteuse inaction, tandis que l'Empire étoit encore en proie aux armées ennemies, entreprit de débaucher toute l'armée de Baviere, & de la conduire lui-même à l'Empereur. Il concerta son dessein avec un Officier Général nommé Spork. Tous deux envoyerent le Comte de Solms

à l'Empereur pour lui en donner avis, & ce Prince se flatta d'autant plus du succès de l'entreprise, qu'il ne douta pas qu'un homme de la réputation de Jean de Werth n'entraînât aisément toute l'armée à sa suite. Le Duc de Baviere favorisa lui-même sans le sçavoir l'exécution du complot. Il donna ordre à Jean de Werth de mener des troupes dans le haut Palatinat pour en chasser des maraudeurs de l'armée Suédoise qui y faisoient des courses. Ce Général profita de l'occasion pour ordonner à toute la Cavalerie de le venir joindre avec ses bagages. Comme il la commandoit, il s'en fit aisément obéir; mais craignant que l'Infanterie ne fût moins docile, il fit arrêter Holtz qui en avoit le commandement général, & le pistolet à la main, le força d'écrire un ordre à tous les Colonels de se rendre à Wiltzhove sur le Danube, à quatre milles de Passau. Toute l'armée se mit ainsi en mouvement, & les Soldats peu contens du séjour qu'ils avoient fait dans la Baviere, pilloient la campagne en se retirant, & y faisoient le dégât comme dans un pays où ils ne comptoient plus de revenir: les Officiers qui étoient du complot souhaitoient qu'ils fissent encore plus de désordre pour mieux leur fermer le retour par le désespoir d'obtenir leur pardon; mais les conspirateurs s'étoient flattés trop légerement, & Jean de Werth avec beaucoup d'activité & de résolution n'avoit pas, à beaucoup près, la prudence & l'adresse nécessaires pour faire réussir une entreprise si hardie.

Le Duc de Baviere averti du complot, & transporté d'une juste indignation, se hâta d'en préve-

AN. 1647. nir l'effet en écrivant à tous les Colonels de ne plus reconnoître Jean de Werth, & de s'en séparer avec leurs Régimens. Il fit incontinent publier dans tous ses Etats un Edit par lequel ce Général étoit dégradé, déclaré infâme, & sa tête mise à prix ainsi que celle de ses complices. Il écrivit aux Alliés pour les avertir de se tenir sur leurs gardes, en les assurant qu'il feroit bien voir par le châtiment exemplaire qu'il feroit des coupables, qu'il n'avoit aucune part à la trahison. Il écrivit en même temps à l'Empereur, & lui reprocha avec beaucoup d'amertume & de ressentiment, d'avoir pu approuver qu'une si noire perfidie eût été tramée dans sa Cour, sous ses yeux & par ses ordres, ajoutant qu'il étoit informé qu'on avoit pris le dessein de faire passer l'armée Impériale dans la Baviere, pour attenter sur sa propre personne. Ces reproches, tout justes qu'ils étoient, toucherent assez peu l'Empereur, qui ne pouvoit pardonner au Duc de Baviere de l'avoir abandonné, & il fut beaucoup plus chagrin du mauvais succès de l'entreprise. Jean de Werth avoit mal concerté son projet. Il avoit gagné peu d'Officiers. Les autres n'apprirent son dessein que par les lettres & l'Edit de l'Electeur. La plupart indignés de ce qu'il osoit ainsi disposer d'eux sans les consulter, se souleverent contre lui-même. Son propre Régiment l'abandonna. le Comte de Solms fut arrêté & envoyé prisonnier à Ingolstadt. Jean de Werth & Spork s'enfuirent avec précipitation & sans suite dans la Bohême. Toutes les troupes retournerent dans leurs quartiers, excepté un seul Régiment de dragons qui se sauva avec son Colonel dans le Tirol.

AN 1647.

XXVIII. Nouvelle tentative de l'Empereur, pour attirer l'armée du Duc de Baviere.

L'Empereur, fruſtré de l'eſperance qu'il avoit conçue d'amener ſous ſes drapeaux toute l'armée Bavaroiſe, tenta un autre expédient. Ce fut de publier un Edit *avocatoire*, qui portoit que l'Electeur de Baviere n'ayant eu juſqu'alors d'autorité ſur les troupes engagées au ſervice de l'Empire, qu'en vertu du titre de Général des armées Impériales qu'il avoit reçu de l'Empereur & de ſon prédéceſſeur, titre dont l'Electeur étoit déchu par le Traité qu'il venoit de conclure avec les ennemis, il étoit enjoint à tous les Officiers & les Soldats de quitter le ſervice de l'Electeur, de refuſer de lui obéir, & de ſe rendre à l'armée Imperiale, avec menaces de punition & de confiſcation pour ceux qui n'obéiroient pas à l'Edit. C'étoit une nouvelle inſulte qu'on faiſoit au Duc de Baviere, & ce Prince en fut outré; mais il falloit ſur-tout prévenir le mauvais effet que cet Edit pouvoit produire, d'autant plus que l'Empereur avoit écrit de ſa propre main aux principaux Officiers pour les engager à ſon ſervice. Dans ce deſſein il écrivit de ſon côté aux Officiers de ſon armée une lettre circulaire, où il réfutoit l'Edit Impérial. Il fit lui-même la revue de tous ſes Régimens, & après leur avoir fait diſtribuer l'argent qui leur étoit dû, leur fit promettre de lui demeurer fideles. Deſorte que l'Empereur ne retira d'autre fruit de cette nouvelle démarche, que d'avoir aigri de plus en plus le Duc de Baviere; & c'étoit tout ce qu'il pouvoit faire de plus agréable aux Alliés, qui, dans les défiances qu'ils avoient toujours de l'Electeur, regardoient cette méſintelligence comme un garant de ſa fidé-

AN. 1647. lité plus sûr que la foi même des Traités. Il est d'ailleurs aisé de juger que ces divers incidens durent influer dans la négociation générale, selon qu'ils furent plus ou moins favorables à l'un des deux partis; ils inspirerent sur-tout beaucoup de confiance & de hardiesse aux Ministres Suédois.

Le Comte d'Avaux étoit retourné d'Osnabrug à Munster, après avoir reglé avec les Impériaux, les Suédois & les Princes intéressés, les divers articles du Traité dont j'ai parlé ci-devant. Le Cardinal Mazarin l'avoit ainsi desiré, dans la crainte où il étoit que le Duc de Longueville abandonné à lui-même ne prît quelqu'engagement contraire aux vues de la Cour. Car il ne pouvoit plus se reposer sur lui depuis qu'il avoit remis aux Plénipotentiaires Hollandois le projet du Traité de la France avec l'Espagne, & il prétendoit que ce Prince s'étoit trompé *en cinquante endroits* des lettres qu'il avoit écrites pour se justifier sur ce point. Cependant la difficulté de régler les autres articles du Traité de l'Empire rappella bien-tôt le Comte d'Avaux à Osnabrug. Les Suédois, qui avoient été si difficiles à satisfaire sur leurs propres intérêts, paroissoient encore moins traitables sur ceux des Protestans & des Princes qu'ils protégeoient. Si leur conduite n'avoit eu pour motif qu'un mouvement de bienveillance pour leurs Alliés, ou un pur zele de Religion, ils eussent été sans doute beaucoup moins ardens; mais ce grand zele de Religion étoit animé & soutenu par des vues politiques dont ils avoient le succès extrêmement à cœur. C'étoit de se rendre considérables, & de s'accréditer de plus en plus en Alle-

Lettre du Card. Mazarin à M. de Servien, 22 Mars 1647.

magne, en fortifiant le Parti Proteſtant, dont ils étoient le plus ſolide appui. Le Comte d'Avaux prétend qu'ils portoient leur ambition juſqu'à aſpirer à la Couronne Impériale. » J'ai mandé, dit-« il, ci-devant à la Cour que les Suédois & les Pro-« teſtans travailloient à diſpoſer toutes choſes, en « ſorte que la Couronne Impériale puiſſe tomber « ſur une tête Luthérienne. Je le confirme à pré-« ſent, & avec plus de certitude; car il s'eſt tenu un « conſeil fort ſecret entre les Ambaſſadeurs de Sué-« de & les principaux de cette Aſſemblée, où, après « un ſerment de ne rien révéler, il a été délibéré « des moyens de faire enſorte que celui qui épou-« ſera la Reine de Suede, ou qui ſuccédera au « Royaume, étant déſormais un des Princes de « l'Empire, ſoit élu Empereur ou Roi des Ro-« mains. L'avis eſt très-aſſuré; mais je n'en ai pu « ſçavoir davantage, ni quelles voies l'on a réſolu « de tenir pour arriver à ce beau deſſein. « Il étoit perſuadé qu'ils avoient encore un autre deſſein ſecret, qui étoit de faire ériger en Electorat les Principautés qu'on devoit leur céder, & de ſe frayer ainſi plus aiſément le chemin à l'Empire. C'étoit, diſoit-on, le Chancelier Oxenſtiern, dont l'ambition, plus que le zele pour ſa Patrie, avoit enfanté ce grand projet. Car on prétendoit qu'il ne ſe propoſoit rien moins que de faire épouſer ſon fils à la Reine de Suede, par l'eſpérance qu'il donnoit à cette Princeſſe de le faire élire Roi des Romains.

XXIX. Prétentions ambitieuſes & peu équitables des Suédois.

Lettre du Comte d'Avaux à M. Chenut, 15 Avr. 1647.

Lettre du Comte d'Avaux au Duc de Longueville, 11 Mars 1647.

Mémoire du Roi, 25 Avril 1647.

Des projets ſi vaſtes & ſi ambitieux ne pouvoient pas plaire à la France qui avoit des vues di-

AN. 1647. rectement contraires, sur-tout par rapport à la Religion; & elle devoit par conséquent s'y opposer de toutes ses forces, autant que la chose étoit possible, sans offenser ses Alliés. Mais rien n'étoit plus difficile, & le Comte d'Avaux employoit assez inutilement toute son éloquence pour persuader aux Suédois de moderer leur zele. Comme le Traité d'alliance n'obligeoit précisément à ne faire ni paix ni treve qu'après qu'il seroit suffisamment pourvu à la satisfaction particuliere des deux Couronnes, il leur représentoit que cette condition étant désormais remplie, à peu de chose près, la France étoit en droit, non-seulement de ne se point prêter aux emportemens de leur zele, mais de les obliger à faire la paix, sans la retarder pour des intérêts particuliers sur lesquels les Couronnes Alliées n'avoient pris aucun engagement. Il étoit pourtant vrai, ajoutoit-il, qu'un des objets de l'alliance avoit été de rétablir dans tous leurs droits les Princes & les Etats de l'Empire opprimés par la Maison d'Autriche, & de faire revivre l'ancienne liberté Germanique; mais outre qu'on n'en avoit pas fait une condition expresse du Traité, les deux Couronnes avoient déjà beaucoup fait à cet égard. Car si c'étoit désormais une loi de l'Empire que les Empereurs n'eussent plus la liberté de faire à leur gré la guerre ou la paix, de lever des contributions, d'abroger des loix, de destituer les Princes de leur dignité, sans le consentement d'une Diéte générale; si on travailloit actuellement avec succès à rétablir les Princes dépouillés, à annuller des Sentences portées par les Empereurs & le College

Mémoire du Comte d'Avaux, 18 Mars 1647.

lége Electoral : si au lieu de l'Edit de restitution qui privoit absolument les Princes Protestans des biens Ecclésiastiques, & au lieu de la paix de Prague qui ne leur en laissoit la jouissance que pour trente ans, on leur abandonnoit ces biens à perpétuité, biens immenses ausquels on venoit d'ajouter l'Evêché de Minden & plusieurs Abbayes, tous ces avantages étoient l'ouvrage des deux Couronnes. N'étoit-ce point-là avoir assez rempli les vûes qu'elle avoit eues dans leur alliance ? N'étoit-il pas temps de mettre des bornes aux demandes des Protestans ? Ceux-ci ne devoient-ils pas avoir à leur tour quelque considération pour la France dont ils avoient déja reçu de si grands services, & à qui ni la religion, ni la bienséance, ni la politique même ne permettoient pas de contribuer à l'élévation des Protestans ? Tout ce que les Suédois & les Protestans Alliés de la France pouvoient exiger d'elle avec quelque couleur de justice, étoit, comme ils disoient, *de les laisser faire*, sans s'opposer à leurs prétentions ; mais ils ne s'en tenoient pas là ; & du moment que la France cessoit d'appuyer elle-même leurs demandes, l'intérêt présent faisoit oublier tous les bienfaits passés, le zèle de Religion étouffoit tous les sentimens de reconnoissance, & les Ministres François étoient accablés de reproches. D'un autre côté, les Impériaux & les Catholiques n'ayant contre les entreprises des Protestans d'autre appui que la France, agissoient vivement par eux-mêmes, & par l'entremise des Médiateurs, auprès des Plénipotentiaires François, pour les intéresser à la défense de l'Eglise Romaine, &

AN. 1647. ceux-ci ne pouvoient en effet s'y refuser sans se rendre odieux à tout le parti Catholique, & devenir l'objet de ses déclamations & de ses invectives. Cette situation des François entre deux partis ennemis, les mettoit dans l'impossibilité de servir l'un sans déplaire à l'autre, ou plutôt dans la nécessité de les offenser tous deux. C'est ce que le Comte d'Avaux éprouva dans cette occasion; car si on consulte l'Historien de Suede, il n'étoit occupé qu'à servir les Catholiques au préjudice de la Suede & des Protestans Alliés de la France; & si on en croit les Historiens Catholiques, il trahissoit la cause de la Religion pour servir les Alliés Protestans.

Entre les divers articles qui restoient à régler pour achever le Traité de l'Empire, il y en avoit quelques-uns qui intéressoient les deux Couronnes: c'étoit, pour la France, celui qui regardoit le Duc de Lorraine, & sur-tout la liberté que l'Empereur demandoit de pouvoir assister le Roi d'Espagne, en cas que la France ne conclût pas la paix avec ce Prince. C'étoit, pour la Suede, l'article de la satisfaction de la Milice Suédoise. On se flattoit cependant assez de part & d'autre, que ces difficultés seroient bien-tôt levées. Mais il y avoit sur-tout trois autres articles importans, dont la décision faisoit entre les divers partis un sujet de contestation très-vive. C'étoient les intérêts du Prince Palatin, les griefs de Religion, & la satisfaction de la Landgrave de Hesse.

L'affaire Palatine, comme on l'appelloit, c'est-à-dire, les intérêts opposés au Duc de Baviere &

AN. 1647.

XXX. Conciliation des intérêts du Duc de Baviere & du Prince Palatin.

du Prince Palatin, sur lesquels il falloit prononcer en dernier ressort, fut une des causes les plus célebres & les plus importantes qui furent décidées par le Traité de Westphalie. Les deux Concurrens appuyoient leurs prétentions sur des droits & des raisons solides. Chacun avoit sa brigue & ses partisans ; mais dans la situation où étoient les affaires, c'étoit aux deux Couronnes alliées à faire la loi, & l'Empereur & les Etats de l'Empire ne pouvoient que solliciter en faveur de celui qu'ils vouloient favoriser. La Suede avoit toujours été favorable au Prince Palatin, moins par bienveillance pour ce Prince, que par l'aversion qu'elle avoit pour le Duc de Baviere. La France au contraire appuyoit les intérêts du Duc par les raisons que j'ai exposées ailleurs, & ce parti soutenu de l'autorité des Impériaux & de tous les Catholiques, étoit le plus fort. Il n'étoit plus question de dépouiller le Duc de Baviere de la dignité Electorale pour la rendre au Prince Palatin. L'Empereur & les Catholiques, & la France même, ne l'auroient pas souffert ; & comme de l'autre côté les Suédois & les Protestans demandoient le rétablissement de ce Prince, les Impériaux & les Bavarois étoient convenus, de concert avec la France, de créer un huitiéme Electorat en faveur de Charles-Louis, qui deviendroit ainsi le huitiéme Electeur, & de le remettre en même temps en possession du bas Palatinat, excepté quelques démembremens qu'ils se proposoient d'en faire, ajoutant par une raillerie déplacée dans une négociation si sérieuse, que le Prince, suivant les principes de sa Religion, ne pouvoit pas

AN. 1647. se plaindre, puisqu'il étoit persuadé que tout arrivoit par l'ordre immuable du destin. Les Agens du Prince Palatin appuyés par les Suédois faisoient une proposition toute différente. C'étoit que le Duc de Baviere retînt toute sa vie la dignité Electorale, & le rang qu'il occupoit; mais qu'à sa mort l'Electorat revînt au Prince Palatin, en sorte que les descendans du Duc de Baviere ne fussent Electeurs qu'au huitiéme rang; & qu'au lieu du haut Palatinat que l'Empereur avoit donné au Duc de Baviere, pour l'indemniser de treize millions qu'il lui avoit prêtés, le Prince Palatin consentoit à lui céder le Comté de Cham. Telles étoient les prétentions de part & d'autre, & aucun des deux partis ne manqua de raisons pour les appuyer. Frideric pere de Charles-Louis, disoient les Impériaux & ceux qui favorisoient le Duc de Baviere, s'étoit rendu coupable de crime de lèze-Majesté, par son entreprise sur la Couronne de Bohême, & par les troubles qu'il avoit excités dans l'Empire. Laisser impuni un attentat de cette nature, c'est sapper les fondemens de la sûreté & de la tranquillité publique. Les enfans d'un pere si coupable ne sont-ils pas trop heureux, après la perte totale de leur Etat & de leur fortune, d'en recouvrer la meilleure partie? Le Duc de Baviere étoit depuis plus de vingt ans en possession, de l'aveu de presque tout l'Empire, reconnu Electeur par tous les Etats souverains, & résolu de défendre ses droits jusqu'à la derniere extrémité: étoit-il juste de continuer une guerre si funeste à toute l'Allemagne, pour les intérêts d'une Maison qui ne méritoit aucune grace?

Les Suédois, sans se mettre en peine d'approfondir ces raisonnemens, vouloient l'emporter d'autorité. Ils avoient besoin pour cela d'être soutenus par les François, & ils sollicitoient le Comte d'Avaux de se joindre à eux; mais ils ne trouverent pas dans ce Ministre les dispositions qu'ils souhaitoient à cet égard. La France n'auroit pas vû avec plaisir le rétablissement de la Maison Palatine, au même état de puissance & d'autorité où elle étoit avant la guerre de Bohême. On se souvenoit que les Princes de cette Maison avoient autrefois amené des secours aux Huguenots pour faire la guerre à leur Souverain; & quoique depuis la réduction de la Rochelle, cette faction donnât peu d'inquiétude à la Cour, il étoit de la prudence de lui ôter cet appui. Le Comte d'Avaux répondit aux Suédois, que la France avoit fait ce qu'elle avoit pû pour détourner l'Electeur Frideric de l'entreprise de la Bohême, & que n'ayant pû l'en dissuader, elle étoit en droit d'abandonner ses Successeurs à leur mauvaise destinée. Qu'elle avoit reconnu le Duc de Baviere pour Electeur, & qu'elle avoit toujours refusé ce titre au Prince Palatin, sur-tout dans le cours des négociations de Hambourg, où l'Ambassadeur d'Angleterre fit de vains efforts pour le lui faire accorder. Que ce Prince n'avoit rendu aucun service à la cause commune. Que dans la disette d'argent où étoit la France, si le Clergé qui en fournissoit une bonne partie, voyoit qu'on l'employât à rétablir un Prince hérétique au préjudice du principal défenseur du parti Catholique, non-seulement il refuseroit de

AN. 1647.

AN. 1647. contribuer, mais qu'il ſouleveroit tout le Royaume contre le Gouvernement. Que le Duc de Baviere avoit rendu d'importans ſervices aux deux Couronnes, en contribuant à leur faire obtenir leur ſatisfaction. Qu'il étoit diſpoſé à s'unir étroitement avec elles, & que la France ſur-tout ne l'abandonneroit jamais, ſuivant le deſſein qu'elle avoit formé depuis long-temps de s'en faire un puiſſant Allié qu'elle pût oppoſer à la Maiſon d'Autriche. Qu'au reſte, la reſtitution du bas Palatinat avec un nouveau titre d'Electeur, étant un pur effet de la protection des deux Couronnes, un ſi grand ſervice méritoit bien que les Princes Palatins leur fuſſent éternellement attachés, & qu'il falloit ſeulement tâcher que la reſtitution du bas Palatinat fût entiere, ſans même en excepter la Bergſtraſſe que l'Electeur de Mayence vouloit retenir.

Les Suédois ne ſe laiſſerent point encore perſuader par ce diſcours, & après avoir écouté les raiſons de leurs Adverſaires, ils plaiderent à leur tour. Si l'Electeur Frideric, diſoient-ils, s'eſt rendu coupable par une entrepriſe qu'on ne peut juſtifier, ſon crime, quel qu'il ſoit, n'eſt-il pas aſſez expié par cette longue ſuite d'infortunes que ſa Maiſon éprouve depuis tant d'années, ſur-tout, s'il eſt vrai, comme quelques-uns l'ont ſoupçonné, que le Duc de Baviere fit ſolliciter ſecretement Frideric à cette entrepriſe, afin de profiter des malheurs dont il prévoyoit qu'elle ſeroit ſuivie? Il eſt temps, ajoutoient-ils, de mettre fin à de ſi longues diſgraces dont tous les Etats de l'Empire & les Princes Etrangers ſont également tou-

chés. Si on ne satisfait pas les Princes Palatins par un accommodement équitable, ils trouveront tôt ou tard de puissans défenseurs dans les Rois d'Angleterre & de Dannemarck leurs parens, & dans les Provinces-Unies qui professent la même Religion. C'est une semence de guerre qu'on laisse dans l'Empire. Les Electeurs de Saxe & de Brandebourg n'ont jamais approuvé la translation de l'Electorat au Duc de Baviere, & s'ils y ont paru consentir dans la suite, c'est qu'ils n'étoient pas en état de s'y opposer. C'est d'ailleurs à ce Prince qu'il faut attribuer tous les malleurs de l'Allemagne. La bataille de Prague eût terminé la guerre, si son ambition ne l'avoit porté à la continuer. C'est lui qui persuada en 1629 à Ferdinand II. de publier le fatal Edit de restitution qui força tous les Princes Protestans à prendre les armes. Si malgré toutes ces raisons on veut déroger en sa faveur à la Bulle d'or, pourquoi faut-il lui donner le premier rang entre les Electeurs au préjudice de l'Electeur de Saxe qui possede ce titre depuis si long-temps? Il est étonnant que la France s'intéresse si vivement pour un Prince qui l'a si souvent trompée. Mais après tout, comme cette affaire regarde tout l'Empire, il ne seroit pas juste de la décider sans prendre l'avis de tous les Etats. C'est à quoi le Comte d'Avaux n'eut pas de peine à consentir, persuadé que le jugement des Députés ne seroit pas contraire au projet de la France, soutenu par les Impériaux & de tout le parti Catholique, & dans la vûe de donner aux Etats de l'Empire une occasion de signaler leur autorité, en prononçant sur un différend si important.

AN. 1647.

AN. 1647. Les Bavarois ne laissoient pas de redouter la brigue des Suédois & des Princes Palatins, & se donnoient beaucoup de mouvemens pour en prévenir l'effet. Tandis qu'ils menaçoient les Impériaux, s'ils hésitoient à exécuter leurs promesses, de se mettre sous la protection du Roi de France, avec les Cercles de Baviere, de Suabe, de Franconie & de Westphalie; ils représentoient aux Suédois tout ce que le Duc avoit fait pour leur faire accorder les grands avantages qu'ils avoient obtenus, & la disposition où il étoit de préparer les voies à une étroite union avec la Suede, par le Traité de neutralité qui étoit alors sur le point de se conclure. Ils faisoient valoir aux Députés des Etats les soins qu'ils s'étoient donnés jusqu'alors pour l'accommodement des griefs, & ils promettoient d'y travailler encore plus efficacement. Ils obtinrent du Collége des Electeurs une décision favorable. Ils gagnerent la plûpart des Députés même Protestans; de sorte que les Suédois voyant que les Députés des Princes Palatins n'avoient pour se défendre d'autres armes que les plaintes & des protestations inutiles, parurent se ranger à leur tour du parti le plus fort. Le Traité d'Ulm les avoit un peu réconciliés avec le Duc de Baviere, & ils consentirent à l'accommodement proposé, à condition que l'Electeur feroit incessamment tous ses efforts pour procurer l'accommodement des griefs à la satisfaction commune des deux partis. Les François obtinrent même dans la suite de faire rayer un article par lequel on vouloit rétablir dans le haut Palatinat l'exercice du Luthéranisme comme il étoit

Mémoire des Plénipot. 8 Juillet 1647.

en

en 1624. Toute cette affaire eût été consommée dès-lors, si les Impériaux que le Traité d'Ulm irritoit contre l'Electeur, ne s'étoient tout-à-coup réfroidis à son égard, jusqu'à lui faire craindre qu'ils ne se joignissent aux Suédois pour relever le parti du Prince Palatin. Mais ce mécontentement des Impériaux n'eut pas de suite, parce qu'il dura peu, comme on verra bien-tôt. AN. 1647.

XXXI. Réglemens sur les griefs de Religion.

Après la décision de cette grande affaire, on travailla avec ardeur à l'accommodement des griefs. Enfin le moment étoit venu, après toutes les horreurs d'une longue & sanglante guerre, de terminer ces différends qui déchiroient depuis plus de cent ans le sein de l'Allemagne, & pour lesquels le vrai comme le faux zèle de religion fit souvent oublier aux peuples les premières loix de l'humanité. Il s'agissoit de fixer par des loix immuables les droits des Catholiques & des Protestans, par rapport à l'exercice de la Religion, à la jurisdiction spirituelle & temporelle; au droit de remplir les charges publiques; il falloit remettre en possession ceux qui avoient été injustement dépossédés, rendre justice à tous ceux qui avoient quelque juste sujet de se plaindre, & étouffer par de sages réglemens toutes les semences de querelle & de dissension. Un pareil accommodement en fait de Religion n'est guères possible dans des temps ordinaires. Ce n'est qu'après avoir essuyé toutes les suites funestes d'une longue dissension, que le zèle s'épuisant avec les forces, les esprits deviennent plus traitables & se prêtent à des tempéramens. C'est la circonstance où se trouvoient alors les deux

AN. 1647. partis en Allemagne ; de sorte qu'après beaucoup de débats il fallut enfin consentir à un accommodement. L'autorité des deux Couronnes étoit d'un grand poids pour la décision de cette affaire ; mais elles se trouvoient encore en opposition de vues & d'intérêts ; malheureusement pour les Catholiques, les Suédois à la tête des Protestans faisoient le parti le plus fort comme le plus ardent ; & le Comte d'Avaux, obligé de ménager dans eux des Alliés nécessaires, étoit réduit à dissimuler dans les affaires moins essentielles au Traité, afin de ménager son crédit pour les grandes occasions.

Si les deux partis avoient voulu s'en tenir à la paix de Religion, ils y auroient trouvé la décision de tous leurs différends, en convénant de bonne foi de l'interprétation de quelques articles. Mais ce Traité qui dans le temps avoit paru si avantageux aux Protestans, leur étoit devenu odieux, sur-tout de la manière dont on l'interprétoit depuis que leur parti devenu plus nombreux & plus puissant, se voyoit en état d'aspirer à de plus grands avantages. Il s'étoit fait d'ailleurs de part & d'autre de grandes infractions à ce Traité dès le temps qu'il avoit été publié, c'est-à-dire, depuis près de cent ans. Falloit-il pour remédier aux abus remonter si loin, & attaquer des établissemens fondés sur une si longue possession ? La chose eût été sujette à de trop grands inconvéniens, & on convint qu'il falloit fixer pour cette recherche un terme depuis la paix de Religion & avant l'Edit de restitution, en sorte qu'on laisseroit ou qu'on rétabliroit les choses, par rapport à la Religion & aux

biens ecclésiastiques, au même état où elles étoient dans ce terme ou dans cette année. Le choix de cette année n'étoit point indifférent, parce qu'il pouvoit donner plus ou moins d'avantage aux Catholiques ou aux Protestans, selon l'état où ils s'étoient trouvés dans l'année qu'on choisiroit, & il y eut sur cela des contestations assez vives, après lesquelles on convint de part & d'autre de l'année 1624. C'est ce qu'on appella *terminus à quo*, c'est-à-dire, le terme & l'année depuis laquelle tout ce qui avoit été fait de contraire à l'état où étoient les choses dans cette année là, seroit annullé, réformé & réparé, chacun demeurant ou rentrant en possession de tout ce qu'il possédoit en 1624. Les Protestans ne laisserent pas de faire à cette loi quelques exceptions en leur faveur. Car outre le rétablissement de l'exercice de la Religion Protestante dans Ausbourg, Dunckespuel, Ravensbourg & Biberac, ils obtinrent que les charges publiques y seroient aussi remplies par un nombre égal de Catholiques & de Protestans. Les Catholiques auroient du moins souhaité n'accorder ces avantages aux Protestans que pour un temps, & ceux-ci y consentoient; mais ils vouloient que le terme fût de cent ans, & c'est ce qu'on appelloit *terminus ad quem*; encore y mettoient-ils une clause qui devoit rendre leur possession véritablement perpétuelle; de sorte que les Catholiques se voyant les plus foibles, & que leur réserve n'auroit aucun effet réel, consentirent, au lieu du terme de cent ans, à mettre la clause: *jusqu'à ce que les choses soient terminées par un accommodement à l'amiable*, & ensuite ils permi-

AN. 1647. rent même d'employer le terme *à perpétuité*.

Ce réglement une fois établi & accepté des deux partis, il fut aisé de terminer tous les différends qu'il y avoit entre les Catholiques & les Protestans par rapport aux bénéfices & aux revenus ecclésiastiques, & à l'exercice de l'une & de l'autre Religion. Les Protestans y gagnerent beaucoup, en ce qu'ils devenoient tranquilles possesseurs des biens ecclésiastiques dont les Catholiques leur avoient toujours jusqu'alors disputé la possession, ne les regardant que comme d'injustes usurpateurs, & bien résolus de les dépossséder dès qu'ils seroient assez forts pour l'entreprendre. Les Catholiques ne laissèrent pas d'en tirer aussi quelque avantage, en ce que cet article assuroit leur état, les mettoit désormais à couvert des nouvelles entreprises, & leur laissoit encore une grande supériorité sur le parti Protestant. Comme le détail de ce réglement se trouve dans le Traité même de Munster & d'Osnabrug que je rapporterai à la fin de cet ouvrage, il seroit superflu d'en parler ici, & je me bornerai à quelques contestations particulières qu'il y eut sur deux ou trois articles.

XXXII. Contestations sur deux Evêchés.

Quoiqu'en 1624, qui étoit le terme *à quo*, l'Evêché d'Osnabrug eût été possédé par un Evêque Catholique, & fût par conséquent dans le cas d'être rendu aux Catholiques, les Protestans prétendirent l'excepter de la règle générale, & les Suédois qui après s'être rendus maîtres de la Ville, & en avoir chassé l'Evêque François-Guillaume de Baviere, avoient nommé à cet Evêché Gustave, fils naturel de Gustave Adolphe, ne pouvoient

consentir à cette restitution. Ce démêlé fut poussé de part & d'autre avec toute la vivacité possible. L'Evêque d'Osnabrug, dont le zele étoit animé par l'intérêt personnel, comptoit jusqu'à quatre-vingt-cinq visites qu'il avoit faites aux Plénipotentiaires François pour les intéresser en faveur des Catholiques, que la perte d'un bénéfice si considérable mettoit au désespoir; & le Nonce du Pape se donnoit aussi de grands mouvemens, secondé des Jésuites d'Osnabrug & du Confesseur de l'Empereur. L'Evêché de Minden que les Impériaux avoient cédé à l'Electeur de Brandebourg étoit un second objet de leur zele, les Etats Catholiques prétendant que cet Evêché ayant toujours été Catholique, l'Empereur n'avoit aucun droit d'en disposer. Il est vrai qu'en 1624 il y avoit eu un Administrateur Luthérien; mais il n'y avoit été reçu que sur la promesse qu'il fit & qu'il ne tint pas de se faire Catholique dans un an; le Chapitre avoit toujours gouverné, & les habitans ne lui avoient pas fait serment de fidélité, de sorte qu'il n'avoit été ni Evêque ni Administrateur que de nom. Un peu plus de fermeté de la part des Impériaux auroit pû sauver cet Evêché; mais pressés par l'Electeur de Brandebourg, les Suédois & les Protestans, & déterminés à ne rien sacrifier du leur, ils ne purent imaginer d'autre expédient que de s'accommoder aux dépens de l'Eglise Romaine, & après qu'ils eurent donné leur consentement à l'aliénation de cet Evêché, les Catholiques ne furent plus écoutés. L'Evêché d'Osnabrug fut mieux défendu. Le Comte d'Avaux animé d'un véritable zele pour les inté-

XXXIII. Les Impériaux cedent aux Protestans l'Evêché de Minden.

AN. 1647. rêts de l'Eglise, oublia pour les défendre jusqu'aux siens même. Car il n'est pas douteux que la France ne s'intéressât très-sincerement à la conservation des biens ecclésiastiques. La Religion inspiroit sur cela à la Reine des sentimens très-vifs, jusqu'à écrire quelquefois elle-même au Comte d'Avaux pour animer & autoriser son zèle. La politique même ne pouvoit faire envisager à la Cour de France que comme un grand désavantage pour elle, que le parti Protestant se fortifiât si considérablement en Allemagne aux dépens des Catholiques. Mais enfin ces Protestans étoient ses Alliés, Alliés que l'ambition de la Maison d'Autriche lui avoit rendus nécessaires, & dont elle ne pouvoit se détacher sans perdre le fruit d'une guerre sanglante & ruineuse qui l'avoit épuisée, & sans demeurer ensuite exposée au ressentiment d'un ennemi vindicatif & puissant, qui trouveroit le moyen de réunir contre elle tous les partis. D'ailleurs, si l'Empereur, pour calmer ses scrupules, avoit fait décider par les Théologiens de Vienne, qu'il lui étoit permis, pour donner la paix à l'Empire, de sacrifier une partie des biens de l'Eglise, quoique ce fût à lui à les défendre, il faut avouer que cette décision étoit beaucoup plus favorable à la France, qui liée aux Protestans par les seuls intérêts politiques, ne prenoit aucune part aux démêlés de Religion. Elle eût regardé comme un crime d'aider les Protestans à dépouiller l'Eglise d'Allemagne; mais elle étoit en droit de laisser à la Maison d'Autriche & à ses partisans le soin de la défendre. Elle fit plus; elle employa les sollicitations,

Mémoire du Roi aux Plénipot. 22. Juin 1647.

les prières, les plaintes & les reproches pour modérer l'avidité des Proteſtans ; & les Députés de Baviere avouoient que ſi le Comte de Trautmansdorff avoit voulu mieux profiter des diſpoſitions de la France à cet égard, il auroit ſauvé à l'Egliſe la plupart des biens qu'elle perdit, & que ce que l'on en avoit ſauvé étoit dû au zèle des François.

Mémoire du Roi, 6 Juillet 1647.

XXXIV. Le Comte d'Avaux agit vivement pour conſerver Oſnabrug aux Catholiques.

Cependant le Comte d'Avaux qui avoit pour la Religion un zèle plus vif que celui du Cardinal Mazarin, étoit peu ſatisfait d'un ſyſtême où il entroit tant de molleſſe & de timidité. Le Cardinal craignoit trop, ſelon lui, de mécontenter les Alliés, & uſoit avec eux de trop de ménagemens. Le Comte étoit perſuadé qu'il falloit au contraire leur marquer de la fermeté & de la réſolution, parce qu'en effet ils avoient encore plus de beſoin du ſecours de la France qu'ils ne lui étoient néceſſaires, & qu'ils appréhendoient la rupture plus que le Cardinal même. Comme le Comte d'Avaux voyoit les choſes de plus près & depuis long-temps, on peut croire qu'il les voyoit mieux ; & ſur ce principe il ne ceſſoit de repréſenter à la Cour de France combien il lui étoit facile de réprimer les entrepriſes des Suédois, & de les empêcher de prendre un ſi grand empire dans la négociation des affaires de Religion. C'eſt notre condeſcendance qui les enhardit, écrivoit-il au Cardinal Mazarin ; il faut nous y oppoſer ouvertement, *& je gagerois ma vie, que ſi votre Eminence prend la peine d'en faire du bruit au Réſident de Suede, & fait envoyer ordre ici & à Stockolm d'inſiſter ſur l'obſervation des Traités, il n'en arrivera aucun inconvé-*

Lettre du Comte d'Avaux au Card. Mazar. 14. Mai 1647.

AN. 1647. *nient, parce que les Suédois craignent plus de nous perdre, que nous n'avons d'envie de les conserver.* Mais une conduite si ferme n'étoit point du goût du Cardinal, qui étoit par son caractère extrêmement circonspect, quelquefois même au-delà des règles de la prudence; & comme le sentiment du Comte d'Avaux étoit une censure du sien, il en étoit intérieurement d'autant plus picqué contre ce Ministre, qu'il n'osoit s'expliquer ouvertement, dans la crainte de se rendre odieux à tous les Catholiques. Le Comte ne laissoit pas de suivre son idée; & soit qu'il se crût obligé par le devoir de sa Religion de tenter toutes sortes de voies pour en défendre les intérêts, soit qu'il espérât réussir du moins en partie, sans se brouiller absolument avec les Alliés, & sans encourir le blâme du côté de la Cour, flatté d'ailleurs de l'honneur qu'il se feroit auprès de tous les Catholiques qui invoquoient sa protection, qui l'appelloient leur *Sauveur*, & dont il étoit presque l'unique défenseur, il se livra sans ménagement à tous les transports de son zèle. Outre des pertes que les Catholiques avoient déjà faites, & qu'il n'avoit pû empêcher, il voulut du moins leur sauver Osnabrug; il encouragea les Impériaux à ne point se relâcher; & voyant que les raisons & les remontrances faisoient peu d'effet sur l'esprit des Suédois, il essaya de leur parler d'un ton plus ferme.

Puffendorff. rerum Suecic. lib. XIX. §. 96.

Il leur dit qu'il avoit ordre de leur déclarer que la France avoit satisfait aux Traités au-delà même de ses obligations; que les deux Couronnes ayant obtenu tout ce qu'elles avoient desiré pour

pour leur satisfaction, & que ne restant plus à terminer que quelques différends peu considérables entre des Princes particuliers, & quelques démêlés entre les, Etats ausquels la France ne vouloit prendre aucune part, elle ne se croyoit plus obligée ni à entretenir une Armée en Allemagne, ni à payer à la Suede le subside ordinaire. Il reprocha en particulier à M. Salvius de manquer à ce qu'il lui avoit promis quelque temps auparavant, de ne plus insister sur Osnabrug. Salvius prétendit se justifier en ce que c'étoit pour les Protestans & non pour la Suede qu'il demandoit cet Evêché; mais, repliquoit le Comte d'Avaux, puisque nous l'avons refusé à la Suede même, comment pouvons-nous consentir qu'on l'accorde aux Protestans? Tant de zele de la part du Ministre François déplut beaucoup aux intéressés, & leur animosité alla si loin, qu'on avertit secrétement le Comte d'Avaux, que s'il s'obstinoit à vouloir conserver Osnabrug aux Catholiques, il n'y avoit point de sureté pour lui dans la Ville. Il fit peu de cas de cet avis. Mais il fit plus d'attention au mécontentement que les Suédois témoignerent de la déclaration qu'il leur avoit faite. Comme il connoissoit la disposition de la Cour, il craignit d'en être désavoué, si les Suédois y portoient leurs plaintes; il les pria de n'en point écrire en Suede, il écrivit lui-même à Stokolm à M. Chanut, afin qu'il prévînt la Reine Christine, & se voyant ainsi désarmé par la mollesse de la Cour de France, il fallut malgré lui qu'il modérât son zele, & qu'il se prêtât à des accommodemens. L'Empereur est foible, disoit le

Lettre du Comte d'Avaux au Duc de Longueville, 10 Fev. 1647.

AN. 1647. Baron d'Oxenstiern ; & depuis le Traité d'Ulm il n'est plus en état de nous résister. Vous demanderez donc bien-tôt, répliquoit le Comte d'Avaux, Treves & Mayence. Pourquoi non ? répondit Oxenstiern ; tout se peut faire avec le temps, pour peu que la guerre dure. Salvius même fut étonné d'un discours si hardi, & le Comte d'Avaux répondit en riant, que quand les Protestans seroient maîtres de ces deux Archevêchés, *le Roi de France n'auroit plus qu'à choisir entre la Confession d'Ausbourg & l'Institution de Calvin.*

Lettre du Comte d'Avaux à M. Chavat. 13 Avril 1647.

Il n'abandonna pourtant pas le dessein de sauver Osnabrug, & il ne dissimula pas aux Députés des Etats Protestans, que la France n'étoit nullement disposée à continuer la guerre pour leur faire obtenir cet Evêché. Cette déclaration les inquiéta, & encouragea les Impériaux, à qui le Comte d'Avaux, pour les autoriser à faire plus de résistance, fit entendre que s'ils cédoient Osnabrug aux Protestans & à la Suede, la France se croiroit en droit de demander non-seulement l'Evêché de Strasbourg, mais encore les quatre Villes forestieres & le Brisgaw. On en vint enfin à une espece d'accommodement. Il falloit un dédommagement aux Ducs de Lunebourg pour les droits qu'ils avoient cédés en faveur de l'Electeur de Brandebourg. Il falloit aussi un dédommagement à Gustave, possesseur actuel de l'Evéché d'Osnabrug, en cas qu'on le cédât aux Ducs de Lunebourg. Les Catholiques s'obstinoient de leur côté à vouloir le conserver à François-Guillaume. Or le moyen qu'on prit pour concilier toutes ces prétentions opposées, fut que le

Puffendorff. ibid. §. 115.

XXXV. Accommodement pour l'Evêché d'Osnabrug.

Comte Gustave seroit dédommagé en argent : que l'Evêque François-Guillaume conserveroit l'Evêché toute sa vie, & qu'après sa mort l'Evêché seroit possédé alternativement par un Evêque Catholique & un Protestant qui seroit pris dans la Maison de Lunebourg. Telle fut la décision de ce grand différend. Elle ne satisfit ni l'un ni l'autre parti, les Catholiques y perdant beaucoup, & les Protestans n'y gagnant pas assez à leur gré. Le Comte d'Avaux perdit aussi un peu de la confiance que les Protestans avoient en lui, & il échappa quelquefois à Salvius de dire que *la bigoterie de M. d'Avaux ruineroit les affaires des deux Couronnes, & feroit perdre à la France l'amitié des Protestans.*

L'article de l'*autonomie* fut encore un des plus contestés. On appelloit ainsi le libre exercice de la Religion, ou la liberté de conscience dans les Provinces de l'Empire. Les Protestans vouloient étendre ce droit en faveur de leur Religion jusques dans la Bohême, la Silésie & les autres pays héréditaires de la Maison d'Autriche ; c'étoit manifestement abuser de leur fortune pour faire les demandes les moins équitables. Car après avoir obtenu tout ce qu'ils pouvoient demander pour leur Religion dans les terres de leur dépendance, de quel droit vouloient-ils faire la loi à l'Empereur dans les siennes ? ils s'étoient mis en possession du *droit de réformer*, que les Catholiques leur avoient contesté jusqu'alors : c'étoit pour les Etats immédiats de l'Empire le droit de ne tolérer dans leur territoire ou leurs domaines, que l'exercice public de la Religion qu'ils professoient, & d'obliger ceux qui profes-

XXXVI. Reglement pour la liberté de conscience.

AN. 1647. ſoient ou qui embraſſoient une Religion différente, de ſe bannir eux-mêmes de leur patrie en vendant tous leurs biens. Etoit-il juſte de vouloir priver l'Empereur d'un droit qu'on accordoit aux plus petits Etats de l'Empire? Les Impériaux témoignerent ſur cet article une fermeté inébranlable, juſqu'à conſentir à rompre toute la négociation, ſi on inſiſtoit ſur cette demande; & ils furent ſi bien ſecondés par le Comte d'Avaux & tous les Catholiques, que les Suédois furent obligés de ſe contenter de ce qu'on leur offrit. Ce fut que l'Empereur accorderoit dans la Siléſie aux Ducs de Brieg, Lignitz, Munſterberg, & Oels, & à la Ville de Breſlau, qui étoient de la Confeſſion d'Auſbourg, le libre exeroice de leur Religion, comme ils l'avoient obtenu avant la guerre; & enfin les Impériaux conſentirent encore que les Proteſtans de ces Duchés puſſent bâtir trois Temples, ſçavoir à Glogaw, à Schweidnitz, & à Jaur, hors des murailles de ces Villes, pour y exercer publiquement leur Religion.

Quant à la Bohême, la Moravie, l'Autriche & les autres Provinces héréditaires de l'Empereur, elles furent compriſes dans un article commun de la liberté de conſcience qui fut accordée dans tout l'Empire. Par cet article qui eſt toujours en vigueur, les Etats de l'Empire doivent tolérer patiemment dans leur territoire ceux de leurs ſujets qui profeſſent une Religion différente de la leur, pourvu qu'ils ne l'exercent pas publiquement & que d'ailleurs fideles à tous leurs devoirs, *ils ne donnent occaſion à aucun trouble*; c'eſt en conſéquence de

XXXVII. Elle eſt accordée pour tout l'Empire.

cette loi qu'on voit en Allemagne dans quelques Etats ce mélange de Catholiques & de Proteſtans, parce que les Souverains l'ont bien voulu permettre. Mais quand les Princes ne veulent qu'une Religion dans leur territoire, il leur eſt aiſé de trouver des prétextes pour uſer du *droit de réformer*, & contraindre leurs ſujets d'une Religion différente à ſe retirer ailleurs. On en a vu beaucoup d'exemples depuis la paix de Munſter, & comme on prévoyoit cet inconvénient, les Proteſtans demanderent qu'on accordât à ceux qu'on obligeroit de ſortir du territoire, quinze ans pour s'y diſpoſer. Les Catholiques n'en offrirent que deux, & enfin le terme fut réglé à cinq. On ajouta à cet article, que ceux qui ſeroient contraints de changer de demeure ne ſeroient pas obligés de vendre leurs biens, qu'ils pourroient les retenir, les faire adminiſtrer par qui ils voudroient, & les venir viſiter eux-mêmes quand ils jugeroient à propos, ſans qu'ils euſſent beſoin pour cela de paſſeport, ni de permiſſion particuliere.

A N. 1647.

XXXVIII. On termine l'article de la Londgrave de Heſſe.

Pendant ces diverſes négociations qui intéreſſoient tout l'Empire, les Députés de Heſſe-Caſſel ſuivoient leur projet; & quoique le Comte d'Avaux partageât ſes ſoins à tous les partis pour les concilier ou les rapprocher, la ſatisfaction de Madame la Landgrave, cette fidelle Alliée de la France, étoit l'article qu'il avoit le plus à cœur, & pour lequel il agit avec le plus de vivacité. Il fallut en effet de la fermeté de ſa part & de celle des Suédois pour faire réuſſir cette négociation. Les premieres propoſitions de la Landgrave avoient été

AN. 1647. rejettés avec beaucoup de hauteur ; & elle faisoit en effet des demandes si considérables, que le Comte d'Avaux jugea lui-même qu'il falloit les modérer, d'autant plus que l'Eglise y étoit fort intéressée ; car c'étoit aux dépens des Evêchés de Mayence, de Cologne, de Paderborn, & de l'Abbaye de Fulde, qu'elle demandoit sa satisfaction. Elle avoit d'ailleurs avec le Landgrave de Hesse-Darmstadt un démêlé qu'il falloit terminer. Ce Prince avoit un puissant appui dans l'Electeur de Saxe, dont il avoit épousé la fille. Le Comte de Trautmansdorff qui aimoit ou qui craignoit l'Electeur, étoit peu favorable à la Landgrave, & tout ce qu'elle obtint, elle en fut uniquement redevable aux deux Couronnes. On trouvera dans le Traité même tout cet article si bien détaillé, qu'il seroit inutile de le rapporter ici. J'omettrai par la même raison ce qui fut réglé en faveur du Marquis Frederic de Baden, de la Maison de Wirtemberg, & d'autres Princes particuliers pour qui la France s'intéressa.

XXXIX. Les Suédois demandent de grosses sommes d'argent.

Il étoit juste que les deux Couronnes songeassent à leurs propres avantages, tandis qu'elles travailloient si utilement pour leurs Alliés ; & elles n'avoient garde de s'oublier elles-mêmes. Il restoit pour le Traité de la Suede un article important à régler : c'étoit ce qu'elle appelloit la satisfaction de sa Milice, c'est-à-dire, une somme d'argent immense qu'elle demandoit à l'Empire, pour distribuer à ses troupes en forme de payement & de récompense. Les Etats de l'Empire Catholiques & Protestans, que la guerre avoit réduits à une

extrême pauvreté, frémissoient à cette proposition qui devoit achever leur ruine. Mais la Suede épuisée elle-même, & dans une disette absolue d'argent, regardoit cet article comme une condition sans laquelle elle ne pouvoit pas faire la paix; & les Impériaux sentoient bien que ce seroit pour eux une nécessité d'y souscrire, sauf à disputer sur le plus ou le moins. Les Suédois traiterent une matiere si odieuse en elle-même avec une hauteur qui causa encore plus d'étonnement & d'indignation. Ce ne furent pas les Plénipotentiaires de Suede qui se chargerent de la négociation. Les propositions furent faites par un ancien Officier fort accrédité parmi les troupes, nommé Erskein. Il sembla que l'armée Suédoise voulût former un tiers parti pour traiter en son nom, comme autrefois les armées Romaines, & son Député parla moins en Négociateur, qu'en Général ennemi qui commande des contributions aux peuples vaincus, déclarant avec menaces aux Impériaux & aux Députés des Etats, que si on ne satisfaisoit pas les troupes Suédoises, elles sçauroient bien se faire justice elles-mêmes.

XL. Demandes des François.

Les François de leur côté demandoient à l'Empereur deux articles qu'ils n'avoient encore pu obtenir; c'étoit que le Duc de Lorraine fût exclus du Traité, & que l'Empereur s'engageât à ne donner aucune assistance au Roi d'Espagne contre le Roi de France, en cas qu'après la paix de l'Empire les deux Rois continuassent à se faire la guerre. La premiere ne paroissoit pas devoir souffrir beaucoup de difficulté, parce que jusqu'alors l'Empereur n'avoit paru s'intéresser que médiocrement pour le

AN. 1647. Duc de Lorraine, & les Etats de l'Empire encore moins. Mais sur la seconde les Impériaux sembloient ne vouloir rien écouter. L'Empereur, disoient-ils, va devenir beau-pere du Roi d'Espagne & de l'Infante. Peut-il, sans blesser les droits de la nature, s'engager à ne lui donner aucun secours contre ses ennemis. Mais, répondit le Comte d'Avaux, le Roi de France peut-il, sans pécher contre les regles du bon sens, s'engager à ne donner aucun secours aux ennemis de l'Empereur, tandis que l'Empereur se réserve la liberté d'assister les ennemis du Roi de France ? Ce n'est pas comme Empereur, repliquoient les Impériaux, c'est comme Roi de Bohême & Archiduc qu'il assistera le Roi d'Espagne. Mauvaise distinction qui ne satisfaisoit pas les François; car c'étoit toujours avoir sur les bras toutes les forces de l'Empereur, quoique sous un autre nom. Sur quoi ils rapportoient un mot que le Marquis de Spinola avoit dit autrefois, lorsque s'étant plaint de ce que les François avoient introduit des troupes dans Casal, on lui eût répondu que les Bannieres étoient Mantouannes. » J'aimerois mieux, repartit-il, que les Bannieres » fussent Françoises & les troupes Mantouannes. » Le nom, dit-on communément, ne fait rien à la chose. L'Empereur & le Roi de Bohême étoient indivisibles, comme les Impériaux l'avoient autrefois déclaré aux Princes Palatins, lorsque ceux-ci prétendoient ne s'être point rendus coupables du crime de lèze Majesté, parce qu'ils n'avoient attaqué que le Roi de Bohême.

Lettre du Comte d'Avaux au Duc de Longueville, 20 Fév. 1647.

Mémoire du Roi au Comte d'Avaux, 8 Mars 1647.

On trouva dans la suite un expédient pour accommoder

commoder ce différend, & il eût été terminé dès-lors, si les François & les Impériaux avoient eu un desir sincere d'avancer la paix ; mais il survint alors dans la négociation un changement de situation, qui causa du moins pendant quelques mois une espece de révolution d'idées & de projets. Les François & les Impériaux, qui avoient jusqu'alors travaillé avec tant d'ardeur & de concert à hâter la paix de l'Empire, cesserent tout à coup de la presser, quoique par des motifs différens. Les Suédois au contraire qui ne s'étoient jusqu'alors prêtés à la négociation de la paix qu'avec une lenteur affectée, en reprochant aux François leur vivacité, semblerent se réveiller à leur tour pour hâter la conclusion du Traité ; les acteurs, pour ainsi dire, avoient changé de rôle entr'eux. Voici les raisons de ce changement.

XLI.
Ils cessent de presser la conclusion du Traité, & pourquoi.

La France s'étoit toujours proposée de faire les deux Traités en même temps avec l'Empire & avec l'Espagne. Tandis que les Espagnols lui parurent dans la disposition d'avancer leur Traité, elle travailla à hâter celui de l'Empire, afin de pouvoir les conclure ensemble ; c'étoit dans ces circonstances que le Comte d'Avaux avoit tant travaillé à avancer les affaires à Osnabrug ; & lorsqu'elle s'apperçut que les Espagnols reculoient & traînoient la négociation en longueur, elle songea à retarder aussi le Traité de l'Empire, d'autant plus qu'elle espéra que les Impériaux dans l'impatience de finir la guerre, voyant la paix retardée par le Traité d'Espagne, presseroient les Espagnols d'accepter les propositions de la France. Comme

Mémoire du Roi aux Plénipotent. 22 Juin 1647.

AN. 1647.

Lettre des Plénipotent. à M. de Brienne, 29 Juillet 1647.

les Députés Proteſtans étoient ceux qui hâtoient le plus la concluſion du Traité, & que les Députés de Brandebourg avoient beaucoup de crédit dans ce parti, les Plénipotentiaires François leur firent préſent de trois mille richſdales pour les engager à modérer leur zèle, & cette libéralité ne fut pas perdue. Il eſt pourtant vrai que la France reprit bien-tôt ſes premieres vûes. Le ſoulevement qui ſurvint dans la Sicile, les mouvemens de Naples, & ceux qu'elle eſpéroit dans le Milanès, la perſuaderent que tant de diſgraces forceroient inceſſamment les Eſpagnols à faire la paix à quelque prix que ce fût; ou que s'ils la refuſoient, elle ſeroit en état de continuer la guerre avec plus d'avantage que jamais. Mais les Impériaux à leur tour changerent eux-mêmes de conduite, & ne furent plus, du moins pendant quelque temps, dans les mêmes diſpoſitions par rapport à la paix. Quoique le Traité d'Ulm dût naturellement les mettre dans la néceſſité de la faire inceſſamment, le projet que Jean de Werth forma de mener toutes les troupes de Baviere à l'armée Impériale, ranima leur courage. Avertis de la conſpiration, ils en conçurent de grandes eſpérances; l'Empereur écrivit au Comte de Trautmansdorff de ſuſpendre la concluſion du Traité; & quoique bien-tôt après ils apprirent que le projet avoit avorté, cependant comme les François avoient retiré d'Allemagne leurs troupes qui s'étoient enſuite mutinées, que l'armée Suédoiſe étoit dans la Bohême en danger d'échouer devant Egra, & que l'Empereur faiſoit de grands préparatifs pour l'attaquer avec avantage, on vit tout à

Les Impériaux ſe rallentiſſent de leur côté.

Lettre du Duc de Longueville au Cardinal Mazarin, 29 Juillet 1647.

coup leur zèle pour la paix se réfroidir : ils avoient à la vérité accordé presque tout ce qu'on avoit pû leur demander de plus désavantageux ; mais ils n'avoient rien signé. Les Députés des Etats qui étoient à Munster, prétendoient avoir droit de revoir & de réformer tout ce qui avoit été fait à Osnabrug sans leur intervention ; & le Comte de Trautmansdorff menaçoit de s'en retourner à Vienne en laissant tous les Traités imparfaits.

XLII. Les Suédois au contraire pressent la conclusion de la paix.

Ce procédé inquiéta les Suédois. Leur armée étoit véritablement en péril ; & si dans ces circonstances il lui étoit arrivé un malheur, ils auroient vû évanouir toutes leurs espérances, après une si longue & si pénible négociation. La France leur faisoit des difficultés sur la continuation & le payement du subside, dans la vûe de les rendre plus dépendans d'elle, & plus souples dans les points qui l'intéressoient, & elle avoit retiré son armée d'Allemagne, comme pour les affoiblir & les mettre hors d'état de donner la loi. Cette situation les rendit beaucoup plus actifs qu'ils n'avoient été jusqu'alors. Ils solliciterent tous les Négociateurs de conclure, & les François qui vouloient encore alors retarder le Traité, en furent d'autant plus allarmés, qu'ils étoient obligés de dissimuler leurs vrais sentimens, & même d'affecter de se joindre aux Suédois pour hâter la négociation, d'autant plus que s'ils ne pouvoient conclure leur Traité avec l'Espagne, ils ne vouloient pas manquer encore celui de l'Empire. Mais il survint deux incidens qui parurent devoir le retarder plus que jamais. Le premier fut le départ du Comte de Trautmans-

Mémoire des Plénipoten. 1 Juillet 1647.

AN. 1647. dorff, le second fut la rupture de la neutralité du Duc de Baviere avec la France & la Suede.

XLIII. Le Comte de Trautmansdorff retourne à Vienne.

Quelques instances que purent faire les Médiateurs, les François, les Suédois & tout le parti Protestant pour arrêter le Comte de Trautmansdorff du moins encore quelques semaines à Munster, où les Suédois s'étoient rendus pour achever le Traité de concert avec les François, il voulut enfin obéir aux ordres réitérés de l'Empereur, & il partit pour se rendre à Vienne auprès de ce Prince, laissant à Munster au Comte de Nassau & à M. Volmar, & à Osnabrug au Comte de Lamberg & à M. Crane le soin de continuer la négociation. Le départ de ce Ministre fut l'effet des intrigues des Espagnols, & ils en triompherent. Toutes les disgraces des années précédentes n'avoient encore pû rabbattre leur fierté. Quelques heureux succès qu'ils avoient eus cette année avoient ranimé leurs espérances, & toujours pleins de confiance en l'avenir, ils se persuadoient de plus en plus que la destinée de la Maison d'Autriche étoit de triompher tôt ou tard de tous ses ennemis, & qu'il falloit se roidir contre les prétentions trop ambitieuses des François, des Suédois & des Protestans. Le Comte de Trautmansdorff étoit trop facile, selon eux. Son zèle manquoit de courage & de fermeté, sa mollesse gâtoit toutes les affaires. Il avoit dès le commencement de l'année précipité le Traité de l'Empereur avec la France, en accordant tout ce qu'on lui avoit demandé, comme si la Maison d'Autriche avoit été à la veille de sa ruine. Il n'avoit pas mieux sçû résister aux Suédois ni aux Protestans, à qui il sem-

bloit avoir abandonné l'Empire & les biens ecclésiastiques comme au pillage, & cela lorsque la fortune commençoit à se réconcilier avec les armes Impériales & Espagnoles. Ces discours répandus à Munster, insinués à la Cour de Vienne, & souvent répétés à l'Empereur par les personnes qui l'approchoient, eurent enfin leur effet. Le Nonce, l'Evêque d'Osnabrug, & la plûpart des Catholiques y contribuerent avec plus de zèle que de prudence, & l'Empereur se détermina sans beaucoup de peine à rappeller auprès de lui un Ministre qu'il n'avoit éloigné qu'à regret. Le Comte de Trautmansdorff n'aimoit pas les Espagnols ; persuadé qu'ils nuisoient plus aux affaires de son Maître, qu'ils ne lui étoient utiles ; & ceux-ci qui l'aimoient encore moins, avoient essayé de le perdre auprès de Ferdinand, par l'entremise de l'Impératrice, & d'un Capucin accrédité nommé le Pere Chiroga. Mais l'intrigue échoua, & l'Empereur avertit lui-même, par une lettre de sa propre main, le Comte de Trautmansdorff de ce qui se tramoit contre lui.

AN. 1647.

XLIV. Effet de cette retraite.

Le départ de ce Ministre rendit les Espagnols maîtres de la négociation de l'Empire, & ils ne songerent qu'à la retarder. Volmar leur étoit dévoué. Le mécontentement des Catholiques favorisoit leurs desseins. Ils leur persuaderent sans peine de remettre en délibération tout ce qui avoit été réglé à Osnabrug. Ils releverent leur courage par l'espérance des avantages que l'armée Impériale étoit sur le point de remporter sur les Suédois. Il se fit un mouvement dans tous les esprits. On sol-

AN. 1647. licita de tous côtés les Electeurs de Mayence, de Cologne & de Baviere de rompre leur Traité de neutralité, & de rentrer dans le parti de l'Empereur. On ne parloit que de chasser entierement les Suédois de toute l'Allemagne, & ceux-ci n'étoient pas en effet sans inquiétude; l'Empereur persuadé que l'armée Suédoise affoiblie par le siége d'Egra, seroit obligée de faire sa retraite, se campa fort près d'elle pour la fatiguer, & profiter des occasions qui se présenteroient de l'attaquer avec avantage. Ce dessein ne lui réussit pourtant pas. Wrangel étoit un Général habile, actif & prévoyant, qu'il n'étoit pas aisé de surprendre. L'Empereur fut sur le point d'être pris lui-même dans sa tente par quelques escadrons Suédois qui pénétrerent dans le camp ennemi, & y causerent beaucoup de désordre & de confusion. A peine eut-il le temps de se sauver en robe de chambre; & bien-tôt ne pouvant plus subsister dans son poste, il fut obligé de se retirer après avoir perdu beaucoup de soldats par les maladies, la disette & le canon des Suédois. Il prit même le parti d'abandonner entierement l'armée, où sa présence, quoiqu'utile pour encourager les troupes, ne laissoit pas d'être incommode par la multitude des Ministres & des Officiers de sa suite qui occupoient les logemens & qu'il falloit garder. Les Suédois ayant aussi fait un mouvement pour se camper dans un lieu plus avantageux, l'armée Impériale revint encore se poster presqu'à la vûe de leur camp, les deux armées n'ayant pour objet que de s'affamer l'une l'autre. Il y eut seulement une action fort vive, où

XLV. Divers succès des armes Suédoises & de celles de l'Empereur.

les Impériaux remporterent un avantage assez considérable, & ils vanterent ce succès avec beaucoup d'ostentation. Un Comte de Wrangel, neveu du Général, y fut tué. Peu de temps après les Suédois eurent leur revanche dans deux autres occasions; de sorte que tous les efforts des Impériaux n'aboutirent qu'à se maintenir en égalité de forces, & à empêcher les Suédois de faire de nouveaux progrès, sans pouvoir en faire eux-mêmes de considérables. Mais la réunion du Duc de Baviere au parti de l'Empereur ranima leur courage & releva leurs espérances, jusqu'à se flatter de devenir les maîtres des conditions de la paix.

Il y avoit déjà quelque temps que les dispositions du Duc de Baviere étoient suspectes. Les Suédois en avoient toujours eu mauvaise opinion, surtout depuis la défection de Jean de Werth, & les François moins défians, parce qu'en effet ce Prince affectoit de les ménager, avoient de la peine à les rassurer. Bien-tôt ceux-ci commencerent eux-mêmes à douter de la sincérité de l'Electeur & de ses Ministres. Il est vrai qu'il faisoit solliciter à la Cour de France un Traité d'alliance, & il mettoit dans cette négociation assez de vivacité pour faire croire qu'il agissoit de bonne foi; mais d'un autre côté on entendoit ses Ministres à Munster se plaindre sans cesse des Suédois. Ils étoient avertis, disoient-ils, que les Suédois offroient au Comte de Trautmansdorff de rompre le Traité de neutralité qu'ils avoient fait avec le Duc de Baviere, pour en faire un avec l'Empereur. Ce fait étoit si peu vraisemblable, qu'on ne pouvoit le regarder que

Mémoire des Plénipotentiaires, 15 Juillet 1647.

Mémoire du Roi, 30 Août 1647.

XLVI.
Changement du Duc de Baviere.

AN. 1647. comme un prétexte qu'on cherchoit pour justifier une infidélité déja résolue. Le Duc écrivit au Général Wrangel pour se plaindre des mauvais traitemens qu'on faisoit à l'Electeur de Cologne, sans égard au Traité d'Ulm, & il étoit vrai en effet que la Landgrave continuoit à vexer les terres de cet Electorat par d'énormes contributions. Il fit quelques autres démarches qui paroissoient tendre à une rupture, & sur-tout des recrues & de nouvelles levées de troupes dans un temps où il sembloit devoir plutôt en diminuer le nombre. Le Baron d'Hazelang quitta Munster sans avoir dissipé les soupçons qu'on lui témoignoit sur les bruits qui couroient. Les François inquiets envoyerent au Duc de Baviere M. d'Herbigny pour le détourner, s'il en étoit encore temps, de prendre une résolution contraire aux intérêts des Alliés. Le Général Wrangel lui envoya la ratification du Traité d'Ulm par la Reine de Suede. Mais ce Prince avoit pris son parti.

Depuis son Traité de neutralité, le Nonce, l'Evêque d'Osnabrug, & tous les Catholiques n'avoient cessé de le lui reprocher & de le solliciter de le rompre. Il résista d'abord à leurs sollicitations par le même motif qui l'avoit porté à traiter. C'étoit l'espérance qu'il avoit conçue que les François retirant leurs troupes d'Allemagne, & la partie devenant assez égale entre les Impériaux & les Suédois, la crainte qu'ils auroient les uns des autres, & le désespoir de pouvoir prendre assez de supériorité pour donner la loi, les obligeroit à se rapprocher, à accepter des tempéramens &

à

AN. 1647.

XLVII. Causes de cette variation.

à faire inceſſamment la paix. Mais lorſqu'il vit que les Suédois, loin de ſe prêter à des voies d'accommodement, étonnoient toute l'Allemagne par la hardieſſe de leurs demandes, il ne ſe crut plus obligé à rien de tout ce qu'il avoit promis. Il avoit d'ailleurs divers ſujets de plainte de la conduite des Suédois à ſon égard. S'ils avoient conſenti à terminer l'affaire Palatine à ſon avantage, ce n'étoit que malgré eux, & le plus tard qu'ils avoient pû. M. Oxenſtiern, trop peu maître de ſon humeur pour la diſſimuler, avoit demeuré plus de deux mois à Munſter ſans pouvoir ſe réſoudre à faire la moindre politeſſe au Baron d'Hazelang. Le bruit ſe répandoit que les vingt millions de riſchſdales que les Suédois demandoient pour leur armée, ne ſeroient levés que ſur les Catholiques, & qu'on prendroit en biens d'Egliſe ce qu'on ne pourroit pas payer en argent. Tant de motifs réunis déterminerent enfin le Duc de Baviere à ſe réunir avec l'Empereur. Les Eſpagnols étoient les Agents ſecrets de cette manœuvre par leurs inſinuations auprès du Nonce & de l'Evêque d'Oſnabrug. Ceux-ci agiſſoient par eux-mêmes, & mettoient en mouvement tout le parti Catholique. L'Electeur de Cologne avoit déjà levé le maſque & rompu hautement la neutralité. En vain pluſieurs Miniſtres du Duc de Baviere, & en particulier le Pere Vervaux, s'oppoſerent à la réſolution de ce Prince. L'Electrice, le Comte de Curtz & le Comte de Groensfeldt le déterminerent. Les Théologiens le raſſurerent par leurs déciſions, & exciterent le peuple comme à une guerre de Religion. Le Traité fut conclu à Paſſau par le

Mémoire des Plénip. 26 Août 1647.

Obſervations de M. d'Herbigny, 28. Octobre 1647.

AN. 1647. Comte de Kevenhuller & M. Mendel de la part de l'Empereur, & le Comte de Croensfeldt de la part de l'Electeur.

XLVIII. Il veut garder le Traité avec les François, en rompant avec les Suédois: mais en vain.

Ce Prince n'eut sur cela aucun scrupule à l'égard des Suédois, persuadé que les sujets de mécontentement qu'il en avoit le dispensoient de tous ses engagemens; mais la France l'avoit toujours bien servi, & ne lui avoit jamais manqué. Aussi voulut-il conserver, s'il étoit possible, l'amitié des François en rompant avec les Suédois. Il écrivit suivant ce dessein au Cardinal de Mazarin & au Vicomte de Turenne, pour les assurer qu'il vouloit observer fidélement la neutralité avec la France, & il donna à ses Généraux des ordres conformes à cette résolution. Mais ce projet s'accordoit mal avec les intérêts de la France; M. d'Herbigny, après avoir fait inutilement tous ses efforts pour faire changer de résolution à ce Prince, lui fit entendre qu'il se flattoit vainement de demeurer ami de la France, tandis qu'il se déclaroit ennemi de la Suede; & voyant qu'il ne gagnoit rien sur son esprit, il prit le parti de se retirer de sa Cour, pour ne pas donner lieu de croire que la France approuvât ce changement. La conduite du Duc de Baviere à l'égard de la France pouvoit en effet donner lieu de soupçonner qu'elle étoit d'intelligence avec lui, & il étoit important pour elle de désabuser sur cela les Protestans & les Alliés. C'est ce que les Plénipotentiaires François eurent soin de faire à Osnabrug & à Munster, où Salvius se rendit dans ce temps-là, & reçut de leur part toutes les assurances qu'il pouvoit desirer pour dissiper jusqu'aux moindres soupçons.

Lettre des Plénip. à M. Chanut, 20 Octobre 1647.

Mémoire du Roi, 4 Octobre 1647.

Mémoire de M. de la Cour, 19 Novembre 1647.

XLIX.
Sentimens & conduite de la France, en conséquence de cette désunion.

Il est assez probable que la France ne fut pas dans le fond extrêmement fâchée de cet événement imprévû. Il remettoit les Suédois dans sa dépendance : il les rendoit moins impérieux & plus traitables. Il ranimoit le parti Catholique, & le sauvoit de l'oppression ; mais si la Cour de France y eut quelque part, ou si elle en eut quelque joie secrette, elle dissimula si profondément ses sentimens., que ses Alliés n'en conçurent aucun ombrage, sur-tout lorsqu'ils apprirent que le Vicomte de Turenne avoit reçu ordre de repasser le Rhin avec tout ce qu'il pouvoit assembler de troupes, pour recommencer la guerre contre le Duc de Baviere. Cependant comme ce Général n'avoit alors que cinq à six mille hommes, & qu'avec si peu de forces il n'étoit pas en état de faire repentir le Duc de son changement, la Cour de France jugea qu'il valoit mieux profiter pendant quelque temps de la disposition où étoit ce Prince d'observer la neutralité avec la France, afin de se donner le loisir de fortifier son armée, & les Suédois approuverent eux-mêmes cette conduite. Ainsi tout le ressentiment de la France se réduisit d'abord à des plaintes & à des reproches ; encore étoient-ils adoucis par des expressions qui donnoient au Duc de Baviere lieu de penser qu'on étoit moins irrité de son changement, que touché de la considéation de ses propres intérêts, & de l'éloignement de la paix que sa réunion avec l'Empereur ne pouvoit manquer de retarder. La querelle fut beaucoup plus vive entre les Suédois & les Bavarois.

Lettre du Card. Mazarin au Duc de Baviere, 25 Octobre 1647.

L'Electeur publia contre les Ambassadeurs & les

AN. 1647.

Généraux de Suede une espece de Manifeste où il leur attribuoit toutes les causes de la rupture. Les Suédois y répondirent, & ce préliminaire fut aussi-tôt suivi d'une guerre ouverte. On prétend que si l'Electeur avoit joint sans délai toutes ses troupes à l'armée Impériale, les Suédois auroient eu de la peine à se garantir d'une entiere défaite; mais l'unique objet de ce Prince étoit de hâter la conclusion du Traité, & il ne vouloit pas donner à l'Empereur une supériorité dont il pût abuser pour éloigner la paix. Il suffisoit d'ôter aux Suédois, en les affoiblissant, l'envie de continuer la guerre, & de les contraindre par la crainte d'une entiere ruine à se contenter des avantages qu'on leur avoit déjà accordés. Suivant ce dessein il n'envoya qu'une partie de ses troupes joindre l'armée Impériale, & il employa l'autre au siége de Memmingen que les Suédois occupoient depuis le Traité d'Ulm. La garnison n'étoit composée que de cinq cens hommes, ausquels on joignit deux cens habitans pour garder les postes les moins exposés; mais les Suédois suppléerent au nombre par la valeur, & le Gouverneur nommé Preimsk n'omit aucune des ressources de l'art, ni des précautions que la vigilance inspire. Après quelques propositions inutiles, les Bavarois firent leurs approches, & en même temps qu'ils battoient la Ville de leur artillerie, ils y jetterent des bombes & des boulets rouges qui causerent beaucoup de désordre & encore plus de frayeur aux habitans. Ils tirerent des mines cinq ou six cens ouvriers qu'ils employerent à miner les remparts. Pour ruiner ces travaux,

Labardaus de Rebus Gallicis. lib. v.

L.
L'Electeur envoie une partie de ses troupes à l'Empereur.

LI.
Siége & prise de Memmingen par les Bavarois.

AN. 1647.

le Gouverneur fit uſage d'un ruiſſeau qui couloit dans la Ville. Après en avoir retenu l'eau par une digue, il la fit lâcher ſur les ouvrages des aſſiégeans, & en inonda une grande partie. Il fit quelquefois d'heureuſes ſorties, où il chaſſa les ennemis de leurs poſtes les plus avancés, & encloua leur canon. Mais les Bavarois, ſans s'étonner de leurs pertes, continuerent à pouſſer le ſiége avec vigueur, donnant aſſaut ſur aſſaut, juſqu'à ce qu'après neuf ſemaines de ſiége, les aſſiégés commencerent à manquer de poudre. Il fallut enfin capituler, & de toute la garniſon il ne reſta au Gouverneur que cent cinquante hommes qu'il conduiſit à Erford.

Puffendorff. rerum. Suecic. lib. XIX, num. 76.

Cette perte des Suédois fut ſuivie de celle d'Iglau en Moravie, que toute la valeur des aſſiégés ne put ſauver, & qui après une longue défenſe ſe vit enfin contrainte de ſe rendre aux Impériaux. Ceux-ci s'étoient encore rendus maîtres dans la Suabe de Ravensbourg, & de pluſieurs autres Places dont la perte affoibliſſoit conſidérablement dans cette Province le parti des Confédérés. Les Bavarois de leur côté, après la priſe de Memmingen, firent encore une entrepriſe ſur Nortlinghen; c'étoit à la fin de Novembre, & comme ils n'avoient pas fait les préparatifs néceſſaires pour l'aſſiéger dans une ſaiſon ſi avancée, ils eſſayerent de réduire la Ville en y mettant le feu de toutes parts par la quantité de bombes qu'ils y jetterent. Bien-tôt en effet la Ville parut toute en feu. Les habitans conſternés, les Magiſtrats & les Prêtres en larmes ſe jetterent aux pieds du Commandant Suédois, pour le ſolliciter d'avoir pitié d'une Ville prête à

Puffendorff. ut ſupra, num. 80.

LII.
Les Suédois perdent encore quelques autres Places.

AN. 1647. périr; leurs prieres furent inutiles. Le Commandant fut inflexible, & les Bavarois découragés par sa fermeté abandonnerent leur entreprise. Les Impériaux firent une tentative toute semblable sur la Ville de Wormes, & ne réussirent pas mieux. Il sembloit qu'on eût changé la méthode ordinaire d'attaquer les Places. Ce n'étoit plus des siéges dans les formes accoutumées, où il n'y a du danger que pour les troupes de part & d'autre. On vouloit abreger par l'embrasement des Villes & la ruine des habitans; procédé barbare, inspiré par la fureur, & contre lequel les loix de l'humanité réclameront éternellement, à la honte de ceux qui le mettent en usage.

Ces divers événemens, quoique désavantageux aux Suédois, ne décidoient point le succès de la négociation. Il falloit ruiner leurs forces, défaire leur armée, ou du moins l'obliger à faire retraite, pour la priver des subsistances qu'elle tiroit des Provinces d'Allemagne. Les Impériaux regardant la chose comme infaillible, se livrerent à la joie que donne l'espérance d'un triomphe assuré. Leur armée seule étoit plus forte & en meilleur état que celle de Wrangel, dont la Cavalerie étoit en partie démontée. La jonction des Bavarois leur donnoit une grande supériorité. Que ne pouvoient-ils pas se prometre si les Electeurs de Saxe & de Brandebourg se réunissoient avec l'Empereur, comme le bruit en étoit grand, & dans une circonstance où les Suédois ne pouvoient attendre aucun secours des François ? Le Général Wrangel sentit tout le péril où il étoit, & trop habile pour ne pas pré-

venir les malheurs dont il étoit menacé, il ſongea ſérieuſement à ſe mettre en lieu de ſureté. Le Vicomte de Turenne étoit encore au-delà du Rhin ; il ne voyoit de ſecours à attendre que des Heſſois & de Konigſmark, qui commandoit un petit corps de troupes du côté de la Weſtphalie. Il forma le deſſein de ſe rapprocher d'eux, & pour cet effet il ſe mit en marche avec toute la diligence poſſible, après avoir pourvû à la ſureté des Places qu'il avoit conquiſes en Bohême.

LIII. Le Général Wrangel quitte la Bohême pour ſe rapprocher de la Weſtphalie.

Les Impériaux s'applaudirent de la ſortie de Wrangel de la Bohême, comme d'une victoire. Mais ce Général, ſans ſe mettre en peine de leurs diſcours, ne ſongea qu'à exécuter ſon projet. La marche étoit longue & difficile, & il n'avoit pas le choix des routes les plus commodes. Obligé d'entrer dans la Miſnie ſur les terres de l'Electeur de Saxe, il fit obſerver à ſes ſoldats une ſévere diſcipline, & prit toutes les précautions poſſibles pour ne point rencontrer de la part de l'Electeur des obſtacles capables de l'arrêter ou même de le perdre dans les circonſtances où il ſe trouvoit. Il manquoit de vivres & d'argent, deux beſoins preſſans, dont le dernier ſur-tout lui cauſoit une grande inquiétude. Les ſoldats de ſon armée n'ignoroient pas la demande que les Plénipotentiaires de Suede avoient faite en leur faveur ; l'idée des grandes ſommes qui devoient leur être diſtribuées avoit réveillé leur cupidité, & impatiens d'obtenir ce qu'on leur avoit fait eſpérer, ils voyoient avec chagrin un changement de ſituation qui reculoit leurs eſpérances. Wrangel craignit une ſédition, & pour

AN. 1647. la prévenir, diſtribua aux Soldats une ſomme d'argent qu'il tira des Plénipotentiaires de Suede; car la France venoit de leur livrer fort à propos une parti du ſubſide ordinaire. Cependant au premier bruit de ſa marche, Mélander à la tête de l'armée Impériale, & ſoutenu par le Comte de Groensfeldt, qui commandoit les Bavarois, l'avoit ſuivi au travers de la forêt de Bohême juſqu'à Iene dans la Miſnie. Là il s'arrêta pendant pluſieurs jours pour laiſſer repoſer ſes troupes, & donna ainſi aux Suédois le loiſir de continuer leur marche. Wrangel s'étoit d'abord propoſé de paſſer en Franconie dans le deſſein de ſecourir Memmingen & les Places que les Bavarois menaçoient dans la Suabe; mais voyant l'ennemi ſi près de lui il n'oſa tenter l'entrepriſe. Il craignit d'ailleurs que les Impériaux entrant dans la Baſſe Saxe, ne ſe rendiſſent maîtres de l'Elbe & du Weſer. Ainſi après avoir fait rompre les ponts de la Sala à Iene & aux environs, il paſſa cette riviere auprès de Merſbourg, il s'avança juſqu'à Mulhauſen dans la Thuringe, enſuite dans l'Eichsfeldt, donnant par-tout ſes ordres avec une prévoyance admirable pour la conſervation des Places qui appartenoient à la Suede; & enfin il deſcendit le long du Weſer juſqu'au Comté de Lippe, où il s'arrêta pour rafraîchir ſes troupes fatiguées d'une ſi longue marche, & pour y attendre Konigſmark & les Heſſois. Car ceux-ci avoient toûjours été tellement occupés par le Général Lamboy qui commandoit dans la Weſtphalie un corps de troupes Impériales, qu'il ne leur avoit pas été poſſible de quitter leurs poſtes pour aller au-devant

LIV. Succès de ſa marche.

vant

vant l'armée Suédoise, ou plutôt ils n'avoient jamais eu la volonté de le faire : les Hessois, parce qu'ils vouloient garder leur propre Pays, Konigsmarck, parce qu'il ne pouvoit vivre en bonne intelligence avec Wrangel, & qu'il se flattoit de faire périr l'armée de Lamboy.

LV. Le Général Melander profite mal du danger où se trouvent les Suédois.

Il y a des momens décisifs qu'il est donné à peu d'hommes de connoître. C'étoit fait des Suédois en Allemagne, si Melander avoit sçu profiter de l'avantage qu'il avoit sur eux. Jamais depuis la mort du grand Gustave ils ne s'étoient vûs dans un plus grand péril de perdre le fruit de leurs victoires, & après tant de célebres exploits & de sang répandu, ils étoient à la veille de voir évanouir leurs grands projets avec toutes leurs espérances. Les Suédois étoient à peine quinze mille hommes, & Melander en avoit plus de vingt-cinq mille. S'il s'étoit attaché à les poursuivre dans leur retraite, sans leur donner le temps de se reconnoître, il eût été difficile qu'il n'eût pas trouvé l'occasion de défaire ou de ruiner entierement leur armée. Et quelle gloire n'eût-il pas acquis par un si heureux succès dans la situation où étoit alors l'Empire Germanique! mais au lieu de les suivre, l'envie de ravager la Hesse, pour se venger de la Landgrave dont il croyoit avoir été maltraité, le porta à se jetter dans cette Province, sous prétexte d'empêcher la jonction du Vicomte de Turenne avec Wrangel, & il perdit une occasion qu'il ne retrouva plus. Dès qu'on le vit entrer dans la Hesse, on augura mal de son expédition. Le Pays est rude & montueux, plein de forteresses & de défilés, les Paysans féroces, zélés pour

AN. 1647. leur Prince, & aguerris. Il n'y étoit entré jusqu'alors aucune armée qui n'y eût péri misérablement ; & si Melander n'y perdit qu'une partie de la sienne, c'est que la Province épuisée par une longue guerre, n'avoit plus les mêmes ressources pour se défendre. Il y exerça les plus cruelles hostilités, & il alloit achever de ravager par le feu cette malheureuse Province, si la Landgrave n'avoit menacé d'user de représailles dans les terres de l'Electeur de Cologne. Bien-tôt la famine, suite ordinaire des ravages, l'obligea de distribuer ses Troupes en différens quartiers pour subsister. Il n'en retint qu'une partie pour assiéger Marpurg, & remettre en possession de cette Place le Landgrave de Darmstadt. Il échoua dans son projet. Peu s'en fallut qu'il ne trouvât dans cette entreprise la fin de ses jours & de ses exploits ; car après qu'il se fut rendu maître de la Ville qui étoit presque sans défense, Stauff qui commandoit dans la Citadelle, ayant sçu l'heure à laquelle il devoit souper chez un Bourgeois, fit pointer contre la maison une piece de canon qui troubla étrangement la fête. La sentinelle qui gardoit la porte de la salle eut la tête emportée, Melander fut blessé à la tête & à la poitrine d'un éclat de poutre, le Marquis de Bade eut les dents cassées, & le boulet passa entre les jambes du maître de la maison sans le blesser. Ainsi finit cette campagne, & cependant le Général Wrangel ayant distribué ses troupes dans divers quartiers des Duchés de Brunswick & de Lunebourg dans la basse Saxe, s'appliquoit à rétablir son armée & à se mettre en état d'aller bien-tôt lui-même chercher l'ennemi.

LVI. Il manque d'être tué à Marpurg.

Comme les ſuccès de la guerre régloient celui des négociations, les Plénipotentiaires de part & d'autre attentifs aux événemens, ſembloient auſſi régler leurs diſpoſitions ſelon la bonne ou mauvaiſe fortune des armées. Les Impériaux auparavant découragés, & peut-être trop faciles, commencerent à marquer de la fermeté. Les Suédois au contraire étoient abbattus & dans la crainte d'une funeſte révolution. Les François plus égaux dans leur conduite, tâchoient de raſſurer les uns, & continuoient à témoigner aux autres la même aſſurance. Ils avoient cependant quelque inquiétude ſur la fidélité des Suédois. Ceux-ci avoient conſenti ſans beaucoup de peine que la France différât de rompre avec l'Electeur de Baviere, & leur douceur en cette occaſion parut ſuſpecte à M. de Servien. » La diſſimulation, dit-il, dont uſent les Suédois « en une occaſion qui leur eſt ſi ſenſible & ſi importante, m'eſt un peu ſuſpecte ; & quand je « vois que des gens qui ſont ſi chatouilleux ne ſont « pas de plaintes d'une choſe, qu'ils n'approuvent « pas, je crains extrêmement qu'ils ne méditent « quelque vengeance, qui ne ſçauroit être petite « dans un temps où il n'y a plus rien à faire que « de conclure la paix avec nous, ou de nous abandonner. « M. Brun fit dans ce temps-là un voyage à Oſnabrug, où il vit les Suédois. Les François craignirent l'effet de ſes inſinuations. Ils appréhenderent que les Impériaux, pour ſervir la haine & les intérêts des Eſpagnols, n'offriſſent tout aux Suédois & aux Proteſtans pour les détacher de la France, & que ceux-ci dans la ſituation périlleuſe où

Lettre du Comte de Servien à M. de Lionne, 5 Nov. 1647.

LVII. Différentes ſituations des eſprits.

Mémoire des Plén. 2 Déc. 1647.

AN. 1647. ils se trouvoient alors, n'acceptassent leurs offres. Mais dans le fond ces terreurs étoient vaines. La Reine Christine étoit trop attachée à la France pour accepter un Traité si préjudiciable aux intérêts de cette Couronne; & comme c'étoit principalement des Suédois que les Impériaux se plaignoient, irrités sur-tout de la demande qu'ils faisoient pour leur Milice, il n'étoit gueres vraisemblable qu'ils songeassent à les satisfaire pour les détacher des François. Mais une grande prudence est toujours un peu timide.

Pour achever de troubler la bonne intelligence entre les deux Couronnes, il survint un accident imprévû d'autant plus fâcheux qu'il étoit sans remede. Toutes les lettres que les Plénipotentiaires avoient écrites à la Cour depuis le mois de Janvier de cette année, & toutes les réponses qu'ils en avoient reçues, ou du moins des copies authentiques de toutes ces lettres, avoient été vendues aux Espagnols par quelqu'un de la maison des Plénipotentiaires François. Il est aisé de juger combien il devoit y avoir dans un si grand nombre de lettres d'anecdotes curieuses pour les Espagnols, & dont ils pouvoient faire usage contre la France. Le Cardinal Mazarin en fut dans une inquiétude que rien ne peut exprimer. Plus on est couvert & dissimulé, plus on est sensible à un pareil accident. Avant que le Cardinal eût relu toutes ces lettres, il craignit que les ennemis n'y eussent trouvé quelqu'une de ces ruses & de ces tours artificieux qu'il employoit assez souvent dans les négociations, & qu'un ennemi dans la colere ne manque pas de

Lettre du Card. Mazarin au Duc de Longueville, 1 Nov. 1647.

Mémoire du Roi aux Plénipotent. 20 Décembre 1647.

LVIII. Contre-temps fâcheux pour les François.

qualifier de fourberie. Heureusement il ne s'y trouva rien dont les Espagnols pussent beaucoup se prévaloir. Il n'y eut qu'un article dont les François furent extrêmement chagrins. C'est qu'il étoit avéré par ces dépêches que la Cour de France étoit persuadée que les Oxenstiern ne lui étoient pas favorables, qu'elle s'en exprimoit en termes pleins de ressentiment, qu'elle en avoit fait des plaintes à la Reine de Suede, & que cette Princesse qui ne les aimoit pas, avoit demandé à la Cour de France des lettres contre eux, pour l'autoriser à les maltraiter ou à les décréditer. Les Espagnols ne pouvoient pas manquer de communiquer cette découverte au Baron d'Oxenstiern. La Reine de Suede qui se trouvoit compromise devoit en être mortifiée, & la Cour de France qui craignoit que les Oxenstiern pour se venger ne missent tout en usage pour rompre l'alliance des deux Couronnes, ne sçavoit quel remede apporter à ce malheur. Le Cardinal Mazarin se travailla long-temps l'imagination pour tâcher de donner à cette affaire un tour favorable, & il n'y réussit pas; mais elle n'eut pourtant pas les suites fâcheuses qu'il en avoit appréhendées. Christine prévenue par M. Chanut, qui avoit gagné sa confiance, méprisa comme Souveraine le ressentiment impuissant qu'en pourroient avoir les Oxenstiern; & il fallut que ceux-ci, dans l'impuissance de se venger, fissent semblant d'être satisfaits des explications bonnes ou mauvaises que les François leur donnerent. On dit, & les Oxenstiern voulurent bien faire semblant de le croire, que les lettres étoient supposées ou falsifiées par les Espagnols.

AN. 1647.

LIX. Contestation sur les trois Evêchés.

Depuis le départ du Comte de Trautmansdorff & la rupture du Duc de Baviere, il est aisé de juger que la négociation du Traité de l'Empire dût languir, & elle languit en effet pendant quelques mois. On se communiqua de part & d'autre des projets de Traité qui ne furent point acceptés. Une des contestations les plus intéressantes roula sur la cession des trois Evêchés & des Fiefs qui en relevent, cession que les Impériaux avoient déjà promise aux François telle qu'ils l'avoient demandée, c'est-à-dire, en toute Souveraineté, sans aucune dépendance de l'Empire. Cet article déplaisoit à quelques Etats qui ne vouloient point devenir sujets du Roi de France, & qui prétendoient demeurer toujours Etats de l'Empire. L'affaire fut mise en délibération à Osnabrug dans l'Assemblée des Députés, & malgré tous les mouvemens que se donna M. de la Court pour prévenir un jugement peu favorable, le résultat des délibérations fut que » les Electeurs, Princes & Etats, après avoir » mûrement considéré l'affaire, ne voyoient pas » comment on pouvoit ni on devoit consentir à » une demande de la France si préjudiciable à l'Empire, aux Princes & Etats intéressés. Que par conséquent ils s'en tenoient à ce que les Impériaux » en avoient dit dans leur projet de paix, & les divers écrits qu'ils avoient remis de temps en temps » aux Médiateurs, sçavoir, qu'on n'entendoit point » que les Etats situés dans l'étendue des trois Evêchés fussent démembrés de l'Empire pour être » assujettis à la Couronne de France, & qu'on tâcheroit, par l'entremise des Médiateurs, d'en fai-

Lettre de M. de la Court aux Plénipot. Sept. 1647.

re comprendre & goûter les raisons aux Plénipotentiaires François. » Mais il n'étoit plus temps. L'affaire avoit déjà été discutée & débattue entre les Impériaux & les François, & décidée en faveur de ceux-ci par un Acte passé le 13 Septembre 1646, & déposé entre les mains des Médiateurs. Les François avoient même fait une note remarquable à cet article dans la copie qu'ils en envoyerent à la Reine. » Ce point, disent-ils, a été celui sur « lequel il y a eu plus grande difficulté, les Com- « missaires de l'Empereur voulant excepter les Fiefs « des Ducs, Princes, Comtes, Barons & Gentils- « hommes qui se trouvent enclavés dans les trois « Evêchés, & qui ont été jusqu'ici en la sujettion « immédiate de l'Empire, voulant qu'ils y demeu- « rassent. On a eu une autre difficulté sur le mot « *districtus*, auquel les Impériaux vouloient qu'on « ajoutât *temporales* ou *temporalis dominii;* [*] mais « après une longue contestation nous avons obte- « nu qu'il demeureroit comme il est, ce qui éta- « blit entierement le droit du Roi, non-seulement « sur les dépendances du temporel des Evêques, « mais encore dans les lieux où s'étend leur juris- « diction spirituelle. » Parce qu'en effet le mot *districtus* ainsi non limité, comprend également le district temporel & spirituel.

Mémoire du Roi aux Plénip. 22 Juin 1647.

LX. Ils étoient déjà cédés à la France.

Les Députés alléguoient pour raison, que ni l'Empereur, ni l'Empire même n'avoient pas droit de faire passer des Etats de l'Empire sous une domination étrangere, ni de faire de pareils démem-

LXI. L'opposition des Députés demeure sans effet.

[*] C'étoit dans la vûe d'exclure de cet article tous les Fiefs sur lesquels les Evêques n'avoient que la jurisdiction spirituelle.

AN. 1647. bremens ſans le conſentement des intéreſſés: qu'on ne les avoit pas même écoutés, & qu'ils s'oppoſoient à cette diſpoſition, & que par conſéquent on donnoit à la ceſſion des trois Evêchés faite à la France plus d'étendue qu'elle n'en pouvoit & n'en devoit avoir, & contre l'intention des Plénipotentiaires Impériaux. Ceux-ci revinrent en effet pluſieurs fois à la charge, pour tâcher de changer ce qu'ils avoient d'abord accordé; mais les François furent toujours inflexibles, & les Impériaux furent obligés de ſe déſiſter. Il faut avouer que ſi le principe allégué par les Députés étoit vrai, les Etats de l'Empire auroient un privilege auſſi ſingulier qu'il ſeroit précieux. Car ils pourroient inſulter les Princes Etrangers leurs voiſins, leur faire impunément la guerre, ou prendre avec eux tels engagemens qu'ils voudroient, avec le deſſein de ne les point remplir, ſans que ceux-ci puſſent jamais ſe faire juſtice à eux-mêmes en dépouillant les aggreſſeurs de la moindre partie de leurs terres, parce que ni l'Empereur ni l'Empire ne pourroient pas conſentir à une pareille aliénation. Auſſi ne paroît-il pas que dans les occaſions qui ſe ſont préſentées, les Puiſſances Etrangeres ayent eu beaucoup d'égard pour ce principe des Allemands; & il eſt d'ailleurs étonnant que l'Empereur, du conſentement de l'Empire, ait cru pouvoir ſéculariſer des Evêchés & les donner aux Proteſtans, tandis que, ſelon le principe des Députés, il n'a pas même le pouvoir d'aliéner en faveur d'un Prince Etranger le moindre Fief de l'Empire.

Cependant comme le temps avançoit, il falloit de

de part & d'autre se résoudre à finir, ou du moins en donner aux peuples une prochaine espérance. Les grands projets des Impériaux s'étoient évanouis ; & quoique secondés de toutes les forces du Duc de Baviere, ils n'avoient pas remporté sur les Suédois assez d'avantages pour se flatter de leur donner la loi, & pour desirer la continuation de la guerre. Les Suédois, de leur côté, quoiqu'ils eussent lieu d'espérer de reprendre avec le secours des François leur premier avantage, ne pouvoient pas se promettre quel seroit le succès d'une nouvelle campagne, & ils se trouvoient dans une de ces situations douteuses où la prudence conseille un accommodement comme le parti le plus sûr. C'étoit une conjoncture favorable pour avancer la paix ; le Duc de Baviere, qui n'avoit repris les armes que cette année, dans le dessein de forcer par cette voie tous les obstacles, pressoit l'Empereur de conclure ; & il est vraisemblable que le Comte de Trautmansdorff, qui desiroit la paix, & qui étoit alors auprès de ce Prince, le porta à reprendre la négociation, dans l'espérance de trouver les Suédois plus traitables. M. Volmar reçut en effet dans ce temps-là des ordres de la Cour de Vienne, en conséquence desquels il se disposa à partir pour Osnabrug. Les François, avertis de sa résolution, réprésenterent aux Médiateurs que » si on les laissoit en arriere, ce n'étoit pas le moyen d'avancer « la conclusion des affaires. « Les Impériaux répondirent qu'ils étoient disposés à conclure, si les François ne proposoient rien de nouveau. Ceux-ci répartirent que loin de vouloir former de nou-

§ XII. On pense efficacement à conclure enfin le Traité.

Mémoire des Plénipotent. 4 Novembre 1647.

AN. 1647. velles prétentions, ils vouloient s'en tenir à l'écrit arrêté le 13 Septembre de l'année précédente, en supposant qu'on les satisferoit sur l'article de l'exclusion du Duc Charles, & sur la demande qu'ils avoient toujours faite que l'Empereur après la paix ne pût donner aucun secours au Roi d'Espagne. Mais ces deux articles faisoient une véritable difficulté. Les François représentoient inutilement, qu'accorder à l'Empereur le pouvoir d'assister après la paix le Roi d'Espagne & le Duc Charles, ce seroit lui permettre de renouveller la guerre, & d'employer sous un autre nom, contre la France même, les sommes d'argent qu'elle lui auroit payées suivant le Traité & les autres avantages qu'il auroit retirés de la paix. On n'écoutoit point leurs raisons, & l'affaire demeuroit indécise. Cependant M. Volmar ayant différé son départ, les François secondés des Médiateurs, profiterent si bien de ce délai, que lorsqu'ils s'y attendoient le moins, ils firent enfin convenir ce Ministre de tous les articles de leur Traité & de leur satisfaction, excepté les deux points dont je viens de parler. » Mais nous espérons que ces deux points » se termineront, disoient les Plénipotentiaires » François, soit que le Traité d'Espagne se con- » clue ou non, chacun reconnoissant que la France » se met entierement à la raison, & nos amis nous » faisant espérer que la paix de l'Empire ne sera » pas retardée pour des intérêts étrangers. «

Mémoire des Plénipot. 18 Nov. 1647.

LXIII. Le Plénipotentiaire de l'Empereur accorde tout aux François, excepté deux articles.

Ce fut là sans doute un grand événement après tant de chicanes & de contestations, tant d'incertitudes & de délais. Les deux Médiateurs y contribuerent beaucoup par leur fermeté & leurs pres-

santes sollicitations. La Cour de France s'en applaudit comme d'un triomphe. Toute la Ville de Munster en témoigna sa joie. Les seuls Espagnols ne purent regarder cet heureux succès qu'avec des yeux jaloux & chagrins. Après avoir fait inutilement tous leurs efforts pour le traverser, ils ne purent s'empêcher de laisser échapper des marques de leur mécontentement. » Ce ne fut pas non plus sans quelque jalousie, disent les Plénipotentiaires François, « que MM. Oxenstiern & Salvius ont sçu que l'on « achevoit ici avec nous. Ils n'ont pas cessé de presser les Impériaux d'aller vers eux, en leur faisant « dire souvent, qu'ils étoient très-bien disposés à « conclure. Mais il s'est rencontré que l'Empereur « n'a pas à Osnabrug une personne propre à conduire « une affaire de cette importance, & qu'il a fallu « que le Comte de Lamberg soit venu exprès en « cette Ville pour amener avec lui Volmar à Osnabrug, où l'on traite présentement. «

AN. 1647.

LXIV. Les Suédois avancent bien plus lentement.

Les Suédois avoient à demêler beaucoup plus d'articles que les François. Il suffisoit d'être Luthérien ou même Calviniste, pour avoir droit à leur protection & les intéresser dans une querelle. Le zele qu'ils avoient pour la liberté & les droits Germaniques ne s'étendoit pas jusqu'aux Etats Catholiques. Aussi leur négociation fut-elle beaucoup plus longue & plus épineuse ; ou plutôt tout le reste de cette année se passa en contestations. Plusieurs intéressés voulurent faire changer ce qui avoit déjà été réglé avec le Comte de Trautmansdorff. Les Députés de Munster, qui étoient la plupart Catholiques, refusoient d'approuver les arti-

S s ij

AN. 1647. cles convenus avec ceux d'Osnabrug, qui étoient presque tous Protestans. Quelquefois les deux Assemblées se réunirent sans pouvoir concilier leurs prétentions opposées. On contesta à la Landgrave de Hesse-Cassel tout ce qu'on lui avoit promis, & il fallut encore, comme je raconterai bien-tôt, une année presqu'entiere pour terminer tant de funestes divisions.

Les Provinces-Unies alloient plus efficacement à leur but. Elles vouloient la paix ; & quoi que les François pussent faire pour retarder leur marche, afin d'arriver ensemble au même terme, la crainte d'arriver trop tard, & l'incertitude où elles affectoient d'être sur les véritables dispositions de la France, prévaloient dans leur esprit sur tous les égards qu'elles devoient à leurs Alliés. Les Espagnols suivoient aussi toujours leur plan, qui étoit d'amuser les François de vaines espérances de paix, jusqu'à ce qu'ils eussent réussi à détacher d'eux la République par un Traité particulier. On a vu où les choses étoient restées vers la fin de cette année. Voici enfin jusqu'où elles furent poussées, & comment elles se terminerent dans les premiers mois de l'année suivante, sans aucune espérance de retour. » Nous avons encore fait signer cette » semaine, écrivoient les François au mois de No- » vembre, vingt-trois articles du Traité d'Espa- » gne.... Notre dessein est de travailler dès de- » main à l'ajustement des autres articles, & d'en » arrêter le plus que nous pourrons avant le retour » des Ambassadeurs de Hollande en cette Ville, » estimant qu'ils auront moins de sujet de se préci- » piter dans la conclusion de leurs affaires, quand

Mémoire des Plénipotent. 18 Novemb. 1647.

LXV.
Suite de la négociation de la France avec l'Espagne.

ils verront qu'il y aura si peu de points en diffé- « rend aux nôtres, & qu'il sera facile d'y prendre « expédient, soit en remettant partie desdits points « à l'arbitrage de M. le Prince d'Orange, ou trou- « vant quelqu'autre moyen pour en sortir. «

LXVI. Articles qui restoient à décider.

Mémoire des Plénipotentiaires 9 Déc. 1647.

1. Certificat exigé par les François.

En effet, lorsque les Députés revinrent à Munster, il ne restoit plus à décider entre les François & les Espagnols que six articles. 1. Le *Certificat* que les Médiateurs devoient donner aux François pour attester que l'intention des parties contractantes dans l'article du Traité qui permettoit aux deux Rois d'assister leurs Alliés, étoit d'y comprendre le Roi de Portugal; en sorte qu'après la paix faite il fût permis au Roi de France d'assister ce Prince sans rompre la paix. Les Espagnols après avoir déja consenti à cet article, vouloient y mettre la restriction d'*assistance défensive*, en sorte que les Troupes Françoises qui assisteroient le Roi de Portugal ne pussent pas entrer sur les terres du Roi d'Espagne; & ils alléguoient pour raison, que sans cette précaution le Roi de France pourroit donc transporter toutes ses armées jusques dans le sein de l'Espagne, & que la paix n'auroit d'autre effet entre les deux Couronnes que de changer le théatre de la guerre. A quoi les François répondoient qu'il étoit aisé de prévenir l'inconvénient qu'on affectoit tant de craindre, en limitant le nombre de Troupes & de Vaisseaux que le Roi de France pourroit envoyer au secours du Portugal; ou du moins si ce ne fut point alors leur réponse, ils étoient disposés à accepter ce tempérament, & les Espagnols ne l'ignoroient pas; mais ceux-ci ne

AN. 1647. cherchoient rien moins que des accommodemens.

2. Exclusion du Duc de Lorraine.

2. *L'exclusion du Duc de Lorraine.* Comme le Roi de France vouloit se réserver la liberté d'assister le Roi de Portugal, le Roi d'Espagne demandoit le même droit par rapport au Duc de Lorraine, si ce Prince refusoit les conditions que la France lui proposoit ; & cette comparaison, quoique plus spécieuse que solide, faisoit impression sur beaucoup d'esprits. Les François cependant la refutoient en faisant remarquer la différence de situation de ces deux Princes. Le Roi de Portugal n'avoit pour se défendre contre l'Espagne d'autre ressource que les armes, parce qu'on ne vouloit avec lui aucun accommodement. Quoique les Espagnols le traitassent de rébelle, c'étoit un point dont on ne convenoit pas avec eux. On sçavoit au contraire que la plupart des Princes de l'Europe reconnoissoient Jean IV. comme Roi légitime d'un Etat qu'il n'avoit pas usurpé par la force des armes, mais qui lui appartenoit par des titres anciens & connus, & qui lui avoit été rendu par le consentement unanime de tous ses sujets. Au lieu que le Duc Charles étoit un Prince actuellement sans Etats, dépouillé de fait & de droit : de fait, parce que le Roi de France étoit en possession actuelle de tous ses Etats : de droit, parce que dans les derniers Traités de ce Prince avec la France, il avoit formellement consenti que tous ses Etats fussent dévolus au Roi dès la premiere infidélité qu'il commettroit. Il avoit même renoncé plusieurs fois à l'alliance & à la protection de la Maison d'Autriche ; & cependant la France ne laissoit pas de lui proposer un accommo-

dement, assez dur à la vérité, mais proportionné à ses infidélités passées, & nécessaire pour en prévenir de nouvelles. AN. 1647.

3. *La Ville de Casal.* La France s'étoit depuis plusieurs années emparée de cette Place pour empêcher les Espagnols de s'en rendre maîtres. Comme elle ne l'avoit prise que pour la conserver au Duc de Mantoue, il étoit juste de la lui rendre, & c'étoit son dessein. Mais la remettre à ce jeune Prince, qui étoit encore sous la tutelle d'une mere dont les dispositions étoient suspectes, c'eût été la remettre aux Espagnols même qui n'eussent pas manqué de s'en saisir. Pour prévenir cet inconvénient, la France avoit imaginé de faire garder la place pendant trente ans par des Suisses qui seroient soudoyés par la France, & jureroient fidélité au Duc de Mantoue; mais les Espagnols trouvoient le terme de trente années trop long; d'autant plus, disoient-ils, que les François demeurant toujours maîtres de la Place, puisqu'ils en payoient la garnison, les Espagnols, pour prévenir leurs entreprises, seroient obligés d'entretenir pendant tout ce temps-là une armée dans le Milanès. Mais que pouvoient-ils craindre d'une Garnison Suisse qui devoit faire serment au seul Duc de Mantoue? Le terme de trente ans ne devoit pas leur paroître plus long pour Casal que pour la Catalogne; & puisqu'ils consentoient à l'un, il semble qu'ils devoient accorder l'autre.

3. La Ville de Casal.

4. *La liberté de fortifier des Postes en Catalogne.* Les François, pour se prémunir en Catalogne pendant la treve contre les entreprises des Espagnols, vouloient avoir la liberté de fortifier les postes

4. Fortification des Postes en Catalogne.

AN. 1647. qu'ils y occupoient. Les Espagnols disoient que cette prétention étoit contre la nature d'une treve. Les François répondoient que fortifier n'étoit qu'un acte de défense qui ne tendoit qu'à assurer l'exécution du Traité. Il falloit seulement convenir de part & d'autre des limites qu'il ne seroit pas permis de passer, & c'étoit de quoi on ne convenoit pas.

5. Dépendances des conquêtes.

5. Les Espagnols vouloient bien céder à la France toutes *les conquêtes* qu'elle avoit faites dans les Pays-Bas; mais ils chicanoient sur *les dépendances*, & vouloient en faire régler les limites à leur avantage. Les François consentoient à en remettre la décision à des Commissaires nommés de part & d'autre, ou à des Arbitres, si les Commissaires ne convenoient pas entr'eux.

6. Liberté du Prince Edouard.

6. Quoique les Espagnols eussent promis la liberté du *Prince Edouard*, ils y mettoient des conditions désagréables que les François vouloient faire adoucir.

Si ces difficultés n'avoient pas été affectées de la part des Espagnols, il n'est pas vraisemblable qu'elles eussent fait obstacle à la Paix. Les secours que la France vouloit donner au Portugal, & qu'elle ne pouvoit envoyer que par mer, devoient paroître peu redoutables aux Espagnols, lorsqu'ils pourroient réunir toutes leurs forces contre ce Royaume; d'autant plus qu'ils pouvoient croire que c'étoit la bienséance autant que le zele qui portoit la France à insister sur cette demande. Les intérêts du Duc Charles devoient dans le fond être assez indifférens aux Espagnols. S'il s'étoit jetté dans leur parti, c'étoit

toit moins par attachement à l'Espagne, que par inconstance, & pour satisfaire son humeur inquiette. Il avoit plus d'une fois renoncé à toutes ses liaisons avec la Maison d'Autriche. Il étoit encore tout prêt à le faire, si la France avoit voulu lui offrir de meilleures conditions. De tels amis ne méritent pas qu'on se sacrifie pour eux; & puisqu'enfin, pour obtenir la paix, l'Espagne se sacrifioit elle-même en abandonnant à la France tant de conquêtes & des Provinces entieres, elle pouvoit bien, sans mériter de reproches, laisser aussi le Duc de Lorraine dans la nécessité d'accepter l'accommodement que la France lui proposoit. Quant aux quatre autres articles, rien ne paroissoit si facile que de les terminer à l'amiable, si on avoit traité de bonne foi. Or ce principe supposé, les lecteurs jugeront eux-mêmes si dans ces circonstances les Provinces-Unies étoient autorisées à abandonner les François, ou si pour satisfaire aux devoirs de l'alliance, aux droits de la reconnoissance, & aux obligations des Traités, elles devoient exiger que les Espagnols achevassent de satisfaire les François sur les points qui restoient à décider. Il est du moins certain que si elles avoient pris ce second parti, toutes les difficultés eussent été bien-tôt levées; la plûpart de ceux qui gouvernoient l'Etat ne l'ignoroient pas, & quelques-uns ne voyoient qu'avec peine que la République s'écartât d'un plan qui avoit été l'objet de tous les Traités entre les deux Puissances; mais presque tous aimoient mieux affecter d'être persuadés que la France ne vouloit pas la paix, afin de s'autoriser à l'abandonner. C'étoit dans la plûpart

LXVII. Les Provinces-Unies manquent à la France.

An. 1647. l'effet des terreurs qu'on leur donnoit du voisinage des François, s'ils s'établissoient si avant dans la Flandre : quelques-uns s'étoient laissés corrompre par les Espagnols, & leur avoient vendu l'attachement qu'ils devoient à la France. De sorte qu'il arriva dans cette occasion ce que l'on voit assez souvent dans les procès ordinaires. Les François compterent trop sur la justice de leur cause. Les Espagnols eurent recours aux voies de la séduction, & l'intrigue l'emporta sur la justice.

Le Cardinal Mazarin voyoit ainsi à regret avorter le grand projet dont il s'étoit tant flatté du mariage du Roi avec l'Infante, & de l'échange de la Catalogne pour les Pays-Bas. Il est vrai qu'il s'en consoloit par la paix de l'Empire qu'il voyoit assurée. Il est certain qu'il n'étoit pas intérieurement fâché de la continuation de la guerre avec l'Espagne, parce que les mouvemens de l'Italie lui donnoient alors de grandes espérances de ce côté-là ; & encore plus parce que dans un état tel qu'étoit alors la France, un temps de paix & de calme au dehors étoit pour un premier Ministre un temps de factions & de guerre intestine. La seule chose qu'il appréhendoit, dans le désir extrême que les peuples avoient de la paix, étoit qu'on ne lui imputât de l'avoir refusée, & il n'omit rien pour prévenir cette accusation.

Lorsqu'on s'y attendoit le moins, on vit renaître un rayon d'espérance. Les Députés des Provinces-Unies avoient reçu des ordres réitérés, sur-tout de la Province de Hollande, de signer leur Traité particulier, sans attendre plus long-temps les Fran-

çois. MM. Paw & Matheneſſ preſſoient leurs Collegues de ſigner. Tous enſemble avoient déjà deux fois déclaré aux Plénipotentiaires de France la réſolution où ils étoient d'obéir à leurs ordres, comme ſi cette déclaration les avoit acquittés de toutes les obligations de l'alliance ; & la choſe alloit en effet s'exécuter, lorſque M. Knuyt que le Comte d'Avaux avoit beaucoup careſſé & ménagé depuis ſon retour de Hollande, forma le projet & conçut l'eſpérance de terminer infailliblement les ſix articles qui reſtoient à régler entre la France & l'Eſpagne, pour peu que les François vouluſſent ſe prêter aux voies d'accommodement qu'il avoit imaginées. Il alla trouver le Comte d'Avaux, & lui expliqua ſon projet, l'aſſurant que ſi la France l'acceptoit, la plûpart de ſes Collegues ſuſpendroient leur ſignature, & que les Eſpagnols y ſouſcriroient. L'accommodement qu'il propoſoit ſur les trois articles, qui étoient la liberté de faire des fortifications en Catalogne, la garde de Caſal, & la liberté du Prince Edouard, étoit effectivement très-recevable. Auſſi les François n'y témoignerent-ils pas d'oppoſition. Sur le quatrième qui regardoit les dépendances des conquêtes, & que les Eſpagnols vouloient extrêmement reſſerrer, il y avoit un peu plus de difficulté. Cependant les François étoient encore diſpoſés à accepter le tempérament propoſé, pourvu que les Eſpagnols l'acceptaſſent eux-mêmes de bonne foi ; de ſorte qu'il n'y avoit que les deux autres articles, le Portugal & la Lorraine, qui puſſent faire obſtacle à la paix. Sur le Portugal, M. Knuyt propoſoit que la France ſe déſiſtât de la de-

AN. 1647.

Mémoire des Plén. 9 Déc. & 30 Déc. 1647.

Lettre de M. de Saint-Romain à M. de Chavigny, 31 Décemb. 1647.

LXVIII.
M. Knuyt s'efforce de parer le coup.

Son projet d'accommodement ſur les ſix articles.

AN. 1647. mande qu'elle faisoit du certificat des Médiateurs; comme étant inutile, puisqu'il étoit évident & connu de tout le monde, que le Roi de Portugal étoit compris dans le troisième article du Traité sous le nom général d'Amis & d'Alliés. Sur la Lorraine, il vouloit que le Roi de France rendît dès-lors au Duc Charles le vieux Duché de Lorraine, les fortifications démolies, comme il offroit de le faire au bout de dix ans; & pour rassurer la France contre l'humeur inquiette de ce Prince, il proposoit que les Provinces-Unies & le Roi d'Espagne même se fissent cautions de sa fidélité.

Le projet étoit plausible, & dans les circonstances où l'on étoit, le rejetter, c'étoit non-seulement se décider pour la continuation de la guerre, mais en encourir le blâme. Par cette raison là même il embarrassa d'abord tous les intéressés. Comme les Députés de la République prétendoient n'abandonner la France que parce qu'elle ne vouloit pas la paix, ils devoient donc attendre sa réponse sur ces dernieres propositions, & suspendre du moins pour quelques jours la signature de leur Traité. Ce fut aussi le premier effet que cet incident produisit.

LXIX. Les Provinces-Unies différent la signature de leur Traité particulier.

M. Paw avec deux de ses Collegues fit d'inutiles efforts pour entraîner les autres. La pluralité des voix décida pour un délai de quelques jours, jusqu'à la réponse des François, & un délai succédant à l'autre, la signature fut différée d'un mois entier. Dans d'autres circonstances, les François avant que de répondre auroient eu droit d'exiger qu'on leur donnât quelque assurance que s'ils acceptoient l'accommodement proposé, les Espagnols l'agréeroient

aussi ; mais comme c'étoit eux qu'on accusoit de ne vouloir pas la paix, & qu'ils étoient les plus intéressés à détruire l'accusation, c'étoit à eux à faire les avances & à s'expliquer les premiers. Quel parti prendre ? Heureusement dans ce temps-là même les Plénipotentiaires François reçurent de nouveaux ordres de la Cour, qui leur permettoient de se relâcher sur les cinq premiers points, & tous trois opinerent qu'il falloit user de la permission : ils le firent en effet, & ce fut un grand acheminement à la paix. Il ne restoit plus qu'à consentir à la restitution de la Lorraine, & la paix étoit faite. Mais les ordres de la Cour ne leur en parloient pas. C'étoit l'article le plus important, & sur ce point les avis furent partagés. M. de Servien, qui étoit mieux informé que ses Collegues des sentimens du Cardinal Mazarin, se déclara contre la proposition de M. Knuyt. » Il fit voir l'importance de cette ac- « quisition, pour l'honneur & la grandeur de l'E- « tat, & la facilité de la conserver. Il ajouta qu'il « ne falloit pas s'étonner pour la défection de Mes- « sieurs les Etats ; que si nous les perdions, nous « aurions deux autres Alliés en leur place, le Roi « de Portugal & la République de Naples, & qu'il « valoit mieux laisser faire une paix particuliere à « MM. les Etats, & continuer la guerre sans eux, « que de restituer la Lorraine. » Le Comte d'Avaux fut d'un avis contraire, par la raison que la proposition de M. Knuyt lui paroissoit peu différente de celle que les Plénipotentiaires eux-mêmes avoient faite au commencement de cette année de la part du Roi, & que la garantie que MM. les

moins importante depuis qu'on cédoit l'Alſace à la France. AN. 1647.

Après avoir délibéré entre eux, les Plénipotentiaires écrivirent leurs ſentimens à la Cour. M. de Servien manda le ſien à M. de Lyonne. Le Comte d'Avaux écrivit au Cardinal Mazarin. » Il ne faut, « dit-il, que prendre le contre-pied de ce que font « nos ennemis. C'eſt une conduite aſſez ſûre, prin- « cipalement pour les eſprits médiocres comme le « mien ; je conſidere que les Miniſtres d'Eſpagne « travaillent inceſſamment à faire un Traité ſéparé « avec les Provinces des Pays-Bas, & que pour y « parvenir, ils négligent toutes les pertes qu'ils « font & tous les périls qu'ils courent ailleurs. Cela « me fait croire qu'à plus forte raiſon s'ils haſar- « dent des Royaumes entiers, nous pouvons bien « quitter quelque choſe de nos avantages, pour « conſerver à la France l'affection d'un ſi puiſſant voi- « ſin & Allié, & pour n'expoſer pas aux événemens « d'une nouvelle guerre toutes les conquêtes du feu « Roi, tout le fruit de vos travaux & toute la gloi- « re de la plus heureuſe Régence qui ait jamais été. « Quand Votre Eminence délibérera ſur ce ſujet, « je la prie de jetter auſſi les yeux ſur l'état des af- « faires d'Allemagne, comme la ſource de tous nos « maux. La mutinerie & la défection de la Cavale- « rie Allemande eſt un déſavantage qui ne ſe peut « quaſi réparer. Le fondement de la guerre des Heſ- « ſois s'affoiblit beaucoup. On leur accourcit tous « les jours leurs quartiers & leurs contributions. « On a ruiné leur Pays, & quoiqu'ils ayent reçu « de Paris cent mille écus, & ici cinquante mille, «

Lettre de M. de Servien à M. de Lionne, 31 Déc. 1647.

Lettre du Comte d'Avaux au Card. Mazar. 30 Déc. 1647.

LXXI. Le Comte d'Avaux expoſe ſon avis au Cardinal Mazarin.

AN. 1647. » ſous notre caution, ils parlent ſouvent de pour-
» voir à leur retraite. Il y a de la diviſion parmi
» les Chefs de l'armée de Suede, peu de reſpect &
» d'obéiſſance au Général, & les Plénipotentiaires
» de cette Couronne ont beaucoup de défiance &
» de mécontentement...... Le tiers parti qui ſe for-
» me entre les Electeurs de Saxe & de Brandebourg,
» & la Maiſon de Brunſwick, auquel d'autres Prin-
» ces entreront, ne nous promet rien de bon. Quel-
» que plauſible que ſoit au commencement la cau-
» ſe de leurs armes, il n'y a rien de ſi ordinaire
» aux Allemands que de s'unir enſemble après s'ê-
» tre fait la guerre, & ils conviennent tous en la
» haine des Etrangers. Melander a rétabli l'ordre
» & la diſcipline dans l'armée Impériale, qui eſt
» maintenant en bon état, & ce qui importe da-
» vantage, les Pays héréditaires ſont libres, & l'Em-
» pereur y fait des levées de gens de guerre & des
» recrues qui fortifient toujours ſon armée. «

AN. 1648. Ce nouvel incident donna beaucoup à penſer au Cardinal Mazarin. Il arrivoit trop tôt par rapport aux mouvemens de Naples, ſur leſquels il fondoit de grandes eſpérances, ſi le ſuccès répondoit à de ſi heureux commencemens. Faire la paix dans ces circonſtances, c'étoit manquer l'occaſion d'enlever à l'Eſpagne un grand Royaume. Et quelle paix pouvoit-on eſpérer de ſa part? Une paix forcée, par conſéquent ſimulée, qu'elle romproit à la premiere occaſion favorable qui s'en préſenteroit. On n'avoit d'ailleurs aucune aſſurance poſitive que ſi la France acceptoit le projet propoſé par M. Knuyt, les Eſpagnols y ſouſcriroient auſſi de

LXXII. Embarras du Cardinal Mazarin.

de leur côté. S'ils refusoient de le faire, la France, il est vrai, se seroit justifiée du reproche qu'on lui faisoit de ne vouloir pas la paix; mais en cela même elle auroit marqué dans sa prospérité plus de crainte & de foiblesse que les Espagnols n'en témoignoient dans la situation fâcheuse où ils étoient réduits. Cette seule idée révoltoit le Cardinal Mazarin, dont elle blessoit les deux grandes passions, l'amour de la gloire & le desir d'acquérir. Abandonner la Lorraine lui paroissoit un trop grand sacrifice. D'un autre côté, les raisons alléguées par le Duc de Longueville & le Comte d'Avaux méritoient beaucoup d'attention. L'argent devenoit tous les jours plus rare dans le Royaume: les murmures croissoient. Les plus sages commençoient à appercevoir dans les peuples des dispositions prochaines à faire éclater leur mécontement. Le Parlement de Paris n'approuvoit pas le Gouvernement, & on croyoit pressentir des conspirations sourdes & des semences de troubles intestins. Si le Cardinal refusoit l'accommodement proposé, on ne pouvoit pas manquer de lui en faire un crime, & cette derniere considération le touchoit plus que toutes les autres, par la crainte qu'il avoit de voir blâmer son administration, & de fournir par-là un prétexte à des cabales & des factions d'ennemis jaloux de sa gloire & de son pouvoir. Ce fut aussi cette raison qui le détermina; mais il ne s'y rendit qu'à regret, comme on cede à une violence, & avec toutes les précautions d'un homme qui croit faire un grand sacrifice, & qui veut du moins s'en assurer le fruit; ou plutôt il ne

AN. 1648.

AN. 1648. songea qu'à sauver les apparences; prévoyant surement que la proposition telle qu'il la vouloit faire, souffriroit encore tant de difficultés de la part des Hollandois & des Espagnols, qu'elle ne seroit point acceptée.

Le Mémoire du Roi qu'il envoya sur cela aux Plénipotentiaires, caractérise parfaitement ce Ministre, & décele malgré lui ses vrais sentimens dans l'espece de crise où l'on mettoit sa politique.

Mémoire du Roi aux Plénip. 17 Janv. 1643.

Déterminé à retenir la Lorraine, au hasard de continuer la guerre sans le secours des Provinces-Unies, & rempli des grandes espérances que lui donnoient les mouvemens d'Italie, il étoit secrétement outré contre les deux Plénipotentiaires, qui sembloient vouloir lui arracher la gloire de tant de belles acquisitions, & qui n'avoient pas, à l'exemple de M. de Servien, la complaisance de prendre sur eux seuls, ou du moins de partager avec lui ce que le refus de la paix pourroit avoir d'odieux. Il commence son mémoire par réfuter leurs raisons, & il le fait avec une hauteur, une confiance, un air de mépris qui dut humilier le Duc de Longueville & le Comte d'Avaux. Il leur déclare ensuite la volonté du Roi; & comme cette derniere résolution de la Cour de France décida sans retour toute cette longue & pénible négociation, j'en rapporterai ici tout ce qu'elle contenoit d'essentiel. » Leurs Majestés donc donnent pouvoir à

LXXIII. Résolution de la Cour de France.

» MM. les Plénipotentiaires d'accepter la proposition de Knuyt touchant la Lorraine. Mais....
» l'intention de leurs Majestés est qu'ils ne se re-
» lâchent en cette affaire qu'après avoir bien assu-

té de deux choses l'une, ou que nous aurons la « paix, ou que les Espagnols n'y donnant pas les « mains, MM. les Etats mettront leur armée en « campagne, & continueront la guerre jusqu'à ce « qu'on ait pû les y contraindre .... Et on pourra « même leur insinuer adroitement qu'ils y seront « obligés par un nouveau motif de bienséance « & de gratitude, leur faisant valoir que ce n'est « qu'en leur considération que nous nous serons « départis & relâchés de nos prétentions en tant « de points importans, & ajoutant même une rai- « son bien forte à leur égard dans les pensées de « tranquillité qu'ils ont, qu'ils ne courront pas « grand risque de cette sortie en campagne, étant « bien aisé à voir que si les Espagnols appréhen- « dent une fois vivement cette résolution, il n'y a « parti qu'ils n'embrassent gayement pour con- « clure la paix sans délai. « A cette premiere réserve on en ajoutoit une seconde par rapport au soulevement de Naples. Si pendant la négociation on recevoit de ce côté là des nouvelles favorables, non-seulement on ne vouloit plus abandonner la Lorraine, mais on étoit résolu de faire de nouvelles demandes, & on ordonnoit aux Plénipotentiaires d'en avertir de bonne heure les Médiateurs & les Députés de la République. On vouloit ensuite prendre quelques précautions par rapport à la cession de la Lorraine. 1°. On vouloit que la restitution en fût faite au Duc François, & non pas au Duc Charles, mais cependant sans s'y obstiner, si la chose trouvoit trop d'obstacles. 2°. Que l'on commençât par déterminer bien exactement les li-

AN. 1648.

AN. 1648. mites de ce qu'on appelloit l'ancien Duché de Lorraine. 3°. Que les Ducs Charles & François fissent à la France une cession en bonne forme de ce qui étoit de la mouvance de la Couronne & des usurpations qu'ils avoient faites sur les trois Evêchés & l'Alsace. 4°. Que Clermont, Stenay & Jametz demeurassent au Roi, parce qu'ils n'étoient pas de l'ancienne Lorraine. 5°. Que les deux Ducs désarmassent, sans pouvoir reprendre les armes pour quelque raison que ce fût, sans le consentement du Roi. 6°. Que les Places qu'on leur rendroit devant être démolies, ils s'obligeassent à ne pouvoir jamais les fortifier, ni quelque autre endroit que ce fût de la Lorraine. 7°. Que si le Duc Charles refusoit ces conditions, on ne laissât pas de conclure le Traité, & que les Espagnols promissent de ne donner aucun secours au Duc Charles; & 8°. Enfin que tout cet article, ainsi que celui de Portugal, fût exprimé si clairement, qu'il ne pût donner lieu à aucune équivoque.

Avant que ces nouveaux ordres pussent être apportés à Munster, il s'y passa encore des scenes fort intéressantes, & les esprits y étoient dans une grande agitation. Les François par la disposition qu'ils avoient témoignée à accepter les accommodemens proposés & la promesse qu'ils avoient faite d'écrire favorablement à la Cour sur l'article de la Lorraine, commençoient à regagner la faveur du public, & à désabuser l'Assemblée de l'opinion où elle étoit que la France ne vouloit pas la paix. Il est vrai que M. de Servien détruisoit l'ouvrage de ses Collegues par des discours tout opposés; car quoiqu'il

LXXIV. On se flatte à Munster d'une paix prochaine.

eût promis d'écrire comme eux pour appuyer l'accommodement, il ne dissimuloit pas même en public, qu'il étoit d'un sentiment contraire, & on étoit persuadé, comme il étoit vrai, qu'il avoit écrit différemment de ce qu'il avoit promis. Mais on pouvoit douter si son avis seroit préféré, & on attendoit une derniere décision. M. Knuyt se prévaloit de cette raison pour modérer l'impatience de ceux de ses Collegues qui bruloient du desir de signer. Les esprits n'étoient pas moins échauffés dans les Provinces-Unies. Les unes vouloient qu'on signât sans différer & sans égard pour la France. Les autres vouloient qu'on attendît les François du moins jusqu'à la décision de l'article de la Lorraine, qui étoit le seul désormais qui arrêtoit la paix. La Noblesse, les Villes, les Provinces formoient des factions opposées, & protestoient les unes contre les autres. Les Espagnols allarmés de voir leur grand projet en danger d'échouer à la veille de son exécution, avoient de la peine à dissimuler le chagrin que leur causoit cette facilité imprévue des François: ils cherchoient les moyens d'éluder les accommodemens, & ne cessoient de presser la signature de leur Traité avec la République, jusqu'à menacer de rompre absolument toute la négociation. Le Comte de Pegnaranda avoit déja imaginé un moyen d'échapper aux poursuites de M. Knuyt & des Médiateurs, en déclarant que dans la restitution de la Lorraine, il n'avoit jamais entendu que les Places qu'on restitueroit seroient démolies. Mais on ne crut pas que les Espagnols dussent s'obstiner sur ce point; & M. Ripperda

Lettre de M. de la Thuillerie aux Plénipotentiaires, 16 & 27 Janvier 1648.

Lettre de M. de Saint-Romain à M. de Chavigny, 11 Janvier 1648.

AN. 1648.

Lettre de M. de Saint Romain à M. de Chavigny, 27 Janvier 1648.

offrit au Comte d'Avaux, que si les François vouloient restituer le vieux Duché de Lorraine, les Places démolies, lui avec MM. Knuyt, Donia & Niderhorst, & peut-être encore M. Klandt, donneroient leur parole de ne point signer leur Traité avec les Espagnols, en cas que ceux-ci n'acceptassent pas cet accommodement, & que si les autres Députés ne laissoient pas de signer, » ils s'en iroient » chacun dans leur Province maintenir leur avis, & » déclareroient par-tout que la France s'est mise à la » raison. « Cette proposition étoit tout-à-fait conforme à l'avis du Duc de Longueville & du Comte d'Avaux, & il n'est pas douteux qu'ils ne l'eussent acceptée avec joie, s'ils avoient osé le faire. Mais ils ignoroient encore quel seroit le sentiment du Cardinal Mazarin, ils attendoient la réponse du Roi, & ils trouvoient toujours de l'opposition dans M. de Servien. Le Duc de Longueville étoit capable de connoître le meilleur parti; mais il n'avoit pas assez de fermeté pour le suivre. » Il demeure » flottant & incertain entre deux. Il parle & opine » avec l'un, & agit souvent avec l'autre. Il voudroit bien dénouer ce nœud gordien; mais il est » impossible, il faut le couper; il hésite, & tandis » qu'il délibere l'occasion se passe. « Cependant la chose pressoit. Les Députés étoient à la veille de signer leur Traité, & leur impatience étoit telle que les François la traitoient de fureur. Tout ce que le Duc de Longueville & les Médiateurs purent obtenir d'eux, fut un délai de quinze jours pour écrire de nouveau à la Cour de France, & en attendre la réponse. Encore les Députés ne l'accorderent-ils

LXXV. Avance gracieuse de M. Ripperda.

Mémoire des Plénipotentiaires, 15 Janvier 1648.

que comme une derniere grace qui les acquittoit de toutes les obligations de l'alliance. Mais comme la dépêche du Cardinal Mazarin dont on vient de parler arriva peu de jours après, elle mit les Plénipotentiaires en état de s'expliquer, sans attendre la fin du délai qu'on leur avoit accordé.

Quelques jours avant l'arrivée de cette fameuse dépêche, M. de Servien fut instruit par une lettre particuliere de M. de Lyonne du parti qu'on avoit pris à la Cour de France, & il eut tout lieu d'en être satisfait. » On vous dépêchera, lui dit-« on, un courrier dans deux ou trois jours. Cepen-« dant je vous dirai à la hâte & par avance... que « l'on est ici de votre sentiment; mais que com-« me son Eminence ne veut pas se charger de la « haine & du reproche de n'avoir pas fait la paix « quand elle l'a pû, quoiqu'en effet elle ne s'en-« suivra pas par le relâchement dont MM. vos « Collegues sont d'avis sur le point de la Lorraine, « après avoir dans la dépêche du Roi fait voir l'*im-* « *pertinence* des raisons sur lesquelles ils appuyent « leur opinion, on conclura néanmoins à la sui-« vre, afin qu'ils ne puissent pas dire que s'ils eus-« sent été crûs, la paix se seroit faite. « C'est ainsi que le Cardinal Mazarin & ses amis traitoient un sentiment que l'événement ne justifia que trop dès la fin même de cette année & les années suivantes, où l'on vit le Royaume se déchirer lui-même par des guerres civiles, tandis que les Espagnols reprenoient la meilleure partie des conquêtes que la France avoit faites sur eux. Il est vrai qu'il ne faut pas toujours juger par les événemens; mais il

Lettre de M. de Lyonne à M. de Servien, 11 Janvier 1648.

LXXVI.
Avis de M. de Lyonne à M. de Servien.

AN. 1648. eſt toujours de la prudence de les prévoir quand elle le peut, afin de les prévenir; & la queſtion pour décider entre le Cardinal Mazarin & les Plénipotentiaires, ſe réduiſit à ſçavoir ſi ce Miniſtre, dans les circonſtances où il ſe trouvoit, devoit en effet prévoir & craindre ce que les Plénipotentiaires vouloient lui faire appréhender.

Enfin les ordres de la Cour de France arriverent avec la permiſſion qu'ils donnoient aux Plénipotentiaires de conſentir à la reſtitution de la Lorraine aux conditions que j'ai rapportées plus haut. Si les Eſpagnols par une feinte diſpoſition à accepter les accommodemens propoſés par M. Knuyt, avoient mis les François dans la néceſſité d'expliquer toutes les limitations que le Cardinal Mazarin vouloit mettre à la reſtitution de la Lorraine, il y a de l'apparence qu'ils auroient tourné contre la France ſeule les cris des Hollandois, des Médiateurs & de tout le Public; car il faut avouer que l'offre de la Lorraine avec tant de demandes & de reſtrictions dans les circonſtances preſſantes où l'on ſe trouvoit, n'étoit qu'une offre apparente qui ne pouvoit produire que de nouvelles conteſtations. C'étoit retirer d'une main ce qu'on offroit de l'autre. Mais les Eſpagnols qui ignoroient les ordres que les Plénipotentiaires avoient reçus, trompés par la facilité que ceux-ci avoient eue juſqu'alors à tout accorder, & craignant que les choſes n'allaſſent plus loin qu'ils ne vouloient, ſe hâterent d'y former un obſtacle, en déclarant qu'ils demandoient que les Places de Lorraine fuſſent rendues au Duc avec toutes leurs fortifications. Les François

LXXVII. Les Eſpagnols éludent la concluſion du Traité avec la France.

François se recrierent sur cette nouvelle prétention, & soutinrent que dans toutes les propositions qu'on avoit faites sur la restitution de la Lorraine, on avoit toujours supposé que les Places seroient démolies. Les Hollandois & les Médiateurs en convinrent. Tous donnerent le tort aux Espagnols, & il fut avéré que c'étoit l'Espagne qui refusoit la paix. C'est tout ce que le Cardinal Mazarin desiroit. Plus de facilité dans les Espagnols l'auroit embarrassé, leur résolution lui fit plaisir. Son unique objet étoit de détourner sur les seuls Espagnols ce que le refus de la paix & la continuation de la guerre avoit d'odieux. Informé de leur nouvelle demande, il fit assembler un grand Conseil, où avec les Princes du Sang il invita le Nonce du Pape & l'Ambassadeur de Venise. Il est vrai que ceux-ci conseillerent la paix, ce qui ne dût pas lui plaire; mais son éloquence & son autorité entraînerent tout le Conseil dans le sentiment opposé. Le Duc d'Orléans & le Prince de Condé écrivirent même sur ce sujet aux Plénipotentiaires en des termes qui exprimoient également leur zele pour la gloire de la France, & leur attachement au service du Roi; & le Cardinal affecta d'écrire en particulier au Comte d'Avaux une lettre encore plus fiere, pour lui faire sentir indirectement le mépris qu'il faisoit du Conseil pusillanime qu'il lui avoit donné.

29 Janvier 1648.

Cette déclaration des Espagnols qui les mettoit entierement dans leur tort, devoit naturellement suspendre la signature du Traité des Provinces-Unies avec l'Espagne. Car les Députés n'avoient

AN. 1648. jusqu'alors prétendu justifier leur conduite à l'égard de la France, que par la supposition que la France ne vouloit pas la paix. Or ils voyoient que les François après s'être considérablement relâchés sur les cinq premiers points, consentoient encore à un accommodement sur le sixieme, en le remettant à leur arbitrage, & il étoit par conséquent évident que c'étoit l'Espagne qui refusoit la paix par une demande nouvelle qui ne pouvoit être regardée que comme une défaite frivole, & pour conserver quelques fortifications de places qui dans le fond l'intéressoient fort peu; il semble donc qu'ils devoient, pour satisfaire aux obligations des Traités d'alliance, obligations si souvent confirmées, & que la France avoit payées si cher, déclarer aux Espagnols, que puisque la France consentoit à des accomodemens raisonnables, il ne leur étoit plus permis de se séparer d'elle, ni de signer un Traité particulier. S'ils l'avoient fait, il est certain, & les Députés n'en doutoient pas, qu'ils auroient contraint les Espagnols à se relâcher, & la paix étoit faite, ou du moins les François à leur tour se seroient mis dans leur tort. Mais cette fermeté, quoique si juste d'ailleurs, n'étoit pas de leur goût. Ils prévoyoient que cette résolution les jetteroit dans une longue suite de discussions qui retarderoient leur traité de plusieurs mois, & le desir de la paix avoit tellement saisi presque toutes les Provinces-Unies, sur-tout la Hollande, qu'elles ne pouvoient plus supporter le moindre délai. La foi des Traités, les devoirs de la reconnoissance, les droits de la bienséance, l'intérêt même de la

LXXVIII. Les Provinces-Unies n'en pressent pas moins la signature de leur Traité avec l'Espagne.

République bien entendu, ne leur paroissoient plus que de spécieux prétextes imaginés pour retarder le bonheur des peuples & le bien de l'Etat. On n'y connoissoit plus d'autre bien, d'autre devoir, d'autre intérêt que la paix; & malgré toutes les protestations des François, on aimoit mieux se persuader qu'ils ne la vouloient pas que de la différer tant soit peu pour ne la faire que conjointement avec eux. Une chose fort singuliere qu'on remarquoit dans le procédé des Députés, & que l'on ne pouvoit comprendre, c'est qu'à mesure qu'ils découvroient que les Espagnols s'éloignoient des accomodemens qu'ils leur proposoient eux-mêmes, & qu'ils trouvoient raisonnables, au lieu de suspendre leur Traité pour amener les Espagnols à la raison, ils n'en étoient que plus ardens à le signer, & disoient froidement aux François: les Espagnols refusent de s'accommoder avec vous; ainsi nous allons signer la paix avec eux. AN. 1648.

Il faut être exactement vrai, & je fais profession de l'être. Si les Provinces-Unies avoient eu connoissance de la dépêche de la Cour de France du 17 Janvier, qui mettoit tant de clauses & de réserves aux accommodemens proposés: si elles avoient été bien informées des véritables dispositions du Cardinal Mazarin, qui ne consentoit à la restitution de la Lorraine qu'à des conditions qu'il prévoyoit bien qu'on n'accepteroit pas, parce qu'il ne vouloit point en effet la restituer, & qu'il vouloit d'ailleurs attendre pour faire la paix ce que produiroient les mouvemens de Naples; je ne dis pas que cette connoissance eût absolument

AN. 1648. dispensé la République de tous les engagemens solemnels qu'elle avoit pris avec la France; car dans ce cas-là même il y a certains procédés que la République n'observa pas assez, & que la seule bienséance exige entre d'anciens Alliés, sur-tout à l'égard d'une puissance dont on a reçu des bienfaits signalés ; il faut pourtant avouer qu'elle auroit eu droit de se prévaloir de cette connoissance pour justifier sa conduite & pallier sa défection par la nécessité réelle ou supposée de l'Etat, & le besoin pressant de la paix. Mais ce n'étoit pas le cas où se trouvoit la République. Elle n'avoit sur l'éloignement de la Cour de France pour la paix, que des soupçons & des conjectures dont une partie étoit évidemment fausse, & l'autre n'étoit appuyée sur aucune preuve solide. Les Plénipotentiaires François à Munster, & M. de la Thuillerie à la Haye ne cessoient de protester qu'ils vouloient sincerement la paix. Les Députés de la République venoient de s'en convaincre eux-mêmes, ainsi que les Médiateurs, en mettant, comme on dit, les François au pied du mur, par les derniers accommodemens qu'on leur avoit proposés, & qu'ils avoient acceptés. C'étoient évidemment les Espagnols qui reculoient, en faisant une demande nouvelle peu équitable en elle-même, & à laquelle ils ne pouvoient avoir d'autre intérêt que celui d'éloigner la paix. La plupart des Députés ne pouvoient le désavouer. Il n'y en avoit aucun qui ne fût d'ailleurs bien persuadé qu'un peu de fermeté de leur part auroit obligé les Espagnols à se désister de leur nouvelle prétention; & ce fut cependant dans

toutes ces circonſtances que la République abandonna la France, & ſigna ſon Traité particulier. Elle prétendit ſe juſtifier par le beſoin preſſant qu'elle avoit de la paix. Les François l'accuſerent d'ingratitude & d'infidélité. Il ne m'appartient pas de prononcer, & j'en laiſſe le jugement aux Lecteurs. Je me contente de rapporter le fait. AN. 1648.

LXXIX. Signature du Traité.

Mémoire des Plénipotentiaires, 3 Fev. 1648.

Avant la ſignature du Traité il y eut encore divers mouvemens, des propoſitions, des éclairciſſemens de part & d'autre tous également infructueux, & dont le détail n'eſt pas aſſez intéreſſant pour mériter d'être rapporté. Le Traité fut ſigné le 30 Janvier. MM. Knuyt, de Ripperda & Donia parurent n'y conſentir qu'avec repugnance & une eſpece de remords. M. de Nidershort toujours perſuadé qu'un pareil Traité deshonoroit la République, refuſa abſolument de ſigner, & donna à ſes Collegues ſes raiſons par écrit. Les François proteſterent auſſi par écrit contre la ſignature comme contre une contravention formelle aux Traités d'alliance entre les deux Puiſſances. Les Députés s'efforcerent de leur perſuader que leur ſignature n'étant pas la derniere action du Traité qui ne devoit être ratifié que dans deux mois, » leur intention n'étoit pas de manquer à ce qu'ils devoient à la France, « & ils offrirent » de continuer leur entremiſe, leur deſſein étant de conduire les choſes enſorte que la concluſion finale des deux Traités ne ſe feroient qu'en un même temps. » Le Comte de Pegnaranda parla dans les mêmes termes, pour mieux confirmer les Députés dans leur réſolution, & diminuer par de ſpé-

AN. 1648. cieuses promesses la honte secrette qu'ils avoient de leur défection, & voilà où aboutirent enfin toutes les négociations de la France avec l'Espagne. Le Roi de France, quoique sans espérance d'en retirer aucun fruit, ne laissa pas d'écrire aux Etats Généraux pour se plaindre de la conduite de leurs Députés, & M. de la Thuillerie, en présentant la Lettre du Roi à l'Assemblée, y fit une harangue que je vais rapporter.

Lettre du Roi de France à Messieurs les Etats Généraux des Provinces Unies des Pays-Bas.

Très-chers, grands Amis, Alliés & Confédérés.

Lettre du Roi aux Etats Généraux des Provinces-Unies, 14 Février 1648.

» Nous avons appris avec tant d'étonnement ce » qui s'est passé à Munster le 30 Janvier, où la » plupart de vos Députés ont signé un Traité par- » ticulier avec les Ministres d'Espagne, que nous » n'avons pu nous persuader qu'ils ayent agi en » cela selon votre intention, & ne doutons nulle- » ment qu'aussi-tôt que vous en aurez eu connoissan- » ce, vous n'ayez donné tous les ordres nécessaires » pour remédier à tout ce qui a été entrepris au » préjudice de tant de Traités solemnels que votre » Etat a fait en divers temps avec cette Couronne, » qui veulent que la Négociation de la paix mar- » che toujours d'un pas égal, & qu'on ne puisse » conclure que conjointement. Nous nous promet- » tons d'autant plus cette marque de notre autorité » & de notre foi, que vous aviez été avertis des » facilités que nous avons apportées de notre part

pour avancer la paix, & qu'elles n'ont produit « autre effet à nos ennemis que de les en faire da- « vantage éloigner; ſur quoi nous remettant à no- « tre Ambaſſadeur extraordinaire ſur diverſes cho- « ſes que nous l'avons chargé de vous repréſenter « de notre part en une rencontre d'affaires ſi im- « portantes, nous vous conjurons de lui donner « entiére créance, & prions Dieu cependant qu'il « vous tienne, très-chers, grands amis, Alliés & « Confédérés en ſa ſainte garde. Ecrit à Paris le « quatorzieme jour de Février 1648. Votre bon « ami & Confédéré LOUIS. «

Harangue de M. de la Thuillerie à Meſſieurs les les Etats.

MESSIEURS,

» Depuis le temps que j'ai l'honneur d'être em- « ployé dans les affaires, je n'en ai rencontré au- « cune qui m'ait paru ſi importante que celle qui « m'invite à venir devant vous, puiſqu'elle m'obli- « ge, Meſſieurs à vous faire des plaintes, & à re- « préſenter à vos Seigneuries le véritable ſentiment « que doit avoir le Roi & la Reine ſa mere de la « ſignature de votre Traité avec les Eſpagnols, & « de ſe voir abandonnés par ceux de leurs Alliés, « ſur leſquels avec raiſon ils avoient mis le plus « fort de leurs eſpérances, & deſquels ils atten- « doient dans une pareille conjoncture le récipro- « que des aſſiſtances qu'en vos beſoins ils vous « avoient données, & la reconnoiſſance qu'ils eſti- «

3 Mars.

AN. 1648. » moient qu'on dût avoir de tant de millions dé-
» pensés, de tant de sang répandu pour la cause
» commune, & tant de pertes & de peines souf-
» fertes en une guerre véritablement entreprise
» pour réprimer la trop grande ambition de l'Es-
» pagne; mais aussi, Messieurs, à votre sollicita-
» tion, & pour vous rendre moins pesant le faix
» de celle que vous aviez à soutenir contre vos en-
» nemis, qui devinrent dès-lors les nôtres.

» Vous sçavez, Messieurs, l'état auquel nous
» nous trouvions en 1634, la générosité avec la-
» quelle nous déclarâmes la guerre à l'Espagne en
» 1635 : les conventions particulieres du Traité
» que nous fimes en cette même année, vous sont
» connues aussi-bien que les obligations mutuelles
» de ne quitter jamais les armes que les Espagnols
» ne fussent mis hors des Pays-Bas; & que nous nous
» y soyons vigoureusement employés : Vos Sei-
» gneuries en seront les Juges.

» Si nous avons bien fait la guerre, nous n'avons
» pas avec moins de soin travaillé à la paix. La pa-
» tience & l'assiduité avec lesquelles nous agîmes
» pour les Traités préliminaires en sont une preuve,
» & celui de 44 une bien authentique de la confian-
» ce que leurs Majestés ont toujours prise en leurs
» prudens conseils, puisqu'aussi-tôt après être con-
» venu de la Ville de Munster pour le lieu de l'As-
» semblée, & du temps auquel on s'y devoit trou-
» ver, elles ne se contenterent pas de vous donner
» avis du choix qu'ils avoient fait de leur Plénipo-
» tentiaires, & du temps de leur partement pour
» s'y rendre; mais encore voulurent qu'ils paf-

» sassent

faſſent ici pour joindre, s'il ſe peut dire, aux inſtructions qu'elles leur avoient données, celles que vous leur voudriez donner, & conclure ledit Traité de quarante-quatre pour nous ſervir de directoire en une négociation ſi importante, & marquer juſques aux pas que vous & nous aurions à faire. Etant arrivés à Munſter, les Plénipotentiaires de France furent ſi religieux obſervateurs des choſes promiſes, qu'ils demeurerent vingt & un mois entiers en attendant les vôtres, ſans vouloir entendre à aucune propoſition; & de fait quand ils arriverent, à peine avoient-ils échangé leurs pouvoirs. «

» De combien d'artifices alors & depuis ſe ſervirent les ennemis pour faire breche à notre alliance? Il eſt ſuperflu de le repréſenter: le diſcours en ſeroit trop long; tantôt ils publient un mariage du Roi avec l'Infante d'Eſpagne, qui le doit rendre maître de tous les Pays-Bas. Une autre fois ils parlent d'un échange du même Pays avec la Catalogne. Enfin ſentant que cela ne faiſoit pas une impreſſion aſſez forte, ils vous font peur de notre fortune, ils exagerent la puiſſance de la France, & charitablement vous avertiſſent du danger qu'il y a de nous avoir pour voiſins, comme s'il étoit convenable que les proſpérités d'un Allié qui n'a jamais manqué de foi ni de parole, pût ou dût donner jalouſie à l'autre, à la grandeur duquel il a toujours ſincerement contribué. «

» Quoique ces artifices aiſés à découvrir puſſent ſervir contre eux, nous ne laiſſons pas d'en-

An. 1648.

» souffrir : témoin la signature de certains articles dont nous avions tort de parler, bien qu'ils » fussent le pronostic indubitable de ce que nous » voyons, & qui donnent lieu à Messieurs les Mi- » nistres d'Espagne d'exercer leur rhétorique, qui » enfin s'est trouvée si bonne & si persuasive, que » nonobstant notre Traité de garantie conclu en » Juillet l'année derniere, qui confirme les précé- » dens, nonobstant, dis-je, ledit Traité & toutes » les avances que nous avons faites pour faire no- » tre paix ensemble, & nonobstant encore la re- » mise de nos points indécis avec l'Espagne au juge- » ment de vos Seigneuries, à Monsieur le Prince » d'Orange conjointement avec ceux qui seront » choisis de l'Etat, nous voyons un Traité avec » l'Espagne signé le 30 Janvier, qui est celui dont » je me plains; & il ne s'en faut rien que l'Assem- » blée de Munster aussi ne le fasse, puisqu'il lui » ôte l'espérance qu'elle avoit légitimement con- » çue de voir le repos établi dans la Chrétienté.

» Leurs Majestés toutefois considerent le Traité » absolument contraire aux autres dont j'ai fait » mention ci-dessus, & sçachant que parmi vous- » mêmes il n'est pas dans une approbation uni- » verselle, & s'il m'est permis de le dire, qu'une » telle action blesseroit la candeur que cette Répu- » blique professe, elles ne peuvent croire que ce » qui a été fait l'ait été de l'ordre de l'Etat, & que » tant de gens de bien & de graves personnes qui » le composent ayent voulu non-seulement contre » lesdits Traités, mais aussi contre les résolutions » prises dans cette Assemblée, donner cet avanta-

ge à leur ennemi de les avoir pu porter par sa « finesse jusques sur le bord de rompre une union « si juste & si utile que la nôtre. Ainsi elles espe- « rent & ont telle confiance en votre probité, « qu'elles ne doutent point que vos Seigneuries « connoissant ce mal qui peut avoir de fâcheuses « suites, n'y appliquent le remede convenable tel « que nous le pouvons desirer de bons, fideles & « anciens Alliés. «

» Je vous la demande, Messieurs, au nom du « Roi & de la Reine Régente sa mere, & n'estime « pas que vous me le puissiez dénier. Vous le devez « à nos Traités, Messieurs, & encore plus à vous- « mêmes. Tous les grands Princes de l'Europe at- « tendent la fin de celui-ci pour régler ceux que « dorénavant ils auront à faire avec vous. Les cho- « ses sont en leur entier ; vos ratifications ne sont « point échangées, & vous les pouvez refuser aux « Ministres d'Espagne, jusqu'à ce qu'ils vous ayent « donné un légitime consentement. Nous l'atten- « dons, Messieurs, de votre équité, de votre foi, « & de votre reconnoissance, qui sans cela ne se- « ront point à couvert de blâme, quelques offices « que vous ayez pu faire auprès des Espagnols, puis- « que vous êtes nos Alliés, & par conséquent obli- « gés à plus qu'à des paroles. Je soutiens donc, « avec le respect que je dois à votre Assemblée, « que vous ne pouvez passer outre, & que vous « & nous avons les mains liées, si ce que nous fai- « sons touchant la paix avec l'Espagne ne se fait « de concert. «

Mais la République d'une part & les Espagnols

AN. 1648. de l'autre avoient pris leur parti, l'une de faire la paix, les autres de ne la point faire avec la France. On ne négocia plus de part & d'autre qu'avec froideur, les François affectant de l'indifférence avec les Députés de la République, & plus de fermeté que jamais avec les Espagnols, & ceux-ci attendant ce que produiroit une défection qu'ils avoient ménagé si long-temps avec tant d'artifices, de soins & de patience. Le Duc de Longueville que l'espérance de faire la paix avoit retenu jusqu'alors à Munster, satisfit enfin l'impatience qu'il avoit de retourner à la Cour. Les ratifications du Traité furent échangées deux mois après la signature, comme on en étoit convenu ; & les François n'ayant désormais rien à espérer de ce côté-là, ne songerent plus qu'au Traité de l'Empire. Au reste la République auroit lieu de se plaindre de cette histoire, où la simple exposition des faits semble la condamner, si je n'y ajoutois les raisons qui peuvent la justifier ; & je ne les puis mieux rapporter que d'après son Historien même. La premiere raison qu'il allegue pour justifier la République, c'est l'éloignement que le Cardinal Mazarin avoit pour la paix ; mais j'ai déja réfuté cette raison, parce que la République non-seulement n'en sçavoit rien, mais avoit même tout lieu de croire le contraire. Voici la seconde raison, & les lecteurs en jugeront. » La seconde chose, dit-il, » qu'on doit remarquer, est que la Lorraine n'a- » voit jamais été l'objet de l'alliance, & que le » Traité, quoique couché en termes généraux, ne » soumettoit pas un des contractans à toutes les

LXXX. Raisons de la République dans sa défection.

Basnage, Annales des Provinces-Unies, 1648, num. XXI & XXII.

passions de l'autre. Il n'étoit donc pas juste que « la Hollande pliât sous celle que le Cardinal Mazarin avoit de continuer la guerre jusqu'à ce que « son ambition ou sa haine fût satisfaite. On s'étoit uni contre l'Espagne, elle donnoit une pleine satisfaction au Roi de France sur les prétentions qu'il avoit contre elle dans les Pays-Bas. La « Lorraine n'étoit qu'un incident qu'on avoit fait « naître pendant le cours de la négociation afin de « l'arrêter, & il n'étoit pas raisonnable que les Provinces-Unies s'exposassent aux dépenses & aux « périls de la guerre pour le Duc avec lequel elles « n'avoient aucun intérêt. Enfin on raisonnoit sur « la Lorraine en Hollande comme en France, où « les esprits dégagés de passion décidoient nettement que la restitution en étoit légitime, & « qu'un obstacle si leger ne devoit pas retarder une « paix la plus glorieuse & la plus utile au Roi qu'on « eût jamais faite. «

Mais il paroît que l'Historien des Provinces-Unies n'a pas été informé de toutes les circonstances de cet événement. En voici une que je trouve dans une lettre de M. de Lyonne à M. de Servien, qui mérite d'être rapportée telle qu'elle est racontée dans l'original. » Nous avons eu un avis de fort « bon lieu de Bruxelles, que son Eminence m'a « chargé de vous mander à vous seul, pour vous « informer de la chose, afin que comme elle pourroit avoir encore d'autres suites, vous cherchiez « les moyens les plus propres pour y remédier. L'affaire est que l'un des plus puissans motifs dont les « Espagnols se sont servis en dernier lieu pour por- «

Lettre de M. de Lionne à M. de Servien, 14. Février 1648.

AN. 1648.

» ter les Députés de Hollande à commettre le man-
» quement qu'ils viennent de faire, en quoi la plu-
» part d'entre eux étoient encore vacillans, a été
» l'appréhension qu'ils leur ont vivement imprimée
» de cette belle chimere du mariage de l'Infante
» avec le Roi. Je m'assure que vous vous étonnerez
» d'abord que des gens tant soit peu raisonnables
» ayent pu se laisser piper par un artifice si gros-
» sier; mais pourtant il n'y a rien de plus certain;
» & sans ce piége là les diligences que vous avez
» faites, & vos protestations jointes aux remords
» que les Députés de Hollande avoient dans l'ame
» de flétrir la réputation de leur Etat envers toute
» la postérité, les auroient sans doute empêchés
» de passer outre. L'avis qu'on nous en a donné
» porte cette particularité, que les deux Députés
» de Hollande étant allés chez Brun, & étant tom-
» bés d'eux-mêmes par curiosité sur le sujet de ce
» prétendu mariage, Brun qui fut habile, prit l'oc-
» casion au poil, & en releva le discours, leur té-
» moignant, comme en grande confiance, que
» maintenant qu'ils étoient si près de conclure leurs
» affaires & d'être bons amis, après avoir exigé
» d'eux le dernier secret qu'ils lui promirent invio-
» lable, il leur dit qu'il ne vouloit plus leur céler
» que l'Espagne avoit toujours eu une négociation
» secrette avec la France, qui pouvoit être achevée
» du jour au lendemain, en disant seulement un
» oui de leur part, puisqu'elle ne consistoit qu'à
» donner leur consentement pour le mariage de
» l'Infante avec le Roi, avec la cession de tous les
» Pays-Bas en dot: qu'ils avoient toujours gardé cet-

te porte pour sortir d'affaire en une extrême nécessité ; & que comme les affaires de Naples les pressoient extraordinairement, étant capables avec le temps de donner un coup mortel à la Monarchie d'Espagne, s'il se rencontre encore quelque difficulté ou quelque longueur à la signature du Traité de Hollande, considérant qu'elle pourroit leur causer le même préjudice que la rupture même dudit Traité, ils étoient résolus de rompre tout ce qui avoit été arrêté avec MM. les Etats, & d'embrasser l'autre négociation avec la France, qui les tireroit de tout embarras même avec réputation. «

» Ces deux pauvres Députés donnant avidement dans le panneau, tinrent pour infaillible qu'il y en avoit encore plus que Brun ne leur en disoit, firent les derniers remercimens de la confiance qu'on leur avoit marquée, promirent de nouveau un secret inviolable, & qui pis est, ajouterent que MM. les Etats ne permettroient jamais que l'Espagne fût réduite à l'extrêmité d'accepter ce parti, & que plûtôt la Province de Hollande seule l'assisteroit de tout son pouvoir, qui est la mauvaise suite que je vous disois que cela peut avoir encore, si on ne trouve quelque moyen de déraciner cette impression de leur esprit. Lesdits Députés lui demanderent aussi s'il pourroit leur mettre en main quelque piece authentique, ou quelque écrit sur cette négociation, pour le faire voir à MM. les Etats, parce que cela, disoient-ils, produiroit de merveilleux effets. Il fit l'homme de bien & le consciencieux,

AN. 1648. » & leur dit ſeulement que la choſe ſe paſſoit entre vous & lui, & raconta là-deſſus la conférence » que vous avez eue enſemble en l'année 1646, ſi » je ne me trompe ; ce qui réuſſit ſi bien, parce » que les Députés ſe ſouvinrent que M. le Prince » d'Orange, avant que de mourir, leur avoit parlé de » cette conférence, qu'ils crurent comme l'Evangile tout ce qu'il leur diſoit, & lui en renouvellerent leurs actions de graces. «

LXXXI. La flotte Françoiſe arrive à la vûe de Naples.

Le Cardinal Mazarin ſe ſeroit aiſément conſolé de la défection des Provinces-Unies, ſi la fortune avoit ſecondé ſes projets ; mais après en avoir reçu juſqu'alors tant de faveurs, il commença cette même année à en connoître l'inconſtance, & bientôt après il en eſſuya les plus rudes coups. La premiere diſgrace qu'il éprouva fut la réduction de Naples à l'obéiſſance du Roi d'Eſpagne. J'ai raconté plus haut que le Duc de Guiſe attendoit avec beaucoup d'impatience des ſecours de France. Enfin la flotte Françoiſe parut à la vûe de Naples, & répandit la joie dans cette grande Ville avec l'eſpérance d'un grand ſecours. On fut bien-tôt déſabuſé. Le deſſein du Cardinal Mazarin, en envoyant des ſecours à Naples, n'étoit pas de mettre le Duc de Guiſe en état de s'y rendre le maître. Il ſembloit compter pour rien d'enlever ce Royaume à l'Eſpagne, s'il ne l'acquéroit pas à la France, & ne pouvant ſe fier au Duc de Guiſe, qu'il croyoit trop ambitieux pour réſiſter à l'appas d'une Couronne, il ſongea bien moins à le ſoutenir qu'à le décréditer. Janvier Aneſe conſervoit encore beaucoup de crédit dans la Ville. C'étoit un hom-

me

me de baſſe condition, à qui ſa naiſſance ne permettoit pas de former des deſſeins ambitieux contraires à ceux de la France. Ce fut l'inſtrument que le Cardinal ſe propoſa d'employer ; & pour ménager l'exécution de ſon projet, il fit embarquer ſur la flotte l'Abbé Baſqui, chargé de ſes inſtructions & des ordres de la Cour.

La flotte Eſpagnole étoit à l'ancre, défendue à la vérité par le Château de l'Œuf, mais toute déſemparée & hors d'état de ſe défendre par elle-même. Si les François l'avoient attaquée ſecondés d'un vent favorable, ils l'auroient infailliblement détruite, & on ne comprit pas pourquoi ils ne le firent pas. Il ſemble qu'ils voulurent d'abord s'éclaircir de l'état des affaires, & commencer par la négociation. L'Abbé Baſqui dès le lendemain de l'arrivée de la flotte ſe rendit à Naples. Il remit au Duc de Guiſe des lettres de la Cour de France, qui l'aſſuroient que le Roi, la Reine Régente & le Cardinal Mazarin avoient appris avec beaucoup de joie ſon arrivée à Naples, & étoient diſpoſés à lui donner tous les ſecours dont il auroit beſoin. Mais il eut bien-tôt lieu de juger que ces offres n'étoient pas ſinceres. Il avoit beſoin d'argent, la flotte n'en apportoit point. Il demanda quatre-vingt milliers de poudre, on ne lui en donna que ſix, tandis qu'on en donna trente à Aneſe. On lui offrit dix-huit cens hommes d'Infanterie, & deux Compagnies de Cavalerie, qu'il ne voulut pas accepter, parce qu'il n'étoit pas en état de les ſoudoyer. Il demanda des ſelles & des équipages de chevaux, la flotte n'en avoit point. Il lui falloit

Labardeus, De Rebus Gallicis, lib. 2. 1647.

LXXXII.
Elle n'eſt d'aucun ſecours au Duc de Guiſe.

AN. 1648. du canon, on répondit qu'on ne pouvoit pas le débarquer. Pour des vivres, à peine y en avoit-il suffisamment pour la flotte, de sorte que le secours tant attendu se réduisoit absolument à rien.

Relation de l'Abbé Basqui, 14 Février 1648.

L'Abbé Basqui traitoit en même temps avec Anese, & l'excitoit à se rendre maître des affaires. Mais la chose étoit de difficile exécution, ou même impossible dans une multitude partagée en diverses factions qui avoient des vûes opposées. On distinguoit les *Cappes noires*, c'étoit les riches Bourgeois, & les *Déchaussés*, c'étoit la populace. Ils n'avoient d'abord formé les uns & les autres qu'une faction commune pour chasser les Espagnols & secouer le joug de la Noblesse; mais bien-tôt les *Cappes noires* qui aimoient l'ordre, rebutés des excès que commettoient les *Déchaussés*, s'en détacherent pour former une faction particuliere. Ce parti qui étoit puissant par ses richesses, étoit attaché au Duc de Guise. L'autre étoit divisé en deux factions, dont l'une reconnoissoit pour Chef Janvier Anese; l'autre Pepe Palumbo, & cette derniere étoit encore pour le Duc de Guise. Cependant Anese se voyant soutenu du Roi de France, s'en prévalut pour décréditer ce Prince. Ses amis semerent parmi le peuple le bruit que le Duc étoit odieux à la France, & qu'il n'avoit par conséquent aucun secours à espérer des François, tandis qu'il seroit le maître dans Naples, parce que la France vouloit bien aider le peuple à se mettre en liberté, mais non pas favoriser l'ambition du Duc de Guise. Tandis que les uns travailloient à ruiner son crédit, parce qu'il étoit odieux à la France, d'au-

tres alloient au même but par une voie toute contraire, lui reprochant qu'il étoit François, & qu'en cette qualité son dessein étoit de livrer le Royaume de Naples au Roi de France. Six mille furieux assemblés dans une place publique faisoient rétentir ces cris, lorsqu'un bon mot les appaisa : *Non*, dit le Duc à l'un d'entr'eux, *la France n'est pas ma patrie ; je suis né dans la chaloupe qui m'a amené ici.* Toute la multitude charmée de cette réponse, jura de n'obéir qu'à lui. Mais un peuple mutiné qui n'agit que dans une espece d'yvresse, est rarement fidele à ses sermens. Les intrigues d'Anese allerent si loin, que divers Particuliers conspirerent d'assassiner le Duc de Guise. On en saisit trois qui furent punis du dernier supplice. Le Duc fit grace aux autres. Il ne voulut pas croire que l'Abbé Basqui eût eû quelque part à de si noirs complots. Il ne tint qu'à lui de perdre le perfide Anese en l'abandonnant à la fureur du peuple, & la prudence sembloit l'exiger ; il aima mieux composer avec lui, jusqu'à lui promettre cinquante mille écus de rente avec le titre de Prince ou de Duc, pour l'engager à se démettre du commandement qu'il avoit retenu jusqu'alors.

LXXXIII. Le Duc devient odieux, & manque d'être assassiné.

Une situation d'affaires si tumultueuse & si flottante fit comprendre à l'Abbé Basqui que le projet de la Cour de France ne réussiroit pas du moins si-tôt, & la flotte se disposa à retourner en Provence. Mais comme elle eut quelque honte de s'en retourner sans avoir rien entrepris, elle alla sous le Château de Castel-Amare brûler cinq navires Espagnols qui s'y croyoient en sûreté. Pendant

AN. 1648.

Mémoires de Montglat. 1648.

LXXXIV. Combat naval.

cette action la flotte Espagnole qui avoit eu le temps de se remettre en bon état, sortit du Golfe de Naples résolue de donner bataille. Les François allerent au-devant. Le combat fut terrible & le bruit du canon si grand, que toute la Ville de Naples en fut ébranlée. Les Espagnols, après avoir eu quatre Vaisseaux coulés à fond, se réfugierent dans leur premier poste sous le Château de l'Œuf, & la flotte Françoise retourna dans les ports de France. Le Duc de Guise ainsi abandonné à lui-même au milieu d'un peuple qui lui manquoit de fidélité, chercha dans son courage & sa bonne conduite les ressources qui lui manquoient dans les secours qu'on lui refusoit. Il rassura le peuple consterné du départ de la flotte Françoise. Il sortit avec une petite armée, & il obligea la Noblesse qui étoit campée près d'Averse & coupoit les convois, de se retirer en abandonnant presque tous ses drapeaux. Il se saisit de tous les postes qui pouvoient faciliter le passage des vivres, & remit ainsi l'abondance dans la Ville de Naples, qui le combloit d'éloges & retentissoit d'acclamations. Anese & ses partisans ne laissoient pas de continuer leurs intrigues pour le perdre ; & d'un autre côté les Espagnols lui faisoient, pour le gagner, des offres capables de satisfaire son ambition, s'il avoit pû les croire sinceres.

Comme le Duc d'Arcos étoit odieux aux Napolitains, le Roi d'Espagne lui substitua le Comte d'Ognate. Ce nouveau Viceroi amena avec lui un renfort de troupes, avec lesquelles les Espagnols reprirent quelques postes dans le voisinage de Na-

ples, où les vivres recommencerent à devenir plus rares. On découvrit qu'Antoine Macella, Commiſſaire des vivres, étoit d'intelligence avec les Eſpagnols pour les faire renchérir. Il fut ſaiſi & exécuté à mort. Mais après pluſieurs conſpirations manquées, il eſt difficile que quelqu'une enfin ne réuſſiſſe. La flotte Françoiſe avoit promis de retourner dans peu, mieux pourvue qu'elle n'avoit été d'abord. Comme elle ne pouvoit entrer dans le port de Naples qui étoit défendu par les Châteaux que les Eſpagnols occupoient, le Duc de Guiſe voulant lui aſſurer un lieu de retraite, & ſur-tout un port pour les Galeres, entreprit de ſe rendre maître de Niſita, petite Iſle proche du continent entre Pouzzole & Naples. Il réuſſit heureuſement dans cette expédition, & la Tour qui étoit l'unique défenſe de l'Iſle alloit ſe rendre, lorſqu'il apprit que les Eſpagnols étoient maîtres de Naples. Ceux des Napolitains qui avoient des intelligences avec les Eſpagnols, prirent le temps de ſon abſence pour leur livrer les poſtes qu'ils gardoient. Aneſe dont l'Abbé Baſqui avoit dit à la Cour de France qu'il étoit d'une fidélité à toute épreuve, leur ouvrit lui-même le donjon des Carmes, qui étoit le poſte le plus important. Ce que la perfidie ne leur livra point, la lâcheté des habitans acheva bien-tôt de les en rendre maîtres ; la nouvelle révolution ne fut l'ouvrage que de quelques heures ; & ce qu'il y eut de plus heureux pour les Eſpagnols, c'eſt que n'ayant plus de vivres que pour un ſeul jour, ils avoient déja fait toutes leurs diſpoſitions pour ſortir le lendemain des Châteaux, & ſe retirer dans les Iſles voiſines.

LXXXV. Les Eſpagnols ſe rendent maîtres de Naples.

AN. 1648. Cette nouvelle portée au Duc de Guise le consterna. Il retourna sur le champ à Naples pour essayer d'y ranimer sa faction; mais il n'étoit plus temps, & tout étoit perdu pour lui. Il trouva toutes les portes fermées, & l'ennemi maître des avenues. Il ne s'agissoit plus d'acquérir une Couronne; il falloit sauver sa vie par une prompte fuite. Il fut bien-tôt abandonné par les Napolitains qui l'accompagnoient. Il ne lui resta que quelques François avec lesquels il tâcha de se sauver. Mais il fut si vivement poursuivi, qu'il fut arrêté près de Capoue, & conduit prisonnier à Gaïette, passant ainsi de l'espérance du Trône dans les horreurs de la prison. Il n'eût pas même évité la mort, sans l'espérance qu'il donna aux Espagnols de se venger de la Cour de France qui l'avoit abandonné. Ainsi s'évanouirent les espérances que le Cardinal Mazarin avoit fondées sur le soulevement de Naples.

LXXXVI. Le Duc de Guise est fait prisonnier.

Ce Ministre ne laissa pas de pousser la guerre avec vigueur & avec assez de succès contre l'Espagne. En Catalogne le Maréchal de Schomberg porta le ravage jusques dans le Royaume de Valence, où les François pillerent quelques Villes, & après avoir obligé les Espagnols de lever le siége de Flix, il assiégea lui-même Tortose & s'en rendit maître. En Italie les succès furent variés sans aucun avantage considérable de part ni d'autre. En Flandre l'Archiduc commença la campagne avec beaucoup d'éclat. Pendant que le Prince de Condé prenoit Ypres, il surprit Courtrai; de-là il prit sa marche vers les frontieres de France jusqu'à la vûe de Peronne, & jetta l'allarme dans les Villes

de Picardie. Mais se voyant suivi par le Prince de Condé, il fit une grande marche pour aller assiéger Furnes & le prit, sans que le Prince pût s'y opposer. De-là il marcha vers la Lys, & s'empara d'Etere & de Lens. Le Prince de Condé fit reprendre Etere, & marchant lui même au secours de Lens, il apprit que la Place étoit rendue. Il ne songeoit plus qu'à se retirer, lorsque l'Archiduc qui avoit une armée supérieure se laissa trop aisément flatter de l'espérance de le battre. Il fit charger son arriere-garde par le Général Bek qui la mit en déroute; & encouragé par ce premier succès, il s'avança aussi-tôt lui-même avec toute son armée en bataille. Jamais le Prince de Condé ne fit paroître plus de fermeté, ni de présence d'esprit. Obligé de tourner tête à l'ennemi, il n'avoit qu'un moment pour faire ses dispositions, & il les fit si bien qu'il ne douta plus de la victoire. L'habileté du Général eut pourtant besoin d'être secondée de la valeur des troupes. Les Espagnols se battirent avec beaucoup de courage, & ce ne fut qu'après plusieurs charges redoublées qu'ils céderent la victoire aux François. Elle fut complette par le grand nombre de morts & de prisonniers, la perte du bagage, du canon, des drapeaux & des étendards. Elle mit le comble à la gloire du Prince de Condé, qui reprit aussitôt Lens & Furnes, & qui auroit poussé beaucoup plus loin ses conquêtes, si les troubles de Paris n'avoient obligé la Cour de le rappeller.

LXXXVII. Bataille de Lens.

Jusqu'à ce moment fatal le Cardinal Mazarin n'avoit pas lieu de se repentir du parti qu'il avoit pris par rapport à l'Espagne; mais les craintes qu'on

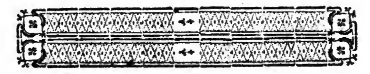
AN. 1648. lui avoit insinuées, & qu'il n'avoit pas voulu écouter, commencerent enfin à se vérifier. Dès la fin de cette année Paris & ses environs devinrent un champ de bataille souvent arrosé de sang. Bien-tôt toute la France fut en proie aux guerres civiles. On vit ces deux grands hommes qui l'avoient accrue & illustrée par leurs victoires, Condé & Turenne, tourner leurs armes contr'elle. Les Parlemens s'opposerent avec éclat aux dispositions du Gouvernement & du Ministere. Le peuple prit leur conduite pour un exemple de révolte, & s'empressa de le suivre. L'esprit de sédition passa de la Capitale dans presque toutes les Provinces. Les sources des finances tarirent par-tout. Il fallut rappeller incessamment toutes les troupes des frontieres pour défendre la France contre elle-même, & la sauver de ses propres fureurs. Les ennemis profitant de ces désordres, reprirent presque toutes les conquêtes que la France avoit faites sur eux, & il est difficile que dans une si triste situation le Cardinal Mazarin n'eût pas quelque regret de n'avoir pas écouté les conseils de paix que le Comte d'Avaux & le Duc de Longueville lui avoient suggerés. Il est vrai que quand il les auroit suivis, les Espagnols auroient vraisemblablement refusé de s'y prêter; mais du moins il n'auroit eu aucun reproche à se faire à lui-même, & ses ennemis auroient eu contre lui un chef d'accusation de moins. Quoi qu'il en soit, (car ces détails n'appartiennent plus à cette Histoire) ces funestes incidens éloignerent plus que jamais la paix entre la France & l'Espagne. On ne fit plus à Munster pour la ménager que des démarches

LXXXVIII. Troubles en France.

démarches ſtériles, beaucoup moins dans le deſſein de la conclure, que pour ne pas paroître abſolument la refuſer. Mais un reſte de négociation ſi languiſſant, & que l'on traîna de part & d'autre pendant douze années entieres juſqu'à la paix des Pyrenées, intéreſſeroit peu les lecteurs ; je ne les entretiendrai plus que de la paix de l'Empire, & c'eſt par où je vais finir cette Hiſtoire. AN. 1648.

Fin du huitiéme Livre.





SOMMAIRE
DU NEUVIÉME LIVRE.

I. *LA Suede continue d'être fidéle à la France.* II. *Les Impériaux travaillent à diviser les Alliés.* III. *Les François s'appliquent à rompre le dessein des Impériaux.* IV. *Trois articles du Traité de la France que les Impériaux refusoient d'accorder.* V. *Dispositions du Duc de Baviere.* VI. *Disgrace du Comte d'Avaux.* VII. *Animosité de M. de Servien contre ce Ministre.* VIII. *Il l'accuse auprès du Cardinal Mazarin.* IX. *On cherche inutilement des crimes au Comte d'Avaux.* X. *On veut faire entrer le Duc de Longueville dans le complot.* XI. *Trait insigne de mauvaise foi.* XII. *On veut animer les Suédois contre M. d'Avaux.* XIII. *Le Comte d'Avaux est révoqué.* XIV. *Il est exilé dans ses terres, & peu après rappellé à la Cour.* XV. *Les Espagnols insultent les Portugais à Munster.* XVI. *Le Comte de Pegnaranda quitte Munster.* XVII. *Les intérêts de la France ne sont traités que les derniers dans le Traité de l'Empire.* XVIII. *Nouvelle forme d'Assemblée des Députés à Osnabrug.* XIX. *Contestation des François avec les Députés qui refusent d'admettre M. de la Court à leurs Conférences.* XX. *Divers articles du Traité de l'Empire.* XXI. *Les François traitent à Osnabrug préférablement à Munster.* XXII. *Indifférence des Suédois & des Députés pour les intérêts de la France.* XXIII. *Les Députés de Munster protestent contre ceux d'Osnabrug.* XXIV. *Justification du Comte d'Avaux.* XXV. *Article des sujets de l'Empereur dont les biens avoient été confisqués.* XXVI. *Article de la satisfaction des troupes Suédoises.* XXVII. *Divers Princes veulent s'exempter d'y contribuer. D'autres en demandent une semblable.* XXVIII. *Derniere décision de cet article & de quelques autres.* XXIX. *Continuation de la guerre en Allemagne.* XXX. *M. de Turenne rede-*

mande aux Suédois les troupes Weymariennes qu'on lui refuse. XXXI. *Opposition de sentiment entre les Généraux des armées Confédérées.* XXXII. *Retraite des Impériaux & des Bavarois au-delà du Danube.* XXXIII. *Défaite des Impériaux & des Bavarois à Susmarhausen.* XXXIV. *Les François & les Suédois passent le Lech.* XXXV. *Ils ravagent toute la Baviere. L'Electeur est obligé de s'enfuir.* XXXVI. *Défaite du Général Lamboi.* XXXVII. *Expédition du Comte de Konigsmarck en Bohême.* XXXVIII. *Il surprend la Ville de Prague.* XXXIX. *Prague abandonnée au pillage.* XL. *Continuation de la guerre en Bohême. Arrivée du Prince Charles Gustave Palatin.* XLI. *Suite des négociations. M. de Servien est prié de demeurer quelque temps à Osnabrug.* XLII. *Opposition des Impériaux. Foiblesse des Députés.* XLIII. *M. de Servien est mal secondé des Suédois & des Bavarois.* XLIV. *Difficultés de la négociation de France.* XLV. *Les Suédois achevent tout leur Traité avec l'Empereur.* XLVI. *Disposition des Etats de l'Empire à l'égard du Traité de la France.* XLVII. *Justification des Suédois.* XLVIII. *Difficulté du Traité de l'Empire & de la France.* XLIX. *Les Suédois refusent de rien signer jusqu'à ce que la France soit satisfaite.* L. *Les Députés demandent la signature. M. de Servien s'y oppose.* LI. *Les Députés prennent la résolution de terminer à Osnabrug le Traité de la France.* LII. *Les Députés different de décider l'article qui regarde l'Espagne.* LIII. *Les Etats veulent revenir sur la cession de l'Alsace & des trois Evêchés.* LIV. *Opposition de M. de Servien.* LV. *Difficulté de cet article.* LVI. *Examen de la question.* LVII. *Question de droit sur la cession de l'Alsace en Souveraineté.* LVIII. *Question de fait.* LIX. *Nécessité de la cession de l'Alsace en Souveraineté.* LX. *Clause dérogatoire en apparence.* LXI. *Réponse à l'objection tirée de cette clause.* LXII. *Nullité de la clause.* LXIII. *On demande à M. de Servien une déclaration par écrit, qu'il refuse.* LXIV. *Les Députés insistent en vain pour faire céder l'Alsace à la France en fief de l'Empire.* LXV. *Opposition de l'Evêque de Bâle pour le Comté de Ferrette.* LXVI. *Articles de l'exécution & de la sureté du Traité.* LXVII. *Contestation sur les titres que prenoit l'Empereur.* LXVIII. *Protestation des Députés de Munster contre ceux d'Osnabrug.* LXIX. *Expédient proposé par M. de*

SOMMAIRE.

Servien pour conclure le Traité de la France. Oppoſition des Etats d'Alſace. LXX. *Leurs raiſons pour perſuader le Roi de France de poſſéder l'Alſace en fief de l'Empire.* LXXI. *Déclaration des Etats ſur la ceſſion de l'Alſace à la France. Nullités de cette déclaration.* LXXII. *Lettre des Etats au Roi de France.*



LIVRE NEUVIEME.

AN. 1648.

I.
La Suede continue d'être fidele à la France.

SI la France après avoir perdu l'alliance des Provinces-Unies qui favorisoit ses progrès en Flandre, avoit encore perdu celle des Suédois qui facilitoit l'exécution de ses desseins du côté de l'Allemagne, ce changement de scene eût ruiné tous ses projets & déconcerté sa politique. La Maison d'Autriche pouvant alors par un effort extraordinaire réunir toutes ses forces contre elle, l'auroit infailliblement accablée dans l'état où elle étoit d'épuisement par rapport au dehors, & de troubles dont elle étoit menacée au dedans. C'étoit en effet le plan que dès le commencement de la négociation les Impériaux & les Espagnols s'étoient formé. De-là, toutes ces intrigues, ces artifices, tant de négociations secretes des Espagnols avec les Hollandois, & des Impériaux avec les Suédois. Les Espagnols avoient trouvé plus de facilité dans une République presque toute populaire, qui pouvoit impunément être infidele, & qui croyoit même avoir intérêt de l'être. Mais les Impériaux n'avoient eu jusqu'alors que fort peu d'espérance de réussir auprès des Suédois, soit que ceux-ci fussent naturellement plus constans & plus fideles aux Traités, soit que leur intérêt même ne leur permît pas de se séparer de la France. Car il est vrai que pour les y engager on leur offroit des conditions avantageuses. Mais ces avantages leur paroissoient peu soli-

AN. 1648.

des ſans la garantie de la France. Il ne ſuffit pas d'acquérir même par des Traités, lorſque les Traités ne ſont pas garantis par des Puiſſances capables de les faire reſpecter. Or les Suédois avoient lieu de craindre qu'après avoir laiſſé accabler la France par toutes les forces réunies de la Maiſon d'Autriche, on n'entreprît de les dépouiller à leur tour de toutes leurs conquêtes.

II. Les Impériaux travaillent à diviſer les Alliés.

Auſſi les Impériaux, après beaucoup d'efforts inutiles pour ébranler la fidélité des Suédois, avoient-ils abandonné ce projet, & repris le deſſein de négocier ſincérement & de conclure avec les deux Couronnes, comme j'ai raconté en dernier lieu; mais le nouveau Traité des Hollandois leur fit encore changer de conduite & de plan. Le ſuccès des Eſpagnols ſembla les picquer d'émulation, & réveilla leurs premieres idées. Comme le reſſort que les Eſpagnols avoient employé avec le plus de ſuccès avoit été de retarder par de continuelles difficultés la négociation des François, afin de laſſer la patience des Hollandois & leur fournir un prétexte de ſéparation, les Impériaux ſe propoſerent de ſuivre la même méthode pour détacher les Suédois des François, & les Députés de l'Empire des uns & des autres. Suivant ce deſſein on les vit pendant les cinq ou ſix premiers mois de cette année écouter ſans peine toutes les propoſitions des Députés de l'Empire, faciliter l'accommodement de leurs griefs réciproques, accorder même aux Suédois toutes leurs demandes, de ſorte que leur Traité ſe trouvoit achevé, excepté le ſeul point de la ſatisfaction de leur Milice, tandis que celui de la

Relation d'un voyage de M. de Servien à Oſnabrug, 2. Mars 1648.

France demeuroit toujours arrêté par de nouvelles difficultés. AN. 1648.

III. Les François s'appliquent à rompre le dessein des Impériaux.

Le Comte de Servien, qui depuis le départ du Duc de Longueville étoit presque seul chargé des affaires & avoit toute la confiance du Cardinal Mazarin, n'omettoit rien pour prévenir ce désavantage. N'ayant rien à espérer des Impériaux qui étoient entierement livrés aux Espagnols, il se tourna du côté des Suédois & des Etats de l'Empire, pour affermir les premiers dans l'alliance, pour entretenir les seconds dans des sentimens favorables à la France, & pour rompre auprès des uns & des autres les entreprises des Impériaux & des Espagnols. La difficulté consistoit à empêcher que l'accommodement des Suédois & des Etats de l'Empire n'avançât plus que celui de la France; & la chose étoit d'autant plus difficile, que les uns & les autres, sur-tout les Députés de l'Empire, étoient impatiens des longueurs de la négociation, & ne se croyoient pas obligés, pour attendre les François, de se priver de l'avantage qu'on leur offroit d'assurer au plutôt leurs intérêts. La France après tout recevoit des Suédois des assurances si positives & si fréquentes de leur fidélité, qu'elle ne pouvoit pas raisonnablement en douter. Les Princes & les Etats de l'Empire lui donnoient plus d'inquiétude. Déjà outre le Duc de Baviere qui s'étoit réuni à l'Empereur, les Electeurs de Saxe & de Brandebourg ne paroissoient pas éloignés de prendre les armes contre la Suéde. La plupart des Etats voyant désormais presque tous leurs intérêts à couvert, ne soupiroient plus que pour la paix, & dans le désir

AN. 1648.

de l'obtenir, il n'y avoit pas de résolution dont ils ne fussent capables, jusqu'à se déclarer contre ceux mêmes à qui ils étoient redevables de tous leurs avantages. Car tel est, dit l'Historien de Suéde, le caractere des Princes Allemands ; après avoir obtenu par le secours des Etrangers tout ce qu'ils souhaitent, ils ne songent plus qu'à se réunir pour les chasser. Il est pourtant vrai que ce parti avoit d'ailleurs de si grands inconvéniens, qu'il n'étoit gueres vraisemblable que les Allemands le prissent ; mais la prudence craint tout, ou du moins croit devoir tout prévenir.

Puffendorff rerum. Suecic. lib. xx. num. 1.

IV. Trois articles du Traité de la France que les Impériaux refusoient d'accorder.

Mémoire de M. de Servien laissé à Osnabrug, Mars 1648.

Il y avoit sur-tout trois articles que les Impériaux avoient toujours affecté de réserver pour les derniers, sans qu'il eût encore été possible de les engager à s'en expliquer. C'étoient l'exclusion du Duc Charles du Traité, la promesse qu'on exigeoit de l'Empereur de ne point assister le Roi d'Espagne, si la guerre continuoit entre les deux Couronnes, & que le Cercle de Bourgogne ne fût point compris dans le Traité de l'Empire, par la raison que tous les pays qui composoient ce Cercle étant de la domination du Roi d'Espagne, & les François y ayant fait beaucoup de conquêtes, ceux-ci ne vouloient avoir par rapport à ces conquêtes aucun démêlé avec l'Empire. M. de Servien composa sur ces trois articles un Mémoire qu'il répandit dans l'Assemblée de Munster & d'Osnabrug, pour expliquer les raisons de la France, & réfuter celles des Impériaux.

V. Dispositions du Duc de Baviere.

Tout sembloit dépendre du parti que prendroit le Duc de Baviere. Ce Prince continuoit d'assurer le Cardinal Mazarin de ses bonnes intentions. Son autorité

Mémoire du Roi aux Plénipot. 14 Février 1648.

autorité étoit d'un grand poids, soit auprès des Impériaux pour contrebalancer les intrigues des Espagnols, soit auprès des Députés de l'Empire pour les déterminer à des résolutions favorables aux demandes de la France ; & il promettoit d'engager ceux-ci à déclarer positivement qu'ils ne vouloient point qu'on mêlât les intérêts de l'Espagne au Traité de l'Empire. Mais depuis la rupture de la neutralité, la France ne pouvoit sans offenser les Suédois se dispenser de faire la guerre à ce Prince, & lui-même lié de nouveau avec l'Empereur faisoit actuellement de grands préparatifs pour prévenir le ressentiment des Alliés, sur-tout des Suédois dont il redoutoit la vengeance. Ces diverses circonstances rendoient incertaines les espérances que la France avoit de ce côté-là ; & cependant elle ne laissoit pas de négocier toujours avec ce Prince, dans la vue de le détacher encore une fois du parti de l'Empereur, parce que c'étoit en effet le moyen le plus sûr & le plus court de faire conclure le Traité de l'Empire avec tous les avantages qu'il desiroit. Les Suédois étoient aussi dans la même disposition ; mais toujours attentifs aux moindres intérêts, ils vouloient affecter de l'indifférence pour un nouveau Traité avec ce Prince, afin de le faire à de meilleures conditions : au lieu que la France agissoit avec plus de franchise, jusqu'à solliciter elle-même l'affaire du moins indirectement. M. de Servien représentoit aux Bavarois par le canal du Député de Mayence, que si les Impériaux éloignoient la paix, il étoit de l'intérêt du Duc de Baviere de la presser, pour ne pas laisser par sa

AN. 1648.

mort tous ses Etats au pouvoir de la Maison d'Autriche; & que le seul moyen de contraindre l'Empereur à desirer lui-même la prompte conclusion de la paix, étoit de se détacher une seconde fois de son parti, & de traiter avec les deux Couronnes; & que s'il prenoit ce parti, la France agiroit auprès des Suédois pour le leur faire approuver. Mais il en fut de cette négociation avec le Duc de Baviere comme de la premiere. Il n'y eut que la force des armes, comme je raconterai bien-tôt, qui put le déterminer à remplir efficacement les espérances qu'il donnoit depuis si long-temps.

VI. Disgrace du Comte d'Avaux.

Sur ces entrefaites, le Comte d'Avaux éprouva une de ces disgraces, qui, quoique les exemples n'en soient pas rares dans les Cours des Princes, étonnent toujours & font murmurer l'humanité. Après vingt ans de travaux & de services signalés rendus à la France dans toutes les parties de l'Europe, ce Ministre fut révoqué à la veille de conclure un Traité célebre auquel il avoit tant contribué; & cet affront qu'on fit en sa personne au mérite & à la vertu ne fut point la punition de quelque faute considérable qu'il eût commise; ce fut le fruit de l'intrigue & le triomphe de la jalousie.

VII. Animosité de M. de Servien contre ce Ministre.

Lettre de M. de Servien à M. de Lionne, 19 & 26 Novembre.

Autre sans date, 1647.

C'est à regret que je rapporte un fait dont les circonstances font peu d'honneur à un homme d'un mérite aussi distingué que M. de Servien; mais c'est une fidélité que je dois à l'Histoire, & je n'en dirai rien que ce que les propres lettres de ce Ministre déposent contre lui.

Depuis l'arrivée du Duc de Longueville à Munster, M. de Servien avoit dissimulé la haine qu'il

AN 1648.

Lettre du même au même fan d're, Février 1648, 23 Février, 14 Février.

Lettre de M. de Lionne à M. de Servien, 25 Nov & 6 Décembre 1647, 3, 17, 28 & 31 Janvier, 7 & 14 Févr. 1648.

avoit toujours conſervée contre ſon Collegue, & les choſes s'étoient paſſées aſſez tranquillement. Le mauvais ſuccès de ſon voyage à la Haye & de ſa négociation avec les Etats, tandis que M. d'Avaux ſe faiſoit tant d'honneur à Oſnabrug, ranima ſes anciennes jalouſies au point qu'il n'en fut plus le maître. Les partiſans de ſon rival, qui étoient en grand nombre & grands Panégyriſtes, y contribuerent beaucoup par le zele avec lequel ils publioient ſes louanges. Il crut que ces éloges étoient un complot fait contre ſa gloire, & une conſpiration formée pour lui enlever la part qu'il croyoit avoir, & qu'il avoit en effet à l'honneur de la négociation. A peine de retour de la Haye à Munſter, il ſembla oublier toutes les autres affaires pour ne ſonger qu'à s'affranchir d'une rivalité odieuſe, & à ſe venger de l'injuſtice qu'on lui faiſoit. Il n'y eut preſque plus d'ordinaire où le courier ne fût chargé d'un gros mémoire contre le Comte d'Avaux; & le mémoire étoit adreſſé à M. de Lionne, qui ſçavoit trouver les momens pour en faire ſon rapport au Cardinal Mazarin.

VIII.
Il l'accuſe auprès du Cardinal Mazarin.

Lettre de M. de Servien à M. de Lionne, 11 Od, 1647.

Ce n'étoient point des faits qu'on alléguoit contre le Comte d'Avaux. On n'en avoit point à lui reprocher. C'étoit quelque choſe de plus propre à le perdre, des diſcours au déſavantage du Cardinal. Il eſt vrai qu'on n'avoit aucune preuve que M. d'Avaux eût tenu de pareils diſcours. On n'en avoit de connoiſſance que par le rapport de quelques domeſtiques, ou par le témoignage équivoque de quelques autres perſonnes. On le ſoupçonnoit, on le conjecturoit ſur diverſes circonſtances qu'on rap-

AN. 1648.

prêchoit. Il étoit du moins certain que des gens de sa maison avoient mal parlé du Cardinal. On prétendoit même qu'ils l'avoient fait assez publiquement à table ; & sans examiner si le Comte d'Avaux avoit entendu ces discours, & s'il les avoit approuvés ou non, on se croyoit en droit de l'en rendre responsable. Bien-tôt les conjectures & les simples soupçons devinrent des faits réels & des vérités certaines ; on ne peut voir sans étonnement dans la suite des lettres d'où je tire ces particularités, le progrès rapide qu'y font d'un côté l'animosité de M. de Servien ; de l'autre la crédulité du Cardinal Mazarin. Telle est l'illusion que les passions font au cœur humain. M. de Servien étoit naturellement vrai, honnête homme, religieux même ; & quelquefois pour se justifier à lui-même contre ses remords, il prend Dieu à témoin qu'il » ne fait sçavoir à son Eminence les mauvais desseins de M. d'Avaux à autre intention que de l'informer de la vérité des choses ; « & dans ces mêmes lettres sur le rapport d'un nommé Promontorio, espion de profession, homme d'intrigue & sans titre, il ne craint pas d'avancer que le Comte d'Avaux, en même temps qu'il l'accuse d'être couvert & dissimulé au dernier point, » a porté l'indiscrétion jusqu'à dire à un domestique étranger, » au maître d'hôtel de M. Contarini, qu'il avoit un » bon moyen de se venger de son Eminence, & de » lui faire plus de mal & courir plus de fortune qu'elle » ne pensoit ; & qu'il n'avoit qu'à exécuter une ré- » solution qu'il avoit projettée de quitter sa charge » & de se retirer en sa maison : qu'étant connu dans

Lettre de M. de Servien à M. de Lionne, 15 Oct. 1647.

Lettre du même au même, 17 Mars 1648.

tout le Royaume & en eſtime comme il étoit, « ſon Eminence qui ſeroit cauſe de ſa retraite ne « ſeroit pas ſans péril. Il paroît il y a long-temps, « ajoute-t-il, à ſa conduite qu'il médite quelque « choſe de mauvais, & qu'il va cherchant par tou- « tes ſes actions la faveur du peuple plus qu'aucune « autre choſe. Il ſeroit homme pour attendre une « occaſion dangereuſe & pour faire le Tribun du « peuple, témoignant que le mauvais gouverne- « ment des affaires l'obligeroit de ſe retirer. «

IX. On cherche inutilement des crimes au Comte d'Avaux.

Ces accuſations étoient graves, & une fois ſuppoſées vraies, elles étoient plus que ſuffiſantes pour perdre M. d'Avaux. Sa punition fut réſolue; mais ces diſcours vrais ou faux ne prouvoient que de l'inimitié pour le Cardinal, & on auroit voulu trouver le Comte coupable de quelque crime d'Etat, afin de ne pas paroître ne venger qu'un intérêt perſonnel. Il n'y eut point de recherches ni de perquiſitions que M. de Servien ſecondé de M. de Lionne ne fît par lui-même ou par ſes Agens à Munſter, à Oſnabrug, à Stockolm, à Mayence, à Munich, pour faire quelque découverte en ce genre; & de la façon dont on s'y prenoit, s'il y en avoit eu à faire, il eût été difficile qu'elle eût échappé. C'étoient d'artificieuſes interrogations, des queſtions captieuſes qu'on faiſoit à ceux qu'on vouloit faire parler, des éclairciſſemens qu'on demandoit, indifférens en apparence, pour ne pas donner de la défiance à ceux qu'on interrogeoit, mais dont on vouloit tirer des inductions en les rapprochant de certaines circonſtances. Il eſt difficile de ne pas trouver par une méthode ſi dangereuſe

AN. 1648.

de quoi faire le procès à l'homme le plus innocent. Cependant M. de Servien eut le chagrin de ne rien découvrir de ce qu'il cherchoit. Il ne trouva que de foibles inductions, des discours équivoques, des dépositions chancelantes, & rien qui pût constater un vrai délit. Il crut avoir découvert que pendant que le Comte d'Avaux étoit à Hambourg, il recevoit de la Cour de Suede une pension de dix mille richsdales; mais quand il fallut vérifier le fait, on trouva que ce n'étoit pas une pension qu'on lui payoit, mais un remboursement de ses avances & de ses frais pour le change & le transport, ce qui ne montoit qu'à six & non à dix mille richsdales. Le Comte de Trautmansdorff, avant que de retourner à Vienne, avoit marqué beaucoup de mécontentement du Comte d'Avaux, & s'en étoit exprimé en termes fort aigres, jusqu'à l'appeller *questa volpe & traditore*. De telles épithetes dans la bouche d'un ennemi, font communément plus d'honneur que de tort à un Négociateur, & sont du moins une preuve de son zele pour les intérêts de son maître. M. de Servien se persuada tout le contraire. Il conjectura qu'il falloit que le Comte d'Avaux eût pris avec Trautmansdorff quelque engagement contre les ordres de la Cour & ses pouvoirs, & auquel par conséquent il avoit été obligé de manquer. Il chercha sur cela des éclaircissemens jusqu'à Vienne même. Il en parle plusieurs fois dans ses lettres en termes qui expriment le chagrin d'un homme qui ne trouve pas ce qu'il desire avec passion. Ce fut inutilement, & il fallut se contenter d'accusations vagues & de conjectures mal assurées.

Lettre de M. de Servien à M. de Lionne, 23 Février 1648.

Lettre de M. de Servien à M. de Lionne, 1 Oct. 1647.

5 Novembre.

X.
On veut faire entrer le Duc de Longueville dans le complot.

On auroit bien voulu faire entrer le Duc de Longueville dans ce complot. Son témoignage eût été d'un grand poids pour accuser le Comte d'Avaux de mauvaise conduite dans la négociation & justifier son rappel. Mais ce Prince n'étoit pas de caractere à se prêter à de pareilles manœuvres. On craignit même que par un effet de l'estime qu'il avoit toujours eue pour le Comte d'Avaux, il ne désapprouvât hautement le mauvais traitement qu'on lui préparoit. Heureusement pour les desseins de M. de Servien, le Duc de Longueville croyoit avoir quelque sujet de mécontentement du Comte d'Avaux. Ce Prince avoit toujours desiré passionnément de remporter à Paris la gloire d'avoir fait la paix; & trompé par les fausses espérances que les Espagnols lui donnoient de la faciliter, il y avoit sept ou huit mois qu'il s'étoit cru au moment de la conclure. Dans ce temps-là même le Comte d'Avaux qui étoit à Osnabrug, fit apparemment quelque déclaration qui servit de prétexte aux Espagnols pour éloigner la décision des affaires, & le Duc de Longueville ne put voir sans chagrin son ouvrage détruit. S'il n'en conçut pas de la haine contre le Comte d'Avaux, il perdit du moins assez de la confiance qu'il avoit en lui pour faire espérer qu'il verroit son rappel avec indifférence. On desiroit pourtant quelque chose de plus. On vouloit qu'il se plaignît du Comte d'Avaux & qu'il l'accusât, & pour l'y engager, on lui tendit un piege. M. de Servien séduit par sa passion & par les rapports des gens qu'il écoutoit, supposoit que c'étoit un fait notoire que le Comte d'Avaux

AN. 1648.

avoit eu l'imprudence de dire à la plupart des Ministres Etrangers, que le Cardinal Mazarin s'opposoit à la paix. Il ne doutoit pas que le Duc de Longueville n'en fût instruit, & ne l'avouât si on lui en fournissoit l'occasion. Le Cardinal Mazarin se prêta à l'intrigue, &. de concert avec MM. de Lionne & Servien, il écrivit au Duc de Longueville une Lettre où il feignoit d'avoir appris par des avis de divers endroits, qu'une des choses qui éloignoit le plus la paix, c'étoit l'opinion où étoient les ennemis, sur-tout la Cour de Vienne, que la France ne la vouloit point. Il ajoutoit qu'il ne pouvoit comprendre d'où leur étoit venue une si fausse idée, & il le prioit de lui donner sur cela tout ce qu'il pourroit d'éclaircissemens, en l'assurant » qu'il pouvoit lui parler librement de tout, & » qu'il ne pouvoit plus sensiblement l'obliger. « L'occasion étoit naturelle d'accuser le Comte d'Avaux, si le Duc de Longueville l'avoit cru coupable ; mais la pensée ne lui en vint seulement pas ; du moins il n'en fit aucune mention dans sa réponse, & M. de Servien se vit encore frustré de l'effet qu'il attendoit de cette nouvelle batterie.

Lettre du Cardin. Mazarin au Duc de Longueville, 8 Nov. 1647.

Lettre de M. de Lionne à M. de Servien, même jour.

XI. Trait insigne de mauvaise foi.

Au reste quand même le Comte d'Avaux eût été coupable du crime qu'on lui cherchoit, il avoit sa justification toute prête ; & cependant M. de Lionne qui le sçavoit le laissoit malicieusement ignorer au Cardinal, dans la crainte de refroidir son ressentiment. Ce qu'il en écrivit à M. de Servien est remarquable. » Je suis assuré que M. d'A- » vaux faisant ces discours, l'a fait à mauvaise fin » contre son Eminence, & pour acquérir aussi parmi

mi les Etrangers le nom & la gloire de pacifique;» mais entre vous & moi, il lui reste une évasion » pour excuser cette faute; car je suis bien trompé » si son Eminence ne lui a écrit une fois & à vous » aussi, qu'il étoit quelquefois bon de témoigner » en confidence à nos Parties, que l'on doutoit si » la Cour vouloit sincérement la paix, parce que » l'on avoit reconnu que rien n'échauffoit tant les » Espagnols à la desirer, comme la croyance que » nous n'y avions point de disposition. Son Emi- » nence ne s'est point souvenue de cela, & vous » pouvez croire que je ne lui en ai pas non plus ra- » fraîchi la mémoire, d'autant que M. d'Avaux auroit » eu cette méchanceté, s'il avoit été en ma place & » moi en la sienne. » C'est ainsi que le Favori payoit la confiance du premier Ministre, & je supprime quelques traits tous semblables de M. de Servien.

AN. 1648.

XII. On veut animer les Suédois contre M. d'Avaux.

Le Comte d'Avaux ignoroit parfaitement toutes ces menées secrettes, & son innocence seule le défendoit. Ses ennemis ne se rebuterent point. Après avoir inutilement tenté de tirer des Médiateurs quelque déclaration favorable à leur dessein, ils se tournerent du côté des Suédois. Le ressentiment que M. Oxenstiern devoit avoir des lettres interceptées dont j'ai parlé plus haut, leur parut un ressort dont ils pouvoient faire usage. Voici comme en écrit M. de Lyonne à M. de Servien. » Il y au- » roit à faire là-dessus *une négociation bien délicate*, » que vous pourriez commettre à M. de la Court, » & lui donner ses instructions. C'est que la plupart » des dépêches que les Suédois peuvent avoir vues, » & dont ils ont sujet de se plaindre, ont été en- »

Lettre de M. de Lyonne à M. de Servien, 25 Déc. 1647.

AN. 1648. » voyées lorsque M. d'Avaux étoit à Osnabrug, & » sur ses relations. On pourroit faire connoître à » M. Oxenstiern que ledit sieur d'Avaux, pour les » pensées qu'il a du Cardinalat qui est tout son but, » regarde toujours du côté de Rome en toutes ses » actions, veut gagner applaudissement en cette » Cour là, & passer pour le vrai & seul protecteur » de la Religion, dont le sieur Oxenstiern se sera » sans doute apperçu en sa conduite. Que dans ce » temps là il écrivoit à leurs Majestés tant de cho- » ses & si pressantes pour soutenir la Religion, & » s'opposer à la Suede, qu'il sembloit n'avoir d'autre » dessein que de l'exterminer ; que la Reine qui est » extrêmement pieuse en avoit l'esprit touché ; & » M. le Cardinal qui a l'honneur d'être du Sacré » Collége, ne pouvoit avec bienséance & hon- » neur combattre les sentimens dudit M. d'Avaux.... » On pourroit voir si cela seroit capable de l'enga- » ger contre M. d'Avaux, & ensuite insinuer, » pourvu qu'on le pût faire sûrement, sans crainte » que lui-même ne le découvrît audit sieur d'A- » vaux, que s'il veut se déclarer contre lui & de- » mander sa révocation, Sa Majesté peut-être pour- » roit s'y résoudre ; & il faudroit lui faire compren- » dre que cette satisfaction qu'on lui donneroit, » seroit éclatante & avantageuse pour lui & pour » sa maison. Vous voyez bien que la chose veut être » maniée avec une adresse extraordinaire ; mais » toujours pouvez-vous faire état que je ne vous » mande rien sans avoir pris mes précautions pour » votre décharge & la mienne, en cas que la né- » gociation vînt à s'éventer. »

Mais ce projet ne réussit pas encore, & on peut

croire même que la droiture naturelle de M. de Servien ne s'en accommoda pas. Cependant le temps s'écouloit, M. de Servien pressoit, & le Cardinal étoit assez puissant pour faire rappeller le Comte d'Avaux, sans être obligé de lui faire pour ainsi dire son procès. On jugea seulement à propos pour quelques considérations d'attendre que le Duc de Longueville fût de retour à la Cour, & on crut encore devoir attendre le terme de l'échange des ratifications du Traité de l'Espagne & des Provinces-Unies. On allégua alors pour prétexte que l'Espagne ne donnant plus aucune espérance de paix, & ne songeant qu'à continuer la guerre, » il seroit superflu désormais de tenir plus d'un Ministre à l'Assemblée, puisque l'expérience d'ailleurs » a fait voir que la diversité d'avis & de conduite » entre deux personnes égales, quand il n'y a pas » un tiers qui les puisse concilier par son autorité, » apporte souvent de notables préjudices à l'avancement du service & au bien des affaires, quoique » chacun d'eux ait beaucoup de zele & de capacité. » On envoya en même temps au Comte de Servien un nouveau plein pouvoir pour négocier seul & conclure la paix avec les Ministres de toutes les Puissances.

AN. 1648.

XIII. Le Comte d'Avaux est révoqué.

Lettre du Roi au Comte d'Avaux. 13 Mars 1648.

Ce coup ne surprit point le Comte d'Avaux. Depuis le départ du Duc de Longueville il s'étoit apperçu que le Cardinal ne lui écrivoit plus, ni si fréquemment, ni avec la même confiance; & que M. de Servien affectoit d'agir sans le consulter, comme devant être bien-tôt seul chargé de la négociation. Il n'en sentit pas moins tout le poids de sa disgrace; il en fut accablé, & le Comte de

XIV. Il est exilé dans ses terres, & peu après rappellé à la Cour.

Lettre de M. de Servien à M. de Lyonne. 20 Avril 1648.

An. 1648. Servien qui le faisoit observer, pour jouir de l'humiliation de son rival, écrivit à la Cour qu'il avoit marqué une extrême foiblesse, jusqu'à verser des larmes en présence des Médiateurs. Il faut avouer que l'épreuve par elle-même étoit de nature à étonner le courage le mieux affermi, & on y ajouta même une circonstance qui la rendit encore plus désagréable; car M. de Servien, soit affectation ou non, demanda son congé & ne l'obtint pas, tandis qu'on l'envoya au Comte d'Avaux qui ne le demandoit pas; & afin que rien ne manquât à sa disgrace, après qu'il se fut mis en chemin pour s'en retourner, il reçut ordre de ne point paroître à la Cour, & de se retirer dans ses terres. Voilà jusqu'où le Cardinal Mazarin poussa sa vengeance. Mais ce Ministre ne fut jamais vindicatif à ses dépens. Le sacrifice de ses ressentimens ne lui coutoit rien dès que son intérêt le lui demandoit. Bientôt les troubles de Paris rendirent nécessaire à la Cour le Président de Mesmes, frere du Comte d'Avaux, qui avoit beaucoup de crédit dans le Parlement. Le Comte d'Avaux ne fut plus un Ministre indiscret, dont l'imprudence gâtoit les affaires du Roi. Il fut appellé à la Cour, rétabli dans l'exercice de son emploi de Surintendant des Finances, employé & consulté dans les affaires délicates. Le bruit même se répandit qu'on alloit renvoyer le Comte d'Avaux à Munster, & ce nouveau crédit de la Maison de Mesmes jetta M. de Servien dans de cruelles inquiétudes. Il chercha avec M. de Lyonne les moyens d'en arrêter les progrès & d'en prévenir les suites, & la chose ne fut pas difficile.

Le Cardinal Mazarin ne pouvoit se persuader que le Comte d'Avaux pût jamais être de ses amis, & il n'avoit garde de donner trop de crédit à une Maison qu'il ne ménageoit que par politique. AN. 1648.

Dans d'autres circonstances le rappel du Comte d'Avaux auroit causé du trouble dans les négociations de Munster & d'Osnabrug, & la plupart des Puissances intéressées se seroient employées pour le faire demeurer. Mais dans l'état où étoient les choses, le Traité d'Espagne étant absolument désespéré, & celui de l'Empire à la veille d'être conclu, comme il n'y avoit à perdre que pour les François, dont le Traité étoit le moins avancé, on se contenta de plaindre le Comte d'Avaux, & on le vit partir sans se mettre en devoir de l'arrêter. Il n'y eut que M. Krebs, Député de Baviere, qui en écrivit au Cardinal Mazarin par ordre de son maître; & cet événement ne fit aucun changement à l'état des négociations; il n'en fit qu'à l'état de l'Ambassade de France. M. de Servien resté seul à Munster, n'avoit qu'un train & une suite médiocre, qui répondoit mal à l'éclat avec lequel l'Ambassade de France s'y étoit montrée jusqu'alors, tandis que le Duc de Longueville & le Comte d'Avaux y avoient demeuré, chacun avec une suite nombreuse & magnifique. Les Espagnols en conçurent du mépris pour les François, & leur mépris leur inspira la hardiesse d'insulter les Portugais qui étoient sous la protection de la France. Deux Espagnols de la garde du Comte de Pegnaranda passant devant l'Hôtel de l'Ambassadeur de Portugal, s'arrêterent à la porte, & avec l'air de gens qui cher-

Lettre de M. Krebs au Card. Mazarin, 30 Mars 1648.

XV.
Les Espagnols insultent les Portugais à Munster.

Lettre de M. de Servien à M. de Brienne, 21 Avril 1648.

AN. 1648. choient querelle, crierent, *vive le Roi d'Espagne!* Quelques domestiques Portugais qui se trouverent à la porte, répondirent, *vive le Roi d'Espagne, & vive aussi le Roi de Portugal.* Aussi-tôt les deux Espagnols mirent l'épée à la main, pousserent les Portugais qui étoient sans armes jusqu'au milieu de la maison, & ayant rencontré trois Gentilshommes de l'Ambassadeur, les blesserent au visage. Tous les gens de la maison étant accourus au bruit, chasserent à leur tour les aggresseurs, & les poursuivirent jusqu'au bout de la rue, où ils laisserent un des Espagnols dangéreusement blessé. Dans le moment toute la garde du Comte de Pegnaranda suivie de toute la livrée, vint assiéger l'Hôtel de l'Ambassadeur, & ne pouvant en enfoncer les portes, parloit déja d'y mettre le feu. L'Ambassadeur fut réduit à se sauver par une porte de derriere, suivi de trois Gentilshommes, & se réfugia chez M. de Servien. Celui-ci qui n'étoit pas en état de repousser la force par la force, se mit en devoir de faire intervenir l'autorité publique, lorsqu'il apprit que le Gouverneur de la Ville avoit obligé les Espagnols à se retirer. M. de Servien fit reconduire l'Ambassadeur Portugais dans sa maison, où il fit rester la garde de la Ville toute la nuit pour empêcher une nouvelle insulte; & voyant que l'audace des Espagnols croissoit tous les jours, il prit le parti de prendre à son service cent hommes des troupes de Hesse pour faire la garde autour de son Hôtel, & tenir les Espagnols en respect.

Cette précaution ne fut pas long-temps nécessaire ; car le Comte de Pegnaranda voyant que de

l'Ambassade Françoise il ne restoit plus que M. de Servien à Munster, crut qu'il étoit de sa dignité de se retirer. Du moins il allégua ce prétexte pour abandonner Munster, & aller s'établir à Bruxelles, ne laissant vis-à-vis de M. de Servien que M. Brun, qu'on soupçonnoit avec raison n'avoir pas de pouvoir pour conclure la paix. Aussi ne se fit-il de part & d'autre que de foibles avances & des démarches languissantes. Les Députés des Provinces-Unies s'en étoient retournés l'un après l'autre dans leurs Provinces. Les Médiateurs qui avoient vu avorter tant de négociations précédentes, daignoient à peine écouter encore des propositions si souvent & si inutilement rebattues. Dans de certains momens M. de Servien ne laissa pas de concevoir quelque espérance d'avoir la gloire d'achever les deux Traités ; mais il en fut bientôt désabusé, & il comprit qu'il ne falloit plus songer qu'au Traité de l'Empire.

AN. 1648.

XVI. Le Comte de Pegnaranda quitte Munster.

Le principal objet de son attention étoit, comme j'ai déjà dit, d'empêcher que les Suédois & les Députés de l'Empire ne terminassent toutes leurs affaires avant celles de la France, craignant avec raison qu'après qu'ils auroient obtenu tout ce qu'ils desiroient, l'impatience de jouir de leurs avantages, ne les rendît plus sensibles à des intérêts étrangers, & que l'Empereur profitant de leur indifférence, ne se rendît plus difficile sur les conditions qu'on avoit droit d'en attendre. Mais tous ses efforts furent inutiles à cet égard. Rien ne put persuader les Suédois que les conditions de l'alliance exigeoient que leur Traité &

XVII. Les intérêts de la France ne sont traités que les derniers dans le Traité de l'Empire.

AN 1648. celui de la France n'avançassent que d'un pas égal, pour n'arriver qu'ensemble au même terme. Ils étoient eux-mêmes dans le même embarras par rapport aux Etats de l'Empire, qui vouloient de leur côté que l'on commençât par leurs intérêts, & ceux-ci étoient encore divisés entre eux pour le même sujet, les plus considérables des Députés voulant être expédiés les premiers, & les autres craignant d'être traités moins favorablement si on les laissoit en arriere. Il étoit dans le fond assez difficile que la chose se fît autrement, & il étoit même indifférent quels intérêts seroient réglés les premiers, pourvu que tout le Traité ne pût être signé que conjointement après que chacun auroit été satisfait. Ce fut aussi à ce point essentiel que M. de Servien fut obligé de se réduire, prévoyant bien qu'il ne pourroit arrêter les Suédois, comme ceux-ci ne pouvoient retarder la marche des Députés; il lui suffisoit même que les Suédois promissent, comme ils faisoient en effet avec toutes les démonstrations qui pouvoient le plus le rassurer, de ne rien signer qu'après que la France auroit été satisfaite; car il n'étoit pas vraisemblable que les Etats de l'Empire pussent croire avoir fait quelque chose de solide, lorsque leur Traité ne seroit pas signé des Couronnes alliées, ou du moins des Suédois, sur-tout dans un temps où les armes des Couronnes commençoient à reprendre une grande supériorité. Ainsi être assuré des Suédois à cet égard, c'étoit l'être de tous les Députés de l'Empire. Quant à ceux-ci, outre la raison commune de leur intérêt, ils avoient des raisons particulie-

res

res de presser la décision des articles qui les intéressoient. C'étoit que ne pouvant accorder à la France les trois points qu'elle demandoit pour son entiere satisfaction sans offenser l'Empereur, ils craignoient d'irriter ce Prince avant que d'avoir obtenu son consentement à leurs propres demandes, & sans être en même temps sûrs d'avoir la paix ; & pour s'assurer encore mieux de ce dernier article, comme ils étoient beaucoup plus persuadés de la disposition des François à la paix, que de celle des Suédois, ils vouloient travailler à satisfaire ceux-ci avant les François, parce qu'étant une fois assurés de la Suede, ils ne pourroient plus douter de la paix. Cependant cette conduite, toute fondée qu'elle étoit en raison, inquiétoit M. de Servien. Il en représenta l'inconvénient à ceux des Etats qui étoient amis de la France, & leur en fit sentir le danger par l'exemple des Hollandois ; mais la pluralité des suffrages l'emportoit. Il eût fallu beaucoup répandre d'argent pour faire changer cette résolution, & il n'en avoit point.

Mémoire de M. de Servien, 30 Juin 1648.

XVIII. Nouvelle forme d'assemblée des Députés à Osnabrug.

Sur ce principe, les Députés secondés des Suédois, & quelquefois des François dans les accommodemens qui ne se faisoient pas aux dépens de la Religion Catholique, commencerent à travailler sérieusement pour mettre la derniere main à tous les articles du Traité où ils avoient quelque intérêt général ou particulier. On reprit ceux qui avoient déjà été ébauchés dans les conférences précédentes, on les discuta de nouveau ; on délibéra sur ceux qui étoient demeurés indécis, & on donna à tous leur derniere perfection, je veux dire

AN. 1648. qu'on régla la forme dans laquelle ils seroient exprimés dans le Traité. Pour expédier plus promptement les affaires, il fallut auparavant convenir d'une nouvelle forme d'Assemblée. On proposa que les Catholiques & les Protestans assemblés dans une même maison, tinssent leur conseil dans des chambres séparées. Que les Impériaux faisant les propositions, les Suédois les porteroient au conseil des Protestans, rapporteroient leurs réponses, & que lorsque les sentimens se trouveroient unanimes sur un point, l'article seroit signé sur le champ. Les Impériaux, après avoir fait quelque opposition à ce projet, y consentirent; & ce qui les rendoit si faciles à accorder tout ce qui pouvoit faciliter & hâter l'accommodement des Etats de l'Empire entr'eux, malgré le peu d'empressement que l'Empereur avoit alors pour la paix, c'étoit l'espérance dont ils se flattoient, que lorsque les Etats auroient obtenu tout ce qu'ils desiroient, ils en auroient moins de zele pour les intérêts des Couronnes alliées.

XIX. Contestations des François avec les Députés qui refusent d'admettre M. de la Court à leurs conférences.

Puffend. rerum Suecic. l. xx. num. 84.

Cette nouvelle forme d'Assemblée occasionna un démêlé assez vif entre les François & les Impériaux. M. de la Court, qui résidoit à Osnabrug pour la France, reçut ordre de M. de Servien d'insister pour être présent aux Assemblées & aux délibérations, & il en fit d'abord la proposition aux Suédois, à qui il représenta qu'il ne demandoit rien en cela qui ne fût conforme au Traité préliminaire. Que M. de Rosenhan à Munster avoit toujours eu la liberté d'assister aux Assemblées avec les François. Que tous ceux qui avoient intérêt à la

paix d'Allemagne concourant à cette nouvelle forme d'Assemblée, il devoit s'y trouver quelqu'un de la part de la France. Que les réglemens qu'on y devoit faire sur l'amnistie & les griefs devant être inserés dans le Traité de la France, on ne pouvoit se dispenser d'en donner connoissance à ses Ministres. Quoique les Suédois ne fussent pas de cet avis par les mêmes raisons qui leur avoient fait refuser l'année précédente d'admettre M. de la Barde à leurs conférences, ils parurent consentir à ce que M. de la Court souhaitoit, pourvu que les Impériaux y consentissent aussi; c'est qu'ils étoient bien persuadés que ceux-ci s'y opposeroient. En effet les Impériaux & quelques Députés lui représenterent que n'étant point Plénipotentiaire, on ne pouvoit pas traiter avec lui, & que d'ailleurs n'entendant point l'Allemand, il lui seroit fort inutile d'assister à leurs conférences. M. de la Court étonné de la fermeté de leur résistance, penchoit à abandonner l'entreprise, & en écrivit à M. de Servien. Mais ce Ministre, qui ne se laissoit pas si aisément rebuter, répondit à M. de la Court en lui reprochant sa mollesse; qu'il falloit insister & obtenir ce point à quelque prix que ce fût, parce que l'honneur de la France y étoit intéressé. M. de la Court n'hésita plus. Il revint à la charge auprès des Suédois & des Impériaux. Il menaça d'entrer dans leurs Assemblées malgré eux, s'ils refusoient de l'y admettre. Les Impériaux déclarerent qu'ils romproient les conférences au moment qu'il paroîtroit. La contestation fut si vive que l'on craignit une rupture ouverte. Les Suédois s'en plaignirent à M.

AN. 1648. de Servien qui s'obstina dans son sentiment; desorte qu'il fallut chercher quelque accommodement. Ce fut que M. de la Court pourroit assister du moins aux Assemblées où l'on traiteroit certaines affaires, comme celles de la Landgrave de Hesse.

XX. Divers articles du Traité de l'Empire. *Ibid. num.* 85.

Il fallut après cela régler par quelles affaires on commenceroit; il y eut encore sur ce point des contestations entre les Suédois & les Députés de l'Empire, & les Suédois ayant cédé, on commença par l'examen des griefs qui étoient jusqu'alors demeurés indécis. C'étoient la liberté de conscience pour les sujets des Princes Catholiques, & l'administration de la justice. Ce dernier article fut décidé le premier. Comme il y avoit beaucoup de détails importans à régler, on en remit une partie à la prochaine Diéte, & en attendant, on convint entre autres d'augmenter le nombre des Assesseurs de la Chambre Impériale de Spire, & qu'elle seroit mi-partie de Juges Catholiques & Protestans, ce qui devoit aussi avoir lieu dans le Conseil Aulique. L'article de l'autonomie, ou de la liberté de conscience, & de l'exercice de Religion, fut aussi réglé & signé de part & d'autre de la maniere que j'ai raconté sous l'année précédente, & qu'on le verra à la fin de ce Volume dans le Traité d'Osnabrug. Après ces reglemens généraux qui intéressoient tout l'Empire, on en fit quelques particuliers pour Ausbourg & quelques autres Villes.

Comme la plupart de ces réglemens se faisoient au préjudice de la Religion Romaine, M. de la Court ne parut pas dans les Assemblées, & la France affecta de n'y prendre aucune part. Mais lors-

qu'on vint ensuite à traiter les intérêts de la Landgrave de Hesse-Cassel, M. de la Court se joignit aux Suédois pour solliciter en sa faveur. Quoique l'affaire eût déjà été à peu près décidée l'année précédente, les Impériaux prétendoient ne s'être obligés à rien. La Landgrave au contraire, loin de se relâcher sur aucun des avantages qu'on lui avoit fait espérer, desiroit d'en obtenir de nouveaux. L'affaire fut agitée avec beaucoup d'animosité de la part des Impériaux, & de fermeté du côté des Alliés, sur-tout des François; & la contestation fut si vive, que plusieurs Députés furent obligés d'intervenir pour persuader aux uns & aux autres d'accepter un tempérament tel qu'on le peut lire dans le Traité. Les Ministres de Hesse n'en furent que médiocrement satisfaits ; c'est qu'ils en demandoient trop ; car ils avoient dans le fond tout lieu d'être contens, & ils en eurent presque toute l'obligation à la France, « les Suédois, dit M. de « Servien, ne s'y étant portés que foiblement, sui- « vant leur coutume, de négliger ceux qui sont « particulierement affectionnés à la France. «

Réponse de M. de Servien au Mémoire du Roi, 23 Avril 1648.

XXI. Les François traitent à Osnabrug préférablement à Munster.

Mémoire de M. de Servien, 28 Avril 1648.

Lettre de M. de Servien à M. de Brienne, 4 Mai 1648.

Quoique la France vît avec plaisir le Traité de l'Empire avancer vers sa fin, elle croyoit sa gloire intéressée à ne pas consentir que tout se fît à Osnabrug, & M. de Servien auroit bien voulu attirer les Députés à Munster, pour y décider la plupart des affaires comme sous les yeux des François, & avec leur secours & leur influence. Mais il falloit que l'honneur cédât en cette occasion à l'intérêt. Les Députés établis à Osnabrug ne se laissoient pas aisément persuader de se transporter à Munster,

AN. 1648.

Mémoire du même, 26 Mai 1648.

& ceux de Munster étoient la plupart dévoués & vendus à la Maison d'Autriche. Comme on ne pouvoit établir la paix dans l'Empire sans satisfaire les Protestans sur plusieurs articles, il n'étoit pas possible de traiter cette matiere à Munster sous les yeux du Nonce du Pape, & où l'Evêque d'Osnabrug dominoit avec empire dans les Assemblées; desorte que les plus considérables des Députés Catholiques avoient pris le parti d'aller la traiter à Osnabrug. Quant aux articles qui intéressoient la Couronne de France, les François trouvoient encore plus d'avantage à les faire décider à Osnabrug, parce qu'ils y avoient beaucoup plus de crédit, & que les Impériaux y en avoient beaucoup moins. Ces considérations obligerent M. de Servien à chercher des expédiens pour sauver l'honneur de la France sans sacrifier ses intérêts. Il en raisonna avec le Député de Mayence. « Nous avons, dit-il, » examiné ensemble par quelle voie cela se pourroit faire sans préjudicier à la dignité du Roi, vû » même qu'on ne peut rien mettre en délibération » parmi les Etats que sur la réquisition de quel» qu'un, & qu'il ne feroit pas honorable pour nous » qu'ayant déjà souffert le transport de l'Assemblée » à Osnabrug, nous y allassions encore faire pour» suite des intérêts de Sa Majesté. Il faut même » considérer qu'encore que nos amis nous donnent » espérance presque certaine que les choses y pas» seront selon notre desir, la certitude n'y est pas » si entiere qu'il n'y reste encore quelque péril, & » que les Impériaux, par leurs oppositions & leurs » artifices, ne puissent empêcher la conclusion de

l'affaire, s'ils voyent qu'elle ne passe pas selon « leur volonté ; & de cette sorte il se trouveroit « que nous recevrions préjudice en la matiere aus- « si bien qu'en la forme. Enfin nous avons entre « nous examiné deux expédiens, l'un que les Sué- « dois proposent l'affaire aux Etats, & demandent « qu'on y prenne résolution à notre contentement, « puisqu'ils ne peuvent pas faire la paix sans que « leurs Majestés ayent entiere satisfaction : l'autre, « que je prie les Etats de venir ici pour y traiter « les points qui restent indécis où la France est in- « téressée ; & que là-dessus les Etats n'accordant « qu'une partie de ma demande, mettent promp- « tement en délibération les trois points pour « s'exempter de la peine de venir ici. En l'un & en « l'autre il ne paroîtra pas que rien ait été fait à « notre poursuite. Au contraire j'ai prié M. de la » Court de déclarer en public que ce n'est pas de « notre consentement ; mais de laisser entendre « en particulier à nos plus confidens, que si la « chose passe à notre contentement, nous ne que- « rellerons pas nos amis pour n'avoir pas observé « toutes les formalités nécessaires en nous faisant « plaisir. Cette maniere d'agir mettra aucunement « à couvert l'intérêt d'honneur, & nous donnera « moyen de nous plaindre si la chose ne se passoit « pas tout-à-fait comme nous desirons. «

XXII. Indifférence des Suédois & des Députés pour les intérêts de la France.

Mémoire de M. de Servien au Roi, 2 Juin 1648.

Ces expédiens étoient fort bien imaginés; mais ils supposoient dans les Suédois & les Etats de l'Empire plus de disposition & d'empressement qu'ils n'en avoient en effet pour la satisfaction de la France. Les uns & les autres ne songeoient qu'à

An. 1648.

terminer leurs propres affaires, & il fallut encore trouver bon que les Suédois assurassent l'article de la satisfaction de leur Milice avant que de parler des intérêts de la France. Les Etats de leur côté ne voulant point satisfaire les Suédois sur leur Milice sans assurer les autres articles du Traité, insensiblement tout le Traité s'achevoit sans qu'on fît encore mention des trois articles qui intéressoient la France. Le vrai principe de cette indifférence des Etats de l'Empire pour les François, étoit qu'entre les Etats ceux qui étoient Catholiques étoient la plupart attachés à la Maison d'Autriche, & les Protestans croyoient avoir beaucoup plus d'obligation à la Suede qu'à la France, ne faisant pas réflexion que jamais la Suede n'eût été en état de les protéger, si elle n'avoit été soutenue par la France. Les Suédois eux-mêmes profitant de cette disposition, abusoient du crédit qu'ils avoient à Osnabrug pour prendre tous leurs avantages, sans se mettre beaucoup en peine des intérêts de leurs Alliés; & M. de Servien étoit réduit à dissimuler; & contraint d'obéir au torrent, il se contenta des promesses réiterées que les Suédois & les Etats de l'Empire lui firent solemnellement, qu'il n'y auroit point de Traité qu'avec la satisfaction du Roi par rapport à la Lorraine & à l'Espagne.

Lettre de M. de Servien à M. de Lionne, 4 Mai 1648.

XXIII.
Les Députés de Munster protestent contre ceux d'Osnabrug.

Les Députés de Munster, moins modérés dans leur ressentiment, ne voyoient qu'avec indignation que ceux d'Osnabrug se fussent, pour ainsi dire, rendus maîtres de la négociation. Munster sembloit abandonné, quoique par le Traité préliminaire il dût être le principal lieu du Congrès, il est

eſt vrai que le départ du Comte de Trautmansdorff, du Duc de Longueville, du Comte d'Avaux, de Pegnaranda & des Hollandois, y avoit laiſſé un grand vuide; mais les Députés de l'Empire qui y réſidoient, prétendoient n'en avoir rien perdu de leur autorité. Ils ne purent ſouffrir que ceux d'Oſnabrug s'arrogeaſſent le droit de décider ſouverainement des intérêts de l'Empire ſans leur approbation, & même ſans les conſulter. Ils proteſterent plus d'une fois contre tout ce qui ſe faiſoit à Oſnabrug, & firent des déciſions contraires. Mais ce fut inutilement. Le Comte de Naſſau arrêté au lit par une longue maladie, n'étoit point en état d'agir. M. Volmar voyant qu'à Oſnabrug la partie étoit plus forte & mieux liée, s'étoit crû obligé de s'y tranſporter. Les principaux Députés des Etats Catholiques, ceux de Mayence, de Tréves, de Baviere, de Bamberg & de Vurtzbourg s'y étoient rendus, de ſorte qu'on n'eut aucun égard aux proteſtations de ceux de Munſter. Ainſi M. de Servien, quoiqu'il réſidât habituellement à Munſter, voyant qu'il ne pourroit y rien faire d'avantageux pour la France, & préférant le ſolide à de vaines formalités, prit le parti de faire de fréquens voyages à Oſnabrug, lorſqu'il voyoit quelque apparence d'avancer les affaires; mais quoiqu'il eût fait promettre aux Suédois de faire régler à Munſter trois articles importans, qui étoient l'exécution, la ſureté, & la ratification du Traité, afin qu'il ne fût pas dit que tout eût été fait à Oſnabrug, il fut encore obligé d'abandonner cette prétention. Je ne puis m'empêcher de faire remarquer

AN. 1648.

AN. 1648. à cette occasion l'injustice d'une des principales accusations que M. de Servien avoit intentées contre M. d'Avaux. Il prétendoit que le Comte d'Avaux étant l'année précédente à Osnabrug, avoit négligé d'avancer le Traité de la France, pour ne songer qu'aux affaires de la Religion & à l'accommodement des Suédois avec l'Electeur de Brandebourg, & il ajoutoit qu'il avoit fait en cela un tort irréparable aux intérêts du Roi; mais il eut bientôt lieu de reconnoître combien ce reproche étoit mal fondé; car lorsque le Comte d'Avaux étoit à Osnabrug, le Traité de la France paroissoit conclu, aux trois articles près dont on a souvent parlé; au lieu que celui des Suédois étoit à peine ébauché, & leur donnoit lieu de se plaindre de la précipitation de la France. Or si dans cette circonstance ce fut un crime au Comte d'Avaux de n'avoir pas travaillé à mettre la derniere main au Traité de la France, combien plus M. de Servien devoit-il se reprocher de laisser conclure & arrêter tous les articles du Traité de la Suede & des Etats de l'Empire, avant qu'on entrât en matiere sur les articles du Traité de la France qui demeuroient indécis? Mais il est vrai que ni l'un ni l'autre n'étoit coupable en ce point, parce qu'il y a des occasions où pour son intérêt même il ne faut pas poursuivre trop vivement ses intérêts, ni user de tous ses droits.

XXIV. Justification du Comte d'Avaux.

XXV. Articles des sujets de l'Empereur dont les biens avoient été confisqués.

Le grand objet qui occupoit les Suédois étoit la satisfaction de leur Milice. Comme ils négocioient avec beaucoup de finesse, & qu'ils prévoyoient l'opposition que les Impériaux & tout l'Empire

feroient à leur demande, ils avoient imaginé, pour les conrraindre à y souscrire, de suspendre leur consentement à divers articles qui intéressoient l'Empereur & les Etats de l'Empire, & ils formoient d'autres prétentions dans le dessein de les abandonner, afin d'obtenir leur principale demande par leur désistement sur les autres. Tel étoit dans le projet de leur Traité le paragraphe qui commençoit par ces mots, *tandem omnes*, & qui regardoit les sujets de Bohême & des Etats héréditaires de l'Empereur qui s'étoient engagés au service de la Suede, & dont l'Empereur avoit confisqué les biens. Les Suédois demandoient que par le Traité de paix ils fussent rétablis dans tous les biens, honneurs & dignités, & dans tous les droits dont ils jouissoient auparavant. Les Impériaux ne pouvant consentir à une demande si odieuse, mirent tout en œuvre pour l'éluder, & désespérant de vaincre l'obstination des Suédois, ils vinrent du moins à bout de faire convenir les Députés des Etats d'un tempérament qui modifioit l'article, tel qu'il est exprimé dans le Traité; mais les Suédois refusant toujours d'y souscrire jusqu'à ce qu'on les eût satisfait sur leur Milice, on commença enfin à traiter définitivement cet article.

AN. 1648.

Puffendorff. rerum Suecic. l. xx. num. 126.

XXVI. Article de la satisfaction des troupes Suédoises.

Puffendorff. rerum Suecic. l. xx. num. 128. & seq.

On avoit déja fait sur cette matiere toutes les réflexions qu'elle présentoit. C'étoit, disoit-on, dans les Suédois une injustice énorme & une dureté inconcevable d'exiger une somme si exorbitante des peuples de l'Allemagne déjà réduits à la derniere misere. La France plus modérée dans ses prétentions, ne demandoit rien de semblable, & vou-

AN. 1648. loit même indemniser les Archiducs d'Autriche qu'elle dépouilloit. Si la Reine de Suede vouloit récompenser les troupes qui l'avoient servie, ne pouvoit-elle pas trouver assez de fonds pour ses libéralités dans les Provinces & les riches Domaines qu'on lui cédoit par le Traité? Et comment pouvoit-on charger l'Empire de fournir cette récompense à ceux même qui l'avoient appauvri, & qui ne s'étoient déjà que trop enrichis par leurs rapines & leurs extorsions? Les Suédois eux-mêmes avoient si bien reconnu l'impossibilité où étoit l'Empire de fournir de si grandes sommes, qu'ils n'avoient d'abord demandé que des terres au lieu d'argent. Les Suédois écoutoient ces discours sans s'émouvoir, & pourvû qu'on les satisfît, ils laissoient volontiers à leurs ennemis le droit de se plaindre. C'étoit un parti pris dans le Conseil de Suede, & les Etats de l'Empire voulant la paix à quelque prix que ce fût, & sentant bien qu'il falloit l'acheter à cette condition, y consentirent enfin, & y firent consentir les Impériaux. Mais il y eut sur cela beaucoup de difficultés dans le détail.

XXVII. Divers Princes veulent s'exempter d'y contribuer.

A peine fut-on convenu d'accorder aux Suédois une satisfaction pour leur Milice, que chacun songea à se garantir de la taxe générale comme d'un fléau public qui alloit achever la ruine de l'Empire. Les uns prétendirent en devoir être exemptés; le Duc de Neubourg, parce qu'il observoit la neutralité avec les Suédois & les Impériaux; l'Electeur de Treves, parce qu'il étoit sous la protection de la France; le Prince Palatin, parce que ses terres étoient ruinées; & plusieurs autres pour d'autres

AN. 1648.

raiſons. Les autres prétendirent être en droit de partager avec les Suédois la ſomme qui leur ſeroit payée, ou d'en exiger une pareille pour leur propre Milice. Tels étoient l'Empereur, le Duc de Baviere, les Electeurs de Saxe, de Brandebourg, de Cologne, le Duc de Lorraine, la Landgrave de Heſſe-Caſſel. Les Impériaux ſurtout firent beaucoup d'inſtances & de raiſonnemens pour ſoutenir leur demande & celle du Duc de Baviere. Les troupes Impériales, diſoient-ils, méritoient-elles moins de conſidération que les troupes Suédoiſes? Si l'on craint que les troupes Suédoiſes licentiées ſans quelque récompenſe ne commettent des déſordres dans l'Empire, le même inconvénient n'eſt-il pas à craindre des troupes Impériales dont le nombre n'eſt pas moindre, & qui ſeront irritées d'une préférence ſi injuſte? Quelle raiſon les Suédois peuvent-ils alléguer pour eux qu'on ne puiſſe employer pour l'armée Impériale? Et puiſqu'on croit devoir accorder une récompenſe à des troupes étrangeres ou rebelles, qui ont fait la guerre à l'Empire & contribué à le démembrer, comment peut-on en refuſer à celles qui ont combattu pour la défenſe de la patrie ſous les drapeaux de l'Empereur & de l'Empire? Si l'on n'a pas plus d'égard pour les troupes Impériales, quel eſt déſormais le ſoldat qui ne préfere le ſervice des Etrangers ou des ennemis même à celui de l'Empire? Ces raiſonnemens étoient juſtes, mais il leur manquoit d'être ſoutenus par la force. En vain les Députés de Munſter & ceux de Saxe ſe joignirent aux Impériaux pour appuyer leur demande. La pluralité des ſuffrages contraires l'em-

D'autres en demandent une ſemblable.

AN. 1648. porta. Tout ce que l'on accorda à l'Empereur, fût la liberté de lever dans le Royaume de Bohême & le Cercle d'Autriche la ſomme qu'il jugeroit néceſſaire pour diſtribuer à ſes troupes en les licentiant; & pour cette raiſon la Bohême & l'Autriche furent exemptées de la taxe générale. On en exempta pareillement le Cercle de Baviere qu'on abandonna à l'Electeur; mais avec cette différence, que l'impoſition & la levée ne s'y feroient que comme dans les autres Cercles, & ſelon les Conſtitutions de l'Empire. Toutes les autres demandes ne furent point écoutées, & la Landgrave de Heſſe-Caſſel, quoique les Suédois en ſollicitaſſent vivement pour elle, ne put rien obtenir.

XXVIII. Derniere déciſion de cet article & de quelques autres.

Il fallut enſuite convenir de la ſomme que l'on payeroit aux Suédois, & c'étoit l'article le plus intéreſſant pour les deux partis. Les Suédois avoient d'abord demandé vingt millions de richſdales, (*a*) ſomme exorbitante qui avoit excité une indignation générale; & leur armée dont cette demande avoit allumé la cupidité, ſe flattoit d'en obtenir la moitié. Mais ils comprirent bien-tôt qu'il falloit encore ſe réduire à des demandes plus raiſonnables. Les François les en ſolliciterent, prévoyant que cette difficulté feroit un obſtacle inſurmontable à la paix; & ce qui acheva d'y déterminer la Cour de Suede, ce fut la diſpoſition où elle voyoit alors les eſprits. Les Etats Catholiques & Proteſtans déſormais d'accord entre eux ſur tous leurs différens, commençoient à ſe rapprocher & à raiſonner ſur l'intérêt commun de l'Empire. Le ſecours

(*a*) Cinquante millions de livres tournois.

des armes étrangeres qu'ils avoient invoqué dans le temps de leurs divisions, sembloit leur devenir odieux à proportion qu'il leur devenoit inutile. N'étoit-ce pas l'avoir payé trop cher que de l'avoir acheté au prix de tant de démembremens de l'Empire ? Falloit-il encore, pour satisfaire l'avidité insatiable d'une armée étrangere, arracher aux peuples le peu qui leur restoit pour subsister? Puisque l'Empereur leur avoit enfin rendu la liberté avec tous leurs droits, n'étoit-il pas temps de se réunir à leur Chef, pour rendre de leur côté à leur patrie son ancienne splendeur? Si la Suede refusoit une honnête composition, n'avoient-ils pas pour les y contraindre des hommes, des armes, des chevaux, des munitions? C'étoit sur-tout à Munster que l'on faisoit ces dangéreuses réflexions, que les Impériaux, les Espagnols & leurs partisans appuyoient de tout leur pouvoir; & de ces réflexions il n'y avoit qu'un pas à faire pour prendre des résolutions qui auroient fait perdre aux Alliés tout le fruit des négociations. J'ai pourtant fait remarquer ailleurs que ce parti avoit de si grands inconvéniens, qu'il n'étoit gueres vraisemblable que les Etats de l'Empire pussent s'y résoudre. Mais le plus sûr étoit de leur en ôter même la pensée. Les Suédois se relâcherent peu à peu de leur demande, jusqu'à se contenter de cinq millions de richsdales. Les Députés de leur côté augmenterent par dégré leurs offres depuis deux millions de florins, jusqu'à six, qui valoient quatre millions de richsdales, & enfin jusqu'à cinq millions de richsdales que les Suédois demandoient. On régla ensuite

AN. 1648. la forme & le temps du payement; auſſi-tôt après on convint de deux autres articles importans qui étoient l'exécution & la ratification du Traité, de ſorte qu'il ne reſta preſque plus d'autres intérêts à démêler que ceux de la France.

XXIX. Continuation de la guerre en Allemagne.

Les Impériaux toujours gouvernés par les Eſpagnols ennemis de la paix, ne voyoient qu'avec chagrin la négociation faire des progrès ſi rapides; mais outre qu'ils étoient entraînés dans les délibérations par le torrent des ſuffrages, la fortune des armes continuoit à leur être ſi peu favorable, que la paix leur devenoit de jour en jour plus néceſſaire. Dès le commencement de l'hyver le Général Wrangel fit divers mouvemens pour trouver l'occaſion d'attaquer les ennemis dans leurs quartiers. La difficulté des chemins que les pluies avoient rendus impraticables, ne lui permit pas d'exécuter ſon deſſein. Les François de leur côté n'attendirent pas la belle ſaiſon pour recommencer les hoſtilités contre le Duc de Baviere. Les garniſons Françoiſes qui étoient répandues dans la Suabe, s'emparerent de Weiſſenſteig qui appartenoit à ce Prince, & ſurprirent le Château de Hohentechberg. Les Bavarois de retour de la Heſſe, ſe rendirent auſſi maîtres de quelques poſtes, & les deux partis ſembloient par ces petites expéditions ſe préparer à ſe ſignaler par de plus grandes entrepriſes. Le Duc de Baviere avoit pris toutes les meſures poſſibles pour réuſſir dans le deſſein qui l'avoit porté à rompre la neutralité. C'étoit de rendre la victoire tellement douteuſe entre l'Empereur & les Couronnes alliées, que les deux partis fuſſent enfin obli-

gés

gés d'accepter la paix. Il s'étoit tout récemment engagé par un nouveau Traité à fournir quatorze mille hommes à l'Empereur, qui lui promettoit de son côté une somme d'argent considérable, lui abandonnant les Cercles de Franconie, de Suabe & de Baviere pour établir ses quartiers, en tirer des contributions, & y lever après la paix une somme suffisante pour satisfaire ses troupes en les licentiant. Mais les Etats de l'Empire, comme j'ai dit plus haut, refuserent constamment de souscrire à cet article. Cependant comme l'objet du Duc de Baviere n'étoit que d'accélérer la paix, il ne s'obligea à observer ce Traité que sous la condition qu'on travailleroit à procurer la paix par tous les moyens possibles & raisonnables. Il entendoit par ces moyens les deux conditions que la France demandoit par rapport au Roi d'Espagne & au Duc Charles, résolu de forcer l'Empereur à les accepter, lorsque la paix ne seroit plus retardée que par ces deux difficultés.

XXX. M. de Turenne redemande aux Suédois les troupes Weymariennes qu'on lui refuse.

Le Général Wrangel qui avoit profité de l'hyver pour rétablir son armée, tandis que Melander avoit laissé dépérir la sienne, voulut ouvrir la campagne dès le mois de Février. Les pluies, les neiges, la difficulté des chemins ne le lui permirent pas, & encore plus la demande des troupes Weymariennes qui s'étoient enrollées dans l'armée Suédoise. Le Vicomte de Turenne n'avoit jamais quitté le dessein de les rappeller au service de France, & il les redemanda au Général Suédois comme des troupes qui lui appartenoient, ou du moins d'autres troupes à leur place, ajoutant que sans cela il ne

Puffendorff. rerum Suecic. lib. xx. §. 10.

Histoire du Vicomte de Turenne, liv. II. 1648.

Mémoires du Vicomte de Turenne, liv. I. 1648.

AN. 1648. pouvoit avec honneur se joindre à lui, ni même avec prudence, parce que ce seroit entre les deux armées un sujet perpétuel de jalousie & de dissension. Si le Vicomte de Turenne, disoit Wrangel, eût fait cette demande quelques mois auparavant, on auroit eu le temps d'accommoder ce différend. Mais il prétendit qu'elle étoit déplacée dans le commencement d'une campagne. Il répondit qu'il n'étoit pas en son pouvoir de renvoyer à l'armée Françoise des troupes qui avoient fait serment à la Reine de Suede, & encore moins d'en donner d'autres à leur place. Que les Suédois ne les avoient point débauchées, & que les François eux-mêmes avoient témoigné de la joie de ce qu'elles s'étoient données à la Suede, plutôt que de se jetter dans l'armée Impériale ou Bavaroise. M. de Turenne peu satisfait de cette réponse, persista dans sa demande, & Wrangel s'obstina à ne point l'écouter; de sorte que cette querelle auroit pû causer de la division entre les deux armées, si les Généraux de part & d'autre avoient eu moins de modération. D'ailleurs quoique la Cour ne pût pas désapprouver la demande de M. de Turenne, elle l'auroit extrêmement blâmé, s'il avoit poussé les choses jusqu'à une rupture ouverte. L'affaire étoit délicate, & quelque passion qu'eût le Vicomte de remettre sous son commandement ces fameuses troupes, peut-être que dans d'autres circonstances il ne l'auroit pas tenté. Il ne s'y étoit déterminé que par l'espérance que Wrangel n'oseroit le refuser dans le besoin qu'il avoit actuellement du secours des François; mais le Général Suédois devina sa pensée, &

ſçut s'en prévaloir pour mettre fin à cette importune négociation, perſuadé que le Vicomte n'oſeroit lui-même s'expoſer à être blâmé de la Cour de France, en s'obſtinant à une demande qu'elle ne l'avoit point chargé de faire au haſard d'une rupture. Il lui députa deux Officiers Suédois, pour lui demander ſi c'étoit par ordre du Roi de France qu'il avoit formé cette demande, & pour lui déclarer que s'il perſiſtoit à refuſer la jonction, l'armée Suédoiſe ne laiſſeroit pas d'agir toute ſeule, & que s'il en réſultoit quelque déſavantage pour les intérêts des Couronnes alliées, il en ſeroit ſeul reſponſable. Une déclaration ſi preſſante obligea le Vicomte de Turenne de diſſimuler. Il laiſſa entrevoir de la diſpoſition à ſe déſiſter de ſa demande, & à ſe joindre à l'armée Suédoiſe après qu'il auroit donné quelques jours de repos à ſes troupes, & dans cette confiance Wrangel s'étant mis en marche, ſe rendit maître de Winsheim. Peu de jours après les deux Généraux s'aboucherent, & convinrent enſemble de ſe joindre l'un à l'autre pour pouſſer l'ennemi au-delà du Danube. AN. 1648.

XXXI. Oppoſition de ſentimens entre les Généraux des armées confédérées.

Mais après qu'ils auroient exécuté ce premier deſſein, le Général Wrangel ſe propoſoit d'entrer dans le haut Palatinat, de s'y rendre maître d'Amberg & de toute la Province, où les deux armées pourroient ſubſiſter commodément, & enſuite de paſſer le Danube & le Lech pour pénétrer en Baviere & y établir le théâtre de la guerre. Or il trouva encore dans M. de Turenne de l'oppoſition à ce deſſein. Le Vicomte tiroit des contributions de la Suabe & du Wirtemberg. Il y avoit ſes maga-

AN. 1648. sins qui fournissoient à la subsistance de ses troupes. Entrer si avant dans le haut Palatinat, c'étoit trop s'éloigner de ces Provinces, & les exposer à être ravagées par les Bavarois, qui par ce moyen lui couperoient les vivres & les subsistances. Wrangel représentoit de son côté qu'il ne pourroit pas subsister lui-même sur les bords du Danube. Le Vicomte voulut encore profiter de l'embarras du Général Suédois pour lui redemander ses Veymariens, ou un égal nombre de troupes qui dépendissent uniquement de lui, & dont il pût disposer à son gré, promettant à cette condition de suivre l'armée Suédoise dans le haut Palatinat. Wrangel que son humeur fiere & haute rendoit odieux à ses propres troupes, souffrit impatiemment cette nouvelle contradiction. Il s'emporta jusqu'à éclater en reproches, prétendant que M. de Turenne n'agissoit ainsi que par une secrette connivence avec le Duc de Baviere, & par une suite des intelligences que la France entretenoit toujours avec ce Prince; & si la Reine de Suede l'en avoit cru, il se seroit entendu lui-même avec les Impériaux, pour donner de la jalousie à la France, & la mettre dans la nécessité d'avoir plus de déférence pour la Suede; mais Christine rendoit plus de justice aux François, & connoissoit trop le prix de leur alliance pour s'exposer à la perdre par une dissimulation si dangereuse & si contraire d'ailleurs à la bonne foi. Quant au Duc de Baviere, il est bien vrai que la France, conformément à ce qu'on a déjà pû remarquer plus d'une fois, n'avoit aucune envie d'achever la ruine d'un Prince dont elle vouloit se faire un Allié;

le Vicomte de Turenne avoit reçu sur cela des instructions de la Cour, & lorsque les armées confédérées pénétrerent quelque temps après dans la Baviere, M. de Servien écrivit à ce Général, pour le prier de ménager autant qu'il seroit possible les Etats d'un Prince dont le suffrage étoit alors extrêmement nécessaire pour les intérêts de la France. Mais d'un autre côté, outre que la Cour de France vouloit punir le Duc de Baviere de l'infidélité qu'il lui avoit faite l'année précédente, elle avoit jugé qu'il étoit nécessaire de le contraindre par la force des armes à abandonner une seconde fois l'Empereur, afin de contraindre l'Empereur lui-même à accorder à la France les conditions qu'elle demandoit. C'étoit-là toute sa politique, & il parut bien en effet par la vigueur avec laquelle le Vicomte de Turenne fit la guerre en Baviere, que la feinte & la dissimulation n'y avoient point de part.

XXXII. Retraite des Impériaux & des Bavarois au-delà du Danube.

Le Général Wrangel fut ainsi obligé d'abandonner son projet d'expédition dans le haut Palatinat, & de se contenter d'exécuter d'abord le premier dessein dont il étoit convenu avec le Vicomte de Turenne, qui étoit de chasser les ennemis au-delà du Danube. Ce fut l'affaire de peu de jours. Car dès que les ennemis eurent appris la marche des Confédérés, ils se retirerent au-delà de ce fleuve, & se posterent sur le Lech, pour défendre l'entrée de la Baviere. Après ce premier succès, Wrangel voyant que la saison n'étoit pas assez avancée pour lui donner les moyens de subsister dans les pays où il étoit sur les bords du Danube, reprit le dessein

AN. 1648. d'entrer dans le haut Palatinat, & à cette occasion la dispute se renouvella encore entre les deux Généraux. Cependant comme le principal objet de Wrangel étoit de secourir Egra que les Impériaux tenoient bloqué, & qu'il suffisoit pour cela que les François suivissent de loin l'armée Suédoise, le Vicomte consentit à la suivre en effet pendant quelques jours, & la chose fut ainsi exécutée. Les Impériaux furent chassés des environs d'Egra. La Ville fut ravitaillée, & Konigsmarck eut toute la gloire du succès. Après cette expédition le Général Wrangel se rapprocha du Vicomte de Turenne, & tous deux ensemble marcherent vers l'ennemi pour le combattre ou pour le chasser une seconde fois au-delà du Danube, qu'il avoit repassé pendant que les armées confédérées s'étoient éloignées.

XXXIII. Défaite des Impériaux & des Bavarois à Susmarhausen.

A peine reparurent-elles sur les bords du Danube, que les ennemis repasserent de nouveau ce fleuve, & après avoir rompu les ponts & ravagé tout le pays, se retirerent vers le Lech jusqu'à Susmarhausen. Il restoit aux Confédérés un pont sur le Danube à Lawingen. Ils y passerent le fleuve & suivirent l'ennemi. Ce n'étoit point le nombre qui leur inspiroit de la confiance. Les deux armées jointes ensemble ne faisoient pas vingt-deux mille hommes. Mais les Généraux comptoient beaucoup sur la valeur de leurs troupes, & le courage des troupes étoit animé par la bonne opinion qu'elles avoient de leurs Généraux. Ceux-ci ayant pris les devans avec neuf Régimens, rencontrerent les Impériaux & les Bavarois plutôt qu'ils n'avoient crû,

& avantageusement postés sur une hauteur. Comme il n'y avoit pas d'apparence de rien entreprendre avec si peu de troupes, ils retournerent sur leurs pas, sans être poursuivis ni même apperçus; mais cette marche ne leur fut pas inutile; car ayant appris par des prisonniers que l'armée ennemie devoit décamper le lendemain matin pour se retirer vers Ausbourg, ils firent promptement avancer toutes leurs troupes pendant la nuit pour suivre l'ennemi & l'attaquer dans sa retraite. En effet le lendemain matin l'armée confédérée s'étant mise en marche dès la pointe du jour, rencontra bien-tôt l'arriere-garde ennemie qui étoit composée de douze Régimens de Cavalerie Impériale, & de quatorze cens hommes d'Infanterie. Le Vicomte de Turenne commandoit ce jour-là l'avant-garde de l'armée confédérée. Quoique son Infanterie ne fût point encore arrivée, il se hâta d'engager l'action en chargeant l'ennemi avec sa seule Cavalerie. L'attaque fut vive & mal soutenue de la part des Impériaux. Leur Cavalerie fut rompue & prit la fuite. L'Infanterie fit plus de résistance, & ayant gagné des bois & des marais qui la couvroient, elle fit un feu continuel qui arrêta quelque temps l'ennemi. Sept cens hommes entre autres s'étant avantageusement postés dans un lieu marécageux & couvert, firent une résistance opiniâtre. Le Vicomte de Turenne ne laissa pas de les faire attaquer de front; & Konigsmarck ayant fait un détour pour les prendre en flanc, tout fut taillé en pieces. En vain le Général Melander qui étoit à l'avant-garde accourut promptement avec un

AN. 1648.

17. Mai.

AN. 1648. corps de Cavalerie & deux mille Fantassins pour réparer ce premier désordre & rétablir le combat. Il reçut dans cette action deux blessures dont il mourut peu d'heures après. Dans le moment la déroute devint générale, & les Impériaux y perdirent huit pieces de canon, beaucoup d'étendards & une partie de leurs bagages. On les poursuivit pendant une heure & demie, & si toute l'armée ne fut pas entierement défaite, elle en fut redevable à la bravoure du Duc Ulric de Wirtemberg, qui étoit Général Major de la Cavalerie. Ce Prince ayant rencontré dans sa retraite un ruisseau assez profond, s'y arrêta avec six ou sept escadrons pour en défendre le passage à l'ennemi. Trois bataillons se joignirent à lui, & avec ce secours il fit si bonne contenance, qu'il fallut employer le canon pour le forcer, encore n'y reussit-on pas. On ne vit peut-être jamais un exemple plus marqué de courage & d'intrépidité. Une batterie de quinze à vingt canons emportoit des files entieres d'hommes & de chevaux sans épouvanter ceux qu'elle épargnoit. Le Duc Ulric vit tomber auprès de lui tout ce qui l'environnoit; il eut lui-même cinq chevaux tués sous lui, & au milieu de tant d'images d'une mort présente & presque inévitable, rien ne put ébranler sa fermeté. Il attendit l'obscurité de la nuit pour se retirer avec le peu de monde qui lui restoit, lorsque les troupes Impériales & Bavaroises s'étoient déjà réfugiées à Ausbourg où elles passerent le Lech.

Ce premier avantage eût été peu considérable, si les Confédérés n'avoient pas sçû profiter de leur victoire,

victoire. Ils suivirent l'ennemi au-dessous d'Ausbourg, en-deçà du Lech, résolus de le passer pour pénétrer dans la Baviere. Ils arriverent près de Rain, où ils entreprirent de construire un pont à la vue des ennemis qui s'étoient ralliés sur l'autre bord de la riviere, & précisément au même endroit où seize ans auparavant le Grand Gustave avoit exécuté le même dessein avec tant de gloire. Les Généraux Confédérés travaillerent sur le même plan, dresserent des batteries, & disposerent de l'Infanterie dans les mêmes endroits pour favoriser les travailleurs ; mais les Impériaux & les Bavarois moins courageux qu'autrefois, se retirerent pendant la nuit, & par une fuite précipitée leur déroberent l'occasion d'égaler la gloire de Gustave. On fit le lendemain matin passer douze cens chevaux à la nage pour les poursuivre ; & comme le pont n'étoit pas encore achevé, on l'abandonna pour s'emparer de celui de Rain. Ce pont, quoique défendu par deux forts & par le canon de la place, fut lâchement abandonné ; & les Confédérés après avoir réparé ce que les Bavarois en avoient brûlé en se retirant, le passerent malgré le canon des ennemis.

XXXIV. Les François & les Suédois passent le Lech.

Puffend. rerum Suecic. lib. XX. §. 25.

Mémoires du Vicomte de Turenne.

Lettre de M. Millet au Cardin. Mazar. 1 Juin.

Cette derniere action replongea la Baviere dans des malheurs encore plus grands que ceux qu'elle avoit essuyés l'année précédente. L'armée Impériale & Bavaroise n'osant plus tenir la campagne, se partagea pour se jetter dans diverses Places, & abandonna les peuples à la discrétion des vainqueurs. Ceux-ci, outre le droit de la guerre & de la victoire, avoient une infidélité à punir ; & les Sué-

XXXV. Ils ravagent toute la Baviere. L'Electeur est obligé de s'enfuir.

AN. 1648. dois n'avoient pas besoin de ce nouvel aiguillon pour les animer à maltraiter les Etats d'un Prince qu'ils haïssoient. Mais trop humains pour porter leur vengeance aux derniers excès, ils trouverent que leurs ennemis même leur avoient laissé peu de chose à faire, ayant eux-mêmes ruiné tout le pays pour n'y laisser aucun moyen de subsister. Leur approche avoit d'ailleurs jetté une telle épouvante dans toute la Province, que les habitans s'étoient hâtés de mettre en sûreté leurs meilleurs effets. Le Duc de Baviere cédant lui-même à la terreur générale, donna dans cette occasion un triste spectacle des révolutions humaines, contraint de fuir loin de sa capitale avec sa famille & tout ce qu'il avoit de plus précieux, tout infirme qu'il étoit, dans un âge fort avancé; & pour comble d'humiliation, il se vit réduit à demander un asyle à l'Archevêque de Saltzbourg, qu'il avoit jusqu'alors traité avec peu de ménagemens. La Baviere fut ainsi dépeuplée d'habitans, & on ne vit presque plus dans les campagnes désertes que des troupeaux errans & sans maître. Les Confédérés se rendirent maîtres de diverses Places, passerent l'Isere, pénétrerent jusqu'aux bords de l'Inn, & partageant entre eux tout le pays, exigerent par-tout de grosses contributions. Tout ce qui tomba dans le partage des Suédois fut ruiné ou réduit en cendres; & cette affreuse désolation dura plusieurs mois, jusqu'à ce que l'Empereur & l'Electeur eussent fait les derniers efforts pour rassembler une nouvelle armée, ou plutôt jusqu'à ce que l'impossibilité de subsister dans un pays entierement ruiné obligeât les Confédérés d'en sortir.

AN. 1648.

Tant de malheurs suffisoient sans doute pour faire desirer la paix & la rendre précieuse à l'Allemagne. Cependant il en survint encore de nouveaux qui sembloient devoir la lui rendre absolument nécessaire. Lamboy qui faisoit la guerre dans la Westphalie & sur les bords du Rhin où il commandoit un corps de huit mille Impériaux, presenta la bataille aux Hessois, & après un combat opiniâtre où les escadrons allerent jusqu'à sept fois à la charge, il fut entierement défait, & obligé de fuir avec sa Cavalerie, laissant sur le champ de bataille toute son Infanterie taillée en piéces, & tous ses canons, ses bagages & ses drapeaux au pouvoir de l'ennemi. Outré de sa défaite, il fit de vains efforts pour la réparer. Les Hessois aidés de quelques troupes Suédoises, conserverent leur supériorité jusqu'à oser assiéger Paderborn ; mais cette entreprise ne leur réussit pas. Lamboy trouva le moyen de faire entrer un grand secours dans la place, & les Hessois furent obligés de lever le siége.

XXXVI. Défaite du Général Lamboy.

Le Comte de Konigsmarck fut plus heureux en Bohême. Lorsque l'armée des Confédérés étoit sur le point d'entrer en Baviere, le Général Wrangel voulant enfin donner quelque apparence de satisfaction au Vicomte de Turenne sur les troupes Weymariennes, leur déclara qu'il leur permettoit de repasser au service de France, si elles le vouloient. Il ne croyoit pas sans doute qu'elles fussent disposées à profiter de cette permission qu'il ne leur donnoit que pour avoir un moyen de se justifier auprès de M. de Turenne ; & il fut fort étonné

XXXVII. Expédition du Comte de Konigsmarck en Bohême.

Lettre de M. de Turenne au Cardin. Mazarin. 30 Mai 1648.

Puffend. rerum Suecic. lib. xx. §. 26.

AN. 1648. d'apprendre que dès le second jour déjà près de quatre cens Weymariens avoient passé du côté des François. Il changea aussi-tôt d'avis. Il prétendit qu'il n'avoit donné cette permission qu'aux Régimens entiers, s'ils vouloient passer tous ensemble à l'armée Françoise, & il leur défendit, sous peine de la vie, de s'y rendre un à un, ou par petites troupes. Cependant craignant que cette défense n'arrêtât pas la désertion, il prit le parti d'en ôter l'occasion en éloignant ces troupes, sujet perpétuel de discorde entre les deux armées, & il les donna à Konigsmarck pour les mener en Bohême. Ce Général cherchoit les occasions de se signaler, & sçavoit les trouver. A la bravoure & au courage il joignoit une activité surprenante qu'aucun obstacle n'arrêtoit, parce qu'il étoit également habile à les prévoir & à les prévenir. On ne peut le suivre dans ses marches & le cours de ses expéditions, sans être étonné de la rapidité de ses succès. A peine se fut-il mis en marche à la tête de sa petite armée, qui ne pouvoit être que de quatre à cinq mille hommes, qu'il se signala par la prise de diverses Places dans le haut Palatinat. De-là il se rendit à Egra, où il avoit donné rendez-vous à divers petits corps de troupes tirés des garnisons voisines; fortifié de ces secours, il se crut en état de faire de nouvelles conquêtes dans la Bohême, & il y réussit au-delà de ce qu'on devoit attendre d'une si petite armée. Falkenau fut une des principales Places dont il s'empara. Il n'osa pourtant pas entreprendre le siége d'Elnbogen, qui étoit défendu par une grosse garnison; mais il forma un dessein beaucoup

plus grand, dont le succès devoit le couvrir de gloire, & dépendoit de son adresse & de sa bonne conduite plus que du nombre & de la valeur de ses troupes. Ce fut de surprendre la Ville de Prague. AN. 1648.

XXXVIII. Il surprend la Ville de Prague.

Comme le secret est l'ame de ces sortes d'entreprises, il dissimula profondement son dessein. Il fit courir le bruit qu'il vouloit assiéger Elnbogen; il s'approcha ensuite de Pilsen, feignant de n'avoir d'autre projet que de lever des contributions dans le pays, pour attirer, disoit-il, de ce côté-là une partie des troupes ennemies qui étoient en Baviere. Cependant il faisoit secretement ses préparatifs avec une extrême diligence, & disposoit insensiblement ses approches. Il avoit dans son armée un Officier qui avoit quitté depuis peu le service de l'Empereur, & qui connoissoit parfaitement les avenues, les postes & tout l'état de cette partie de la Ville de Prague, qu'on appelle la petite Prague. Après en avoir tiré toutes les lumieres nécessaires, il lui fit prendre les devants avec deux cens chevaux pour investir Rakonitz, ce qui fut exécuté de façon que personne ne put sortir de cette Place. Il distribua en même-temps sur tous les chemins par où on pouvoit aller à Prague, divers détachemens avec des ordres très-séveres de ne point quitter leur poste, & d'arrêter tout ce qui se présenteroit. Ces mesures réussirent si bien que les habitans de Prague ne recevant aucun avis de ce qui se passoit aux environs, continuerent à vivre dans une parfaite sécurité, sans songer à prendre aucunes précautions. Ils n'apprirent leur mal-

A. N. 1648. heur que lorsqu'ils ne pouvoient plus le prévenir. Konigsmarck s'étant avancé sans perdre un moment jusqu'à RAKONITZ, y laissa son artillerie & ses bagages, donna à son Infanterie tout ce qu'il put rassembler de chevaux pour faire plus de diligence, & depuis dix heures du matin il hâta tellement sa marche, qu'il arriva le soir au-delà de la riviere de Borborietz, à trois milles de Prague. Ce ne fut que dans ce moment qu'il découvrit son dessein à ses troupes : elles en furent transportées de joie par l'espérance d'un riche butin qui les attendoit. Il leur donna en même temps ses ordres pour la marche, pour la conduite & le succès de l'attaque, & demeura caché dans les bois jusqu'à l'entrée de la nuit.

Alors il s'avança à la faveur de l'obscurité, les Soldats portant des rameaux verds à leurs chapeaux pour se reconnoître. Cent Mousquetaires marchoient à la tête, suivis de trente hommes armés de haches & de gros marteaux pour rompre les portes & abbattre les ponts-levis. Cette petite avant-garde étoit suivie de deux cens Fantassins, ensuite de tout le reste de l'Infanterie ; & Konigsmarck fermoit la marche avec toute la Cavalerie. Ils arrivèrent ainsi à minuit à la montagne blanche, que les Allemands appellent Weissemberg. Là Konigsmarck entendit dans la Ville un bruit qui lui donna de l'inquiétude ; mais ce n'étoit que la patrouille ordinaire. Il lui laissa le temps d'achever sa ronde. Aussi-tôt les Fantassins quittant leurs chevaux, se coulerent sans bruit derriere le Couvent des Capucins, & monterent sur le rempart par une courtine flanquée de deux bastions. Il y avoit une sen-

tinelle ſur chacun des baſtions. Le premier cria, mais ſans tirer, & fut à l'inſtant précipité dans le foſſé. Le ſecond prit la fuite. De là les Suédois marchant à la porte du Couvent de Strohof, ſurprennent le corps-de-garde, & le paſſent au fil de l'épée. Dans le moment la porte eſt enfoncée & le pont abbattu. L'Infanterie qui attendoit près des Jardins du Comte de Schlick, accourut auſſi-tôt & ſe jetta dans la Ville; le Comte de Konigſmarck averti par le bruit, y entre à ſa ſuite avec toute ſa Cavalerie, & dans l'inſtant tout fut ſoumis. Il avoit donné ordre à ſes troupes de s'emparer du pont qui joint les deux Villes, & de la Tour qui étoit à l'extrêmité de l'autre côté de la Molde, ce qui avoit été heureuſement exécuté; de ſorte qu'il auroit pu, s'il l'avoit voulu, pénétrer juſques dans la vieille Prague; mais comme il ſçavoit qu'il y avoit dans cette partie de la Ville une garniſon de huit cens hommes, & plus de dix mille Bourgeois bien armés, il n'oſa tenter l'entrepriſe. Ce qu'il y eut de ſurprenant, c'eſt que dans toute cette action il n'y eut qu'un ſoldat tué & deux bleſſés.

AN. 1748.

XXXIX. Prague abandonnée au pillage.

Les Suédois devenus maîtres de la Place, ne ſongerent plus qu'à s'enrichir. Chacun ſe livra à l'ardeur du pillage. Les Officiers partagerent entre eux les maiſons des Nobles: celles des Bourgeois & du Peuple furent abandonnées aux Soldats; & comme ces ſortes d'exécutions ne ſe font jamais ſans de grandes violences, il eſt difficile de s'imaginer tout ce que cette malheureuſe Ville eut à eſſuyer de la brutalité d'un Soldat victorieux, qui ne reſpectoit ni le ſacré ni le profane, & que l'a-

AN. 1748. varice rendoit furieux & inexorable. Le butin fut énorme. Il fut estimé jusqu'à douze millions, somme immense dans ce temps-là ; & les diamans devenus la proie des soldats qui n'en connoissoient pas la valeur, se donnoient à vil prix.

XL. Continuation de la guerre en Bohême. Arrivée du Prince Charles Gustave Palatin.

Mais en prenant la petite Prague, Konigsmarck n'avoit fait que la moitié de l'ouvrage, & s'il ne recevoit promptement des renforts, loin de pouvoir emporter la vieille Prague, à peine pouvoit-il se flatter de conserver sa conquête. Wirtemberg qui faisoit la guerre en Silésie, accourut promptement à son secours, tandis que d'une autre part le Comte de Bucheim se jetta dans la vieille Prague avec un corps de troupes pour la défendre. Prague ainsi partagée entre les Suédois & les Impériaux, devint le théâtre d'une guerre fort vive qui dura près de trois mois. Les Places voisines de cette Capitale n'en furent pas exemptes, entre autres Tabor que Wirtemberg emporta d'assaut, & où les Suédois firent encore un butin considérable, parce que de tous les environs on y avoit porté comme dans un lieu de sûreté tout ce qu'il y avoit de plus précieux. Bien-tôt le Prince Charles-Gustave Palatin arriva de Suede à la tête d'une nouvelle armée avec laquelle il entreprit de réduire toute la Ville de Prague ; & il étoit encore occupé au siége de cette Ville, ou plutôt il ne faisoit que de l'abandonner, forcé par la résistance opiniâtre des habitans, lorsque la paix fut signée à Munster & à Osnabrug.

Ce fut à cet divers succès des armes Françoises & Suédoises que l'Europe fut enfin redevable de

la

AN 1648.

XLI. Suite des négociations. M. de Servien est prié de demeurer quelque temps à Osnabrug.

la paix. Les Suédois avoient sçu s'en prévaloir pour obtenir tous les avantages que j'ai rapportés. Il étoit temps que M. de Servien profitât à son tour des circonstances favorables pour se faire accorder les articles qu'on s'obstinoit à lui refuser. Le Duc de Baviere & les Etats de l'Empire demandoient la paix à grands cris, & comme on ne pouvoit l'espérer sans la France, il falloit enfin terminer les différends qui la retardoient de ce côté-là. M. de Servien voyant ainsi les esprits disposés à l'écouter favorablement, & persuadé qu'il traiteroit à Osnabrug avec plus d'avantage qu'à Munster, songea à faire usage de l'expédient qu'il avoit imaginé pour pouvoir, sans blesser l'honneur de la France, transporter la négociation de Munster à Osnabrug.

Mémoire de M. de Servien, 22 Juin 1648.

S'étant rendu dans cette derniere Ville, il fit dire à l'Assemblée par les Députés de Mayence, qu'il étoit disposé à faire connoître par de solides effets le desir sincere que leurs Majestés avoient de procurer la paix de l'Empire; mais qu'il étoit obligé de leur représenter « qu'après avoir travaillé depuis dix mois aux autres affaires, il étoit temps « qu'ils songeassent à celles de la France; qu'autrement il seroit à craindre que s'ils ne faisoient « avancer les unes & les autres d'un pas égal, comme il étoit porté par les Traités, il ne fallût perdre beaucoup de temps, en cas qu'après avoir « achevé avec la Suede, on fût obligé de recommencer tout de nouveau avec la France. « Ce discours, rapporté à l'Assemblée, eut tout l'effet que M. de Servien pouvoit desirer. Il fut résolu qu'on lui feroit une députation solemnelle pour le prier

AN. 1648. de demeurer à Osnabrug, & de consentir qu'on y traitât des intérêts de la France. C'étoit précisément ce qu'il desiroit lui-même avec le plus d'ardeur. Mais ne voulant pas s'engager, dans l'incertitude où il étoit si les Etats auroient assez de fermeté pour résister aux Impériaux qui s'obstinoient toujours à ne vouloir traiter qu'à Munster, il se contenta d'abord de répondre en général qu'il ne croyoit pas que ce projet pût réussir, parce que les Impériaux s'y opposeroient, & qu'ils avoient d'ailleurs déclaré qu'en quelque lieu qu'on traitât, ils ne consentiroient jamais à la paix de l'Empire, si le Roi d'Espagne & le Duc Charles en étoient exclus. Il ajouta ensuite que si cependant les Etats se croyoient assez de force & de résolution pour lever cette difficulté, quoiqu'il ne fût point autorisé à changer le lieu de la négociation, il ne laisseroit pas de demeurer volontiers à Osnabrug, autant qu'il y jugeroit sa présence utile, pourvu qu'on y traitât des affaires de la France. Cette réponse fut encore bien reçue. On pria de nouveau M. de Servien de rester à Osnabrug, & on résolut de déliberer dès le lendemain sur les trois points qui regardoient la France.

XLII. Opposition des Impériaux. Foiblesse des Députés.

Les Impériaux avertis de toutes ces démarches, prirent vivement l'alarme, & la donnerent aux Espagnols. Ceux-ci envoyerent à Osnabrug divers Courriers chargés de mémoires & d'instructions pour les Partisans de la Maison d'Autriche, qu'ils accusoient de manquer de zele & de fermeté ; & pour rompre plus sûrement l'assemblée & les conférences projettées en faveur de la France, le ma-

tin même du jour que les Députés avoient choisi pour délibérer, les Impériaux les envoyerent prier de se rendre chez le Comte de Lamberg, & là protesterent avec beaucoup de chaleur & de vivacité contre la résolution qu'on avoit prise de traiter à Osnabrug les affaires de France. Ce coup étourdit les Députés. « Depuis cette rencontre, « dit M. de Servien, il n'y a eu parmi eux qu'irré- « solution & confusion, la plupart connoissant « bien qu'on entreprend sur leur liberté.... Mais ils « n'ont pas assez d'assurance pour y rémédier. Ils « continuent bien d'avoir bonne volonté pour « nous, & de donner de bonnes esperances; mais « on tâche d'épouvanter les uns par menaces, & de « gagner les autres par divers artifices. Ils sont pré- « sentement assemblés. Il y a apparence que c'est « pour chercher quelqu'expédient qui, sans cho- « quer ouvertement les Impériaux, donne moyen « d'achever ici ensemble les deux Traités. «

XLIII. M. de Servien est mal secondé des Bavarois & des Suédois.

Tant de résistance de la part des Impériaux fit comprendre à M. de Servien combien il étoit important de ne pas ramener à Munster la négociation de la France, & de faire traiter au plutôt les trois points indécis, afin de sonder, comme il disoit, le fond de cette plaie, & sçavoir enfin ce qu'on avoit à craindre ou à esperer. La triste situation où étoit alors l'Electeur de Baviere, quoiqu'elle fût en général favorable à la paix, nuisoit aux intérêts particuliers de la France. Les Bavarois humiliés des disgraces de leur maître, n'osoient plus parler avec la même assurance; & comme on fut quelques semaines sans apprendre aucunes nou-

AN. 1648.

velles de ce Prince, les Impériaux se croyant à la veille de voir l'Empereur maître des Etats & des troupes de Baviere, s'en prévaloient pour agir avec plus de hauteur & d'autorité. D'un autre côté, les Suédois continuoient à marquer peu de zele pour les intérêts de la France. Ce n'étoit qu'avec peine qu'ils avoient promis à M. de Servien de suspendre la conclusion de leur Traité, pour donner à la France le temps d'obtenir aussi ce qu'elle demandoit. Il est vrai qu'on ne pouvoit pas se persuader qu'ils pussent abandonner la France, dont l'alliance leur étoit si avantageuse ; & il étoit d'ailleurs, par rapport à la sûreté du Traité, de l'intérêt commun des Suédois & des Etats Protestans, que l'Empereur n'eût pas la liberté de demeurer armé après la paix, sous prétexte de secourir le Roi d'Espagne & le Duc Charles, ou pour continuer la guerre contre la France. Mais l'impatience que les Suédois avoient d'assurer tous les avantages, les rendoit incapables d'écouter les raisons de leurs Alliés. En vain M. de Servien leur représentoit ce que les obligations des Traités d'alliance & les devoirs de la reconnoissance exigeoient d'eux. Ils promettoient tout ce qu'on vouloit, & sembloient oublier dans le moment tout ce qu'ils avoient promis. Ce n'étoit pourtant pas la Cour de Suéde qui varioit dans ses résolutions. Christine, toujours constante dans son attachement à la France, envoyoit continuellement à ses Plénipotentiaires de nouveaux ordres d'agir en tout de concert avec les François, & de travailler à procurer leur satisfaction, comme celle de la Suéde même.

Si ces ordres n'étoient pas fidélement suivis, c'étoit, dit M. de Servien, l'effet de la mauvaise humeur des Plénipotentiaires, des caprices d'Oxenstiern, de la timidité & des inquiétudes mal fondées de Salvius. M. de Servien, quoique naturellement impatient, & presqu'aussi peu traitable que les Suédois, eut assez d'empire sur lui-même pour dissimuler & ne pas faire d'éclat. Mais il informoit de tout M. Chanut qui étoit à Stokolm, & celui-ci prenoit son temps pour avertir la Reine que ses ordres étoient mal exécutés. Il vouloit de plus qu'on en fît à Paris des reproches à l'Ambassadeur Suédois, qui étoit alors M. de Rosenhan. « J'appréhende, dit-il, que la douceur ne soit pas toujours propre pour gouverner des esprits naturellement rudes. Si on leur témoigne un peu fortement qu'on n'est pas résolu de souffrir tous leurs caprices, en se plaignant qu'il n'y a point de sureté en leurs promesses, & qu'ils changent les résolutions comme il leur plaît, leur faisant entendre qu'un procédé si désobligeant, qu'on n'avoit pas lieu d'attendre, a été cause qu'on n'a point encore pourvu au payement du subside, puisqu'il n'est pas juste qu'on s'incommode pour satisfaire à un Traité que de leur côté ils n'observent pas, peut-être qu'ils entreront en considération, & appréhenderont que ce retardement ne soit imputé à leur mauvaise conduite, & que la Reine de Suéde & le Prince Palatin ne s'en prennent à eux. «

Mémoire de M. de Servien au Roi, 21 Juillet 1648.

XLVI. Difficulté de la négociation de France.

Dans un autre voyage que M. de Servien fit à Osnabrug, il crut avoir gagné quelque chose sur

AN. 1648. l'esprit des Suédois. Ils lui promirent de ne rien faire sans son consentement; mais tout étoit déjà fait; ou s'il restoit encore quelque chose à terminer, ce n'étoient que de légeres difficultés. Chacun des Plénipotentiaires Suédois avoit, dit M. de Servien, « un aiguillon particulier qui le faisoit » avancer. M. Oxenstiern meurt d'impatience d'a» chever les affaires pour aller rencontrer à Wismar » une seconde femme qu'on lui envoye de Suéde; » & M. Salvius craint si fort l'arrivée de M. le » Prince Palatin, qui lui doit ôter le maniement du » subside, qu'il eût voulu empêcher sa venue par la » conclusion du Traité. « M. de Servien passa ainsi plusieurs mois dans de continuelles inquiétudes, mécontent sans presque oser se plaindre, obligé de veiller sur les démarches des Alliés encore plus que sur celles des ennemis, flottant entre la crainte & l'espérance, & dans l'incertitude du succès de tant de négociations. Son embarras à cet égard devoit être d'autant plus grand, que toute l'Ambassade de France étant désormais réduite à lui seul, devoit non-seulement perdre un peu de son crédit & de la considération qu'on avoit pour elle; mais elle perdoit encore la facilité qu'elle avoit auparavant de se partager en des lieux différens pour faire face à l'ennemi par-tout où il étoit nécessaire, & agir à propos & à temps en différens endroits à la fois, ce qu'un homme seul ne pouvoit pas faire. Le seul point qui réussit à M. de Servien, & auquel il s'attacha le plus dans l'impossibilité où il étoit de faire mieux, fut de s'assurer de plus en plus de la fidélité des Suédois. M. Oxenstiern avoit

Mémoire de M. de Servien au Roi, 27 Juillet 1648.

de bons momens où il réparoit par des discours plus satisfaisans les alarmes que donnoient ses emportemens & son inconstance. Il pria plusieurs fois M. de Servien de n'avoir aucune défiance de lui, & l'assura « qu'il vouloit qu'on le tînt pour un « *Schelme*, si jamais son nom ni aucun de sa mai- « son se trouvoit dans un Traité dont la France ne « fût pas contente. «

XLV. Les Suédois achevent tout leur Traité avec l'Empereur.

Mémoire de M. de Servien au Roi, 3 Août 1648.

Malgré tant d'assurances & de protestations le Traité des Suédois avançoit toujours, tandis que celui des François demeuroit en arriere. C'est que les Suédois promettoient bien en effet de ne point se séparer de la France, mais ils ne prétendoient pas s'obliger à ne pas achever leur Traité avant le sien. Insensiblement les choses allerent si loin, que le Traité de l'Empereur & de la Suéde fut enfin entierement achevé, redigé par écrit, & lu publiquement, pour rendre l'action plus solemnelle, en présence de tous les Ambassadeurs & de tous les Députés de l'Empire. M. de Servien fit inutilement tous ses efforts avec M. de la Court pour prévenir ce coup. Il fallut souffrir ce qu'il ne pouvoit empêcher, trop foible pour résister tout à la fois aux Impériaux & aux Espagnols, aux Suédois & aux Etats de l'Empire, qui tous s'étoient accordés sur ce point, quoique par des vues différentes : car la vue des Impériaux & des Espagnols étoit de préparer par ce moyen les voies à séparer, s'il étoit possible, les deux Traités de France & de Suéde, ou même de rompre l'alliance des deux Couronnes. Cette manœuvre avoit si bien réussi aux Espagnols avec les Hollandois, que les Impériaux

AN. 1648. avoient quelque lieu d'en attendre un succès semblable à l'égard des François & des Suédois. C'étoit-là l'objet de tous leurs desirs, & les Espagnols n'étoient occupés qu'à persuader aux Impériaux qu'ils en viendroient à bout avec un peu de fermeté. Mais ce projet n'étoit dans le fond qu'une chimere, parce que ni les Etats de l'Empire, ni les Suédois, n'avoient aucune disposition à s'y prêter.

XLVI. Disposition des Etats de l'Empire à l'égard du Traité de la France.

L'unique objet des Etats étoit d'avoir la paix; & s'ils avoient si bien secondé les Impériaux pour avancer le Traité de la Suede avant celui de la France, ce n'étoit nullement en vue de séparer les deux Couronnes; mais « ayant, dit M. de Servien, » égale défiance des Impériaux & des Suédois, & » croyant que les uns & les autres souhaitent plus » que nous la continuation de la guerre, les premiers, pour contenter l'Espagne (qui craignoit » de demeurer seule en guerre contre la France) » & les autres, parce qu'ils y trouvent leur profit, » ils ont voulu en toutes façons les obliger à sortir » d'affaire ensemble pour les tenir engagés, ayant » présupposé qu'ils ne rencontreront aucun obstacle de notre côté; & qu'après s'être assurés des » autres, ils auroient plus de moyens & de hardiesse » pour combattre pour nous, & faire voir aux Impériaux que les précautions que nous demandons » dans les trois points qui restent indécis, sont » plus nécessaires pour la sûreté de l'Empire, que » pour la sûreté de la France, qui est une opinion » que nous avons eu le bonheur de leur imprimer » si avant dans l'esprit, qu'ils la tiennent aujourd'hui aussi fortement que nous. « Ils

Ibid.

Ils donnerent dans ce temps-là même à M. de Servien de si fortes assurances de leurs bonnes dispositions, qu'il eut tout lieu d'en être satisfait. Comme il leur reprochoit dans une occasion le peu de zele qu'ils témoignoient pour la France, malgré « les obligations qu'ils avoient à cette « Couronne, qui les avoit mis en état de résoudre avec toute liberté les affaires de l'Empire, ils « l'interrompirent, pour l'assurer de nouveau qu'il « n'auroit aucun sujet de se plaindre d'eux; que « leur dessein étoit de faire avoir contentement à la « France; que jamais aucun d'eux n'avoit eu la « pensée de consentir à un Traité particulier; qu'ils « ne croyoient pas que les Suédois y eussent non « plus aucune disposition; mais que quand ils seroient pour y entendre, les Etats ne le permettroient pas, & s'y opposeroient, reconnoissant « bien que ce seroit leur perte, & qu'outre qu'ils « n'acquerroient pas de cette sorte le repos dont « l'Allemagne avoit tant de besoin, il seroit impossible qu'ils pussent jouir en sûreté des conditions « qu'ils avoient obtenues, tant que la France demeureroit en guerre, puisque la plus grande assurance « de la paix consistoit à faire désarmer l'Empereur, « & qu'ils n'avoient garde de lui laisser un prétexte « d'avoir des forces sur pied, dont il pourroit un « jour disposer contr'eux, s'il avoit eu quelque « avantage sur la France. «

AN. 1648.

XLVII. Justification des Suédois.

Quant aux Suédois, il est certain que l'obligation mutuelle que les deux Couronnes avoient contractée de ne point avancer leurs Traités l'un plus que l'autre, les instances que la France leur

Ibid.

AN. 1648. avoit faites pour modérer leur empressement, les paroles qu'ils avoient souvent données de surseoir leur négociation pour attendre que celle de la France fût à peu près au même niveau, sembloient les rendre coupables à l'égard des François. Leur conduite devoit naturellement alarmer d'autant plus la France, qu'elle paroissoit précisément la même que celle qu'avoient tenue les Députés des Provinces-Unies, & que les ennemis se proposoient d'en tirer le même avantage. Cet exemple faisoit trembler l'Ambassadeur François ; mais il faut leur rendre justice. Quelque satisfaisant qu'il fût pour eux de voir leur négociation terminée la premiere, & tous leurs avantages assurés, il est vraisemblable qu'ils n'auroient point acheté cette satisfaction aux dépens de la fidélité qu'ils devoient à la France, s'ils n'avoient été entraînés par des circonstances dont la nécessité justifioit leur conduite. Ils étoient sans doute fort aises de voir les Etats de l'Empire si empressés de terminer toutes les affaires de la Suéde ; mais ce n'étoit point un effet de leurs sollicitations ; c'étoient eux-mêmes au contraire que les Députés sollicitoient sans cesse & pressoient si vivement, qu'ils ne pouvoient, sans se rendre suspects & odieux, se refuser à leurs instances. M. de Servien lui-même « est obligé de » dire, pour leur justification, qu'ayant été comme » violentés par les poursuites des Etats de l'Empire, » auxquels ils n'ont pas voulu déplaire, elles leur » ont servi de prétexte pour faire comme par force » une chose qu'ils n'eussent peut-être pas osé faire » de leur mouvement, bien qu'elle leur fût très-

avantageuse. Ce n'est pas, ajoute-t-il, pourtant « qu'ils n'eussent pu aisément s'en défendre ; mais « il eût fallu avoir plus de désintéressement & d'af- « fection qu'ils n'ont pour leurs amis, pour préfé- « rer en cette occasion l'intérêt d'autrui au leur pro- « pre. «

XLVIII. Difficultés du Traité de l'Empire & de la France.

Ibid.

M. de Servien envisageant toutes les difficultés qui lui restoient à surmonter, sembloit quelquefois en être effrayé. » A la vérité, dit-il, on ne « doit pas s'étonner s'il y a de la peine à venir à « bout de notre dessein. Il s'agit de dissoudre l'u- « nion des branches de la Maison d'Autriche, qui « a été établie par un Charles V. & entretenue de- « puis avec tous les soins que le Conseil d'Espagne « y a pu apporter. Il s'agit de faire la paix dans « l'Allemagne, contre le gré de l'Empereur; il s'a- « git, pour l'y contraindre, de réunir avec nous « tous les Etats de l'Empire, tant Catholiques que « Protestans. Il faut considérer outre cela que nous « sommes foiblement assistés de nos Alliés, qui « par leur indifférence nous nuisent plus qu'ils ne « nous aident, & que nous avons besoin principa- « lement de l'assistance d'un Prince dont les forces « sont jointes à celles de l'Empereur, dont les Etats « sont aujourd'hui occupés par les armées confédé- « rées, & auquel nous avons inévitablement été « contraints de faire une cruelle guerre pour con- « tenter la passion de ceux qui nous abandonnent « ici, en même-temps que nous voulons qu'il « combatte pour nous contre l'Empereur qui lui « aide à défendre son pays. Tous ces grands embar- « ras sont mal-aisés à débrouiller. «

AN. 1648.

XLIX.
Les Suédois refusent de rien sign r jusqu'à ce que la France soit satisfaite.

Mémoire de M. de Servien au Roi, 20 Août 1648.

Il survint un nouveau sujet d'alarme & de perplexité. Les Députés, après avoir engagé les Impériaux & les Suédois à regler tous leurs différends, leur proposérent de signer leur Traité. Si les Suédois avoient ajouté cette seconde démarche à la premiere, les François se seroient crû perdus, & M. de Servien en fut pendant deux jours dans une extrême inquiétude. Mais les Suédois, après avoir tant de fois manqué à leur parole, parurent enfin vouloir tenir celle qu'ils avoient donnée en dernier lieu de suspendre la signature du Traité, jusqu'à ce que celui de la France fût aussi conclu; & ils exécuterent leur promesse, malgré tous les efforts que l'on fit pour leur persuader de signer. Les Etats Protestans en avoient une passion extrême, & pour y engager plus aisément les Suédois, en leur fournissant une excuse auprès des François, ils promettoient que la signature ne seroit que provisionnelle, & qu'ils se seroient tous caution qu'elle n'auroit d'effet que lorsque le Traité de la France seroit achevé. Quoique cette promesse fût sincere de leur part, l'exemple des Hollandois ne prouvoit que trop combien il étoit dangereux de s'y fier. M. de Servien fut inflexible sur ce point, & il obtint des Suédois que non seulement ils persisteroient dans leur refus, mais qu'ils en donneroient même aux Impériaux une declaration expresse, signée de leur Secretaire. Ils le firent même d'assez bonne grace, & ils donnerent de plus une pareille déclaration aux Députés des Etats, afin que ni les uns ni les autres ne puissent se flater d'avoir la paix avec la Suéde, si la France n'étoit pas satisfaite.

La déclaration fut acceptée par les Impériaux & par les Députés. Les premiers témoignerent même, en l'acceptant, que leur intention étoit de satisfaire la France comme ils avoient satisfait la Suéde, & tous » reconnoissoient fort bien ne pou- « voir établir un repos assuré dans l'Empire, que la « France ne fût contente. « Cependant les Suédois voulant donner aux Députés quelqu'assurance qui pût les satisfaire, en attendant la signature du Traité, » on se donna parole de part & d'autre en tou- « chant dans la main, selon la coutume du pays, que « tout ce qui étoit dans le Traité demeureroit fer- « me & stable, sans qu'on y pût apporter aucun « changement, quelque succès qui pût arriver dans « les armes, pour avoir son effet, & être signé lorf- « que le Traité de la France seroit aussi en état d'ê- « tre signé. «

E. Les Députés demandent la signature. M. de Servien s'y oppose.

Ibid.

M. de Servien se croyoit tranquille de ce côté-là lorsque les Députés recommencerent presque aussi-tôt leurs poursuites. Les Protestans sur tout ayant conçu quelque nouvel ombrage des Impériaux, dont les dispositions à la paix leur étoient toujours fort suspectes, proposerent de nouveau de signer le Traité. Les Impériaux y consentirent sans peine, moins par le desir de la paix, que par l'espérance dont ils se flatoient toujours de désunir par ce moyen les François & les Suédois. Ceux-ci toujours foibles & faciles quand il ne s'agissoit que des intérêts de la France, semblerent aussi oublier la déclaration qu'ils avoient faite depuis deux jours, & consentirent de leur côté à signer, pourvu que M. de Servien l'approuvât. C'étoit rejetter sur le

AN. 1648.

Ministre de France toutes les difficultés & tout l'odieux dans une affaire que les Etats avoient extrêmement à cœur. Les Députés allerent aussi-tôt en grand nombre trouver M. de Servien, qui eut besoin de toute son éloquence pour soutenir ce nouvel assaut. Il leur représenta que ce qu'ils lui demandoient n'étoit pas en son pouvoir, comme ils pouvoient aisément en juger eux-mêmes, puisqu'en effet il n'étoit pas vraisemblable que le Roi lui eût donné le pouvoir de consentir à une chose si directement contraire aux termes des Traités d'alliance entre la France & la Suéde. Il ajouta que la signature qu'ils desiroient n'étoit après tout qu'une formalité qui n'étoit pas actuellement nécessaire pour l'objet qu'ils se proposoient, au lieu qu'elle seroit extrêmement préjudiciable à la France ; que d'ailleurs » elle faciliteroit l'intention que les Espagnols avoient de retarder la paix de l'Empire, » pour essayer de faire quelqu'espece de séparation » entre les Couronnes alliées, « & que le vrai moyen d'avancer la paix, comme ils le desiroient, étoit de convenir incessamment des trois articles indécis du Traité de la France. Les Députés sentirent toute la force de ces raisons ; ils en furent satisfaits : ils promirent de satisfaire de leur côté M. de Servien sur les instances qu'il leur fit d'achever le Traité de la France, & ils se mirent effectivement en devoir d'y travailler efficacement.

LI. Les Députés prennent la résolution de terminer à Osnabrug le Traité de France.

Mais il falloit avant toutes choses décider les deux questions. La premiere, si malgré l'opposition des Impériaux on regleroit à Osnabrug les intérêts de la France : la seconde, si les Etats de-



voient contraindre les Impériaux à satisfaire la France sur les points indécis. Ceux-ci continuoient à mettre tout en œuvre pour prévenir la résolution des Etats, & M. de Servien n'omit rien pour les entretenir dans des dispositions favorables. Il représenta sur-tout aux Députés qu'ils ne sortiroient jamais d'embarras que par une résolution hardie : que difficilement par des déférences & des respects ils engageroient l'Empereur à faire quelque chose qui déplût aux Espagnols, & que s'ils vouloient avancer la paix générale, il étoit temps de faire voir au monde par une ferme & généreuse résolution, que les Etats de l'Empire n'étoient pas esclaves d'une Puissance étrangere. Ces représentations eurent tout l'effet que M. de Servien pouvoit désirer. M. Volmar se flatta de parer le coup en partant brusquement d'Osnabrug le matin même du jour que les Etats devoient faire leur délibération ; mais on ne laissa pas de s'assembler & de décider enfin selon les désirs de M. de Servien, que les trois points indécis seroient reglés à Osnabrug. Les Députés écrivirent ensuite à M. Volmar, pour le prier de revenir à Osnabrug avec le Comte de Nassau ; & en cas qu'il ne répondît pas à leur invitation, il fut résolu que l'Assemblée acheveroit tout le Traité avec les François, sans attendre les Impériaux, sauf à trouver ensuite les moyens de leur faire approuver tout ce qui auroit été fait.

L'opinion commune, dit M. de Servien, sur les trois points indécis, est » que l'Empire ne se doit « pas mêler de l'affaire de Lorraine, & qu'il la faut «

AN. 1648.

» démêler dans le Traité d'Espagne, puisque le
» Duc Charles est à son service. Que le Cercle de
» Bourgogne demeure membre de l'Empire, com-
» me il a été ci-devant, sans que toutefois la paix
» d'Allemagne puisse être retardée maintenant, ni
» troublée ci-après pour les différends ou guerres
» qui pourront arriver entre la France & l'Espagne
» dans ledit Cercle, ni que l'Empereur s'en puisse
» mêler. Le troisiéme est celui où ils font un peu
» plus de difficulté. Ils entendent bien que l'Empe-
» reur comme Empereur ne pourra pas donner d'as-
» sistance à l'Espagne, moins encore employer en
» sa faveur les forces de l'Empire ; mais ils cher-
» chent entre eux, ensuite de l'offre que nous avons
» faite ci-devant de remettre ce point à leur juge-
» ment, quelque sorte de tempérament, pour em-
» pêcher que l'assistance qu'il pourra donner com-
» me Archiduc, ne puisse être préjudiciable à la
» France. » C'étoit en effet le point sur lequel la France craignoit de trouver le plus de difficulté ; & quoiqu'elle affectât toujours une fermeré inflexible, elle prévoyoit bien qu'elle seroit obligée d'admettre quelque tempérament.

LII. Les Députés diffèrent de décider l'article qui regardoit l'Espagne.

Mémoire de M. de Servien au Roi 17 Août 1648.

Malgré ces dispositions favorables, les Députés prirent une résolution qui déplut beaucoup à M. de Servien. Ce fut de ne traiter l'article de l'Espagne que le dernier de tous, quoiqu'ils lui eussent promis le contraire. Il se plaignit inutilement de ce changement, & il représenta aux Députés le tort qu'ils se faisoient à eux-mêmes de manquer si souvent à leur parole. Ceux-ci alléguerent pour excuse les mêmes raisons dont ils s'étoient servis pour achever

achever le Traité de la Suede avant celui de la France ; ils étoient, disoient-ils, bien résolus de contraindre l'Empereur à souscrire à la condition que la France desiroit par rapport à l'Espagne ; mais comme c'étoit une résolution hardie que l'Empereur regarderoit comme un affront, ils ne pouvoient se résoudre à l'exécuter que lorsqu'ils seroient assurés que la paix de l'Empire ne dépendroit plus que de ce seul point.

AN. 1648.

LIII. Les Etats veulent revenir sur la cession de l'Alsace & des trois Evêchés.

Mais il y avoit une autre raison secrette qu'ils ne disoient pas, & que M. de Servien pénétra aisément. Je me suis apperçu, dit-il, que quelques Etats particuliers prétendant être lésés par la cession qui a été faite au Roi de l'Alsace & des trois Evêchés, voudroient faire rebrouiller le point de la satisfaction qui a été ajustée en dernier lieu avec les Impériaux. C'est pourquoi j'ai insisté vivement que celui de l'assistance d'Espagne fût auparavant résolu pour pouvoir agir avec moins de péril, & témoigner de la fermeté sur l'autre ; mais eux ayant aussi remarqué mon dessein, m'ont fait dire franchement qu'il se trouvoit encore quelque difficulté dans la satisfaction de Sa Majesté, que les intéressés demandoient de faire vuider avant qu'y pouvoir donner leur consentement : vû même qu'en général l'Empereur n'avoit pu faire cette cession sans en communiquer aux Etats de l'Empire. «

Ibid.

LIV. Opposition de M. de Servien.

Cette affaire étoit d'une extrême importance ; & M. de Servien voyant les Etats dans une disposition si contraire aux intérêts de la France, crut devoir leur ôter de bonne heure toute espérance

AN. 1648. de réussir dans leur dessein. Il répondit à ceux des Députés qui voulurent sonder ses sentimens, & à M. Salvius même qu'on avoit aussi chargé de lui en parler, qu'il n'étoit point à son pouvoir de rien écouter de nouveau sur la satisfaction de la France; que cet article ayant été arrêté ci-devant d'un commun consentement, & même avec la clause qu'on n'y pourroit rien changer, il ne lui étoit pas permis de contrevenir à cette convention. Que ce n'étoit pas d'ailleurs le moyen d'avancer la paix, que de former ainsi de nouvelles difficultés sur des choses déjà accordées; « & qu'il » avoit lieu de trouver étrange que dans un Traité, » où pour le bien de la paix on avoit été contraint » de faire tant de choses contre les anciennes for- » mes de l'Empire, où l'on n'a considéré ni les loix, » ni les statuts, ni la coutume, ni le droit des inté- » ressés, quand il a été question de transporter la » dignité Electorale dans une autre branche, de » faire un huitieme Electorat dans l'Empire, de » séculariser des Archevêchés & Evêchés pour les » donner en récompense, de céder diverses Ab- » bayes & Monasteres aux Princes Protestans, au » préjudice de la Transaction de Passau, & plu- » sieurs autres nouveautés semblables; ils voulus- » sent devenir exacts & rigoureux dans les seuls » intérêts de la France; & que pour récompense » d'avoir supporté toutes les dépenses de cette lon- » gue guerre pour défendre leurs droits & leur li- » berté contre l'Empereur, ils fissent difficulté de » consentir à des choses que l'Empereur lui-même » avoit accordées tout ennemi qu'il étoit. » Il se

présenta presqu'aussi-tôt à M. de Servien une nouvelle occasion de répéter ces raisons aux principaux Députés, & il le fit avec force, mais pourtant avec tous les ménagemens possibles, pour ne pas les aigrir, ni les aliéner, ajoutant que s'il y avoit quelque difficulté dans l'exécution des choses que l'Empereur avoit accordées, il seroit injuste d'y chercher du remede aux dépens de la France; & que c'étoit aux Impériaux qu'il falloit s'adresser, afin qu'ils trouvassent quelqu'autre moyen de la satisfaire.

LV. Difficulté de cet article.

La difficulté de cet article consistoit en ce que la cession de l'Alsace haute & basse, & des trois Evêchés, que les Impériaux avoient faite à la France, étoit conçue en des termes qui donnoient au Roi toute sorte de jurisdiction & de supériorité, avec une souveraineté absolue sur ces Provinces. C'est de quoi les Etats intéressés convenoient eux-mêmes, puisque ce n'étoit que dans cette supposition qu'ils demandoient qu'on réformât cet article. Ces Etats étoient entr'autres, l'Evêque de Strasbourg qui se disoit Landgrave de la basse Alsace, l'Evêque de Basle pour le Comté de Ferrete, les Princes de Deux Ponts, de Veldentz, de la Petite-Pierre, le Comte de Montbelliard pour quelques Fiefs, le Comte de Hanau, le Baron de Flekenstein, l'Abbé de Murbach & de Munster au Val-Saint-Gregoire, l'Abbesse d'Andlau, la Ville de Strasbourg & les dix Villes de la Préfecture de Haguenau, sçavoir, Haguenau, Colmar, Schelestat, Weissembourg, Landau, Oberenheim, Rosheim, Munster au Val-Saint-Gregoire, Kaiserberg & Tur-

AN. 1648. keim. Or ces Etats consentoient volontiers que la supériorité que le Roi de France acquerroit par cette cession s'étendît sur les Villages, le plat pays & les Etats médiats qui n'avoient eu jusqu'alors que cette qualité dans l'Empire ; mais ils soutenoient qu'elle ne pouvoit s'étendre jusques sur les Etats immédiats qui n'avoient jamais reconnu d'autre Souveraineté que celle de l'Empire. Ils prétendoient qu'on n'avoit pu faire une cession sans leur consentement ; & quelques titres ou droits qu'on cédât au Roi de France, ils vouloient demeurer Etats immédiats de l'Empire, comme ils étoient auparavant, & dans une entiere indépendance de la France, excepté certains droits des Landgraves & du Préfet de Haguenau qui se réduisoient à fort peu de chose.

LVI. Examen de la question.

Comme les Allemands ont toujours affecté de laisser cette question en problême, il est important de faire ici quelques réflexions qui mettent les Lecteurs en état d'en juger sans partialité, & par les principes du droit commun : il y a deux questions à examiner, l'une de droit, l'autre de fait. L'Empereur suffisamment autorisé par tout le Corps Germanique, avoit-il droit de céder à la France toute l'Alsace en pleine souveraineté ? Premiere question. L'Alsace fut-elle effectivement ainsi cédée à la France par les Impériaux & les Etats de l'Empire ? Seconde question. Je vais les traiter toutes deux en peu de mots ; & je ferai seulement remarquer auparavant que je ne parle que de l'Alsace, parce que sur les trois Evêchés, quoique la difficulté parût devoir être la même, jamais

les François ne voulurent écouter la moindre contradiction, & que les ennemis eux-mêmes n'oserent presque pas en parler, à cause du peu d'apparence qu'il y avoit de faire quelque changement à cet article.

LVII. Question de droit sur la cession de l'Alsace en Souveraineté.

Si c'étoit un avantage pour les Etats immédiats de l'Alsace de rester sous la Souveraineté de l'Empire, plutôt que de passer sous celle du Roi de France, ils avoient lieu sans doute d'être fâchés de s'en voir privés; mais ce n'étoit ni leur inclination ni leur avantage particulier qui devoient décider la chose. Il falloit en juger par les regles générales du droit commun des Souverains. La question étoit de sçavoir si comme ces Etats, en qualité de fiefs & de sujets, étoient liés à l'Empire, l'Empire étoit également lié & engagé à ces Etats; ensorte que comme ils n'avoient pas le pouvoir de se soustraire à la Souveraineté de l'Empire, l'Empire ne pouvoit pas non plus abandonner les droits de Souveraineté qu'il avoit sur eux. Or on ne peut pas douter que dans les cas ordinaires les liens & les obligations des Vassaux & des Souverains ne soient réciproques. Le Vassal reconnoît l'autorité du Souverain, & lui paye tribut pour obtenir sa protection; & le Souverain, en recevant le tribut & l'hommage du Vassal, s'oblige à le protéger & à le défendre. On n'admet même dans le droit aucun cas où le Vassal ait la liberté de se soustraire & de s'aliéner, pour ainsi dire, lui-même du domaine de son Souverain légitime, pour passer sous une domination étrangere; mais il n'en est pas ainsi des Souverains même. La protection qu'ils accor-

AN. 1648. dent à leurs Vassaux est volontaire de leur part, de sorte qu'ils ont la liberté & le pouvoir de s'en démettre en certains cas, par exemple, pour se procurer un plus grand avantage. C'est ainsi qu'on a vu tout récemment le Souverain de Lorraine en abdiquer la Souveraineté & la céder à la France. A plus forte raison ont-ils droit de le faire lorsque le bien public l'exige pour terminer une longue & cruelle guerre, & prévenir la ruine totale d'un grand Empire. Tel est le cas où se trouvoit alors l'Empire Germanique. Falloit-il, pour conserver aux Villes & aux Seigneurs particuliers d'Alsace leur sujettion à l'Empire, exposer l'Empire même à périr, & continuer à verser des fleuves de sang dans toutes les Provinces d'Allemagne? N'étoit-ce pas là une de ces circonstances fâcheuses où la raison & l'équité veulent qu'on sacrifie quelques particuliers pour conserver l'Etat, & qu'on abandonne une partie pour sauver le tout? Il faudroit vouloir contester les principes les plus certains pour révoquer en doute que dans le cas dont il s'agit l'Empereur, comme Chef de l'Empire & autorisé par les principaux suffrages de tout le Corps Germanique, ait été en droit de céder à la France toute l'Alsace en pleine Souveraineté. En vain voudroit-on alléguer les constitutions & les formes usitées de l'Empire. Personne n'ignore que les constitutions d'un Etat n'ont de force que dans les cas ordinaires; & si d'ailleurs l'Empereur & l'Empire se crurent en droit de renverser ces formes & ces constitutions en faveur du Duc de Baviere, des Suédois, de l'Electeur de Brandebourg, du Duc de Mekelbourg &

de beaucoup d'autres au préjudice de plusieurs intéressés, ils avoient sans doute le même droit par rapport à la France. Ainsi cette premiere observation détruit absolument le principal titre sur lequel les Etats intéressés se fondoient pour contester la validité d'une cession faite à la France sans leur consentement. Car l'autorité souveraine n'attend point le consentement des particuliers dont elle est obligée de sacrifier les intérêts au salut de l'Etat.

LVIII. Question de fait.

Il ne s'agit donc plus que de la question de fait, sçavoir si la cession de l'Alsace en pleine Souveraineté fut réellement faite à la France, & suffisamment autorisée par les principaux suffrages de tout le Corps Germanique. Pour décider cette question, il n'y a qu'à lire les termes de la cession telle qu'elle est exprimée dans le Traité même. Ce ne sont pas seulement les Impériaux & les Princes de la Maison d'Autriche qui sont cette cession, c'est tout l'Empire; & le Traité, après avoir été signé à Munster par les Impériaux & tous les Députés du Corps Germanique, fut ensuite ratifié dans une Diete générale de l'Empire. D'un autre côté l'article qui cede à la France l'Alsace en Souveraineté est si clairement exprimé, qu'il ne laisse aucun lieu à la chicane ni aux fausses interprétations. Le voici.

» L'Empereur, tant en son propre nom qu'en « celui de toute la Sérénissime Maison d'Autriche, « *comme aussi l'Empire*, cedent tous les droits, pro- « priétés, domaines, possessions & jurisdictions qui « jusques ici ont appartenu tant à lui qu'à *l'Empire* «

AN. 1648. » & à la Maiſon d'Autriche ſur la Ville de Briſack, le » Landgraviat de la haute & baſſe Alſace, le Suntgau & la Préfecture provinciale des dix Villes Impériales ſituées en Alſace, ſçavoir, Haguenau, » Colmar, Scheleſtadt, Weiſſembourg, Landau, » Oberenheim, Rosheim, Munſter au Val-Saint-Gregoire, Kaiſerberg, Turkeim, & tous les Villages & autres droits qui dépendent de ladite Préfecture, & les tranſportent tous & un chacun d'iceux au Roi très-Chétien & au Royaume de » France.... Enſorte que la Ville de Briſack.... Item » ledit Landgraviat de l'une & de l'autre Alſace, & » le Suntgau, comme auſſi la Préfecture Provinciale » ſur leſdites dix Villes & lieux en dépendans; » item, tous les Vaſſaux, Habitans, &c. & tous les » droits régaliens & autres droits & appartenances, » ſans réſerve aucune, appartiendront dorénavant » & à perpétuité au Roi très-Chrétien & à la Couronne de France, & ſeront incorporés à ladite » Couronne, *avec toute ſorte de Juriſdiction & de* » *Souveraineté*, ſans que l'Empereur, l'Empire, ni » la Maiſon d'Autriche y puiſſent apporter aucune » contradiction.....

» L'Empereur, l'Empire, l'Archiduc d'Inſpruk, » Ferdinand-Charles, reſpectivement, délient les » Ordres, Magiſtrats, Officiers & Sujets deſdits » pays & lieux, des engagemens & ſermens par leſquels ils avoient été juſqu'à préſent liés à eux & à la » Maiſon d'Autriche, & les remettent & obligent à rendre la ſujettion, l'obéiſſance & la fidélité au Roi & au Royaume de France, & ainſi ils » établiſſent la Couronne de France *en une pleine*

&

& juste Souveraineté, propriété & possession sur « eux; renonçant dès maintenant & à perpétuité à « tous droits & prétentions qu'ils y avoient; ce que « l'Empereur, ledit Archiduc & son frere pour eux « & pour leurs descendans, selon que ladite cession « les regarde, confirmeront par des lettres parti- « culieres, & feront aussi que le Roi Catholique « des Espagnes donne la même renonciation en « forme autentique : ce qui se fera aussi *au nom de* « *tout l'Empire* le propre jour qu'on signera le pré- « sent Traité. «

» Pour une plus grande validité desdites ces- « sions & aliénations, l'Empereur & l'Empire en « vertu de la présente Transaction dérogent expres- « sément à tous & chacun Décrets, Constitutions, « Statuts & Coutumes des Empereurs ses prédéces- « seurs, & de l'Empire Romain, confirmés même « par serment, ou à confirmer à l'avenir; nommé- « ment à la capitulation Impériale, en ce qu'elle « défend toute aliénation des biens & droits de « l'Empire. Ensemble ils excluent à perpétuité tou- « tes exceptions & voies de restitution, sur quel- « que droit & titre qu'elles puissent être fondées. «

» De plus on est demeuré d'accord qu'outre la « ratification que l'Empereur & les Etats de l'Em- « pire promettent ci-dessous de faire, on ratifiera « d'abondant dans la prochaine Diéte les aliéna- « tions desdites Seigneuries & droits; de sorte que « si dans la Capitulation de l'Empereur il se faisoit « une convention, ou que dorénavant il se fît dans « les Diétes quelque proposition de recouvrer les « biens & droits de l'Empire aliénés & distraits, «

AN. 1648. » elle ne comprendra point & ne pourra compren-
» dre les choses ci-dessus exprimées, *comme ayant*
» *été légitimement & par le commun avis des Etats*
» *pour la tranquillité publique transféré à la domina-*
» *tion d'autrui ; & pour cet effet on consent que lesdi-*
» *tes Seigneuries soient rayées de la Matricule de*
» *l'Empire.* «

LIX. Nécessité de la cession de l'Alsace en Souveraineté.

Toutes ces expressions sont si claires & si fortes, qu'il eût été difficile d'en imaginer de plus décisives. Elles sont d'ailleurs conformes à l'intention des Parties contractantes. Car il est vrai que les François délibérerent s'ils recevroient l'Alsace en Fief relevant de l'Empire, ou en Souveraineté; mais prévoyant trop de difficultés à la posséder en Fief, il s'etoient enfin déterminés à la demander en Souveraineté, conformément à ce que j'ai raconté ci-devant. Les Impériaux de leur côté voyant qu'il n'y avoit pas de milieu, qu'il falloit de deux choses l'une, céder l'Alsace en Souveraineté ou en Fief de l'Empire, & ne pouvant se résoudre à la céder en Fief, pour ne pas donner au Roi de France droit de séance & de suffrage dans les Diétes, prirent le parti de la céder en pleine Souveraineté, de façon qu'elle n'eût plus désormais aucun rapport à l'Empereur ni à l'Empire. Ce sont les termes d'un Historien Allemand extrêmement partial pour la Maison d'Autriche. *Procul omni ad Imperatorem Imperiumve respectu.*

Adam Adami pacific. Westphal. cap. XVI. §. I.

En effet dès qu'on refusoit au Roi de France le titre de Prince de l'Empire avec le droit de suffrage & de séance dans les Diétes, sous quel autre titre que celui de Souverain pouvoit-il exercer les

droits de Landgrave d'Alſace & de Préfet de Haguenau qu'on lui cédoit ? Le titre de Landgrave, même tel que le poſſédoient les Princes de la Maiſon d'Autriche avec droit de ſuffrage dans les Diétes, mais ſans Souveraineté, étoit pour un Roi de France un objet trop peu conſidérable pour l'acheter au prix de cinq millions, & de la ceſſion des Villes foreſtieres & de beaucoup d'autres Places ; mais que pouvoit être ce titre dénué tout à la fois de Souveraineté, de la qualité même de Prince de l'Empire, & du droit de ſuffrage dans les Diétes ? Peut-on ſuppoſer que les Impériaux euſſent oſé l'offrir à un Roi vainqueur, comme un juſte dédommagement des frais d'une ſi longue guerre entrepriſe pour délivrer l'Empire opprimé par la Maiſon d'Autriche ? Peut-on s'imaginer que les François euſſent acheté ſi cher un titre ſans réalité, & un fantôme de dignité chimérique ? Il y avoit d'ailleurs une contradiction ſenſible à faire un Roi de France ſimple Landgrave d'Alſace & Préfet de Haguenau, ſans le faire en même temps Membre & Prince de l'Empire. Car en qualité de Landgrave & de Préfet, il devoit défendre & conſerver à l'Empire les Villes Impériales & la Province contre quiconque, & par conſéquent contre lui-même, s'il lui ſurvenoit une guerre avec l'Empire; or il étoit beaucoup plus vraiſemblable qu'en pareil cas il tourneroit contre l'Empire même les forces des Villes Impériales & celles de la Province ; & que le Landgrave ſerviroit le Roi de France préférablement à l'Empereur.

Voilà donc les deux queſtions décidées. Celle

AN. 1648.

LX. Clause dérogatoire en apparence.

de droit est incontestable : celle de fait est évidente; & tout ceci est communément avoué par les Allemands même ; mais voici sur quoi les Etats intéressés se retrancherent avant que l'affaire fût pleinement terminée par le Traité de Riswick. C'est que dans le Traité de Munster, quelques articles après celui que j'ai rapporté, il y en a un autre où il est dit :

» Que le Roi très-Chrétien soit tenu de laisser » non-seulement les Evêques de Strasbourg & de » Bâle, & la Ville de Strasbourg, mais aussi les au- » tres Etats ou Ordres qui sont dans l'une & l'au- » tre Alsace immédiatement soumis à l'Empire Ro- » main, les Abbés de Murbach & de Luders, l'Ab- » besse d'Andlau, Munster au Val-Saint-Gregoire » de l'Ordre de Saint Benoît, les Palatins de Lu- » zelstein, les Comtes & Barons de Hanaw, Fle- » kenstein, Oberstein, & la Noblesse de toute la » basse Alsace: *item*, lesdites dix Villes Impériales » qui reconnoissent la Préfecture d'Haguenau, dans » cette liberté de possession d'immédiateté à l'égard » de l'Empire Romain dont elles ont joui jusqu'ici : » de maniere qu'il ne puisse ci-après prétendre sur » eux aucune Souveraineté Royale ; mais qu'il de- » meure content des droits quelconques qui appar- » tenoient à la Maison d'Autriche, & qui par ce » Traité de pacification sont cédés à la Couronne » de France ; *de sorte toutefois que par cette présente » déclaration, on n'entende point qu'il soit rien ôté de » tout le droit de souverain domaine qui a été ci-dessus » accordé.* «

Il faut avouer que la contradiction apparente de

cet article avec les précédens peut fonder une objection plausible qui mérite quelque discussion. Voici la réponse en peu de mots. On interprete les loix obscures par l'intention des Législateurs. Il faut donc interpréter cet article par l'intention des Parties contractantes. Les Impériaux en ajoutant cette réserve au Traité, avoient-ils intention d'annuller la cession faite antérieurement à la France dans les articles précédens? L'idée seule d'une pareille rétractation choque le bon sens, & feroit regarder tout le Traité de Munster comme un jeu puérile & une convention toute illusoire. Les François l'auroient-ils soufferte, & ne se seroient-ils pas récriés contre une clause qui auroit anéanti leurs prétentions, leurs espérances, & tout le fruit qu'ils vouloient recueillir des frais immenses d'une longue guerre & du travail de tant de négociations? Pourquoi donc les Impériaux d'une part ajouterent-ils cette clause, & pourquoi de l'autre les François y consentirent-ils? La raison en est toute simple. Les Impériaux, pour appaiser les murmures des Etats intéressés & de quelques autres Députés qui les appuyoient, voulurent leur donner par cette clause quelque ombre de satisfaction, & les François y consentirent, parce que la clause portoit évidemment avec elle sa nullité.

LXI. Réponse à l'objection tirée de cette clause.

Après une cession faite dans les formes en termes clairs & précis, que peut-on penser d'une clause qui semble la révoquer; mais *de sorte toutefois qu'il ne soit rien ôté de tout le droit de suprême domaine qui a été accordé auparavant?* C'est une exception non-seulement tardive & après-coup, mais

LXII. Nullité de cette clause.

AN. 1648. qui se détruit elle-même. C'est révoquer en apparence, & confirmer en effet la cession qui a été faite précédemment, puisqu'on déclare qu'on veut que cette cession subsiste toujours dans son entier. C'est une clause qui, loin d'annuller la cession précédente, s'anéantit elle-même en se contredisant par la restriction dont elle est accompagnée. C'est une clause évidemment nulle. Ce sont des termes spécieux, mais frivoles, dictés par des ménagemens politiques, & accordés à une espece de bienséance. Les François eux-mêmes, quoique bien résolus de jouir le plutôt qu'ils pourroient de tous les droits qu'on leur cédoit, craignoient d'effaroucher les esprits en s'en mettant trop-tôt en possession. Les peuples ne passent qu'avec une extrême répugnance sous une domination étrangere. Il falloit, pour les y disposer, leur donner le temps de s'accoutumer peu à peu à cette idée, & de digérer le chagrin qu'ils avoient de se voir démembrés du Corps Germanique. On n'étoit pas même fâché de leur laisser quelque ombre d'espérance de ne point changer d'Etat. La Cour de France suivit ce plan pendant plusieurs années, attendant des temps favorables pour faire valoir tous les droits qu'elle avoit acquis, & cette conduite lui a parfaitement réussi. Mais l'affaire en elle-même n'en étoit pas moins consommée. La cession étoit incontestable, & la signature du Traité par l'Empereur & les trois Colléges de l'Empire la rendit irrévocable. Après cet éclaircissement qui mettra les Lecteurs plus au fait de la matiere, je reprends la suite de l'Histoire qui servira à confirmer de plus en plus tout ce que je viens de prouver.

AN. 1648.

LXIII.
On demande à M. de Servien une déclaration par écrit, qu'il refuse.

Plusieurs Députés voulant appuyer la prétention des Etats immédiats d'Alsace & mettre à couvert leurs droits, proposerent à M. de Servien de donner une déclaration par écrit que la France ne prétendoit aucune supériorité sur ces Etats; & n'espérant obtenir de lui rien de semblable, ils résolurent d'en écrire au Roi lui-même. » Ce sera, dit « M. de Servien, comme un dernier acte de dili- « gence qu'ils veulent faire en faveur de leurs voi- « sins & amis qui les ont priés, croyant peut-être « par ce moyen faire subsister leur prétention pour « l'avenir. Si on ne peut pas empêcher cet office, « il sera au pouvoir de leurs Majestés de répondre, « en sorte que leur droit sera conservé inviolable- « ment pour le faire valoir lorsque l'occasion s'en « présentera.... En quoi on se pourra conduire avec « prudence & selon que les occasions le permet- « tront, pour faire par succession de temps ce que « le Duc de Baviere & plusieurs autres Princes d'Al- « lemagne ont fait dans leurs Pays, où il ne se « trouve plus que des Etats médiats. «

Mémoire de M. de Servien au Roi, 17 Août 1648.

LXIV.
Les Députés insistent en vain pour faire céder l'Alsace à la France en Fief de l'Empire.

Il n'y avoit qu'un seul moyen de résoudre cette difficulté; c'etoit que le Roi de France possédât l'Alsace en Fief de l'Empire, précisément comme les Archiducs Landgraves d'Alsace l'avoient possédée, laissant aux Villes Impériales & aux Etats immédiats l'usage de tous les droits dont ils jouissoient auparavant. Les Etats de l'Empire trouvoient même dans cet expédient un avantage considérable, en ce que le Roi de France en qualité de Landgrave, ayant droit de suffrage dans les Diétes de l'Empire, seroit en état de les protéger & de

AN. 1648. s'oppoſer aux entrepriſes de l'Eſpagne & de la Maiſon d'Autriche. Ils en avoient déjà fait pluſieurs fois la propoſition, & ils demanderent de nouveau à M. de Servien ſi le Roi étoit encore diſpoſé à l'accepter, comme les François l'avoient témoigné quelquefois. Mais il n'étoit plus temps. Le Roi avoit changé de ſentiment. Les Impériaux de leur côté aimoient beaucoup mieux voir paſſer les Villes Impériales & tous les Etats immédiats de l'Alſace ſous la domination ſouveraine de la France, que de voir entrer des Miniſtres François dans les Diétes de l'Empire: & comme le parti des Impériaux étoit le plus fort en ce point, parce que la plûpart des Etats s'intéreſſoient pour ceux d'Alſace moins par un véritable zèle, que par bienſéance, & que quelques-uns même n'étoient pas plus diſpoſés que les Impériaux à admettre les François dans les Diétes, il y avoit de l'apparence que l'article paſſeroit tel qu'il avoit été convenu entre les François & les Impériaux, & que par conſéquent le Landgraviat d'Alſace ſeroit cédé au Roi de France, non comme une Dignité de l'Empire qui le rendît Membre du Corps Germanique, mais comme une Souveraineté indépendante. Cependant M. de Servien voulant flatter les Députés en témoignant de la déférence pour leur ſentiment, leur répondit que quand le Roi de France n'auroit eu juſqu'alors aucune envie de tenir l'Alſace en Fief de l'Empire, » le deſir qu'ils en témoignoient & » l'intérêt particulier qu'ils y prenoient, convieroit » Sa Majeſté à s'y diſpoſer pour leur faire plaiſir & » leur procurer de l'avantage. Que s'ils ſe promettoient

toient d'obtenir le consentement des Impériaux, « ils pouvoient être assurés de celui du Roi, « à deux conditions; la premiere, qu'on assurât au Roi le droit de suffrage & d'une séance honorable pour ses Députés dans les Dietes : la seconde, que ce changement ne se fît que pour l'Alsace, & nullement pour les trois Evêchés dont le Roi vouloit avoir la Souveraineté entiere & absolue. Les Députés furent satisfaits de cette réponse, & ils se mirent en devoir d'amener les Impériaux à leur sentiment; mais M. de Servien prévoyoit qu'ils y travailleroient inutilement, & que la crainte de retarder la paix pour un intérêt particulier qui ne les touchoit que médiocrement, leur feroit abandonner l'entreprise.

LXV. Opposition de l'Evêque de Bâle pour le Comté de Ferrete.

Parmi ces Députés il y en avoit un qui insistoit plus que les autres, parce qu'il étoit un des plus intéressés. C'étoit le Député de l'Evêque de Bâle, & qui l'étoit en même temps de l'Evêque de Wirtzbourg. Il représentoit que le Comté de Ferrete qui faisoit une partie du Suntgau, cédé à la France par les Impériaux, appartenoit à l'Evêque de Bâle, & que par les titres qu'il produisoit, ce Comté ne pouvoit être aliéné sans la permission de l'Evêque. Comme ce Député étoit accrédité, & qu'il avoit d'ailleurs servi la France avec beaucoup de zèle dans les Assemblées, M. de Servien auroit bien voulu le satisfaire. Mais comment l'excepter de la regle générale? Il lui répondit que si l'Empereur avoit disposé d'un bien qu'il n'avoit pas le pouvoir d'aliéner, c'étoit à ce Prince à en faire raison aux propriétaires, où à satisfaire le Roi de France de

AN. 1648. quelqu'autre maniere. Que la France étoit dispo-sée à faire sur cela tout ce qu'on pourroit desirer pour faciliter la chose, soit en retenant l'argent qui devoit être payé aux Archiducs, soit en dépo-sant en main tierce quelqu'une des Villes Fores-tieres pour procurer l'entiere satisfaction de M. l'E-vêque de Bâle, pourvû que la chose fût résolue par les Etats & du consentement des Impériaux.

LXVI. Article de l'exécution & de la sureté du Traité.

M. de Servien n'étoit pas tellement occupé de ces difficultés, qu'il ne donnât une partie de ses soins & de son attention à divers autres articles du Traité. Tels étoient ceux de l'exécution & de la sureté, ausquels il fit changer & ajouter quelques mots importans, pour ne laisser aucune équivoque dont on pût abuser, d'autant plus qu'on avoit lieu de soupçonner que les Impériaux n'étoient pas bien résolus d'exécuter fidélement tout ce qu'on leur faisoit promettre. » Il me semble, dit-il, que les » Suédois se confiant un peu trop en leur bonne » fortune, n'y regardent pas d'assez près, & qu'ils » considerent quelquefois plus une clause ou une » formalité, qu'un intérêt réel. «

LXVII. Contestation sur les titres que prenoit l'Empereur.

Il y eut encore quelque contestation sur le titre *Semper Augustus*, que les Impériaux donnoient à l'Empereur. Ce titre n'avoit point été employé dans le Traité de Querasque, qui étoit le dernier Traité que la France avoit fait avec l'Empereur; & par cette raison M. de Servien douta s'il devoit y consentir. Mais voyant que les Suédois n'y faisoient aucune opposition, & que les Etats de l'Empire s'en faisoient un point d'honneur, il ne crut pas devoir insister sur cette difficulté, & la Cour

de France approuva sa conduite. La raison que les Etats alléguoient, étoit qu'à Querasque la France avoit traité avec l'Empereur seul sur des différends particuliers & comme personnels : au lieu, disoient-ils, qu'il s'agit aujourd'hui d'un Traité avec l'Empereur comme le Chef de l'Empire & de tout le Corps Germanique. A cela M. de Servien répondit que comme ni le Roi ni ses Ministres ne souffriroient jamais qu'on établît la moindre différence entre lui & l'Empereur, personne ne pouvant douter que l'égalité entre eux ne fût parfaite, la France ne vouloit pas non plus contester à aucun Prince les qualités qu'il voudroit prendre, pourvû qu'elle n'en souffrît aucun préjudice. Il n'en fut pas ainsi du titre de Landgrave d'Alsace, que l'Empereur vouloit retenir dans le Traité. M. de Servien s'y opposa formellement comme à un titre qui n'appartenoit plus à l'Empereur depuis la cession qu'il avoit faite de l'Alsace au Roi de France, & il s'expliqua sur ce point avec tant de fermeté, que les Impériaux furent obligés d'abandonner leur prétention.

LXVIII. Protestations des Députés de Munster contre ceux d'Osnabrug.

Cependant les Impériaux & les Députés qui étoient à Munster continuoient de s'opposer avec chaleur à la résolution que ceux d'Osnabrug avoient prise d'achever le Traité de la France. » Ils ont en- « voyé à Osnabrug (dit M. de Servien) des décla- « rations & des protestations fulminantes contre « tout ce qui a été & tout ce qui sera fait dans cette « Assemblée sans leur consentement. Cette divi- « sion a déjà passé jusqu'aux reproches & aux invec- « tives..... Ce qui n'a pas empêché l'Assemblée «

Mémoire de M. de Servien au Roi, 24 Août 1648.

AN. 1648. » de demeurer ferme dans sa résolution. « Il est pourtant vrai que toute cette négociation se faisoit si lentement, que M. de Servien n'osoit presque s'en promettre un heureux succès, malgré toutes les assurances que les principaux Députés lui donnoient que la France seroit satisfaite. » Comme » il s'agit, dit-il, de faire une offense publique & » très-sensible à l'Empereur, il n'y en a presque au- » cun parmi eux qui n'hésite toutes les fois qu'il » se faut déclarer, & qui ne soit presque bien-aise, » quelque impatience qu'ils ayent pour la conclu- » sion de la paix, quand il arrive quelque chose » qui leur fournit un prétexte de différer de faire » un si grand saut, qui leur donne de l'appréhen- » sion & les éblouit, toutes les fois qu'ayant pris » leur course ils sont arrivés sur le bord du préci- » pice qu'il faut franchir. « Ce qui inquiétoit le plus M. de Servien, c'est qu'il ne falloit, disoit-il, que le changement » d'un seul Prince dans le Col- » lége Electoral, & de deux ou trois dans celui des » Princes, pour renverser par le fondement tout » ce que nous avons bâti jusqu'à présent. « Il se louoit beaucoup du zèle de l'Electeur de Trèves. Il ne doutoit pas non plus de celui de l'Electeur de Mayence; mais cet Electeur se trouvoit dans la nécessité de ménager Rome, qui menaçoit de lui refuser des Bulles, & Vienne qui faisoit des difficultés pour lui accorder l'investiture. Le Duc de Baviere faisoit aussi toujours beaucoup de promesses qu'il n'exécutoit pas. Sa liaison actuelle avec l'Empereur l'obligeoit de remettre à traiter en dernier lieu les articles qui pouvoient offenser ce Prin-

ce; & c'étoient précisément les articles qui intéressoient le plus la France, & qu'elle avoit le plus d'impatience de voir décider à son avantage.

LXIX. Expédient proposé par M. de Servien pour conclure le Traité de la France. Opposition des Etats d'Alsace.

Comme l'article par lequel la France vouloit qu'il ne fût point permis à l'Empereur d'assister le Roi d'Espagne, étoit celui que cette Couronne avoit alors le plus à cœur, & que les Députés ne vouloient pourtant traiter que le dernier, pour différer le plus qu'ils pourroient une décision qui devoit offenser l'Empereur, M. de Servien leur proposa de décider en même temps tous les points indécis, à condition que rien de ce qui seroit accordé ne fût obligatoire jusqu'à ce qu'on fût convenu de tout. Les Etats parurent y consentir, & M. de Servien se persuada que tous les articles eussent été arrêtés dès-lors à la satisfaction de la France, si les Etats immédiats des trois Evêchés & de l'Alsace n'avoient renouvellé leurs oppositions. Une semaine entiere se passa en contestations sur cet article, les Députés demandant une explication de la cession faite à la France, & M. de Servien persistant à leur répondre qu'il n'étoit plus en son pouvoir d'entrer en négociation sur ce point, ni de rien changer à ce qui avoit été fait. La fermeté de l'Ambassadeur François obligea les Etats à prendre une espece de milieu qui leur paru suffisant pour sauver leur prétention. Comme M. de Servien ne pouvoit pas l'empêcher, il fit semblant de l'ignorer. Ce fut que l'article de la cession faite à la France demeureroit tel qu'il étoit, conçu dans les mêmes termes: » que les Etats y con- « sentiroient & en fourniroient les actes nécessaires «

AN. 1648. » ſans y rien changer; mais ils ont fait en même » temps une déclaration entre eux, par laquelle ils » expliquent la convention à leur mode, prétendant » qu'elle ne peut être entendue autrement ; & afin » que leur interprétation puiſſe ſervir de regle à l'a- » venir ſur les difficultés qui peuvent ſurvenir, ils » la feront enregiſtrer dans le Directoire de l'Em- » pire ; « & ils devoient auſſi en donner des copies aux Impériaux, aux Suédois & à l'Ambaſſadeur François. Mais celui-ci n'avoit garde d'accepter un pareil acte, & il étoit probable que les Suédois refuſeroient auſſi de le recevoir.

LXX. Leurs raiſons pour perſuader le Roi de France pour poſſéder l'Alſace en Fief de l'Empire.

A cette démarche les Etats ajouterent beaucoup de raiſons pour perſuader à M. de Servien qu'il étoit de l'intérêt du Roi de ne poſſéder l'Alſace qu'en Fief de l'Empire. Les principales étoient, » que l'on ne » devoit pas mépriſer ce qui pouvoit faire tomber » la dignité Impériale entre les mains du Roi : que » les Etats étoient las de la ſujettion où la Maiſon » d'Autriche les tenoit par le conſeil des Eſpagnols: » qn'ils avoient intérêt pour leur propre bien de ne » pas faire de l'Empire la ſucceſſion comme certai- » ne d'une ſeule Maiſon. Que les Impériaux n'a- » voient voulu ſéparer l'Alſace de l'Empire, que » pour faire toujours conſidérer les Rois de France » comme étrangers, ſoit pour les exclure de l'élec- » tion, ſoit pour exciter un jour contr'eux toute » l'Allemagne, pour recouvrer & réunir l'Alſace; » & que les Plénipotentiaires de l'Empereur s'étoient » expliqués en confidence de ce deſſein à quelques » Princes de leurs amis. Que c'étoit pour cela que » les Etats voulant prévenir une nouvelle guerre

que les Espagnols méditoient sur ce sujet, & pour « être appuyés de l'autorité du Roi dans la résolution « de leurs affaires communes, souhaitoient que le « Roi devînt Prince de l'Empire, pour pouvoir se « joindre à eux, & défendre un jour leurs intérêts « avec plus de bienséance. Car quoique la ligue « qu'on devoit faire dût obliger de prendre les « armes pour celui qui seroit attaqué, ils croyoient « que la plupart auroient de la répugnance à se dé- « clarer pour une Puissance étrangere, quand une « partie de l'Empire seroit de l'autre côté. « M. de Servien se contenta de leur répondre, comme il avoit déjà fait, que le Roi remettoit à leur choix de posséder tout ce qu'on lui cédoit, excepté les trois Evêchés, en Fief de l'Empire ou en Souveraineté, selon qu'ils en conviendroient avec les Impériaux; & cette réponse calmoit toujours les esprits; mais il étoit dans le fond bien persuadé que les Impériaux ne consentiroient jamais à donner au Roi de France le titre de Prince de l'Empire, pour ne pas lui frayer le chemin à l'Empire même. Cependant il écrivit à la Cour de France, que si les Etats exécutoient le dessein qu'ils avoient proposé d'écrire au Roi pour le prier d'approuver l'explication qu'ils donnoient à l'article de la satisfaction de la France, il croyoit qu'il n'y falloit répondre qu'en termes généraux, qu'on pouvoit même se plaindre de cette nouveauté, & déclarer qu'on ne pouvoit rien changer à ce qui avoit été réglé d'un commun consentement.

Les Etats, suivant leur projet, firent en effet la déclaration qu'ils avoient concertée. Ils y préten-

AN. 1648.

LXXI. Déclaration des Etats sur la cession de l'Alsace à la France.

Nullité de cette déclaration.

doient que le Roi de France ne pouvoit posséder l'Alsace que comme les Archiducs l'avoient possédée; & comme d'un autre côté lorsqu'il est question d'expliquer les droits des Archiducs Landgraves, ils les restreignoient au point qu'ils ne leur laissoient presque que le droit de protection & un vain titre sans réalité, si on s'en étoit rapporté à eux, toute la satisfaction du Roi de France étoit réduite à rien; & il seroit arrivé que toutes les dépenses d'une si longue guerre, tant de mouvemens & de négociations n'auroient abouti qu'à faire acheter au Roi pour une somme de cinq millions & la restitution d'un grand nombre de Villes considérables, une dignité chimérique qui ne pouvoit lui être qu'à charge. Il y a d'ailleurs dans cette déclaration une clause qui la rend absolument nulle; de sorte qu'il est étonnant que les Etats intéressés ayent prétendu dans la suite s'en prévaloir comme d'un titre qui avoit mis à couvert leurs droits & leur dépendance immédiate. Car il y est dit que les Rois de France » seront appellés aux » Dietes de l'Empire Romain sous le titre de Land- » graves d'Alsace; qu'ils y auront voix & séance, » & qu'on conviendoit dans les prochaines Dietes » de la place qu'ils y occuperoient, & dans quel » Cercle ils seroient admis. « Or non-seulement cette clause n'a jamais été exécutée, mais l'Empire n'a jamais fait aucun mouvement pour la remplir. L'acte par conséquent qui en suppose l'exécution, & qui ne peut être valide qu'à cette condition, est absolument nul, & ne peut fonder aucun titre. Cet acte devint nul par un autre endroit. C'est qu'il ne fut

fut point accepté par l'Empereur, dont les Miniſtres refuſerent de le recevoir, ſous prétexte qu'ils n'étoient pas bien ſûrs que la France fût diſpoſée à accepter l'Alſace en Fief de l'Empire. Il fut également rejetté des François; & puiſque tout le Corps de l'Empire, avant que de ſigner le Traité, ne fit aucune diligence pour réparer tant de défauts viſibles, il eſt évident que l'acte eſt toujours reſté dans ſa nullité, du conſentement du moins tacite de l'Empire même, & qu'étant déjà nul lorſque le Traité fut ſigné, il a eu encore moins de validité depuis la ſignature & la ratification ſolemnelle de toutes les Parties. AN. 1648.

LXXII. Lettre des Etats au Roi de France.

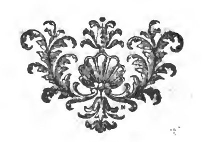
19 Septembre.

Les Etats intéreſſés & quelques Députés qui les ſoutenoient, ne laiſſerent pas d'envoyer leur déclaration à la Cour de France avec une lettre au Roi, où après avoir avoué que ſon Plénipotentiaire n'avoit pas voulu recevoir leur déclaration, ils le prierent de l'approuver comme une piece néceſſaire, pour éviter des conteſtations qui dans la ſuite pourroient troubler la paix. Cette lettre fut préſentée aux Miniſtres par l'Agent du Marquis de Bade-Dourlack. Le Duc de Longueville & le Comte d'Avaux à qui on la communiqua, la contredirent vivement dans le Conſeil, fondés ſur la connoiſſance qu'ils avoient de tout ce qui s'étoit paſſé ſur ce ſujet entre eux & les Impériaux; & comme d'ailleurs ni la lettre, ni la déclaration n'étoit pas à beaucoup près ſignée par tous les Etats de l'Empire, & n'étoit l'ouvrage que des intéreſſés qui ſe croyoient léſés, & de quelques autres Députés qu'ils avoient attirés dans leur parti, le Roi ne jugea point à pro-

Hiſtoire d'Alſace, liv. XVII.

AN. 1648. pos d'y faire aucune réponſe. C'étoit aſſez leur faire entendre quels étoient ſur cela les ſentimens & la réſolution de la Cour de France; & toute cette conteſtation n'empêcha pourtant pas la concluſion du Traité, qui fut enfin achevé de la maniere que je vais raconter dans le livre ſuivant.

Fin du neuviéme Livre.



SOMMAIRE
DU DIXIÉME LIVRE.

I. *Disposition des Puissances intéressées.* II. *Les Etats de l'Empire veulent accélérer la paix. Bonne intelligence rétablie entre MM. de Servien & Salvius.* III. *Les Impériaux veulent faire une querelle à M. de Servien avec les Médiateurs.* IV. *La France songe à retarder l'exécution du Traité.* V. *Nouvelles difficultés formées par les Suédois & le Duc de Baviere.* VI. *Les Impériaux empêchent que les Traités ne soient signés à Osnabrug. Variations de l'Electeur de Brandebourg.* VII. *Les Impériaux persuadent aux Etats de ne signer les Traités qu'à Munster.* VIII. *Le Traité de la France est mis au net, & accepté de part & d'autre à Osnabrug.* IX. *M. de Servien fait un changement important dans uu article du Traité.* X. *Nouvelle difficulté au sujet des Catholiques du Bas Palatinat.* XI. *Grande contestation sur cette matiere.* XII. *Raisons des Protestans.* XIII. *Inconvéniens à craindre pour la France & pour M. de Servien.* XIV. *M. de Servien promet de se désister, & tout est achevé à Osnabrug.* XV. *Les Etats de l'Empire assemblés à Munster pressent les Impériaux de signer le Traité.* XVI. *Les Impériaux ménagent inutilement aux Espagnols le temps de conclure aussi leur Traité.* XVII. *Les Impériaux font des notes sur le Traité de la France.* XVIII. *Projet de quelques Députés en cas que l'Empereur refusât de signer le Traité.* XIX. *Projet contraire des Plénipotentiaires Alliés.* XX. *Artifices des Impériaux pour éviter de répondre.* XXI. *Sujet d'appréhension pour les Etats.* XXII. *Levée du Siége de Prague.* XXIII. *Nouvelle conférence des Députés avec les Impériaux.* XXIV. *Cause du délai affecté des Impériaux.* XXV. *Raisons qui les déterminent à signer.* XXVI. *Ils proposent de nouvelles questioms qui retardent encore la signature.* XXVII. *Solution à trois difficultés.* XXVIII. *M. de Servien obtient quelques points avantageux.* XXIX. *Difficultés des Suédois.* XXX. *La signature du Traité retardée par M. Oxenstiern.* XXXI. *Déci-*

Nnnij

ſion de quelques points remiſe après la ſignature. XXXII. *Les Députés de Heſſe obtiennent une partie de leurs demandes.* XXXIII. *Les Suédois demandent des quartiers en Allemagne juſqu'à la ratification de la paix.* XXXIV. *M. de Servien leur perſuade de ſe déſiſter de leur demande.* XXXV. *Signature du Traité.*



LIVRE DIXIÉME.

AN. 1648.

I.
Dispositions des Puissances intéressées à la paix.

IL étoit temps enfin qu'une heureuse paix vînt terminer les guerres funestes qui désoloient l'Empire depuis si long-temps, & couronner les travaux de tant d'habiles Négociateurs. La France en avoit un besoin pressant dans l'état de crise où la mettoient alors les mouvemens de la Cour & du Parlement de Paris. Les Finances étoient épuisées, & les Arrêts du Parlement en fermoient toutes les sources. Le peuple murmuroit avec audace. La Cour & la Ville étoient livrées à l'esprit de cabale. Les armées n'étoient point payées. Si par un bonheur inespéré la bataille de Lens n'avoit arrêté les progrès des Espagnols, ils étoient à la veille de pénétrer dans le Royaume ; & puisque la paix avec l'Espagne étoit désespérée, elle en étoit devenue plus nécessaire avec l'Allemagne. Cette situation de la France mettoit les Suédois eux-mêmes dans la nécessité de suivre la même détermination. Ils triomphoient en Allemagne moins par leurs propres forces, que par des secours étrangers. Destitués des subsides de la France & de la diversion de ses armes, ils ne pouvoient plus se soutenir contre toutes les forces de l'Empire, qui alloient se réunir contre eux pour peu qu'ils différassent d'accorder aux peuples une paix qu'ils desiroient avec tant d'ardeur. L'Empereur seul asservi aux vûes intéressées des Espagnols, pouvoit encore retar-

AN. 1648. der la paix ; & ceux-ci avoient dans son Conseil un si grand empire, qu'il sembloit oublier toutes les pertes qu'il faisoit successivement dans les plus belles Provinces de ses Pays héréditaires, pour ne songer qu'à leurs intérêts. Les Espagnols s'étoient fortement persuadés que dès que les Etats de l'Empire seroient d'accord entre eux & avec les Suédois, l'impatience que les uns & les autres auroient de jouir des fruits de la paix, leur feroit aisément négliger les intérêts de la France, & oublier les grandes obligations qu'ils avoient à cette Couronne. Fondés sur ce principe, ils n'étoient occupés qu'à faire naître de nouveaux obstacles à la conclusion du Traité de la France ; & si les Suédois avoient été aussi peu constans que les Provinces-Unies dans l'alliance qu'ils avoient jurée avec la France, le systême des Espagnols auroit infailliblement réussi : les grands projets de la France étoient confondus, & toutes ses espérances évanouies. Heureusement pour elle les Suédois demeurerent fidéles, & les Etats de l'Empire soutenus par le Duc de Baviere, ne voyant plus d'espérance d'obtenir la paix qu'en satisfaisant la France comme on avoit satisfait la Suede, eurent à leur tour assez de fermeté pour contraindre l'Empereur à y consentir malgré l'Espagne même.

II. Les Etats de l'Empire veulent accélérer la paix. Bonne intelligence rétablie entre MM. de Servien & Salvius.

Dès que les Députés des Etats de l'Empire eurent pris les prétendues précautions que j'ai rapportées à l'égard de l'Alsace & des trois Evêchés, précautions qu'ils vouloient bien croire suffisantes pour sauver leurs prétentions, la négociation de M. de Servien changea de face. Tout ce qui étoit

auparavant difficile & douteux devint certain & facile. Tous les nuages formés par la jalousie, la défiance, les intérêts particuliers, furent dissipés; & à mesure qu'on se voyoit plus près du terme qui devoit assurer la paix, on y couroit avec plus d'ardeur. Ce qui acheva de rassurer M. de Servien, c'est que M. Salvius qui étoit alors seul à Osnabrug, reçut dans le même temps de nouveaux ordres de la Reine de Suede d'appuyer de tout son pouvoir les demandes des François, & de ne rien conclure sans eux. Ce Ministre par un excès de facilité qui lui étoit naturelle, quand il ne s'agissoit point des intérêts dont il étoit chargé, avoit consenti d'écrire à la Cour de Suede pour demander la ratification du Traité, quoique celui de la France ne fût pas encore achevé. Ce procédé avoit mis M. de Servien au désespoir. Il en avoit fait des reproches fort vifs à M. Salvius, & refusé de payer le subside. Il craignit d'avoir porté trop loin son ressentiment. Dans l'état où étoient les choses, la mésintelligence entre ces deux Ministres pouvoit avoir de fâcheuses suites pour la France; & si cette conduite de Salvius n'étoit point un manege artificieux pour se rendre plus nécessaire, ce fut un bonheur qu'il arriva peu de jours après de nouveaux ordres de la Cour de Suede, qui rétablirent la bonne intelligence & l'union entre les deux Plénipotentiaires.

Lettre de M. de Servien à M. Chanut, 24 Août 1648.

Mémoire de M. de Servien au Roi, 24 Août 1648.

III. Les Impériaux veulent faire une querelle à M. de Servien avec les Médiateurs.

M. de Servien voulut encore prévenir une autre mésintelligence qu'on tâcha de lui susciter avec les Médiateurs. Les Impériaux irrités de tout ce qui se faisoit à Osnabrug, & cherchant tous les moyens

AN. 1648.

Lettre de M. de Servien au Cardinal Mazarin, 2 Sept. 1648.

possibles d'attirer la négociation de la France à Munster, voulurent persuader aux Médiateurs que le long séjour de M. de Servien à Osnabrug étoit un affront qu'il leur faisoit, que c'étoit mépriser leur médiation, & les rendre simples témoins d'une négociation dont ils devoient être les principaux Agens & les Arbitres. Ce sujet de plainte étoit d'autant plus mal fondé, que M. Volmar avoit lui-même séjourné pendant dix mois à Osnabrug, sans que les Médiateurs en eussent témoigné du mécontentement, quoique son absence interrompît absolument toute négociation avec les François, & que ceux-ci en fissent des plaintes. Cependant M. de Servien ne laissa pas d'écrire aux Médiateurs pour justifier sa conduite, & cette affaire n'eut point de suite. » Ils n'oseroient se plaindre, disoit-» il, si les affaires s'achevent ici, sans se faire blâ-» mer; & en tout cas leurs plaintes étant si mal » fondées, ne sont pas beaucoup à considérer. « Mais lorsque peu de temps après M. de Servien fut de retour à Munster, loin de se plaindre, ils lui témoignerent qu'ils ne pouvoient s'empêcher d'approuver le parti qu'il avoit pris, parce que c'étoit en effet le plus court & l'unique moyen d'avancer la paix.

Lettre du même aux Médiateurs, 1 Sept. 1648.

Lettres du même au Cardinal Mazar. 7 & 12 Sept. 1648.

IV.
La France songe à retarder l'exécution du Traité.

Il survint à la conclusion du Traité quelques obstacles plus réels. La Cour de France & M. de Servien avoient d'abord supposé que le Traité seroit signé & la paix publiée d'assez bonne heure, pour pouvoir avant la fin de la campagne retirer d'Allemagne l'armée de M. de Turenne, & l'envoyer en Flandre. Mais la paix ayant été retardée par les divers incidens

AN. 1648.

incidens que j'ai rapportés, ce systême n'avoit plus de lieu, parce que M. de Turenne seroit arrivé trop tard en Flandre pour pouvoir y rien entreprendre; & il étoit désormais plus avantageux de le laisser en Allemagne vivre pendant l'hiver aux dépens de l'ennemi. Le moyen d'exécuter ce second projet étoit, comme dit M. de Servien, » de tirer l'exécution du Traité en quelque longueur, « sans s'exposer aux reproches des Etats de l'Empire; & heureusement les Suédois d'un côté, & le Duc de Baviere de l'autre, favoriserent ce dessein par les nouvelles difficultés qu'ils firent naître.

Mémoire de M. de Servien, 7 Septembre 1648.

V. Nouvelles difficultés formées par les Suédois & le Duc de Baviere.

Les Suédois avoient encore plus d'intérêt que la France à retarder l'exécution du Traité. L'hiver approchoit, & dans cette saison il leur étoit impossible de renvoyer leurs troupes en Suede, parce que tous leurs ports étoient alors fermés par les glaces. C'étoit par conséquent une nécessité pour eux de retenir leurs troupes en Allemagne, & ils demanderent en effet qu'on leur assignât des quartiers. Le Duc de Baviere fit une autre difficulté. Il avoit été réglé d'un commun consentement des Alliés & des Députés, qu'on satisferoit incessamment la France sur les trois articles indécis de son Traité, & qu'aussi-tôt après toute l'Assemblée se transporteroit à Munster pour y présenter aux Impériaux & aux autres Députés les deux Traités à signer. Mais le Duc de Baviere voulant se procurer un prétexte plus plausible d'abandonner l'Empereur & de retirer son armée, en cas que ce Prince refusât de souscrire aux résolutions des Etats, desira

AN. 1648.

que les deux Traités de France & de Suede fussent signés d'avance à Osnabrug par toute l'Assemblée. Sa raison étoit qu'une démarche si autentique & si solemnelle des Etats le dispenseroit de tous les ménagemens qu'il devoit naturellement avoir pour l'Empereur, parce qu'il ne pourroit plus lui demeurer uni sans offenser tout l'Empire.

VI. Les Impériaux empêchent que les Traités ne soient signés à Osnabrug. Variations de l'Electeur de Brandebourg.

Mémoire de M. de Servien, 7 Septembre 1648.

Mémoire du même, 14 Sept. 1648.

M. de Servien ne voyant dans cette proposition que de l'avantage pour la France, y consentit volontiers, & M. Salvius en fit autant. La plûpart des Etats de l'Empire furent du même avis. La chose fut même résolue du consentement des trois Colléges, & elle alloit être exécutée, lorsqu'il y survint un obstacle qui fit échouer ce projet. Quelques Députés firent réflexion que » c'étoit traiter » l'Empereur avec trop de mépris, & disposer sou» verainement sans lui non-seulement des intérêts » de l'Empire, mais de ceux de sa Maison. « Les Impériaux avertis de ce qui se passoit, se mirent aussi-tôt en mouvement. Comme ils s'étoient apperçus que c'étoit l'avis des Députés de l'Electeur de Brandebourg qui donnoit aux François la pluralité des suffrages dans les délibérations, ils mirent tout en œuvre pour mettre ce Prince dans leur parti, ou du moins pour le rendre moins favorable à la France. Ils lui firent secretement de grandes promesses. Ils consentirent à lui restituer une Place importante qui lui appartenoit en Westphalie, & cette négociation leur réussit si bien, que les Députés de Brandebourg qui peu de jours auparavant avoient paru les plus ardens à solliciter la signature du Traité, commencerent à la dissuader jusqu'à ce

qu'on l'eût présenté aux Impériaux. » Je vois, di- « soit un Ministre, dans cette Cour tant de vastes « desseins de tous côtés, que je crois qu'il sera dif- « ficile de fixer ce Mercure, leur fausse prudence « allant à ne désespérer personne de leur amitié : ce- « qui est une fort mauvaise politique, parce que « bien souvent qui ne veut point avoir d'ennemis, « se trouve sans amis. «

AN. 1648.

Lettre de M. de la Court à M. de Lionne, 14 Septembre 1648.

VII. Les Impériaux persuadent aux Etats de ne signer les Traités qu'à Munster.

Mémoire de M. de Servien, 14 Septembre 1648.

Les Impériaux ne s'en tinrent pas là. » Ils ont « représenté aux Etats, tant en général qu'en par- « ticulier, & sont allés de porte en porte pour leur « bien faire comprendre que l'on vouloit faire ici « un affront signalé à l'Empereur, dont il ne se « trouvera point d'exemple dans les Histoires, sans « aucune nécessité, & pour plaire seulement à une « Couronne étrangere. Qu'en concluant ici la paix « de l'Empire sans lui en avoir parlé, comme s'il « n'y avoit point d'Empereur en Allemagne, & « qu'il eût déjà été déposé, il paroissoit qu'on n'a- « voit d'autre dessein que de lui faire une injure, « & par une voie si extraordinaire & si offensante « lui ôter tout moyen de consentir à la paix, quoi- « qu'il y fût sincerement porté, & qu'il offrît de le « faire voir par les effets, pourvu qu'on demeurât « dans les formes ordinaires, & qu'on lui rendît le « respect qui lui étoit dû. « La plûpart des Etats persuadés par ces raisons & les assurances qu'on leur donnoit que l'Empereur se rendroit facile sur la matiere, pourvu qu'on le satisfît sur la forme, se rendirent aux sollicitations des Impériaux, & révoquerent la résolution qu'ils avoient prise de signer à Osnabrug le Traité de la France. Ce ne fut

AN. 1648. pas ſans contradiction de la part de quelques Députés qui perſiſterent dans leur premier ſentiment ; & ce ne fut pas non plus ſans appréhenſion de la part de M. de Servien que ce changement n'eût d'autre objet que de retarder la concluſion du Traité, pour avoir le temps de regagner quelques Députés, » & faire changer, dit-il, l'article qui a été » réſolu touchant l'aſſiſtance d'Eſpagne, qui les » pique juſques au cœur, & les Eſpagnols encore » plus qu'eux.

VIII. Le Traité de la France eſt mis au net, & accepté de part & d'autre à Oſnabrug.

Ce qui raſſuroit M. de Servien, c'eſt que ce changement ne regardoit en effet que la forme de la ſignature, & non la matiere même du Traité, & que les Etats perſiſtant dans la réſolution de ne rien changer aux trois articles qu'ils avoient accordés à la France, » croyoient au contraire qu'après » avoir rendu à l'Empereur la déférence qu'il avoit » demandée, ils auroient plus de droit de parler hardiment à ſes Miniſtres, & de paſſer outre ſans » lui, s'il refuſoit de faire ce qu'il promettoit, & » qu'il voulût différer la paix de l'Empire pour les » intérêts d'Eſpagne. « Le Traité de la France fut mis au net, pour être lû enſuite en préſence des Parties, échangé de part & d'autre, & dépoſé au Directoire de Mayence, avec promeſſe ſolemnelle & engagement réciproque qu'on n'y pourroit plus rien ajouter ni retrancher, qu'on n'écouteroit plus aucune nouvelle propoſition ni délibération, & qu'on ſe borneroit à demander conſtamment l'exécution de tout ce qui avoit été réſolu.

Ibid.

Il y eut pourtant encore à cette occaſion une conteſtation fort vive entre les Députés & le Mi-

niſtre François. Dans l'article qui ôtoit à l'Empereur & aux Etats de l'Empire la liberté d'aſſiſter le Roi d'Eſpagne dans la guerre des Pays-Bas ou le Cercle de Bourgogne, il étoit dit : *nec Imperator, nec Imperii Status : ni l'Empereur, ni les Etats de l'Empire :* or M. de Servien trouvoit de l'équivoque dans cette expreſſion, parce qu'on pourroit ne l'entendre que de tous les Etats en corps, & non de chaque Etat particulier, ce qui ſembleroit laiſſer aux Archiducs en particulier la liberté de ſecourir le Roi d'Eſpagne. A la faveur de cette fauſſe interprétation, les Archiducs auroient pû éluder la loi qui leur étoit impoſée, & pour la prévenir, M. de Servien voulut qu'il fût dit dans l'article : *nec Imperator, nec ullus Imperii Status.* M. de Servien fut d'autant plus ſurpris de la réſiſtance qu'il trouva ſur ce point, qu'il n'en devoit naturellement trouver aucune. Car ſi l'intention des Etats étoit, comme ils l'avoient toujours laiſſé entendre, de ne permettre à aucun Membre de l'Empire de ſe mêler des guerres que la France avoit avec l'Eſpagne, loin de s'oppoſer au changement qu'on propoſoit, c'étoit à eux-mêmes à le deſirer & à le propoſer. Leur réſiſtance parut ſuſpecte, & fit comprendre à M. de Servien l'importance de ce changement. Il perſiſta à l'exiger en déclarant nettement qu'il ne s'en départiroit jamais, & ſa fermeté l'emporta ſur l'obſtination des Députés.

IX. M. de Servien fait un changement important dans un article du Traité.

Ibid.

Dès que cet article eut été décidé, on ne ſongea plus qu'à exécuter les réſolutions qui avoient été concertées. Tous les Députés ſe rendirent chez M. de Servien, & on y fit la lecture du Traité, dans

X. Nouvelle difficulté au ſujet des Catholiques du bas Palatinat.

AN. 1648.

Lettre de M. de Servien à la Reine, 19 Septembre 1648.

le dessein de le déposer ensuite entre les mains des Députés de Mayence. M. de Servien touchoit ainsi déjà au port, lorsqu'une tempête inopinée le jetta dans un nouveau danger. MM. de Longueville, d'Avaux & de Servien avoient réglé assez long-temps auparavant l'affaire Palatine avec les Impériaux, & les uns & les autres étoient convenus que les Catholiques du bas Palatinat y auroient l'exercice libre de leur Religion. Le Prince Palatin lui-même ne s'y étoit pas opposé; & c'étoit bien, disoit M. de Servien, le moindre fruit que le Roi dût espérer des grandes dépenses qu'il avoit faites pour le rétablissement de la Maison Palatine, qu'elle ne chassât pas de ses Etats ceux qui professoient la même Religion que Sa Majesté. Cependant lorsque ce même article avoit été ensuite réglé entre les Impériaux & les Suédois, par l'autorité des Etats de l'Empire tant Catholiques que Protestans, les Plénipotentiaires Impériaux & Bavarois avoient consenti à retrancher cette clause favorable aux Catholiques, & l'avoient en effet supprimée dans l'un & l'autre Traité. C'étoit un manquement manifeste à des paroles données; M. de Servien ne crut pas pouvoir le dissimuler, & lorsqu'on en vint à la lecture de cet article, il se récria sur l'omission, » déclarant nettement qu'il ne pouvoit souffrir qu'il y » fût rien changé ni retranché: sur quoi s'étant » formé une grande contestation entre les Catho- » liques & les Protestans, l'Assemblée fut rompue » pour ce jour-là, sans avoir pu achever ce qui avoit » été commencé. «

» Le lendemain, continue M. de Servien, les

uns & les autres s'assemblerent séparément, ce « qui n'avoit point été fait depuis qu'ils ont été « d'accord ensemble touchant les griefs de Reli- « gion, & je fus averti que cette dispute aigrissoit « extrêmement les esprits, & pouvoit causer une « rupture, si on n'y trouvoit quelque tempérament. « M. Salvius s'en mêla fort avant, & voulut y in- « téresser la Couronne de Suede, disant que c'étoit « l'offenser que de vouloir changer des choses qui « lui avoient été accordées par les Impériaux & par « tous les Etats de l'une & l'autre Religion, pour « les intérêts même de l'Empereur. Néanmoins il « ne passa pas si avant quand il traita avec moi, & « se contenta de me dire qu'il voudroit pouvoir « ménager le contentement de leurs Majestés, & « que la Suede avoit beaucoup plus d'inclination « pour les Catholiques que pour les Réformés; « mais qu'on n'y disposeroit jamais les Protestans, « qui regarderoient notre prétention comme une « violence qu'on vouloit exercer sur eux, & com- « me une contravention nouvelle aux conventions « qui venoient d'être faites avec tant de peine avec « tous les Etats, pour assoupir les différends de « l'Allemagne. «

XI. Grande contestation sur cette matiere.

En effet les Députés Protestans paroissoient inflexibles, & déjà plusieurs Catholiques prévoyant que tous leurs efforts seroient inutiles, sollicitoient M. de Servien de se désister de sa prétention. Les Protestans alléguoient même des raisons assez spécieuses. Car outre le préjudice que le Prince Palatin recevoit du Traité qui le privoit de la moitié de ses Etats & de la premiere dignité Electorale,

XII. Raisons des Protestans.

AN. 1648.

comme il étoit ordonné par le Traité, que les Catholiques & les Protestans seroient rétablis au même état où ils étoient en 1624, si on rétablissoit les Catholiques dans le bas Palatinat, il falloit donc en bannir tous les Réformés, parce qu'ils en furent chassés en 1623. Ils ajoutoient que lorsqu'ils avoient sollicité le Duc de Baviere de rétablir les Protestans dans le haut Palatinat, ce Prince avoit mieux aimé consentir qu'on refusât dans le bas Palatinat la même grace aux Catholiques; de sorte, disoient-ils, que si en considération du Roi de France on accorde aux Catholiques la faveur qu'on demande pour eux, les Protestans déjà bannis du haut, le seront également du bas Palatinat, ou du moins ne pourront y jouir des droits & privileges qui leur sont dûs en vertu de la paix de Religion.

XIII. Inconvéniens à craindre pour la France, & pour M. de Servien.

Lettre de M. de la Court à M. de Lionne, 20 Sept. 1648.

Il étoit d'ailleurs périlleux pour les François de s'obstiner à cette demande. C'étoit tout ce qu'ils pouvoient faire de plus agréable aux Espagnols & aux Impériaux, qui ne pouvoient pas manquer de profiter de cette division pour gagner des Partisans, & animer tous les Etats contre la France. » Car ils furent si charitables & si bons Catholi-» ques, qu'en même temps qu'ils sçurent cette pe-» tite difficulté, ils envoyerent assurer les Protestans » qu'ils étoient prêts de signer l'amnistie & les » griefs avec eux, & de leur accorder tout ce qu'ils » demanderoient. « Enfin on pouvoit espérer d'ob-» tenir après la paix par quelqu'autre voie la li-» berté qu'on vouloit procurer aux Catholiques, en » s'adressant directement à l'Electeur Palatin, & » en employant auprès de lui les bons offices de la

Cour

Cour de France. Ces diverses raisons déterminerent M. de Servien à chercher quelque expédient pour se tirer d'embarras. Il lui eût été bien dur de voir échouer pour ce seul article un Traité dont il attendoit tant de gloire. Il est même fort vraisemblable que le zele de la Religion ne fut pas le seul motif qui lui donna tant de fermeté dans cette occasion. Car il avoit souvent reproché au Comte d'Avaux d'avoir beaucoup nui aux intérêts du Roi par un zele déplacé & mal entendu ; mais par cette raison là même il craignit que s'il abandonnoit trop aisément cet article, le Comte d'Avaux ne lui en fît à son tour un crime auprès de la Reine Régente, & ne l'accusât de travailler de concert avec les Protestans à ruiner la Religion en Allemagne, jusqu'à sacrifier les avantages que le Duc de Longueville & lui avoient obtenus pour les Catholiques.

XIV. M. de Servien promet de se désister, & tout est achevé à Osnabrug.

Le parti qu'il prit fut d'écrire à la Reine tout ce qu'il avoit fait sur ce sujet, de lui représenter les inconvéniens d'une plus longue résistance, sur un point où après tout la France n'étoit pas obligée de témoigner plus de zele que les Impériaux, & de lui demander ses ordres. Cependant afin que cet incident ne retardât point la conclusion du Traité, il consentit à mettre dans sa copie cette apostille à côté de l'article contesté : *les Etats de l'Empire ayant représenté que les Impériaux, les Suédois & les Députés des Etats ont autrement transigé entre eux sur ce paragraphe,* Exercitium, *& sont demeurés d'accord de le supprimer, & l'Ambassadeur de France n'ayant pas de pouvoir pour y consentir, il a promis d'en faire son rapport à Sa Majesté très-Chrétienne.*

Puffend. rerum Suecic. lib. XX. §. 181.

AN. 1648. Les Députés satisfaits de cet expédient qui leur promettoit le désistement qu'ils désiroient, & que la Cour de France envoya en effet peu de jours après, ne songerent plus qu'à terminer la grande affaire qui les occupoit depuis si long-temps. Le Traité de la France fut déposé entre les mains des Députés de Mayence, après avoir été lû solemnellement chez M. de Servien, & il ne resta plus d'autre formalité que de le faire approuver aux Impériaux. Il falloit pour cela se transporter à Munster. M. de Servien s'y rendit le premier, & il y fut bien-tôt suivi de M. Salvius & de tous les Députés d'Osnabrug.

XV.
Les Etats de l'Empire assemblés à Munster, pressent les Impériaux de signer le Traité.

Mémoire de M. de Servien au Roi, 29 Sept. 1648.

Munster redevint ainsi le théâtre de la négociation & le lieu de la derniere scène. Elle fut encore très-vive par les divers mouvemens qui agitoient les Acteurs ; les uns voulant rompre tout ce qui avoit été fait, les autres faisant les derniers efforts pour consommer un ouvrage qui leur avoit tant couté. Les Espagnols sur-tout ne garderent presque point de ménagemens. » Ils ont été plus hardis & plus violens ; car aux endroits où leurs persuasions, leurs prieres, ni leurs offres n'ont point eu d'effet, ils ont employé les menaces, mais avec aussi peu de succès. M. Brun s'est emporté si avant pour prouver que les intérêts de l'Empire & ceux de la Monarchie d'Espagne doivent être inséparables, qu'il a plus offensé les Etats qu'il ne les a persuadés. « Les Impériaux n'étoient guères moins fâchés que les Espagnols de tout ce qui s'étoit traité à Osnabrug avec la France ; mais bien informés de la ferme résolution où étoient les Dé-

putés de ne consentir à aucun changement, ils n'oserent la combattre ouvertement. Lorsque M. Reigesberg, Chancelier de Mayence, alla à la tête des principaux Députés leur porter le Traité de la France tel qu'il avoit été arrêté à Osnabrug, justifier en même temps la conduite des Etats, & les prier de l'approuver, M. Volmar dissimula son ressentiment. Il assura les Députés que s'il avoit paru souhaiter que cette négociation s'achevât à Munster, c'étoit parce qu'il étoit persuadé qu'elle eût été beaucoup plûtôt terminée. Qu'il délibéreroit avec ses Collegues, & leur rendroit incessamment une réponse dont ils seroient satisfaits. Il ajouta que les Députés qui étoient restés à Munster, avoient quelque sujet de se plaindre qu'on eût tout achevé sans leur rien communiquer. Qu'il avoit cependant ordre de l'Empereur d'avoir égard à leurs suffrages. Qu'il falloit pour cela leur communiquer, outre le Traité de la France qu'ils lui apportoient, celui de la Suede qu'ils n'avoient pas vû, afin que tout se fît d'un consentement plus unanime, par la réunion des Députés de Munster avec ceux d'Osnabrug. Quelques Députés vouloient qu'on répondît aux Impériaux qu'on ne feroit aux Députés de Munster cette communication que pour leur donner connoissance de ce qui s'étoit passé, & que soit qu'ils y consentissent ou non, tout resteroit comme il avoit été réglé; mais le Député de Mayence se contenta de répondre que la communication se feroit incessamment, & il renouvella ses instances pour qu'on n'apportât aucun obstacle à la paix.

AN. 1648.

Puffend. rerum Suecic. lib. xx. §. 186.

AN. 1648.

XVI.
Les Impériaux ménagent inutilement aux Espagnols le temps de conclure aussi leur Traité.

L'objet de M. Volmar étoit de gagner du temps, non-seulement pour attendre les derniers ordres de l'Empereur, mais pour donner aux Espagnols le loisir de conclure aussi leur Traité avec la France, ou s'ils refusoient de le faire, de se justifier envers eux par la nécessité où ils étoient de les abandonner. Dans l'état de trouble où étoit alors la France, le Cardinal Mazarin désiroit passionnément que la paix avec l'Espagne accompagnât ou suivît de près celle de l'Empire. Il en concevoit même quelquefois de grandes espérances, sur-tout depuis la bataille de Lens; & pour faciliter la chose, il permit à M. de Servien de se rendre plus facile sur quelques articles. M. de Servien persuadé de son côté qu'il mettroit le comble à sa gloire, s'il pouvoit conclure les deux Traités, se prêtoit à toutes les ouvertures qu'on lui faisoit. Les Impériaux pressoient les Espagnols par la considération des intérêts communs des deux branches de la Maison d'Autriche que le Traité de l'Empire alloit séparer. Les Suédois & les Etats de l'Empire craignoient que si la guerre continuoit entre les Couronnes de France & d'Espagne, la paix d'Allemagne n'en reçût quelque atteinte, & par cette raison les uns & les autres souhaitoient ardemment que la réconciliation de ces deux Puissances affermît la paix dans toute l'Europe. Ils offrirent même leurs bons offices pour ménager l'accommodement, & la France accepta l'offre avec joie. M. Salvius en particulier se donna beaucoup de mouvemens pour rapprocher les esprits & concilier les prétentions opposées. L'article de la Lorraine fut sur le point d'être

accommodé. Tout le succès de la négociation ne dépendoit plus que de l'article de la dépendance des conquêtes sur lequel les Espagnols refusoient toujours de s'expliquer, & d'accepter les moyens d'accommodement qu'on leur proposoit. Les deux Médiateurs joignoient leurs sollicitations & leur entremise à celle des Suédois & des Etats de l'Empire. Les Hollandois même firent aussi de temps en temps quelques nouvelles tentatives, quoique ce ne fût peut-être que par une espece de bienséance; mais rien ne put fléchir l'orgueil du Comte de Pegnaranda. Ce Ministre retiré à Bruxelles, jouissoit du succès des intrigues qui avoient séparé les Provinces-Unies de la France. S'il faisoit quelques démonstrations même assez vives de vouloir renouer & finir la négociation, ce n'étoit que pour amuser le Public de l'espérance d'une paix générale, & retarder en effet celle de l'Empire par l'attente de celle d'Espagne. Il voyoit sans doute avec chagrin le coup fatal que le Traité de l'Empire alloit porter à la Maison d'Autriche, en rompant l'union des intérêts des deux branches: union que depuis cent ans les Empereurs s'étoient appliqués à cimenter avec tant de soin. Il ne tenoit même qu'à lui de prévenir le coup en cédant à la France le peu qu'il lui disputoit encore; mais il avoit pris son parti, & il ne voulut pas qu'il fût dit que la France abandonnée des Provinces-Unies, & agitée de troubles domestiques, eût contraint l'Espagne à signer un Traité désavantageux, & qu'un pareil Traité fût signé de son nom. C'est ainsi qu'un léger intérêt d'un particulier,

AN. 1648. une folle & malheureuse vanité décide quelquefois des plus grands événemens.

XVII. Les Impériaux font des notes sur le Traité de la France.

Cependant les Impériaux voulant, comme j'ai dit, gagner du temps, firent sur le Traité de la France quelques observations qu'ils présenterent aux Médiateurs, pour les communiquer au Plénipotentiaire François. Leur dessein étoit d'engager par ce moyen une nouvelle négociation. Mais M. de Servien reconnut aisément le piége, & le prévint en refusant de répondre par écrit. Il se contenta d'exposer aux Médiateurs même les raisons qui réfutoient les notes de M. Volmar, & protesta en même temps qu'il ne s'agissoit plus de disputer ni de délibérer sur des choses décidées, & qu'il n'écouteroit aucune nouvelle proposition.

XVIII. Projet de quelques Députés en cas que l'Empereur refusât de signer le Traité.

Les Impériaux voyant qu'on leur fermoit ainsi de tous côtés les voies à une nouvelle négociation, avoient deux partis à prendre, qui étoient ou de souscrire avec les Etats de l'Empire au Traité de la France, ou de le laisser signer par les seuls Etats. Quoiqu'il fût beaucoup plus vraisemblable qu'ils prendroient le premier parti, parce que leur situation sembloit les y contraindre, il se pouvoit faire qu'ils prissent le second par un excès de ménagement pour les Espagnols. Or dans cette supposition il falloit prévoir à quoi les Couronnes alliées & les Etats de l'Empire se détermineroient. Lorsque M. de Servien étoit encore à Osnabrug, il voulut quelquefois sonder sur ce point les sentimens des Députés, & ne les trouva pas aussi favorablement disposés qu'il auroit voulu. Quelques-uns même s'étoient persuadés que lorsque les Etats

feroient d'accord par la fignature des deux Traités, fi l'Empereur vouloit continuer la guerre, ils ne feroient plus obligés d'y prendre part, qu'on leur rendroit même les Places qu'on occuperoit fur eux, & qu'on les déchargeroit des contributions.*

Mémoire de M. de Servien au Roi, 7 & 22 Sept. 1648.

XIX.
Projet contraire des Plénipotentiaires alliés.

Les Plénipotentiaires Alliés furent alarmés de la feule idée de ce projet, & n'omirent rien pour en faire comprendre aux Députés l'injuftice & l'impoffibilité, fi l'Empereur s'obftinoit à vouloir continuer la guerre. Ils leur repréfenterent au contraire que s'ils vouloient recueillir quelque fruit de tout ce qu'ils avoient fait à Ofnabrug, le feul parti qu'ils auroient à prendre, feroit de fe joindre aux Couronnes alliées, pour contraindre l'Empereur à approuver & à exécuter les Traités tels qu'ils les avoient réglés. La plûpart des Députés avouoient que la chofe feroit jufte en effet; mais ils n'avoient ni affez de courage pour l'entreprendre, ni affez de vigueur pour l'exécuter. Ceux d'entre eux qui paroiffoient les plus déterminés, vouloient bien donner à l'Empereur l'appréhenfion de quelque réfolution femblable; mais M. de Servien jugeoit qu'ils n'auroient jamais affez de fermeté pour en venir aux effets. Telle eft la force de l'impreffion qu'une longue fervitude fait fur les peuples. L'habitude de craindre & de fervir efface dans eux jufqu'aux traces du courage qui pourroit leur rendre la liberté. Heureufement le cas qu'on appréhendoit n'arriva pas, & les Etats de l'Empire ne furent pas expofés à montrer toute leur foibleffe.

Les chofes demeurerent cependant durant quelques jours dans l'incertitude. Les Impériaux avoient

AN. 1648. promis de rendre réponse aux Etats le dernier jour de Septembre, & de leur faire sçavoir la résolution de l'Empereur. Cette réponse fut qu'ils avoient à la vérité reçu les dépêches qu'ils attendoient de la Cour Impériale, mais qu'elles étoient écrites d'un chiffre qu'ils avoient beaucoup de peine à lire, & » qu'ils prioient les Etats de différer jusqu'au » lendemain de les venir voir : que cependant ils » avoient sujet de juger par ce qui étoit sans chif» fre dans les dépêches, & par d'autres lettres qu'ils » avoient reçues, que les ordres étoient tels que » les Etats pouvoient les souhaiter. » Cette déclaration répandit la joie dans toute la Ville. On attendit avec impatience le jour du lendemain qui devoit enfin terminer une si longue & si difficile négociation ; & à l'heure marquée les Etats en Corps se rendirent avec empressement chez le Comte de Nassau. Mais leur attente fut encore trompée. Les Impériaux leur dirent que la dépêche de l'Empereur avoit été par mégarde écrite d'un chiffre dont ils n'avoient pas la clef, & qu'ils avoient inutilement fait tous leurs efforts pour la déchiffrer. Qu'ils recevroient apparemment la semaine suivante un *duplicata* de la même dépêche écrit d'un autre chiffre ; mais que pour être plus sûrs & gagner du temps, ils alloient faire partir le lendemain un courier, qui en vingt jours au plus tard rapporteroit la réponse de l'Empereur, & qu'ils prioient instamment les Etats de leur accorder ce délai, & de ne pas croire que ce fût un artifice de leur part.

Mémoire de M. de Servien au Roi, 6 Octobre 1648.

XX. Artifices des Impériaux pour éviter de répondre.

» Autant que la précédente déclaration, dit M. de

de Servien, avoit donné de joie & d'agréable es- «
pérance, autant celle-ci à laquelle on ne s'atten- «
doit pas causa d'étonnement & de mauvaise sa- «
tisfaction. Il n'y eut personne dans l'Assemblée «
qui ne jugeât très-bien que c'étoit un artifice «
dont on se servoit pour contenter les Espagnols, «
& qui ne dît tout haut que la ruse étoit trop gros- «
siere pour s'en servir dans une occasion de cette «
importance. « Les Médiateurs même ne purent s'empêcher de blâmer les Impériaux, sur-tout M. Contarini, qui s'expliquoit avec plus de liberté. Tous les Députés murmuroient : les Bavarois entr'autres firent éclater leur mécontentement, & l'Ambassadeur de Savoye disoit en plaisantant, qu'il falloit que les Impériaux demandassent au Nonce du Pape la clef de Saint Pierre.

Puffend. rerum Suecicar. L. xx. §. 191.

XXI. Sujet d'appréhension pour les Etats.

Dès le lendemain que les Etats eurent reçu cette réponse, ils s'assemblerent, & après avoir délibéré entr'eux avec beaucoup de marques d'aigreur & de ressentiment, ils résolurent d'avoir un nouvel éclaircissement avec les Impériaux. Ils étoient d'autant plus allarmés de ce nouvel incident, que l'état actuel de la guerre en Allemagne rendoit la paix plus incertaine par le grand avantage que les Suédois avoient sur l'Empereur. C'étoit précisément alors que Prague étoit assiégée par Konigsmarck. Déjà le Prince Palatin s'étoit rendu devant la Place avec une nouvelle armée. Il est vrai que la résistance opiniâtre des Habitans, & sur-tout la vigoureuse défense que firent les Etudians, sauverent la Place. Ceux-ci étoient animés par un Jésuite nommé Plaks, dont le zèle guerrier étoit ap-

Mémoire de M. de Servien, 6 Octobre 1648.

Puffend. rerum Suecic. L. xx. §. 61.

AN. 1648.

paremment justifié par l'intérêt de la Religioon & par une extrême nécessité : le Prince Palatin fut ainsi obligé d'abandonner l'entreprise ; mais on ignoroit à Munster l'état des choses. On croyoit la Ville aux abois, & si le Prince Palatin s'en rendoit le maître, on craignoit qu'il ne lui prît envie de se faire Roi de Bohême, & que par-là il ne rendît la guerre éternelle. C'étoit un nouvel aiguillon qui redoubloit l'impatience que les Etats avoient de conclure. Ils retournerent le jour même chez les Impériaux, & après leur avoir représenté que la méprise qu'ils alléguoient pour excuse n'étoit pas recevable dans une affaire d'où dépendoit le salut de la Patrie, ils leur déclarerent que pour eux ils étoient résolus de signer les Traités des Couronnes, n'ayant aucune raison pour le refuser, & le zèle du bien public ne leur permettant pas de différer. Qu'ils les prioient de ne point retarder eux-mêmes une paix si précieuse à l'Europe, & de signer conjointement avec eux sous la condition de la ratification de l'Empereur, d'autant plus qu'ils avoient eu soin de ménager si bien dans le Traité les intérêts de ce Prince & ceux de toute sa Maison, qu'il en seroit satisfait. Que tous les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire se rendroient leurs garants envers l'Empereur, & se chargeoient de lui faire approuver tout ce qui avoit été fait ; & que s'ils refusoient de se prêter à cet expédient, ils ne devoient pas trouver mauvais que les Etats de l'Empire pourvussent à leur sûreté.

XXII. Levée du siége de Prague.

Idem. §. 192.

XXIII. Nouvelle conférence des Députés avec les Impériaux.

» Les Impériaux, ajoute M. de Servien, qui dans » toute cette contestation ont fait paroître par leur

AN. 1648.

Mémoire de M. de Servien, 6 Octobre 1648.

douceur & leur modération, qu'ils ſont plutôt « emportés par le mouvement d'autrui, que par le « leur propre, s'excuſerent de pouvoir ſigner pré- « ſentement le Traité de France ; (car ils offroient « toujours judicieuſement de ſigner celui de Suede,) « & prierent inſtamment les Etats de ſuſpendre en- « core leur derniere réſolution pendant deux jours, « les aſſurant que ſi dans ce temps ils n'étoient en « liberté de leur donner entier contentement en ſi- « gnant avec eux, ils ne s'offenſeroient pas qu'ils « paſſaſſent outre ſans les attendre. « Le délai qu'on demandoit étoit court. Les Etats ne laiſſerent pas de le refuſer, pour ne pas s'engager ; & cependant pour ne pas paroître auſſi trop précipités dans leurs réſolutions, ils prirent le parti entr'eux de laiſſer inſenſiblement paſſer ce temps, après lequel ils réſolurent de ne pas différer même d'une heure l'exécution de leur deſſein.

XXIV. Cauſe du dél affecté des Impériaux.

Ce n'étoit point une clef de chifre qui manquoit aux Impériaux ; c'étoient les mouvemens ardens des Eſpagnols qui les arrêtoient. M. Brun n'y » épargnoit ni la douceur, ni la violence, lorſqu'il « eſpéroit faire réuſſir l'une ou l'autre. Mais tous ſes « ſoins ayant été juſqu'à préſent inutiles du côté des « Etats, il a tourné, dit M. de Servien, toutes ſes ac- « tions contre les Impériaux, pour tâcher de s'aſſurer « d'eux. Il en eſt venu juſqu'aux proteſtations, & « les a menacés, à ce qu'on dit, de ſe retirer de « l'Aſſemblée avec éclat, ſi l'Empereur faiſoit l'af- « front à ſon Maître de traiter ſans lui, & de con- « ſentir par ce moyen à une ſéparation qui n'avoit « aucun exemple depuis ſix vingt ans. « Tel étoit l'en-

AN. 1648. têtement des Espagnols fondé sur les grandes espérances qu'ils avoient conçues. Ils ne vouloient pas faire la paix, parce qu'ils espéroient continuer la guerre avec avantage; & ils vouloient conséquemment par la seule vûe de leur intérêt particulier que l'Empereur la continuât aussi, au hasard, ou même dans la certitude de voir tout l'Empire se soulever contre lui, & s'unir peut-être avec les Couronnes alliées pour achever sa ruine.

Les Impériaux se lasserent de tant de complaisance, & secouerent enfin le joug. Ils ne pouvoient pas ignorer les mouvemens qui se faisoient en Autriche, dont les Paysans traitoient secretement avec les Suédois, & leur offroient d'armer onze mille hommes, pourvu qu'on leur promît de ne point faire la paix, à moins qu'on n'obtînt pour eux le libre exercice du Luthéranisme. Les Députés de Baviere proposoient, si les Impériaux persistoient dans leur refus, que tous les Etats signassent les Traités au nom de l'Empereur, & se chargeassent d'obtenir son approbation. C'étoit aussi l'avis de la plûpart des autres Députés, & c'eût été faire à l'Empereur un affront & une espece de violence. Ces considérations déterminerent enfin les Impériaux à se déclarer pour la paix. Ils avoient espéré que le refus que faisoient les Espagnols de la cession des droits du Roi d'Espagne à l'Alsace arrêteroit la signature du Traité. Mais les Etats de l'Empire avoient encore remédié à cet inconvénient, en offrant de se faire tous garants envers la France de la paisible possession de l'Alsace; & quoique M. de Servien ne jugeât pas l'expédient suffi-

Ibidem.

XXV. Raisons qui les déterminent à signer.

fant pour la fûreté de cette acquisition, il dissimuloit ce qu'il en penfoit, pour ne pas donner lieu à une nouvelle conteftation dont la longueur eût chagriné les Etats, & favorifé les vûes des Efpagnols. AN. 1648.

Cependant les Impériaux, quoique déterminés à figner la paix, femblerent ne pouvoir s'y réfoudre qu'après avoir épuifé toutes les difficultés qui la pouvoient retarder. La veille du jour qu'ils avoient choifi pour déclarer leur réfolution aux Etats, ils appellerent chez eux les Députés Electoraux, & leur dirent que M. Volmar s'étoit donné tant de peine pour déchiffrer la dépêche de l'Empereur, qu'il en étoit enfin venu à bout : qu'ils y avoient vû avec plaifir que l'Empereur approuvoit tout ce qui avoit été figné à Ofnabrug ; mais qu'avant de figner le Traité de la France, ils les prioient de répondre à trois queftions : la premiere, fi la fignature devoit fe faire préfentement : la feconde, fi dans l'article de l'affiftance on n'entendoit pas que pendant la guerre des deux Couronnes, l'Efpagne eût la même liberté que la France de faire des levées en Allemagne : la troifiéme, en cas qu'on traitât fans le Roi d'Efpagne, comment on feroit pour obtenir fon confentement à l'aliénation de l'Alface. A ces trois queftions les Députés répondirent d'abord en général qu'il ne falloit rien changer dans le Traité, parce que ni les Ambaffadeurs des Couronnes alliées ni les Etats n'y confentiroient pas, & qu'il ne falloit fonger qu'à terminer au plutôt l'affaire de la fignature. Enfuite ils propoferent quelques expédiens fur les points propo-

Ibidem.

Puffendorff rerum Suecic. l. xx. §. 193.

XXVI.
Ils propofent de nouvelles queftions qui retardent encore la fignature.

AN. 1648. ſés; mais comme ils ne pouvoient rien décider ſans le conſentement des Etats & des Alliés, il fallut différer ces éclairciſſemens.

Le lendemain les Impériaux aſſemblerent tous les Députés, & leur dirent enfin les derniers mots: que l'Empereur conſentoit à ſigner la paix, & qu'ils étoient tous prêts à le faire. Peut-être même l'auroient-ils fait ſur le champ, s'il n'avoit été plus à propos d'éclaircir auparavant quelques difficultés. » Il s'y en eſt rencontré, dit M. de Servien, trois » très-conſidérables à l'égard du Roi. La premiere, » ſur ce que les Impériaux ont voulu y comprendre » le Roi d'Eſpagne. « C'étoit toujours l'idée des Impériaux, afin qu'il ne fût pas dit que le Roi d'Eſpagne fût abſolument exclus du Traité, & ils étoient ſur cela convenus avec les Députés des Electeurs, qu'on pourroit mettre au commencement du Traité, *qu'il y ait une paix Chrétienne dans l'Empire entre l'Empereur, le Roi Catholique & le Roi très-Chrétien;* mais outre le défaut eſſentiel de cette formule qui nommoit le Roi d'Eſpagne avant le Roi de France, M. de Servien rejetta la propoſition en elle-même, par la raiſon que ce n'eſt pas l'uſage de comprendre dans un Traité de paix les Princes avec leſquels on demeure en guerre. La ſeconde difficulté étoit que les Impériaux ne vouloient déclarer les renonciations particulieres de l'Empereur & des Archiducs à l'Alſace, que lorſqu'on échangeroit les ratifications, au lieu que M. de Servien les demandoit en ſignant le Traité. La troiſiéme enfin étoit que le Roi d'Eſpagne n'étant point compris dans le Traité, on ne pouvoit pas raiſonnablement exiger de lui, ni

Mémoire de M. de Servien au Roi, 13 Octobre 1648.

eſpérer ſon conſentement à l'aliénation de l'Alſace, & qu'il falloit par conſéquent renvoyer cette affaire au Traité qui ſe feroit entre la France & l'Eſpagne.

XXVII. Solution à trois articles.

Sur la premiere difficulté les Etats propoſerent deux expédiens : l'un de laiſſer en ſuſpens la nomination de ceux qui ſeroient compris dans le Traité, juſqu'à la ratification ; c'eſt qu'ils étoient perſuadés que le Traité de l'Eſpagne avec la France ſeroit conclu avant ce temps-là, & qu'il n'y auroit plus conſéquemment de difficulté. L'autre, que les Impériaux euſſent la liberté de nommer le Roi d'Eſpagne dans le Traité comme Allié de l'Empereur, mais que les François déclaraſſent que ce n'étoit point de leur conſentement, & que cette nomination n'auroit d'effet qu'après la paix entre les deux Couronnes. Le premier de ces deux expédiens étoit plus du goût de M. de Servien, & ce fut auſſi celui qu'on employa, de maniere pourtant qu'il tourna à l'avantage de la France ; car le Traité d'Eſpagne ne ſe fit point, & lorſqu'on fit trois mois après l'échange des ratifications, il ne fut plus mention du Roi d'Eſpagne.

Sur la ſeconde difficulté on convint que les Etats de l'Empire, en ſignant le Traité, donneroient leur acte de renonciation à l'Alſace & à tout ce qui compoſoit la ſatisfaction de la France : que les Impériaux en donneroient auſſi un ſemblable ſigné d'eux au nom de l'Empereur & des Archiducs, & qu'ils s'obligeroient à fournir avec les ratifications de pareils actes ſignés de l'Empereur même & des Archiducs, dont les États de l'Empire ſe feroient caution.

AN. 1648. La troisiéme difficulté étoit la plus embarrassante pour M. de Servien. Car on ne pouvoit pas espérer le consentement du Roi d'Espagne à l'aliénation de l'Alsace, tandis que la guerre continueroit entre les deux Couronnes; & si pour attendre la paix de la France & de l'Espagne, on retardoit celle de l'Empire, on réunissoit les deux branches de la Maison d'Autriche, on les rendoit inséparables, & la France perdoit l'avantage d'avoir rompu l'union qui rendoit cette Maison si redoutable à toute l'Europe. Il y avoit deux remedes à cet inconvénient; l'un que les Etats s'engageassent à défendre le Roi dans la paisible possession de l'Alsace, en cas qu'on entreprît de la troubler; l'autre que le Roi retînt entre ses mains la somme qu'il devoit payer aux Archiducs, & différât la restitution des quatre Villes forestieres jusqu'à ce que le Roi d'Espagne eût donné sa renonciation en bonne forme. Le second de ces deux expédiens étoit le plus court & le plus sûr, il pouvoit même suffire d'autant plus que les Etats de l'Empire étant garants de tout le Traité en général, l'étoient aussi par conséquent de cet article particulier, & que la France ne pouvoit pas d'ailleurs espérer de grands effets d'une garantie plus spéciale; mais M. de Servien, quoique retenu par la crainte d'irriter les Etats que tant de longueurs impatientoient, ménagea si bien les esprits, prenant adroitement tantôt le ton de la fermeté, tantôt celui de la persuasion, qu'il obtint enfin les deux sûretés qu'il demandoit pour l'exécution de cet article; c'est-à-dire, une garantie particuliere des Etats, & le consentement du moins tacite des Impériaux à la surséance du payement,

Puffend. rerum Suecic. l. XX. §. 200.

& à la rétention des Villes Foreftieres.

XXVIII. M. de Servien obtient quelques points avantageux.

Mémoire de M. de Servien pour le Roi, 20 Octobre 1648.

Il eut encore quelques autres difficultés à lever, & il n'y réuffit pas avec moins d'adreffe & de gloire. Il ménagea au Duc de Mantoue la reftitution de deux terres qui avoient été données au Duc de Guaftalle, en vertu des Traités de Ratifbonne & de Querafque : c'étoient Regiolo & Luzzara ; & il mit les Ducs de Savoye, & fur-tout le Duc de Modene à couvert des pourfuites que l'Empereur auroit pû faire contre eux pour fe venger de ce qu'ils avoient pris les armes pour la France. Cet avantage étoit d'autant plus confidérable, que cet exemple autorifoit tous les autres Princes d'Italie à fe déclarer dans l'occafion pour la France, fans en appréhender de fâcheufes fuites du côté de l'Empire & de l'Empereur. Les Impériaux fentirent toute l'importance de cet article, & animés par les Efpagnols qui avoient intérêt qu'on ne pût pas impunément attaquer l'Etat de Milan qui étoit un Fief de l'Empire, ils firent tous leurs efforts pour ne pas céder cet avantage à M. de Servien. » La chofe, dit ce Miniftre, a paffé fi avant, que « j'ai été obligé de déclarer aux Etats que je tenois « déjà engagés par leur parole, que je ne pouvois en « aucune façon me départir de cet article, quoi qu'il « pût arriver, à caufe que mes ordres fur ce fujet « étoient prohibitifs & très-exprès, vû même qu'il « s'agiffoit de la liberté d'un Prince de l'Empire « qu'on vouloit lui ôter pour donner contentement « aux Efpagnols; & que fi une femblable perfécu- « tion qu'ils avoient fait faire injuftement à feu M. « de Mantoue, pour être du parti de la France, avoit « été l'origine de toute la guerre préfente, ils pou- «

AN. 1648. » voient bien juger que le Roi ne souffriroit jamais » qu'on fît aucun préjudice à M. de Modene pour » avoir fait la guerre en faveur de Sa Majesté. Les » Etats vaincus par ces raisons, & en quelque façon » intéressés à les faire valoir, ont agi si puissamment » auprès des Impériaux, qu'ils leur ont enfin déclaré, s'ils persistoient dans leur refus, que les Etats » s'obligeroient envers la Couronne de France à toutes les conditions qu'on desireroit pour la sureté » de M. de Modene. «

Les Suédois qui dans le fond de leur ame ne souhaitoient que médiocrement la paix, s'étoient imaginé que ces divers obstacles la retarderoient, & ne virent qu'avec un étonnement mêlé de chagrin, que toutes les difficultés du côté de la France étant levées, ils ne pouvoient plus rejetter sur elle les délais qu'ils auroient voulu ménager. Ce qu'il y eut en cela de plus avantageux pour la France, c'est que M. de Servien mania toutes ces diverses négociations avec une si grande dextérité, que loin d'aliéner les Etats, il gagna leur estime & leur affection pour la France, sans pourtant suivre l'exemple des Alliés. » Au » lieu, dit-il, de rejetter sur eux, comme ils ont fait » quelquefois sur nous, les longueurs & les difficultés » qui se sont présentées, j'ai tâché en bon Allié de » justifier celles qu'ils y ont apportées, & me suis » contenté de traiter envers les Etats avec sincérité » & facilité les choses selon la raison, autant qu'il » a été en mon pouvoir. C'est ce qui les a fait revenir dans les bons sentimens où ils sont, qui paroissent si remplis de vénération pour leurs Majestés, & de satisfaction de la conduite que nous

avons tenue pour avancer la conclusion du Traité, « qu'on ne sçauroit souhaiter leurs esprits en une « meilleure assiette. «

XXIX. Difficultés des Suédois.

Puffendorff rerum Suec. lib. xx. §. 197.

Les Suédois eurent aussi leurs difficultés qui ne furent pas mediocres. Le Baron d'Oxenstiern de retour à Osnabrug, n'approuva pas que M. Salvius eût consenti à signer & à déposer le Traité de la Suede avant que d'avoir donné à certains articles leur dernière perfection. Il forma même le dessein de rester à Osnabrug, & d'y attirer insensiblement la plupart des Députés. C'étoit dans la vue de retarder la signature du Traité, & sa raison étoit que si on le signoit alors, le terme de l'exécution écheoiroit au milieu de l'hiver. Que dans cette saison il seroit impossible de retirer des Provinces d'Allemagne les troupes Suédoises. Qu'on seroit obligé ou de les y laisser, ce qui exciteroit les murmures de tout l'Empire, & porteroit peut-être les Etats à se dédommager sur la somme qu'ils devoient payer à la Suede ; ou les retirer dans la Poméranie, ce qui ruineroit cette Province. S'il ne pouvoit pas différer la signature du Traité, il vouloit du moins que celui de la Suede ne fût signé qu'à Osnabrug, prétendant qu'Osnabrug ayant été dès le commencement le lieu de la négociation de la Suede, il devoit être aussi celui de la signature du Traité : que l'honneur de la Reine y étoit intéressé : que les Suédois auroient à Munster des contestations avec les François qui exigeroient la préséance ; & qu'il seroit d'ailleurs fort désagréable aux Suédois qui n'étoient à Munster que comme Etrangers, d'y être simples témoins des festins & des réjouissances publiques qui s'y fe-

AN. 1648.

roient pour célébrer la paix, ſans pouvoir y contribuer pour leur part. Se voyant pourtant invité à Munſter par toute l'Aſſemblée, il ne laiſſa pas de s'y rendre, bien réſolu de n'y traiter que de la forme & du lieu de la ſignature, & de s'en retourner auſſi-tôt à Oſnabrug; mais dès que les Etats de l'Empire ſe furent apperçus de ſon deſſein, tout ce qu'il y avoit à Munſter de Députés s'unirent enſemble avec les Impériaux, les François & Salvius même, & le preſſerent ſi inſtamment de reſter, qu'il ne put ſe refuſer à leurs ſollicitations.

XXX. La ſignature du Traité retardée par Oxenſtiern.

Lettre de M. de la Court à M. de Lyonne, 20 Octobre 1648.

Puffendorff, ut ſuprà, §. 193.

Le Traité alloit ainſi être ſigné ſans délai, ſi M. Oxenſtiern n'avoit encore formé quelques difficultés, & demandé de nouveaux éclairciſſemens, malgré l'impatience que ces retardemens cauſoient à tous les intéreſſés. Car » comme dans un grand voya» ge, diſoit M. de la Court, les dernières traites » ſont toujours les plus fâcheuſes, parce que la laſ» ſitude & l'impatience vous donnent de la peine, » auſſi dans les longues & pénibles négociations, » trois jours ſur la fin des Traités durent plus que » toutes les années précédentes. « Ces difficultés ne furent pourtant pas conſidérables, & furent bientôt terminées. M. de Servien profita même de ce retardement pour faire décider nettement les divers points qu'il avoit déjà obtenus, & qu'on ſembloit vouloir lui diſputer encore. Comme M. de Servien avoit obtenu qu'on ne nommeroit dans le Traité ni le Roi d'Eſpagne, ni le Duc de Lorraine, comme adhérens de l'Empereur, les Impériaux ne voulurent pas non plus conſentir que le Roi de Portugal y fût nommé; & pour écarter tout d'un coup cet

obstacle à la paix, on convint du terme de six mois après l'échange des ratifications, pour nommer de part & d'autre ceux qu'on voudroit faire comprendre dans le Traité. La seule République de Venise fut exceptée de cette loi par reconnoissance des bons offices qu'elle avoit employés comme Médiatrice pour ménager la paix; & le Pape par la même raison y eût aussi été nommé, & le Nonce comme son Ministre, si la Cour de Rome avoit voulu accepter cet honneur; mais le Pape loin de vouloir paroître approuver un Traité où il croyoit les intérêts de l'Eglise Romaine indignement sacrifiés à l'ambition & à l'avidité des Protestans, ordonna à M. le Nonce de protester solemnellement contre le Traité, comme on verra dans la suite. M. de Servien se désista aussi enfin de la demande qu'il avoit faite pour les Catholiques du bas Palatinat; & comme les Etats de l'Empire continuoient toujours à marquer de l'inquiétude sur la maniere dont le Roi de France posséderoit l'Alsace, on convint que les choses demeureroient au même état où elles étoient, sans aucune exception, & que si on y vouloit faire quelque changement, ou quelque nouveau réglement, on le feroit dans l'espace du temps depuis la signature du Traité jusqu'à sa ratification.

XXXI. Décision de quelques points remise après la signature.

Il fallut ensuite terminer aussi définitivement les contestations des Députés de Hesse avec les Etats de l'Empire. M. de Servien & les Suédois firent inutilement tous leurs efforts pour obtenir une augmentation de la somme de six cens mille richsdales que l'on avoit promis à Madame la Landgrave pour la satisfaction de sa Milice, ou du moins qu'elle fût

Ibid. §. 199.

AN. 1648. exemptée de la taxe générale qu'on devoit imposer sur tous les Etats de l'Empire pour la satisfaction de la Milice Suédoise. La Landgrave, disoient tous les Députés, est Etat & Membre de l'Empire. Si elle veut la paix, il faut qu'elle l'achete comme nous, & il lui sied mal de vouloir imposer un tribut à sa patrie. Tout ce que les Plénipotentiaires alliés purent obtenir, ce fut qu'on lui payeroit d'avance cent mille richsdales pour la mettre en état de licencier ses troupes, parce qu'elle n'avoit pas d'argent comptant à leur donner, & qu'on lui fit espérer que dans les contributions générales de l'Empire qui se feroient dans la suite, on diminueroit sa taxe de cent mille richsdales.

XXXII. Les Députés de Hesse obtiennent une partie de leurs demandes.

Il ne resta plus à résoudre que quelques autres légeres difficultés que les Suédois firent sur le paragraphe *tandem omnes* dont j'ai parlé ailleurs, sur un différend que le Comte d'Oldenbourg avoit avec la Ville de Bremen, & quelques autres articles peu intéressans pour le bien de l'Europe en général. Aussi furent-ils bien-tôt décidés. Mais il n'en fut pas ainsi de la proposition qu'ils firent d'assigner des quartiers à leurs troupes dans l'Allemagne jusqu'à la ratification de la paix, & ensuite jusqu'au printemps suivant, parce que la saison, disoient-ils, ne leur permettoit pas de les renvoyer en Suede pendant l'hiver. La France avoit par rapport à ses propres troupes les mêmes vues & les mêmes intérêts que la Suede, comme j'ai dit ailleurs; mais M. de Servien, qui prévoyoit la contradiction qu'une pareille demande souffriroit de la part des Etats de l'Empire, n'osa pas la proposer. Il attendit que les

Ibid. §. 200.

XXXIII. Les Suédois demandent des quartiers en Allemagne jusqu'à la ratification de la paix.

Mémoire de M. de Servien au Roi, 20 Octobre 1648.

Lettre de M. de la Cour à M. de Lionne, 20 Octobre 1648.

Suédois *fissent la planche*, & ceux-ci enhardis par le succès à faire les demandes les plus audacieuses, la firent en effet; mais ce que M. de Servien avoit prévû arriva. La proposition excita un soulévement général, & de toutes celles que les Suédois avoient faites dans le cours de la négociation, aucune n'avoit essuyé une contradiction si unanime, ni qui parût mieux fondée. Car enfin, disoient les Députés, outre qu'il est contre la raison & la justice de demeurer chargé après la paix conclue & exécutée d'une dépense nouvelle pour l'entretien d'une Milice étrangere, l'Allemagne avoit un intérêt essentiel à faire sortir au plutôt toutes les troupes étrangeres. Cet intérêt étoit d'obliger l'Empereur à désarmer & à licencier ses troupes. Or c'est ce qu'on ne pourroit pas raisonnablement exiger de lui tandis que les troupes Suédoises resteroient en Allemagne. La France par conséquent, les Electeurs de Baviere & de Cologne, la Landgrave de Hesse conserveroient aussi leurs armées; & ainsi toute l'Allemagne, au lieu de jouir des fruits de la paix, demeureroit encore long-temps exposée à tous les désordres de la guerre.

AN. 1648.

Ces raisons étoient sans replique; mais comme d'un autre côté l'impossibilité alléguée par les Suédois de renvoyer leurs troupes en Suede pendant l'hiver étoit plausible, ce différend paroissoit difficile à terminer, & fit craindre un éclat dont les suites pouvoient être funestes aux deux Couronnes. Il fallut que toute l'Assemblée se réunît encore pour conjurer les Suédois de se désister d'une prétention odieuse qui aigrissoit de plus en plus les esprits; &

AN. 1648.

XXXIV.
M. de Servien leur persuade de se désister de leur demande.

M. de Servien voyant croître insensiblement le péril, donna alors aux Suédois le conseil qu'il avoit pris pour lui-même. Il y a des choses, leur dit-il, qui sont plus faciles à exécuter qu'à obtenir par une convention expresse ; celle-ci étoit de cette nature ; & le raisonnement que M. de Servien faisoit par rapport à l'armée de France étoit égal pour celle de Suede. Le licenciement des troupes ne se devoit faire qu'à l'échange des ratifications, & par conséquent à la fin de Décembre. Or, disoit-il, avant de licencier les troupes, il faudra que les places soient restituées de part & d'autre. Cette restitution ne pourra se faire qu'à diverses fois. Il surviendra des délais & des difficultés qui emporteront du temps ; de sorte qu'on sera déjà à la fin de Février avant que tout soit exécuté. Les troupes en quittant leurs quartiers ne pourront marcher pendant l'hiver qu'à petites journées, ni repasser le Rhin qu'à la fin de Mars. Ainsi, ajoutoit-il, on gagnera insensiblement tout le temps qu'on desire, sans qu'il soit besoin d'en convenir par un article exprès du Traité. Les Suédois persuadés par ces raisons, abandonnerent leur prétention. On convint de part & d'autre qu'en signant le Traité on en donneroit incontinent avis aux Généraux des armées, pour faire cesser désormais toutes les hostilités, & qu'ils conviendroient entre eux des quartiers où ils tiendroient leurs troupes jusqu'à la ratification du Traité.

Ce fut là le dernier acte qui termina enfin après cinq ans de travaux & de combats politiques cette fameuse négociation, dont le succès tenoit toute l'Europe en suspens. On ne peut mieux représenter

la

la satisfaction qu'eurent tous les Négociateurs de se voir au terme d'une si pénible carriere, qu'en la comparant à la joie que ressentent des voyageurs qui arrivent au port après une longue & périlleuse navigation. On ne songea plus de toutes parts qu'à la signature du Traité. Il y avoit sur cela quelques formalités à régler, & ce ne fut l'affaire que de quelques heures. Les Suedois proposerent d'abord que pour rendre l'action plus solemnelle, les deux Traités fussent signés, celui de la France dans le Palais Episcopal, & celui de la Suede dans le Palais de la Justice; mais on jugea qu'il valloit mieux remettre toutes les solemnités au temps de l'échange des ratifications. Cependant, dès que la signature ne se faisoit pas en lieu tiers, c'eût été céder aux Impériaux une supériorité qui ne leur étoit pas dûe, si toute l'action s'étoit passée chez eux. Ainsi les François & les Suédois se rendirent d'abord suivis de tous leurs carosses chez les Impériaux, c'est-à-dire, M. de Servien accompagné de M. de la Court chez le Comte de Nassau, où étoit aussi M. Volmar; & MM. Oxenstiern & Salvius chez le Comte de Lamberg, où étoit M. Crane; & là les François & les Suédois, chacun de leur côté, signerent leur Traité. Après quoi les Impériaux allerent les signer à leur tour, les uns chez M. de Servien, les autres chez les Suédois. De là les Secrétaires d'Ambassade porterent les Traités à signer à tous les Députés assemblés; & tous s'empresserent de souscrire leur nom à un Acte si précieux & si important pour le bien de l'Europe. Dans le moment toute la Ville rétentit de cris de joie & du bruit du canon pendant une heure entiere.

AN. 1648.

Puffend. rerum Suetic. lib. XX. § 107.

XXXV. Signature du Traité.

AN. 1748. Le lendemain les Soldats & les Habitans se mirent en armes, non plus avec les sentimens qu'inspire la guerre, mais en signe de réjouissance pour célébrer la paix & décorer la Ville, dont ils occuperent les Places & les principales rues. Le Secrétaire de la Ville précédé des timbales & des trompettes, publia par-tout la paix au bruit de plusieurs salves de mousqueterie, & de plusieurs décharges de canon; & on fit la même chose à Osnabrug.



TRAITÉ DE PAIX

SIGNÉ à Munster en Westphalie le 24 Octobre 1648 par les Ambassadeurs Plénipotentiaires de leurs Majestés Impériale & très-Chrétienne, & par les autres Députés Plénipotentiaires des Electeurs, Princes & Etats du Saint-Empire Romain.

Au nom de la très-Sainte & indivisible Trinité.

QU'IL soit notoire à tous & à un chacun à qui il appartiendra, ou en quelque maniere que ce soit il pourra appartenir; qu'après que les divisions & les troubles, qui avoient commencé depuis plusieurs années dans l'Empire Romain, eurent cru jusqu'au point, que non seulement toute l'Allemagne, mais aussi quelques Royaumes voisins, & principalement la France s'y seroient trouvés tellement enveloppés, qu'il seroit né de là une longue & rude guerre; premierement entre le Sérénissime & très-puissant Prince & Seigneur le Seigneur Ferdinand II. élu Empereur des Romains, toujours Auguste, Roi d'Allemagne, de Hongrie, de Bohême, de Dalmatie, de Croatie, d'Esclavonie; Archiduc d'Autriche; Duc de Bourgogne, de Brabant, de Stirie, de Carintie, de Carniole; Marquis de Moravie, Duc de Luxembourg, de la haute & basse Silésie, de Wirtemberg & de Tecke, Prince de Suabe, Comte de Hapsbourg, de Tirol, Kiburg, de Goritie, Marquis de Saint Empire, de Burgau, de la haute & basse Lusace, Seigneur de la Marche Esclavonne, de Port-Naon & de Salins, d'illustre mémoire avec ses Alliés & Adhérens, d'une part; & le Sérénissime & très-Puissant Prince & Seigneur le Seigneur Louis XIII. Roi très-Chrétien de France & de Navarre d'illustre mémoire, & ses Alliés & Adhérents, d'autre part;

& puis après leur décés, entre le Sérénissime & très-puissant Prince & Seigneur le Seigneur Ferdinand III. élu Empereur des Romains, toujours Auguste, Roi de Germanie, de Hongrie, de Bohême, de Dalmatie, de Croatie, d'Esclavonie, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Brabant, de Stirie, de Carintie, de Carniole, Marquis de Moravie, Duc de Luxembourg, de la haute & basse Silésie, de Wirtemberg & de Tecke, Prince de Suabe, Comte d'Hapsbourg, de Tirol, de Kiburg & de Goritie, Marquis du Saint Empire, de Burgau, de la haute & basse Lusace, Seigneur de la Marche Esclavonne, de Port-Naon & de Salins, avec ses Alliés & Adhérens, d'une part; & le Sérénissime & très-puissant Prince & Seigneur, le Seigneur Louis XIV, Roi très-Chrétien de France & de Navarre, avec ses Alliés & Adhérens, d'autre part, d'où s'est ensuivi une grande effusion de sang Chrétien, & la désolation de plusieurs Provinces; enfin il seroit arrivé par un effet de la bonté divine, que par les soins & les offices de la Sénénissime République de Venise, qui, dans ces temps fâcheux où toute la Chrétienté a été en trouble, n'a cessé de contribuer ses conseils pour le salut & le repos public, on seroit entré de part & d'autre dans des pensées d'une paix générale; & à cette fin, par une convention mutuelle des Parties faite à Hambourg le 25 Décembre (style nouveau) ou le 15, (style ancien) 1641, on auroit arrêté le jour pour tenir une Assemblée de Plénipotentiaires à Munster & à Osnabrug à l'onzieme, (style nouveau) ou au premier (style ancien) du mois de Juillet 1643. Ensuite de quoi les Ambassadeurs Plénipotentiaires, duement établis de part & d'autre, ayant comparu aux temps & aux lieux nommés : sçavoir, de la part de l'Empereur, les très-Illustres & très-Excellens Seigneurs Maximilien, Comte de Trautmansdorff & Weinsperg, Baron de Gleichemberg, Neustadt sur le Kocher, Negau, Burgau & Totzenbach, Seigneur de Teinitz, Chevalier de la Toison d'Or, Conseiller au Conseil secret, & Chambellan de Sa Majesté Impériale, & Grand Maréchal de sa Cour; Jean-Louis, Comte de Nassau, Catzenellenbogen, Vianden & Dietz, Seigneur de Beilstein, Conseiller au Conseil secret de l'Empereur, & Chevalier de la Toison d'Or; & le sieur Isaac Volmar,

Docteur ès Droits, Conseiller du Sérénissime Seigneur Archiduc Ferdinand-Charles, & Président de sa Chambre : & de la part du Roi très-Chrétien, très-haut Prince & Seigneur Henry d'Orleans, Duc de Longueville & d'Estouteville, Prince & Souverain Comte de Neuf-Châtel, Comte de Dunois & de Tancarville, Connétable héréditaire de Normandie, Gouverneur & Lieutenant Général de la même Province, Capitaine de cent hommes d'armes des Ordonnances de Sa Majesté, & Chevalier de ses Ordres, &c. Et les très-Illustres & très-Excellens Seigneurs Claude de Mesme, Comte d'Avaux, Commandeur desdits Ordres, l'un des Surintendans des Finances, & Ministre d'Etat; & Abel Servien, Comte de la Roche-des-Aubiers, aussi un des Ministres d'Etat, &c. ils ont par l'entremise & les soins du très Illustre & très-Excellent Ambassadeur & Sénateur de Venise le Seigneur Aloysio Contarini, Chevalier, lequel pendant l'espace de cinq années ou environ, s'est exactement acquitté de la fonction de Médiateur avec un esprit éloigné de partialité, après l'invocation du secours Divin, & l'échange réciproque des pouvoirs de tous les Plénipotentiaires, dont les copies sont insérées de mot à mot à la fin de ce Traité, présens, approuvans & consentans les Electeurs, Princes & Etats du Saint Empire Romain, pour la gloire de Dieu & le salut de la République Chrétienne, consenti unanimement & arrêté les loix mutuelles de paix & d'amitié en la teneur suivante.

Qu'il y ait une paix Chrétienne, universelle & perpétuelle, & une amitié vraie & sincere entre la Sacrée Majesté Impériale, & la Sacrée Majesté très-Chrétienne; comme aussi entre tous & un chacun des Alliés & Adhérens de Sadite Majesté Impériale, la Maison d'Autriche & leurs héritiers & successeurs, & principalement les Electeurs, les Princes & les Etats de l'Empire d'une part; & tous & un chacun des Alliés de Sadite Majesté très-Chrétienne, & leurs héritiers, successeurs, principalement la Sérénissime Reine & le Royaume de Suede; & respectivement les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, d'autre part : & que cette paix & amitié s'observe & se cultive sincerement & sérieusement, ensorte que les Parties procurent l'utilité, l'honneur & l'avantage l'une de l'autre; & qu'ainsi de tous côtés

on voie renaître & refleurir les biens de cette paix & de cette amitié, par l'entretien sûr & réciproque d'un bon & fidele voisinage de tout l'Empire Romain, avec le Royaume de France, & du Royaume de France avec l'Empire Romain.

Qu'il y ait de part & d'autre un oubli & une amnistie perpétuelle de tout ce qui a été fait depuis le commencement de ces troubles, en quelque lieu ou en quelque maniere que les hostilités ayent été exercées par l'une ou par l'autre Partie; de sorte que ni pour aucune de ces choses, ni pour aucune cause ou prétexte, l'on exerce, ou fasse exercer, ni l'on ne souffre plus qu'il soit fait ci-après l'une contre l'autre aucun acte d'hostilité ou inimitié, vexation ou empêchement, ni quant aux personnes, ni quant à la condition, ni quant aux biens ou à la sureté, soit par soi-même ou par autrui, en cachette ou bien ouvertement, directement ou indirectement, sous espece de droit ou par voie de fait, ni au-dedans, ni en quelque autre lieu hors de l'Empire, nonobstant tous pactes contraires faits auparavant; mais que toutes les injures, violences, hostilités, dommages & dépenses qui ont été faites & causées de part & d'autre, tant avant, que pendant la guerre, de fait, de paroles, ou par écrit, sans aucun égard aux personnes ou aux choses, soient entiérement abolies; si bien que tout ce que l'un pourroit demander & prétendre sur l'autre pour ce sujet, soit enseveli dans un éternel oubli.

Et afin que l'amitié réciproque entre l'Empereur & le Roi très-Chrétien, les Electeurs, les Princes & les Etats de l'Empire se conserve d'autant plus ferme & sincere, (sauf l'article d'assurance mis ci-dessous) l'un n'assistera jamais les ennemis présens ou à venir de l'autre, sous quelque titre ou prétexte que ce soit, ou pour raison d'aucune dispute ou guerre contre un autre, ni d'armes, ni d'argent, ni de Soldats, ni d'aucune sorte de munitions ni autrement, ni ne recevra, logera ou laissera passer par ses terres aucunes troupes qui pourroient être conduites par qui que ce soit contre quelqu'une des parties comprises dans cette pacification.

Que le Cercle de Bourgogne soit & demeure Membre de l'Empire, après que les différends d'entre la France & l'Espagne compris dans ce Traité seront assoupis; que

toutefois ni l'Empereur, ni aucun des Etats de l'Empire ne se mêlent point dans les guerres qui s'y font à présent : mais si à l'avenir il arrive des différends entre ces Royaumes, que nonobstant cela la nécessité de la susdite obligation réciproque, qui est de ne point aider les ennemis l'un de l'autre, demeure toujours ferme entre tout l'Empire & les Rois & le Royaume de France ; qu'il soit pourtant libre à chacun des Etats de secourir hors des bornes de l'Empire l'un ou l'autre Royaume, non toutes fois autrement que selon les Constitutions de l'Empire.

Que le différend touchant la Lorraine, ou soit soumis à des Arbitres nommés de part & d'autre, ou qu'il se termine par le Traité entre la France & l'Espagne, ou par quelqu'autre voie amiable, & qu'il soit libre tant à l'Empereur qu'aux Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, d'aider & d'avancer cet accord par une amiable interposition & autres offices pacifiques, sans user de la force des armes ou d'autres moyens de guerre.

Selon ce fondement d'une amitié réciproque & d'une amnistie générale, tous les Electeurs du Saint Empire Romain, les Princes & Etats, (y compris la Noblesse qui releve immédiatement de l'Empire) leurs Vassaux, Sujets, Citoyens, Habitans, auxquels à l'occasion des troubles de Bohême & de l'Allemagne, ou des alliances contractées çà & là il a été fait de l'une & de l'autre part quelque préjudice & dommage, en quelque façon & sous quelque prétexte que ce puisse être, tant en leurs domaines, biens féodaux, sous-féodaux & allodiaux, qu'en leurs dignités, immunités, droits & privileges, soient pleinement rétablis de part & d'autre, en l'état pour le spirituel & temporel, duquel ils jouissoient & pouvoient jouir de droit avant la destitution, nonobstant tous les changemens faits au contraire qui demeureront annullés.

Que si les possesseurs des biens & des droits qui doivent être restitués estiment qu'ils ont de légitimes exceptions, elles n'en empêcheront pas pourtant la restitution ; mais lorsqu'elle sera faite, leurs raisons & exceptions pourront être examinées & discutées pardevant les Juges compétens.

Et bien que par cette précédente regle générale on puisse

juger aiſément, qui ſont ceux, leſquels & juſqu'à quel point il faut reſtituer; toutefois à l'inſtance de quelques-uns il a été trouvé bon de faire ſpécialement mention de quelques cauſes de la plus grande importance, ainſi qu'il en ſuit; enſorte néanmoins que ceux qui expreſſément, ou ne ſont pas nommés, ou ſont retranchés, ne ſoient pas pour cela réputés pour obmis ou pour exclus.

Comme la ſaiſie que l'Empereur a fait mettre ci-devant par l'Aſſemblée Provinciale ſur les biens-meubles appartenans au Prince Electeur de Treves, qui ont été tranſportés dans le Duché de Luxembourg, a été renouvellée à l'inſtance de quelques-uns, quoiqu'elle eût été levée & annullée; & de plus que le ſequeſtre qui a été ordonné par ladite Aſſemblée Provinciale, de la Préfecture de Bruch, dépendante de l'Archevêché & de la Médiateté du Domaine de Saint Jean, appartenant à Jean Reinard de Sœteren, répugne aux Concordats arrêtés à Auſbourg l'an 1548 par l'entremiſe de tout l'Empire, entre l'Electeur de Treves & le Duché de Bourgogne: on eſt tombé d'accord que ladite ſaiſie & ledit Sequeſtre ſoient levés au plutôt par l'Aſſemblée de Luxembourg; que cette Préfecture & ce Domaine, & tous les biens tant Electoraux que patrimoniaux, ſoient relâchés & rendus au Seigneur Electeur avec les fruits ſequeſtrés; & que ſi par haſard quelque choſe en avoit été détournée, elle ſoit rapportée & pleinement & entierement reſtituée; ceux qui les avoient impétrés étant renvoyés au Juge du Prince Electeur compétent dans l'Empire, pour leur être fait droit & juſtice.

Quant à ce qui regarde les Châteaux d'Ernbreiſtein & d'Hamerſtein, l'Empereur en retirera ou en fera retirer les garniſons au temps & en la maniere définie ci-deſſous en l'article de l'exécution, & remettra ces Châteaux entre les mains du Seigneur Electeur de Treves & de ſon Chapitre Métropolitain, pour être par eux, avec pareil pouvoir, gardés pour l'Empire & l'Electorat: & à cette fin le Capitaine & la nouvelle garniſon qui y ſeront établis par l'Electeur, s'obligeront également par leur ferment de fidélité envers lui & envers ſon Chapitre.

Enſuite l'Aſſemblée de Munſter & d'Oſnabrug a mené la cauſe Palatine à ce point, que le différend qui en a duré

si long-temps, a été terminé en la maniere qui s'ensuit.

Premierement, quant à ce qui regarde la Maison de Baviere, la dignité Electorale que les Electeurs Palatins ont ci-devant eue avec tous droits régaliens, offices, préséances, ornemens & droits quels qu'ils soient appartenans à cette dignité, sans en excepter aucun, comme aussi tout le baut Palatinat & le Comté de Cham avec toutes leurs appartenances, droits régaliens & autres droits, demeureront comme par le passé, ainsi qu'à l'avenir, au Seigneur Maximilien, Comte Palatin du Rhin, Duc de Baviere, & à ses enfans, & à toute la ligne Guillelmine, tant qu'il y aura des mâles dans cette ligne.

Réciproquement le Seigneur Electeur de Baviere renoncera entierement pour lui, ses héritiers & successeurs, à la dette de treize millions, & à toute prétention sur la haute Autriche; & incontinent après la publication de la paix, donnera à sa Majesté Impériale les actes obtenus sur cela, pour être cassés & annullés.

Quant à ce qui regarde la Maison Palatine, l'Empereur avec l'Empire consent par le motif de la tranquillité publique, qu'en vertu de la présente convention il soit établi un huitiéme Electorat, dont le Seigneur Charles-Louis, Comte Palatin du Rhin, & ses héritiers, & tous les descendans de la ligne Rodolphine jouiront à l'avenir, suivant l'ordre de succéder exprimé dans la Bulle d'Or, sans que le Seigneur Charles-Louis ni ses successeurs puissent avoir d'autre droit que l'investiture simultanée sur ce qui a été attribué avec la dignité Electorale au Seigneur Electeur de Baviere, & à toute la branche Guillelmine.

En second lieu, que tout le bas Palatinat, avec tous & chacun des biens ecclésiastiques & séculiers, droits & appartenances dont les Electeurs & Princes Palatins ont joui avant les troubles de Bohême, comme aussi tous les documens, regiftres, comptes & autres actes qui le concernent, lui seront entierement rendus, cassant tout ce qui a été fait au contraire; ce qui sortira son effet d'autorité Impériale; en sorte que ni le Roi Catholique, ni aucun autre qui en occupe quelque chose, ne puisse s'opposer en aucune façon à cette restitution.

Or d'autant que certains Bailliages de la Bergstrasse, qui

appartenoient anciennement à l'Electeur de Mayence, furent engagés en l'an 1463 aux Comtes Palatins pour une certaine somme d'argent à condition de rachat perpétuel, on est pour cette raison convenu que ces mêmes Bailliages retourneront & demeureront au Seigneur Electeur de Mayence, qui occupe à présent le Siége, & à ses successeurs en l'Archevêché de Mayence; pourvû que le prix de l'engagement offert volontairement soit payé argent comptant, dans le terme préfix de l'exécution de la paix conclue, & qu'il satisfasse aux autres conditions ausquelles il est obligé par la teneur de l'Acte d'engagement.

Qu'il soit libre à l'Electeur de Treves, en qualité d'Evêque de Spire, & à l'Evêque de Wormes, de poursuivre pardevant des Juges compétens, les droits qu'ils prétendent sur certains biens ecclésiastiques situés dans le territoire du bas Palatinat, si ce n'est que ces Princes s'en accommodent entr'eux à l'amiable.

Que s'il arrivoit que la ligne Guillelmine masculine vînt à défaillir entierement, la Palatine subsistant encore, non-seulement le haut Palatinat, mais aussi la dignité Electorale dont les Ducs de Baviere sont en possession, retourneront ausdits Comtes Palatins survivans qui cependant jouiront de l'investiture simultanée; & alors le huitiéme Electorat demeurera tout-à-fait éteint & supprimé: mais le haut Palatinat retournant en ce cas aux Comtes Palatins survivans, les actions & les bénéfices, qui de droit y appartiennent aux héritiers allodiaux de l'Electeur de Baviere, leur seront conservés.

Que les pactes de famille faits entre la Maison Electorale de Heidelberg & celle de Neubourg, confirmés par les précédens Empereurs touchant la succession Electorale, comme aussi les droits de toute la ligne Rodolphine, en tant qu'ils ne sont point contraires à cette disposition, soient conservés & maintenus en leur entier.

De plus, si l'on justifie que par la voie compétente de droit quelques Fiefs du Pays de Juliers se trouvent ouverts, qu'ils soient évacués au profit des Comtes Palatins.

Davantage, pour décharger en quelque façon le Seigneur Charles-Louis de ce qu'il est obligé de fournir à ses freres

pour appanage, Sa Majesté Impériale ordonnera qu'il soit payé à sesdits freres quatre cens mille richsdales Impériales dans le terme de quatre ans, à compter du commencement de l'année prochaine 1649, c'est à sçavoir cent mille richsdales par an, avec les intérêts à cinq pour cent: en outre que toute la Maison Palatine avec tous & chacun de ceux qui lui sont ou ont été en quelque sorte que ce soit attachés, mais principalement les Ministres qui ont été employés pour elle en cette Assemblée ou en d'autres temps, comme aussi ceux qui sont exilés du Palatinat, jouissent de l'amnistie générale ci-dessus mentionnée, avec pareil droit, & aussi pleinement que les autres qui sont compris dans ladite amnistie, & dans cette Transaction, particulierement pour ce qui regarde le point des g[illegible]

Réciproquement le Seigneur Charles-Louis avec ses freres rendra obéissance & gardera fidélité à Sa Majesté Impériale, de même que les autres Electeurs & Princes de l'Empire; & tant lui que ses freres renonceront pour eux & pour leurs héritiers au haut Palatinat, pour tout le temps qu'il restera des héritiers mâles & légitimes de la branche Guillelmine.

Or comme il a été proposé de pourvoir à la subsistance de la veuve mere dudit Prince, & d'assurer la dot des sœurs du même Prince; Sa Majesté Impériale pour marque de son affection envers la Maison Palatine, a promis de payer une fois pour toutes vingt mille richsdales pour la subsistance de la susdite Dame veuve mere, & dix mille richsdales à chacune des sœurs dudit Seigneur Charles-Louis, lorsqu'elles se marieront; & pour le surplus, le même Prince Charles-Louis sera tenu d'y satisfaire.

Que ledit Seigneur Charles-Louis & ses successeurs au bas Palatinat ne troublent en aucune chose les Comtes de Linange & de Daxbourg: mais les laissent jouir & user tranquillement & pacifiquement de leurs droits obtenus depuis plusieurs siecles, & confirmés par les Empereurs.

Qu'il laisse inviolablement la Noblesse libre de l'Empire qui est dans la Franconie, la Suade & le long du Rhin, ensemble les pays qui lui appartiennent, en leur Etat immédiat.

Que les Fiefs conférés par l'Empereur au Baron de

Gerhard de Waldenbourg, dit Scheuckern, à Nicolas-George Rigersberg, Chancelier de Mayence, & à Henry Brombser, Baron de Rudesheim, comme aussi par l'Electeur de Baviere au Baron Jean-Adolphe Wolff, dit Metternich, leur demeureront ; que toutefois ces Vassaux soient tenus de prêter le serment de fidélité au Seigneur Charles-Louis, comme au Seigneur direct, & à ses successeurs, & de lui demander le renouvellement de leurs Fiefs.

Que ceux de la Confession d'Ausbourg, qui avoient été en possession des Eglises, & entr'autres les Bourgeois & Habitans d'Oppenheim, soient conservés dans l'Etat Ecclésiastique de l'année 1624, & qu'il soit libre aux autres qui voudront embrasser le même exercice de la Confession d'Ausbourg de le pratiquer, tant en public dans les Eglises aux heures arrêtées, qu'en particulier dans leurs propres maisons ou autres à ce destinées, par leurs Ministres de la parole divine, ou par ceux de leurs voisins.

Que les Paragraphes, *le Prince Louis-Philippe*, &c. *le Prince Fréderic*, &c. *& le Prince Léopold-Louis*, &c. soient entendus comme inserés ici en la même maniere qu'ils sont contenus dans le Traité de l'Empire avec la Suede.

Que le différend qui est respectivemement entre les Evêques de Bamberg & de Wirtzbourg, & le Marquis de Brandebourg, Culmbach & Onoltzbach touchant le Château, la Ville, le Bailliage & le Monastere de Kitzingen en Franconie sur le Mein, se termine ou à l'amiable, ou par les voies sommaires de droit dans deux ans, sous peine au refusant de perdre sa prétention ; cependant la Forteresse de Wirtzbourg sera rendue ausdits Seigneurs Marquis au même état qu'elle fut décrite lorsqu'elle fut livrée par accord & stipulation.

Que la convention faite touchant l'entretenement du Seigneur Christian-Guillaume, Marquis de Brandebourg, soit tenue pour réitérée en cet endroit, ainsi qu'elle est contenue dans l'article XVI du Traité entre l'Empire & la Suede.

Le Roi très-Chrétien restituera au Duc de Wirtemberg, au temps & en la maniere ci-après prescrits pour ce qui touche la sortie des garnisons, les Villes & Forteresses de

Hohenwiel, Schorendorff, Tubingen, & tous les autres lieux, sans aucune réserve, qu'il occupe par ses garnisons dans le Duché de Wirtemberg. Quant au reste, le Paragraphe, *la Maison de Wirtemberg*, &c. soit tenu pour inséré en cet endroit de la même façon qu'il est inséré dans le Traité de l'Empire & de la Suede.

Que les Princes de Wirtemberg de la branche de Montbelliard soient aussi rétablis en tous leurs Domaines situés en Alsace, ou par-tout ailleurs, & nommément dans les deux Fiefs de Bourgogne, Clerval & Passavant; & que de part & d'autre ils soient réintégrés dans l'état, droits & prérogatives dont ils ont joui avant le commencement de ces guerres.

Que Fréderic, Marquis de Baden & de Hochberg, & ses fils & héritiers avec tous ceux qui les ont servis en quelque façon que ce soit, ou qui les servent encore, de quelque nom ou condition qu'ils puissent être, jouissent de l'amnistie spécifiée ci-dessus dans les articles deuxiéme & troisiéme avec toutes ses clauses & avantages; & qu'en vertu d'icelle ils soient pleinement rétablis au même état, tant pour le spirituel que pour le temporel, où étoit avant le commencement des troubles de Bohême le Seigneur Georges-Fréderic, Marquis de Baden & de Hochberg, tant en ce qui regarde le bas Marquisat de Bade, appellé vulgairement Baden-Dourlach, qu'en ce qui concerne le Marquisat d'Hochberg, les Seigneuries de Rottelen, Badenweller, & Sausenberg, nonobstant tous changemens survenus au contraire, lesquels demeurent pour cet effet nuls & de nulle valeur. De plus, que les Bailliages de Stein & de Renchingen, qui avoient été cédés au Marquis Guillaume de Baden avec tous les droits, titres, papiers & autres appartenances, soient restitués au Marquis Fréderic, sans aucune charge de dettes contractées ci-devant par ledit Marquis Guillaume, à raison des fruits, intérêts & dépens portés par la transaction passée à Etlingen l'an 1629, de sorte que toute cette action concernant les dépens & les fruits perçus & à percevoir, avec tous dépens & intérêts, à compter du temps de la premiere occupation, soit abolie & entierement éteinte.

Que la pension annuelle que le Bas Marquisat avoit ac-

des Etats ou des Sujets, comme spécialement s'en plaignent Spire, Weissembourg sur le Rhin, Landau, Reitlingen, Heilbron, & autres, comme aussi les actions rachetées & cédées, soient abolies & annullées; ensorte qu'il ne sera permis à personne d'intenter aucun procès ou action pour ce sujet. Que si les Débiteurs ont extorqué des Créanciers par force ou par crainte les actes de leurs obligations, tous ces actes seront restitués; les actions sur ce demeurant en leur entier.

Que si l'une ou l'autre des Parties qui sont en guerre ont extorqué par violence, en haine des Créanciers, des dettes causées pour achat, pour vente, pour revenus annuels, ou pour quelqu'autre cause que ce soit, il ne sera décerné aucune exécution contre les Débiteurs qui allégueront & s'offriront de prouver qu'on leur a véritablement fait violence, & qu'ils ont payé réellement & de fait; sinon après que ces exceptions auront été décidées en pleine connoissance de cause. Que le procès qui sera sur ce commencé sera fini dans l'espace de deux ans, à compter de la publication de la paix; faute de quoi il sera imposé perpétuel silence aux débiteurs contumax. Mais les procès qui ont été jusqu'ici intentés contr'eux de cette sorte, ensemble les transactions & les promesses faites pour la restitution future des Créanciers, seront abolis & annullés; à la réserve toutefois des sommes de deniers, qui durant la guerre ont été fournies de bon cœur & à bonne intention pour d'autres, afin de détourner les plus grands périls & dommages dont ils étoient menacés.

Que les Sentences prononcées pendant la guerre sur des matieres purement séculieres ne soient pas tenues pour entierement nulles, à moins que le vice ou le défaut de la procédure ne soit tout manifeste, ou ne puisse être incontinent démontré; mais qu'elles soient suspendues & sans effet de la chose jugée, jusqu'à ce que les peices du procès, si l'une ou l'autre partie en demande la révision dans l'espace de six mois depuis la paix publiée, soient revues & juridiquement examinées par le Juge compétent, selon les formes ordinaires ou extraordinaires usitées dans l'Empire, & qu'ainsi lesdites Sentences soient confirmées ou corrigées, ou en cas de nullité totalement mises au néant.

Pareillement si quelques Fiefs Royaux ou particuliers n'avoient pas été renouvellés depuis l'année 1618, ni cependant les devoirs rendus en leur nom, que cela ne tourne au préjudice de qui que ce soit; mais que le temps pour en redemander l'investiture commence à être ouvert du jour de la paix faite.

Enfin que tous & chacun, tant les Officiers de guerre & Soldats, que les Conseillers & Ministres de Robe Séculiers & Ecclésiastiques, de quelque nom & condition qu'ils soient, qui ont été au service & à la solde de l'un ou de l'autre Parti, & de leurs Alliés ou adhérents, soit dans la robe, soit dans l'épée, depuis le plus grand jusqu'au plus petit, & depuis le plus petit jusqu'au plus grand, sans différence ou exception aucune, avec leurs femmes, enfans, héritiers, successeurs, serviteurs, soient restitués de part & d'autre, quant aux personnes & aux biens en l'état de vie, de renommée, d'honneur, de conscience, de liberté, de droits & de priviléges dont ils ont joui ou dû jouir de droit avant lesdits mouvemens; qu'on n'apporte aucun préjudice à leurs personnes & à leurs biens; qu'on ne leur intente aucune action ou accusation; & qu'encore moins sous aucun prétexte il leur soit imposé aucune peine, ni fait aucun dommage. Et tout cela aura son plein & entier effet à l'égard de ceux qui ne sont point Sujets & Vassaux de Sa Majesté Impériale, ni de la maison d'Autriche; mais pour ceux qui sont Sujets & Vassaux héréditaires de l'Empereur & de la Maison d'Autriche, ils jouiront pareillement de la même amnistie quant à leurs personnes, vie, renommée & honneurs, & pourront retourner en fureté en leur ancienne patrie, en sorte toutefois qu'ils seront tenus de s'accommoder aux loix particulieres des Royaumes & des Provinces.

Pour ce qui concerne leurs biens, s'ils ont été perdus par confiscation ou autrement avant que leurs personnes passassent dans le parti de la Couronne de France ou dans celui de la Couronne de Suede, quoique les Plénipotentiaires de Suede ayent long-temps & fortement insisté à ce qu'ils leur fussent aussi rendus; toutefois comme il n'a pû être rien prescrit sur cela à Sa Majesté Impériale, ni transigé autrement, à cause de la constante contradiction des Impériaux, & que les Etats de l'Empire n'ont pas jugé que pour un tel sujet il fût

fut de l'intérêt de l'Empire que la guerre fût continuée ; ces biens demeureront ainsi perdus pour eux, & acquis à ceux qui en sont présentement les possesseurs. Mais les biens qui leur ont été ôtés après avoir pris les armes pour la France ou pour la Suede, contre l'Empereur & la Maison d'Autriche, leur seront restitués tels qu'ils se trouvent à présent, sans toutefois aucuns dépens, dommages ni restitution de fruits perçus. Au reste, si en Bohême & en toutes les autres Provinces héréditaires de l'Empereur, des créanciers ou leurs héritiers & autres sujets professans la Confession d'Ausbourg, intentent & poursuivent quelques actions pour des prétentions particulieres, s'ils en ont quelques-unes, il leur sera fait droit & justice, sans aucune exception, de même qu'aux Catholiques.

On excepte toutefois de cette restitution générale les choses qui ne peuvent être ni restituées, ni reprises, les choses qui se meuvent, les fruits perçus, les choses diverties de l'autorité des Parties qui sont en guerre ; comme aussi les édifices publics & particuliers, sacrés & profanes, détruits ou convertis en d'autres usages pour la sûreté publique, & les dépôts publics ou particuliers, qui en vûe d'hostilités ont été confisqués, légitimement vendus, volontairement donnés.

Et d'autant que l'affaire concernant la succession de Juliers pourroit à l'avenir exciter entre les intéressés de grands troubles dans l'Empire, si on ne les prévenoit ; on est pour cela convenu qu'elle sera terminée sans retardement après la paix faite, soit par une procédure ordinaire devant Sa Majesté Impériale, ou par un accommodement à l'amiable, ou par quelqu'autre moyen légitime.

Comme pour rétablir une plus grande tranquillité dans l'Empire, il s'est fait dans ces mêmes Assemblées de paix générale un certain accord entre l'Empereur, les Electeurs, les Princes & les Etats de l'Empire, qui a été inséré dans le Traité de paix dressé avec les Plénipotentiaires de la Couronne de Suede, sur les différends touchant les biens ecclésiastiques, & la liberté de l'exercice de la Religion, on a trouvé bon de confirmer & ratifier par ce présent Traité le même accord, comme aussi celui dont on est convenu entre les mêmes à l'égard de ceux qu'on nomme Réformés,

tout de même que si de mot à mot ils étoient insérés dans le présent Traité.

Touchant l'affaire de Hesse-Cassel on est demeuré d'accord de ce qui s'ensuit.

En premier lieu, la Maison de Hesse-Cassel, & tous ses Princes, sur-tout Madame Amelie-Elisabeth, Landgrave de Hesse, & le Prince Guillaume son fils, & leurs héritiers, leurs Ministres, Officiers, Vassaux, Sujets, Soldats, & autres qui sont attachés à leur service en quelque façon que ce soit, sans exception aucune, nonobstant tous contrats, procès, prescriptions, déclarations, sentences, exécutions, transactions contraires, qui tous de même que les actions ou prétentions pour cause de dommages & injures, tant des neutres que de ceux qui portoient les armes, demeureront annullés, seront pleinement participans de l'amnistie générale ci-devant établie, avec une entiere restitution, à avoir lieu du commencement de la guerre de Bohême (excepté les Vassaux & Sujets héréditaires de Sa Majesté Impériale, & de la Maison d'Autriche, ainsi qu'il en est ordonné par le Paragraphe, *Enfin tous*, &c.) comme aussi de tous les avantages provenans de cette amnistie & religieuse paix, avec pareil droit dont jouissent les autres Etats, ainsi qu'il en est ordonné dans l'article qui commence, *Du consentement aussi unanime*, &c.

En second lieu, la Maison de Hesse-Cassel & ses successeurs retiendront l'Abbaye de Hirsfeld, avec toutes ses appartenances séculieres & ecclésiastiques situées dedans ou dehors son territoire (comme la Prévôté de Gellingen) sauf toutefois les droits que la Maison de Saxe y possede de temps immémorial, & à cette fin ils en demanderont l'investiture de Sa Majesté Impériale, toutes les fois que le cas y échoira, & en prêteront serment de fidélité.

En troisiéme lieu, le droit de Seigneurie directe & utile sur les Bailliages de Schaumbourg, Buckembourg, Saxenhagen & Stattenhagen, attribué ci-devant & adjugé à l'Evêché de Minden, appartiendra dorénavant au Seigneur Guillaume, Landgrave de Hesse, & à ses successeurs, pleinement & à perpétuité, sans que ledit Evêché ni aucun autre le lui puisse disputer, ni l'y troubler ; sauf néanmoins la Transaction passée entre Christian-Louis, Duc de Brunswick-

Lunebourg, la Landgrave de Hesse, & Philippe, Comte de Lippe; la convention aussi passée entre ladite Landgrave & ledit Comte demeurant pareillement en sa force & vertu.

De plus, on est demeuré d'accord que pour la restitution des Places occupées pendant cette guerre, & par forme d'indemnité, il soit payé à Madame la Landgrave de Hesse, Tutrice, & à son fils, ou à ses successeurs Princes de Hesse, par les Archevêchés de Mayence & de Cologne, les Evêchés de Paderborn & de Munster, & l'Abbaye de Fulde, dans la Ville de Cassel, aux frais & périls des Payeurs, la somme de six cens mille richsdales de la valeur & bonté réglée par les dernieres Constitutions Impériales, pendant l'espace de neuf mois, à compter du temps de la ratification de la paix, sans qu'il puisse être admis aucune exception ou aucun prétexte pour empêcher le payement promis, & encore moins qu'il puisse être fait aucun arrêt ou saisie sur la somme convenue.

Et afin que Madame la Landgrave soit d'autant plus assurée du payement, elle retiendra aux conditions suivantes, Nuyss, Coesfeld & Neuwhauss, & aura en ces lieux-là des garnisons qui ne dépendront que d'elle; mais à cette condition, qu'outre les Officiers & les autres personnes nécessaires aux garnisons, celles des trois lieux susnommés ensemble n'excéderont pas le nombre de douze cens hommes de pied, & de cent chevaux, laissant à Madame la Landgrave la disposition du nombre de Cavalerie & d'Infanterie qu'il lui plaira de mettre en chacune de ces Places, & des Gouverneurs qu'elle voudra y établir.

Les garnisons seront entretenues selon l'ordre qui a accoutumé jusqu'ici d'être observé pour l'entretien des Officiers & Soldats de Hesse; & les choses qui sont nécessaires pour la conservation des Forteresses seront fournies par les Archevêchés & Evêchés dans lesquels lesdites Forteresses & Villes sont situées, sans diminution de la somme ci-dessus mentionnée. Il sera permis aux mêmes garnisons d'exécuter les refusans & les négligens, non toutefois au-delà de la somme dûe. Cependant les droits de Souveraineté & la Jurisdiction tant Ecclésiastique que Séculiere, comme aussi les revenus desdites Forteresses & Villes seront conservés au Seigneur Archevêque de Cologne.

Mais aussi-tôt qu'après la ratification de la paix on aura payé trois cens mille richsdales à Madame la Landgrave, elle rendra Nuyss, & retiendra seulement Coesfeld & Neuwhauss; en sorte néanmoins qu'elle ne mettra point la garnison qui sortira de Nuyss dans Coesfeld & Neuwhauss, ni ne demandera rien pour cela, & la garnison de Coesfeld ne passera pas le nombre de six cens hommes de pied, & de cinquante chevaux, ni celle de Neuwhauss le nombre de cent hommes de pied. Que si dans le terme de neuf mois toute la somme n'étoit pas payée à Madame la Landgrave, non-seulement Coesfeld & Neuwhauss lui demeureront jusqu'à l'entier payement; mais aussi pour le reste de la somme on lui en payera l'intérêt à raison de cinq pour cent, jusqu'à ce que ce reste de somme lui ait été payé: & les Trésoriers & Receveurs des Bailliages appartenans ausdits Archevêchés, Duchés & Abbaye, & contigus à la Principauté de Hesse, qui s'offriront pour satisfaire au payement desdits intérêts, s'obligeront par serment à Madame la Landgrave de lui payer des deniers de leurs recettes les intérêts annuels de la somme restante, nonobstant les défenses de leurs Maîtres. Que si les Trésoriers & Receveurs different de payer, ou employent les revenus ailleurs, Madame la Landgrave pourra les contraindre au payement par toutes sortes de voies; au surplus les autres droits du Seigneur Propriétaire demeurans en leur entier. Mais aussi-tôt que Madame la Landgrave aura reçu toute la somme avec les arrérages du temps de la demeure, elle restituera les lieux susnommés par elle retenus par forme d'assurance; les intérêts cesseront, & les Trésoriers & Receveurs dont il a été parlé seront quittes de leur serment. Quant aux Bailliages du revenu desquels on aura à payer les intérêts en cas de retardement, l'on en conviendra provisionnellement avant la ratification de la paix: laquelle convention ne sera pas de moindre force que ce présent Traité de paix.

Outre les lieux qui seront laissés à Madame la Landgrave par forme d'assurance, comme il a été dit, & qui seront par elle rendus après le payement, elle restituera cependant aussi-tôt après la ratification de la paix, toutes les Provinces & les Evêchés, comme aussi leurs Villes, Bailliages, Bourgs, Forteresses, Forts, & enfin tous les biens

immeubles & les droits par elle occupés pendant ces guerres : en sorte toutefois que tant des trois lieux qu'elle retiendra par forme de gage, que de tous les autres à restituer, non-seulement Madame la Landgrave & lesdits successeurs feront remporter par leurs sujets toutes les provisions de guerre & de bouche qu'elle y aura fait mettre; (car quant à celles qu'elle n'y aura point apportées, & qu'elle y aura trouvées en prenant les Places, & qui y sont encore, elles y resteront ;) mais aussi les fortifications & remparts qui ont été élevés durant qu'elle a occupé ces Places, seront détruits & démolis ; ensorte toutefois que les Villes, Bourgs, Châteaux & Forteresses ne soient pas exposés aux invasions & pillages.

Et bien que Madame la Landgrave n'ait exigé aucune chose de personne pour lui tenir lieu de restitution & d'indemnité, sinon des Archevêchés de Mayence & de Cologne, des Evêchés de Paderborn & de Munster, & de l'Abbaye de Fulde, & n'ait point voulu absolument qu'il lui fût rien payé par aucun autre pour ce sujet ; toutefois eu égard à l'équité & à l'état des affaires, l'Assemblée a trouvé bon que sans préjudice de la disposition du précédent Paragraphe qui commence, *de plus on est demeuré d'accord*, &c. les autres Etats, quels qu'ils soient, qui sont au-deçà & au-delà du Rhin, & qui depuis le premier de Mars de l'année courante ont payé contribution aux Hessiens, fourniront au prorata de la contribution par eux payée pendant tout ce temps, leur cottepart auxdits Archevêchés, Evêchés & Abbayes, pour faire la somme ci-dessus mentionnée, & pour l'entretenement des garnisons. Que si quelques-uns souffroient du dommage par le retardement du payement des autres, les retardans seront obligés de le réparer ; & les Officiers ou Soldats de Sa Majesté Impériale, du Roi très-Chrétien, de la Landgrave de Hesse, n'empêcheront point qu'on ne les y contraigne. Il ne sera non plus permis aux Hessiens d'exempter personne au préjudice de cette déclaration. Mais ceux qui auront dûement payé leur cottepart seront dès-là exempts de toutes charges.

Quant à ce qui regarde les différends mûs entre les Maisons de Hesse-Cassel & de Darmstad touchant la succession de Marbourg, vû que le 14 d'Avril dernier ils ont été en-

tierement accommodés à Cassel, du consentement unanime des Parties intéressées, il a été trouvé bon que cette Transaction avec toutes ses clauses, appartenances & dépendances, telle qu'elle a été faite & signée à Cassel par les Parties, & insinuée dans cette Assemblée, ait en vertu du présent Traité la même force que si elle y étoit insérée de mot à mot, & qu'elle ne puisse être jamais enfreinte par les Parties contractantes, ni par qui que ce soit, sous aucun prétexte, soit de contrat, soit de serment, soit d'autre chose; mais bien plus, qu'elle doit être exactement observée par tous, encore que peut-être quelqu'un des intéressés refuse de la confirmer.

Pareillement la Transaction entre feu Monsieur Guillaume, Landgrave de Hesse, & Messieurs Christian & Wolrad, Comtes de Waldeck, faite le 11 d'Avril 1635, & ratifiée par M. le Landgrave Georges de Hesse le 14 d'Avril 1648, aura une pleine & perpétuelle force en vertu de cette pacification, & n'obligera pas moins tous les Princes de Hesse, que tous les Comtes de Waldeck.

Que le droit d'aînesse introduit dans la Maison de Hesse-Cassel & en celle de Darmstad, & confirmé par Sa Majesté Impériale, demeure ferme, & soit inviolablement gardé.

Et comme Sa Majesté Impériale sur les plaintes faites en présence de ses Plénipotentiaires Députés en la présente Assemblée, au nom de la Ville de Bâle & de toute la Suisse, touchant quelques Procédures & Mandemens exécutoires émanés de la Chambre Impériale contre ladite Ville & les autres Cantons unis des Suisses, & leurs Citoyens & Sujets, ayant demandé l'avis & le conseil des Etats de l'Empire, auroit par un Décret particulier du 14 Mai de l'année derniere déclaré ladite Ville de Bâle & les autres Cantons Suisses être en possession d'une quasi pleine liberté & exemption de l'Empire, & ainsi n'être aucunement sujets aux Tribunaux & Jugemens du même Empire; il a été résolu que ce même Décret seroit tenu pour compris en ce Traité de paix, qu'il demeure ferme & constant, & partant que toutes ces Procédures & Arrêts donnés sur ce sujet, en quelque forme que ç'ait été, doivent être de nulle valeur & effet.

Et afin de pourvoir à ce que dorénavant il ne naiſſe plus de différends dans l'état politique ; que tous & chacuns les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire Romain ſoient tellement établis & confirmés en leurs anciens droits, prérogatives, libertés, privileges, libre exercice du droit territorial, tant au ſpirituel qu'au temporel, Seigneuries, droits régaliens, & dans la poſſeſſion de toutes ces choſes en vertu de la préſente Tranſaction, qu'ils ne puiſſent jamais y être troublés de fait par qui que ce ſoit, ſous aucun prétexte que ce puiſſe être.

Qu'ils jouiſſent ſans contradiction du droit de ſuffrage dans toutes les délibérations touchant les affaires de l'Empire, ſur-tout où il s'agira de faire ou interpréter des loix, résoudre une guerre, impoſer un tribut, ordonner des levées & logemens de Soldats, conſtruire au nom du Public des Forteresses nouvelles dans les terres des Etats, ou renforcer les anciennes de garniſons, & où auſſi il faudra faire une paix ou des alliances, & traiter d'autres ſemblables affaires, qu'aucune de ces choſes ou de ſemblables ne ſoit faite ou reçue ci-après ſans l'avis & le conſentement d'une Aſſemblée libre de tous les Etats de l'Empire ; que ſur-tout chacun des Etats de l'Empire jouiſſe librement & à perpétuité du droit de faire entre eux & avec les Etrangers des alliances pour la conſervation & ſûreté d'un chacun, pourvu néanmoins que ces ſortes d'alliances ne ſoient ni contre l'Empereur & l'Empire, ni contre la paix publique, ni principalement contre cette Tranſaction, & qu'elles ſe faſſent ſans préjudice, en toutes choſes, du ſerment dont chacun eſt lié à l'Empereur & à l'Empire.

Que les Etats de l'Empire s'aſſemblent dans ſix mois, à compter de la date de la ratification de la paix, & de-là en avant toutes les fois que l'utilité ou la néceſſité publique le requerra ; que dans la premiere Diette on corrige ſur-tout les défauts des précédentes Aſſemblées ; & de plus que l'on y traite & ordonne de l'élection des Rois des Romains, de la capitulation Impériale qui doit être rédigée en termes qui ne puiſſent être changés, de la maniere & de l'ordre qui doit être obſervé pour mettre un ou pluſieurs Etats au ban de l'Empire, outre celui qui a été autrefois expliqué dans les Conſtitutions Impériales ; que l'on y traite auſſi du rétabliſſe-

ment des Cercles, du renouvellement de la Matricule, des moyens d'y remettre ceux qui en ont été ôtés, de la modération & remise des taxes de l'Empire, de la réformation de la Police & de la Justice, & de la taxe des épices qui se payent à la Chambre Impériale, de la maniere de bien former & instruire les Députés ordinaires de ce qui peut être de l'utilité publique, du vrai devoir des Directeurs dans les Colléges de l'Empire, & d'autres semblables affaires qui n'ont pu être ici vuidées.

Que les Villes libres de l'Empire ayent voix décisive dans les Diettes générales & particulieres, comme les autres Etats de l'Empire, & qu'il ne soit point touché à leurs droits régaliens, revenus annuels, libertés, privileges de confisquer, de lever des impôts, ni à ce qui en dépend, non plus qu'aux autres droits qu'ils ont légitimement obtenus de l'Empereur & de l'Empire, ou qu'ils ont possédés & exercés par un long usage avant ces troubles, avec une entiere Jurisdiction dans l'enclos de leurs murailles & dans leur territore; demeurant à cet effet cassées, annullées, & à l'avenir défendues toutes les choses qui par représailles, Arrêts, empêchemens de passages, & autres actes préjudiciables, ont été faites & attentées au contraire jusqu'ici par une autorité privée, durant la guerre, sous quelque prétexte que ce puisse être, ou qui dorénavant pourroient être faites & exécutées sans aucune prétendue formalité légitime de droit; qu'au reste, toutes les louables Coutumes, Constitutions & Loix fondamentales de l'Empire Romain soient à l'avenir étroitement gardées; toutes les confusions qui se sont introduites pendant la guerre étant ôtées.

Quant à la recherche d'un moyen équitable & convenable, par lequel la poursuite des actions contre les débiteurs, ruinés par les calamités de la guerre, ou chargés d'un trop grand amas d'intérêts, puisse être terminée avec modération, pour obvier à de plus grands inconvéniens qui en pourroient naître, & qui seroient nuisibles à la tranquillité publique: Sa Majesté Impériale aura soin de faire prendre & recueillir les avis & sentimens tant du Conseil Aulique, que de la Chambre Impériale, afin que dans la Diette prochaine ils puissent être proposés, & qu'il en soit formé une constitution certaine. Que cependant dans les causes de cette

cette nature qui feront portées aux Tribunaux fupérieurs de l'Empire, & aux Tribunaux particuliers des Etats, les raifons & les circonftances qui feront alléguées par les Parties foient bien pefées, & que perfonne ne foit léfé par des exécutions immodérées; mais tout cela fauf & fans préjudice de la Conftitution de Holftein.

Et d'autant qu'il importe au Public que la paix étant faite le commerce refleuriffe de toutes parts, on eft convenu à cette fin que les tributs & péages, comme auffi les abus de la Bulle Brabantine, & les repréfailles & Arrêts qui s'en feront enfuivis, avec les certifications étrangeres, les exactions, les détentions, de même les frais exceffifs des poftes, & toutes autres charges & empêchemens inufités du commerce & de la navigation, qui ont été nouvellement introduits à fon préjudice, & contre l'utilité publique, çà & là dans l'Empire, à l'occafion de la guerre, par une autorité privée contre tous droits & privileges, fans le confentement de l'Empereur & des Electeurs de l'Empire, feront tout-à-fait ôtés; enforte que l'ancienne fûreté, la Jurifdiction, & l'ufage tels qu'ils ont été long-temps avant ces guerres, y foient rétablis & inviolablement confervés aux Provinces, aux Ports & aux Rivieres.

Les droits & privileges des territoires arrofés de rivieres ou autrement, comme auffi les péages concédés par l'Empereur, du confentement des Electeurs, entre autres au Comte d'Oldenbourg fur le Vefer, ou établis par un long ufage, demeurant en leur pleine vigueur & exécution; il y aura une entiere liberté de commerce & un paffage libre & affuré par toutes fortes de lieux fur mer & fur terre, & partant qu'à tous & à chacun des Vaffaux, Sujets, Habitans & Serviteurs des Alliés de part & d'autre la permiffion d'aller & venir, de négocier & de s'en retourner, foit donnée & foit entendue leur être concédée en vertu de ces préfentes, ainfi qu'il étoit libre à un chacun d'en ufer de tous côtés avant les troubles d'Allemagne, & que les Magiftrats de part & d'autre foient tenus de les protéger & défendre contre toutes fortes d'oppreffions & de violences, de même que les propres Sujets des lieux; fans préjudice des autres articles de cette convention, & des loix & droits particuliers de chaque lieu.

Or afin que ladite paix & l'amitié entre l'Empereur & le Roi très-Chrétien s'affermisse de plus en plus, & qu'on pourvoie d'autant mieux à la sûreté publique; c'est pour cela que du consentement, conseil & volonté des Electeurs, des Princes & des Etats de l'Empire, pour le bien de la paix on est demeuré d'accord.

Premierement, que la suprême Seigneurie, les droits de Souveraineté, & tous autres droits sur les Evêchés de Metz, de Toul & Verdun, sur les Villes de même nom & sur toute l'étendue de ces Evêchés, nommément sur Moyenvic, appartiennent à l'avenir à la Couronne de France, & lui soient incorporés perpétuellement & irrévocablement de la même maniere qu'ils appartenoient jusqu'ici à l'Empire Romain; à la réserve toutefois du droit Métropolitain qui appartient à l'Archevêché de Treves.

Que Monsieur le Duc François de Lorraine soit remis en la possession de l'Evêché de Verdun, comme en étant l'Evêque légitime; & qu'il puisse le gouverner & administrer paisiblement; comme aussi qu'il en jouisse, & de ses Abbayes (sauf le droit du Roi & des Particuliers) ensemble de ses biens patrimoniaux & autres droits en quelqu'endroit qu'ils soient situés, (en tant qu'ils ne répugnent pas à la cession présente) privileges, revenus & fruits y appartenans; pourvu qu'auparavant il prête le serment de fidélité au Roi, & qu'il n'entreprenne rien contre le bien de l'Etat & le service de Sa Majesté.

En second lieu, l'Empereur & l'Empire cedent & transferent au Roi très-Chrétien & à ses successeurs au Royaume, le droit de Seigneurie directe & de Souveraineté, & tout autre droit qui appartenoit ou pouvoit appartenir sur Pignerol à l'Empereur & à l'Empire Romain.

En troisiéme lieu, l'Empereur tant en son propre nom, qu'en celui de toute la Sérénissime Maison d'Autriche, comme aussi l'Empire, cédent tous les droits, propriétés, domaines, possessions & Jurisdictions, qui jusqu'ici ont appartenu tant à lui qu'à l'Empire, & à la Maison d'Autriche, sur la Ville de Brisack, le Landgraviat de la haute & basse Alsace, le Suntgau, & la Préfecture Provinciale des dix Villes Impériales situées en Alsace, sçavoir, Haguenau, Colmar, Schlestadt, Weissembourg, Landau, Oberein-

heim, Rosheim, Munster au Val-Saint-Gregoire, Kaiserberg, Furingheim, & tous les Villages & autres droits qui dépendent de ladite Préfecture; & les transportent tous & un chacun d'iceux au Roi très-Chrétien, & au Royaume de France; ensorte que la Ville de Brisack avec les Villages de Hochstad, Niederinsing, Hartem & Acharrem, appartenans à la Communauté de la Ville de Brisack, avec tout le territoire & la banlieue, selon son ancienne étendue, appartiendront à l'avenir à la Couronne de France, sans préjudice néanmoins des privileges & immunités accordés autrefois à ladite Ville par la Maison d'Autriche. *Item*, ledit Landgraviat de l'une & de l'autre Alsace, le Suntgau, comme aussi la Préfecture Provinciale sur lesdites dix Villes & lieux en-dedans. *Item*, tous les Vassaux, Habitans, Sujets, Hommes, Villes, Bourgs, Châteaux, Métairies, Forteresses, Bois, Forêts, Minieres d'or & d'argent, & d'autres métaux, rivieres, ruisseaux, pâturages, & tous les droits régaliens, & tous les autres droits & appartenances, sans réserve aucune, appartiendront doré navant & à perpétuité au Roi très-Chrétien & à la Couronne de France, & seront incorporés à ladite Couronne avec toute sorte de Jurisdiction & Souveraineté, sans que l'Empereur, l'Empire, la Maison d'Autriche, ni aucun autre, y puissent apporter aucune contradiction. De maniere qu'aucun Empereur, ni aucun Prince de la Maison d'Autriche ne pourra, ni ne devra jamais usurper, ni même prétendre aucun droit & puissance sur lesdits Pays tant au-delà qu'au-deçà du Rhin. Le Roi très-Chrétien sera toutefois obligé de conserver en tous & chacun de ces Pays la Religion Catholique, comme elle y a été maintenue sous les Princes d'Autriche, & d'en bannir toutes les nouveautés qui s'y sont glissées pendant la guerre.

En quatriéme lieu, par le consentement de l'Empereur & de tout l'Empire, le Roi très-Chrétien & ses successeurs au Royaume auront un perpétuel droit de tenir une garnison dans la Forteresse de Philisbourg pour cause de protection, laquelle garnison sera limitée au nombre de Soldats convenable qui ne puisse donner aucune cause de soupçon aux voisins, & sera entretenue aux dépens seulement de la Couronne de France; le passage devra aussi être li-

bre au Roi par terre & par eau dans l'Empire, toutes les fois qu'il sera besoin d'y conduire des soldats, des munitions, & autres choses nécessaires.

Toutefois le Roi ne prétendra rien davantage dans ladite Forteresse de Philisbourg, que la protection, la garnison & le passage; mais la propriété de la Place, toute la Jurisdiction, la possession, tous les émolumens, fruits, revenus, droits régaliens, & autres droits, servitudes, hommes, sujets, vassaux, & tout ce qui d'ancienneté a appartenu ou dû appartenir à l'Evêque & au Chapitre de Spire, dans toute l'étendue de l'Evêché de Spire & des Eglises qui lui sont incorporées, leur demeureront à l'avenir, & leur seront conservés entierement & inviolablement, sauf toutefois le droit de protection.

L'Empereur, l'Empire & l'Archiduc d'Inspruck Ferdinand-Charles respectivement délient les Ordres, Magistrats, Officiers & Sujets desdits pays & lieux, des engagemens & sermens par lesquels ils avoient été jusqu'à présent liés à eux & à la Maison d'Autriche; & les remettent & obligent à rendre la sujettion, l'obéissance & la fidélité au Roi & au Royaume de France; & ainsi ils établissent la Couronne de France en une pleine & juste Souveraineté, propriété & possession sur eux; renonçant dès maintenant & à perpétuité à tous droits & prétentions qu'ils y avoient; ce que l'Empereur, ledit Archiduc & son frere, pour eux & pour leurs descendans, selon que ladite cession les regarde, confirmeront par des lettres particulieres; & feront aussi que le Roi Catholique des Espagnes donne la même renonciation en forme autentique; ce qui se fera aussi au nom de tout l'Empire le propre jour qu'on signera le présent Traité.

Pour une plus grande validité desdites cessions & aliénations, l'Empereur & l'Empire en vertu de la présente Transaction dérogent expressément à tous & chacun Décrets, Constitutions, Statuts & Coutumes des Empereurs ses prédécesseurs, & de l'Empire Romain, confirmés même par serment, ou à confirmer à l'avenir, nommément à la Capitulation Impériale, en ce qu'elle défend toute aliénation des biens & droits de l'Empire; ensemble ils excluent à perpétuité toutes exceptions & voies de restitution, sur quelque droit & titre qu'elles puissent être fondées.

De plus, on est demeuré d'accord qu'outre la ratification que l'Empereur & les Etats de l'Empire promettent ci-dessous de faire, on ratifiera d'abondant dans la prochaine Diette les aliénations desdites Seigneuries & droits; de sorte que si dans la Capitulation de l'Empereur il se faisoit une convention, ou que dorénavant il se fît dans les Diettes quelque proposition de recouvrer les biens & droits de l'Empire aliénés & distraits, elle ne comprendra point & ne pourra comprendre les choses ci-dessus exprimées, comme ayant été légitimement & par le commun avis des Etats, pour la tranquillité publique, transférés à la domination d'autrui; & pour cet effet on consent que lesdites Seigneuries soient rayés de la Matricule de l'Empire.

Incontinent après la restitution de Benfeld on rasera les fortifications de cette Place & du Fort de Rhinau qui est tout proche, comme aussi de Saverne en Alsace, du Château de Hohenbar & de Neubourg sur le Rhin, & il n'y pourra avoir en aucun de ces lieux aucun soldat en garnison.

Le Magistrat & les Habitans de ladite Ville de Saverne garderont exactement la neutralité, & les troupes du Roi pourront passer librement & en assurance par là toutes les fois qu'on le demandera.

On ne pourra élever aucuns Forts sur les bords du Rhin en-deçà, depuis Bâle jusqu'à Philisbourg, ni détourner ou empêcher en aucune façon le cours de la riviere d'un côté ni d'autre.

Quant à ce qui regarde les dettes dont la Chambre d'Ensisheim est chargée, l'Archiduc Ferdinand-Charles se chargera en recevant cette partie de Province que le Roi trés-Chrétien lui doit restituer, du tiers de toutes ces dettes sans distinction, soit qu'elles soient chirographaires ou hypothéquaires, pourvu que les unes & les autres soient en forme autentique, ou qu'elles ayent une hypotheque spéciale, soit sur les Provinces qui doivent être cédées, soit sur celles qui doivent être restituées; ou que si elles n'en ont aucune, elles ayent été employées dans les livres & comptes de recette rendus à la Chambre d'Ensisheim jusqu'à la fin de l'année 1632, & mises au nombre des dettes & emprunts par elle faits, & dont elle auroit dû payer les intérêts; & il le payera, rendant le Roi exempt

& entierement déchargé de ce tiers de dettes.

Et pour ce qui est des dettes dont les Colléges des Etats seront chargés par la convention particuliere faite avec eux par les Princes d'Autriche dans les Diettes Provinciales, ou que les mêmes Etats ont contractées en commun, & ausquelles ils sont obligés, on en fera une distribution convenable entre ceux qui passent sous la domination du Roi, & ceux qui restent sous celle de la Maison d'Autriche, afin que chacun d'eux sçache ce qu'il doit acquitter desdites dettes.

Le Roi très-Chrétien restituera à la Maison d'Autriche, & spécialement audit Seigneur Archiduc Ferdinand-Charles, fils aîné du feu Archiduc Leopold, les quatre Villes Forestieres, Rhinfeld, Seckingen, Lauffenbourg & Waldshut, avec tous leurs Territoires & Bailliages, Métairies, Villages, Moulins, Bois, Forêts, Vassaux, Sujets, & toutes les appartenances qui sont au-deçà & au-delà du Rhin. *Item*, Le Comté de Hawestein, la Forêt noire, tout le haut & bas Brisgaw, & les Villes qui y sont situées appartenantes d'ancien droit à la Maison d'Autriche; sçavoir, Neubourg, Freybourg, Eudingen, Keisingen, Waltkirch, Willengen, Breulingen, avec tous leurs territoires; comme aussi tous les Monasteres, Abbayes, Prélatures, Prévôtés, Commanderies d'Ordres Militaires, avec leurs Bailliages, Baronnies, Châteaux, Forteresses, Comtes, Barons, Nobles, Vassaux, Hommes, Sujets, Rivieres, Ruisseaux, Forêts, Bois, & tous droits régaliens, autres droits, Jurisdictions, Fiefs & Patronages, & généralement tous autres appartenans d'ancienneté dans toute cette contrée au souverain droit de territoire & au patrimoine de la Maison d'Autriche. *Item*, tout l'Ortnaw, avec les Villes Impériales d'Offenbourg, Gengembach & Zell sur l'Hamerspach, en tant qu'elles dépendent de la Préfecture d'Ortnaw; de façon qu'aucun Roi de France ne puisse jamais, ni ne doive prétendre, ni usurper aucun droit ni pouvoir sur lesdites contrées situées au-deçà & au-delà du Rhin; ensorte toutefois que par la restitution présente les Princes d'Autriche n'y acquierent aucun nouveau droit.

Que dorénavant le trafic & les passages soient libres aux Habitans de l'une & de l'autre rive du Rhin & des Pro-

vinces adjacentes : sur-tout que la navigation du Rhin soit libre, & qu'il ne soit permis à aucune des Parties d'empêcher, retenir, arrêter ni molester, sous quelque prétexte que ce soit, les bateaux passans, descendans ou montans ; excepté pour la seule inspection & visite qu'on a accoutumé de faire des marchandises ; & qu'il ne soit point aussi permis d'établir sur le Rhin de nouveaux impôts, péages, droits de passage, daces, & autres telles exactions ; mais que de part & d'autre l'on demeure content des impôts & des daces ordinaires, que l'on avoit accoutumé de payer, avant cette guerre, sous le Gouvernement des Princes d'Autriche.

Que tous les Vassaux, Paysans, Sujets, Citoyens & Habitans, tant de-là que deçà le Rhin, qui étoient soumis à la Maison d'Autriche, ou immédiatement à l'Empire, ou qui reconnoissent pour Supérieurs les autres Ordres de l'Empire, seront nonobstant toutes confiscations, cessions, donations faites par les Généraux ou Chefs de la Milice Suédoise, ou des Confédérés, depuis la prise de la Province, & ratifiées par le Roi très-Chrétien, ou ordonnées de propre mouvement, remis aussi-tôt après la publication de la paix dans la possession de leurs biens immeubles & stables, soit corporels ou non corporels, Métairies, Châteaux, Villages, Terres, possessions, sans aucune exception des méliorations, dépenses & compensations de frais que les modernes possesseurs pourroient, de quelque façon que ce soit, alléguer, & sans restitution des meubles, & qui se meuvent, & des fruits recueillis.

Quant aux confiscations des choses qui consistent en poids, nombre & mesure, & aux exactions, concussions & extorsions faites pendant la guerre, la répétition n'en pourra être prétendue, & sera entierement abolie de part & d'autre, pour ôter toute matiere de procès.

Que le Roi très-Chrétien soit tenu de laisser non-seulement les Evêques de Strasbourg & de Bâle, & la Ville de Strasbourg, mais aussi les autres Etats, ou Ordres qui sont dans l'une & l'autre Alsace, immédiatement soumis à l'Empire Romain, les Abbés de Murbach & de Luders, l'Abbesse d'Andlaw, Munster au Val-Saint-Gregoire, de l'Ordre de Saint Benoît, les Palatins de Luzelstein, les Comtes

& Barons de Hanaw, Fleckenstein, Oberstein, & la Noblesse de toute la basse Alsace. *Item*, lesdites dix Villes Impériales qui reconnoissent la Préfecture d'Haguenau, dans cette liberté de possession d'immédiateté à l'égard de l'Empire Romain dont elles ont joui jusqu'ici : de maniere qu'il ne puisse ci-après prétendre sur eux aucune Souveraineté Royale ; mais qu'il demeure content des droits quelconques qui appartenoient à la Maison d'Autriche, & qui par ce Traité de pacification sont cédés à la Couronne de France ; de sorte toutefois que par cette présente déclaration on n'entende point qu'il soit rien ôté de tout ce droit de suprême Seigneurie qui a été ci-dessus accordé.

Pareillement le Roi très-Chrétien, pour compensation des choses à lui cédées, fera payer audit Seigneur Archiduc Ferdinand-Charles trois millions de livres tournois dans trois années prochaines 1649, 1650, 1651 à la Saint Jean-Baptiste, payant chaque année un tiers de ladite somme à Bâle en bonne monnoie, entre les mains dudit Seigneur Archiduc ou de ses Députés.

Outre ladite somme, le Roi très-Chrétien sera obligé de se charger des deux tiers des dettes de la Chambre d'Ensisheim sans distinction, soit des chirographaires ou des hypotéquaires ; pourvu que les unes & les autres soient en forme autentique, ou qu'elles ayent une hypotheque spéciale, soit sur les Provinces à céder, soit sur celles à restituer ; ou bien s'il n'y a point d'hypotheque, qu'il se voie par les livres & comptes de recette rendus à la Chambre d'Ensisheim, qu'elles ayent été reconnues jusqu'à la fin de l'année 1632, & mises entre les emprunts & dettes de ladite Chambre, & dont elle étoit tenue de payer les intérêts ; & le Roi acquittera ces deux tiers de dettes, & en rendra l'Archiduc entierement quitte & déchargé ; & afin que cela s'exécute équitablement, on députera aussi-tôt après la signature du Traité de paix des Commissaires de part & d'autre, qui, avant qu'on satisfasse au premier payement, conviendront entre eux quelles dettes chacune des Parties aura à payer.

Le Roi très-Chrétien fera rendre audit Seigneur Archiduc, de bonne foi & sans aucun délai ni retardement, tous & chacun les papiers, titres & enseignemens de quelque nature

nature qu'ils soient, concernant les terres qui lui doivent être restituées, & autant qu'il s'en trouvera dans la Chancellerie du Gouvernement, & Chambre d'Ensisheim ou Brisack, ou dans les Archives, ou dans la garde des Officiers, Villes & Châteaux occupés par ses armes,

Que si tels titres & enseignemens sont publics, concernant aussi par indivis les terres concédées, il en sera donné à l'Archiduc des exemplaires authentiques toutes les fois qu'il le requerera.

Item. De peur que les différends mûs entre les Seigneurs Ducs de Savoye & de Mantoue au sujet de Montferrat, réglés & terminés par l'autorité de l'Empereur Ferdinand II. & de Louis XIII, Peres de glorieuse mémoire de leurs Majestés, ne se renouvellent quelque jour au dommage de la Chrétienté; on est demeuré d'accord que le Traité de Querasque du 6 Avril 1631, avec l'exécution qui s'en est ensuivie touchant ce même Duché de Montferrat, demeurera ferme & stable en tous ses articles à perpétuité; à l'exception toutefois de Pignerol & de ses appartenances. S'il y a toutefois quelque chose dans ces Traités particuliers qui puisse troubler la paix de l'Empire, ou exciter de nouveaux troubles en Italie après que la guerre présente qui se fait maintenant en cette Province aura été finie, cela sera nul & sans effet; ladite cession néanmoins demeurant en sa force, ainsi que les autres conditions dont on est convenu tant en faveur du Duc de Savoye que du Roi très-Chrétien. C'est pourquoi leurs Majestés Impériale & très-Chrétienne promettent réciproquement qu'en toutes les autres choses concernant led. Traité de Querasque, & son exécution, & spécialement Albe, Trin, leurs territoires & les autres lieux, ils n'y contreviendront jamais directement ni indirectement, sous prétexte de droit ou par voie de fait; & qu'ils ne secoureront, ni ne favoriseront point les Intervenans; mais plutôt de leur commune autorité ils tâcheront de faire qu'aucun ne les viole sous quelque prétexte que ce soit; d'autant que le Roi très-Chrétien a déclaré qu'il étoit obligé de procurer en toutes façons l'exécution dudit Traité, & même de le maintenir par les armes, sur-tout afin que ledit Seigneur Duc de Savoye, nonobstant les causes précédentes, demeure toujours, & soit maintenu en la paisible possession de Trin,

d'Albe, & des autres lieux qui lui ont été accordés & assignés dans le Duché de Montferrat par ledit Traité & par l'investiture qui s'en est ensuivie.

Et pour étouffer entierement toutes les semences de division & de contestation entre ces mêmes Ducs, Sa Majesté très-Chrétienne fera payer en argent comptant au Seigneur Duc de Mantoue quatre cent quatre-vingt-quatorze mille écus, que le très-Chrétien Roi Louis XIII de glorieuse mémoire avoit promis de payer audit Duc de Mantoue, à la charge du Duc de Savoye; & par-là il déchargera entierement Monsieur le Duc de Savoye, ses héritiers ou successeurs de cette obligation, & les garantira de toute demande qui leur pourroit être faite, à raison ou à l'occasion de ladite somme par ledit Seigneur Duc de Mantoue ou ses successeurs; de sorte qu'à l'avenir, sous quelque couleur, moyen, raison ou prétexte que ce soit, ledit Seigneur Duc de Savoye, ses héritiers & successeurs n'en recevront de droit ni de fait aucune inquiétude ni vexation dudit Seigneur Duc de Mantoue, ni de ses héritiers & successeurs: lesquels de ce jour & dès-à-présent, comme pour lors, de l'autorité & consentement de leurs Majestés Impériale & très-Chrétienne, en vertu de ce Traité solemnel de paix publique, ne pourront absolument avoir aucune action en toute cette cause contre Monsieur le Duc de Savoye & ses héritiers & successeurs.

Sa Majesté Impériale en étant dûement requise, accordera à Monsieur le Duc de Savoye, avec l'investiture des anciens Fiefs & Etats, laquelle Ferdinand II de glorieuse mémoire avoit octroyée au Duc de Savoye Victor-Amedée, l'investiture aussi des Places & Seigneuries, Etats & tous autres droits de Montferrat avec leurs appartenances, qui, en vertu dudit Traité de Querasque, & de l'exécution qui s'en est ensuivie, lui ont été cédés & remis: comme aussi des Fiefs de Montfort-le-neuf, de Fine, de Monchery, & du Catelet, avec leurs appartenances, suivant la teneur du Traité d'acquisition fait par ledit Duc Victor-Amedée le 13 d'Octobre 1634, & conformément aux concessions, ou permission ou approbation de Sa Majesté Impériale, avec la confirmation aussi de tous les Privileges quelconques, qui jusqu'ici ont été accordés aux Ducs de Savoye,

toutes les fois que ledit Seigneur Duc de Savoye en fera la requisition & demande.

Item. On est demeuré d'accord que le Duc de Savoye, ses héritiers & successeurs, ne seront en aucune façon troublés ni inquiétés par Sa Majesté Impériale dans la Souveraineté ou droit de Souveraineté qu'ils ont sur les Fiefs de Rocheveran, d'Olmes & de Cesoles avec leurs appartenances qui ne dépendent aucunement de l'Empire, & que toutes donations & investitures étant révoquées & annullées, ledit Seigneur Duc sera maintenu en la possession, ou quasi possession desd. Fiefs, & en tant que besoin seroit réintégré; & pareillement son Vassal le Comte de Verrue sera rétabli quant aux mêmes Fiefs d'Olmes & de Cesoles, & de la quatrieme partie de Rocheveran, dans sa possession ou quasi-possession, & y sera, comme en tous les fruits, pleinement réintégré.

Item. On est convenu que Sa Majesté Impériale fera restituer aux Comtes Clément & Jean, fils du Comte Charles Cacheran, comme aussi aux enfans de son fils Octavian, le Fief entier de la Roche d'Arrazzi, avec ses appartenances & dépendances, nonobstant toutes choses quelconques.

Pareillement l'Empereur déclarera que dans l'investiture du Duché de Mantoue, sont compris les Châteaux de Reggiolo & Luzzara avec leurs territoires & dépendances, la possession desquels le Duc de Guastalle sera tenu de rendre au Duc de Mantoue, sauf toutefois ses droits pour six mille écus qu'il prétend lui être dûs annuellement, touchant lesquels il pourra se pourvoir en Justice devant Sa Majesté Impériale contre le Duc de Mantoue.

Aussi-tôt que le Traité de paix aura été signé de Messieurs les Plénipotentiaires & Ambassadeurs, toute hostilité cessera, & l'on exécutera d'abord de part & d'autre ce dont on sera convenu: & afin que cela s'accomplisse d'autant mieux & plus promptement, le lendemain de la signature, la publication de la paix se fera solennellement & en la maniere accoutumée, par les carrefours des Villes de Munster & d'Osnabrug, après toutefois que l'on aura eu la nouvelle que la paix aura été signée dans ces deux Villes, & incontinent après cette publication faite, divers courriers seront envoyés aux Généraux d'armées, pour leur porter en toute diligence la nouvelle de la conclusion de la paix, & avoir

ſoin que ces Généraux conviennent entr'eux d'un jour pour de rechef faire publier dans chaque armée la paix & la ceſſation de toutes hoſtilités, & qu'il ſoit fait commandement à chacun des Officiers de Guerre & de Juſtice, & aux Gouverneurs des Villes & Forterelles de s'abſtenir dorénavant de toutes ſortes d'actes d'hoſtilité; enſorte que s'il arrive qu'après ladite publication, l'on attente ou innove quelque choſe par voie de fait, cela ſoit incontinent réparé & remis en ſon premier état.

Que les Plénipotentiaires de part & d'autre conviennent entre le temps de la concluſion, & celui de la ratification de la paix, de la maniere, du temps & des ſuretés qu'il faudra prendre pour la reſtitution des Places & pour le licenciement des troupes; de ſorte que les deux Parties puiſſent être aſſurées que toutes les choſes dont on eſt convenu ſeront fidélement accomplies.

Que ſur-tout l'Empereur publie des Edits par-tout l'Empire, & recommande expreſſément à ceux qui par ces conventions & cette pacification ſont obligés de reſtituer ou de ſatisfaire à quelque choſe, que dans l'entre-temps de la concluſion & de la ratification de la paix, ils ayent ſans tergiverſation ni fraude à exécuter ce dont on ſera ici convenu; enjoignant tant aux Directeurs qu'aux Colonels de la Milice des Cercles, de procurer en entier la reſtitution due à chacun conformément à ces conventions & à l'ordre de l'exécution lorſqu'ils en ſeront requis; que l'on inſere auſſi dans ces Edits cette clauſe, que parce que les Directeurs des Cercles, ou les Colonels de la Milice des Cercles, quand il s'agit de leur propre cauſe ou reſtitution, ſont eſtimés moins propres pour cette exécution; en ce cas, & pareillement s'il arrive que les Directeurs & Colonels de la Milice des Cercles refuſent cette commiſſion, les Directeurs du Cercle voiſin, ou les Colonels de la Milice du même Cercle, ſeront tenus de ſe charger de l'exécution de ces reſtitutions, même à l'égard des autres Cercles, à la réquiſition des intéreſſés.

Que ſi quelqu'un de ceux qui doivent être reſtitués ou rétablis, eſtime la préſence des Commiſſaires de l'Empereur néceſſaire à l'acte de quelque reſtitution ou exécution (ce que l'on laiſſe à leur option) il lui en ſera donné ſans retardement; auquel cas, afin que l'effet des choſes tranſi-

gées soit moins empêché, il sera permis tant à ceux qui restitueront, qu'à ceux qui doivent être restitués, de nommer incontinent après la conclusion & la signature de la paix, deux ou trois Commissaires de part & d'autre, d'entre lesquels Sa Majesté Impériale en choisira un des nommés par celui qui doit être restitué; ensorte toutefois qu'ils soient égaux en nombre de chaque Religion, auxquels il enjoindra d'exécuter sans retardement tout ce qui se doit faire en vertu de la présente Transaction. Que si les restituans négligent de nommer des Commissaires, Sa Majesté Impériale en choisira un de ceux qu'aura nommé celui qui doit être restitué, auquel il en joindra un autre tel qu'il lui plaira; observant toutefois que de chaque côté il n'y ait pas plus de Commissaires d'une Religion que de l'autre, auxquels il donnera la commission de l'exécution, nonobstant toutes exceptions faites au contraire : de plus ceux qui doivent être restitués feront aussi-tôt après la conclusion de la paix, signifier le contenu de ces articles aux intéressés qui ont quelque chose à restituer.

Enfin, tous & un chacun, soit Etat ou Communautés, ou Particuliers, soit Clercs ou Séculiers, qui, en vertu de cette Transaction & de ses regles générales, ou par quelqu'autre disposition spéciale & expresse, sont obligés de restituer, céder, donner, faire, ou exécuter quelqu'autre chose que ce soit, seront incontinent après la publication des Edits de l'Empereur, & la notification faite de restituer, tenus de rendre, céder, donner, faire ou exécuter sans aucun délai ni allégation d'exception, soit générale ou particuliere, contenue ci-dessus dans l'amnistie & sans aucune fraude, ce à quoi ils sont obligés.

Qu'aucun Etat ni Soldat, particulierement de garnison, ou quelqu'autre que ce soit, ne s'oppose à ce qui sera exécuté par les Directeurs & les Colonels de la Milice des Cercles, ou par les Commissaires; mais plutôt qu'ils prêtent la main aux Exécuteurs; & qu'il soit permis auxdits Exécuteurs d'user de force contre ceux qui tâcheront d'empêcher l'exécution en quelque sorte que ce soit.

Que de plus tous & chacun les prisonniers de part & d'autre, sans distinction de robe ou d'épée, soient mis en

liberté en la maniere qu'il a été ou sera convenu entre les Généraux d'armées, avec l'approbation de Sa Majesté Impériale.

La restitution étant faite selon les articles de l'amnistie & des griefs, les prisonniers étant délivrés, & les ratifications étant échangées, toutes les garnisons de l'une & de l'autre part, soit de l'Empereur & de ses Associés & Confédérés, soit du Roi très-Chrétien & de la Landgrave de Hesse, & de leurs Confédérés & Adhérens, ou de qui que ce soit qu'elles ayent été établies, seront en même temps sans exception, retardement, ni dommage, tirées & mises hors des Villes de l'Empire, & de tous les autres lieux qu'il faut restituer.

Que les lieux mêmes, les Villes, Cités, Bourgs, Citadelles, Châteaux, Forteresses & Forts qui ont été occupés & retenus tant dans le Royaume de Bohême & autres terres de l'Empereur & héréditaires de la Maison d'Autriche, que dans les autres Cercles de l'Empire, par les Parties qui étoient en guerre, ou qui par une amnistie de l'une ou de l'autre Partie, ou en autre maniere que ce soit ont été concédés à d'autres, seront sans retardement restitués à leurs premiers & légitimes possesseurs & Seigneurs, soit qu'ils soient médiatement ou immédiatement Etats de l'Empire, tant Ecclésiastiques que Séculiers, y compris aussi la Noblesse libre de l'Empire, & seront laissés en leur libre disposition, soit de Droit & de Coutume, soit en vertu de la présente Transaction, nonobstant toutes donations, inféodations, concessions, (si ce n'est qu'elles eussent été faites à quelqu'un, de la libre & franche volonté de quelque Etat) obligations pour payemens de rançon de prisonniers, ou pour détourner le pillage & les incendies, & tous autres titres quelconques acquis au préjudice des premiers & légitimes Seigneurs & possesseurs; cessant aussi tous pactes & Traités, & autres exceptions quelconques contraires à ladite restitution, lesquelles toutes doivent être tenues pour nulles; sauf néanmoins les choses qui par les articles précédens concernant la satisfaction de Sa Majesté très-Chrétienne, comme aussi les concessions & compensations faites à quelques Electeurs & Princes de l'Empire, ont été exceptées, & dont il a été autrement disposé.

De plus, que la mention du Roi Catholique & la nomination du Duc de Lorraine faites dans le Traité entre l'Empereur & la Suede, & moins encore le titre de Landgrave d'Alsace donné à l'Empereur, n'apportent aucun préjudice au Roi Très-Chrétien ; ni que ce qui a été accordé touchant la satisfaction des Troupes Suédoises ait aucun effet à l'égard de Sa Majesté, & que cette restitution des Places occupées tant par Sa Majesté Impériale, que par le Roi très-Chrétien, & les Alliés Confédérés & Adhérens de l'un & de l'autre, se fasse réciproquement & de bonne foi.

Que les Archives, titres & documens, & les autres meubles, comme aussi les canons qui ont été trouvés dans lesdites Places lors de leur prise, & qui s'y trouvent encore en nature, soient aussi restitués ; mais qu'il soit permis d'en emporter avec soi, ou faire emporter, ce qui après la prise des Places y a été conduit, soit ce qui a été pris en guerre, soit ce qui y a été porté & mis dans la garde des Places, & l'entretien des garnisons avec tout l'attirail de guerre & ce qui en dépend.

Que les Sujets de chaque Place soient tenus, lorsque les Soldats & Garnisons en sortiront, de leur fournir gratuitement Chariots, Chevaux & Bateaux, avec les vivres nécessaires, pour en pouvoir emporter toutes les choses nécessaires aux lieux désignés dans l'Empire ; lesquels Chariots, Chevaux & Bateaux, les Commandans de ces Garnisons qui sortiront, seront tenus de rendre de bonne foi. Que les Sujets des Etats se chargent les uns après les autres de cette voiture d'un territoire à l'autre, jusqu'à ce qu'ils soient parvenus ausdits lieux désignés dans l'Empire ; & qu'il ne soit nullement permis aux Commandans des Garnisons ou autres Officiers des troupes, d'emmener avec eux lesdits Sujets & leurs Chariots, Chevaux & Bateaux, ni aucune autre chose prêtée à cet usage, hors des terres de leurs Seigneurs, & moins encore hors des terres de l'Empire, pour assurance de quoi lesdits Officiers seront tenus de donner des ôtages.

Que les Places qui auront été rendues, soit Maritimes & Frontieres, soit Méditerranées, soient dorénavant & à perpétuité libres de toutes Garnisons introduites pendant ces dernieres guerres ; & soient laissées en la libre disposition

de leurs Seigneurs, sauf au reste le droit d'un chacun.

Qu'il ne tourne à dommage, ni à préjudice, maintenant ni pour l'avenir, à aucune Ville, d'avoir été prise & occupée par l'une ou par l'autre des Parties qui sont en guerre; mais que toutes & chacune de ces Villes, avec tous & chacun de leurs Citoyens & Habitans jouissent tant du bénéfice de l'amnistie générale, que des autres avantages de cette pacification; & qu'au reste tous leurs droits & privileges en ce qui regarde le spirituel & le temporel, dont ils ont joui avant ces troubles, leur soient conservés, sauf toutefois les droits de Souveraineté avec ce qui en dépend pour chacun de ceux qui en sont les Seigneurs.

Qu'enfin les troupes & les armées de toutes les Parties qui sont en guerre dans l'Empire, soient licenciées & congédiées; chacun n'en laissant passer dans ses propres Etats qu'autant seulement qu'il jugera nécessaire pour sa sureté.

Les Ambassadeurs & Plénipotentiaires de l'Empereur, du Roi & des Etats de l'Empire, promettent de faire agréer & ratifier respectivement par l'Empereur, le Roi très-Chrétien, & les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire Romain, la paix telle & en la forme & maniere qu'elle a été ici réciproquement conclue; & de faire ensorte que les ratifications en soient fournies à Munster, & échangées réciproquement dans l'espace de deux mois, à compter du jour de la signature.

Que pour plus grande force & sureté de tous & chacun de ces articles, cette présente Transaction soit désormais une loi perpétuelle & une Pragmatique-Sanction de l'Empire, ainsi que les autres Loix & Constitutions fondamentales de l'Empire, laquelle sera inserée dans le prochain Recès de l'Empire, & même dans la Capitulation Impériale, n'obligeant pas moins les absens que les présens, les Ecclésiastiques que les Séculiers, soit qu'ils soient Etats de l'Empire ou non; si bien que ce sera une regle prescrite que devront suivre perpétuellement tant les Conseillers & Officiers Impériaux, que ceux des autres Seigneuries, comme aussi les Juges & Assesseurs de toutes les Cours de Justice. Qu'on ne puisse jamais alléguer, entendre, ni admettre contre cette Transaction, ou aucun de ces articles & clauses, aucun Droit Canonique ou Civil, ni aucuns Décrets communs

communs ou ſpéciaux des Conciles, Priviléges, Indults, Edits, Commiſſions, Inhibitions, Mandemens, Decrets, Reſcrits, Litiſpendances, & Sentences rendues en quelque temps que ce ſoit, choſes jugées, Capitulations Impériales, & autres regles ou exemptions d'Ordres Religieux, Proteſtations précédentes ou futures, Contradictions, Appellations, Inveſtitures, Tranſactions, Sermens, Renonciations, toutes ſortes de pactes, moins encore l'Edit de 1629, ou la Tranſaction de Prague avec ſes dépendances, ou les Concordats avec les Papes, ou l'Interim de l'an 1543, ou aucuns autres Statuts politiques ou Decrets Eccléſiaſtiques, Diſpenſes, Abſolutions, ou aucunes exceptions qui pourroient être imaginées ſous quelque nom ou prétexte que ce ſoit; & qu'il ne ſoit intenté en quelque lieu que ce ſoit aucuns Procès ni Actions, ſoit inhibitoires ou autres au pétitoire & au poſſeſſoire, contre cette Tranſaction.

Que celui qui aura contrevenu par aide ou par conſeil à cette Tranſaction & paix publique, ou qui aura réſiſté à ſon exécution, & à la reſtitution ſuſdite, ou qui après que la reſtitution aura été faite légitimement & ſans excès en la maniere dont il a été ci-deſſus convenu, aura tâché dans une légitime connoiſſance de cauſe, & hors de l'exécution ordinaire de la Juſtice, de moleſter de nouveau ceux qui auront été rétablis, ſoit Eccléſiaſtiques ou Séculiers, qu'il encourre de droit & de fait la peine due aux infracteurs de paix, & que, ſelon les Conſtitutions de l'Empire, il ſoit decreté contre lui, afin que la reſtitution & réparation du tort ait ſon plein effet.

Que néanmoins la paix concluе demeure en ſa force & vigueur, & que tous ceux qui ont part à cette Tranſaction ſoient obligés de défendre & protéger toutes & chacunes les loix ou conditions de cette paix contre qui que ce ſoit, ſans diſtinction de Religion; & s'il arrive que quelque point en ſoit violé, l'offenſé tâchera premierement de détourner l'offenſant de la voie de fait, en ſoumettant la cauſe à une compoſition amiable, ou aux procédures ordinaires de la Juſtice; & ſi dans l'eſpace de trois ans le différent ne peut être terminé par l'un ou l'autre de ces moyens, que tous & chacun des intéreſſés en cette Tranſaction ſoient tenus de

se joindre à la partie lésée, & de l'aider de leurs conseils & de leurs forces à repousser l'injure, après que l'offensé leur aura fait entendre que les voies de douceur & de justice n'ont servi de rien; sans préjudice toutefois au reste de la Jurisdiction d'un chacun, & de l'administration compétente de la Justice, suivant les Loix & Constitutions de chaque Prince & Etat; & qu'il ne soit permis à aucun Etat de l'Empire de poursuivre son droit par force & par armes; mais s'il est arrivé, ou s'il arrive ci-après quelque démêlé, que chacun tente les voies ordinaires de la Justice, & quiconque fera autrement, qu'il soit tenu pour infracteur de la paix. Mais que ce qui aura été défini par Sentence de Juge soit mis à exécution sans distinction d'Etat, comme le portent les Loix de l'Empire sur l'exécution des Arrêts & Sentences.

Et afin aussi de mieux affermir la paix publique, que les Cercles soient remis en l'état qu'ils doivent être; & dès qu'on verra de quelque côté que ce soit quelques commencemens de troubles & de mouvemens, que l'on observe ce qui a été arrêté dans les Constitutions de l'Empire touchant l'exécution & la conservation de la paix publique.

Toutes les fois que quelqu'un voudra, pour quelque occasion ou en quelque temps que ce soit, faire passer des Soldats par les terres ou les frontieres des autres, ce passage s'en fera aux dépens de celui à qui les Soldats appartiendront; & cela sans causer aucun dégât, dommage, ni incommodité à ceux par les terres desquels ils passeront. Enfin l'on observera étroitement ce que les Constitutions Impériales déterminent & ordonnent touchant l'exécution & la conservation de la paix publique.

Dans ce présent Traité de paix sont compris ceux qui avant l'échange de la ratification, ou qui dans six mois après seront nommés par l'une ou l'autre partie d'un commun consentement; & cependant d'un commun accord y est comprise la République de Venise comme Médiatrice de ce Traité. Il ne pourra aussi apporter jamais aucun préjudice aux Ducs de Savoye & de Modene, sous couleur de la guerre qu'ils ont faite ou font encore en Italie pour le Roi très-Chrétien.

En foi de toutes & chacune de ces choses, & pour leur plus grande force, les Ambassadeurs de leurs Majestés Im-

riale & très-Chrétienne, & ceux de tous les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, spécialement députés par lui pour cet Acte, en vertu de celui qui a été conclu le 13 d'Octobre de l'année ci-dessous marquée, & qui a été délivré sous le sceau de la Chancellerie de Mayence à l'Ambassadeur de France le propre jour de la signature; sçavoir, Nicolas George de Reigersperg, Chevalier, Chancelier, au nom de l'Electeur de Mayence; Jean Adolphe Krebs, Conseiller d'Etat, au nom de l'Electeur de Baviere; Jean Comte de Sain & de Wittgenstein, Seigneur de Hombourg & de Vallendaw, Conseiller d'Etat, au nom de l'Electeur de Brandebourg; George Ulric, Comte de Wolckenstein, Conseiller de la Cour de l'Empereur, au nom de la Maison d'Autriche; Corneille Gobelius, Conseiller de l'Evêque de Bamberg; Sebastien-Guillaume Meel, Conseiller d'Etat de l'Evêque de Virtsbourg; Jean Ernest, Conseiller de la Cour du Duc de Baviere; Wolffang Conrad de Tumbshirn, Conseiller d'Etat de Saxe Altembourg & Cobourg; Auguste Carpzovius, aussi Conseiller de Saxe Altembourg & Cobourg; Jean Fromhold, Conseiller d'Etat de la Maison de Brandebourg, Culmbac, & Onolsbach; Henri Langenbeck, Conseiller Secret de la Maison de Brunswick Lunebourg de la ligne de Cell; Jacques Lampadius, Jurisconsulte, Conseiller d'Etat de la branche de Calemberg, & Vice-Chancelier; Matthieu Wesembech, Jurisconsulte & Conseiller, au nom des Comtes du Banc & & de Weteravie; & au nom de l'un & de l'autre Banc, Marc Otthon de Strasbourg, Jean-Jacques Wolff de Ratisbonne, David Glaxinius de Lubec, Louis-Christophe Kres de Kressenstein de Nuremberg, respectivement Syndics, Sénateurs, Conseillers & Avocats; tous lesquels Députés ont signé de leur propre main, & muni de leurs cachets ce présent Traité de paix; & ont promis d'en fournir les ratifications de leurs Supérieurs dans le temps préfix & à la forme dont il a été convenu; laissant la liberté aux autres Plénipotentiaires des Etats de signer, si bon leur semble, & de faire venir les ratifications de leurs Supérieurs, mais à condition que par la souscription des Ambassadeurs & Députés ci-dessus nommés, tous & chacun des autres Etats qui different de signer & ratifier le présent

Traité de paix, ne ſoient pas moins tenus de maintenir & obſerver ce qui y eſt convenu, que s'ils l'avoient réellement ſigné & ratifié ; & aucune proteſtation ou contradiction ne ſera reçue par le Directoire de l'Empire Romain, & ne vaudra contre la ſouſcription faite par leſdits Députés.

Fait & conclu à Munſter en Weſtphalie le vingt-quatriéme jour d'Octobre 1648.



TRAITÉ DE PAIX

ENTRE l'Empire & la Suede, conclu & ſigné à Oſnabruck le 24 Octobre l'an 1648.

Au Nom de la Sainte & Indiviſible Trinité, Ainſi ſoit-il.

QU'IL ſoit notoire à tous & à un chacun à qui il appartient, ou en quelque maniere que ce ſoit il pourra appartenir; qu'après que les diviſions & les troubles qui avoient commencé depuis pluſieurs années dans l'Empire Romain, eurent crû juſqu'au point, que non-ſeulement toute l'Allemagne, mais encore quelques Royaumes voiſins, principalement la Suede & la France, s'y ſeroient trouvés tellement envelopés, qu'il ſeroit né de-là une longue & rude guerre; en premier lieu, entre le Séréniſſime & très-puiſſant Prince & Seigneur le Seigneur Ferdinand Second, élû Empereur des Romains, toujours Auguſte, Roi d'Allemagne, de Hongrie, de Bohême, de Dalmatie, de Croatie, de Sclavonie, &c. Archiduc d'Autriche; Duc de Bourgogne, Brabant, Stirie, Carinthie & Carniole; Marquis de Moravie; Duc de Luxembourg, de la haute & baſſe Siléſie, Wirtemberg & Tecke; Prince de Suabe; Comte de Hapsbourg, Tirol, Kiburg & Goritie; Landgrave d'Alſace; Marquis du Saint Empire, de Burgaw, de la haute & baſſe Luſace; Seigneur de la Marche Eſclavonne, de Port-Naon & de Salins, de glorieuſe mémoire, ſes Confédérés & Adhérents, d'une part; & le Séréniſſime & très-puiſſant Prince & Seigneur le Seigneur Guſtave Adolphe, Roi de Suede, des Gots & des Vandales; Grand Prince de Finlande Duc d'Eſtonie & de Carelie, & Seigneur d'Ingrie, auſſi de glorieuſe mémoire, le Royaume de Suede, ſes Alliés & Adhérents, d'autre part; & après leurs décès, entre le Séréniſſime & très-puiſſant Prince &

Seigneur le Seigneur Ferdinand III, élu Empereur des Romains, toujours Auguste, Roi d'Allemagne, de Hongrie, Bohême, Dalmatie, Croatie, Sclavonie, &c. Archiduc d'Autriche; Duc de Bourgogne, Brabant, Stirie, Carinthie & Carniole; Marquis de Moravie; Duc de Luxembourg, de la haute & basse Silesie, Wirtemberg & Tecke; Prince de Suade; Comte de Hapsbourg, Tirol, Kiburg & Goritie; Landgrave d'Alsace; Marquis du Saint-Empire Romain, de Burgau, de la haute & basse Alsace; Seigneur de la Marche Esclavonne, de Port-Naon & de Salins, avec ses Alliés & Adhérents, d'une part; & la Sérénissime & très-puissante Princesse & Dame Christine Reine de Suede, des Gots & des Vandales; Grande Princesse de Finlande; Duchesse d'Estonie & de Carelie; Dame d'Ingrie, le Royaume de Suede, ses Alliés & Adhérents, d'autre part: d'où s'est ensuivie une grande effusion du sang Chrétien, & la désolation de plusieurs Provinces; enfin il seroit arrivé par un effet de la bonté divine, que l'on auroit tourné de part & d'autre ses pensées au moyen de faire la paix, & que par une convention mutuelle faite à Hambourg le 25 (style nouveau) ou le 15 Décembre (style ancien) de l'an 1641, entre les Parties, on auroit assigné d'un commun accord le 11 (style nouveau) ou le premier jour de Juillet (style ancien) de l'an 1643, pour commencer l'Assemblée des Plénipotentiaires à Osnabruck & à Munster en Westphalie, ensuite de quoi les Ambassadeurs Plénipotentiaires, légitimement établis de part & d'autre, ayant comparu au temps & au lieu nommés; sçavoir de la part de l'Empereur les Illustrissimes & Excellentissimes Seigneurs Maximilian, Comte de Trautmansdorff & de Weinsbergh, Baron de Gleichemberg, de Neustadt sur le Cockre, de Negau, de Burgau & de Totzenbach, Seigneur de Teitnitz, Chevalier de la Toison d'Or, Conseiller Secret & Chambellan de sa Sacrée & Impériale Majesté, & Grand Maître de sa Cour; Jean Maximilien, Comte de Lamberg, libre Baron d'Orteneck & d'Ottenstein, Seigneur de Stockam & d'Ammerang, Burgrave de Steyer, &c. & Jean de Crane, Chambellan de ladite Sacrée & Impériale Majesté, Licentié ès Droits, & Comte Palatin, Conseillers Impériaux Auliques; & de la part de la Reine de Suede, les l'Illustrissimes & Ex-

cellentissimes Seigneurs, Jean Oxenstiern Axelson, Comte de la Morée Australe, libre Baron de Kymithe & Nynoas, Seigneur de Fyholm, Homigsholm, Subordo & Lidoo, Sénateur du Royaume de Suede, & Conseiller de la Chancellerie; & Jean Adler Salvius, Seigneur d'Adlerbug, Harsfeld, Wildenbruch & de Tullingen, Sénateur du Royaume de Suede, Conseiller privé de Sa Majesté Royale, & Chancelier de sa Cour, après avoir invoqué l'assistance de Dieu, & réciproquement échangé les originaux des pleins pouvoirs dont les copies seront insérées de mot à mot à la fin du présent Traité, ils ont transigé & accordé entre eux à la gloire de Dieu, & au salut de la République Chrétienne, présens, approuvans, consentans, les Electeurs, Princes & Etats du Saint Empire Romain, les articles de paix & d'amitié dont la teneur s'ensuit.

I.

Rétablissement de paix & d'amitié.

Qu'il y ait une paix Chrétienne, universelle & perpétuelle, & une amitié vraie & sincere entre sa Sacrée Majesté Impériale, la Maison d'Autriche, & tous ses Alliés & Adhérents, & les héritiers & successeurs d'un chacun; principalement le Roi Catholique, & les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, d'une part: & sa Sacrée Majesté Royale & le Royaume de Suede, ses Adhérents & Alliés, & les successeurs & héritiers d'un chacun, principalement le Roi très-Chrétien, & respectivement, les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, d'une part; & que cette paix s'observe & cultive sincérement & sérieusement, ensorte que chaque Partie procure l'utilité, l'honneur & l'avantage l'une de l'autre; & qu'ainsi de tous côtés on voie renaître & refleurir les biens de cette paix & de cette amitié, par l'entretien sûr & réciproque d'un bon & fidele voisinage de l'Empire Romain avec le Royaume de Suéde, & du Royaume de Suede avec l'Empire Romain.

II.

Amnistie de toute hostilité.

Qu'il y ait de part & d'autre un oubli & une amnistie perpétuelle de tout ce qui a été fait depuis le commencement de ces troubles, en quelque lieu ou en quelque maniere que les hostilités ayent été exercées par l'un ou l'autre

Partie, de sorte que ni pour aucune de ces choses, ni sous aucune autre cause ou prétexte, l'on n'exerce ou fasse exercer, ni ne souffre plus qu'il soit fait ci-après l'un contre l'autre aucun acte d'hostilité, ou inimitié, vexation ou empêchement, ni quant aux personnes, ni quant à la condition, ni quant aux biens ou à la sureté, soit par soi-même ou par d'autres, en cachette ou bien ouvertement, directement ou indirectement, sous espece de droit ou par voie de fait, ni audedans, ni en quelqu'autre lieu hors de l'Empire, nonobstant tous pactes contraires faits auparavant; mais que toutes les injures, violences, hostilités, dommages & dépenses qui ont été faites & causées de part & d'autre, tant avant que pendant la guerre, de fait, de parole, ou par écrit, sans aucun égard aux personnes ou aux choses, soient entierement abolies: si bien que tout ce que l'un pourroit demander & prétendre sur l'autre pour ce sujet, soit enseveli dans un perpétuel oubli.

III.

Restitution générale.

Selon ce fondement d'une amnistie générale & non limitée, tous & chacun les Electeurs du Saint Empire Romain, les Princes & les Etats, y compris la Noblesse qui releve immédiatement de l'Empire, leurs Vassaux, Sujets, Citoyens & Habitans, ausquels à l'occasion des troubles de la Bohême & de l'Allemagne, ou des alliances contractées çà & là, il a été fait de l'une & de l'autre part quelque préjudice & dommage en quelque maniere, ou sous quelque prétexte que ce puisse être, tant en leurs Domaines, biens féodaux, sous-féodaux & allodiaux, qu'en leurs dignités, immunités, droits & priviléges, soient pleinement rétablis de part & d'autre au même état pour le spirituel & pour le temporel qu'ils en jouissoient ou pouvoient en jouir de droit avant qu'ils y fussent troublés, nonobstant tous changemens faits au contraire, lesquels demeureront annullés.

Mais comme de telles & semblables restitutions se doivent toutes entendre, sauf les droits quelconques, tant du Domaine direct que de l'utile, qui appartiennent dans les biens qui sont à restituer, soit Séculiers ou Ecclésiastiques; à celui qui les restitue, ou à celui à qui on les restitue, ou à quelque

que tierce personne ; sauf aussi les droits dont il y a procès pendant en la Cour Impériale, ou en la Chambre Impériale, ou dans les autres Tribunaux immédiats ou médiats de l'Empire ; ainsi cette clause salutaire générale ou d'autres plus spéciales mentionnées ci-après ne pourront en aucune façon empêcher cette restitution. Mais ces compétens droits, actions, exceptions & procès, seront après la restitution faite, examinés, discutés & expédiés par-devant le Juge compétent. Cette réserve ne portera non plus aucun préjudice à ladite amnistie universelle & illimitée, ni ne s'étendra aux proscriptions, confiscations, & autres semblables aliénations, & moins encore dérogera-t-elle aux articles qui seront autrement convenus, & particulierement à l'accommodement des griefs. Car il paroîtra ci-dessous dans l'article de l'accommodement des griefs ecclésiastiques, quel droit ceux qui sont ou seront restitués auront dans les biens ecclésiastiques qui ont été jusqu'à présent en débat & en contestation.

IV.

Or bien qu'on puisse facilement juger par la précédente regle générale, qui sont ceux qui doivent être restitués, & jusqu'à quel point ; on a pourtant voulu, sur l'instance de quelques-uns, faire mention de quelques causes de la plus grande importance, ainsi qu'il ensuit, ensorte néanmoins que ceux qui expressément, ou ne sont pas nommés, ou sont retranchés, ne soient point pour cela réputés pour obmis ou pour exclus. — Point de griefs politiques

La cause de la Maison Palatine a été avant toutes choses discutée par l'Assemblée d'Osnabruck & de Munster, ensorte que la contestation qui en a été mûe depuis long-temps a été terminée en la maniere suivante. — Cause Palatine.

En premier lieu, pour ce qui regarde la Maison de Baviere, la Dignité Electorale que les Electeurs Palatins ont eue ci-devant, avec tous droits régaliens, offices, préséances, ornemens & droits quelconques appartenans à cette Dignité, sans en excepter aucun, comme aussi le haut Palatinat & le Comté de Cham, avec toutes leurs appartenances, droits régaliens, & autres droits, demeureront comme par le passé, ainsi qu'à l'avenir, au Seigneur Maximilien, Comte

Palatin du Rhin, Duc de Baviere, à ſes enfans & à toute la branche Guillelmine, tandis qu'il en reſtera des Princes mâles en vie.

Réciproquement l'Electeur de Baviere renoncera entierement pour lui, ſes héritiers & ſucceſſeurs, à la dette de treize millions, & à toute prétention ſur la haute Autriche; & remettra auſſi-tôt après la paix concluë, à Sa Majeſté Impériale, tous les actes obtenus ſur cela, pour être caſſés & annullés.

Et pour ce qui concerne la Maiſon Palatine, l'Empereur avec l'Empire conſentent par le motif de la tranquillité publique, qu'en vertu de la préſente convention il ſoit établi un huitiéme Electorat, dont le Seigneur Charles-Louis, Comte Palatin du Rhin, & ſes héritiers deſcendans de la ligne Rodolphine, jouiront, ſuivant l'ordre de ſuccéder exprimé par la Bulle d'or, ſans que le même Seigneur Charles-Louis, ni ſes ſucceſſeurs, puiſſent avoir d'autres droits que l'inveſtiture ſimultanée ſur ce qui a été ci-devant attribué avec la Dignité Electorale à l'Electeur de Baviere, & à toute la branche Guillelmine.

En ſecond lieu, que tout le bas Palatinat, avec tous & chacuns les biens eccléſiaſtiques & ſéculiers, droits & appartenances dont les Electeurs & Princes Palatins ont joui avant les troubles de Bohême, comme auſſi tous les documens, regiſtres, comptes, & autres actes en dépendans lui ſeront entierement rendus, caſſant tout ce qui a été fait au contraire; ce qui ſortira ſon effet d'autorité Impériale: de ſorte que ni le Roi Catholique, ni aucun autre qui en occupe quelque choſe, ne puiſſe s'oppoſer en aucune façon à cette reſtitution.

Or, d'autant que certains Bailliages de la Bergſtraſe appartenans d'ancienneté à l'Electeur de Mayence, furent engagés en l'an 1463 aux Comtes Palatins pour une certaine ſomme d'argent, à condition de rachat perpétuel; on eſt pour cette raiſon convenu que ces mêmes Bailliages retourneront & demeureront au Seigneur Electeur de Mayence qui occupe à préſent le Siége, & à ſes ſucceſſeurs en l'Archevêché de Mayence, pourvu que le prix de l'engagement offert volontairement ſoit payé argent comptant dans le terme préfix de l'exécution de la paix concluë, & qu'il

satisfasse aux autres conditions ausquelles il est obligé par la teneur de l'acte d'engagement.

Qu'il soit libre aussi à l'Electeur de Treves en qualité d'Evêque de Spire, & à l'Evêque de Worms, de poursuivre pardevant des Juges compétens les droits qu'ils prétendent sur certains biens ecclésiastiques situés dans le territoire dudit Palatinat, si ce n'est que ces Princes s'en accommodent entre eux à l'amiable.

Que s'il arrivoit que la ligne Guillelmine masculine vînt à défaillir entierement, la Palatine subsistant encore, non-seulement le haut Palatinat, mais aussi la Dignité Electorale dont les Ducs de Baviere sont en possession, retourneront ausdits Comtes Palatins survivans, qui cependant jouiront de l'investiture simultanée; & alors le huitiéme Electorat demeurera entierement éteint & supprimé; mais le haut Palatinat retournant en ce cas aux Comtes Palatins survivans, les actions & les bénéfices qui de droit appartiennent aux héritiers allodiaux de l'Electeur de Baviere leur seront conservés.

Que les pactes de famille faits entre la Maison Electorale de Heidelberg & celle de Neubourg, confirmés par les prédécesseurs Empereurs touchant la succession Electorale, comme aussi les droits de toute la ligne Rodolphine, en tant qu'ils ne sont pas contraires à la présente disposition, soient conservés & maintenus en leur entier.

De plus, si l'on justifie par la voie compétente de droit, que quelques Fiefs du pays de Julliers se trouvent ouverts, qu'ils soient évacués au profit des Comtes Palatins.

Davantage, pour décharger en quelque façon le Seigneur Charles-Louis de ce qu'il est obligé de fournir à ses freres pour appanage, Sa Majesté Impériale ordonnera qu'il soit payé à sesdits freres quatre cens mille richsdales dans le terme de quatre ans, à compter du commencement de l'an prochain 1649, à raison de cent mille richsdales par an, avec les intérêts à cinq pour cent.

En outre que toute la Maison Palatine, avec tous & chacun de ceux qui lui sont ou ont été en quelque sorte que ce soit attachés, mais principalement les Ministres qui ont été employés pour elle en cette Assemblée ou ailleurs, comme aussi ceux qui sont exilés du Palatinat, jouissent de l'amnis-

tie générale ci-dessus spécifiée, avec pareils droits & aussi pleinement que les autres qui sont compris dans ladite amnistie & dans cette transaction, particulierement pour ce qui regarde le point des griefs.

Réciproquement le Seigneur Charles-Louis avec ses freres, rendra obéissance & gardera fidélité à Sa Majesté Impériale, de même que les autres Electeurs & Princes de l'Empire, & tant lui que ses freres renonceront pour eux & pour leurs héritiers au haut Palatinat, pour tout le temps qu'il restera des héritiers mâles & légitimes de la branche Guillelmine.

Or, comme il a été proposé de pourvoir à la subsistance de la veuve mere du susdit Prince, & d'assurer la dot des sœurs du même Prince, Sa Majesté Impériale, pour marque de son affection envers la Maison Palatine, a promis de payer une fois pour toutes vingt mille richsdales pour la subsistance de ladite Dame veuve mere, & dix mille richsdales à chacune des sœurs du susdit Seigneur Charles-Louis, lorsqu'elles se marieront, & pour le surplus, le même Prince Charles-Louis sera tenu d'y satisfaire.

Que ledit Seigneur Charles-Louis & ses successeurs au bas Palatinat, ne troubleront en aucune chose les Comtes de Lainingen & de Daxbourg, mais les laisseront jouir & user tranquillement & paisiblement de leurs droits obtenus depuis plusieurs siecles, & confirmés par les Empereurs.

Qu'il laissera inviolablement la Noblesse libre de l'Empire qui est dans la Franconie, la Suabe & le long du Rhin, ensemble les Pays qui appartiennent à ladite Noblesse, en leur Etat immédiat.

Que les Fiefs conférés par l'Empereur au Baron de Gerhard de Waldembourg, dit Schenkern, à Nicolas-George Reigesberg, Chancelier de Mayence, & à Henry Brombser, Baron de Rudesheim, comme aussi par l'Electeur de Baviere au Baron Jean-Adolphe Wolff, dit Meternich; leur demeureront en leur entier; ces Vassaux seront pourtant tenus de prêter le serment de fidélité au susdit Seigneur Charles-Louis, comme à leur Seigneur direct, & à ses successeurs, & de lui demander le renouvellement de leurs Fiefs.

Que ceux de la Confession d'Ausbourg qui avoient été en possession des Eglises, & entr'autres les Bourgeois & Habitans d'Oppenheim, soient conservés dans l'Etat Ecclésiastique de l'année 1624, & qu'il soit libre aux autres qui desireront d'embrasser l'exercice de la Confession d'Ausbourg, de le pratiquer, tant en public dans les Eglises aux heures arrêtées, qu'en particulier dans leurs propres maisons ou autres à ce destinées par leurs Ministres de la parole Divine, ou par ceux de leurs voisins.

Le Prince Louis-Philippe, Comte Palatin du Rhin, recouvrera tous les pays, dignités & droits, tant aux choses ecclésiastiques que laïques, qui lui sont échus de ses ancêtres avant cette guerre par succession & partage.

Le Prince Fridéric, Comte Palatin du Rhin, recevra & retiendra respectivement le quart du péage de Wittsbach, comme aussi le Cloître de Hornbach, avec les appartenances & tout le droit que son pere y avoit & possédoit ci-devant.

Le Prince Leopold-Louis, Comte Palatin du Rhin, sera pleinement rétabli dans le Comté de Veldentz sur la Moselle, au même état pour les choses ecclésiastiques & politiques, que son pere le possédoit l'an 1624, nonobstant tout ce qui a été jusqu'ici attenté au contraire.

Le différend qui est respectivement entre les Evêques de Bamberg & de Wirtzbourg, & les Marquis de Brandebourg, Culmbach & Onoltzbach, touchant les Châteaux, Ville, Bailliage & Monastere de Kitzingen sur le Mein en Franconie, sera terminé dans l'espace de deux ans par un accommodement à l'amiable, ou par les voies sommaires de droit, sur peine au refusant de perdre sa prétention; cependant la Forteresse de Wirtzbourg sera rendue ausdits Seigneurs Marquis, au même état qu'elle fut décrite, lorsqu'elle fut livrée par accord & stipulation.

La Maison de Wirtemberg demeurera paisible dans la possession recouvrée des Bailliages de Weinsberg, Neustadt, & Meckmuble, comme aussi elle sera rétablie en tous les biens & droits qu'elle possédoit en quelque lieu que ce soit avant ces troubles, & entre autres dans les Bailliages de Baubcren, Achalm & Stauffen avec leurs appartenances, dans les biens occupés, sous quelque prétexte que [illegible] *Restitution de la Maison de Wirtemberg.*

a

dépendoient, principalement dans la Ville & le territoire de Coppingen, & le Village de Pflumeren, dont les revenus ont été pieusement fondés pour l'entretien de l'Université de Tubingen; elle recouvrera aussi les Bailliages de Heidenhem & d'Oberkirch, comme aussi les Villes de Balingen, Turlingen, Ebingen & Rosenfeld, le Château & Village de Neidlingen, avec ses appartenances, de même que Hohentwiel, Hohenasperg, Hohenaurach, Hohentubingen, Albech, Hornberg, Schittach, avec la Ville de Schomdorf. On restituera pareillement les Eglises Collégiales de Sturgard, Aubingen, Hernberg, Goppingen & Bachmang; comme aussi les Abbayes, Prévôtés & Monasteres de Bebenhausen, Maulbron, Anhausen, Loreh, Adelberg, Deuckendorff, Hirschau, Blaubeuren, Herprechtingen, Murhard, Albersbach, Konigsbrun, Herrenalb, de Saint Georges, Reichenbach, Pfulligen, & Lichtenstern ou Mariencron, & semblables, avec tous leurs documens qui en ont été soustraits; sauf toutefois & réservés tous droits, actions, exceptions, & les secours & moyens de droit prétendus par la Maison d'Autriche & par celle de Wirtemberg sur les Bailliages de Blaubeuren, Achalm & Stauffen.

Les Princes de Wirtemberg de la branche de Montbelliard, seront pareillement rétablis en tous leurs domaines situés en Alsace & ailleurs, & nommément aux deux Fiefs de la haute Bourgogne, Clerval & Passavant; & seront réintégrés par l'une & l'autre partie dans les mêmes Etats, droits, prérogatives, & spécialement en leur mouvance immédiate de l'Empire Romain, dont ils ont joui avant le commencement de ces troubles, & dont jouissent ou doivent jouir les autres Princes & Etats de l'Empire.

Accommodemens des différends de Baden.

Et pour l'affaire qui regarde la Maison de Baden, il en a été convenu comme il s'ensuit. Frideric, Marquis de Baden & de Hochberg, & ses fils & héritiers, avec tous ceux qui leur ont rendu ou rendent service, de quelque nom ou condition qu'ils soient, jouiront de l'amnistie spécifiée ci-dessus ès articles second & troisiéme, avec toutes leurs clauses & avantages; & en vertu de ce ils seront pleinement rétablis dans le même état, tant au spirituel qu'au temporel, auquel se trouvoit le Seigneur George-Frideric, Marquis de Baden & de Hochberg, avant la naissance des

mouvemens de Bohême, tant en ce qui regarde le bas Marquisat de Baden, qu'on nomme communément Baden-Dourlach, qu'en ce qui concerne le Marquisat de Hochberg, & les Seigneuries de Rottelen, Badenweiler, & Sauſſemberg, nonobſtant tous changemens quelconques ſurvenus au contraire, leſquels demeurent pour cet effet nuls & de nulle valeur. Enſuite les Bailliages de Stain & de Renchingen, qui avoient été cédés audit Guillaume, Marquis de Baden, avec tous les droits, titres, papiers & autres appartenances, ſeront reſtitués au Marquis Frideric ſans aucune charge de dettes contractées pendant ce temps par ledit Marquis Guillaume de Baden, à raiſon des fruits, intérêts & dépens portés par la tranſaction paſſée à Etlingen l'an 1629, de ſorte que toute cette action concernant les dépens & les fruits perçus & à percevoir avec tous dommages & intérêts, ſera entierement abolie & éteinte, à compter du temps de la premiere occupation. Le ſubſide annuel que le bas Marquiſat avoit accoutumé de payer au haut Marquiſat, ſera auſſi entierement éteint, ſupprimé & annullé en vertu des préſentes, ſans que pour ce ſujet on en puiſſe prétendre ou demander déſormais aucune choſe, ſoit pour le paſſé, ſoit pour l'avenir. Le pas & la préſéance ſeront à l'avenir alternatifs entre ces deux branches de Baden; ſçavoir, celle du bas & du haut Marquiſat, aux Diettes & aux Aſſemblées du Cercle de Suabe, & toutes les Aſſemblées générales ou particulieres de l'Empire, ou autres quelconques; toutefois pour le préſent la préſéance demeurera au Marquis Fride[illegible]andis qu'il vivra.

Pour ce qui eſt de la Baronnie de Hohengerolſeck, il a été convenu que ſi la Dame Princeſſe de Baden prouve ſuffiſamment par pieces & titres autentiques les droits par elle prétendus en ladite Baronnie, la reſtitution lui en ſera faite incontinent après la Sentence ſur ce rendue, avec toute la cauſe & tout le droit qui lui appartient en vertu deſdits titres; à condition toutefois que la conteſtation s'en terminera dans l'eſpace de deux ans, à compter du jour de la publication de la paix. Et pour ce ſujet ne ſeront alléguées ni admiſes en aucun temps, de part ni d'autre, contre cette convention ſpéciale, aucunes actions, tranſactions ou exceptions, clauſes générales ou ſpéciales compriſes dans ce Gerolſeck.

Traité de paix, auſquelles on a dérogé expréſſément & à perpétuité pour ce regard.

Le Duc de Croi jouira de l'effet de l'amniſtie générale, & la protection du Roi très-Chrétien ne lui tournera à aucun préjudice pour ſa dignité, ſes privileges, honneurs & biens, ni pour aucun autre regard que ce ſoit. Il poſſédera paiſiblement auſſi la part du Domaine de Winſtingen, laquelle ſes ancêtres ont poſſédée comme le poſſede encore à préſent à titre de douaire la Dame ſa mere; ſauf les droits de l'Empire en l'état qu'ils étoient avant ces troubles à l'égard du Domaine de Winſtingen.

Naſſaw Siegen. Quant au différend de Naſſaw-Siegen contre Naſſaw-Siegen, la choſe ayant été remiſe par une Commiſſion Impériale l'année 1643 à un accommodement à l'amiable, on reprendra la même Commiſſion, & l'affaire ſera entierement décidée à l'amiable, comme dit eſt, ou par Sentence juridique pardevant un Juge compétent; & le Comte Jean-Maurice de Naſſaw & ſes freres demeureront ſans aucun trouble dans la poſſeſſion par eux priſe pour leurs cottes-parts.

Seront reſtitués aux Comtes de Naſſaw-Sarbruck tous leurs Comtés, Bailliages, territoires, honneurs & biens eccléſiaſtiques & ſéculiers, féodaux & allodiaux, nommément les Comtés de Sarbruck & de Sarwerden en entier, avec tout ce qui en dépend; comme auſſi la Forteresse de Hombourg avec les pieces d'artillerie & les meubles qu'on y a trouvés; ſauf de part & d'autre reſpectivement les droits, actions, exceptions & bénéfices de droit qui ſont à [illegible]miner ſelon les Loix de l'Empire, tant à cauſe des choſes adjugées au réviſoire par Sentence du ſeptiéme Juillet 1629, que pour les dommages ſoufferts; ſi mieux les Parties n'aiment accommoder l'affaire à l'amiable, ſauf auſſi le droit qui peut appartenir aux Comtes de Lainingen Daxbourg dans le Comté de Sarwerden.

Hanau. La Maiſon de Hanau ſera rétablie dans les Bailliages de Baubenhauſen, de Biſchofshein, Amſteeg & de Wiſtat.

Solms. Jean-Albert, Comte de Solms, ſera pareillement rétabli dans la quatriéme partie de la Ville de Butzbac, & dans les quatre Villages y joignans.

Seront auſſi reſtitués à la Maiſon de Solmshohenſolms tous les

les biens & droits dont elle fut dépouillée l'an 1627, nonobstant la Transaction qui en fut faite ensuite avec le Seigneur Landgrave George de Hesse.

Les Comtes d'Isembourg jouiront de l'amnistie générale ci-dessus insérée aux articles II & III, sauf les droits que le Landgrave George de Hesse ou quelque autre tiers prétend contr'eux & contre les Comtes de Hohensolms. Isembourg.

Les Rhingraves seront rétablis en leurs Bailliages de Froneck & de Wildenbourg, &c. en la Seigneurie de Morchingen avec leurs appartenances, comme aussi en tous leurs autres droits usurpés par leurs voisins. Rhingraves.

La veuve du Comte Ernest de Sayn sera aussi rétablie en la possession du Château, Ville & Bailliage de Hachembourg avec leurs appartenances, & du Village de Bendorf, en laquelle elle étoit avant qu'elle en fût dépossédée; sauf toutefois le droit de qui il appartiendra. Sayn.

Le Château & Comté de Falckenstein sera restitué à qui il appartient de droit. Tout le droit aussi qui appartient aux Comtes de Rasbourg, surnommés Lowenhaupt, sur le Bailliage de Bretzeinheim, Fief de l'Archevêché de Cologne, sur la Baronnie de Reipoltz Kirch dans le Huntsruck, leur sera maintenu & conservé. Falckenstein. Rasbourg.

La Maison de Waldeck sera pareillement rétablie en la possession de tous ses droits en la Seigneurie de Didinghausen, & dans les Villages de Nordernaw, Lichtenscheid, de Feld & Niderdschleinerd, comme elle jouissoit en l'an 1624. Waldeck.

Joachim Ernest, Comte d'Oettingen, sera remis en toutes les choses ecclésiastiques & séculieres que son pere Louis Eberhard possédoit avant ces mouvemens. Oettingen.

De même la Maison de Hohenloe sera rétablie en tout ce qui lui a été soustrait, principalement en la Seigneurie de Weickersheim & au Cloître de Scheffersheim sans aucune exception, principalement de la rétention. Hohenloe.

Frideric-Louis, Comte de Louvenstein & de Wertheim, sera rétabli en tous ses Comtés & Seigneuries, lesquelles pendant cette guerre ont été séquestrées & cédées à d'autres, tant au temporel qu'au spirituel. Louvenstein & Wertheim.

Ferdinand Charles, Comte de Louvenstein & de Wertheim, sera pareillement remis en tout ce qui a été sequest-

tré, confisqué, & cédé à ses parens défunt George-Louis & Jean Casimir, & à d'autres, tant au temporel qu'au spirituel; sauf toutefois les biens & les droits qui appartiennent à Marie Christine, fille dudit George-Louis de Louwenstein, dans l'héritage de ses pere & mere, dans lesquels elle sera rétablie. La veuve de Jean Casimir de Louwenstein sera pareillement remise en ses biens dotaux & hypotheques, à la réserve du droit du Comte Frideric-Louis, s'il lui en appartient quelqu'un sur lesdits biens, lequel droit sera poursuivi par voie & composition à l'amiable, ou par voie légitime de Justice.

Erbach. La Maison de Erbach, & principalement les héritiers du Comte George Albert, seront rétablis dans le Château de Breuberg, & en tous les endroits qu'ils ont commun avec le Comte de Louvenstein, tant pour ce qui concerne sa garnison & sa direction, que pour les autres droits civils.

Brandenstein. La veuve & les héritiers du Comte de Brandenstein rentreront en tous les biens & droits qui leur ont été enlevés au sujet de la guerre.

Kevenhuller. Le Baron Paul Kevenhuller avec ses neveux du côté de son frere; les héritiers du Chevalier Loffler; les enfans & héritiers de Marc Conrad de Rheilingen, comme aussi Hierome de Rheilingen & son épouse, & Marc-Antoine de Rheilingen, seront rétablis entièrement, chacun pour ce qui le regarde, dans tout ce qui leur a été ôté par confiscation.

Obligations forcées sans effet. Les contrats, échanges, transactions, obligations & promesses illicitement extorquées par violence ou par menaces, soit des Etats, soit des Sujets, ainsi que spécialement s'en plaignent Spire, Weissembourg sur le Rhin, Landaw, Reutlingen, Hailbron & autres; comme aussi les actions rachetées & cédées seront abolies & annullées, ensorte qu'il ne sera permis à personne d'intenter aucun procès ou action pour ce sujet; que si les débiteurs ont extorqué des Créanciers par force ou par crainte les actes de leurs obligations, tous ces actes seront restitués, les actions sur ce demeurant en leur entier.

Si les dettes pour une cause d'achat, de vente, de revenus annuels & autres de quelque nom qu'elles s'appellent, ont été extorquées avec violence en haine des Créan-

tiers par l'une ou l'autre des Parties qui sont en guerre, il ne sera décerné aucune exécution contre les débiteurs qui allégueront & s'offriront de prouver qu'on leur a fait véritablement violence, & qu'ils ont payé réellement & de fait; sinon après que ces exceptions auront été décidées en pleine connoissance de cause.

Le procès qui sera sur ce intenté sera terminé en l'espace de deux ans, à compter du jour de la publication de la paix, sous peine de silence perpétuel à imposer aux débiteurs contumaces; mais les procès intentés pour ce sujet jusqu'ici contr'eux, ensemble les transactions & promesses faites pour la restitution future des Créanciers, seront supprimés & abolis; sauf toutefois les sommes d'argent qui ont été de bonne foi payées pour d'autres durant la guerre, pour détourner les plus grands dangers & dommages dont ils étoient menacés.

Les Sentences prononcées en temps de guerre touchant les affaires purement séculieres, si le défaut du procès ne paroît évidemment, ou qu'on ne le puisse incontinent faire voir, ne seront pas tout-à-fait nulles; mais seront suspendues & sans effet de la chose jugée jusqu'à ce que les pieces (si l'une & l'autre partie en demande la révision dans six mois après la paix conclue) soient revues & examinées en bonne & due forme, pardevant les Juges compétens, en la maniere ordinaire ou extraordinaire usitée dans l'Empire; & ainsi les Sentences seront confirmées ou corrigées, ou en cas de nullité totalement mises au néant.

Prestation de foi & hommage, à commencer du jour de la conclusion de la paix.

Et si depuis l'an 1618 quelques Fiefs, soit Royaux, soit particuliers, n'ont pas été renouvellés, ni cependant l'hommage prêté au nom des véritables propriétaires; cela ne tournera au préjudice de qui que ce soit, mais le temps pour en demander l'investiture commencera à être ouvert du jour de la paix faite.

Restitution générale.

Enfin tous & chacun, tant les Officiers & Soldats, que Conseillers Ministres de Robe longue, Civils & Ecclésiastiques, de quelque nom & condition qu'ils soient, qui ont suivi la guerre pour l'un ou l'autre parti, ou pour leurs Alliés & Adhérents, soit avec l'épée, soit avec la plume, depuis le plus grand jusqu'au plus petit, & depuis le plus petit jusqu'au plus grand, sans différence ou exception aucune

avec leurs femmes, enfans, héritiers, successeurs & serviteurs, seront rétablis de part & d'autre quant aux personnes & aux biens, dans le même état de vie, renommée, honneur, conscience, liberté, droits & priviléges dont ils ont joui & ont pû jouir avant lesdits mouvemens; & pour ce sujet ne sera fait aucun tort à leurs personnes ni à leurs biens, ni même intenté aucune action ou prétexte d'action, beaucoup moins leur sera-t'il fait aucune peine & dommage sous quelque prétexte que ce soit; toutes lesquelles choses sortiront absolument leur plein & entier effet, à l'égard de ceux qui ne sont pas Sujets ni Vassaux de Sa Majesté Impériale & de la Maison d'Autriche.

Et pour ceux qui sont Sujets & Vassaux héréditaires de l'Empereur & de la Maison d'Autriche, ils jouiront à la vérité de la même amnistie quant à leurs personnes, vie, renommée & honneurs, & auront leur retour sûr en leur patrie, mais à condition qu'ils seront tenus de s'accommoder aux loix usitées dans lesdits Royaumes & Provinces.

Limitation. Pour ce qui concerne leurs biens, s'ils ont été perdus par confiscation ou par quelqu'autre maniere avant qu'ils ayent passé dans le parti de la Couronne de Suede ou de celle de France, quoique les Plénipotentiaires Suédois ayent fortement & long-temps insisté à ce qu'ils leur fussent rendus, ils demeureront toutefois perdus & confisqués au profit de ceux qui les possedent à présent, rien n'ayant pû être en cela prescrit à Sa Majesté Impériale, ni être autrement transigé à cause de la constante contradiction des Impériaux, & les Etats n'ayant pas non plus jugé qu'il fût du service de l'Empire de continuer pour cela seul la guerre.

Les biens pourtant qui leur ont été ôtés après, pour avoir pris les armes pour les Suédois ou les François contre l'Empereur, & contre la Maison d'Autriche, leur seront restitués tels qu'ils sont à présent, sans dédommagement toutefois des fruits perçus, ou des dépens & dommages causés.

Au reste, si des créanciers ou leurs héritiers professant la Religion d'Ausbourg, sujets du Royaume de Bohême ou de quelques autres Provinces héréditaires de l'Empereur, intentent & poursuivent quelques actions pour des préten-

tions particulieres, s'ils en ont quelques-unes, on leur fera droit & justice sans aucune exception, de même qu'aux Catholiques.

Toutefois on exceptera de cette restitution générale les choses qu'on ne peut ni restituer, ni représenter, telles que sont les meubles, les choses mobiliaires, les fruits perçus, les choses détruites par l'autorité des Parties qui sont en guerre, comme aussi les édifices publics & particuliers, sacrés & profanes, qui sont abbatus ou convertis en d'autres usages pour la sureté publique, de même que les dépôts publics & particuliers, qui en vue d'hostilité ont été confisqués ou vendus légitimement, ou volontairement donnés.

Et d'autant que l'affaire concernant la succession de Juilliers pourroit à l'avenir exciter dans l'Empire de grands troubles entre les intéressés, si on ne les prévenoit; on est pour cela convenu qu'elle sera terminée sans délai après la paix faite, soit par une procédure ordinaire devant Sa Majesté Impériale, soit par un accomodement à l'amiable, ou par quelqu'autre moyen légitime.

Succession de Juilliers.

V.

Or comme les griefs qui étoient débattus entre les Ecclésiastiques, Princes & Etats de l'Empire de l'une & de l'autre religion, ont en partie été cause & donné occasion à la présente guerre, il en a été convenu & transigé ainsi qu'il ensuit.

Point des griefs Ecclésiastiques ou de Religion.

§. premier. La Transaction arrêtée à Passau l'an 1552, & suivie l'an 1555 de la paix de Religion, selon qu'elle a été confirmée l'an 1556 à Ausbourg, & depuis en d'autres diverses Diettes du Saint Empire Romain, en tous ses points & articles accordés & conclus du consentement unanime de l'Empereur & des Electeurs, Prince & Etats des deux Religions, sera maintenue en sa force & vigueur, & observée saintement & inviolablement. Mais les choses qui ont été ordonnées par le présent Traité, du consentement des Parties, touchant quelques articles qui sont litigieux en ladite Transaction, seront réputées pour être observées en jugement & ailleurs, comme une déclaration perpétuelle de ladite paix, jusqu'à ce que l'on soit convenu, par la grace de Dieu, sur le fait de la Religion; & ce sans s'arrêter à la

Confirmation de la pacification de Passau, & de celle de Religion.

contradiction ou protestation faite par qui que ce soit, Ecclésiastique ou Séculier, soit au dedans, soit au dehors de l'Empire, en quelque temps que ce puisse être; toutes lesquelles oppositions sont déclarées nulles & de nul effet en vertu des présentes, & pour toutes les autres choses, qu'il y ait une égalité exacte & réciproque entre tous les Electeurs, Princes & Etats de l'une & l'autre Religion, selon qu'elle est conforme à l'Etat de la République, aux Constitutions de l'Empire & à la présente convention; ensorte que ce qui est juste à une partie le soit aussi à l'autre; toute violence & voie de fait, ici comme autre part, étant pour jamais prohibée entre les deux Parties.

§. II. Que le terme duquel on doit commencer la restitution dans les choses ecclésiastiques, & à ce qui a été changé à leur égard dans les politiques, soit le premier jour de Janvier 1624, & partant que le rétablissement de tous les Electeurs, Princes & Etats de l'une & de l'autre Religion, compris la Noblesse libre de l'Empire, comme aussi les Communautés & Villages immédiats, se fasse pleinement & sans restriction, de ce jour là; & pour cet effet, que tous Décrets, Sentences & Arrêts rendus, toutes Transactions, Accords ou Capitulations, soit à discrétion ou autre passée, & toutes exécutions faites en ces sortes d'affaires demeurent nuls & supprimés, & le tout réduit en l'état qu'il étoit aux jour & an susdits.

Les Villes d'Ausbourg, de Dunckespiel, de Biberach & de Ravensbourg, retiendront les biens, les droits & l'exercice de Religion qu'elles avoient auxdits an & jour. Mais à l'égard des dignités de Sénateurs & des autres Offices publics, le nombre sera égal & pareil entre ceux de l'une & de l'autre Religion.

Ausbourg. Spécialement pour la Ville d'Ausbourg, seront élus des familles Praticiennes sept Sénateurs du Conseil secret, & d'entre ceux-ci deux Présidens de la République, qui se nomment communément *Stattpfleger*, dont l'un sera Catholique, & l'autre de la Confession d'Ausbourg. Des autres cinq, trois seront Catholiques, & deux de la susdite Confession; les autres Conseillers du moindre Sénat, comme ils l'appellent, & les Syndics, les Assesseurs de la Justice de la Ville, & tous les autres Officiers seront en nom-

bre égal de l'une & de l'autre Religion. Quant aux Receveurs des deniers publics, il y en aura trois, dont deux seront d'une même Religion, & le troisiéme de l'autre; ensorte pourtant que la première année deux seront Catholiques, & un de la Confession d'Ausbourg, & l'année suivante deux seront de ladite Confession, & le troisiéme Catholique; ainsi alternativement chaque année. Les Intendans de l'Arsenal seront aussi trois, avec pareille alternative annuelle. Il en sera de même de ceux qui ont soin des subsides, des vivres, & des édifices & bâtimens publics, & des autres dont les Offices sont commis à trois. Ensorte que si une année deux Offices, comme sont ceux de Receveurs, & d'Intendans des vivres ou des bâtimens, étoient exercés par deux Catholiques & par un de la Confession d'Ausbourg, la même année deux autres Offices comme l'Intendance de l'Arsenal & la Recette des subsides soient administrées par deux de ladite Confession & par un Catholique; & que l'année suivante à l'égard de ces charges, deux de la Confession d'Ausbourg soient subrogés aux deux Catholiques, ou au seul Catholique un de la susdite Confession.

Les Charges qu'on a accoutumé de ne commettre qu'à une seule personne pour une ou plusieurs années, selon la qualité de la chose, seront alternativement exercées entre les Bourgeois Catholiques & ceux de ladite Confession, en la même maniere que nous venons de dire, touchant les Charges qui sont commises à trois personnes; toutefois à chacun des deux Partis sera réservé le soin de leurs Eglises ou Temples, & de leurs Ecoles. Pour les Catholiques qui se trouvent en ce temps de la présente pacification dans quelque Magistrature ou Office au-delà du nombre ci-dessus convenu, ils jouiront en tout & par-tout de l'honneur & de l'avantage dont ils jouissoient auparavant : néanmoins jusqu'à ce que leurs places soient vacantes par mort ou par désistement, ou ils se tiendront chez eux, ou s'ils veulent assister au Sénat, ils n'y auront point de voix.

Aucun des deux Partis n'abusera du pouvoir des adhérens à sa Religion pour détruire l'autre. Il ne s'ingérera non plus directement ni indirectement d'aggréger un plus grand nombre de personnes aux dignités de Présidens & de

Sénateurs, ni aux autres Charges publiques, mais tout ce qui sera entrepris pour ce regard en quelque temps & maniere que ce soit demeurera nul. C'est pourquoi non-seulement la présente disposition sera lue publiquement tous les ans quand il s'agira de la subrogation de nouveaux Sénateurs & Officiers en la place des défunts; mais même l'élection du Président ou Magistrat du Conseil secret, & des autres, Sénateurs, Préfets, Syndics, Juges & autres Officiers Catholiques, appartiendra à présent & à l'avenir aux Catholiques; & celle des Adhérens à la Confession d'Ausbourg aussi à eux mêmes; & un Catholique sera subrogé au Catholique défunt, & de même un de la Confession d'Ausbourg au défunt de la même Confession.

On ne s'arrêtera nullement à la pluralité des suffrages dans les affaires concernant directement ou indirectement la Religion; & elle ne préjudiciera aux Bourgeois de la Confession d'Ausbourg en cette Ville là, non plus qu'aux Electeurs, Princes & Etats de la même Confession dans l'Empire Romain. Et si les Catholiques abusent de la pluralité des voix au préjudice de ceux de la Confession d'Ausbourg, en ces affaires & en toutes autres, il sera permis à ceux-ci, en vertu de la présente Transaction, d'avoir recours à l'alternative d'un cinquiéme Sénateur du Conseil secret, ou à d'autres légitimes remedes.

Au surplus la paix de Religion ou l'Ordonnance Caroline, ou de Charles V. touchant l'élection de Magistrats, comme aussi les Transactions des années 1584 & 1591, demeureront en leur entier & inviolables, en tant qu'elles ne répugnent pas directement ou indirectement à cette disposition.

Dunckelspiel, Biberach & Ravensbourg.

Qu'il y ait ci-après à Dunckelspiel, à Biberach & à Ravensbourg, deux Consuls dits Bourgmaistres, l'un Catholique, & l'autre de la Confession d'Ausbourg, quatre Conseillers du Conseil secret en nombre égal de l'une & de l'autre Religion. La même égalité soit observée aussi en leur Sénat, en la Justice Civile ou en l'Intendance du Trésor ou des deniers publics, aussi bien qu'aux autres Offices, Dignités & Charges publiques; & pour la Charge du Juge Préteur, le Syndicat, les Secrétaires du Sénat, & de la Justice, & autres semblables Charges, qui ne sont confé-

rées

férées qu'à une personne seule, que la même alternative y soit perpétuellement observée; ensorte qu'un de la Confession d'Ausbourg succede à un Catholique mort, & un Catholique à un défunt de la susdite Confession. Quant à la maniere de l'élection & à la pluralité des suffrages, comme aussi au soin des Eglises & des Ecoles, & à la lecture annuelle de cette disposition, qu'on y observe ce qui a été dit pour la Ville d'Ausbourg.

Pour ce qui regarde la Ville de Donawert, si dans la Diette générale prochaine les Etats de l'Empire jugent qu'elle doive être rétablie dans son ancienne liberté, qu'elle jouisse du même droit aux choses ecclésiastiques & séculieres, dont jouissent les autres Villes de l'Empire, en vertu de la présente Transaction, sauf toutefois quant à cette Ville les droits de ceux qui y ont intérêt. Donawert.

Le terme de l'an 1624 n'apportera aucun préjudice à ceux qui seront rétablis du chef de l'amnistie ou d'ailleurs.

§. III. Quant aux biens Ecclésiastiques immédiats, soit Archevêchés, Evêchés, Prélatures, Abbayes, Bailliages, Prévôtés, Commendes ou libres fondations séculieres ou autres, avec les revenus, rentes & toutes autres choses de quelque nom qu'elles puissent être, situés au dedans ou au dehors des Villes; que les Etats Catholiques ou ceux de la Confession d'Ausbourg qui les possédoient le premier jour de Janvier 1624, les possedent tous sans en excepter aucun, tranquillement & sans trouble, jusqu'à ce qu'on soit d'accord (ce que Dieu veuille procurer) sur les contestations qui regardent la Religion; & qu'il ne soit licite à aucune des Parties d'inquiéter l'autre par les voies de Justice ou autrement, ni lui causer aucun trouble ou empêchement. Et en cas que l'on ne pût convenir à l'amiable des différends de la Religion, ce que Dieu ne veuille permettre, la présente convention tiendra lieu de loi perpétuelle, & la paix durera à jamais. Biens Ecclésiastiques immédiats.

Si donc un Catholique Archevêque, Evêque ou Prélat, ou si un de la Confession d'Ausbourg, élu ou postulé pour Archevêque, Evêque ou Prélat, changeoit à l'avenir de Religion, seul ou conjointement avec ses Chanoines capitulaires, soit un ou plusieurs, ou tous ensemble; & pareillement si d'autres Ecclésiastiques changeoient aussi à l'avenir

de Religion, ils seront à l'instant même déchus de leurs droits, sans lésion toutefois de leur honneur & de leur renommée, & vuideront leurs mains sans retardement ni opposition quelconque des fruits & des revenus. Et le Chapitre ou celui à qui il appartiendra, aura droit d'élire ou de postuler une autre personne de la même Religion à laquelle ce bénéfice appartient en vertu de la présente Transaction, sans répétition toutefois des fruits & revenus que l'Archevêque, Évêque, Prélat, &c. changeant de religion, aura cependant reçus & consommés. Si donc quelques Etats Catholiques ou de la Confession d'Ausbourg ont été privés par voie de Justice ou autrement de leurs Archevêchés, Évêchés, Bénéfices ou Prébendes immédiates, ou y ont été en aucune maniere troublés depuis le premier jour de Janvier de l'an 1624, ils y seront rétablis tant aux choses ecclésiastiques que séculieres, en vertu des présentes, avec abolition de toute nouveauté; ensorte que tous les biens ecclésiastiques immédiats qui étoient administrés le premier jour de Janvier de l'an 1624 par un Prélat Catholique, reçoivent derechef un Chef Catholique; & réciproquement que les biens que ceux de la Confession d'Ausbourg possédoient lesdits jour & an, soient par eux retenus dorénavant avec remise de tous les fruits perçus pendant ce temps, dépens, dommages & intérêts qu'une partie auroit à prendre contre l'autre.

§. IV. Dans tous les Archevêchés, Evêchés & autres fondations immédiates, les droits d'élire & de postuler, suivant les Coutumes & les anciens Statuts de chaque lieu, demeureront sans aucune altération, en tant qu'ils sont conformes aux constitutions de l'Empire, à la Transaction de Passaw, à la paix de Religion, & principalement à la présente Déclaration & Transaction. Et à l'égard des Archevêchés & Evêchés qui demeureront à ceux de la Confession d'Ausbourg, lesdits droits ne contiendront rien qui soit contraire à la même Confession; comme pareillement dans les Evêchés & dans les Eglises où les droits mixtes sont admis entre les Catholiques & ceux de ladite Confession; il ne sera rien ajouté de nouveau aux Statuts anciens qui puisse blesser la conscience ou la cause des Catholiques, ou de ceux de la Confession d'Ausbourg, chacun à leur égard, ou

diminuer leurs droits. Mais les postulés ou les élus promettront en leurs Capitulations de ne posséder nullement par droit héréditaire les Principautés Ecclésiastiques, dignités & bénéfices qu'ils auront acceptés, & de ne faire rien qui puisse les rendre héréditaires. De maniere que tant l'élection & la postulation que l'administration & la régie des droits Episcopaux pendant la vacance du Siége demeureront en tous lieux libres au Chapitre & à ceux à qui pareillement avec le Chapitre elles appartiennent selon l'usage établi. On aura soin aussi que les nobles praticiens, les gradués & autres personnes capables n'en soient point exclus, mais plutôt qu'ils y soient maintenus, quand la chose ne sera pas contraire aux fondations.

§. V. Que dans les lieux où Sa Majesté Impériale a de tout temps exercé le droit de premieres prieres, elle l'exerce de même à l'avenir; pourvû qu'un de la Confession d'Ausbourg venant à décéder dans les Evêchés de la même Religion, un de cette Confession qui se trouvera capable selon les statuts & la discipline, jouisse des prieres; mais que dans les Evêchés ou autres lieux immédiats mixtes de l'une & de l'autre Religion, celui qui sera présenté ne jouisse point des premieres prieres, à moins qu'une personne de la même Religion n'ait possédé le Bénéfice vacant. Le droit de premieres prieres.

Si sous le nom d'Annates, de droit de *Pallium*, de Confirmation, de mois du Pape, & de semblables droits & réserves, il étoit prétendu quelque chose par qui que ce soit, en quelque temps & maniere que ce pût être, dans les biens ecclésiastiques immédiats des Etats de la Confession d'Ausbou[illegible] que la poursuite & l'exécution n'en puisse être appuy[illegible] par le bras séculier.

Mais dans les Chapitres de ces biens ecclésiastiques immédiats, où les Capitulaires & Chanoines de l'une & l'autre Religion sont admis en vertu du susdit terme en nombre certain de part & d'autre, & où les mois du Pape étoient alors en usage, ils y auront lieu de même, & auront leur exécution quand le cas écherra, si les Capitulaires & Chanoines décédans sont du nombre défini des Catholiques; pourvû que la Provision du Pape soit signifiée & insinuée immédiatement de la part de la Cour de Rome, & dans le temps légitime, aux Chapitres.

Investiture des Prélats de la Confession d'Ausbourg par l'Empereur

§. VI. Les élus ou postulés aux Archevêchés, Evêchés ou Prélatures de la Confession d'Ausbourg, seront investis par sa sacrée Majesté Impériale sans aucune exception, après que dans l'an de leur élection ou postulation ils auront prêté la foi & l'hommage, & les sermens accoutumés pour les Fiefs Royaux, & payé, outre la somme de la taxe ordinaire, encore la moitié de la même taxe pour l'inféodation, lesquels ensuite, ou les Chapitres quand le siége est vacant, & ceux ausquels conjointement avec eux en appartient l'administration, seront par lettres ordinaires appellés aux Diettes générales, comme aussi aux Assemblées particulieres des députations, visitations, révisions & autres, & y jouiront du droit de suffrage selon que chaque Etat a été participant de ces droits avant les dissensions survenues sur le fait de la Religion; & pour ce qui est de la qualité & du nombre des personnes qui seront envoyées à ces Assemblées, il sera libre aux Prélats d'en ordonner avec leurs Chapirres & Communautés. Touchant les titres des Princes Ecclésiastiques de la Confession d'Ausbourg, on en est ainsi convenu, qu'ils porteront la qualité d'élus ou de postulés Archevêques, Evêques, Abbés, Prévôts, sans préjudice toutefois de l'état & de la dignité; mais qu'ils prendront leur séance au banc mis au milieu & en travers entre les Ecclésiastiques & Séculiers, à côté desquels seront assis en l'Assemblée de tous les trois Colleges de l'Empire, le Directeur de la Chancellerie de Mayence, exerçant au nom de l'Archevêque de Mayence la direction générale des Actes de la Diette, & après lui les Directeurs du College des Princes; & la même chose sera observée dans le Sénat des Prin[illegible] collégialement assemblé par les Directeurs seuls des Actes de ce College.

Parité de Capitulaires.

§. VII. Il y aura à perpétuité autant de Capitulaires ou Chanoines, soit de la Confession d'Ausbourg, soit Catholiques, qu'il y en avoit de l'une & de l'autre Religion en quelque lieu que ce fût le premier jour de Janvier 1624, & à ceux qui viendront à décéder, il ne sera subrogé que de ceux de la même Religion; que s'il y a en quelque lieu que ce soit plus de Capitulaires ou Chanoines Catholiques, ou de la Confession d'Ausbourg, possédans bénéfices, qu'il n'y en avoit le premier jour de l'an 1624, ces

supernuméraires retiendront leurs Bénéfices & Prébendes, leur vie durant, mais après leur décès succéderont aux Catholiques morts ceux de la Confession d'Ausbourg, & à ceux-ci les Catholiques, jusqu'à ce que le nombre des Capitulaires ou Chanoines de l'une & de l'autre Religion soit remis au même état où il étoit le premier jour de l'an 1624, & pour l'exercice de la Religion, il sera rétabli & demeurera dans les Evêchés mixtes, ainsi qu'il étoit reçu & permis publiquement l'an 1624, & ne sera dérogé en façon quelconque à aucune de ces choses ci-dessus spécifiées, soit en élisant, soit en présentant, ou autrement.

§. VIII. Les Archevêchés, Evêchés & autres fondations & biens ecclésiastiques immédiats ou médiats, cédés pour la satisfaction de sa Royale Majesté & du Royaume de Suede, & pour la compensation & l'indemnité équivalente de ses confédérés, amis & intéressés, demeureront en tout & par-tout dans les termes des conventions & clauses particulieres ci-après insérées ; mais en toutes les autres choses qui n'y sont pas contenues ; & entre autres à l'égard du paragraphe 16, le droit diocésain, &c. ci-après mentionné, ils demeureront sujets aux Constitutions de l'Empire & à cette Transaction.

Changement des fondations ecclésiastiques.

§. IX. Les Monasteres, Colleges, Bailliages, Commanderies, Temples, Fondations, Ecoles, Hôpitaux & autres biens ecclésiastiques médiats, ainsi que les revenus & droits de quelque nom qu'ils soient appellés, lesquels les Electeurs, Princes & Etats de la Confession d'Ausbourg possédoient l'an 1624 le premier Janvier, seront tous & un chacun possédés par les mêmes, soit qu'ils ayent été restitués, ou qu'ils soient encore à restituer en vertu de cette présente Transaction, jusqu'à ce que les différends sur la Religion soient terminés par un accommodement général à l'amiable, & ce nonobstant toutes exceptions ou allégations, que ces biens ont été réformés & occupés avant ou après la Transaction de Passaw, ou la paix de Religion, ou qu'ils n'ont point été soustraits du territoire des Etats de la Confession d'Ausbourg, ou obligés à d'autres Etats par droit de suffraganat, Diaconat, ou autre raison quelconque; l'unique & le seul fondement de cette Transaction, restitution & réglement pour l'avenir, étant la possession en laquelle cha-

Réglement touchant la possession des biens d'Eglise.

cun aura été le premier jour de Janvier de l'an 1624 annullant entierement toutes exceptions & défenses qu'on pourroit tirer de l'exercice introduit en quelque lieu par *interim*, ou de quelques pactes antérieurs ou postérieurs, de Transactions générales ou spéciales, de procès intentés ou jugés, de mandemens, de rescrits, de *pareatis*, de lettres réversales, de causes pendantes, ou de tous autres prétextes ou raisons générales quelconques. Ainsi en quelque lieu que l'on ait altéré ou soustrait quelque chose touchant lesdits biens, leurs appartenances & fruits, aux Etats de la Confession d'Ausbourg depuis ce temps là, en quelque maniere & sous quelque prétexte que ce soit, par la voie ou hors de la voie de Justice, le tout sera pleinement & entierement rétabli en son premier état, sans retardement & sans distinction, & entr'autres spécialement Monasteres, fondations & biens ecclésiastiques, que le Prince de Wirtemberg possédoit réellement & de fait le premier jour de Janvier l'an 1624 avec leurs revenus, appartenances & dépendances en quelque part qu'ils soient situés, ensemble tous les titres & documens qui ont été détournés, ensorte que ceux de la Confession d'Ausbourg ne seront troublés dorénavant en aucune maniere que ce puisse être dans la possession qu'ils en ont eue ou recouvrée, mais seront à couvert de toutes poursuites de droit & de fait à perpétuité, jusqu'à ce que les contestations sur la Religion ayent été terminées.

Les Catholiques posséderont aussi tous les Monasteres, fondations & Colleges médiats qu'ils possédoient réellement & de fait le premier jour de Janvier l'an 1624, quoique situés dans les territoires & Seigneuries des Etats de la Confession d'Ausbourg; ces biens toutefois ne passeront nullement à d'autres Ordres de Religieux; mais demeureront à ceux à l'Ordre desquels ils ont été premierement dévoués, si ce n'est que l'Ordre de tels Religieux ne fût totalement éteint. Car alors il sera libre aux Magistrats des Catholiques de substituer de nouveaux Religieux d'un autre Ordre qui ait été en usage en Allemagne avant les dissensions touchant la Religion. Dans toutes les fondations, Eglises Collégiales, Monasteres, Hôpitaux médiats, où les Catholiques & ceux de la Confession d'Ausbourg ont été reçus pêle-mêle, ils y vivront de même dorénavant au même

nombre qui s'y trouva le premier jour de Janvier 1624, & l'exercice de la Religion demeurera aussi de même qu'il étoit en quelque lieu que ce soit lesdits jour & an, sans trouble ni empêchement de l'une ou de l'autre partie. Dans toutes les fondations médiates où Sa Majesté Impériale exerçoit le premier jour de Janvier l'an 1624 le droit des premieres prieres, elle l'exercera à l'avenir en la maniere ci-dessus expliquée pour les biens immédiats. Et à l'égard des mois du Pape, il en sera usé de même qu'il en a été disposé ci-dessus au paragraphe V. Les Archevêques & ceux à qui semblable droit appartient, conféreront aussi les Bénéfices des mois extraordinaires. Que si ceux de la Confession d'Ausbourg avoient audit jour & an dans ces sortes de biens ecclésiastiques médiats possédés réellement, totalement ou en partie par les Catholiques, les droits de présentation, de visite, d'inspection, de confirmation, de correction, de protestation, d'ouverture, d'hospitation, de services & de corvées, & qu'ils y ayent entretenu des Curés & autres Officiers, ils auront les mêmes droits à l'avenir. Et si les Elections pour les Prébendes vacantes ne se faisoient dans le temps & en la maniere due en faveur de personnes de la même Religion qu'étoit le mort, la distribution & la collation en appartiendra à ceux de ladite Religion par droit de dévolution, pourvû toutefois que pour cela il ne soit fait dans ces biens ecclésiastiques médiats aucun préjudice à la coutume de la Religion Catholique, & que les droits appartenans au Magistrat Ecclésiastique des Catholiques par l'institution de l'Ordre sur les mêmes Ecclésiastiques, lui soient conservés en entier & sans aucun changement; ausquels pareillement si les Elections & Collations des Prébendes vacantes n'étoient pas faites au temps convenable, le droit dévolu demeurera sain & entier.

Quant aux engagemens Impériaux, d'autant qu'on trouve qu'il a été arrêté dans la Capitulation Impériale, que l'élu Empereur des Romains est tenu de confirmer ces mêmes engagemens aux Electeurs, Princes & autres Etats immédiats de l'Empire, & de leur en assurer & conserver la possession tranquille & paisible; on est convenu que cette disposition sera observée jusqu'à ce qu'il en soit autrement

d'Etats de l'Empire, non-seulement en la paix de Religion & en la présente déclaration, mais aussi par-tout ailleurs; de même celles d'entre elles où une unique Religion étoit en usage l'an 1624 auront en leurs territoires, à l'égard de leurs Habitans & de leurs Sujets, le même droit qu'ont les autres Etats de l'Empire, tant à raison du droit à réformer, que des autres cas concernant la Religion; ensorte que tout ce qui a été généralement réglé & convenu de ceux-là, sera tenu pour dit & entendu de ceux-ci, nonobstant que dans les Villes où les Magistrats & les Bourgeois n'auroient introduit l'an 1624 autre exercice de Religion que celui de la Confession d'Ausbourg, selon la Coutume & les Statuts de chaque lieu, quelques Bourgeois Catholiques y fassent leur domicile; & même que dans quelques Chapitres, Eglises Collégiales, Monasteres ou Cloîtres y situés, dépendans médiatement ou immédiatement de l'Empire, l'exercice de la Religion Catholique soit en vigueur & au même état qu'il étoit au premier jour de Janvier 1624, dans lequel entierement, tant activement que passivement, ils seront laissés à l'avenir avec le Clergé qui n'a point été introduit depuis ledit terme, & avec les Bourgeois Catholiques qui s'y trouvoient alors. Avant toutes choses les Villes Impériales attachées à une seule Religion, ou à toutes les deux, & entre elles principalement la Ville d'Ausbourg, comme aussi Dunckespiel, Biberach, Ravensbourg & Kauffbeur, qui dès l'an 1624 ont été molestées, par la voie ou hors la voie de la Justice, en quelque façon que cela se soit fait, à cause de la Religion & à cause des biens ecclésiastiques qu'elles avoient occupés ou réformés avant ou après la Transaction de Passaw & la paix de Religion qui suivit, ne seront pas moins pleinement rétablies au même état qu'elles étoient le premier jour de l'an 1624, tant au spirituel qu'au temporel, que les autres Etats supérieurs de l'Empire, auquel état elles seront conservées sans aucun trouble, comme les autres qui alors les possédoient ou en ont depuis ce temps-là recouvré la possession, & ce jusqu'à l'accommodement à l'amiable des Religions. Il ne sera licite à aucune des Parties de se troubler l'une l'autre dans l'exercice de sa Religion, dans les cérémonies & usages de leurs Eglises: mais les Bourgeois demeureront pai-

meureront pas moins en possession, que de tous les Temples, fondations, Monasteres, Hôpitaux, & de toutes leurs appartenances, revenus & augmentations qui étoient en ce temps-là en leur pouvoir; toutes lesquelles choses seront toujours & en tous lieux observées, jusqu'à ce qu'on soit autrement convenu sur le fait de la Religion Chrétienne, soit généralement, ou entre les Etats immédiats & leurs Sujets d'un consentement mutuel, afin que personne ne soit troublé par qui que ce soit, ni par aucune voie ou maniere que ce puisse être; mais qu'au contraire ceux qui ont été troublés, ou en quelque façon destitués, soient restitués à pur & à plein sans aucune exception en l'état où ils étoient l'an 1624. La même chose sera observée à l'égard des Sujets Catholiques qui sont dans les Etats de la Confession d'Ausbourg, où ils avoient l'an 1624 l'usage & l'exercice public ou privé de la Religion Catholique.

Touchant les pactes.

Les pactes, transactions, conventions ou concessions qui sont ci-devant intervenues, ou ont été accordées & passées entre les Etats immédiats de l'Empire, & leurs Etats Provinciaux & Sujets ci-dessus mentionnés, pour introduire, permettre & conserver l'exercice public ou privé de la Religion, demeureront en leur force & vigueur, en tant qu'elles ne sont pas contraires à l'observance de l'an 1624, & il ne sera aucunement permis de s'en éloigner que d'un consentement mutuel, nonobstant toutes Sentences, reversales, accords & transactions quelconques contraires à la susdite observance de l'an 1624, lesquelles, attendu qu'elle sert comme de regle, demeureront nulles; & spécialement ce que l'Evêque de Hildesheim & les Ducs de Brunswick-Lunebourg ont transigé & stipulé par certains pactes en l'an 1643 touchant la Religion des Etats & des Sujets de l'Evêché de Hildesheim & son exercice; mais seront exceptés dudit terme, & réservés aux Catholiques les neuf Monasteres situés dans l'Evêché de Hildesheim, que les Ducs de Brunswick leur avoient cédés la même année à certaines conditions.

Liberté de conscience.

Il a été en outre trouvé bon que ceux de la Confession d'Ausbourg qui sont sujets des Catholiques, & les Catholiques sujets des Etats de la Confession d'Ausbourg, qui n'avoient en l'année 1624 en aucun temps de l'année l'exercice pu-

blic ou privé de leur Religion, & qui après la paix publiée professeront & embrasseront une Religion différente de celle du Seigneur territorial, seront en conséquence de ladite paix patiemment soufferts & tolérés, sans qu'on les empêche de vaquer à leur dévotion dans leur maison, & en leur particulier en toute liberté de conscience, & sans inquisition ou trouble, & même d'assister dans leur voisinage toutes les fois qu'ils voudront à l'exercice public de leur Religion, ou d'envoyer leurs enfans à des Ecoles étrangeres de leur Religion, ou de les faire instruire dans la maison par des Précepteurs particuliers; à la charge toutefois que tels Landsasses, Vassaux & Sujets feront en toutes autres choses leur devoir, & se tiendront dans l'obéissance & la sujettion dûe, ne donnant occasion à aucun trouble ni remuement. Pareillement les Sujets, soit qu'ils soient Catholiques, soit qu'ils soient de la Confession d'Ausbourg, ne seront en aucun lieu méprisés à cause de leur Religion; ni ne seront exclus de la Communauté des Marchands, des Artisans & des Tribus, non plus que privés des successions, legs, Hôpitaux, Léproseries, aumônes, & autres droits ou commerces, & moins encore des cimetieres publics, ou de l'honneur de la sépulture; & il ne sera exigé aucune autre chose pour les frais de leurs funérailles, que les droits qu'on a accoutumé de payer pour les mortuaires aux Eglises paroissiales; ensorte qu'en ces choses, & autres semblables, ils soient traités de même que les Concitoyens, & sûrs d'une justice & protection égale.

S'il arrivoit qu'un Sujet qui n'a point eu l'an 1624 l'exercice public ou particulier de sa Religion, ou qui après la paix publiée changera de Religion, voulût de son bon gré changer de demeure, ou qu'il lui fût ordonné par le Seigneur du territoire de la changer, il lui sera libre de le faire, en retenant ou vendant ses biens; & les retenant, de les faire administrer par ses propres gens, de les aller visiter en toute liberté, & sans aucunes lettres de passe-port, & de poursuivre ses procès & le payement de ses dettes toutes les fois que la raison le requerrera.

Il a été aussi convenu que les Seigneurs des territoires donneront un terme non moindre de cinq ans pour se retirer aux Sujets qui n'avoient point en ladite année l'exercice de leur Religion ni public, ni particulier, & qui tou-

tefois au temps de la publication de cette présente paix seront trouvés demeurans dans les domaines des Etats immédiats de l'une ou de l'autre Religion : parmi lesquels seront aussi compris ceux, qui pour éviter les miseres de la guerre, & non pour l'esprit de transférer leur domicile, se sont retirés en quelque part, & prétendent après la paix faite retourner en leur pays ; & pour ceux qui changeront de Religion après la paix publiée, il leur sera donné un terme non moindre de trois ans pour se retirer, s'ils n'en peuvent obtenir un plus long ; & on ne leur refusera point aussi, soit qu'ils sortent volontairement ou par contrainte, des certificats de naissance, d'extraction, d'affranchissement, de métier & de mœurs honnêtes ; il[illegible]ront non plus surchargés d'exactions sous couleur de [illegible]s inusitées, ou de décimation des biens qu'ils emporter[illegible], étendues au-delà de l'équité ; & il sera encore moins fait aucun empêchement, sous prétexte de servitude ou autre quelconque, à ceux qui se retireront volontairement.

Les Princes & Villes Protestans de Silésie.

§. XIII. Les Princes de Silésie qui seront de la Confession d'Ausbourg ; sçavoir, les Ducs de Brieg, Lignits, Munsterberg & d'Oels, comme aussi la Ville de Breslaw, seront maintenus dans leurs droits & privileges obtenus avant la guerre, aussi bien que dans le libre exercice de leur Religion, lequel leur a été concédé par grace Impériale & Royale ; & pour ce qui touche les Comtes, Barons, Nobles, & leurs Sujets dans les autres Duchés de Silésie, qui dépendent immédiatement de la Chambre Royale, comme aussi les Comtes, Barons & Nobles demeurans présentement dans la basse Autriche, quoique le droit de réformer l'exercice de la Religion n'appartienne pas moins à Sa Majesté Impériale, qu'aux autres Rois & Princes, elle consent (non pas toutefois à cause de l'accord fait selon la disposition du précédent article ; *les pactes*, &c. mais en considération de l'entremise de Sa Majesté Royale de Suede, & en faveur des Etats intercédans de la Confession d'Ausbourg) que ces Comtes, Barons, Nobles, & leurs Sujets dans lesdits Duchés de Silésie, ne soient pas obligés de sortir des lieux où ils demeurent, ni de quitter les biens qu'ils y possedent, pour cette raison qu'ils professent la Confession d'Ausbourg, ni même qu'ils soient empêchés

de fréquenter l'exercice de la susdite Confession dans les lieux voisins hors du territoire ; pourvu que dans les autres choses ils ne troublent point la tranquillité & la paix publique, & se montrent tels qu'ils doivent être à l'égard de leur Prince souverain. Que si cependant quelques-uns s'en retiroient volontairement, & qu'ils ne voulussent pas vendre, ou ne pussent pas commodément donner à ferme leurs biens immeubles, ils auront toute liberté d'aller & de venir pour prendre garde & avoir inspection sur leursdits biens.

Outre ce qui a été ordonné ci-dessus à l'égard desdits Duchés de Silésie, qui dépendent immédiatement de la Chambre Royale, Sa Majesté Impériale promet encore de permettre à [redacted] en ces Duchés font profession de la Confession d'[redacted], de bâtir pour l'exercice de cette Confession, à [redacted] propres dépens, trois Eglises hors des Villes de Schweinits, Jaur & Glogaw, près des murailles & dans des lieux à ce commodes, lesquels seront pour cet effet désignés par ordre de Sa Majesté après la paix faite. Et d'autant qu'on a tâché diverses fois dans la présente négociation de faire accorder dans lesdits Duchés, & dans les autres Royaumes & Provinces de Sa Majesté Impériale & de la Maison d'Autriche, une plus grande liberté & exercice de Religion, & que toutefois on n'en a pu convenir à cause de la contradiction des Plénipotentiaires Impériaux, Sa Majesté Royale de Suede & les Etats de la Confession d'Ausbourg se réservent, chacun en droit soi, la faculté de s'entremettre à l'amiable, & d'intercéder humblement pour ce sujet envers Sa Majesté Impériale en la Diette prochaine & ailleurs ; la paix toutefois subsistant toujours, & toutes violences & voies de fait demeurant interdites.

Droit de réformer.

§. XIV. Le droit de réformer ne dépendra pas de la seule qualité féodale ou sous-féodale, soit qu'elle procede du Royaume de Bohême, ou des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, ou d'ailleurs. Mais ces Fiefs & arriere-Fiefs, Vassaux, Sujets, & les biens ecclésiastiques dans les causes de Religion, & tout ce que le Seigneur de Fief y peut prétendre, ou y auroit introduit, & se seroit arrogé de droit, seront à perpétuité considérés suivant l'état du premier jour de Janvier de l'année 1624 ; & ce qui aura été innové au contraire, soit par la voie ou hors de

la voie de la Justice, sera supprimé & rétabli en son premier état.

Que si on avoit été en contestation pour le droit de territoire avant ou après le terme de l'an 1624, ce droit demeurera à celui qui en étoit possesseur cette année-là, jusqu'à ce que l'on ait connu de l'affaire, & que l'on ait prononcé sur le possessoire ou le pétitoire, ce qui s'entend quant à l'exercice public. Mais on ne pourra à cause du changement de Religion qui sera cependant arrivé, contraindre les Sujets de sortir du Pays pendant la durée du procès touchant le territoire. Dans les lieux où les Etats Catholiques & ceux de la Confession d'Ausbourg jouissent également du droit de supériorité, le même droit demeurera, tant à l'égard de l'exercice public, que des autres choses concernant la Religion, au même état qu'il étoit le jour & l'an susdits. La seule Jurisdiction criminelle & le seul droit de glaive, de rétention de cause, de patronage, de filialité, ne donneront ni conjointement, ni séparément, le droit de réformer; c'est pourquoi les réformations qui se sont introduites sous cette couleur, ou par quelques pactes, seront cassées, & les lésés seront restitués, & on s'abstiendra tout-à-fait à l'avenir d'en faire de semblables.

Cens, rentes, revenus & dixmes.

§. XV. A l'égard de toutes sortes de revenus appartenans aux biens ecclésiastiques & à leurs possesseurs, on observera avant toutes choses ce qui se trouve avoir été ordonné dans la paix de Religion au paragraphe, *Pareillement les Etats de la Confession d'Ausbourg*, &c. & au paragraphe, *Comme aussi aux Etats qui sont de l'ancienne*, &c. Mais les revenus, cens, dixmes, rentes, qui en vertu de ladite paix de Religion sont dûs aux Etats de la Confession d'Ausbourg, à cause des fondations ecclésiastiques immédiates ou médiates acquises avant ou après la paix religieuse des Provinces Catholiques, & lesquels ceux de ladite Confession ont été en possession ou quasi-possession de percevoir le premier Janvier 1624, leur seront payés sans aucune exception.

De même, si les Etats de la Confession d'Ausbourg ont possédé par usage ou concession légitime quelques droits de protection, d'avocatie, d'ouverture, d'hospitation, de corvées ou autres dans les domaines & biens des Ecclésias-

tiques situés soit au dedans ou au dehors des territoires; & pareillement s'il appartient aux Etats Catholiques quelque droit semblable au dedans ou au dehors des biens ecclésiastiques acquis par les Etats de la Confession d'Ausbourg, tous retiendront de bonne foi les droits dont ils ont joui; ensorte toutefois que les revenus des biens ecclésiastiques ne soient par l'usage, ou la jouissance de pareils droits, ni trop chargés, ni épuisés.

Les revenus, dixmes, cens & rentes qui sont dûs par d'autres territoires aux Etats de la Confession d'Ausbourg, pour les fondations qui se trouvent présentement ruinées & démolies, seront payés aussi à ceux qui le premier Janvier 1624 étoient en possession ou quasi-possession de les percevoir.

Et pour les fondations qui depuis l'année 1624. ont été détruites ou tomberont à l'avenir en ruine, les revenus en seront payés, même dans les autres territoires, au Seigneur du Monastere détruit, ou du lieu où le Monastere étoit situé.

De même, les Fondateurs qui étoient le premier jour de Janvier 1624 en possession ou quasi-possession du droit de décimer sur les terres novales dans un autre territoire, le feront aussi à l'avenir; mais qu'il ne soit demandé aucun nouveau droit. Entre les autres Etats & Sujets de l'Empire, le droit touchant les dixmes des terres novales sera tel que le droit commun, ou la coutume, ou l'usage de chaque lieu en ordonnent, ou ainsi qu'il a été convenu par stipulation volontaire.

Suspension de la Jurisdiction Ecclésiastique.

§. XVI. Le droit diocèsain, & toute Jurisdiction Ecclésiastique de quelque espece qu'elle puisse être, demeurera suspendue jusqu'à l'accommodement final du différend de la Religion contre les Electeurs, Princes & Etats de la Confession d'Ausbourg, y compris la Noblesse libre de l'Empire, & contre leurs Sujets, tant entre les Catholiques & ceux de la Confession d'Ausbourg, qu'entre les Etats seuls de la Confession d'Ausbourg; & le droit diocèsain, & la Jurisdiction Ecclésiastique, se renfermeront dans les bornes de chaque territoire; pour obtenir toutefois le payement des revenus, cens, dixmes & rentes que les Catholiques auront à recevoir dans les domaines des Etats de la Confes-

sion

sion d'Ausbourg, où les Catholiques étoient en l'année 1624, notoirement en possession ou quasi-possession de l'éxercice de la Jurisdiction Ecclésiastique, lesdits Catholiques jouiront aussi dorénavant de ladite Jurisdiction; mais ce ne sera seulement qu'en exigeant ces mêmes revenus, & il ne sera procédé à aucune excommunication, sinon après la troisiéme sommation. Les Etats Provinciaux & Sujets de la Confession d'Ausbourg, qui en l'an 1624 reconnoissoient la Jurisdiction Ecclésiastique des Catholiques, demeureront pareillement sujets à la susdite Jurisdiction dans le cas qui ne concerne point la Confession d'Ausbourg, & pourvû qu'on ne leur enjoigne à l'occasion des procès aucune chose contraire à ladite Confession d'Ausbourg & à la conscience. Les Magistrats de la Confession d'Ausbourg auront aussi le même droit sur les Sujets Catholiques, qui avoient en l'année 1624 l'exercice public de la Religion Catholique, sauf le droit diocésain tel que les Evêques l'ont exercé paisiblement sur eux en l'année 1624; mais dans les Villes de l'Empire où est en usage l'exercice de la Religion mixte, les Evêques n'auront aucune Jurisdiction sur les Bourgeois de la Confession d'Ausbourg; toutefois les Catholiques se pourvoiront en Justice pour leur donner droit, selon l'usage de ladite année 1624.

§. XVII. Les Magistrats de l'une & de l'autre Religion défendront séverement & rigoureusement, que personne n'impugne en aucun endroit, en public ou en particulier, en prêchant, enseignant, disputant, écrivant, ou consultant, la Transaction de Passaw, la paix de Religion, & surtout la présente Déclaration ou Transaction, ni les rende douteuses, ou tâche d'en tirer des conséquences ou propositions contraires. Sera aussi nul tout ce qui a été jusqu'à présent produit & publié au contraire; mais s'il s'élevoit quelque doute de-là ou d'ailleurs, ou qu'il en résultât quelqu'un des causes concernant la paix de Religion, ou cette présente Transaction, le tout sera reglé par voie amiable, dans les Diettes ou autres Assemblées de l'Empire, par les principaux de l'une & de l'autre Religion. Paix de Religion.

§. XVIII. Dans les Assemblées ordinaires des Députés de l'Empire, le nombre des Chefs de l'une & de l'autre Religion sera égal; & pour les personnes & pour les Etats

de l'Empire qui leur devront être adjoints, il en sera ordonné en la Diette prochaine. Si dans ces Assemblées des Députés, aussi bien que dans les Diettes générales, il y vient des Députés, soit d'un ou de deux, ou de trois Colléges de l'Empire, pour quelque occasion ou affaire que ce soit, le nombre des Députés des Chefs de l'une & de l'autre Religion sera égal. Et où il se rencontrera des Officiers à expédier dans l'Empire par commissions extraordinaires, si l'affaire n'est qu'entre les Etats de la Confession d'Ausbourg, on ne députera que de ceux de cette Religion: que si l'affaire ne regarde que les Catholiques, on ne députera que des Catholiques: & si la chose concerne les Etats Catholiques & ceux de la Confession d'Ausbourg, on nommera & ordonnera des Commissaires en nombre égal de l'une & de l'autre Religion. Il a été trouvé bon aussi que les Commissaires fassent leur rapport des affaires par eux faites, & qu'ils y ajoutent leurs suffrages, mais qu'ils ne finissent rien par forme de Sentence.

§. XIX. Dans les causes de Religion & en toutes les autres affaires où les Etats ne peuvent être considérés comme un corps, de même aussi les Etats Catholiques & ceux de la Confession d'Ausbourg se divisant en deux partis, la seule voie à l'amiable décidera les différends sans s'arrêter à la pluralité des suffrages. Pour ce qui regarde pourtant la pluralité des voix dans la matiere des impositions, cette affaire n'ayant pu être décidée en l'Assemblée présente, elle est renvoyée à la Diette prochaine.

Chambre Impériale.

§. XX. En outre, comme à cause des changemens arrivés par la présente guerre & autres raisons, il a été allégué plusieurs choses pour faire transférer le Tribunal de la Chambre Impériale en quelque autre lieu plus commode à tous les Etats de l'Empire, & aussi pour présenter le Juge, les Présidens, les Assesseurs & autres Officiers de Justice en nombre égal de l'une & de l'autre Religion, & pour régler pareillement d'autres affaires appartenantes à ladite Chambre Impériale, lesquelles ne peuvent pas être entierement expédiées en la présente Assemblée à cause de l'importance du fait; on est convenu qu'on en traitera dans la Diette prochaine, & que les délibérations touchant la réformation de la Justice, agitée en l'Assemblée des Députés à

Francfort auront leur effet, & que s'il sembloit y manquer quelque chose, on le suppléera & corrigera.

Cependant afin que cette affaire ne demeure pas tout-à-fait dans l'incertitude, on est demeuré d'accord qu'outre le Juge & les quatre Présidens, dont deux de ceux qui doivent être de la Confession d'Ausbourg seront établis par Sa Majesté Impériale seule, le nombre des Assesseurs de la Chambre sera augmenté jusqu'à cinquante en tout; ensorte que les Catholiques puissent & soient tenus de représenter vingt-six Assesseurs, y compris les deux Assesseurs dont la présentation est réservée à l'Empereur, & les Etats de la Confession d'Ausbourg vingt-quatre; & qu'il soit loisibe de prendre & élire de chaque Cercle de Religion mixte deux Catholiques, & deux qui soient de la Confession d'Ausbourg; les autres choses qui regardent ladite Chambre ayant été renvoyées, comme il a été dit, à la prochaine Diette. Et partant les Cercles seront exhortés de présenter à temps les nouveaux Assesseurs qui seront à substituer à la susdite Chambre à la place des morts, suivant la table insérée à la fin de ce paragraphe. Les Catholiques conviendront aussi en leur temps de l'ordre de présenter: & Sa Majesté Impériale non-seulement ordonnera qu'en cette Justice de la Chambre, les causes ecclésiastiques & politiques débattues entre les Catholiques & les Etats de la Confession d'Ausbourg, ou entre ceux-ci seulement, ou aussi quand les Catholiques plaidant contre des Etats Catholiques, un tiers intervenant sera de la Confession d'Ausbourg; & réciproquement quand ceux de la Confession d'Ausbourg plaidant contre d'autres de la même Confession, un Etat Catholique interviendra, seront discutées & jugées par des Assesseurs choisis en nombre égal de l'une & de l'autre Religion; mais que la même chose sera aussi observée en la Chambre Aulique; & à cette fin Sadite Majesté tirera des Cercles où la Confession est seule, ou conjointement avec la Religion Catholique, en vigueur, quelques Sujets de la Confession d'Ausbourg, doctes & versés dans les affaires de l'Empire, en tel nombre toutefois que le cas échéant, il puisse y avoir égalité de Juges de l'une & de l'autre Religion. La même chose sera aussi observée à l'égard de l'égalité des Assesseurs, toutes les fois qu'un Etat

immédiat de la Confeffion d'Ausbourg fera cité enfuite par un Etat médiat Catholique, ou qu'un Etat Catholique immédiat le fera par un Etat médiat de la Confeffion d'Aufbourg.

Quant à la procédure judiciaire, le réglement de la Chambre Impériale fera pareillement obfervé dans le Confeil Aulique en tout & par-tout. Alors afin que les Parties en plaidant ne foient pas deftituées de tout fecours fufpenfif, au lieu de la révifion ufitée en ladite Chambre, il fera licite à la Partie lefée d'appeller à Sa Majefté Impériale de la Sentence donnée par le Confeil, afin que le procès foit revu de nouveau par d'autres Confeillers en nombre égal de l'une & de l'autre Religion, capables du poids de l'affaire, non alliés des Parties, & qui n'ayent pas affifté à dreffer ou à prononcer la premiere Sentence, ou du moins qui n'ayent pas été Rapporteurs ou Corapporteurs du procès; & il fera loifible à Sa Majefté Impériale dans des caufes de conféquence, & d'où l'on pourroit craindre qu'il n'arrivât quelque défordre dans l'Empire, de demander l'avis & les fuffrages de quelques Electeurs & Princes de l'une & l'autre Religion. La vifite du Confeil Aulique fe fera autant de fois qu'il fera néceffaire par l'Electeur de Mayence, obfervant ce qui dans la prochaine Diette fera du confentement commun des Etats jugé à propos d'être obfervé. Mais s'il fe rencontre quelques doutes touchant l'interprétation des Conftitutions Impériales & des recés publics, ou que dans les jugemens des caufes eccléfiaftiques ou politiques débattues entre les Parties ci-deffus nommées, après même qu'en plein Sénat elles auroient été examinées par un nombre de Juges toujours égal de part & d'autre, il naiffe de la partie des Affeffeurs de l'une & de l'autre Religion des opinions contraires, les Affeffeurs Catholiques tenant pour l'une, & ceux de la Confeffion d'Ausbourg pour l'autre; alors qu'ils foient renvoyés à une Diette générale de l'Empire. Mais fi deux ou plufieurs Catholiques, avec un ou deux Affeffeurs de la Confeffion d'Ausbourg, & réciproprement, embraffoient une opinion, & que les autres en nombre égal, quoiqu'inégaux de Religion, en maintinffent une autre, & que de-là il naiffe une contrariété, en ce cas elle fera terminée par l'Ordonnance

de la Chambre, & le renvoi n'en sera point fait à la Diette. Toutes lesquelles choses seront observées dans les causes ou procès des Etats, y comprise la Noblesse immédiate de l'Empire, soit que lesdits Etats soient demandeur, soit qu'ils soient défendeurs ou intervenans. Mais si entre les Etats médiats le demandeur ou le défendeur, ou le tiers intervenant est de la Confession d'Ausbourg, & qu'il ait demandé une parité de Juges d'entre les Assesseurs de l'une & de l'autre Religion, cette parité lui sera accordée; & s'il arrive alors égalité de voix, le rapport n'en sera point fait à la Diette, & le procès sera terminé selon l'Ordonnance de la Chambre. Au reste, tant dans le Conseil Aulique qu'en la Chambre Impériale, seront laissés en leur entier aux Etats de l'Empire le privilége de premiere instance, celui d'Austreges, & les droits & privileges de ne point appeller; & ils n'y seront point troublés ni par mandement, ni par commissions ou évocation, ni par aucune autre voie. Enfin comme il a été aussi fait mention d'abolir la Cour Impériale de Rotweil, & les Siéges Provinciaux de la Justice de Suabe, & autres établis en plusieurs lieux de l'Empire, la chose ayant été jugée de grande importance, la délibération en a été renvoyée à la Diette prochaine.

Les Assesseurs de la Confession d'Ausbourg seront présentés.

Par l'Electeur de Saxe.
Par l'Electeur de Brandebourg. } 6
Par l'Electeur Palatin.

Par le haut Cercle de Saxe. . . 4 } 1. En alternant par ces
Par le bas Cercle de Saxe . . . 4 } deux Cercles.

Par les Etats du Cercle de Franconie
de la Confession d'Ausbourg. . . 2
Par ceux du Cercle de Suabe. . . 2 } 1. En alternant par ces quatre Cercles.
Par les Etats du Cercle du haut Rhin. 2
Par le Cercle de Westphalie. . . 2

Et quoiqu'on ne fasse en cette table aucune mention des

Etats de l'Empire de la Confeſſion d'Ausbourg, qui ſont compris ſous le Cercle de Baviere, cela ne leur tournera à aucun préjudice; mais leurs droits, libertés & priviléges demeureront en leur entier.

V I.

Touchant les Cantons.

Et comme Sa Majeſté Impériale ſur les plaintes faites en préſence de ſes Plénipotentiaires Députés en la préſente Aſſemblée au nom de la Ville de Bâle & de toute la Suiſſe, touchant quelques procédures & mandemens exécutoires émanés de la Chambre Impériale contre ladite Ville & les autres cantons unis de la Suiſſe, & leur citoyens & ſujets, ayant demandé l'avis & le conſeil des Etats de l'Empire, auroit par un Décret particulier du 14 Mai de l'année derniere, déclaré ladite Ville de Bâle & les autres Cantons Suiſſes être en poſſeſſion d'une quaſi pleine liberté & exemption de l'Empire, & ainſi n'être aucunement ſujets aux Tribunaux & Jugemens du même Empire; il a été réſolu que ce même Décret ſoit tenu pour compris en ce Traité de paix, qu'il demeure ferme & conſtant, & partant que toutes ces procédures & Arrêts donnés ſur ce ſujet, en quelque forme que ç'ait été, doivent être de nulle valeur & effet.

V I I.

Religion Proteſtante.

Du conſentement auſſi unanime de Sa Majeſté Impériale & de tous les Etats de l'Empire, il a été trouvé bon, que le même droit ou avantage que toutes les autres Conſtitutions Impériales, la paix de Religion, cette préſente Tranſaction publique & la déciſion y contenue des griefs, accordent aux Etats & aux Sujets Catholiques, & à ceux de la Confeſſion d'Ausbourg, doit auſſi être accordé à ceux qui s'appellent entr'eux Réformés; ſauf toutefois à jamais les pactes, priviléges, réverſales, & autres diſpoſitions que les Etats qui ſe nomment Proteſtans ont ſtipulés entr'eux & avec leurs Sujets, par leſquels il a été pourvû juſqu'à préſent aux Etats & Sujets de chaque lieu, touchant la Religion & ſon exercice, & les choſes qui en dépendent, ſauf auſſi la liberté de conſcience d'un chacun. Et d'autant que les différends de Religion qui ſont entre les Proteſtans

n'ont pas été terminés jusqu'à présent, étant réservés à un accommodement futur, & que pour cette raison ils forment deux partis, il a été pour ces causes convenu entre l'un & l'autre parti, touchant le droit de réformation, que si quelque Prince ou autre Seigneur du territoire, ou Patron de quelque Eglise passoit ci-après à la Religion d'un autre parti, ou s'il avoit acquis ou recouvré par droit de succession, ou en vertu de la présente Transaction, ou par quelque autre titre, une Principauté ou une Seigneurie où la Religion d'un autre parti s'exerce à présent publiquement, il lui sera sans contredit permis d'avoir près de lui & en sa résidence des Prédicateurs particuliers de sa Confession pour sa Cour; sans néanmoins que cela puisse être à la charge & au préjudice de ses Sujets; mais il ne lui sera pas loisible de changer l'exercice de la Religion, ni les Loix ou Constitutions Ecclésiastiques qui auront été reçues ci-devant, non plus que d'ôter aux premiers les Temples, Ecoles, Hôpitaux, ou les revenus, pensions & salaires y appartenans, & les appliquer aux gens de sa Religion: mais encore d'obliger ses Sujets, sous prétexte de droit de territoire, de droit épiscopal, & de patronage ou autre, de recevoir pour Ministres ceux d'une autre Religion, ou donner directement ou indirectement à la Religion des autres aucun autre trouble ou empêchement: & afin que cette convention soit observée plus exactement, il sera permis, en cas de tels changemens, aux Communautés mêmes de présenter, ou si elles n'ont pas droit de présenter, de nommer des Ministres capables, tant pour les Ecoles, que pour l'Eglise, lesquels seront par le Consistoire & les Ministres publics du lieu examinés & ordonnés, si tant est qu'ils soient de même Religion que les Communautés qui les présenteront ou nommeront: ou au défaut de ce ils seront examinés & ordonnés dans le lieu que les mêmes Communautés auront choisi, lesquels seront ensuite confirmés par le Prince ou par le Seigneur sans aucun refus. Si pourtant quelque Communauté, le cas de changement arrivant, ayant embrassé la Religion de son Seigneur, demandoit à ses dépens le même exercice que celui qu'auroit le Prince ou Seigneur, il sera loisible audit Prince ou Seigneur de le lui accorder, sans préjudice des autres, & aussi sans que ses successeurs le lui puissent ôter. Mais pour les Consistoriaux,

les Visiteurs pour les choses sacrées, les Possesseurs des Ecoles & des Universités de Théologie & de Philosophie, ils ne seront d autre Religion que de celle qui en ce temps-là sera professée publiquement dans chaque lieu. Et d'autant que toutes choses se doivent entendre des changemens qui pourront arriver à l'avenir, elles n'apporteront aucun préjudice aux droits qui appartiennent pour ce regard aux Princes d'Anhalt & autres Princes. Mais à l'exception des Religions ci-dessus mentionnées, il n'en sera reçu ni toléré aucune autre dans le Saint Empire Romain.

VIII.

Rétablissement des Etats de l'Empire en leurs anciens droits.

Et afin de pourvoir à ce que dorénavant il ne naisse plus de différends dans l'Etat politique; que tous & chacuns les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire Romain soient tellement établis & confirmés en leurs anciens droits, prérogatives, libertés, priviléges, libre exercice du droit territorial, tant au spirituel qu'au temporel, Seigneuries, droits régaliens, & dans la possession de toutes ces choses en vertu de la présente Transaction, qu'ils ne puissent jamais y être troublés de fait par qui que ce soit, sous aucun prétexte que ce puisse être.

Qu'ils jouissent sans contradiction du droit de suffrage dans toutes les déliberations touchant les affaires de l'Empire, sur-tout où il s'agira de faire ou interpréter les loix, résoudre une guerre, imposer un tribut, ordonner des levées & logemens de Soldats, construire au nom du Public des Forteresses nouvelles dans les terres des Etats, ou renforcer les anciennes garnisons, & où il faudra faire une paix ou des alliances, & traiter d'autres semblables affaires, qu'aucune de ces choses ou de semblables ne soit faite ou reçue ci-après sans l'avis & le consentement d'une Assemblée libre de tous les Etats de l'Empire; que sur-tout chacun des Etats de l'Empire jouisse librement & à perpétuité du droit de faire entr'eux & avec les Etrangers des alliances pour la conservation & sureté d'un chacun, pourvû néanmoins que ces sortes d'alliances ne soient ni contre l'Empereur & l'Empire, ni contre la paix publique, ni principalement contre cette Transaction, & qu'elles se fassent

sent sans préjudice en toutes choses, du serment dont chacun est lié à l'Empereur & à l'Empire.

Que les Etats de l'Empire s'assemblent dans l'espace de six mois, à compter de la date des ratifications de la paix, & de-là en avant, toutes les fois que l'utilité ou la nécessité publique le requerera ; que dans la premiere Diéte on corrige sur-tout les défauts des précédentes Assemblées, & de plus, que l'on y traite & ordonne de l'Election des Rois des Romains, de la Capitulation Impériale qui doit être rédigée en termes qui ne puissent être changés, de la maniere & de l'ordre qui doit être observé pour mettre un ou plusieurs Etats au Ban de l'Empire, outre celui qui a été autrefois expliqué dans les Constitutions Impériales ; que l'on y traite aussi du rétablissement des Cercles, du renouvellement de la Matricule, des moyens d'y remettre ceux qui en ont été ôtés, de la modération & remise des taxes de l'Empire, de la réformation de la Police & de la Justice, & de la taxe des épices qui se payent à la Chambre Impériale, de la maniere de bien former & instruire les Députés ordinaires, selon le besoin & l'utilité de la République, du vrai devoir des Directeurs dans les Colléges de l'Empire, & d'autres semblables affaires qui n'ont pu être ici vuidées.

Que les Villes libres de l'Empire ayent voix décisive dans les Diétes générales & particulieres, comme les autres Etats de l'Empire ; & qu'il ne soit point touché à leurs droits régaliens, revenus annuels, libertés, priviléges de confisquer & lever des impôts, ni à ce qui en dépend, non plus qu'aux autres droits qu'ils ont légitimement obtenus de l'Empereur & de l'Empire, ou qu'ils ont possédés & exercés par un long usage avant ces troubles, avec une entiere Jurisdiction dans l'enclos de leurs murailles & dans leur territoire ; demeurant à cet effet cassées & annullées, & à l'avenir confondues toutes les choses qui par représailles, Arrêts, empêchemens de passage & autres Actes préjudiciables, ont été faites & attentées au contraire jusqu'ici par une autorité privée durant la guerre, sous quelque prétexte que ce puisse être, ou qui dorénavant pourroient être faites & exécutées sans aucune prétendue formalité légitime de droit ; qu'au reste, toutes les louables Coutumes, Cons-

titutions & Loix fondamentales de l'Empire Romain, soient à l'avenir étroitement gardées ; toutes les confusions qui se sont introduites pendant la guerre étant ôtées.

Quant à la recherche du moyen équitable & convenable par lequel la poursuite des actions contre les débiteurs ruinés par les calamités de la guerre, ou chargés d'un trop grand amas d'intérêts, puisse être terminée avec modération, pour obvier à de plus grands inconvéniens qui en pourroient naître, & qui seroient nuisibles à la tranquillité publique ; Sa Majesté Impériale aura soin de faire prendre & recueillir les avis & sentimens, tant du Conseil Aulique, que de la Chambre Impériale, afin que dans la Diéte prochaine ils puissent être proposés, & qu'il en soit formé une Constitution certaine. Que cependant dans les causes de cette nature qui seront portées aux Tribunaux supérieurs de l'Empire, ou aux Tribunaux particuliers des Etats, les raisons & les circonstances qui seront alléguées par les Parties soient bien pesées, & que personne ne soit lésé par des exécutions immodérées, mais tout cela sauf & sans préjudice de la Constitution d'Holstein.

IX.

Rétablissement du commerce.

Et d'autant qu'il importe au Public que la paix étant faite, le commerce refleurisse de toutes parts ; on est convenu à cette fin que les tributs & péages, comme aussi les abus de la Bulle Brabantique, & les représailles & Arrêts qui s'en seront ensuivis, avec les certifications étrangeres, les exactions, les détentions, & de même les frais excessifs des postes, & toutes autres charges & empêchemens inusités du commerce & de la navigation qui ont été nouvellement introduits à son préjudice, & contre l'utilité publique çà & là dans l'Empire, à l'occasion de la guerre, par une autorité privée contre tous droits & priviléges, sans le consentement de l'Empereur & des Electeurs de l'Empire, seront tout-à-fait ôtés ; ensorte que l'ancienne sûreté, la jurisdiction & l'usage tels qu'ils ont été long-temps avant ces guerres, y soient rétablis & inviolablement conservés aux Provinces, aux ports & aux rivieres.

Les droits & priviléges des territoires arrosés des rivieres ou autrement, comme aussi les péages accordés par

l'Empereur du consentement des Electeurs, entr'autres au Comte d'Oldenbourg sur le Veser, ou établis par un long usage, demeurant en leur pleine vigueur & exécution; il y aura une entiere liberté de commerce, & un passage libre & assuré par toutes sortes de lieux sur mer & sur terre, & par-tout; qu'à tous & chacun des Vassaux, Sujets, Habitans & Serviteurs des Alliés de part & d'autre, la permission d'aller & venir, de négocier & de s'en retourner soit donnée & soit entendue leur être concedée en vertu de ces présentes, ainsi qu'il étoit libre à un chacun d'en user de tous côtés avant les troubles d'Allemagne, & que les Magistrats de part & d'autre soient tenus de les protéger & défendre contre toutes sortes d'oppressions & de violences, de même que les propres Sujets des lieux, sans préjudice des autres articles de cette convention, & des loix & droits particuliers de chaque lieu.

X.

Ensuite la Sérénissime Reine de Suéde ayant demandé qu'on lui donnât satisfaction pour la restitution qu'elle est obligée de faire des places par elle occupées pendant cette guerre, & que l'on pourvût par des moyens légitimes au rétablissement de la paix publique dans l'Empire, Sa Majesté Impériale pour ce sujet, du consentement des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, & particulierement des intéressés, céde à ladite Sérénissime Reine, ses futurs héritiers & successeurs, en vertu de la présente Transaction, les Provinces suivantes de plein droit en Fief perpétuel & immédiat de l'Empire. Satisfaction de Suéde.

1°. Toute la Poméranie citérieure, communément dite Vor-Pommern, ensemble l'Isle de Rugen, contenues dans les limites qu'elles avoient sous les derniers Ducs de Poméranie; de plus dans la Poméranie ultérieure les Villes de Stetin, Garts, Dam, Golnau, & l'Isle de Wolin avec la Riviere d'Oder, & le bras de Mer qu'on appelle communément le Frischchaff; *Item*, les trois embouchures de Peine, de Swine, de Dievenow, & la terre de l'un & de l'autre côté adjacente, depuis le commencement du territoire Royal, jusqu'à la Mer Baltique, en telle largeur du rivage Oriental dont on conviendra amiablement entre les

Commissaires Royaux & Electeurs, qui seront nommés pour le réglement plus exact des limites & autres particularités.

Sa Majesté & le Royaume de Suéde tiendra & possédera dès aujourd'hui à perpétuité en Fief héréditaire ce Duché de Poméranie & la Principauté de Rugen, & en jouira & usera librement & inviolablement, ensemble des Domaines & lieux annexés, & de tous les territoires, Bailliages, Villes, Châteaux, Bourgs, Bourgades, Villages, Hommes, Fiefs, Rivieres, Isles, Etangs, Rivages, Ports, Rades, anciens péages & revenus, & de tous autres biens quelconques ecclésiastiques & séculiers; comme aussi des titres, dignités, prééminences, immunités & prérogatives, & de tous & chacun des autres droits & priviléges ecclésiastiques & séculiers, ainsi que les prédécesseurs Ducs de Poméranie les avoient, possédoient & gouvernoient.

Sa Majesté Royale & le Royaume de Suéde aura aussi à l'avenir à perpétuité tout le droit que les Ducs de la Poméranie citérieure ont eu en la collation des dignités & des prébendes du Chapitre de Camin, avec pouvoir de les éteindre & de les incorporer au Domaine Ducal après la mort des Chanoines d'à présent; mais pour tout ce qui en avoit appartenu aux Ducs de la Poméranie ultérieure, cela demeurera à l'Electeur de Brandebourg avec l'entier Evêché de Camin, ses terres, droits & dignités, comme il sera plus amplement expliqué ci-après.

La Maison Royale de Suéde & la Maison Electorale de Brandebourg se serviront des titres, qualités & armes de Poméranie, sans différence, l'une comme l'autre, de même que les précédens Ducs de Poméranie en ont usé; la Royale à perpétuité, & celle de Brandebourg tandis qu'il en restera des descendans de la branche masculine: sans toutefois que celle de Brandebourg puisse prétendre aucune chose à la Principauté de Rugen, ni à aucun autre droit sur les lieux cédés à la Couronne de Suéde.

Mais la ligne masculine de la Maison de Brandebourg venant à manquer, tous autres, hormis la Suéde, s'abstiendront de prendre les titres & armes de la Poméranie; & alors aussi toute la Poméranie ultérieure avec la Poméranie citérieure, & tout l'Evêché & Chapitre entier de Camin,

ensemble tous les droits & expectances des prédécesseurs qui y seront réunis, appartiendront à perpétuité aux seuls Rois & Couronne de Suéde, qui cependant jouiront de l'espérance de la succession, & de l'investiture simultanée, ensorte même qu'ils soient obligés de donner l'assurance accoutumée aux Etats & Sujets desdits lieux pour la prestation de l'hommage.

L'Electeur de Brandebourg & tous les autres intéressés déchargent les Etats, Officiers & Sujets de tous lesdits lieux, des liens & sermens par lesquels ils avoient été jusqu'à présent engagés à lui & à ceux de sa Maison, & les renvoye pour rendre dorenavant en la maniere accoutumée leurs hommages & leurs services à Sa Majesté & Couronne de Suéde, & ainsi ils constituent pour cet effet la Suéde en pleine & légitime possession des choses susdites, renonçant dès à présent pour toujours à toutes les prétentions qu'ils y ont, ce qu'ils confirmeront ici pour eux & leurs descendans par un acte particulier.

2°. L'Empereur, du consentement de tout l'Empire, céde aussi à la Reine Sérénissime & à ses héritiers & successeurs Rois & au Royaume de Suéde, en Fief perpétuel & immédiat de l'Empire, la Ville & le Port de Wismar, avec le Fort de Walfisch; comme aussi le Bailliage de Poel (excepté les Villages de Schedorfs, Weidendorf, Brandenhusen & Wangern, appartenant aux Hôpitaux du Saint Esprit de la Ville de Lubeck) & celui de Newenclοster avec tous les droits & appartenances, ainsi que les Ducs de Mecklebourg les ont possédés jusqu'à présent; ensorte que tous lesdits lieux, le Port entier & les terres de l'un & de l'autre côté, depuis la Ville jusqu'à la Mer Baltique, demeurent à la libre disposition de Sa Majesté, pour les pouvoir fortifier & munir de garnison, selon son bon plaisir & l'exigence des circonstances, toutefois à ses propres frais & dépens, & pouvoir y avoir toujours une retraite & une demeure sûre pour ses navires & pour sa flotte, & au surplus en jouir & user avec le même droit qui lui appartient sur ses autres Fiefs de l'Empire, sauf pourtant les priviléges & le commerce de la Ville de Wismar, lesquels même seront de plus en plus avantagés par la protection & la faveur royale des Rois de Suede.

ces de Rugen & de Seigneurs de Wismar, & qu'il leur sera assigné une séance dans les Assemblées Impériales au Collége des Princes, sur le banc des Séculiers en la cinquiéme place; sçavoir, pour la Ville de Bremen, en ce même lieu & ordre; mais pour celles de Verden & de Poméranie, elles seront réglées selon l'ordre d'ancienneté des précédens Possesseurs. De plus, dans le Cercle de la haute Saxe, immédiatement avant les Ducs de la Poméranie ultérieure, & dans les Cercles de Westphalie & de la basse Saxe en la place & maniere ordinaire; ensorte toutefois que le Directoire du Cercle de la basse Saxe s'exercera alternativement par les Ducs ou Archevêques de Magdebourg & de Bremen, sans préjudice néanmoins du droit de Condirectoire des Ducs de Brunswick & de Lunebourg. Pour les Assemblées des Députés de l'Empire, Sa Majesté de Suéde, & son Altesse Electorale de Brandebourg y auront en la maniere accoutumée leurs Députés; mais parce qu'il n'appartient dans ces Assemblées qu'une seule voix aux deux Poméranies, elle sera toujours portée par Sa Majesté, après en avoir préalablement communiqué avec l'Electeur de Brandebourg. Enfin l'Empereur & l'Empire cédent & accordent à ladite Reine & Couronne de Suéde, en tous & chacuns lesdits Fiefs, les priviléges de ne point appeller, mais à condition qu'elle établira en un lieu commode en Allemagne, un Tribunal ou Instance d'appellation, où elle mettra des personnes capables pour administrer à un chacun le droit & la justice, selon les Constitutions de l'Empire & les Statuts de chaque lieu, sans autre appel ou évocation des causes. Et au contraire, s'il arrivoit que les Rois de Suéde, comme Ducs de Bremen, de Verden & de Poméranie, & comme Princes de Rugen ou Seigneur de Wismar, fussent légitimement appellés en Justice par quelqu'un, pour cause concernant ces Provinces, Sa Majesté Impériale leur laisse la liberté de choisir à volonté tel Tribunal qu'ils voudront, soit la Cour Aulique, soit la Chambre Impériale, pour y évoquer l'action intentée. Ils seront pourtant tenus de déclarer dans trois mois, à compter du jour de la déclaration du différend, en quelle Justice ils veulent se pourvoir. Elle transporte aussi à Sa Majesté de Suéde le droit d'ériger Académie ou Université, où, & quand il lui sera commo-

de; comme aussi elle lui accorde à droit perpétuel les péages modernes, vulgairement nommés les Licences, sur les côtes & ports de Poméranie, & de Mecklebourg; à la charge toutefois qu'ils seront réduits à une taxe si modique, que le commerce n'en soit point interrompu dans ces lieux-là. Elle décharge finalement les Etats, Magistrats, Officiers & Sujets desdites Provinces respectivement, de tous liens & sermens dont ils étoient obligés jusqu'à cette heure aux Seigneurs & Possesseurs précédens ou prétendans, & les renvoye & oblige à prêter sujettion, obéissance & fidélité à Sa Majesté & à la Couronne de Suéde, comme étant dès de jour leur Seigneur héréditaire; & constitue ainsi la Suéde en la pleine & légitime possession de toutes ces choses; promettant en foi & parole Impériale de prêter & donner non-seulement à la Reine à présent régnante, mais aussi à tous les Rois futurs & à la Couronne de Suéde, toute sûreté pour raison desdites Provinces, biens & droits cédés & accordés, & de les conserver & maintenir inviolablement contre qui que ce puisse être, comme les autres Etats de l'Empire, en la possession paisible de ces Provinces, & de confirmer le tout en la meilleure forme par lettres particulieres d'investitures.

Réciproquement la Sérénissime Reine & les Rois futurs, & la Couronne de Suéde, reconnoîtront tenir tous & chacuns les susdits Fiefs de Sa Majesté Impériale & de l'empire, & en ce nom demanderont dûement, toutes les fois que le cas arrivera, le renouvellement des investitures, en prêtant, comme les précédens Possesseurs & semblables Vassaux de l Empire, le serment de fidélité & tout ce qui y est annexé.

Au reste, ils confirmeront en la maniere accoutumée, lors du renouvellement & de la prestation de l'hommage aux Etats & Sujets desdites Provinces & lieux, & nommément à ceux de Stralsund, leurs libertés, biens, droits & priviléges communs & particuliers, légitimement obtenus ou acquis par un long usage, avec l'exercice de la Religion Evangelique, pour en jouir à perpétuité selon la pure & véritable Confession d'Ausbourg. Ils conserveront aussi aux Villes Anséatiques qui sont dans ces Provinces, la même liberté de navigation & de commerce, qu'elles ont eue jusqu'à la présen-

te

te guerre, tant dans les Royaumes, Républiques & Provinces étrangeres, que dans l'Empire.

XI.

Récompense de l'Electeur de Brandebourg.

Pour donner une compensation équivalente au Seigneur Frideric-Guillaume, Electeur de Brandebourg, qui pour avancer la paix universelle, a cédé les droits qu'il avoit sur la Poméranie citérieure, sur Rugen, & sur les Provinces & lieux y annexés; que l'Evêché d'Halberstat avec tous ses droits, privileges, droits régaliens, territoires & biens séculiers & ecclésiastiques, de quelque nom qu'ils soient appellés, sans en excepter aucun, soit cédé en Fief perpétuel & immédiat de l'Empire par Sa Majesté Impériale, du consentement des Etats de l'Empire, & principalement des Intéressés, après que la paix sera conclue & ratifiée entre les deux Couronnes & les Etats de l'Empire, audit Electeur & à ses successeurs héritiers & cousins mâles du côté paternel, entre autres au Marquis Christian-Guillaume, autrefois Administrateur de l'Archevêché de Magdebourg, Christian de Culmbach & Albert d'Onoltzbach, & à leurs successeurs & héritiers mâles, & que le susdit Electeur soit aussitôt mis & constitué en la possession paisible & réelle de cet Evêché, & ait en ce nom séance & voix aux Diettes Impériales, & au Cercle de la basse Saxe. Mais qu'il laisse la Religion & les biens ecclésiastiques en l'état qu'ils ont été réglés par l'Archiduc Leopold-Guillaume, dans la convention faite avec le Chapitre de la Cathédrale; ensorte toutefois que nonobstant cela l'Evêché demeure héréditaire à l'Electeur & à toute sa Maison, & à ses parens paternels mâles ci-dessus nommés, leurs successeurs & héritiers mâles, en l'ordre qu'ils doivent succéder les uns aux autres, sans qu'il reste au Chapitre aucun droit à l'élection & postulation, ou au gouvernement de l'Evêché, & aux choses qui y appartiennent; mais que ledit Electeur & les autres, selon l'ordre successif ci-dessus nommés, jouissent dans cet Evêché du même droit & de la même puissance dont jouissent les autres Princes de l'Empire en leur territoire, & qu'il leur soit pareillement loisible d'éteindre la quatriéme partie des Canonicats (excepté la Prévôté qui ne sera pas

comprise dans ce nombre) à mesure que ceux de la Confession d'Ausbourg, qui les possedent à présent, viendront à mourir, & d'en incorporer les revenus à la Manse Episcopale; que s'il n'y avoit pas assez de Chanoines de la Confession d'Ausbourg, pour faire la quatriéme partie de tout le corps, la Prévôté en étant exceptée, il y sera supplée du nombre de Catholiques qui viendront à décéder.

Comme aussi d'autant que le Comté de Hohenstein, pour la partie dont il est Fief de l'Evêché de Halberstat, consistant aux deux Bailliages de Lora & de Klettenberg, & en quelques Bourgs, avec les biens & droits y appartenans, a été réuni, après la mort du dernier Comte de cette famille, à cet Evêché, & possédé jusqu'à présent par l'Archiduc Leopold-Guillaume, comme Evêque d'Halberstat, ledit Comté demeurera aussi irrévocablement uni à cet Evêché, avec libre faculté audit Electeur d'en disposer comme possesseur héréditaire de l'Evêché d'Halberstat, nonobstant toute contestation, de quelque force & autorité qu'elle soit, ou par qui que ce soit qu'elle puisse être formée.

Sera aussi le même Electeur tenu de maintenir le Comte de Tattembach en la possession du Comté de Rheinstein, & de renouveller la même investiture que l'Archiduc lui avoit conférée du consentement du Chapitre.

Sera aussi cédé par Sa Majesté Impériale, du consentement des Etats de l'Empire, au susdit Electeur, pour lui & pour ses successeurs ci-dessus mentionnés, en Fief perpétuel & en la même maniere que l'Evêché d'Halberstat l'a été, l'Evêché de Minden avec tous ses droits & appartenances, pour en être le susdit Electeur, pour lui & ses successeurs, mis en une possession paisible & réelle, aussi-tôt après la présente pacification conclue & ratifiée; & en ce nom ledit Electeur aura séance & voix dans les Diettes générales & particulieres de l'Empire, aussi bien que dans celles du Cercle de Westphalie; sauf à la Ville de Minden ses immunités & droits aux choses sacrées & profanes, & sa Jurisdiction entiere & mixte aux choses criminelles & civiles, principalement le droit de banlieue, & l'exercice de cette Jurisdiction accordé, & pour le présent accepté, comme aussi les autres us, immunités & privileges qui lui appartiennent

légitimement touchant les anciens droits, à condition toutefois que les Villages, Hameaux & Maisons appartenans au Prince, Chapitre, & à tout le Clergé & Ordre des Chevaliers qui sont respectivement situés dans le territoire & dans les murailles de la Ville, en seront exceptés, & d'ailleurs le droit du Prince & du Chapitre demeurera inviolable.

Sera pareillement cédé & délaissé par l'Empereur & l'Empire au susdit Electeur & à ses successeurs, l'Evêché de Camin en Fief perpétuel, au même droit & en la même maniere dont on a disposé ci-dessus des Evêchés de Halberstat & de Minden, avec cette différence néanmoins, que dans l'Evêché de Camin il sera libre au susdit Electeur d'éteindre tous les Canonicats après la mort des Chanoines d'à présent, & ajouter ainsi & incorporer avec le temps tout l'Evêché à la Poméranie ultérieure.

Jouira pareillement le susdit Electeur de l'expectance sur l'Archevêché de Magdebourg, en telle maniere toutefois que quand il viendra à vacquer, soit par la mort de l'Administrateur d'à présent le Duc Auguste de Saxe, soit que l'Administrateur vînt à succéder à l'Electorat, soit enfin par quelque autre moyen, tout l'Archevêché avec tous les territoires y appartenans, droits régaliens, & autres droits, selon qu'il a été disposé ci-dessus de l'Evêché d'Halberstat, sera cédé & donné en Fief perpétuel au susdit Electeur & à ses successeurs, héritiers & parens paternels mâles, nonobstant toute élection ou postulation qui se pourroit faire secretement ou publiquement pendant ce temps-là; & auront lui ou eux droit d'en prendre, de leur propre autorité, la possession vacante.

Le Chapitre cependant avec les Etats & Sujets du susdit Archevêché, aussi-tôt après la paix conclue, seront tenus de s'obliger pour l'avenir par serment, à garder fidélité & sujettion au susdit Electeur, à toute sa Maison Electorale, & à tous ses successeurs, héritiers & parens paternels mâles.

Sa Majesté Impériale renouvellera à la Ville de Magdebourg, à l'instance qui lui en sera par elle très-humblement faite, son ancienne liberté, & le privilege à elle accordé par Othon premier, en date du 7 Juin 940, encore qu'il soit péri par l'injure des temps; comme aussi le privilege

de munir & fortifier à elle accordé par l'Empereur Ferdinand II. lequel privilege s'étend jusqu'à un quart de lieue d'Allemagne, avec toute sorte de Jurisdiction & de propriété; de même demeureront ses autres privileges en leur entier & inviolables, tant aux choses ecclésiastiques que politiques, avec la clause inserée, qu'on ne rebâtira point de Fauxbourg au préjudice de la Ville.

Pour ce qui regarde au surplus les quatre Bailliages ou Préfectures de Querfurt, Guterbock, Dam & Borck, puisqu'ils ont déja été cédés à l'Electeur de Saxe, ils demeureront aussi en son pouvoir, à la réserve toutefois que l'Electeur de Saxe contribuera à l'avenir aux collectes de l'Empire & du Cercle, la cotte-part qui a été jusqu'à présent contribuée pour raison de ces Bailliages, & l'Archevêque en sera déchargé, & de cela il en sera fait mention expresse en la Matricule de l'Empire & du Cercle. Et pour réparer en quelque façon la diminution qui en résulte des revenus appartenans à la Chambre & à la Manse Archiépiscopale, l'on donne & délaisse à l'Electeur de Brandebourg & à ses successeurs, non-seulement la Préfecture d'Eglen, qui autrefois appartenoit au Chapitre, pour la posséder & en jouir de plein droit, aussi-tôt après la paix conclue, (le procès que les Comtes de Barby en avoient intenté depuis quelques années, demeurant pour cet effet éteint & supprimé;) mais aussi la faculté, quand il aura obtenu la possession de l'Archevêché, d'éteindre la quatriéme partie des Canonicats de la Cathédrale, quand ils viendront à vacquer par mort, & d'en appliquer les revenus à la Chambre Archiépiscopale.

Les dettes contractées ci-devant par le présent Administrateur le Duc Auguste de Saxe, ne seront point acquittées des revenus de l'Archevêché, le cas avenant qu'il soit vacant ou dévolu en la maniere qu'il a été dit, à l'Electeur de Brandebourg & à ses successeurs; & il ne sera permis non plus à l'Administrateur de charger à l'avenir le susdit Archevêché de nouvelles dettes, aliénation, engagement au préjudice de l'Electeur, & de ses successeurs & parens mâles.

Seront aussi conservés aux Etats & Sujets des susdits Archevêché & Evêché appartenans audit Seigneur Electeur, leurs droits & privileges compétens; principalement l'exercice de la Confession d'Ausbourg, tel qu'ils l'ont à présent;

& les choses qui ont été transigées & accordées dans le point des griefs en les Etats de l'Empire de l'une & de l'autre Religion n'auront pas moins lieu, (en tant qu'elles ne sont point contraires à la disposition qui est contenue ci-dessus en l'article 5 des griefs, paragraphe VIII. qui commence, *Les Archevêchés, Evêchés & autres fondations & biens ecclésiastiques*, &c. & qui finit par ces mots, *& à cette Transaction*,) que si elles étoient insérées ici de mot à mot, & les susdits Archevêchés & Evêchés appartiendront à l'Electeur & à la Maison de Brandebourg, & à tous ses successeurs, héritiers & parens paternels à perpétuité, avec droit héréditaire & immuable, de la même maniere qu'ils ont droit sur leurs autres terres héréditaires; & pour ce qui concerne le titre ou la qualité, il a été convenu que le susdit Electeur avec toute la Maison de Brandebourg, & tous & chacun les Marquis de Brandebourg soient appellés & qualifiés Ducs de Magdebourg, & Princes de Halberstat & de Minden.

Sa Majesté de Suede restituera aussi au susdit Seigneur Electeur, pour lui, ses successeurs, héritiers & parens paternels mâles; en premier lieu, le reste de la Poméranie ultérieure avec toutes ses appartenances, biens, droits ecclésiastiques & séculiers, de plein droit, tant pour le domaine utile, que pour le domaine direct.

En second lieu, la Ville de Colberg avec tout l'Evêché de Camin, & tout le droit que les Ducs de la Poméranie ultérieure ont ci-devant eu en la collation des Dignités & Prébendes du Chapitre de Camin; ensorte toutefois que lesdits droits ci-dessus cédés à Sa Majesté de Suede lui demeurent en leur entier, & que ledit Electeur confirme & conserve en la meilleure maniere que faire se pourra, aux Etats & Sujets de la partie restituée de la Poméranie ultérieure, & dans l'Evêché de Camin, lors du renouvellement & de la prestation de l'hommage, leur compétente liberté, & leurs biens, droits & privileges, pour en jouir perpétuellement sans aucun trouble, selon la teneur des lettres reversales, (dont aussi les Etats & Sujets dudit Evêché doivent jouir comme si elles leur avoient été directement accordées,) avec l'exercice libre de la Confession d'Ausbourg, sçavoir, de celle qui n'a point été changée.

En troisiéme lieu, toutes les Places qui sont présentement occupées par les garnisons Suédoises en la Marche de Brandebourg.

En quatriéme lieu, toutes les Commanderies & biens appartenans à l'Ordre des Chevaliers de Saint Jean, situés hors des territoires qui ont été cédés à Sa Majesté & à la Couronne de Suede, ensemble les actes, registres, & autres documens & papiers originaux qui concernent ces lieux & ces droits qui doivent être restitués. Et pour les papiers communs qui touchent l'une & l'autre Poméranie citérieure & ultérieure, & qui se trouvent ou dans les Archives & Cartulaires de la Cour de Stetin, ou ailleurs, hors ou dans la Poméranie, il en sera donné des copies en bonne & dûe forme.

Compensation de la Maison de Mecklebourg.

Pour ce que l'on prend au Seigneur Adolphe-Frideric, Duc de Mecklebourg-Schwerin, à cause de l'aliénation de la Ville & du Port de Wismar, il a été convenu qu'il aura pour lui & pour ses héritiers mâles, en Fief perpétuel & immédiat, les Evêchés de Schwerin & de Ratzebourg, (sauf toutefois à la Maison de Saxe-Lawembourg, & à d'autres voisins, comme aussi au Diocèse, le droit qui les regarde de part & d'autre) avec tous les droits, documens, titres, archives, registres & autres appartenances, & même la faculté d'éteindre les Canonicats des deux Chapitres après le décès des Chanoines qui y sont à présent, pour en appliquer tous les revenus à la Manse Ducale; & qu'il aura en ce nom séance aux Assemblées de l'Empire & du Cercle de la basse Saxe, avec double titre & double voix de Prince. Or, quoique le Seigneur Gustave-Adolphe, Duc de Mecklebourg-Gustrow son neveu, fils de son frere, ait été ci-devant désigné Administrateur de Ratzebourg, parce que toutefois le bénéfice de la restitution en leurs Duchés ne le regarde pas moins que son oncle, il a été trouvé équitable que l'oncle ayant cédé Wismar, le neveu à son tour lui cede cet Evêché. Mais il sera conféré pour ce sujet audit Duc Gustaphe-Adolphe, par forme de récompense, deux Bénéfices ou Canonicats de ceux qui, selon le présent accommodement des griefs, sont affectés à ceux qui professent la Confession d'Ausbourg, l'un dans l'Eglise Cathédrale de Magdebourg, & l'autre dans celle d'Halberstat, des premiers qui viendront à vacquer.

Pour ce qui regarde ensuite les deux Canonicats que l'on prend en l'Eglise Cathédrale de Strasbourg, si de cette part il écheoit quelque chose aux Etats de la Confession d'Ausbourg en vertu de cette présente Transaction, on donnera sur ces sortes de revenus à la famille des Ducs de Mecklebourg le revenu des deux Canonicats, sans préjudice pourtant des Catholiques. Et s'il arrivoit que la branche des mâles de Schwerin vînt à manquer, celle de Gustrow subsistant, alors celle-ci succédera de rechef à celle-là.

Pour plus grande satisfaction de ladite Maison de Mecklebourg, on lui cede à perpétuité les deux Commanderies de l'Ordre de Chevalerie de Saint Jean de Jerusalem, Mirow & Memeraw, situés dans ce Duché, en vertu de la disposition exprimée ci-dessus en l'article 5, paragraphe IX. en attendant que l'on soit demeuré d'accord sur les contestations de la Religion dans l'Empire; sçavoir, Mirow à l ligne de Schwerin, & Nemeraw à celle de Gustrow, sous cette condition qu'elles seront tenues d'obtenir elles-mêmes le consentement dudit Ordre, & de lui rendre aussi dorénavant, de même qu'à l'Electeur de Brandebourg, comme Patron d'icelui, toutes les fois que le cas y écherra, les dévoirs accoutumés jusqu'ici de lui être rendus. Sa Majesté Impériale confirmera aussi à ladite Maison les péages sur l'Elbe, ci-devant obtenus à perpétuité, avec l'exemption des contributions qui seront à l'avenir levées dans l'Empire; à l'exception de ce qui regarde la satisfaction de la Milice Suédoise, jusqu'à ce que la somme de deux cens mille richsdales ait été compensée. La dette prétendue de Wingerschin demeurera aussi éteinte comme contractée à cause des guerres, comme les procès & les décrets qui en sont émanés, ensorte que les Ducs de Mecklebourg & la Ville de Hambourg ne puissent plus dorénavant, pour ce sujet, être recherchés ou inquiétés.

XIII.

Equivalent & récompense de la Maison de Brunswick.

La Maison Ducale de Brunswick & de Lunebourg ayant, pour faciliter & établir d'autant mieux la paix publique, cédé les Coadjutoreries qu'elle avoit obtenues des Archevêchés de Magdebourg & de Bremen, & des Evêchés de Halberstat & de Ratzebourg, à cette condition qu'entre autres choses

on lui accorderoit la succession alternative avec les Catholiques en l'Evêché d'Osnabruck : Sa Majesté Impériale qui ne trouve pas convenable dans l'état présent des affaires de l'Empire, de retarder plus long-temps pour ce sujet la paix publique, consent & permet que cette succession alternative en l'Evêché d'Osnabruck ait lieu dorénavant entre les Evêques Catholiques & ceux de la Confession d'Ausbourg, qui seront pourtant postulés de la famille des Ducs de Brunswick & de Lunebourg, tant qu'elle subsistera, & ce en la maniere & aux conditions suivantes.

Evêché d'Osnabruck.

1°. D'autant que le Comte Gustave Gustaveson, Comte de Wassebourg, Sénateur du Royaume de Suede, renonce à tout le droit qu'il avoit obtenu à l'occasion de la présente guerre sur l'Evêché d'Osnabruck, & qu'il remet aux Etats & Sujets de cet Evêché le serment qu'ils lui avoient prêté ; à ces causes, l'Evêque François-Guillaume & ses successeurs, comme aussi le Chapitre, les Etats & les Sujets de cet Evêché, seront obligés en vertu des présentes de payer & compter audit Sieur Comte, ou à son ordre, dans Hambourg, pendant le cours de quatre années, à commencer du jour de la publication de la paix, la somme de quatre-vingt mille richsdales ; ensorte qu'ils soient tenus de lui payer & compter, ou à son ordre, dans Hambourg chacun an, vingt mille richdales ; pour l'exécution de quoi la loi publique de cette pacification donnera toute autorité à tous actes faits contre les défaillans.

2°. Ledit Evêché d'Osnabruck sera restitué tout entier & avec toutes ses appartenances, tant séculieres qu'ecclésiastiques, au susdit Evêque François-Guillaume, qui le possédera de plein droit, ainsi qu'il sera stipulé par les clauses de la Capitulation invariable & perpétuelle, qui sera faite sur ce sujet, du consentement commun, tant dudit François-Guillaume, que des Princes de la Maison de Brunswick-Lunebourg, & des Capitulaires de l'Evêché d'Osnabruck.

3°. Pour ce qui est de l'état de la Religion & des Ecclésiastiques, comme aussi de tout le Clergé de l'une & de l'autre Religion, tant en la même Ville d'Osnabruck, que dans les autres Pays, Villes, Bourgs, Villages, & autres lieux appartenans à cet Evêché, il demeurera & sera rétabli au même état qu'il étoit le premier Janvier 1624. Et il sera fait

auparavant

auparavant une désignation particuliere de tout ce qui se trouvera avoir été changé après ladite année 1624, tant à l'égard des Ministres de la parole de Dieu, que du culte divin, laquelle sera insérée à la susdite Capitulation. Et l'Evêque promettra par réversales ou autres lettres à ses Etats & à ses Sujets, après avoir reçu leurs hommages selon la forme ancienne, de leur conserver leurs droits & leurs privileges, & en outre toutes les autres choses qui seront trouvées nécessaires pour l'administration future de l'Evêché, & la sureté des Etats & des Sujets de part & d'autre.

4. Ledit Evêque venant à décéder, le Duc Ernest-Auguste de Brunswick & de Lunebourg lui succédera en l'Evêché d'Osnabruck, & sera même dès à présent désigné son successeur, en vertu de la présente paix publique; ensorte que le Chapitre Cathédral d'Osnabruk, comme aussi les Etats & Sujets de l'Evêché soient tenus incontinent après la mort ou la résignation de l'Evêque d'àprésent, de recevoir pour Evêque ledit Duc Ernest-Auguste; & les susdits Etats & Sujets obligés à cette fin de lui prêter dans trois mois, à compter du jour de la conclusion de la paix, l'hommage accoutumé, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, aux conditions qui seront insérées dans la capitulation perpétuelle, qui est à faire avec le Chapitre; & si le Duc Ernest ne survivoit pas l'Evêque d'àprésent, le Chapitre sera tenu après la mort de l'Evêque à présent vivant, de postuler un autre Prince de la famille du Duc George de Brunswick & de Lunebourg, aux conditions qui seront convenues en la capitulation invariable qui aura été reçue, lesquelles seront observées à perpétuité; & réciproquement que si celui-ci vient à mourir ou résigner volontairement, le Chapitre sera tenu d'élire ou de postuler un Prélat Catholique; & s'il arrivoit en cela quelque négligence parmi les Chanoines, l'Ordonnance du droit Canonique & la Coutume d'Allemagne auront lieu pour ce regard; sauf pourtant la capitulation perpétuelle & la présente transaction. Et partant sera à jamais admise la succession alternative entre les Evêques Catholiques choisis du Chapitre ou postulés d'ailleurs, & entre ceux de la Confession d'Ausbourg, lesquels ne seront autres que les descendans de la famille dudit Duc George. Et s'il y a plusieurs Princes de

cette famille, on élira ou postulera un des cadets pour Evêque, & si les cadets manquent, un des Princes Régens sera élu. Et ceux-ci manquant aussi, la postérité du Duc Auguste enfin succédera avec l'alternative perpétuelle, comme il a été dit, entre cette famille & les Catholiques.

5°. Non-seulement le Duc Ernest-Auguste, mais aussi tous & un chacun les Princes de la famille des Ducs de Brunswick & de Lunebourg de la Confession d'Ausbourg, qui succéderont alternativement en cet Evêché, seront tenus de conserver & défendre, comme il a été disposé ci-dessus en l'article troisiéme, & comme il le sera en la capitulation perpétuelle, l'état de la Religion & des Ecclésiastiques, ensemble de tout le Clergé, tant en la Ville d'Osnabruck, que dans tous les autres pays, Bourgs, Bourgades. Villes, Villages, & tous les autres lieux appartenans à cet Evêché.

6°. Et afin que dans l'administration & régime des Evêques de la Confession d'Ausbourg il n'arrive aucune difficulté ni confusion au regard de la censure des Ecclésiastiques Catholiques, ni au regard de l'usage & de l'administration des Sacremens, selon la maniere de l'Eglise Romaine, comme aussi des autres choses qui sont de l'Ordre, la disposition de tout ce que dessus sera réservée à l'Archevêque de Cologne, comme un Métropolitain, à l'exclusion de ceux de la Confession d'Ausbourg, toutes les fois que la succession alternative tombera sur un Prince de cette Confession; mais cela excepté les autres droits de souveraineté & de régime, tant au civil qu'au criminel, demeureront inviolables à l'Evêque de la susdite Confession, selon les loix de la future capitulation; & réciproquement toutes les fois qu'un Evêque Catholique gouvernera l'Evêché d'Osnabruck, il ne prétendra ni n'aura aucun droit sur les choses ecclésiastiques qui regardent la Confession d'Ausbourg.

7°. Que le Monastere ou la Prévôté de Walckenried, dont le Duc Christian-Louis de Brunswick & de Lunebourg est présentement Administrateur, soit conférée par l'Empereur & l'Empire avec la terre de Shcawen, à droit perpétuel de Fief, aux Ducs de Brunswick & de Lunebourg, ensemble toutes leurs appartenances & droits, pour y succéder entre les familles de Brunswick Lunebourg au même

ordre ci dessus dit; le droit d'avocatie ou protection, & toutes les prétentions de l'Evêché d'Halberstat & du Comté de Hohensten, demeureront entierement éteints & annullés.

8°. Que le Monastere de Groemingen ci-devant acquis à l'Evêché d'Halberstat, soit aussi restitué aufdits Ducs de Brunswick Lunebourg, avec la réserve des droits qui appartiennent aufdits Ducs sur le Château de Westerbourg, comme aussi l'inféodation faite par les mêmes Ducs au Comte de Tettembach ; & les conventions faites pour ce sujet demeureront en leur entier, aussi bien que les droits de créance & d'engagement appartenans sur Westembourg à Frideric Schencken de Winterstet, Lieutenant du Duc Christian-Louis.

9°. Quant à la dette contractée par le Duc Frideric-Ulric de Brunswich Lunebourg avec le Roi de Dannemarck, & cédée par celui-ci à Sa Majesté Impériale dans un Traité de paix conclu à Lubeck, & de laquelle ensuite il a été fait don au Comte de Tilly, Général de l'armee Impériale; les Ducs d'àprésent de Brunswick Lunebourg ayant représenté que pour plusieurs raisons ils ne sont pas tenus de cette dette, & les Ambassadeurs & Plénipotentiaires de la Couronne de Suede ayant aussi de leur part fortement agi pour cette affaire, il a été convenu pour le bien de la paix, que cette dette demeurera éteinte, & que l'obligation en sera remise aufdits Ducs, à leurs héritiers & à leurs Etats.

10°. Les Ducs de Brunswick Lunebourg de la branche de Cell, ayant payé jusqu'à présent l'intérêt annuel de la somme de vingt mille florins au Chapitre de Ratzebourg, il a été dit que comme l'alternative cesse présentement, lesdits intérêts annuels cesseront aussi, avec suppression entiere de la dette, & de toute autre obligation pour ce regard.

11°. Aux deux Ducs Antoine-Ulric & Ferdinand-Albert, fils cadets du Duc Auguste de Brunswick Lunebourg, seront aussi conférées deux Prébendes dans l'Evêché de Strasbourg, de celles qui vaqueront les premieres, à cette condition néanmoins que le Duc Auguste renoncera aux prétentions qu'il avoit ou pouvoit avoir ci-devant sur l'un ou l'autre Canonicat.

12°. Et en échange lesdits Ducs renonceront aux postu-

lations & coadjutoies sur les Archevêchés de Magdebourg & de Brême, comme aussi sur les Evêchés de Halberstat & Ratzebourg; ensorte que tout ce qui a été ci-dessus réglé en ce traité de paix touchant ces Archevêchés & Evêchés, aura son plein & entier effet, sans aucune contradiction de leur part, les Chapitres demeurant en tout & par-tout en l'état dont il a été ci-dessus convenu.

XIV.

Satisfaction de Christian Guillaume, Marquis de Brandebourg.

Touchant la somme de douze mille richsdales qui doit être payée tous les ans au Marquis Christian-Guillaume de Brandebourg par l'Archevêque de Magdebourg, il a été convenu que le Cloître & les Bailliages de Zuta & de Lobourg seront incessamment cédés & transportés audit Marquis de Brandebourg avec toutes leurs appartenances, & pleine & entiere Jurisdiction, excepté le seul droit de territoire, & que le susdit Marquis jouira de ces Bailliages pendant sa vie, sans être obligé d'en rendre aucun compte, à condition toutefois qu'aucun préjudice ne sera fait aux Sujets desdits Bailliages, tant au temporel, qu'au spirituel. Et comme ledit Cloître & lesdits Bailliages, ainsi que tout l'Archevêché, ont été fort ruinés par l'injure des temps, le présent Seigneur Administrateur payera sans délai pour ce sujet audit Marquis, des deniers qui seront imposés à cet effet sur ledit Archevêché, la somme de trois mille richsdales, desquels ledit Marquis & ses héritiers ne seront tenus de faire aucune restitution. Il a été entr'autres accordés, qu'après le décès du susdit Marquis, il sera, pour raison & à l'occasion des alimens qui n'auront pas été fournis, libre & permis à ses héritiers & successeurs de retenir cinq ans durant lesdits Cloîtres & Bailliages, & toutes leurs appartenances & dépendances & droits, & d'en jouir & user sans être obligés d'en rendre aucun compter. Mais après l'expiration des cinq années, lesdits Bailliages avec leur Jurisdiction, rentes & revenus, retourneront sans aucun retardement à l'Archevêché, & ne pourra être demandé ni prétendu aucune chose pour raison de ladite somme, & tout cela aura lieu lors même que ledit Archevêché de Magdebourg sera possédé par l'Electeur de Brandebourg pour sa

récompense équivalente & due, & par ses héritiers & successeurs.

XV.

Touchant l'affaire de Hesse-Cassel, on est demeuré d'accord de ce qui s'ensuit. Satisfaction de la Maison de Hesse.

En premier lieu, la Maison de Hesse-Cassel & tous ses Princes, sur-tout Madame Amélie-Elisabeth, Landgrave de Hesse, & le Prince Guillaume son fils, & leurs héritiers, leurs Ministres, Officiers, Vassaux, Sujets, Soldats, & autres qui sont attachés à leur service, en quelque façon que ce soit, sans exception aucune, nonobstant tous contrats, procès, prescriptions, déclarations, sentences, exécutions & transactions contraires, qui tous de même que les actions ou prétentions pour cause de dommages & injures, tant des neutres, que de ceux qui portoient les armes, demeureront annullées, seront pareillement participans de l'amnistie générale ci-devant établie, avec une entiere restitution, à avoir lieu du commencement de la guerre de Bohême, (excepté les Vassaux & Sujets héréditaires de Sa Majesté Impériale & de la Maison d'Autriche, ainsi qu'il en est ordonné par le paragraphe, *Enfin tous*, &c.) comme aussi de tous les avantages provenans de cette amnistie & religieuse paix, avec pareil droit dont jouissent les autres Etats, ainsi qu'il en est ordonné dans l'article qui commence, *Du consentement aussi unanime*, &c.

En second lieu, la Maison de Hesse-Cassel & ses successeurs retiendront l'Abbaye de Hirsfeld, avec toutes ses appartenances seculieres & ecclésiastiques, située dedans ou dehors son territoire (comme la Prévôté de Gelingen;) sauf toutefois les droits que la Maison de Saxe y possede de temps immémorial; & à cette fin ils en demanderont l'investiture de Sa Majesté Impériale toutes les fois que le cas y écherra, & en prêteront serment de fidélité.

En troisiéme lieu, le droit de Seigneurie directe & utile sur les Bailliages de Schaumbourg, Bukembourg, Saxenhagen & Slatthagen, attribué ci-devant & adjugé à l'Evêché de Minden, appartiendra dorénavant au Seigneur Guillaume, Landgrave de Hesse, & à ses successeurs, pleinement & à perpétuité, sans que ledit Evêché, ni aucun au-

tre le lui puiſſe diſputer, ni l'y troubler; ſauf néanmoins la rranſaction paſſée enrre Chriſtian-Louis, Duc de Brunſwick Lunebourg, le Landgrave de Heſſe, & Philippe, Comte de Lippe. La convenrion auſſi paſſée entre ladire Landgrave & ledit Comte demeurant pareillement en ſa force & vertu.

De plus on eſt demeuré d'accord, que pour la reſtiturion des Places occupées pendant cetre guerre, & par forme d'indemnité, il ſoit payé à Madame la Landgrave de Heſſe tutrice, & à ſon fils ou ſes ſucceſſeurs Princes de Heſſe, par les Archevêchés de Mayence & de Cologne, les Evêchés de Paderborn & de Munſter, & l'Abbaye de Fulde, dans la Ville de Caſſel, aux frais & périls des payeurs, la ſomme de ſix cens mille richſdales, de valeur & bonté réglées par les dernieres Conſtitutions Impériales pendant l'eſpace de neuf mois, à compter du temps de la rarification de la paix, ſans qu'il puiſſe être admis aucune exception ou aucun prétexte pour empêcher le payement promis & encore moins qu'il puiſſe être fait aucun arrêt ou ſaiſie ſur la ſomme convenue.

Er afin que Madame la Landgrave ſoit d'autant plus aſſurée du payement, elle retiendra aux conditions ſuivantes, Nuyſſ, Coesfeld & Newhauſſ, & aura en ces lieux là des garniſons qui ne dépendront que d'elle; mais à cerre condition, qu'outre les Officiers & les autres perſonnes néceſſaires aux garniſons, celle des trois lieux ſuſnommés enſemble n'excéderont pas le nombre de douze cens hommes de pied, & de cent chevaux, laiſſant à Madame la Landgrave la diſpoſition du nombre de Cavalerie & d'Infanrerie qu'il lui plaira de mettre en chacune de ces Places. & des Gouverneurs qu'elle voudra y établir.

Les garniſons ſeront entrerenues ſelon l'ordre qui a accoutumé juſqu'ici d'être gardé pour l'entretien des Officiers & Soldats de Heſſe; & les choſes qui ſonr néceſſaires pour la conſervation des Fortereſſes ſeront fournies par les Archevêchés & Evêchés dans leſquels leſdites Fortereſſes & Villes ſont ſituées, ſans diminution de la ſomme ci-deſſus mentionnée. Il ſera permis aux mêmes garniſons d'exécurer les reſuſans & les négligens, non toureſois au delà de la ſomme due. Cependant les droits de ſou-

veraineté, & la Juriſdiction tant Eccléſiaſtique que Séculiere, comme auſſi les revenus deſdites Forterefſes & Villes, ſeront conſervés au Seigneur Archevêque de Cologne.

Mais auſſi-tôt qu'après la ratification de la paix on aura payé trois cens mille richſdales à Madame la Landgrave ; elle rendra Nuyſſ, & retiendra ſeulement Coesfeld & Newhauſſ; enſorte néanmoins qu'elle ne mettra point la garniſon qui ſortira de Nuyſſ dans Coesfeld & Newhauſſ, ni ne demandera rien pour cela. Et la garniſon de Coesfeld ne paſſera pas le nombre de ſix cens hommes de pied, & de cinquante chevaux, ni celle de Newhauſſ le nombre de cent hommes de pied. Que ſi dans le temps de neuf mois toute la ſomme n'étoit pas payée à Madame la Landgrave, non-ſeulement Coesfeld & Newhauſſ lui demeureront juſqu'à l'entier payement ; mais auſſi pour le reſte de la ſomme on lui payera l'intérêt à cinq pour cent, juſqu'à ce que ce reſte de ſomme lui ait été payé : & tous les Tréſoriers & Receveurs des Bailliages appartenans auſdits Archevêchés, Duchés & Abbayes, & contigus à la Principauté de Heſſe, qui s'offriront pour ſatisfaire au payement deſdits intérêts, s'obligeront ſous ferment à Madame la Landgrave, de lui payer des deniers de leur recette les intérêts annuels de la ſomme reſtante, nonobſtant les défenſes de leurs maîtres. Que ſi les Tréſoriers & Receveurs différent de payer ou employent les revenus ailleurs, Madame la Landgrave pourra les contraindre au payement par toutes ſortes de voies ; au ſurplus, les autres droits du Seigneur propriétaire demeurant en leur entier. Mais auſſi-tôt que Madame la Landgrave aura reçu toute la ſomme avec les arrérages du temps de la demeure, elle reſtituera les lieux ſuſnommés, par elle retenus par forme d'aſſurance ; les intérêts ceſſeront ; & les Tréſoriers & Receveurs dont il a été parlé ſeront quittes de leur ferment. Quant aux Bailliages du revenu deſquels l'on aura à payer les intérêts en cas de retardement, l'on en conviendra proviſionnellement avant la ratification de la paix ; laquelle convention ne ſera pas de moindre force que le préſent Traité de paix.

Outre les lieux qui ſeront laiſſés à Madame la Landgrave par forme d'aſſurance, comme il a été dit, & qui ſeront par elle rendus après le payement, elle reſtituera cependant

aussi-tôt après la ratification de la paix, toutes les Provinces & les Evêchés, comme aussi leurs Villes, Bailliages, Bourgs, Forteresses, Forts, & enfin tous les biens immeubles & les droits par elle occupés pendant ces guerres, ensorte toutefois que tant des trois lieux qu'elle retiendra par forme de gage, que de tous les autres à restituer, non seulement Madame la Landgrave & lesdits successeurs feront remporter par leurs Sujets toutes les provisions de guerre & de bouche qu'elle y aura fait mettre : (car quant à celles qu'elle n'y aura pas apportées, & qu'elle y aura trouvées en prenant les Places, & qui y sont encore, elles y resteront ;) mais aussi les fortifications & remparts qui ont été élevés durant qu'elle a occupé ces Places, seront détruits & démolis ; ensorte toutefois que les Villes, Bourgs, Châteaux & Forteresses ne soient pas exposés aux invasions & pillages.

Et bien que Madame la Landgrave n'ait exigé aucune chose de personne pour lui tenir lieu de restitution & d'indemnité, sinon des Archevêchés de Mayence & de Cologne, des Evêchés de Paderborn & de Munster, & de l'Abbaye de Fulde, & n'ait point voulu absolument qu'il lui fût rien payé par aucun autre pour ce sujet ; toutefois eu égard à l'équité & à l'état des affaires, l'Assemblée a trouvé bon que sans préjudice de la disposition du précédent paragraphe qui commence, *De plus on est demeuré d'accord*, &c. les autres Etats, quels qu'ils soient, qui sont au-deçà & au-delà du Rhin, & qui depuis le premier Mars de l'année courante ont payé contribution aux Hessiens, fourniront au prorata de la contribution par eux payée pendant tout ce temps, leur cotte-part ausdits Archevêchés, Evêchés & Abbaye, pour faire la somme ci-dessus mentionnée, & pour l'entretenement des garnisons ; que si quelques-uns souffroient du dommage par le retardement du payement des autres, les retardans seront obligés de le réparer. Et les Officiers ou Soldats de Sa Majesté Impériale, du Roi très-Chrétien, & de la Landgrave de Hesse, n'empêcheront point qu'on ne les y contraigne. Il ne sera non plus permis aux Hessiens d'exempter personne au préjudice de cette déclaration ; mais ceux qui auront duement payé leur cotte-part seront dès-là exempts de toutes charges.

Quant

Quant à ce qui regarde les différends mûs entre les Maisons de Hesse-Cassel & de Darmestadt, touchant la succession de Marbourg, vû que le 14 Avril dernier ils ont été entierement accommodés à Cassel du consentement unanime des Parties intéressées, il a été trouvé bon que cette Transaction avec toutes ses clauses, appartenances & dépendances, telle qu'elle a été faite & signée à Cassel par les Parties, & insinuée dans cette Assemblée, ait en vertu du présent Traité la même force que si elle y étoit inserée de mot à mot, & qu'elle ne puisse être jamais enfreinte par les Parties contractantes, ni par qui que ce soit sous aucun prétexte, soit de contrat, soit de serment, soit d'autre chose; mais bien plus, qu'elle doit être exactement observée par tous, encore que peut-être quelqu'un des intéressés refuse de la confirmer.

Pareillement la transaction de feu Monsieur Guillaume, Landgrave de Hesse, & Messieurs Christian & Wolrard, Comtes de Waldeck, faite le 11 Avril 1635, & ratifiée par Monsieur le Landgrave George de Hesse le 14 d'Avril 1648, aura une pleine & perpétuelle force en vertu de cette pacification, & n'obligera pas moins tous les Princes de Hesse, que tous les Comtes de Valdeck.

Que le droit d'aînesse introduit dans la Maison de Hesse-Cassel & en celle de Darmstadt, & confirmé par Sa Majesté Impériale, demeure ferme, & soit inviolablement gardé.

XVI.

Cessation des hostilités; satisfaction pécuniaire de la Suede; & évacuation des Places.

Aussi-tôt que le Traité de paix aura été souscrit & signé par les Plénipotentiaires & Ambassadeurs; tout acte d'hostilité cessera, & les choses qui ont été accordées ci-dessus, seront de part & d'autre en même temps mises à exécution.

En premier lieu, l'Empereur fera lui-même publier des Edits partout l'Empire, & mandera précisément à ceux qui sont engagés par ces conventions & par cette présente pacification, à restituer ou à accomplir quelque chose, qu'ils ayent sans y manquer & sans remise a exécuter entre le temps de la conclusion de la paix & celui de sa ratification, les choses qui ont été transigées: enjoignant tant aux Princes Direc-

teurs, qu'aux Colonels des Cercles, de procurer & faire exécuter la restitution de chacun, selon l'ordre d'exécution, & selon ces pactions, à la réquisition de ceux qui doivent être restitués.

Sera pareillement insérée dans lesdits Edits cette clause, que parce que les Directeurs d'un Cercle, ou le Colonel de la Milice, sont censés moins propres à cette exécution en leur propre cause & restitution, en ce cas, & s'il arrivoit même que les Directeurs ou le Colonel de la Milice circulaire en refusassent la commission, les Princes Directeurs ou Colonels du Cercle voisin s'acquitteront de la même commission d'exécution à l'égard aussi des autres Cercles, à la réquisition de ceux qui sont à restituer.

S'il arrivoit aussi que quelqu'un qui doit être restitué, eût besoin des Commissaires de l'Empereur pour appuyer l'acte de quelque restitution, payement ou exécution, (ce qui sera à son choix) ils lui seront incessamment donnés; & en ce cas, & pour d'autant moins retarder l'accomplissement des choses ici accordées, il sera permis tant à ceux qui restitueront, qu'à ceux qui doivent être restitués, aussitôt après la paix conclue & signée, de nommer de part & d'autre deux ou trois Commissaires, desquels Sa Majesté Impériale choisira un d'entre ceux que celui qui doit être restitué aura nommés, & un d'entre ceux que celui qui doit restituer aura aussi nommés, en nombre toutefois égal de l'une & de l'autre Religion, ausquels elle ordonnera d'exécuter sans délai tout ce qui doit être effectué en vertu de la présente Transaction. Que si ceux qui doivent restituer négligeoient de nommer des Commissaires, alors Sa Majesté Impériale choisira un de ceux que la Partie qui est à restituer aura nommés, & en joindra un autre à sa volonté, en nombre toujours égal de l'une & de l'autre Religion, ausquels elle ordonnera d'exécuter la Commission, nonobstant l'opposition & contradiction de la Partie adverse; comme aussi ceux qui sont à restituer feront sçavoir, incontinent après la paix conclue, aux intéressés qui devront restituer la teneur des choses transigées.

Enfin tous & chacuns, ou Etats ou Communautés, ou Particuliers, soit Ecclésiastiques ou Séculiers, qui en vertu de la présente Transaction & de ses regles générales, ou de

quelque disposition particuliere & expresse, sont obligés de restituer, céder, donner, faire ou accomplir quelque chose, seront aussi-tôt après la publication des Edits Impériaux, & après la signification faite de ce qui doit être restitué, tenus de restituer, céder, donner, faire & accomplir tout ce à quoi ils sont obligés, sans résistance, opposition ou allégation de la défense ou clause salutaire générale ou spéciale insérée ci-dessus en l'amnistie, & sans aucune autre exception, comme aussi sans apporter aucun dommage à personne; & pour cet effet nul état ou homme de guerre, des garnisons ou autre quelconque, ne s'opposera à l'exécution des Directeurs ou des Colonels de la Milice des Cercles, ou des Commissaires, mais donnera au contraire assistance aux Exécuteurs, contre ceux qui tâcheroient d'empêcher en quelque maniere que ce soit l'exécution. Il leur sera permis aussi de se servir pour cela de leurs propres forces, ou des forces de ceux qu'ils doivent mettre en possession.

Tous les prisonniers de part & d'autre, d'épée ou de robe, sans distinction aucune, seront ci après mis en liberté en la maniere dont les Généraux seront convenus ou conviendront, du consentement de Sa Majesté Impériale.

Finalement pour ce qui regarde le licenciement de la Soldatesque Suédoise, tous les Electeurs, Princes & autres Etats, y compris la Noblesse immédiate de l'Empire, des sept Cercles suivans l'Empire; sçavoir, du Cercle des quatre Electeurs du Rhin, de celui de la haute Saxe, de celui de Franconie, du Cercle de Suabe, de celui du haut Rhin, du Cercle de Westphalie, & de celui de la basse Saxe, (sauf toutefois leur réquisition usitée jusqu'à présent en pareil cas, & leur liberté & exemption à l'avenir,) seront tenus de contribuer la somme de cinq millions de richsdales en especes de bon aloi ayant cours dans l'Empire, en trois termes; au premier terme celle de 1800000 richsdales, laquelle les Etats payeront chacun selon sa cotte-part; sçavoir les Etats du Cercle des Electeurs du Rhin, & ceux du Cercle du haut Rhin, à Francfort sur le Mein; ceux du Cercle de la haute Saxe, à Leipsick ou à Brunswick; ceux du Cercle de Franconie, à Nuremberg; ceux du Cercle de Suabe, à Ulm; ceux du Cercle de Westphalie, à Brême ou à Munster; & ceux de la basse Saxe, à Hambourg. Et pour

parvenir plus facilement au payement de cette somme, il sera permis à ceux qui devront être restitués suivant l'amnistie, c'est-à-dire, aux véritables Seigneurs, & non pas aux possesseurs d'à présent, d'imposer & lever sur leurs Sujets la cotte-part qu'ils auront à payer incontinent après la paix conclue, & même avant que la restitution ait été faite; & les possesseurs d'à présent ne donneront aucun empêchement quand on exigera ces contributions. Sera aussi payé audit premier terme la somme de douze cens mille rischsdales en assignations sur certains Etats & ce à des conditions raisonnables, & dont chaque Etat conviendra de bonne foi dans le temps d'entre la conclusion & la ratification de la paix, avec l'Officier de guerre assigné sur lui. Après laquelle convention & l'échange des ratifications du présent Traité, on achevera aussi-tôt d'un pas égal le payement de dix-huit cens mille rischsdales, le licenciement de la Milice, & l'évacuation des Places, sans qu'il puisse y être apporté du retardement pour quelque cause que ce soit.

Cesseront cependant aussi-tôt après la paix conclue, les contributions de toutes sortes d'exactions; sauf toutefois la subsistance des garnisons & des autres troupes, de laquelle on conviendra à des conditions raisonnables; sauf aussi aux Etats qui auront payé leur part, ou qui s'en seront accommodés amiablement avec les Officiers assignés, à répéter par eux les dommages qu'ils auront soufferts par le retardement que leurs co-états auront apporté à payer leur cotte-part.

Et pour le second & le troisiéme terme, les susdits Etats des sept Cercles payeront de bonne foi dans les Villes ci-dessus marquées, aux Ministres à ce députés, & ayant pouvoir de Sa Majesté de Suede, la premiere moitié des deux millions à la fin de l'année prochaine, à compter du licenciement des troupes, & l'autre moitié à la fin de l'année suivante le tout en rischsdales ou autres monnoies ayant cours dans l'Empire. Et comme lesdits sept Cercles sont uniquement affectés au payement de la Milice Suédoise, sans prétention d'aucun autre, aussi tous les Electeurs, Princes & Etats de ces Cercles ne payeront chacun leur part & portion que conformément à la matricule & à l'usage reçu

dans chaque lieu, & aux termes de la désignation qui en a été délivrée.

Aucun Etat ne sera exempt de payer; mais aussi il ne sera point chargé d'un plus grand nombre de mois Romains, que ceux qu'il doit porter. Il ne sera tenu non plus de rien payer davantage pour son co-état ou pour d'autres Soldats des Parties qui sont en guerre; beaucoup moins sera-t-il inquiété pour ce sujet par représailles ou saisies. De plus aucun Etat ne sera empêché dans la répartition qu'il aura à faire sur les Sujets de sa cotte-part, par les gens de guerre ou par un co-état, ou par quelque autre, sous quelque prétexte que ce soit.

Quant au Cercle d'Autriche & à celui de Baviere: comme attendu la promesse que les Etats de l'Empire ont faite à Majesté Impériale en cette présente Assemblée, qu'ils lui donneroient dans la premiere Diette de l'Empire un secours sur les impositions de l'Empire, pour les frais de la guerre qu'elle a souffert jusqu'à présent; le Cercle d'Autriche a été excepté des autres, & réservé pour le payement de l'année immédiate de l'Empereur; & celui de Baviere pour sa Milice. L'imposition & la levée des deniers dans le Cercle d'Autriche demeurera à la disposition de Sa Majesté Impériale. Mais dans celui de Baviere on observera la même maniere d'imposer & de payer qui se doit observer dans les autres Cercles; & l'exécution de même s'y fera comme dans les autres Cercles, suivant les Constitutions de l'Empire.

Et afin que Sa Majesté Royale de Suede soit d'autant plus assurée du payement certain de la somme convenue aux termes préfix, les Electeurs, Princes & Etats des susdits sept Cercles, s'obligent volontairement en vertu du présent accord, de payer chacun sa cotte-part de bonne foi au temps & au lieu prescrits, & ce sous l'engagement & hypoteque de tous leurs biens, ensorte que s'il arrivoit quelque négligence de quelqu'un des Etats de l'Empire, & nommément des Princes, Directeurs & Colonels de chaque Cercle, ils seront tenus, en conséquence de l'article de la sureté de la paix, d'exécuter leur promesse comme chose jugée, sans autre procédure ou exception de droit.

La restitution ayant été faite selon l'article de l'amnistie & des griefs, les prisonniers étant relâchés, les ratifications échangées, & ce qui vient d'être accordé à l'égard du terme du premier payement ayant été effectué, toutes les garnisons, tant de l'Empereur & de ses Alliés & Adhérents, que de la Reine & du Royaume de Suede, de la Landgrave de Hesse, de leurs Alliés & Adhérents, sortiront en même temps & d'un pas égal, des Villes de l'Empire & de tous les autres lieux qui seront restitués, & ce sans exception, rerardemenr, dommage & faute quelconque. Les lieux, les Villes, les Bourgs, les Châteaux, les Forts & Forteresses qui ont été occupés, cédés ou retenus à l'occasion de quelque treve, ou autrement dans le Royaume de Bohême, & dans les autres pays héréditaires de l'Empereur & de la Maison d'Autriche, comme aussi dans les autres Cercles de l'Empire, par les gens de guerre de l'un ou de l'autre parti, seront incessamment restitués & laissés à leurs premiers possesseurs & Seigneurs, Etats médiats ou immédiats de l'Empire, y compris la Noblesse libre immédiate, tant Ecclésiastiques que Séculiers, pour en disposer librement de droit ou de coutume, ou en vertu de la présente convention, nonobstant toutes donations, inféodations, concessions, (si ce n'est qu'elles ayent été faites par un Etat à l'autre volontairement,) obligations faites pour racheter des prisonniers, ou pour détourner des ruines ou des embrasemens, ou tous autres titres quelconques, acquis au préjudice des premiers Seigneurs & possesseurs légitimes. En vue de quoi toutes les conventions, confédérations ou autres défenses & exceptions contraires à cette restitution cesseront aussi, & seront réputées nulles & de nul effet; sauf toutefois les choses dont il a été spécialement disposé dans les articles précédens en faveur de la Reine & du Royaume de Suede, & pour la satisfaction & compensation équivalente de quelques Electeurs & Princes de l'Empire, ou autres choses spécialement exceptées; & cette restitution des lieux occupés tant par Sa Majesté Impériale, que par Sa Majesté de Suede, & par leurs Confédérés & Adhérents, se fera réciproquement & de bonne foi.

Que les archives, titres & documens, & les autres meubles comme aussi les canons qui ont été trouvés dans lesdi-

tes Places lors de leurs prises, & qui s'y trouvent encore en nature, soient aussi restitués; mais qu'il soit permis d'en emporter avec soi, ou faire emporter ce qui après la prise des Places y a été conduit, soit ce qui a été pris en guerre, soit ce qui y a été porté & mis pour la garde des Places & l'entretien des garnisons, avec tout l'attirail de guerre & ce qui en dépend.

Que les Sujets de chaque Place soient tenus, lorsque les Soldats & Garnisons en fortiront, de leur fournir gratuitement les Chariots, Chevaux & Bateaux, avec les vivres nécessaires pour en pouvoir emporter toutes les choses nécessaires aux lieux désignés dans l'Empire, lesquels Charriots, Chevaux & Bateaux, les Commandans de ces garnisons qui sortiront, seront tenus de rendre de bonne foi. Que les Sujets & Etats se chargent les uns après les autres de cette voiture d'un territoire à l'autre, jusqu'à ce qu'ils soient parvenus ausdits lieux désignés dans l'Empire, & qu'il ne soit nullement permis aux Commandans des garnisons ou autres Officiers des troupes, d'emmener avec eux lesdits Sujets & leurs chariots, chevaux & bateaux, ni aucunes autres choses prêtées à cet usage, hors des terres de leurs Seigneurs, & moins encore hors de celles de l'Empire, pour assurance de quoi les Officiers seront tenus de donner des ôtages.

Que les Places qui auront été rendues, soit maritimes & frontieres, soit Méditerranées, soient dorénavant & à perpétuité libres de toutes garnisons introduites pendant ces dernieres guerres, & soient laissées en la libre disposition de leurs Seigneurs; sauf au reste le droit d'un chacun.

Qu'il ne tourne à dommage ni à préjudice maintenant, ni pour l'avenir, à aucunes Villes, d'avoir été prise & occupée par l'une ou par l'autre des Parties qui sont en guerre; mais que toutes & chacune des Villes, avec tous & chacun de leurs Citoyens & Habitans, jouissent tant du bénéfice de l'amnistie générale, que des autres avantages de cette pacification; & qu'au reste tous leurs droits & priviléges en ce qui regarde le spirituel & le temporel, dont ils ont joui avant ces troubles, leur soient conservés; sauf toutefois les droits de souveraineté avec ce qui en dépend pour chacun de ceux qui en sont les Seigneurs.

Qu'enfin les troupes & les armées de toutes les Parties qui ſont en guerre dans l'Empire, ſoient licentiées & congédiées ; chacun n'en laiſſant paſſer dans ſes propres Etats qu'autant ſeulement qu'il jugera néceſſaire pour ſa ſureté. Et que le licenciement des troupes & la reſtitution des Places ſe faſſe au temps préfix, ſuivant l'ordre & la maniere dont les Généraux d'armées conviendront ; obſervant toujours ce qui a été accordé touchant cela, même en l'article de la ſatisfaction militaire.

XVII.

Précautions pour la validité du Traité.

Les Ambaſſadeurs & Plénipotentiaires Impériaux & Royaux, & ceux des Etats de l'Empire, promettent chacun à ſon égard de faire ratifier par l'Empereur, par la Reine de Suede, & par les Electeurs, Princes & Etats du Saint Empire, cette paix ainſi conclue ſelon ſa forme & teneur, & qu'ils feront enſorte qu'infailliblement les actes ſolemnels des ratifications ſeront dans l'eſpace de huit ſemaines, à compter du jour de la ſignature, repréſentés ici à Oſnabruck, & réciproquement & duement échangés.

Que pour plus grande force & ſureté de tous & chacun de ces articles, cette préſente Tranſaction ſoit déſormais une loi perpétuelle & une Pragmatique Sanction de l'Empire, ainſi que les autres Loix & Conſtitutions fondamentales de l'Empire, laquelle ſera inſérée dans ce prochain recès de l'Empire, & même dans la Capitulation Impériale, n'obligeant pas moins les abſens que les préſens, les Eccléſiaſtiques que les Séculiers, ſoit qu'ils ſoient Etats de l'Empire ou non, ſi bien que ce ſera une regle preſcrite que devront ſuivre perpétuellement tant les Conſeillers & Officiers Impériaux, que ceux des autres Seigneurs, comme auſſi les Juges & Aſſeſſeurs de toutes les Cours de Juſtice. Qu'on ne puiſſe jamais alléguer, entendre, ni admettre contre cette Tranſaction, ou aucuns de ſes articles & clauſes, aucun droit Canonique ou Civil, ni aucuns Décrets communs ou ſpéciaux des Conciles, Priviléges, Indults, Edits, Commiſſions, Inhibitions, Mandemens, Décrets, Reſcrits, Litiſpendances, Sentences rendues en quelque temps que ce ſoit, choſes jugées, Capitulations Impériales, & autres regles ou exemptions d'Ordre Religieux,

gieux, protestations précédentes, ou futures, contradictions, appellations, investitures, transactions & sermens, renonciations, toutes sortes de pactes, moins encore l'Edit de 1629, ou la Transaction de Prague avec ses dépendances, ou les Concordats avec les Papes, ou l'*Interim* de l'an 1548, ou aucuns autres Statuts politiques, ou Décrets ecclésiastiques, Dispenses, Absolutions, ou aucunes autres exceptions qui pourroient être imaginées sous quelque nom ou prétexte que ce soit, & qu'il ne soit intenté en quelque lieu que ce soit aucuns procès ni actions, soit inhibitoires ou autres, au pétitoire & au possessoire, contre cette Transaction.

Que celui qui aura contrevenu par aide, ou par conseil, à cette Transaction, ou paix publique, ou qui aura résisté à son exécution & à la restitution susdite, ou qui après que la restitution aura été faite légitimement & sans excès, en la maniere dont il a été ci-dessus convenu, aura tâché sans une légitime connoissance de cause, & hors de l'exécution ordinaire de la Justice, de molester de nouveau ceux qui auront été établis, soit Ecclésiastiques ou Séculiers, qu'il encourre de droit & de fait la peine dûe aux infracteurs de paix, & que selon les Constitutions de l'Empire, il soit decreté contre lui, afin que la restitution & réparation du tort ait son plein effet.

Que néanmoins la paix conclue demeure en sa force & vigueur, & que tous ceux qui ont part à cette Transaction soient obligés de défendre & protéger toutes & chacunes les loix ou conditions de cette paix, contre qui que ce soit, sans distinction de Religion; & s'il arrive que quelque point en soit violé, l'offensé tâchera premierement de détourner l'offensant de la voie de fait, en soumettant la cause à une composition amiable, ou aux procédures ordinaires de la Justice; & si dans l'espace de trois ans le différend ne peut être terminé par l'un ou l'autre de ces moyens, que tous & chacun des Intéressés en cette Transaction soient tenus de se joindre à la Partie lésée, & de l'aider de leur conseil & de leurs forces à repousser l'injure, après que l'offensé leur aura fait entendre que les voies de douceur & de Justice n'ont servi de rien, sans préjudice toutefois au reste de la Jurisdiction d'un chacun, &

de l'administration compétente de la Justice, suivant les Loix & Constitutions de chaque Prince & Etat, & qu'il ne soit permis à aucun Etat de l'Empire de poursuivre son droit par force & par armes. S'il est arrivé, ou s'il arrive ci-après quelque démêlé, que chacun tente les voies ordinaires de la Justice, & quiconque fera autrement, qu'il soit tenu pour infracteur de la paix. Mais que ce qui aura été défini par Sentence de Juge, soit mis à exécution sans distinction d'état, comme le portent les Loix de l'Empire sur l'exécution des Arrêts & Sentences.

Et afin aussi de mieux affermir la paix publique, que les Cercles soient remis en l'état qu'ils doivent être, & dès qu'on verra de quelque côté que ce soit quelques commencemens de troubles & de mouvemens, que l'on observe ce qui a été arrêté dans les Constitutions de l'Empire, touchant l'exécution & la conservation de la paix publique.

Toutes les fois que quelqu'un voudra, pour quelque occasion & en quelque temps que ce soit, faire passer des Soldats par les terres ou les frontieres des autres, le passage s'en fera aux dépens de celui à qui les Soldats appartiendront, & cela sans causer aucun dégât, dommage, ni incommodité à ceux par les terres desquels ils passeront. Enfin l'on observera étroitement ce que les Constitutions Impériales déterminent & ordonnent, touchant la conservation de la paix publique.

En cette pacification seront compris de la part du Sérénissime Empereur, tous les Alliés & Adhérens de Sa Majesté, principalement le Roi Catholique, la Maison d'Autriche, les Electeurs du Saint Empire Romain, les Princes, & entre autres ceux-ci, le Duc de Savoye & les autres Etats, compris la Noblesse libre & immédiate dudit Empire, & les Villes Anséatiques; comme aussi le Roi d'Angleterre, le Roi & les Royaumes de Dannemarck & de Norwerge, avec les Provinces annexes, ensemble le Duché de Schleswick, le Roi de Pologne, le Duc de Lorraine, & tous les Princes & Républiques d'Italie, les Etats des Provinces-Unies des Pays-bas, les Cantons Suisses, les Grisons & le Prince de Transylvanie.

De la part de la Reine & Royaume de Suede, tous ses Alliés & Adhérens, principalement le Roi très-Chrétien,

les Electeurs, Princes & Etats, compris la Noblesse libre & immédiate de l'Empire, & les Villes Anséatiques; comme aussi le Roi d'Angleterre, le Roi & les Royaumes de Dannemarck & de Norwege, & Provinces annexes, ensemble le Duché de Schleswick, le Roi de Pologne, le Roi & le Royaume de Portugal, le Grand Duc de Moscovie, la République de Venise, les Provinces-Unies des Pays-bas, les Suisses & Grisons, & le Prince de Transylvanie.

Les Ambassadeurs Plénipotentiaires de l'Empereur déclarent qu'ils demeurent en leurs protestation & déclaration plusieurs fois ci-devant réitérées de bouche & par écrit, comme ils protestent & déclarent de nouveau, qu'encore que le Roi de Portugal ait été compris de la part de la Sérénissime Reine de Suede dans le Traité de Paix, qui fut lu & approuvé le 6 Août, nouveau style, & consigné en dépôt du consentement commun des Parties au Directoire de Mayence, ils ne reconnoissent néanmoins point d'autre Roi de Portugal que Philippe IV. de ce nom, Roi des Espagnes, ce qu'ils ont bien voulu déclarer avant que de signer le susdit Traité de Paix, & qu'aujourd'hui ils ne le signeront qu'avec cette protestation & déclaration. Fait à Munster le 24 Octobre 1648.

En foi de tout ce que dessus, & pour une plus grande sûreté des présentes, tant les Ambassadeurs de Sa Majesté Impériale, que ceux de Sa Majesté Royale de Suede, & au nom de tous les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, les Ambassadeurs par eux spécialement députés à cet effet, lesquels ont été admis à signer en vertu de tout ce qui fut conclu le 23 ou 13 Octobre de la présente année, & dont l'acte fut expédié le même jour sous le Sceau de la Chancellerie de Mayence, & mis ès mains des Ambassadeurs de Suede; sçavoir,

De la part de l'Electeur de Mayence, Nicolas-George de Raigersberg, Chevalier, Chancelier.

De la part de l'Electeur de Baviere, Jean-Adolphe Krebs, Conseiller Privé.

De la part de l'Electeur de Saxe, Jean Leuber, Conseiller.

De la part de l'Electeur de Brandebourg, le Comte Jean

de Sayn & Witgenstein, Seigneur de Hombourg & Wollandaw, Conseiller Privé.

De la part de la Maison d'Autriche, le Comte George Ulrich de Wolckenstein, Conseiller du Conseil Aulique de l'Empereur.

Corneille Gobelius, Conseiller de l'Evêque de Bamberg.

Sebastien-Guillaume Meel, Conseiller Privé de l'Evêque de Wirtzbourg. Jean Ernest, Conseiller de la Cour de Baviere. Wolffgang-Conrad de Thumbshirn, Conseiller de la Cour de Saxe Altembourg & Cobourg.

Jean Fromhold, Conseiller Privé de Brandebourg Culmbach & Onolsbach.

Henri Langenbech, Jurisconsulte, Conseiller Privé de la Maison de Brunswick-Lunebourg de la ligne de Cell.

Jacob Lampadius, Jurisconsulte, Conseiller Privé & Vice-Chancelier de la ligne de Calenberg.

De la part des Comtes du Banc de Wétéravie, Matthieu Wesembeck, Jurisconsulte & Conseiller.

De la part des deux Bancs des Villes, Marc Otton de Strasbourg, Jean-Jacob Wolff de Ratisbonne, David Gloxin de Lubeck, & Jodoce-Christophe Kreff de Kreffenstein, de Nuremberg, chacun en droit-soi, Syndics, Sénateurs, Consultans & Avocats; tous lesquels Députés ont signé de leur propre main ce présent Traité de Paix, & y ont apposé leur propre cachet, avec promesse d'en délivrer au terme ci-dessus prescrit, les ratifications de leurs Supérieurs en la maniere convenue.

Et pour ce qui est des autres Etats, on a laissé à leurs Plénipotentiaires la liberté de signer ledit Traité, & d'en rapporter les ratifications de leurs Supérieurs, ou non, ce qui toutefois n'empêchera pas que moyennant la signature de ceux qui l'ont déja signé, tous les autres Etats qui ne l'ont pas encore signé ni ratifié, ne demeurent obligés à l'observation & manutention de tout ce qui y est contenu, aussi indispensablement que s'il avoit été par eux signé & ratifié; ne pourra pour cet effet être fait ni reçu au Directoire de l'Empire contre les présentes, aucune protestation, opposition ou contradiction, comme étant de nulle force & valeur. Ce qui a été ainsi arrêté & conclu à

Osnabruck, le 14 ou 24 Octobre, l'an 1648.

Le plein pouvoir donné par l'Empereur à ses Ambassadeurs en bonne forme est expédié à Lintz, le 4 Octobre 1645; & celui de la Reine de Suede à Stockolm, le 10 Décembre 1645.

Souscription des Plénipotentiaires de Sa Majesté Imperiale & de Sa Majesté de Suede, comme aussi des Députés des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, leurs cachets étant apposés à côté de leurs signatures.

Jean Maximilien, Comte de Lamberg.	Jean Oxenstiern, Comte de la Morie Australe.
Jean Crane.	Jean Adler Salvius.

De la part de l'Electeur de Mayence, Nicolas-George Raigersberg.

De la part de l'Electeur de Baviere, Jean-Adolphe Krebs.

De la part de l'Electeur de Brandebourg, le Comte Jean de Sayn & de Witgenstein.

De la part de la Maison d'Autriche, le Comte George Ulrich de Wolckenstein & de Rodnegi.

De la part de l'Evêque de Bamberg, Corneille Gobelius.

De la part de l'Evêque de Wirtzbourg, Duc de Franconie, Sebastien-Guillaume Meel.

De la part du Duc de Baviere, Jean Ernest. J. C.

De la part de Saxe-Altembourg, Wolffgang Conrad de Thumbshirn, Conseiller d'Altembourg & de Cobourg.

De la part de Saxe-Altembourg, Auguste Carpzou, Conseiller d'Altembourg & Cobourg.

De la part de Brandebourg-Culmbach, Matthieu Wesembeck, Conseiller Privé de l'Electeur de Brandebourg.

De la part du Marquis de Brandebourg - Onolsbach, Jean Fromhold, Conseiller de l'Electeur de Brandebourg.

De la part de Brunswick-Lunebourg, branche de Cell, Henri Langenbeck, Conseiller Privé.

De la part de Brunſwick-Lunebourg, branche de Grubenhagen, Jacques Lampadius.. J. C.

De la part de Brunſwick-Lunebourg, branche de Wolfſenbutel, Chryſoſtome Coeler, Docteur & Conſeiller.

De la part de Brunſwick-Lunebourg, branche de Calemberg, Jacques Lampadius. J. C. Conſeiller Privé & Vice-Chancelier.

De la part de Meckelbourg Swerin & Guſtrow, Abraham Keyſer, Conſeiller Privé.

De la part de Brandebourg, comme Duc de Poméranie & de Stetin, Matthieu Weſembeck, Conſeiller Privé.

De la part de Brandebourg, comme Duc de Poméranie & de Wolgart, Jean Fromhold, Conſeiller Privé.

De la part du Duc de Wirtemberg, Jean-Conrad Varnbuler, Conſeiller Privé.

De la part de Madame la Landgrave de Heſſe-Caſſel, Rheinhard Scheffer.

De la part du Landgrave de Heſſe-Darmſtadt, Jean-Jacques Wolfang de Thodenwart, Conſeiller.

De la part du Marquis de Baden-Dourlach, Jean-George de Merkelback, Conſeiller.

De la part du Marquis de Baden, Jean-Jacques Dart de Dieffenau.

De la part du Duc de Saxe-Lawembourg, David Gloxin.

De la part du Duc de Wirtemberg, comme Comte de Montbelliard, Jean-Conrad Varnbuller.

De la part des Comtes & Barons du Banc de la Vétéravie, Matthieu Weſembeck.

De la part des Comtes & Barons du Banc de Franconie, Jean-Conrad Varnbuller.

De la part de Straſbourg, Marc Otton, Docteur en Droit, Conſeiller & Avocat de Straſbourg, auſſi pour les Villes de Spire, Weiſſembourg ſur le Rhin & Landau.

De la part de Ratiſbonne, Jean-Jacques Wolff, Conſeiller & Syndic.

De la part de Lubeck, David Gloxin, Syndic de la Ville, le même pour les Villes de Goſlar & Nordhuſen.

Pour Nuremberg, Jodoce-Chriſtophe Kres de Kreſſenſtein, auſſi pour Winsheim & Schweinfurt.

Pour les Villes libres de Haguenau, Colmar, Schlestat, Oberehenheim, Keiserberg, Munster au Val de Saint Gregoire, Rosheim & Turckeim, Jean-Balthazar Schneider, Syndic de Colmar, & Administrateur de la Ville de Sainte Croix.

Pour Ulm, comme aussi pour Giengen, Aalen & Bopfingen, Sebastien Otton, Docteur ès Droits.

Pour Dortmund, George Kumpschoff, Syndic.

Pour les Villes libres Impériales d'Esleingen, Reutlingen, Nordlingen, Hall en Suabe, Hailbron, Lindau sur le Lac de Constance, Kemptem, Weissembourg en Nortgau, & Wimpfen, Valentin Heider, Docteur en Droit.

An. 1648.

IL ne suffisoit pas que la paix eût été signée & solemnellement publiée, il falloit encore la faire ratifier par les Puissances respectives, & en régler l'exécution. Ces deux points ne laissoient pas d'avoir leurs difficultés. Le Nonce Fabio Chigi s'y opposoit de tout son pouvoir. Il agissoit, il protestoit, il fulminoit contre les Evêques & les Catholiques qui s'y prêtoient. Le Pape enfin voyant que toutes les remontrances de son Nonce étoient inutiles, publia lui-même une Protestation en forme de Bulle, dans laquelle il représente les Traités de Munster & d'Osnabruck, comme infiniment *préjudiciables à la Religion Catholique, au culte Divin, au Siége Apostolique Romain, aux Eglises inférieures, & à l'Ordre Ecclésiastique, comme aussi à leurs Jurisdictions, autorités, immunités, franchises, libertés, exemptions, privileges & droits ;* d'autant que *par divers articles d'un de ces Traités de paix l'on abandonne à perpétuité aux Hérétiques & à leurs successeurs, entre autres, les biens ecclésiastiques qu'ils y ont autrefois occupés ; on permet aux Hérétiques qu'ils appellent de la Confession d'Ausbourg, le*

Mémoire de M. de Servien au Roi, 19 Janvier 1649.

XXXVI. Protestations du Pape contre le Traité de Paix.

AN. 1648.

libre exercice de leur hérésie en plusieurs lieux, on leur promet de leur assigner des lieux pour bâtir à cet effet des Temples, & on les admet avec les Catholiques aux Charges & Offices publics, & à quelques Archevêchés, Evêchés, & autres Dignités & Bénéfices ecclésiastiques..... C'est pourquoi (ajoute le S. Pere) *Nous, de notre propre mouvement, & de notre certaine science & mûre délibération, & de la plénitude de la puissance ecclésiastique, disons & déclarons par ces mêmes présentes, que lesdits articles... ont été de droit, sont & seront perpétuellement nuls, vains, invalides, iniques, injustes, condamnés, réprouvés, frivoles, sans force & effet, & que personne n'est tenu de les observer ou aucun d'iceux, encore qu'ils soient fortifiés par un serment.. . . . Et néanmoins pour une plus grande précaution, & autant qu'il est besoin, des mêmes mouvement, science, délibération & plénitude de puissance, nous condamnons, réprouvons, cassons, annullons & privons de toute force & effet lesdits articles & toutes les autres choses préjudiciables à ce que dessus*, &c.

Hist. de l'ess. t. 2. p. CCIV.

XXXVII. Envoi des ratifications.

Lettre de M. de Servien, à M. de Brienne, 25 Octobre 1648.

On n'eut pas plus d'égard à cette vive protestation d'Innocent X. qu'on n'en avoit eu à celles de son Nonce; & s'il n'y avoit point eu d'autre obstacle à surmonter que celui-là, toute l'affaire des ratifications eût apparemment été terminée au temps dont on étoit d'abord convenu. On en avoit fixé l'échange à deux mois. L'Empereur fut le premier qui envoya la sienne, reliée en velours rouge, le sceau attaché avec des cordons d'or. Elle étoit arrivée à Munster dès le 5 de Décembre. Mais les Ministres Impériaux, dit M. de Servien, n'en

n'en étoient pas plus diſpoſés à exécuter le Traité. Celle de Suede ne tarda pas. Les ſceaux en étoient dans des boëtes d'or maſſif, attachés avec des lacs d'or & de ſoye. Les Miniſtres Suédois en avoient fait expédier trois exemplaires; l'un pour les Impériaux, l'autre pour le Directoire, & le troiſiéme pour le Duc de Saxe, comme Chef des Proteſtans. Il ne reſtoit plus que celle de France. Elle ne vint qu'à la fin de Décembre, deux jours ſeulement avant celui où l'échange ſe devoit faire. Encore n'étoit-elle pas en forme: ce qui obligea M. de Servien d'en demander une nouvelle, dreſſée ſur la formule qu'il en envoya, & le mettoit dans la néceſſité de tenir les choſes en ſuſpens, juſqu'à ce qu'il l'eût reçue. Mais ce ne fut point là ce qui arrêta la conſommation de cette grande affaire, qui traîna encore près de deux mois au-delà du terme aſſigné. Les Eſpagnols excités par le Pape, & plus encore animés par le déſeſpoir où ils étoient de ſe voir abandonnés de l'Empire, redoubloient leurs efforts pour rompre l'Acte autentique qui venoit de les en ſéparer; & malgré la publication de la paix, ils ne déſeſpéroient point encore d'y réuſſir. Ils ſçurent en effet ſi bien tourner l'eſprit des Impériaux, qu'ils les engagerent à faire de nouvelles propoſitions, qui alloient à renverſer tout le Traité. Mais les Princes & les Etats de l'Empire virent le piége, & n'eurent garde d'appuyer des prétentions ſi préjudiciables au bien commun.

AN. 1649.

Lettre du même au même, 8 Decembre 1648.

Lettre du même au même, 29 Décembre.

Mémoire de M. de Servien au Roi, & lettre du même à M. de Brienne, 29 Décembre.

Mémoires de M. de Servien au Roi, 11 & 19 Janv.

XXXVIII.
Les Eſpagnols tâchent de faire rompre le Traité.

Les Suédois d'un autre côté ne ſe preſſoient pas de faire l'échange. Ils le remettoient de jour en jour, juſqu'à ce qu'ils euſſent amené les Impériaux

AN. 1649.

au point qu'ils desiroient. Ils ne manquoient pas de raisons plausibles pour se mettre à couvert des reproches qu'on auroit pû leur faire à ce sujet. Plusieurs articles du Traité de paix, qui devoient, suivant le Traité même, avoir leur exécution avant qu'on délivrât les ratifications, demeuroient encore sans effet. C'en étoit assez pour les autoriser à ne point passer outre. Les François étoient dans le même cas, & trouvoient comme eux dans le Traité de paix un fondement plus que suffisant pour ne point délivrer leur ratification. Cependant les uns & les autres, pour se décharger de l'odieux du délai, publierent une déclaration où ils proposoient dix ou douze articles, dont ils demandoient l'exécution conformément à ce qui avoit été réglé dans le Traité général, témoignant qu'à cette condition ils étoient prêts de faire sur l'heure l'échange tant desiré.

XXXIX. Causes du retardement de l'échange des ratifications.

Pax Westphal. tom. VI. p. 749. & pag. 755.

Ibid. p. 597.

Le point qui souffroit le plus de difficulté du côté des François, étoit celui de la renonciation du Roi d'Espagne pour l'Alsace & le Sundgau. On étoit convenu que si on ne pouvoit l'obtenir avant la ratification de la paix, au moins on donneroit aux François une garantie telle, que ni le Roi, ni le Royaume de France ne recevroient aucun préjudice de ce retardement, quant à la possession tranquille de ce pays. Qu'en outre la restitution des quatre Villes Forestieres que les François par le Traité de paix devoient rendre aux Archiducs, & le payement de trois millions qu'ils devoient leur donner, seroient différés jusqu'à ce qu'on eût délivré la renonciation de l'Espagne. Les Députés

des Electeurs, des Princes & des Etats de l'Empire avoient signé sur cela un Acte particulier le ⅔ Octobre. AN. 1649.

XL. Garantie donnée aux François pour l'Alsace.

Les François exigerent donc qu'en exécution de cette promesse, les Princes & les Etats de l'Empire s'engageassent à prendre les armes contre quiconque entreprendroit de les troubler dans la possession de ces Provinces, & qu'ils consentissent tout de nouveau que l'évacuation des Villes Forestieres & le payement des trois millions fussent différés jusqu'à la cession de l'Espagne. Ce qui leur fut accordé.

Ibid. p. 766.

Lettre de M. de Servien à M. de Brienne, 2 Février.

Item. De M. de la Court à M. de Lyonne, 16 Février.

XLI. Nouvelle déclaration des Députés.

Cet Acte une fois délivré, il ne tenoit plus à la France que l'échange ne se fît. Mais les Impériaux & les Suédois firent encore traîner l'affaire pendant quelque temps. Les Députés qui souffroient ces retardemens avec le plus d'impatience, firent aux Ambassadeurs des Couronnes alliées, en présence de ceux de l'Empereur, une déclaration par laquelle ils promettoient de rechef au nom de tout l'Empire, que tout ce qui devoit être exécuté avant l'échange des ratifications, & ne l'étoit point encore, s'exécuteroit effectivement & de bonne foi aussi-tôt après que l'échange seroit fait. Ils proposerent en même temps de dresser à Munster même un plan de l'ordre & de la maniere qui paroîtroient les plus sûrs & les plus commodes pour l'évacuation des Places & le licenciement des troupes, & de l'envoyer en diligence aux Généraux des armées, en les pressant de procéder au plutôt à l'exécution. Il paroît que cette déclaration acheva de lever tout ce qu'il pou-

Pax Westphal. tom. VI. p. 854.

voit y avoir encore de difficultés.

AN. 1649.

XLII. Protestation de M. de Servien.

App. Colb, vol. IX. f. 191.

Il restoit à M. de Servien de prévenir le mauvais effet des déclarations qu'avoient faites les Princes & les Etats de l'Empire au sujet des trois Evêchés qui étoient cédés au Roi de France. Il le fit le jour même de l'échange par une protestation de nullité contre tout ce qui pouvoit avoir été fait ou écrit au préjudice du Traité général & de ce qui s'y trouve à l'avantage de la France : & cette protestation jointe à la cession pure & simple que les Princes & les Etats avoient déja faite des trois Evêchés depuis leur lettre de déclaration, valoit *autant qu'une révocation* de leur part, au jugement de M. de Servien.

Lettre de M. de Servien à M. de Brienne, 9 Fév.

XLIII. Echange des ratifications.

Après cette procédure, enfin le 18 Février 1649, les Plénipotentiaires des différens Partis se délivrerent mutuellement les ratifications du Traité de paix, signées de leurs maîtres, & scellées de leurs sceaux; & l'on ne songea plus qu'à travailler à l'exécution.

Lettre du même à la Reine, 18 Fév. & du même à son Eminence, même jour.

Quoique tout le monde concourût à presser ce dernier point sans lequel tout ce qu'on avoit fait jusques-là devenoit inutile, il ne put être réglé qu'après un intervalle de quinze ou seize mois. On demeura encore quelque temps à Munster. Les Conférences furent ensuite transférées à Nuremberg; & ce fut là qu'après bien des discussions les Traités d'exécution furent enfin conclus.

LXIV. Traité d'exécution entre la France & l'Empire.

Celui de la France avec l'Empire fut signé le 2 de Juin 1650 par le Duc d'Almafi, M. Volmar & M. Crane pour l'Empereur: & par Messieurs de la Court, de Vautorte & d'Avaugourt

pour le Roi de France. Il portoit, 1°. Que l'Empereur avant toutes choſes licencieroit une partie de ſes armées & de ſes troupes, & en retiendroit une autre partie dans ſes propres Etats : que le Roi de France retireroit de même ſes troupes, s'il en reſtoit quelques-unes ſur les terres de l'Empire ; le tout de part & d'autre conformément à ce qui étoit exprimé dans la convention faite ſur ce ſujet le 5 Octobre 1649, laquelle devoit avoir *en ce Traité le même effet que ſi elle y avoit été inſérée de mot à mot.* 2°. Pour la reſtitution des Places, on fixoit trois termes ; le premier au 10 de Mai, le ſecond au 24 de Juillet, & le troiſiéme au ſeptiéme jour d'Août. Mais comme on prévoyoit bien que l'oppoſition des Eſpagnols pourroit mettre l'Empereur hors d'état de livrer Franckendal avant l'échéance du premier terme dans lequel la reſtitution de cette Place étoit compriſe, on régla qu'en ce cas cela n'empêcheroit pas la reſtitution des autres lieux ; que l'Empereur feroit néanmoins ce à quoi il étoit obligé en vertu du Traité de paix, & que cependant Hailbron ſeroit donné pour gage au Seigneur Charles-Louis, Comte Palatin, juſqu'à ce que Franckendal fût reſtitué.

XLV. Traité d'exécution entre l'Empire & la Suede.

Le Traité de l'Empire avec la Suede fixoit pareillement pour le licenciement des troupes & l'évacuation des Places, trois termes, dont le premier devoit écheoir quatorze jours après la ſignature du Traité ; le ſecond, quatorze jours après le premier ; & le troiſiéme, quatorze jours encore après le ſecond : avec cette clauſe, que dans chacun de ces termes on payeroit aux Suédois une partie

de la somme qui leur avoit été assignée pour la sa-
An. 1649. tisfaction de leur milice, ou qu'on leur en donneroit des assurances réelles; faute de quoi le Traité d'évacuation n'auroit point d'effet. Tout ce qui regardoit les restitutions du chef de l'amnistie & des griefs y étoit aussi réglé; & le Traité fut signé par les Plénipotentiaires de l'Empereur, par ceux de Suede, & par ceux des Electeurs, des Princes & des Etats de l'Empire, le 26 de Juin / 4 de Juillet 1650, un mois & deux jours après la signature de celui des François.

Ceux qui voudront voir tout au long ces deux Traités d'exécution, les trouveront avec la protestation du Pape Innocent X. contre le Traité de paix, à la fin de l'Histoire de l'Empire par le Sieur Heiss.



Extrait du Traité de paix proposé par les François aux Espagnols, dont il est fait mention à la page 142.

LA France demandoit que le Roi Catholique lui cédât toutes les conquêtes qu'elle avoit faites dans les Pays-Bas & le Comté de Bourgogne. C'étoit, excepté S. Omer, Aire & la Bassée, tout le Comté d'Artois y compris Arleux & l'Ecluse: c'étoient Furnes, Bergues S. Vinox, Cassel, Courtrai, Gravelines, Dunkerque, Bourbourg, Linck, Mardick, Armentieres, Comines, la Mothe-aux-Bois, Wales, Landreci, Maubeuge, Damvilliers, Thionville, Sirck, Lonwy, Joüi, Bletterans, Saint Amour, Poligny, Lons-le-Saunier.

Pareillement tout le Comté de Roussillon avec Roses & Cadaques. Dans l'Isle d'Elbe & sur la Côte de Toscane, Portolongone & Piombino.

Que le Prince de Monaco, qui s'étoit mis avec sa famille & ses Etats sous la protection du Roi très-Chrétien, fût rétabli dans tous les biens qui lui appartenoient dans le Royaume de Naples, le Duché de Milan & les autres Etats du Roi Catholique.

Qu'il y eût pour la Catalogne une tréve de trente ans; pendant laquelle les deux Rois jouiroient paisiblement chacun de son côté de tout le pays & des places qu'ils y occupoient actuellement, avec la liberté de faire tels travaux & fortifications qu'il plaira à chacun, & prendre les précautions convenables, soit pour obvier aux inconvéniens qui pourroient s'ensuivre de la fréquentation & du commerce entre les Vassaux sujets des deux Rois, soit pour la collation & la possession des bénéfices; à quoi il sera pourvû par des Commissaires députés de part & d'autre un mois après la publication de la tréve.

Que le Roi Catholique restituât au Duc de Savoye la Ville de Verceil, le Château de Ceve, & généralement tout ce qu'il occupoit dans le Piémont ou ailleurs appartenant à ce Prince; & au Duc de Mantoue les Villes de Ponçon & d'Acquy, tout ce que les Espagnols avoient pris à ce Prince dans le Montferrat, avec les Seigneuries de Regiolo & Luzara injustement occupées par le Duc de Guastalle. Au moyen de quoi le Roi très-Chrétien restitueroit de son côté au Duc de Savoye toutes les Citadelles, Châteaux, Places & Villes ap-

partenantes à ce Prince, qui se trouveroient occupées par les armes du Roi, excepté Pignerol & ses dépendances, comme étant légitimement acquis au Roi très-Chrétien par des Traités, lesquels seront » observés en tous leurs points, particu- « lierement en ce qui concerne les sommes que Sa Majesté « très-Chrétienne doit payer à M. le Duc de Mantoue en l'ac- « quit de Monsieur de Savoye : le tout sans préjudice des « droits & prétentions qui appartiennent au Roi très-Chré- « tien & à la Couronne sur les pays de Savoye, de Piémont, « & autres lieux tenus par M. de Savoye, dont la réservation « a été faite par les Traités précédens, & qui se réservent ex- « pressément par le présent Traité. «

Que tous les Traités qui pourroient avoir été ci-devant faits ou projettés touchant Casal, entre le Roi Catholique & la Maison de Mantoue, demeurassent nuls, & qu'il ne pût être fait dans la suite aucun accord de quelque nature qu'il fût, par lequel la Ville de Casal ou le Duché de Montferrat pût tomber au pouvoir du Roi Catholique, ni d'aucun Prince de sa Maison : à quoi le Duc de Mantoue & sa mere comme Tutrice & Régente de ses Etats, s'obligeront par écrit en bonne forme sous l'obligation de tous leurs biens, laquelle promesse sera ratifiée par ledit Duc, lorsqu'il aura atteint l'âge de majorité. A raison de quoi le Roi très-Chrétien consentira que la garnison Françoise, qui est actuellement dans Casal, en sorte pour être remplacée par une garnison composée d'Officiers & de Soldats Suisses de nation, qui sera payée moitié par le Roi très-Chrétien, sous l'obéissance d'un Gouverneur qui sera nommé, avec l'agrément du Roi de France, par le Duc de Mantoue, d'entre ses Sujets du Montferrat : laquelle garnison prêtera serment de fidélité au seul Duc de Mantoue, qu'elle renouvellera tous les ans entre les mains d'un Commissaire dudit Sieur Duc, en présence de celui que S. M. Très-Chrétienne y voudra faire ajouter, s'obligeant de garder fidélement ladite Place sous l'obéissance dudit Duc, envers tous & contre tous sans aucune exception, & de ne point permettre qu'il y soit fait aucune démolition de fortifications, ni aucun changement dans l'établissement de la garnison. Que si dans la suite le Roi Catholique contrevenoit aux conditions de la paix, soit sur cet article, soit sur les autres points du Traité, la Ville de Casal devoit être remise entre les mains du Roi T. C. & recevoir une garnison Françoise, & toutes ces

ces conditions doivent être observées pendant trente ans.

Que pour terminer les différends d'entre les Maisons de Savoye & de Mantoue, qui ont en divers temps troublé la bonne intelligence entre les deux Rois, le Traité de Querasque fait en 1631 fût exécuté en son entier, excepté en ce qui regarde Pignerol, & que les deux Rois s'engageassent non-seulement à l'observer, mais à employer conjointement leur autorité pour empêcher qu'il n'y fût fait aucune contravention, & à assister, si l'un des deux le juge à propos, le Prince qui sera troublé, sans que l'autre puisse s'y opposer.

Que toutes choses fussent rétablies au Pays des Grisons à l'égard de la Couronne de France au même état qu'elles étoient en 1617, & que tous les Traités passés avec les Grisons & les Valtelins, & entr'eux au préjudice de celui de Mouzon, fussent nuls & de nul effet : ce qui ne devoit pas s'entendre des conventions qui regardent la Justice, le Gouvernement & le Commerce du pays.

Que pour maintenir & perpétuer la paix que le présent Traité devoit procurer à la Chrétienté, il se fit une ligue & perpétuelle confédération entre le Pape, le Roi très-Chrétien, le Roi Catholique, la République de Venise, les Ducs de Savoye, de Toscane, de Mantoue, de Parme, de Modene, les Républiques de Gènes & de Lucques, par laquelle tous les Princes & Etats susdits s'obligeroient à prendre conjointement les armes contre quiconque entreprendroit de troubler la paix accordée par le présent Traité, avec promesse de ne les point quitter que les contraventions n'ayent été réparées. Que s'il arrivoit que la ligue ne pût être conclue avant la signarure du présent Traité, il seroit avisé d'un commun consentement aux moyens d'assurer la paix sans en retarder la conclusion.

Que les Princes de Bozzolo & Marquis de Pomare fussent rétablis en la possession de la Ville & Duché de Sabionette, & que les différends qui sont entr'eux & ceux qui détiennent ladite Ville, fussent terminés au plutôt par des Juges non suspects.

Que le Roi Catholique restituât à l'Evêché & Etat de Liege, les Villes, Châteaux & Citadelles de Charlemont, Philippevile & Marienbourg.

Que pour travailler aux moyens de terminer à l'amiable,

s'il est possible, tous les différends, il y eût suspension d'armes & cessation de tous actes d'hostilités pendant années, entre les habitans, sujets & gens de guerre du Roi Catholique, & les habitans, sujets & gens de guerre des Royaumes de Portugal & des Algarves, & des Isles & Pays y annexés, tant dans la terre ferme, que dans la mer Oceane, qui sont présentement en guerre avec ledit Roi Catholique. Et qu'en cas que pendant ladite suspension les différends touchant le Portugal ne pussent être terminés, & que le Roi Catholique refusant de continuer la suspension, voulût recommencer la guerre, il fût permis au Roi très-Chrétien d'assister lesdits Royaumes, sans contrevenir au présent Traité; à moins que le refus de continuer la suspension ne vienne de la part des Portugais; car en ce cas le Roi très-Chrétien ne pourra leur donner aucune assistance.

Que si pareillement le Duc Charles de Lorraine n'ayant pas été compris dans ce Traité, vouloit inquiéter ci-après le Roi très-Chrétien dans la possession paisible des Etats que Sa Majesté possédera au jour du présent Traité, le Roi Catholique ne pût directement ni indirectement lui donner aucune assistance d'aucune espèce, ni aucune retraite à ses troupes, à moins que l'aggression ne vienne de la part du Roi T. C. & que S. M. attaque les Places dont ledit Duc Charles sera en possession au jour du présent Traité : car en ce cas le Roi Catholique sera en liberté de l'assister sans contrevenir à la paix.

Que le Roi très-Chrétion renouvelleroit les réserves de ses droits contenus aux articles XXI & XXII du Traité de Vervins, sauf au Roi Catholique de faire de semblables réserves pour tous les droits qu'il prétend lui appartenir.

Que le Traité de Vervins fût de nouveau confirmé & inséré dans le présent Traité, pour être exécuté en son entier, ainsi que les Traités précédens faits en 1559, excepté dans les points ausquels il est dérogé par le présent Traité ; & que pour ce qui reste à exécuter, on députât de part & d'autre des Commissaires dans six mois, avec pouvoir suffisant pour terminer tous les différends.

Les autres demandes de la France concernoient les différends particuliers de la Maison de Savoye avec les Rois d'Espagne, & les intérêts de divers Seigneurs particuliers qui avoient embrassé son parti, & dont elle vouloit procurer le rétablissement.

LISTE

Des Plénipotentiaires assemblés à Munster & à Osnabrug pour le Traité de la paix générale.

A MUNSTER.

MEDIATEURS.

De la part du Pape.

Fabio Chigi, Evêque de Nardo, Nonce Apostolique, avec pouvoir de Légat *à latere.*

De la part de la République de Venise.

Le Chevalier Louis Contarini, Patrice Vénitien.

A OSNABRUG.

Pour l'Empereur.

PLENIPOTENTIAIRES. (à Munster)

Maximilien, Comte de Trautmansdorff.

Jean-Louis, Comte de Nassau.

Isaac Volmar.

PLENIPOTENTIAIRES. (à Osnabrug)

Jean Maximilien, Comte de Lamberg.

Jean Crane.

Pour le Roi de France.

PLENIPOTENTIAIRES.

Henri d'Orleans, Duc de Longueville.

Claude de Mesme, Comte d'Avaux.

Abel Servien, Comte de la Roche.

A MUNSTER. — *A OSNABRUG.*

Henri de la Cour Groullart *fut Adjoint de M. de Servien après le départ du Duc de Longueville & du Comte d'Avaux.*

RÉSIDENT.

M. de Saint Romain.

RÉSIDENS.

Claude, Baron de Rorté, *& après lui successivement,* M. de la Barde. M. de la Cour.

Pour le Roi d'Espagne.

PLÉNIPOTENTIAIRES.

Gaspard de Bracamonte, Comte de Pegnaranda.

Joseph de Bergaigne, Evêque de Bos-le-Duc, & ensuite Archevêque de Cambray.

Antoine Brun.

Diego Saavedra Faxardo, *qui fut rappellé dès l'an 1646.*

ENVOYEZ

Philippe le Roi, auprès des Etats des Provinces-Unies.

Pierre de Weyms. } Pour la Maison
Jean Cuyermans. } de Bourgogne.

Pour la Reine de Suede.

RESIDENT.

Scheiring Rosenhane.

PLENIPOTENTIAIRES.

Jean, Baron d'Oxenstiern.
Jean Adler Salvius.

Pour le Roi de Dannemarck.

RESIDENT.

Leonard Clin.

Pour le Roi de Portugal.

PLENIPOTENTIAIRES.

François Andrada Leitao.
Louis-Pierre de Castro.

Pour la République des Provinces-Unies.

PLENIPOTENTIAIRES.

Adrien Paw.
Jean de Knuyt.
Jean de Matheneffe.
François de Donia.
Godard de Reede Nedershorff.
Guillaume Ripperda.
Adrien Clant.
Barthold de Gent Meinerfwyc.

Pour le College Electoral.

DE'PUTE'

François-Guillaume de Baviere, Evêque d'Ofnabrug, *qui avoit pour Adjoints,*
Theodore Adolphe de Rect.
Arnold de Lansperg.
Pierre Bufchmann.

Pour le Duc de Savoye.

Claude Chabot, Marquis de Saint-Maurice.
Jean-François Belletia, *qui fut rappellé.*

Pour le Duc de Mantoue.

François, Comte de Nerli.
Jerôme, Comte de Sannazar.

A MUNSTER. *A OSNABRUG.*

Pour le Grand Duc de Toscane.

Athanase Ridolphi.

Pour l'Electeur de Mayence.

Nicolas-George de Reigersberger.

Hugues Everard Cratz; Comte de Scarffenstein.
Jean, Baron de Brambser.
Jean-Adam Krebs.

Pour l'Electeur de Tréves.

Hugues Frideric de Eltz.
Henri Bruer *.

Jean Anethanus.
Herman Adolphe Scherer.

Pour l'Electeur de Cologne.

François-Guillaume de Baviere, Evêque d'Osnabrug.

Berchold Graf.
Théodore Hermann.

Pour le Duc de Baviere.

George-Christophe, Baron de Haslang.
Jean-Adolphe Krebs.
Jean Ernest.

Nicolas Drachter.

Pour l'Electeur de Saxe.

Jean Ernest Pistorius.
Jean Leuber.

Pour l'Electeur de Brandebourg.

Jean, Comte de Sain & de Wittgenstein.
Frideric de Heyden.
Pierre Fritz.

Jean Fromhold.
Jean Portmann.
Frideric de Lewen.

Pour la Maison d'Autriche.

Le Comte George Ulric de

* *Il est nommé ailleurs* Jean Théodore.

A MUNSTER. *A OSNABRUG.*

Wolckenftein.
Jean-Guillaume Gollen.

Pour le Grand Maître de l'Ordre Teutonique, l'Evêque de Bamberg & le Cercle de Franconie.

Jean de Giffen.
Corneille Gobelius.

Pour les Princes Palatins.

Philippe Streuff. | Joachim Camerarius. Jonas Meifterlin.

Pour les Abbés & Abbeffes, Princes & Princeffes de l'Empire.

Adam Adami. | Georges Schollardt.
Jacob Lemming.

Pour l'Evêque de Conftance.

Georges Keberlein.

Pour l'Adminiftrateur de Magdebourg.

Conrad de Einfiedel.
Jean Crull.
Chriftian Wemer Kreiff.

Pour l'Evêque de Wirtzbourg.

Sebaftien-Guillaume Meel. | Jean-Philippe Vorburg.

Pour l'Archevêque de Saltzbourg & l'Evêque de Frifingue.

M. Motzel. | M. Jeuchenberger.

Pour les Evêchés de Minden & de Verden.

Théodore Sieftmann.

A MUNSTER.	*A OSNABRUG.*
Pour les Evêques de Munſter, Hildesheim & Paderborn.	
Chriſtophe Bernard de Galen. Adolphe Henri Droſſ.	
Pour l'Evêque d'Oſnabrug.	
	Jean de Milſchode. Jean Biſterkeping.
Pour le Duc de Saxe Altembourg & Cobourg.	
Wolfang Conrad de Thumbshirn. Auguſte Carpzovius.	
Pour les Ducs de Saxe Eiſenac & Weimar.	
	George Heber.
Pour le Duc de Saxe Lauvembourg.	
David Gloxin.	
Pour le Marquis de Brandebourg Culmback.	
Matthieu Weſembeck.	
Pour le Marquis de Brandebourg Onolſback.	
Jean Fromhold.	
Pour le Duc de Lunebourg Kell.	
Henri Langenbeck.	
Pour le Duc de Lunebourg Grubenhagen.	
Jacques Lampadius.	
Pour la branche de Wolfenbutel.	
Chryſoſtôme Coeler. N. Schrader.	

A MUNSTER.	*A OSNABRUG.*
Pour la Branche de Calemberg.	
Jacques Lampadius.	
Pour le Duc de Wirtemberg.	
	André Burckard. Jean-Conrad Varnbuller.
Pour le Duc de Poméranie.	
Matthieu Wesembeck. Jean Fromhold.	Marc de Eichstelt.
Pour les Ducs de Mekelbourg Swerin & Gustrou.	
Abraham Keiser.	
Pour le Landgrave de Hesse-Cassel.	
Adolphe-Guillaume de Crosieg. Jean Vultejus.	Reinard Scheffer. N. Mildener. N. Andrecht.
Pour le Landgrave de Hesse-Darmstadt.	
Jean-Jacques Wolfang de Todenwart.	Juste Sinold, *dit* Schutz. Jean-Jacques Wolf.
Pour les Princes d'Anhalt.	
	Martin Milagius.
Pour le Marquis de Bade-Dourlach.	
Jean-Georges de Merkelback.	
Pour le Marquis de Bade-Baden.	
Jean-Jacques Datt de Dieffenau.	
Pour le Comte Palatin de Neubourg.	
Jean-Theodore Caspars.	Henri-Christophe Griesheim.

A MUNSTER.	*A OSNABRUG.*

Pour les Comtes de Nassau-Sarbruck.

Jean Harmulth de Lengeln.
Jean Adam Schrage.

Pour les Comtes de Nassau-Dillembourg.

Jean Geissel.
Joobst Henri Heidtfeld.

Pour le Comte d'Egmond & de Zutphen.

Pelerin Carleni.

Pour les Comtes & Barons du Banc de Wétéravie.

Matthieu Wesembeck.

Pour les Comtes & Barons du Banc de Franconie.

Jean-Conrad Varnbuller.

Pour le Comte d'Oldenbourg.

Herman Mylius.

Pour la République de Strasbourg, & les Villes de Spire, Veissembourg sur le Rhin, Landau.

Marc Otton.
Ernest Heuss.

Pour la République de Ratisbonne.

Jean-Jacques Wolf.

Pour la République de Nuremberg, Winsheim & Sweinfurt.

Jodoce Christophe Kreff de Kreiffenstein.

Tobie Oelhafen de Schelenback.

A MUNSTER. *A OSNABRUG.*

Pour la République de Francfort sur le Mein, les Protestans d'Ausbourg, les Comtes d'Oetingen.

Zacharie Stenglin.

Pour la République d'Ulm, & les Villes de Giengen, Aalen & Bopfingen.

Sebastien Otton.

Pour les Villes libres de Haguenau, Colmar, Oberehenheim, Keiserberg, Munster au Val-Saint-Gregoire, Rosheim, & Turkeim.

Jean-Balthazar Schneider.

Pour la Ville Impériale de Dormond.

George Kumpschoff.

Pour les Villes Impériales de Eslingen, Reutlingen, Nortlingen, Hall en Suabe, Hailbron, Lindau sur le Lac de Constance, Kemptem, Weissembourg en Nortgau, Weimpsem.

Valentin Heider.
Georges Wagner.

Pour la République de Bremen.

Gerard Coch. Liborius de Line.

Pour les Villes Anséatiques.

David Gloxin.
Liborius de Line.
Gerard Coch.
Jean Meurer.

A MUNSTER.	*A OSNABRUG.*

Pour la Province de Catalogne.

M. Fontanella.

Pour le Duc de Lorraine.

Antoine Rousselot, Chanoine de Verdun.



TABLE
DES MATIERES
CONTENUES DANS CE VOLUME.

A

B.

P

R

FIN.

Approbation du R. P. Provincial de la Compagnie de Jesus.

JE soussigné Provincial de la Compagnie de Jesus, en la Province de France suivant le pouvoir que j'ai reçu de N. R. P. Général, permets au P. Guillaume Hyacinte Bougeant de la même Compagnie, de faire imprimer un livre qui a pour titre *Histoire du Traité de Westphalie*, lequel a été lû & approuvé par trois Reviseurs de notre Compagnie. En foi de quoi j'ai signé la présente. A Paris le 20 Août 1742. J. LAVAUD.

Le Privilege du Roi se trouve à l'Edition in-12. qui se vend chez les mêmes Libraires.



